This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 173 134

Rd. July 1899.

HARVARD LAW LIBRARY.

Received May 31, 1899.

France

3456

Hommage respectueux.
G. Péries

LA FACULTÉ DE DROIT

DANS

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE PARIS

(1160-1793)

PAR

L'ABBÉ G. PÉRIES

DOCTEUR EN DROIT CANONIQUE DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS

« Juris Canonici Schola, ad hæc usque tempora, seminarium honestissimorum hominum, ad ecclesiasticos gradus et Reipublicæ munia, tam ecclesiastica quam sæcularia promovendorum extitit. »
(Proœmium Reformationis anni 1600.)

PARIS
L. LAROSE ET FORCEL
Libraires-Éditeurs
22, RUE SOUFFLOT, 22
1890

LA

FACULTÉ DE DROIT

DANS

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE PARIS

(1160-1793)

LA

FACULTÉ DE DROIT

DANS

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE PARIS

(1160-1793)

PAR

L'ABBÉ G. PÉRIES

DOCTEUR EN DROIT CANONIQUE DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS

« Juris Canonici Schola, ad hæc usque tempora, seminarium honestissimorum hominum, ad ecclesiasticos gradus et Reipublicæ munia, tam ecclesiastica quam sæcularia promovendorum extitit. »
(Procemium Reformationis anni 1600.)

PARIS
L. LAROSE ET FORCEL
Libraires-Éditeurs
22, RUE SOUFFLOT, 22
1890

907-

Rec'd. May, 31, 1844.

ERRATA

Page 7, en note : Albo de Fleury; *lisez :* Abbo de Fleury.
Page 16, ligne 22 : (—); *supprimer le* —.
Page 24, ligne 3 : avait; *lisez :* avaient.
Page 26, note 2 : chevaliers; *lisez :* chevalier.
Page 28, note 2 : Reginald de B.; *lisez :* Reynaud de la Vacquerie.
Page 32, note 1 : Cauc. paris.; *lisez :* Canc. paris.
Page 47, ligne 10 : réunions; *lisez :* réunion.
Page 71, ligne 8 : enseigné; *lisez :* enseignée.
Page 80, note 1 : Jannarius; *lisez :* Januarius.
Page 81, note 2 : Bethmann-Hallweg; *lisez :* Bethmann-Hollweg.
Ibid., note 6 : Un antica... con alcuni; frammenti; *lisez :* Un' antica... con alcuni frammenti.
Page 84, ligne 12 : Justinianienne; *lisez :* Justinianéenne.
Page 89, ligne 28 : pectora; *lisez :* pectore.
Page 90, ligne 6 : à Paris, surtout; *lisez :* à Paris surtout,
Page 130, ligne 19 : Casus Casuum; *lisez :* Casus canonum.
Page 160, note 1 : Compesta; *lisez :* Computa.
Page 165, note 3 : H. J. z.; *lisez :* H. J. r.
Page 172, ligne 23 : maximâ; *lisez :* maxima.
Page 198, ligne 5 : Boucherot; *lisez :* Boucherat.
Page 204, note 2 : Odet de Chatileon; *lisez :* Odet de Chatillon.
Page 221, ligne 21 : altà : *lisez :* altâ.
Pages 228 et 231, note 1 : Proemium; *lisez :* Procemium.
Page 240, ligne 4 : l'arrêt; *lisez :* l'édit.
Page 254, ligne 8 : Mougin; *lisez :* Mongin.
Page 277, ligne 5 : Dilectissimae; *lisez :* Dilectissimi.
Page 281, note 2 : aut^{or}; *lisez :* ant^{or} (antecessor).
Page 292, ligne 35 : car; *lisez :* car, «
Page 305, note 1 : Protrepticem; *lisez :* Protrepticum.
Page 309, ligne 1 : sisstatur; *lisez :* sistatur.
Page 332, note : se soumettre; *lisez :* se mettre.
Page 345, ligne 26 : applications; *lisez :* application.
Page 349, note 7 : gradu baccalaureatûs, etc. : *lisez :* gradus baccalaureatûs, etc.
Page 357, ligne 24 : Bouchard; *lisez :* Bouchaud.

INTRODUCTION

Le présent travail est consacré à une étude historique très succincte de l'ancienne Faculté de droit à Paris. Nous ne nous dissimulons assurément pas les difficultés au-devant desquelles nous courons et nous sommes loin de prétendre avoir mené à terme une œuvre définitive. C'est avec cette persuasion que nous recommandons dès à présent nos efforts à la bienveillance des savants professeurs qui nous ont toujours encouragé jusqu'ici. Nous reconnaissons donc bien humblement que nous ne supposons pas avoir écrit une monographie complète. Beaucoup de détails manquent et manqueront probablement toujours, par suite de la disparition de nombreux manuscrits relatifs à la constitution et au fonctionnement de cette vénérable école, et parmi ceux qui demeurent, il a été nécessaire de faire un choix pour ne pas trop sortir des limites qui nous sont tracées. Malgré cette préoccupation, le nombre des pièces réunies dans les pages qui vont suivre, et celui des citations fréquentes qu'il nous faudra faire sera relativement considérable. Il ne faudrait pas en le constatant, qu'on s'imagine que nous avons reculé devant un travail personnel et proprement historique pour nous borner à un recueil incomplet de documents. Entreprendre une œuvre dans ces conditions, serait abdiquer à l'avance la plus noble partie de notre rôle. Ces différents renseignements rassemblés et comparés sont, il est vrai, la base de notre étude, mais s'il a fallu citer textuellement, nous avons du moins essayé de faire sortir du rapprochement de ces divers passages, le récit exact des principaux faits accomplis et surtout leurs conséquences scientifiques. Au milieu des situations variées qu'a traversées la Faculté de droit canonique de Paris, nous suivrons sans arrêt depuis le Moyen Age jusqu'à la Révolution les traces quelquefois glorieuses, souvent honorables, laissées par son enseignement. Sans doute la com-

paraison de Bologne fera pâlir la renommée de son émule française, mais la Faculté parisienne marchera d'abord assez près de sa sœur aînée pour participer à sa gloire, et conservera assez de vigueur pour jeter encore un certain éclat même à son déclin.

La vie intime d'une grande école se manifeste de plusieurs manières : par l'enseignement qu'elle donne, par les rapports existant entre les membres qui la composent, et par les liens qui unissent ces membres aux sociétés voisines. De là, trois sources d'étude, trois sujets à développer. Ces partitions qu'il est possible de fixer par l'abstraction ne peuvent être adoptées quand il s'agit d'exposer le fonctionnement d'une institution qui a subi de si nombreuses et de si radicales révolutions ; nous avons donc préféré une division historique, quitte à partager chacune des périodes que nous indiquerons en autant de chapitres qu'il sera nécessaire. — La Faculté a traversé trois grandes phases :

1° Tout d'abord elle a été absolument ecclésiastique, autant par son enseignement que par son gouvernement, c'est ce qu'on pourrait appeler la période théologique du Droit Canon[1].

2° En conséquence de l'immixtion du Parlement et des diverses réformes devenues indispensables, elle a considérablement perdu de son importance et elle a marché insensiblement vers la sécularisation.

3° L'influence du Droit Romain dont la doctrine fut tour à tour enseignée officiellement, interdite, maintenue subrepticement, puis rétablie au grand jour par Louis XIV, l'a définitivement pénétrée de l'esprit séculier et l'a fait changer de nature pour devenir ce qu'elle est aujourd'hui[2].

Telles seront les trois divisions principales de notre étude.

1. Jusqu'en 1414 nous savons bien peu de choses par suite de l'absence de documents ; il nous a donc fallu interroger la constitution postérieure de la Faculté et celle des écoles semblables pour entrer dans quelques détails.

2. Nous nous étendrons un peu plus sur cette période, car nous dirons en nous appropriant la remarque de M. Jourdain (*Histoire de l'Université de Paris*, etc. Avertissement p. II) : « A partir du dix-septième siècle, l'histoire de l'Université de Paris n'est pas écrite, elle ne l'est pas du moins avec les développements qu'elle comporte et que les documents qu'on possède permettraient de lui donner »

1re PÉRIODE (1160-1534)

RÉGIME ECCLÉSIASTIQUE

I

L'UNIVERSITÉ DE PARIS ET LA FACULTÉ DE DÉCRET

CHAPITRE PREMIER

L'Université et l'Enseignement du Droit.

Origine de l'Université de Paris. — Le Clôt-Bruneau. — Parenté du droit canonique et de la théologie.

L'école fondée par Abaylard sur la montagne Sainte-Geneviève, en attirant autour du jeune maître une foule de disciples avides de science, contribua indirectement à la formation de l'Université de Paris[1]. Il semble en effet vraisemblable, d'après l'opinion du P. Denifle[2], que l'Université n'a pas pris naissance par la réunion des écoles Sainte-Geneviève (qui en réalité avaient déjà cessé d'exister), avec celles du cloître Notre-Dame, mais qu'elle est uniquement sortie de l'école du Chapitre. On comprend aisément qu'une église aussi importante que l'était celle de Paris eût besoin de théologiens instruits et de canonistes habiles pour enseigner les peuples avec autorité, et les gouverner avec sagesse. Ainsi, laissant de côté les fables vieillies qui attribuent sa fonda-

1. « L'Université de Paris, » dit Savigny (*Histoire du Droit Romain au Moyen Age*, trad. Guenoux, t. III, p. 248) occupe dans l'histoire une place distinguée; nulle autre n'a soutenu aussi longtemps sa réputation, nulle autre n'a exercé autant d'influence sur l'Église et sur l'État; elle s'appelait la fille aînée des rois de France et soutenait ses prérogatives avec un orgueil jaloux... »

2. P. Heinrich Denifle, *Die Universitaeten des Mittelalters bis 1400*, I. Band : Die Ersthebung der Universitæten.

tion à Charlemagne, abandonnant aussi la supposition de Thurot[1] qui fait du quartier latin le berceau de l'*Alma Mater,* nous arrivons à une identification topographique d'un intérêt capital pour l'intelligence de bien des faits que nous aurons occasion d'étudier tour à tour. L'Université et ses diverses Facultés sont originairement ecclésiastiques et remontent à l'ancienne école de Notre-Dame : c'est ce qui explique leur administration intérieure et les multiples rapports qu'elles conservèrent si longtemps avec l'évêque, le chancelier apostolique et le pontife romain lui-même.

S'il fallait en croire les anciens historiens de l'Université, la date de l'établissement des cours réguliers de droit canon à Paris serait fort respectable. Du Breul entre autres s'exprime de cette façon[2] : « Dès le tems du roy et empereur Charlemagne, la « Faculté des Décrets a été instituée en France. Ce qui se peut « prouver par le livre des Capitulaires. » Nous n'accepterons pas l'affirmation un peu candide de l'historien de Paris, par la bonne raison que l'Université n'existait certainement pas alors, et que la preuve tirée des capitulaires est de la plus complète insuffisance[3]. Les données relatives aux premières manifestations de l'existence de la Faculté ne sont pas si précises. Ses docteurs étaient plus tard les premiers à le reconnaître. La Faculté, disait M. Ed. Martin au XVIIIe siècle, « ignore absolument le temps « de son origine et les moyens par lesquels elle a été établie. Elle « n'a aucuns titres de sa première existence, de la construction « de ses écoles, des biens qu'elle possédoit, ni même du peu « qui lui en reste. Personne n'a eu soin de constater aucun des « faits qui eussent pu servir d'instruction à la postérité. Faute de « ces précautions si nécessaires pour tous les corps, la Faculté « de droit se trouve réduite à de simples conjonctures et à des « probabilités[4]. » Ce que nous savons de plus certain, c'est que le droit romain était enseigné à Paris comme dans toutes les écoles de rhétorique, et que, dès la vulgarisation du Décret de Gratien, on compta de nombreux étudiants adonnés au droit ecclésiastique. Tout d'abord, le droit canonique fut enseigné sous les cloîtres de Notre-Dame, peut-être même dans l'église elle-même, comme la théologie, mais bientôt l'affluence des élèves obligea les maîtres à chercher dans les rues avoisinantes des lieux

1. Thurot, *Organisation de l'enseignement dans l'ancienne université de Paris au Moyen Age,* 1850. La théorie émise par cet auteur est réfutée par ce que nous savons de la réforme de l'abbaye de Sainte-Geneviève en 1147.

2. Du Breul, *Le théâtre des antiquités de Paris M.DC.XII.* La Faculté de Décret.

3. Ces lois recommandent seulement l'étude des canons, mais ne font aucune mention spéciale de l'école de Décret.

4. Préface du discours de M. Martin, 1772

de réunion plus multipliés. Dans la suite, après mainte tentative renouvelée, on obtint du chancelier de Notre-Dame l'autorisation de se réunir sur la rive gauche de la Seine, et c'est dans ces circonstances que les canonistes se fixèrent au pied de la colline Sainte-Geneviève, auprès du territoire de *Lias*, dans l'endroit qu'on appelait le *Clôt-Bruneau*[1]. Aujourd'hui disparaissent les derniers vestiges de cet antique séjour des étudiants en droit : l'élargissement de la rue des Carmes vient de faire démolir une partie de l'impasse du Clôt-Bruneau, la vieille rue Judas, naguère encore repaire immonde de chiffonniers et de mendiants.

On connaissait autrefois deux Clôt-Bruneau, à Paris, l'un situé auprès du théâtre actuel de l'Odéon, et l'autre, beaucoup plus considérable, qui renfermait l'espace compris entre les rues Saint-Jean de Beauvais, Saint-Hilaire et des Carmes. C'est dans ce dernier que se trouvaient les écoles de droit : une vieille poésie populaire décrit ainsi ce quartier :

« Et puis sy aqueilly ma voie
« Par my la rue Saint Ylaire
« Ou une dame débonnaire
« Trouvay qu'on appeloit Baudas
« Qui m'enseigna la rue Judas,
« De la rue du Petit-Four
« Qu'on appelle le quarrefour
« Saint Ylaire et au *Clos Burnel*
« La quis ma femme bien et bel[2]. »

Le Clôt-Bruneau était primitivement un territoire entouré de fossés et de terrassements, car les guerres privées et les brigandages des seigneurs étaient tels, à ces sombres époques où le pouvoir royal se trouvait réduit à une impuissante suzeraineté, que les propriétaires devaient fortifier eux-mêmes leurs champs, afin de les soustraire au brutal sans-gêne des barons et à la rapacité insatiable de leurs soudards.

La science ne se présentait pas alors avec le luxe de confortable et la facilité d'acquisition que nous lui connaissons aujourd'hui. Dans de petites rues étroites et infectes, défoncées d'ornières, les pauvres écoliers louaient un réduit où ils venaient dès

1. Le clôt Bruneau, Brunel ou Burnel, tomba dans le domaine du chapitre de Saint-Marcel, mais il relevait certainement de l'évêché de Paris. L'accord fait en 1222 entre Philippe-Auguste et l'église de Paris reconnaît à l'évêque le droit d'y exercer haute et basse juridiction. — Cf. Sauval, l. VIII, p. 360 (*Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*).

2. *Les Rues de Paris en vers.* — Vitellius E. x. ms. de la bibl. cottonienne à Londres, xve s. — Cf. Giraud, *Paris sous Philippe le Bel*, et les *Fabliaux* de Barbazan, éd. de Méon.

5 heures du matin s'asseoir sur la paille[1], autour d'une chandelle fumeuse. La vieille rue du Fouarre (ou de la litière) dont il ne reste plus aujourd'hui qu'un tronçon, auprès de la place Maubert, rappelle encore le souvenir du siège rudimentaire des premiers disciples de l'Université[2]. C'est dans ce modeste appareil que se présentait l'enseignement primitif des lois ecclésiastiques à Paris.

Le droit canonique fut longtemps considéré comme partie intégrante de la théologie, saint Thomas, lui-même, ne l'en séparait pas encore. Il est aisé de se rendre compte, en parcourant la *Somme* de ce grand docteur, que la législation matrimoniale, les censures, les immunités, rentraient dans le cadre théologique qu'il s'était tracé. En Orient, du reste, comme à Rome, en Afrique, et dans la Gaule méridionale, où les grandes collections canoniques se sont composées, formées et condensées, l'idée théologique inspirait toujours très ouvertement les applications juridiques[3]. Tous les peuples qui ont admis le principe de la supré-

1. Le P. Denifle croit que la paille servait de tapis, et non de siège aux écoliers : « Non, non ! la paille était plutôt étendue par terre sous les bancs pour tenir au chaud les pieds des écoliers. » (3 Band. s. 345). Nous préférons l'interprétation traditionnelle, car l'état actuel de la rue du Fouarre n'est pas fait pour donner une haute idée du luxe du XIIIe siècle. Deux cents ans plus tard, alors que les nouvelles écoles étaient construites, nous voyons la Faculté prescrire l'ornementation des salles, et signaler parmi les améliorations l'obligation d'y mettre des bancs : « easque ornarent et de banchis munirent. » Il n'est donc pas impossible qu'on eût précédemment négligé cette commodité.

2. Les étudiants étaient souvent très misérables. Jean de Hauteville, l'un d'eux, qui était venu d'Angleterre étudier à Paris, nous dépeint cette détresse matérielle jointe à une bonne humeur invincible (1184) :

Maior depellere curat
Sollicitudo famem, graviorem gentis erynnim
Quæ Thetim ore bibens, animo bibit ebria Phœbum.
(Architrenius. Oxford Ms. Digby n° 84).

3. L'étude des sources canoniques primitives démontre d'une façon péremptoire la vérité de cette affirmation. Rappelons brièvement dans la 1re époque qui s'étend jusqu'à l'édit de tolérance de Constantin (313).

a) Les lettres de saint Clément aux Corinthiens, du pape Corneille et de Denys ; les décisions des papes Victor I et Etienne I.

b) Les plus anciens synodes.

c) Les lettres canoniques adressées par des évêques tels que saint Ignace d'Antioche, Denys d'Alexandrie, Grégoire le Thaumaturge.

d) Les documents dits apostoliques : Διδαχὴ, Διατάξεις et ὅρος κανονικὸς τῶν Ἀποστόλων; l'*ordinatio ecclesiastica* et les *canones Apostolorum*.

Dans la seconde période jusqu'au couronnement de Charlemagne (800) :

a) Les collections de conciles grecs comprenant les canons de Nicée (325), d'Ancyre et Néocésarée (314), de Gangres (362-370 ?), d'Antioche (332). Celles qui nous ont transmis les canons de Laodicée, de Constantinople (381), de Chalcédonie (451) et les canons de Sardique (347).

b) Les collections de décisions ecclésiastiques occidentales. Collection du moine Denys

matie religieuse ont constamment donné à leurs lois un certain cachet de filiation surnaturelle, et par conséquent, leur ont imprimé les traces de leurs préoccupations dogmatiques. Il suffirait de rappeler les Hébreux, les Hellènes et les anciens Romains, chez lesquels le recueil des lois était appelé : *Jus Sacrum, Jus Pontificium,* ou d'autres noms analogues. Ces dénominations très rationnelles pour lors sont demeurées, à un titre plus juste encore, dans la société chrétienne. Il était donc naturel que la première grande évolution du droit religieux dans la société de Notre-Seigneur Jésus-Christ fût profondément empreinte de l'influence théologique.

Les lois furent étudiées dans le même esprit qui les avait fait promulguer. Avant Gratien, le droit canonique était envisagé et enseigné dans les écoles des chapitres comme une partie de la théologie[1]. Aucun indice ne nous est parvenu, qui nous fasse soupçonner qu'il en fût distingué. Nous savons même exactement de quels éléments il se composait. Les compilations logiques ou systématiques qui succédèrent au IXe siècle aux collections chronologiques, firent faire aux lois ecclésiastiques un pas immense dans la voie de la séparation d'avec la théologie[2] et apportèrent un élément littéraire jusque-là malheureusement trop négligé. Tels furent les premiers documents sur lesquels s'exercèrent les juristes théologiens de Paris. Avant Gratien, certaines matières canoniques avaient donc été régulièrement exposées dans les écoles de Notre-Dame et dans les *Studia particularia* des monas-

le Petit († 536); décrétales de Sirice à Anastase II, etc.; *ordines romani, liber diurnus et pœnitentiale romanum* en Italie. — En Afrique, le *Codex canonum ecclesiæ africanæ,* la *breviatio canonum* de Fulgence Ferrand et la *concordia canonum* de Cresconius. — Dans la péninsule Ibérique, la *collectio ecclesiæ hispanæ,* etc.— En Angleterre, les *capitularia Theodori Cantuariensis* († 690) et la collection d'Egbert d'York; les livres pénitentiaux de Théodore de Cantorbéry et du Ven. Bède. — En Gaule, les synodes provinciaux, les *capitularia* des évêques et la collection Dyonisio-Hadriana.

La troisième période, que nous faisons commencer en 800 pour la conduire jusqu'à Gratien (1150) conserve encore le même caractère, bien qu'il se modifie graduellement. Elle nous présente la collection pseudo-Isidorienne, la collection *Anselmo dicata,* celle de Deusdedit, de Burchard de Worms, d'Yves de Chartres, d'Albo de Fleury, etc. Cf. Dr Philipp Hergenröther, *Lehrbuch des Katholischen Kirchenrechts,* p. 128-137.

1. C'est vraiment Gratien qui lui donna une individualité propre : « Porro Decretum Gratiani sua methodo juristica id effecit, ut indè ab eo tempore jus ecclesiasticum, quod usque tunc Theologiæ conjunctum et commixtum erat, ab hoc separaretur et tanquam peculiaris ac per se subsistens disciplina tractaretur... » Dr Laurin, *Introductio in corpus Juris Canonici,* P. I, c. V, p. 45.

2. Ce fut Jean le Scholastique d'Antioche, patriarche de Constantinople en 557, qui rédigea la première. Photius eut l'idée d'une collection composée des canons et des lois civiles ecclésiastiques : « nomocanones ».

tères[1], soit selon la méthode primitive des ouvrages dogmatiques, soit dans des traités spéciaux. Il suffirait, pour nous le faire soupçonner, de la rédaction donnée à certaines matières de cours, par les maîtres de cette époque, qui publiaient leurs leçons sous forme de livre. Nous signalerons principalement le Mariage, qui exerça nombre d'auteurs[2]. Les Dîmes furent aussi le sujet de multiples opuscules, qui furent composés en dehors d'un ensemble dogmatique. Au commencement du XIIe siècle (1139), nous voyons paraître un *Tractatus de sacrilegiis et eorum compositionibus,* et nous constatons ainsi un nouveau dégagement des matières juridiques. C'est ce long mais incontestable travail qui prépara les voies. Le mouvement canonique fut très sensible en France et surtout à Paris, même avant la rédaction du fameux Décret, sans sortir toutefois résolument du domaine de la théologie, malgré l'individualité juridique acquise par une certaine classe de traités. La composition des nouvelles écoles et leur mode d'enseignement fut la conséquence de cette évolution et du besoin de séparation qui se faisait chaque jour de plus en plus sentir.

Nous ne nous arrêterons pas pour l'instant à examiner le travail magistral du moine italien, qui eut la constance de réunir les canons des conciles, les décrétales des papes et les axiomes des Pères pour en faire un tout homogène et donner ainsi une forme vivante et stable à une science depuis si longtemps embryonnaire : nous aurons bientôt occasion d'en parler plus longuement. Les pays où Gratien avait exercé son activité profitèrent les premiers de l'impulsion qu'il venait de donner à la science juridique, mais, dix années ne s'étaient pas écoulées, que son travail était connu à Paris et qu'il y faisait déjà l'objet de cours réguliers. Dès 1160, Girard surnommé la Pucelle enseignait les deux droits à Notre-Dame, et après lui, des hommes tels qu'Anselme, évêque de Meaux, Mathieu d'Angers, qui devint cardinal, et Étienne de Paris, brillèrent d'un éclat non moins vif et non moins durable.

1. « Les écoles épiscopales et abbatiales avaient... frayé la voie aux Universités. Dès le IXe siècle, tout au moins, on avait commencé à y commenter le célèbre recueil du moine Denis. » A. Tardif, *Histoire des Sources du Droit canonique*, p. 286.

2. Gratien lui-même mit en œuvre des travaux antérieurs de cette sorte, car il prend, à n'en pas douter, une partie de ses chapitres relatifs au mariage dans le *Livre des Sentences* de Pierre Lombard, L. IV, dist. 26-42. Même méthode, en effet, de part et d'autre, quoique l'élément purement théologique soit éclipsé par les tendances juridiques de Gratien. Cf. Schulte, *Geschichte der Quellen des canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart.*

CHAPITRE II

La Faculté de Décret.

Divisions des facultés. — Individualité de la Faculte de décret. Sources documentaires.

Il ne faudrait pas croire que la Faculté de décret fût déjà constituée et affranchie de la tutelle de la théologie, parce qu'on enseignait le Droit en leçons spéciales. Aucune preuve, en effet, ne nous autorise à le penser, et bien des arguments négatifs nous inclinent à croire le contraire. La théologie, en effet, fut pendant très longtemps l'unique enseignement régulier de la grande école de Notre-Dame, et les autres connaissances qu'on y pouvait acquérir n'étaient rien de plus que ses auxiliaires. L'Université ne s'est organisée et modifiée que sous l'influence insensible du temps. Sa division en Facultés et les règlements qui régirent ces corps sont l'œuvre de coutumes écrites, auxquelles souvent on ne peut attribuer avec précision une date certaine. L'esprit d'association agissait alors victorieusement, par suite de la décentralisation générale. Nous pouvons toutefois constater que d'assez bonne heure les maîtres ès arts furent placés par une sorte de convenance en dehors de l'association naturelle qui s'était formée entre les théologiens et les professeurs de droit, par le simple motif que l'étude des lettres n'était qu'un degré inférieur et préparatoire aux hautes études ecclésiastiques. Les maîtres théologiens et juristes qui enseignaient des matières connexes se trouvant réunis par la similitude de leurs études et de leurs intérêts, formèrent bientôt une société distincte de celle des grammairiens, mais, plus tard, quand s'accentua la division entre le dogme et la jurisprudence, ils se scindèrent à leur tour. Ce fut l'origine des Facultés. Peu à peu, ces Facultés se constituèrent en corporations, sans jamais pourtant acquérir la personnalité puissante de celles qui composaient le *Studium* de Bologne. Voici en quelles circonstances s'opéra tout naturellement la première scission : la lutte de l'Université contre les ordres mendiants, qui eut un retentissement si considérable, et des conséquences si diversement jugées, mit les théologiens dans la nécessité de former un collège spécial, ayant des règlements et des prérogatives ; immédiatement les décrétistes et les médecins profitèrent de l'occasion favorable et les imitèrent.

La séparation ainsi effectuée, les étudiants conservèrent leur

répartition en Nations, car, à la différence de ce qui avait lieu à Bologne, les Facultés ne se composaient que de docteurs, mais bientôt on s'habitua à considérer les Nations comme une Faculté distincte, celle des artistes, et les trois Facultés supérieures se perfectionnèrent dans leur personnalité respective. Une des marques de cette évolution individuelle de la Faculté de décret apparaît dans la modification du titre de ses maîtres enseignants. Sous Philippe-Augute, les professeurs de droit portaient encore le nom générique de *Magistri,* commun aux théologiens et aux juristes; ils le changèrent depuis pour celui de *Doctores* et bientôt on ne les rencontra plus que désignés par cette appellation, avec l'épithète de *Regentes.* Primitivement, les professeurs de droit romain étaient seuls à posséder le titre de « Doctores », mais Innocent III ayant écrit aux professeurs de décret de Bologne en leur attribuant cette qualité honorifique: *Doctoribus Decretorum Bononiensibus* », les canonistes la partagèrent désormais avec leurs collègues du droit civil (1213). Nous trouvons la Faculté de Paris en plein exercice en 1267[1] : elle possède alors un chef auquel elle donne déjà le nom de doyen et quatre ans plus tard, elle met la dernière main à l'œuvre de son individualité, en obtenant le droit d'avoir un sceau particulier[2] (1271-1272). L'Université avait un sceau réservé à l'expédition des affaires générales : et qui était renfermé dans un coffret dont le recteur et les trois doyens avaient chacun une clef. Ce ne fut pas sans peine que la Faculté put obtenir la faveur d'un cachet spécial. Jean d'Alleu, alors chancelier, s'opposa de tout son pouvoir à cette innovation : « Il prétendit, » dit Crevier[3], « qu'une pareille nouveauté ne pouvoit s'introduire qu'avec la permission du pape, et il refusa de donner la licence aux bacheliers en droit qu'on lui présentoit. L'affaire se pacifia néanmoins. Il fut convenu entre les parties que le nouveau sceau seroit mis sous séquestre pendant un an, et que, si dans le cours de l'année le pape gardoit le silence, et n'en interdisoit point l'usage, la querelle seroit censée décidée en faveur de la Faculté.

1. Bulle de Clément IV, 1264.

2. Le sceau de la Faculté représentait une niche à deux étages. En haut, la sainte Vierge avec l'Enfant Jésus à mi-corps. En bas, un docteur enseignant à deux écoliers. Il portait cette mention : (Sigillum COLLEGII - MAGRORVM (decre)TIS. — Le contre-sceau montre un docteur assis, lisant dans un livre placé sur un pupitre, avec ces mots : PVV. SIGILLVM - FACULT. DECRETORV. PAR. — Ces sceaux étaient confiés au doyen, qui en avait la responsabilité. Le grand bedeau ne se servait que du contre-sceau. — M. Douët d'Arc décrit ce sceau et ce contre-sceau (*Archives de l'empire :* Collection de sceaux, 1re p., 2, n° 8021) d'après un spécimen appendu à des lettres de 1398, dans lesquelles l'Université engage le roi à soustraire son royaume à l'obéissance du pape schismatique Benoît XIII.

3. Crevier, *Histoire de l'Université,* t. II, p. 54.

L'accord fut exécuté de bonne foi. Au bout de l'année, le pape n'ayant rien prononcé sur l'objet de la contestation, la Faculté de droit retira son sceau, et depuis, elle en a librement fait usage jusqu'à ce jour[1]. »

Sans être la plus importante des sociétés sœurs dont se composait l'Université de Paris, la Faculté de décret ne laissait pas d'occuper dignement son rang. Ses membres étaient peu nombreux il est vrai, mais ils formaient un tout homogène, aussi furent-ils exempts des divisions intestines qui déchiraient la Faculté de théologie entre les maîtres séculiers et leurs insatiables rivaux, les réguliers de toute robe. — La Faculté avait une organisation sérieuse en principe. Soumise à un doyen qu'elle élisait pour une année, elle faisait elle-même ses lois disciplinaires, elle percevait et distribuait ses revenus, louait et surveillait ses écoles[2]. Les docteurs qui la composaient se trouvaient réunis pour de nombreuses messes de fondation après lesquelles se tenaient les séances, et là, on répartissait les offices aux époques prescrites, on déterminait sans contrôle étranger les conditions de la collation des grades, bref, on gouvernait librement et avec une indépendance presque absolue. Quoi qu'en aient dit quelques historiens récents de l'Université, le rôle de la Faculté de décret fut donc loin d'être un rôle effacé, principalement à l'origine. Il suffirait, à la rigueur, de parcourir ceux de ses registres qui subsistent encore, pour déposer immédiatement toute prévention de ce genre. Assurément, l'enseignement du droit fut plus restreint que celui des arts, mais il fut ce qu'il pouvait, et ajoutons, ce qu'il devait être. Malgré la dépendance d'abord réelle, puis plus apparente que fictive, dans laquelle les maîtres de Décret étaient vis-à-vis du Chapitre de Notre-Dame, ils surent profiter des circonstances pour acquérir une place égale à celle des théologiens et des artistes. Dès 1213, ils obtinrent de présenter au chancelier des sujets pour l'obtention de la licence, sans que celui-ci pût la leur refuser[3]. Ils donnèrent dès lors mainte preuve de leur influence dans le corps des écoles de Paris[4], et ne craignirent pas

1. Cf. Ars., ms. 1121, f. 156. — H. Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Par.*, p. 503, n° 446 : « Infra quem annum, quia papa nichil super eodem ordinavit sigillo... idem sigillum prout fuerat conventum facultati restituit... Statuerunt etiam quod decetero dictum sigillum nullatenus deponatur nisi ex precepto pape. »

2. Cf. Thurot, *op. cit.;* la Faculté de Décret, et *passim.*

3. Concordat de 1213.

4. Souvent même ils étaient plus nombreux à cette époque aux réunions universitaires que les théologiens. En 1393, l'Université s'était réunie pour aviser aux moyens d'extirper le schisme; il y avait : « *quatuordecim* in sacrâ paginâ professores, *decem et octo* in jure canonico... » etc. Cf. *Collection des documents inédits de l'Histoire de France,* Chronique de Charles VI, éd. Bellaguet, p. 100.

de protester contre les abus, de quelque part qu'ils vinssent. L'évêque de Paris[1] et le tribunal de l'Université en eurent la preuve en diverses occasions. — La Faculté se montra particulièrement courageuse et même téméraire en 1365 quand elle entreprit de refuser au Recteur et aux Procureurs le droit de connaître par appel des causes sur lesquelles elle avait elle-même prononcé comme juge. Le doyen alla jusqu'à répondre publiquement au Recteur : « Je ne tiens pas plus compte de vos ordres que d'une obole! » Un long procès s'en suivit, mais, si la Faculté consentit à blâmer l'expression dont s'était servi le doyen Jean Barbier[2], elle s'obstina pourtant à maintenir le principe. Il est donc indéniable que l'école de droit avait su acquérir une force personnelle considérable.

Jusqu'à la fin du XIVe siècle, les renseignements exacts et circonstanciés sur la Faculté sont malheureusement trop rares, nous serons donc nécessairement plus sobres de détails historiques en toute cette première période. Pour reconstituer l'histoire de la Faculté, nous avons surtout puisé à deux sources : 1° les Archives de la Faculté de droit, que M. P. Viollet nous a ouvertes avec la plus grande bienveillance; 2° deux petits manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal.

1° Les archives de l'École de droit renferment cent vingt-quatre registres répartis sous cent-dix-neuf numéros[3]. Quand l'école de Paris fut réorganisée, en 1806, le directeur obtint du préfet Frochot la restitution par la préfecture de la Seine de ces volumes qui y avaient été transportés pendant la Révolution. L'inventaire dressé alors et conservé depuis sans grandes modifications, afin de ne pas dérouter les recherches, les classe en douze catégories, dont nous rétablissons les dates véritablement trop inexactes. On a ajouté depuis une treizième section constituée par un don de M. G. Demante.

Nos	1, 2, 3, 4.	Délibérations de la Faculté de l'an .	1414-1627.
No	4 *bis*.	Miscellanées[4]	1631-1677.

1. Ainsi en 1272 la Faculté suspendit ses leçons parce qu'elle se croyait lésée par l'évêque « Declaratio facultatis... quoad suspensionem lectionum contra episcopum... et suos officiarios et satellites pro quibusdam facinoribus. » — Cf. Ars., 1121, f. 157; Denifle et Chatelain, *Chartul. Univ. Paris*, p. 502, no 415.

2. Cf. *Lib. rectoris Cod. Brit.*, fol. 143 vo.

3. Le no 117 contient cinq registres. — Cf. Vallet de Viriville, *Histoire de l'instruction publique*, pièces justif. I, p. 360.

4. L'inventaire de 1805 porte : *anciens statuts*. Ce titre est évidemment erroné, car cette collection renferme les pièces de plusieurs procès, un projet tracé par Doujat pour la rédaction de patentes du Châtelet, un mémoire relatif aux chaires de droit du

Nos	5-9.	Délibérations et enregistrements d'ordres supérieurs [1]	1679-1792.
Nos	10-44.	Inscriptions [2]	1662-1792.
Nos	45-60.	Suppliques [3]	1662-1793.
Nos	61.	Suppliques pour le doctorat . . .	1699-1791.
Nos	62[4]-77.	Réceptions aux grades.	(1587-8) et 1632-1793.
Nos	78-87.	Examens pour être admis aux grades [5]	1679-1793.
Nos	88-92.	Attestations [6]	1680-1792.
Nos	93-112.	Table alphabétique des étudiants [7] .	1678-1775.
Nos	113-116.	Liste des étudiants en droit à qui on a donné des attestations d'inscription [8]	1694-1780.
No	117 (1, 2, 3, 4, 5, 6).	Registres divers [9].	1698-1712, 1688-1698, 1679-1694.
No	118 et 119 [10].	. . . . .	1681-82, 1692-99.

collège royal, les manuscrits des factums de la querelle avec les agrégés au XVIIIe siècle, la démission notariée d'Étienne de Mesles, une proposition pour rétablir l'étude des lettres dans l'Université, etc.

1. *Commentarium* ou *Commentarius eorum quæ in Parisiensi academiâ in juris Facultate majoris momenti gesta sunt M. N. decano*, etc.

2. *Catalogus auditorum Juris in publicis scholis Juris Canonici*, ou *Regestum inscriptionum*, ou *Series Catalogi auditorum.*

3. *Regestum Collegii Sexviralis antecessorum parisiensium, Regestum supplicantium pro gradibus, Catalogus supplicantium pro assequendis gradibus.*

4. Le n° 62 est un petit cahier non relié, intitulé : *Rationes nummorum provenientium ex juribus candidatorum hoc anno 1587 graduatorum in consultissima facultate canonum Parisiensis Academiæ.* Il est continué pendant l'année suivante : *Liber rationum facultatis anno dni 1588.* Les numéros suivants sont intitulés : *Catalogus graduatorum in Jure Canonico*, ou *Series et ordo mandatorum Clarissimi decani consultissimæ Decretorum Facultatis de excipiendis Graduatorum litteris; Regestum admissorum; Regestum Graduatorum; Catalogus Graduatorum Juris utriusque in Academia Parisiensi* (1679-1690) et suiv.— Il faudrait joindre à cette énumération deux petits registres conservés aux Archives nationales MM 264-265, allant de 1492-1517 et de 1537-1545, dont le titre est : *Rotulus licentiatorum et baccalariorium nominatorum per dominos decanum et doctores consultissimæ Facultatis*, etc.

5. *Registum examinum Consultissime U. J. Facultatis.*

6. *Regestum Litterarum testimonialium quæ in Parisiensi Jurium Facultate studiosis expeditæ sunt.*

7. *Catalogus Juris utriusque auditorum.* Carnets qui semblent avoir servi aux professeurs pour faire l'appel de leurs élèves.

8. *Commentarius, seu Catalogus juris studiosorum in consultissima Juris Facultate* quibus literæ graduum sub magno sigillo professorum et scribæ subscriptionibus.

9. L'inventaire de 1805 désigne le n° 117 sous le titre de « Registres sans indication ». Le n° 117[1] est une sorte de brouillon contenant le catalogue des gradués de 1698 à 1712. — 117[2] semble être la première partie du précédent, il va de 1688 à 1698, la numération en est donc défectueuse. — 117[3] a pour titre : *Commentarius seu Catalogus Juris Studiorum in consultissima Juris Facultate, quibus Literæ graduum sub magno ejus sigillo, professorum et scribæ subscriptionibus expeditæ sunt* (1er avril 1679-25 mars 1694). — 117[4], *Catalogus auditorum in Facultate paris.* (3 juil. 1681-avril 1684). — 117[5], *Catalogus eorum qui meas lectiones exceperunt* (1692). — 117[6], Recueil du même genre, sans titre (1699).

10. Les nos 118 et 119, le premier contenant les comptes des docteurs agrégés, le second, collection des imprimés relatifs à la querelle dite des « robes rouges », proviennent tous deux d'un don fait par M. G. Demante à la Faculté, le 15 avril 1885.

Les manuscrits les plus importants pour nous ont été les plus anciens qui forment le *Mémorial* de la Faculté et sont ainsi divisés : 1414-1473, 1473-1498, 1498-1524, 1524-1627, et ceux classés sous les nos 5 à 9.

2° Les manuscrits de l'Arsenal sont rangés sous les nos 1121 et 1123, anciens 136 et 137 (*Hist. Lat.*).

Le premier, n° 1121, in-4 (XVIIIe siècle) est une copie très soignée du LIVRE de la Faculté de Décret, et provient de la bibliothèque de M. de Paulmy. L'original sur lequel il a été transcrit, malheureusement d'une façon incomplète, est aujourd'hui dans la riche bibliothèque de Cheltenham[1]. Le manuscrit 1121 a néanmoins pour nous une très grande importance, comme on peut s'en convaincre par son contenu :

a) Conclusio facultatis an. 1475. — Catalogus librorum.

b) Kalendarium Facultatis.

c) Index statutorum.

d) De Juramento Cancellarii Parisiensis. — Variæ litteræ apostolicæ. — Privilegia. — Reformationes.

L'autre manuscrit n° 1123, in-8, provient de la même bibliothèque que le précédent; il est composé de parties très disparates appartenant à plusieurs époques. Nous y rencontrons d'abord quelques statuts, un calendrier et des listes de docteurs, le tout en écriture gothique sur parchemin. Vient ensuite une copie sur papier, des statuts qui se trouvent sur le Livre de la Faculté. Cette

1. Le manuscrit sur lequel a été copié le manuscrit n° 1121 est écrit (dit une note du folio B, due peut-être à un docteur-régent ou au bedeau), en caractères gothiques, enfermé dans une couverture de planches revêtues de cuir et ornées de fleurs, parmi lesquelles dominent les lys de France. Il contient les pièces suivantes :

a) Conclusion de 1475. Catalogue des livres.

b) Messe « pro defunctis » avec le chant ecclésiastique noté.

c) Kalendarium.

d) Index des statuts suivi de quelques pages vides et d'une peinture représentant le Christ en croix.

e) Anciennes délibérations jusqu'en 1497.

f) Leçons des maîtres avec des citations de l'Évangile comme titre.

g) Rubrique du serment du chancelier de Paris.

M. P. Viollet a reconnu dans le ms. 2863 de la bibliothèque privée de Sir Thomas Phillips, à Cheltenham, l'ancien Livre de la Faculté. Voici ce qu'il en dit (*Bibl. de l'École des chartes*, t. XLI, p. 152 et s.). « Dès la seconde moitié du XVIIIe siècle, les successeurs du grand bedeau, peu soucieux du dépôt qui, depuis quatre cents ans, s'était transmis de main en main jusqu'à eux, laissèrent leur *livre* émigrer dans la collection de M. de Paulmy, où il portait le n° 713 A : il est aujourd'hui conservé à la bibliothèque de l'Arsenal. A cette époque, la Faculté possédait encore le livre des statuts. M. de Paulmy n'en avait qu'une copie, aujourd'hui n° 136, *Hist. lat.*, aliàs 1121 de la bibliothèque de l'Arsenal... A quelle époque l'original des statuts a-t-il été perdu par la Faculté de droit de Paris? Je l'ignore. Toujours est-il que ce précieux registre n'est plus en France, et que postérieurement à 1770, il a passé en Angleterre... »

dernière partie a appartenu à Me J.-B. le Cousturier, avocat au Parlement de Paris.

C'est grâce à ces documents bien imparfaits et très incomplets que nous savons quelques détails sur l'ancienne Faculté ; ils nous suffisent cependant pour connaître sa constitution, parler des étudiants qu'elle recevait à ses leçons, et des grades qu'elle leur conférait.

II

LES ÉTUDIANTS ET LES GRADES

CHAPITRE PREMIER

Les Étudiants.

Indiscipline. — Importance numérique. — Les étudiants religieux.

La discipline et la bonne conduite n'étaient pas les vertus principales d'un étudiant de l'Université, cet étudiant fût-il un décrétiste. Philippe-Auguste, dans un but d'intérêt privé plutôt que pour obéir aux prescriptions pontificales déclara, les « gens d'école » exempts de la juridiction royale. Seuls, les juges d'église avaient droit de les faire emprisonner et de les mettre à l'amende. Grégoire IX affirma encore davantage ce privilège dans sa bulle d'or (1231) et renouvela les instructions primitivement adressées par Célestin III à l'évêque et aux juges ecclésiastiques en faveur des clercs de l'Université[1]. Il faut bien l'avouer, les étudiants abusaient de ces privilèges. L'histoire de l'archidiacre de Liège, les batailles du bourg Saint-Marcel, les scandales du Pré-aux-Clercs sont devenus légendaires ; il n'est pas besoin de les rappeler plus en détail. Pour montrer cependant jusqu'où allait la confiance de l'Université en matière d'immunités juridiques, un exemple tiré de la conduite des suppôts de la Faculté servira à loisir. Marie, veuve de Louis Ier, duc d'Anjou, s'appuyant sur le privilège de sa naissance et sur ses titres de reine de Sicile et de Jérusalem, avait fait saisir sous forme de procès, les effets d'un

1. Cf. Jourdain, *Index chronologicus*, I, p. 1 ; Du Boulay, III, p. 141 ; Guérard, *Cartulaire de l'église de Paris*, p. 161.

certain *Mathieu du Vasser*, bachelier en droit, étudiant à Paris. Celui-ci, assuré de l'appui de l'Université, ouvertement soutenu du reste par le Procureur général, ne craignit pas de porter ses plaintes devant le Parlement, et cette Cour rendit un arrêt contraignant la reine et ses gens à indemniser du Vasser et à payer tous les frais [1]. L'Université était très jalouse de maintenir intact son fameux droit de *committimus*, et c'était la seconde fois qu'elle s'attaquait à une reine pour le défendre [2]. Grâce aux exemptions et aux immunités, grâce à l'incurie de l'autorité civile, les troubles et les rixes se multiplaient au sujet des usages les plus ordinaires et des plus innocentes pratiques : les processions, les foires universitaires, le droit de béjaune, tout devenait une cause de désordre. Chaque Faculté veillait cependant sur ses étudiants, et le conseil des maîtres déférait sans faiblesse les délinquants au tribunal du Recteur qui ne les ménageait pas. La punition la plus ordinaire était la fustigation. Cette peine était déjà appliquée au XIIIe siècle et durait encore au XVe siècle [3], et ce qu'il y a de curieux, c'est qu'elle n'atteignait pas seulement les simples écoliers, mais que les bacheliers eux-mêmes n'y échappaient pas. Pour des manquements d'un autre genre, la Faculté imposait elle-même des peines diverses : ainsi, *Théobald*, l'un de ses suppôts, dut se présenter à genoux devant les docteurs-régents, — pour une faute contre les statuts. C'était sous le décanat d'Ambroise de Cambrai. Quelque temps après, plusieurs bacheliers étaient soumis à une amende honorable non moins humiliante.

Les étudiants en droit avaient déjà dès lors une réputation très peu favorable : leur âge [4], l'habitude de la chicane, une situation indépendante, les fonctions parfois séculières auxquelles ils se destinaient, expliqueraient à la rigueur sans l'excuser, la part qu'ils prenaient aux troubles si fréquents dans l'Université. Ils avaient aussi une liberté plus grande encore que celle des autres étudiants, puisque, pour la plupart, ils n'appartenaient pas à des congrégations religieuses ou à des collèges, mais qu'ils rentraient

1. Arrêt du 17 juin 1400. — Cf. *Histoire de l'Université*, t. III, p. 197.

2. Elle avait déjà plaidé contre la reine Blanche et gagné sa cause. — Arrêt du 4 mars 1393. Requêtes de l'Hôtel du Palais.

3. Du Boulay le constate ingénûment, et sa phrase est très expressive dans le texte latin : « More scholarium in scholis flagellati. » *Bul.*, III, p. 1.

4. Du Boulay, pour expliquer le serment spécial que les élèves de la Faculté durent prêter à la reine Blanche dans des circonstances difficiles, s'exprime ainsi : « ... Quamobrem verò speciale à Decretistis et Legistis Juramentum exigeretur ex eo conjicitur, quod, cum grandiores ætate et corpore essent, nec adstricti tam arctis legibus ut alij qui in aliis Facultatibus studebant, vulgo quoque cœteris erant *petulantiores*. » *Bul.*, III, 211.

dans le nombre des étudiants complètement libres, si désavantageusement connus sous le nom de *martinets* ou *galoches*[1].

Les canonistes formèrent une catégorie d'étudiants assez considérable : à certaines époques ils étaient plus nombreux que les théologiens séculiers. Les étrangers eux-mêmes abondaient, les Anglais abandonnant leur célèbre école d'Oxford[2], les Italiens oubliant quelquefois la noble Bologne, pour venir admirer l'enseignement français[3]. La raison de cette augmentation dans le nombre des élèves s'explique par la nécessité où étaient les évêques, les chapitres et les monastères, de défendre leurs intérêts temporels. Les questions de serment et de testament qui au moyen âge relevaient des juridictions ecclésiastiques étendaient encore la compétence réelle du droit canonique. Dans le domaine purement ecclésiastique, les fréquents rapports avec Rome, l'interprétation des rescrits, les demandes de grâces, les appels, les discussions au sujet des expectatives et des réserves; et par ailleurs, les emplois royaux, les charges du Parlement et du Châtelet, les polices royales, diocésaines ou monastiques, ouvraient aux étudiants en droit l'entrée de cent offices aussi honorables que lucratifs[4]. Si l'on ajoute à ces motifs la pratique du concours qui s'établit de bonne heure pour les dignités d'archidiacre ou de membre des chapitres cathédraux, pour l'obtention de l'office de vicaire général dans les grandes maisons religieuses, telles que Saint-Germain des Prés, et tant d'autres, on comprendra aisément que, pour les membres du clergé qui n'appartenaient pas à la noblesse, la carrière du droit était le moyen assuré de parvenir à la fortune[5]. Aussi, le petit nombre de bourses fondées dans les collèges en faveur des canonistes n'est-il pas un argument contre l'importance de l'étude du droit, au contraire, il prouve qu'elle n'avait

1. Cf. Taranne, *De la discipline dans l'ancienne Université de Paris.* — En Angleterre, les *martinets* étaient appelés « chamber dekyns » et de nombreux règlements restrictifs furent édictés contre eux. — H. Malden, *On the origin of Universities*, p. 85. Cf. Wood : ann. 1408, 1413, 1422, 1512.

2. *Histoire littéraire de la France*, t. IX, p. 216.

3. Un artiste, ancien élève de Bologne, s'écriait après avoir entendu une dissertation canonique de Silvestre Giraud (Giraldus Cambrensis) : « Non est sub sole scientia, si fuerit Parisios forte delata, quæ incomparabiliter ibi et longè excellentiùs usquam alibi proculdubio non prævaleat. » Savigny, t. IV, p. 133.

4. La création des officiaux offrit encore de nouvelles situations aux jurisconsultes. L'Official, en effet, devait avoir une science éprouvée, et au xive siècle, il était tenu de présenter ses grades. Au-dessous de ces juges ecclésiastiques, il y avait encore le vicegérant, les assesseurs, le scelleur, le receptor actorum, le registrator et les promoteurs qui étaient choisis de préférence parmi les bacheliers en droit. Les avocats et les procureurs, ainsi que les notaires et autres agents inférieurs, fréquentaient aussi les écoles avant de se livrer à la pratique pour leur propre compte.

5. Gersonius, *De examinatione doctrinarum*, opp. I, p. ii.

pas besoin d'être encouragée[1]. Les plus hauts personnages ambitionnaient l'honneur de joindre à leurs dignités le titre de docteur en décret[2]; il n'est donc pas étonnant que ceux qui entraient dans la carrière fussent nombreux à poursuivre ce résultat. La prépondérance des canonistes à une certaine époque et leur grand nombre sont rendus sensibles par l'influence qu'ils conquirent dans les conciles de Constance et de Bâle, par la proportion réellement considérable de ceux d'entre eux qui parvinrent à l'épiscopat, et par le fait, qu'à partir du XIIIe siècle le Droit canon n'était pas seulement la loi du clergé, mais qu'il était devenu et qu'il se maintint pour beaucoup de matières jusqu'à la Renaissance, la loi de la société civile elle-même.

Les ordres mendiants n'envoyèrent plus leurs membres suivre à Paris les leçons de droit depuis la bulle d'Honorius et les autres communautés n'y laissèrent que ceux qui étaient strictement nécessaires pour défendre devant les tribunaux les questions d'intérêt matériel, maintenir leurs droits et soutenir leurs privilèges. Ce sont les Bénédictins que nous trouvons en majorité sur les listes d'inscription. De quelque province qu'ils vinssent, ils se retiraient ordinairement dans la grande abbaye de leur ordre, Saint-Germain des Prés. Nous voyons encore un certain nombre de chanoines réguliers, d'Hospitaliers, de Trinitaires, de Prémontrés et de Génovéfains[3]. Ce sont les seuls religieux dont nous ayons rencontré les noms en parcourant les quatre volumes de l'ancien *Mémorial* de la Faculté. Il ne faudrait pas induire de là que les autres moines se soient désintéressés de l'étude du Droit canon, car, incontestablement, chaque province religieuse avait ses professeurs et son *studium* où l'on enseignait cette science. Les Mineurs, les Augustins et les moines de Cîteaux qui ne fréquentaient pas dans les Académies les cours de droit, excellaient pourtant parfois dans l'exposition des Canons. Cette vérité ressort, d'ailleurs, de la multitude de canonistes qui ont écrit dans les couvents, et dont un grand nombre n'a jamais fréquenté aucune

1. Les canonistes n'avaient que treize bourses entières dans tous les collèges de l'Université, et ils en partageaient quatre-vingt huit sous différentes conditions de temps ou de volonté avec les autres Facultés.

2. Du Boulay, *Histoire de l'Université*, IV, p. 591. — *Histoire littéraire de la France*, XVI, p. 71.

3. Les papes français n'avaient pas eu les motifs d'Honorius III pour faire subsister la rigueur de sa défense, témoin cette pièce tirée des statuts de la Faculté de décret : « Privilegium Innocentii pape concessum, quod Hospitalarii et alii Monachi possint gra- « duari in decretis... Datum avenion. VIII Kal. marcii, pontificatus nostri anno 4o. » Arch. L, 311, no 17. — Arsenal, m. 1121, p. 318.

Université[1]. Ces religieux étaient au courant, non seulement de l'enseignement parisien, ainsi que le montrent certaines allusions de leurs ouvrages, mais ils étaient encore en rapport avec les autres Facultés du royaume et avec les écoles italiennes. Les religieux qui suivaient les cours de la rue du Clôt-Bruneau étaient donc en petit nombre, et la presque totalité des décrétistes était déjà composée de clercs séculiers, dont une partie même n'avait pas les ordres sacrés et ne se destinait pas à les recevoir dans la suite.

CHAPITRE II

Mœurs scientifiques.

Rapports avec les maîtres. — Frais d'études. — Préférence des clercs pour Bologne. — Différence entre Bologne et les écoles françaises.

Chaque étudiant s'attachait à un docteur auquel il était en quelque sorte inféodé : « Nullus audiens Decretales, dumtaxat in « manè vel aliâ horâ reputabitur scholaris in jure canonico,..... « nisi ipse audierit Decretum à doctore actu regente in facultate « prædictâ, ad minùs, bis vel ter in septimanâ[2]. » La régularité malheureusement n'était pas chose commune, et la réforme de 1452 nous ouvre de tristes aperçus sur ce point. Quoi qu'il en soit, le docteur auquel les jeunes gens s'attachaient devenait pour eux un protecteur assuré : il les arrachait à la prison du prévôt[3], les défendait devant le corps de la Faculté et les présentait aux épreuves des différents grades[4]. Ce dévouement des professeurs que les élèves reconnaissaient à la réception des grades par des rémunérations considérables, leur était imposé par les statuts, mais il ne les empêchait pas d'être parfois sifflés, accueillis par du tapage, peut-être même par de plus mauvais traitements, ce qui

1. M. F. de Schulte a classé avec beaucoup de soin et de méthode les noms des professeurs ou écrivains canonistes appartenant à chaque ordre religieux : *Geschichte der Quellen*, l. II, p. 465.

2. Règlement de 1340. — Ms. 1121 de l'Arsenal.

3. *Ibid. :* « Item si contingat aliquem scholarem capi, qui non habeat certum doc- « torem à quo Decretum audiat, ut dictum est, non repetetur ut scholaris, et, si aliquis « privilegiis et auxiliis ut scholaris in Facultate Decretorum indiguerit, eidem nulla- « tenùs subvenietur. »

4. Archives de la Faculté de droit, *Reg. II* (Registre d'Etienne de Vintimille, doyen de 1489-95) : « Nullus poterat legere parisiis sinè adoptione. » Ainsi les bacheliers admis à lire les décrétales devaient être présentés par leur « parrain », c'est-à-dire par le maître dont ils avaient suivi les cours, qui les présentait ensuite aux grades et se faisait garant de leur valeur devant le chancelier de Notre-Dame et devant l'opinion.

montre qu'en tous les temps la distance du banc de l'élève à la chaire de son professeur a été également observée. Le règlement de 1340 laisse le champ libre à beaucoup de suppositions : « Item-« que, non impediant doctores vel alios legentes seu actus sco-« lasticos exercentes, bedellos vel officiarios dicte Facultatis, « *sibilacionibus, percussionibus,* vel perturbacionibus quibus-« cumque. » Il est raconté dans la rédaction des leçons d'un célèbre docteur d'Orléans, M. de Belleperche, qui nous a été transmise par un de ses élèves, qu'il fut un jour sifflé par eux pour une proposition imprudente[1]. Une autre fois, le tumulte l'empêcha de prolonger sa leçon comme il en manifestait l'intention, « ultimò « restat videre numquid verba quæ conditionem important semper « conditionem faciant... —Scholares non permisserunt[2]. » Les suppôts de Paris n'étaient pas plus respectueux.

Alors, plus encore qu'aujourd'hui, les études coûtaient beaucoup. En dehors des frais de livres et de parchemin qui étaient considérables, il y avait les honoraires des maîtres, les contributions de la Faculté[3], les dépenses culinaires et cadeaux divers nécessités par la réception des grades, et jusqu'aux termes du loyer pour les salles des classes. Jusqu'à ce que les écoles de droit fussent construites (1415), les élèves durent se cotiser pour payer entre eux les logements où les docteurs et les bacheliers faisaient leurs cours. C'est pour aider à satisfaire à ces lourdes charges, que les papes en vinrent à autoriser d'une façon générale les étudiants des Universités et des écoles métropolitaines à posséder des bénéfices sans être astreints à la résidence, malgré les incompatibilités rationnelles, historiques et traditionnelles qui militaient contre une semblable altération de la discipline[4]. Des exemptions particulières de ce genre avaient été accordées

1. Petri à Bellaperticâ, Galli, Iureconsulti vetustissimi ac subtilissimi commentaria in Digestum novum, ex vetusto ms. exemplari descripta... operâ viti Polanti J.V.D. 1571 — ad L. 26 D. « de verborum obligationibus », p. 226. — Pierre de Belleperche, docteur-régent à Orléans, s'attacha à Philippe le Bel qui le chargea de plusieurs ambassades et lui donna l'évêché d'Auxerre. Il était renommé pour sa science canonique.

2. *Ibid.*, p. 76.

3. La Faculté, en plus de ce qu'elle payait à ses docteurs et des frais particuliers qui lui incombaient, devait concourir aux dépenses générales de l'Université et par conséquent se voyait souvent contrainte d'exiger des taxes importunes. Voici, d'après une décision universitaire de 1316, les charges du Décret : « Decretistarum autem Fa-« cultas...quilibet qui cursum inceperit... Universitati quinque solidos refundere teneatur; « licenciatus autem octo; incipiens verò decem; et, quod hec contributio sit annalis; « reservabiturque facultatis pecunia, donec necessitas se offerat refundendi... Hec igitur « sunt que ordinavimus, Domino providente, ut nostra non depereant negocia, sed ut « melius et securius prosequantur, deliberacione quam plurimâ et provida hoc proce-« dente... » Arch. M., A, 18. i. (th IV.)

4. Cap. « Super Specula », 5 tit. lib. V Decretal. — (Honorius III.)

dès la fin du XIIe siècle ; c'est ainsi que l'évêque du Mans, Hamelin, sur le conseil du légat Guala, avait permis à ses clercs d'aller étudier à Bologne, Paris ou toute autre grande école, en conservant leurs revenus [1]. On appela ces étudiants privilégiés *clerici* ou *canonici forincesi*. Ainsi, avec les revenus des biens d'Église, on put solder l'acquisition de la science. Mais, malgré ces concessions et bien d'autres moyens indirects, il s'éleva souvent dans la Faculté des contestations entre les maîtres, le trésorier et les élèves ; innombrables furent les difficultés générales ou les différends particuliers qui sortirent de cette constitution intérieure de l'Université, et les questions d'intérêt préjudicièrent souvent à la bonne harmonie d'un corps qui n'aurait dû avoir d'autre but que le profit des études et la diffusion de la science.

Un vif mouvement juridique s'était fait sentir dans tout l'empire franc peu après Charlemagne, et le studium de Bologne s'était développé sous l'influence du besoin de lois positives et scientifiques qui s'affirmait. A Paris, l'École de droit prit un accroissement beaucoup moins rapide. Sans doute la grande affluence des étudiants de théologie ne manqua pas d'attirer dans cette ville quelques professeurs italiens qui fuyaient la concurrence considérable de Bologne, mais, malgré leur talent, et en dépit des qualités exceptionnelles, de la rare étendue de connaissance que possédaient certains d'entre eux, Paris demeura au second plan. L'importance de l'enseignement théologique fit toujours un peu tort à la science juridique et contribua à conserver à l'Italie sa prépondérance. En effet, les Français eux-mêmes, surtout ceux du Midi, préféraient franchir les Alpes et aller puiser aux sources les plus généreuses la puissante sève canonique qui y débordait... « Valefacto Parisius, Bononiam se transferunt, cor« pus iuris quocumque labore adquisitum incorporant, transacto « que tempore congruo, revertuntur cum tripudio. Loquuntur « enim linguis novis, et sexquipedalibus verbis ; docent enim ho« mines lites facere, factas sopire, sopitas iterùm suscitare [2]. » Les fabliaux de Barbazan, dont la critique acerbe et la verve satirique s'exercent sur tous les sujets, attribuent au peu de perspicacité des prélats et surtout à la sévérité de l'évêque de Paris le motif du développement relativement borné de la Faculté de décret. — Si les clercs se présentent à leur évêque, il prétend ne

1. *Gallia christiana*, XIV, 390.
2. Nigellus, *Satirical poets of the twelfth century*, E. Wright. — *Scriptores rerum britannicarum*, I, p. 163.

pas connaître leurs aptitudes, aussi abandonnent-ils les écoles de Paris pour aller chercher la renommée à Bologne :

Trop sont Prélat vilein et rude
As Clerz qui vienent à l'estude
L'un de çax vient qui estudient
Ne te conois, qui es tu, dient;.....
. . . . . .
Por ce est-il fox qui s'esmerveille
S'auques decheieent les escoles.
Por querre le mole as roisoles
I vont plusor, si com moi samble
Quar li Prelat trestuit ensamble
Ont bien juré riens ne donront
S'à ceus non qui l'avoir porront;
Petit donent, ne doutez mie.....
Por ce vont li clerc à Boloigne
La devienent fort boléor
Fort avocat, fort plaidéor
Lués qu'a bouche ont decré et loi
Tot le mont meinent à belloi[1].

Le résultat de cette émigration c'est la ruine croissante de Paris, et la cause de ce malheur c'est l'avarice de l'évêque, continue le satirique, car on n'en saurait rien obtenir, à moins qu'on ne lui donne de l'argent, qu'on ne soit de sa famille ou qu'on ne joue d'hypocrisie.

Ainsi Bologne Paris boule
Ainsi Paris pert molt de craisse
Et Bologne la crasse encraisse
Ainsi Paris molt amenuise
. . . . . .
Nul ne puet mais, nul bien avoir
Fors par parage ou par avoir
Ou par molt grant ypocrisie[2].

Les étudiants étaient donc très nombreux à Bologne, et leurs corporations y étaient puissantes. L'union existait surtout entre eux d'une façon bien plus étroite qu'à Paris, et elle se manifestait par de sensibles résultats. C'était eux qui formaient le *Collegium,* et non les maîtres, aussi, ces derniers, forcés de satisfaire les démocratiques exigences de leur auditoire, ne furent-ils pas sujets à se laisser aller, comme leurs confrères de Paris, à la mollesse du parvenu et à la négligence orgueilleuse du bénéficier sans conscience. L'esprit qui régnait à Bologne, où tout était imprégné de romanisme et pénétré de l'influence voisine du pape, était plus

1. *Fabliaux* de Barbazan, p. 306, éd. de Méon : « Ci commence de Seinte Léocade », v. 1089-1150.
2. *Ibid.*

favorable à l'étude du droit ; les maîtres plus nombreux, plus actifs et plus jaloux de leur gloire; les élèves, dont l'union et l'indépendance assuraient la dignité, se trouvèrent, par le fait même, placés dans des conditions plus avantageuses qu'à Paris. L'éclat mérité de Bologne n'est pas sans avoir excité de l'émulation de ce côté-ci des Alpes, et on en retrouve des traces dans les constitutions de nos anciennes facultés méridionales. Il semble qu'on pourrait recueillir des arguments favorables à notre supposition en examinant avec soin l'organisation des écoles du Midi, particulièrement de Montpellier, si bien décrite dans l'ouvrage de M. Germain [1], et d'Avignon surtout, dont la fondation est postérieure d'un siècle et demi [2]. Les statuts de la corporation d'étudiants en droit, à Avignon, formés peu à peu, et observés à l'état de droit coutumier depuis l'origine de la Faculté, furent réunis et soumis à une rédaction logique en 1569. La corporation était admirablement constituée, et elle subvenait aux frais de maladie et aux obsèques des étudiants, elle leur fournissait même des secours temporaires dans leurs besoins, afin de les maintenir constamment dans l'honnêteté [3]. L'esprit d'association, on le voit, régnait à un haut point parmi les étudiants, et c'est, vraisemblablement, aux exemples de Bologne qu'ils étaient redevables de ces institutions fraternelles qui les réunissaient en une grande famille. A Paris, il n'y eut jamais d'usages semblables, car rien dans les statuts ne permet de le soupçonner; les jeunes gens n'avaient pour se soutenir que la ressource des collèges, la protection des bénéficiers originaires de leurs diocèses, résidants à Paris, et les règlements généraux de l'Université.

CHAPITRE III

Costume.

Vêtement ecclésiastique. — Excès ridicules.

Les étudiants de famille noble de l'école de Montpellier avaient le privilège de porter un costume spécial et de marcher à la suite

1. *Études historiques sur l'École de droit de Montpellier 1160-1793*, par A. Germain, membre de l'Institut, Montpellier, 1877.

2. La Faculté de Paris, nous l'avons dit, doit remonter à la fin du XIIe siècle, puisque, en 1160, Gérard la Pucelle enseigne déjà le Décret dont les leçons ne furent plus interrompues. Le studium d'Avignon fut fondé en 1303, trois ans avant Orléans.

3. Cf. un travail remarquable de M. Marcel Fournier dans la *Nouvelle Revue historique du Droit*. Janvier-Février 1887.

des docteurs avant les licenciés roturiers[1], mais à Paris, cette prérogative était inconnue : la seule noblesse dont un écolier avait lieu d'être fier, c'était celle que lui avait conquise son intelligence et ses succès. Les canonistes n'étaient, du reste, pas tenus à porter un costume uniforme, il suffisait que leurs vêtements dénotassent leur qualité de clercs et ne fussent pas surchargés d'ornements superflus. Cette règle pourtant si simple et si naturelle ne pouvait être observée ; à bien des reprises nous en trouvons le témoignage dans l'insistance que montrent des règlements aussi impuissants que répétés. Les statuts de 1340 rappellent la décence et l'honnêteté qui doivent briller dans le costume des étudiants : « Itemque, portabunt vestes, presertim superiores, « honestas et decentes. » Les religieux étaient loin de pratiquer la régularité parfaite et la simplicité qui leur convient, ils sortaient sans capuchon et quittaient les vêtements de leur ordre. Enfin, les clercs inférieurs, et peut-être même certains ecclésiastiques séculiers, plus favorisés de la fortune ou plus élevés en dignité, suivaient toutes les exigences de la mode. On pourra se rendre compte de leur élégance déplacée en se les représentant affublés de tous les ridicules détails de toilette que proscrit le règlement : « Sotulares rostratos, caligas rubeas seu soleatas... ca- « pucia nodata, seu alios habitus vel colores pannorum a jure « prohibitos[2]... » Malgré la forme explicite de ces sages prohibitions, il fallut encore insister à plusieurs reprises sur cette matière, particulièrement en 1387[3]. Les docteurs se plaignent amèrement des excès des étudiants et de l'inconvenance de leur mise : « qui religiosi vel scolares minimè videntur, sed pocius laïci vel seculares... » Les exagérations de coquetterie prohibées quarante ans plus tôt sont dépassées de beaucoup, et les législateurs désolés se croient obligés d'entrer dans de nouveaux détails techniques dignes d'un journal de mode : « vestes truncate, calige « semelate, sotulares rostrati vel fenestrati, et similes quæ scan- « dalum generant in clero. » Ce n'est pas assez que le clergé oublie les convenances, la Faculté se voit contrainte de rappeler aux religieux la forme de leur saint habit : « habitus autem honestus « et necessarius est pro monachis sancti Benedicti, flocus cum « cucullâ, vel cappa clausa cum eadem cuculla, vel cum scapulari;

1. Cf. Germain, *op. cit.*
2. Statuts de 1340. — Arsenal, ms. 1121.
3. Provisio et ordinatio facultatis decretorum super emendatione et correctione quorumdam excessuum, quæ debet legi in scholis de manè per bedellum et subbedellum, secundâ vel tertiâ die post festum beati Dyonisii, et etiam in ordinario dominorum doctorum, immediate post festum omnium sanctorum... 13 julii 1387. — Arsenal, ms. 1123, fol. 7 et suiv.

« non autem mantellus seu rotondellus.... Alii autem religiosi te-
« nentur deferre cappam vel alterum religiosum habitum, secun-
« dùm consuetudines vel statuta sue religionis determinatum [1]. »
Les recommandations ne furent probablement pas encore suffisantes, et il dut y avoir lieu d'appliquer à mainte reprise les peines dont ce statut menace les récalcitrants. C'était, après une triple monition canonique renouvelée de deux en deux jours, la privation de l'assistance aux cours pour les simples étudiants, de l'enseignement pour les bacheliers [2], jointe à l'incapacité perpétuelle d'obtenir les grades, et à l'annulation complète des droits de présence acquis depuis l'inscription dans la Faculté. Cette pénalité fut impuissante ou demeura lettre morte, car, en 1439, ce n'était plus aux étudiants seulement que s'adressait le réformateur, mais il était obligé de nommer positivement les bacheliers auxquels il était seulement fait allusion en 1387, et les docteurs eux-mêmes ! Les quelques lignes que nous allons citer en diront beaucoup sur la discipline intérieure de la Faculté et sur le décorum de ses suppôts : « Item statuimus et ordinamus, quod ipsi
« Baccalarii loca inhonesta fugiant, et habitus deferant honestos,
« et talares vestes non apertas, et ex toto in parte anteriori sis-
« sas, neque etiam in superiori parte sissas, vel in colaribus
« apertas, neque sotulares rostratos, neque capita cum burrelletis
« aut indemnentis gibbum supra spatulam habentibus utantur,
« aut aliis dissolutis vestibus... Item statuimus et ordinamus
« quod singuli ipsius Facultatis Doctores, cum gravitate solità in
« Congregationibus... compareant, etc [3]... »

Les règlements, on le voit, veillaient à maintenir la moralité dans le corps immense des étudiants de Paris en les habituant à se respecter dans leur mise, en même temps qu'ils s'efforçaient de les faire profiter dans la science. Le moyen le plus efficace pour obtenir ce but important était d'intéresser les jeunes gens à leur avenir, en leur faisant entrevoir l'obtention des grades universitaires.

1. *Ibid.*
2. *Ibid.* Provisio et ordinatio, etc., 1387.
3. *Réforme de la Faculté de droit,* par le cardinal D'ESTOUTEVILLE.

CHAPITRE IV

Les Grades académiques. 1° Baccalauréat et Licence.

Le *Baccalauréat :* conditions préalables ; serments.
La *Licence :* origine ; année jubilaire ; conditions d'admission.
Rôle des licenciés.

Les grades[1] étaient loin d'avoir dans le principe la signification qui leur fut attribuée plus tard. Il n'y eut en réalité pendant longtemps que deux grades, celui de maître, et au dessous, celui de bas-chevalier ou bachelier[2]. Les étudiants qui avaient donné les preuves de leur intelligence et de leur application recevaient ce dernier nom à l'exemple des jeunes guerriers qui n'étaient pas encore en possession de leur titre de noblesse. La *licencia docendi* qui d'abord était accordée avec le baccalauréat en fut ensuite séparée, puis elle en vint à constituer un degré intermédiaire qui

1. L'introduction des grades universitaires est attribuée à Irnérius qui expliquait les Pandectes à Bologne en 1137. — Cf. Libri, *Histoire des sciences mathématiques en Italie,* II, p. 92.

2. Vallet de Viriville (*Histoire de l'instruction publique*) fait remonter l'origine du nom de bachelier au mot « baculum » et dit que cette analogie provient sans doute des luttes auxquelles s'exerçait la jeunesse militaire (cf. p. 135). Guido Pancirolus (*De claris legum interpretibus,* Lips., 1721, p. 77) ne s'écarte guère de la même idée : « Ex veteris Parisiensis Academiæ usu *Bacillarii* appellantur a bacillo ipsis exhibito, quod signum est auctoritatis docendi quam consequuntur. » Dubarle (*Histoire de l'Université,* t. I, p. 64) dit que bachelier vient de « bacca » parce que la réception au grade était toujours accompagnée d'un repas. — H. Malden M-A, dans son livre, *On the Origin of Universities and academical degrees* (London, 1835), tient pour l'étymologie à laquelle nous nous sommes rattachés : « Le mot *bachelier* employé partout pour désigner le degré inférieur dans les facultés a une signification exclusivement française et semble avoir un sens particulier tiré de l'organisation féodale ou militaire de la France ... Le bas chevalier se montait à ses frais pour la guerre, mais n'avait pas de suivants ... Un si modeste équipage... était désigné par le terme *baccalare,* d'où l'expression *bachelier*. Il serait difficile ou impossible de s'avancer davantage pour une étymologie plus reculée » (p. 23.) C'est du reste l'origine la plus probable de ce mot, car du Cange et Littré l'ont adoptée. Voici le texte de du Cange : « *Baccalarii :* quibus idoneus haud erat vassalorum numerus ut vexillum in præliis educere possint. — Qui in eo gradu sunt ut ad Doctoratum aspirare possint quemadmodum Baccalarii militares adolescentes, qui ad Banneretorum gradum perindè aspirant. » Bimbenet (*Histoire de la ville d'Orléans,* t. II, p. 429) présente une autre explication. Il remarque qu'au XIIIe siècle les légistes éminents étaient appelés *chevaliers* « milites litterati legum terræ peritissimi. » C'était au reste l'application d'une pensée de Justinien qui voulait voir les lois et les armes soutenir le trône impérial « imperatoriam majestatem, (non) solum armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam. » En accordant le grade de chevaliers aux docteurs, les jeunes maîtres pouvaient revendiquer l'honneur d'être appelés bas chevaliers ou bacheliers. Le même auteur signale encore une autre étymologie : on aurait remis à l'écolier studieux une branche d'arbrisseau de la famille des lauriers, la « Bacca-laurea. »

n'éleva pas le doctorat d'un échelon, comme on pourrait le croire, mais diminua l'importance et la difficulté d'acquisition du baccalauréat, en se substituant à sa place, et en diminuant sa valeur.

Aucun grade dans la Faculté des arts n'était requis pour l'admission d'un sujet aux études de droit canonique[1]; il suffisait qu'il fût capable de s'exprimer en latin d'une façon intelligente et justifiât de sa connaissance des règles de la grammaire et de la logique. La coutume s'introduisit bientôt, d'imposer aux candidats l'obligation de désigner l'endroit où ils avaient fait ces études préliminaires et de déterminer le temps qu'ils y avaient consacré, en appuyant leur déclaration du serment. Cette facilité souleva à mainte reprise les critiques de l'Université.

Pour aspirer au baccalauréat, il fallait s'être appliqué pendant trois années à l'étude du droit civil dans une Université en plus des mois de présence au cours de Décret[2]. Quand les papes eurent interdit aux religieux l'usage du droit romain, on dut nécessairement modifier ce statut, aussi le chancelier de Notre-Dame obtint qu'il fût rapporté par Innocent VI. La Faculté, pour y suppléer, arrêta que ceux qui ne satisferaient pas à cette condition devraient témoigner avoir étudié le droit canonique pendant quarante-huit mois dans l'espace de six années. Les preuves du temps d'étude étaient les certificats de présence aux cours délivrés par les docteurs à leurs auditeurs quatre fois par an, à Noël, à Pâques, à saint Pierre et à saint Rémi. Pour les cours de Décret, les docteurs signaient seuls; pour les cours de Décrétales, ils contresignaient les attestations des bacheliers enseignants.

Les statuts de 1370 nous font connaître la législation de ces lettres testimoniales (art. 4) : « Item quia in testificando prædictis auditione et lectura canonum, plurimæ fraudes, prout experientia docuit, committuntur : statuimus et ordinamus quod de cœtero, quilibet scholaris quater in anno ad minus, scilicet, circa festum Natalis Domini, Paschæ, apostolorum Petri et Pauli, et S. Remi-

1. « Les degrés dans la Faculté de droit suivant la pratique actuelle supposent et « n'exigent point la qualité de Maître ès arts : et de là, il arrive que des professeurs « en cette faculté viennent prendre séance au tribunal de l'Université, y décider des « affaires qui se présentent et qui souvent sont de grande importance pour la Compa- « gnie, sans lui avoir prêté serment, ni à son chef. » Crevier, *Histoire de l'Université de Paris, depuis son origine jusqu'à 1600*, t. II, p. 318. — La Faculté des arts était cependant considérée comme la préparatrice ordinaire aux études canoniques : « Ista facultas, » disait Jean de Malignes dans un rapport adressé à Rome vers 1283, « est egregius rivulus cujus linpha sunt jura sanctorum, auctoritatibus informata. » *Chartul. Un. Par.*, p. 604, n° 515.

2. Cf. Thurot, *Organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris*, p. 170-171.

gii, habeat cedulas a Magistro suo, in quibus testimonium perhibeatur super auditione et scholaritate ipsius; ita tamen, quod super auditione Decretalium ipse magister prius informetur per cedulas illorum Bachalariorum a quibus testificandus audiverit, vel alias competenter, alias, tempus auditionis vel scholaritatis sibi non computabitur... (art. 5.) Item, ut cesset rumor testificandorum et favor ex parte testificantium, statuimus et ordinamus cedulas predictas testificatorias faciendas sub hac forma : *Ego talis, etc..., assero bonâ fide et per juramentum meum, quod fui verus et continuus scholaris in Jure Canonico per tale tempus. Datum sub sigillo meo*, etc. Et postmodum, sequitur testificatio Doctoris sub hac formâ : *Et ego talis, actu Regens Parisius in Facultate Decretorum, per juramentum dicti scholaris, vel alias informatus, testificor dictum talem per tempus superius expressum*, etc.[1] » La Faculté, pour assurer le bon fonctionnement de cette prescription, fut plus tard obligée de mettre en pratique la « probatio temporis studii per testes[2]. » Ces précautions étaient nécessaires[3].

Jusqu'ici, nous n'avons encore examiné que les dispositions éloignées ; il nous reste à signaler les graves épreuves de l'examen, ces argumentations sans fin et ces âpres luttes scolastiques dont la multiplicité et surtout les frais énormes n'étaient pas faits pour encourager la diffusion de la science[4]. Les bacheliers devaient en outre, avant d'être investis de leur dignité universitaire, faire à la Faculté de nombreux serments d'obéissance, et par cet ensemble d'engagements, ils assumaient les charges, mais aussi les avantages du *Collegium* dont ils commençaient à faire un peu partie. Voici le résumé de ces obligations aussi méticuleuses que compliquées. Le bachelier devait :

1° Rendre révérence, obéissance et honneur au doyen, au collège et à chaque docteur présent et à venir ;

2° Observer les statuts, droits, libertés, conclusions, sentences, ordres, coutumes, etc., et les maintenir dans leur intégrité en

1. Statuta Academiæ parisiensis : D'Achery, *Spicilège III*, p. 736.

2. Archives de la Faculté de droit, *Reg. II*. En l'année 1489 sous le décanat de Réginal de Battaria.

3. Au commencement du XVIe siècle, malgré le relâchement sensible de la discipline, cette règle était encore maintenue. Nous trouvons le procès-verbal suivant, dans le compte rendu d'une séance tenue sous la présidence du doyen Robert du Gast : « ... quid auditus et interrogatus... professus est se non habere legitimum tempus suf« ficiens et requisitum ad bachalariatum, remissus est usquè ad complementum tem« poris... »

4. Les épreuves du baccalauréat étaient très sérieuses : en 1437, sur vingt-cinq candidats qui se présentèrent, sept seulement furent admis.

tout et partout : « nec tacitè, vel expressè, directè vel indirectè, palam vel occultè ipsa... impugnare ; »

3° Répondre à la convocation des bedeaux, pour se présenter devant le doyen et le collège ;

4° Satisfaire le docteur en titre, au moins avant de prononcer la harangue ;

5° Avoir pour enseigner l'habit convenable : c'est-à-dire, s'il était dans les ordres sacrés, « in capâ clausâ, » si non, « in capâ « rugatâ, juxta consuetudinem facultatis ; »

6° Dire son « propositum[1] » à l'heure où il devait ensuite enseigner, sauf dispense ;

7° Faire le « propositum » et la « haranga » dans l'espace de quinze jours après le serment, et inviter, à domicile, dès la veille chaque docteur à honorer cette cérémonie de sa présence ;

8° Payer dans huit jours quatre bourses[2] et demie, plus quatre sous parisis à chaque docteur au moment de la « haranga, » et donner à dîner à son docteur ainsi qu'à l'ami qu'il amenait avec lui en cette occasion ;

9° Assister à cinq messes de la sainte Vierge, à deux de saint Nicolas et à celle de sainte Catherine, sous peine de quatre sous parisis d'amende par chaque absence, sauf le cas de maladie ;

10° Assister aux disputes scolastiques, aux répétitions des docteurs et aux vespéries des « doctorizandi » avec son livre et sa chape ;

11° Commencer sa leçon juste à l'heure et ne pas la faire hors le Clôt-Bruneau ;

12° Assister au cours de Décret fait par son docteur[3] et ne pas lire les « Solemnes Decretales » réservées aux régents ;

13° Ne solliciter aucun auditeur, pas plus en sa faveur que dans l'intérêt de son docteur ;

14° Ne pas révéler les secrets de la Faculté ;

15° Avoir des livres de texte et de glose ;

16° Ne pas demander la licence à une autre Faculté ;

1. Tout le monde de la Faculté devait être en mesure d'y assister (Statuta, etc. D'Achery, *III, ibid.*, art. 25). « Item, nota quod quando unus Bachalarius novus vel antiquus facit propositum suum in vico Brunelli, in illâ horâ, alii Bachalarii non legunt, propter reverentiam societatis. »

2. La « Bourse » dont la valeur réelle a maintes fois changé, était un casuel transporté aux professeurs, des usages bénéficiaux. Du Cange donne en effet d'elle cette définition : « Commodum quod præter præbendam canonicis obvenit. »

3. Les listes de promotion aux grades portaient en regard, le nom du candidat et la mention du maître dont il avait suivi les cours et qui se portait garant de sa science. Ainsi :

N... sub dño Jo. Huberti.

N... sub dño de Conti abb. Sainte-Catherine, etc. *1er Mémorial*, ann. 1436.

17° Ne demander aucune dispense pour ces diverses obligations, pas même au Siège apostolique[1].

Tels étaient les différents objets du serment prêté par les bacheliers : nous les avons rapportés en détail parce qu'ils déterminent, mieux que ne pourrait le faire aucune explication, l'étendue des pouvoirs qui leur étaient confiés et des obligations qui leur étaient imposées.

Les bacheliers en droit qui se destinaient à l'enseignement faisaient l'apprentissage de la maîtrise en remplaçant les docteurs auprès de leurs plus jeunes collègues. S'ils obtenaient le droit d'enseigner publiquement, ils recevaient ce qu'on appelait la *licence*. « La licence, » dit M. Germain [2], « impliquait l'autorisation « d'enseigner, comme le mot l'indique étymologiquement, et « constituait une sorte de droit au doctorat, à Montpellier du « moins. Nos statuts universitaires de 1339 la définissent : Licen- « tia omnes actus doctorales agendi ; ou, plus brièvement : « licentia doctoratûs. C'était le grade essentiellement sérieux, « il n'y avait guère au delà qu'un cérémonial d'investiture. » Jusqu'en 1215, nous voyons très souvent les étudiants de Paris recevoir immédiatement la licence après la collation de leur grade de bachelier. Ce n'est qu'à cette époque, lors de la première réforme connue, que le légat Robert de Courson exigea des bacheliers un stage de quelques mois dans l'enseignement avant de recevoir le titre réel qui leur conférait le pouvoir public de professer. Seul le chancelier de Notre-Dame avait le droit de donner aux bacheliers l'autorisation nécessaire pour enseigner avec autorité dans l'étendue du diocèse. Ce pouvoir très raisonnable, si l'on considère les motifs de son établissement, ne tarda pas à dégénérer en une source de profits simoniaques pour son possesseur. En dépit des ordonnances des papes et des décrets des conciles, les chanceliers s'obstinèrent à refuser la gratuité de la licence[3], et il fallut que le Saint-Siège désignât à l'Université des protecteurs spéciaux pour veiller à la conservation de cette juste immunité.

La licence ne demeura pas longtemps séparée de l'adeption du baccalauréat par une épreuve de quelques mois seulement, on en vint bientôt à ne l'accorder qu'à des époques déterminées et qui furent assez éloignées. Pour les théologiens, l'*annus jubilæi*, l'é-

1. Arsenal, ms. 1121.
2. A. Germain, *Pierre Flamenchi*. Étude historique et littéraire d'après ses manuscrits complètement inédits. Montpellier, 1884, p. 4.
3. *Decretal.*, lib. V, tit. V « de magistris, et ne quid exigatur pro licentiâ docendi » cap. « Prohibeas » 2, et « quanto Gallicana » 3.

poque de la délivrance, comme on l'appelait encore, tombait toutes les années impaires et s'ouvrait après la Toussaint; pour les décrétistes, l'intervalle était le même, mais ce n'était qu'après Noël que commençait le temps si impatiemment attendu par les *bacheliers formés*[1]. L'obligation d'attendre l'année jubilaire était pénible aux étudiants. Ils essayèrent souvent, de complicité avec les docteurs, à faire disparaître cet usage gênant. En 1476, l'Université dut se réunir aux Mathurins sous la présidence de son recteur Nicolas de la Harmant, pour aviser aux moyens de réprimer cette ambition[2]. Ambroise de Cambrai, alors doyen de la Faculté, soutint la licéité du procédé de ses suppôts, mais rencontra la plus vive opposition de la part des autres Facultés et fut enfin obligé de céder. A la première Messe ou réunion de la Faculté qui suivait Noël, on assignait donc aux aspirants le jour où ils devaient prouver leur aptitude à l'admission. Les documents qu'ils devaient fournir étaient assez longs à produire et à vérifier. La principale obligation était de justifier du temps plus ou moins long passé à l'étude des Décrétales ou du Droit civil, suivant qu'on s'était plus spécialement adonné à l'une ou à l'autre de ces branches du droit. Les statuts du 28 septembre 1390 déterminent non seulement ce temps d'étude, mais la forme même des cédules à présenter. Malgré toutes les précautions, il se glissait souvent quelque fraude ou quelque erreur difficile à réprimer. Afin de faire disparaître ces irrégularités, une ordonnance royale de 1426 exigea que les cédules contiendraient les dates du temps d'étude, la désignation des bénéfices possédés par le requérant, le nombre de ses actes et la qualité de ses degrés, le tout confirmé par le serment. On le voit, les formalités imposées étaient nombreuses, presque indiscrètes, aussi les bacheliers de famille et les religieux trouvaient-ils le moyen d'obtenir à Rome des dispenses par la recommandation intéressée ou imprudente de princes et de prélats, quelquefois même, disaient les jaloux, par des influences féminines[3]. Nous avons trouvé dans les registres de la Faculté une preuve de ces concessions de licence « extra tempora » faites par faveur à la requête d'un roi, sans même recourir à l'autorisation pontificale. *Arthur Daunay,* chanoine de la Sainte-Chapelle du Palais, que Charles VIII envoya en ambassade auprès de Sixte IV, se présenta

1. Cf. Arsenal, ms. 1121, p. 61.

2. Voici la décision prise à cette occasion par la Nation de France : « Quod darentur « notabiles deputati qui haberent visitare statuta, an huiusmodi licentiæ essent aliquo « modo contra privilegia et statuta Universitatis; et qui haberent concordiam tractare « inter D. D. theologos et decretistas, qui in hac materiâ videbantur dissentire; et quod « iterim non procederent... » *1er Mémorial,* ad. ann. 1476.

3. Cf. Thurot, *op. cit.,* Licence.

le 5 août 1484 devant la Faculté et remit au doyen des lettres du roi rédigées en ces termes :

« *A nos chiers et bien aimez les doyens et docteurs de la Faculté de Décret à Paris.*

« De par le Roy,

« Chiers et bien amés, nos ẽuoions presentemẽt par deuers « nostre Saint pere le pape certains noz ambassadeurs, et avecques « eulx nostre ame et feal conseiller maist'Artur Daulnoy. Et pour « ce que désirons que auant son partemẽt il soit plus qualifié « qu'il n'est et que de pñt il a aquiz son temps en votre faculté « pour estre licẽn en decret. Nous vous prions bien a certes que « sans attendre le tempz ordinairement acoustumé à faire les « licences en décret, vous le recepuez à l'examen et autrez arctes « pour recepuoir ledit degré de licẽn le plustost que possible « vous sera. Et vous nos ferez singulier plaisir dont arons vous « et voz affaires en plus singulière rcômendation. — Donné à « Vincennes le xxviiie jour de juillet. CHARLES.

« Damont. »

Quelques jours avant l'examen, le *decretum* ou objet de l'interrogation était arrêté par un des docteurs.

L'examen se passait devant les maîtres assemblés dans une des salles de la Faculté (aula, camera), mais sans autre auditoire. Le lendemain du jour où le dernier des candidats s'était présenté, les maîtres se réunissaient de nouveau sous la présidence du doyen pour dresser la liste des licenciés afin de l'envoyer au chancelier de Notre-Dame. L'ordre dans lequel les noms étaient placés devait être celui du mérite, néanmoins, il est incontestable que bien souvent l'affection, les recommandations, la corruption même en faisaient décider autrement[1]. Les rôles de licenciés commencent ordinairement par cette phrase : « Ordo autem qui « tunc licentiandi fuerant ad licentiam vocati, et sub quibus sunt « adoptati sequuntur in hunc modum..... » et se terminent par « ceux-ci : « Et ita clausus est rotulus, et signatus duobus sigillis « dominorum doctorum et sigillo decani. » A Toulouse, et probablement aussi à Paris, avant la rédaction du rôle, le doyen

1. Petrus Alliacus, *Tract. I adv. Cauc. paris.* — Gersonius, *opp.*, I, p. 735, A ed. du Pin.

s'enquérait de la science, de la moralité et des ambitions du récipiendaire, puis les docteurs-régents, mais eux seuls, procédaient à l'inscription. Le rôle ainsi composé et fermé par le double sceau, était cérémonieusement transporté par le doyen, précédé de deux bedeaux, de la rue Saint-Jean de Beauvais au domicile du chancelier qui devait le conserver intact sans se permettre de l'ouvrir. Les futurs licenciés étaient alors informés de la réussite de leur épreuve et convoqués par le grand bedeau pour la prestation du serment. Désormais rassurés sur leur grade[1], ils offraient à leurs amis le vin et les épices, prononçaient la harangue, où s'entremêlaient des remerciements et des critiques souvent impertinentes, puis invitaient chacun des docteurs à assister à la séance solennelle. Un *signetum* ou billet du chancelier leur assignait le jour de cette grande réunion. A l'heure fixée, le chancelier se rendait à la Faculté de décret accompagné de son vice-chancelier, de toute sa famille de clercs et de ses serviteurs. Quatre docteurs allaient à sa rencontre et le conduisaient solennellement à un siège élevé sur une estrade, à côté de celui du doyen. Le vice-chancelier remettait ensuite le rôle entre les mains du grand bedeau. Celui-ci l'examinait, le faisait passer aux docteurs présents, et quand tous avaient constaté que le sceau n'avait pas été brisé, il déroulait le parchemin pour faire au milieu du silence général l'appel des heureux candidats. Les jeunes clercs s'avançaient alors deux à deux et, s'agenouillant devant le chancelier, recevaient avec sa bénédiction l'autorisation d'enseigner. Désormais ils étaient réellement licenciés!

CHAPITRE V

Les Grades académiques : 2° Doctorat; Avantages des grades.

Doctorat : Caractère particulier de ce grade; serments du docteur. — Actes du doctorat : Vespéries, Répétition solennelle.
Revenus du récipiendiaire; frais d'examen. — Avantages des grades.

On n'envisageait guère le titre de docteur en dehors de la profession de maître enseignant. Les maîtres formaient une corporation étroite, unie d'intérêts et de vues, dans laquelle il était

1. Au XVIe siècle, la réception de la licence qui était le véritable affranchissement de la vie scolaire recevait dans les registres de la Faculté le nom de « manumissio. »

bien difficile de se faire admettre, étant donnés surtout, leur petit nombre et la crainte qu'ils avaient, de voir diminuer leurs bénéfices. Les étudiants qui n'aspiraient pas à être comptés parmi eux, soit qu'ils n'eussent pas le goût de l'enseignement, soit que leurs ressources fussent trop modiques pour élever si haut leurs prétentions, se bornaient à conquérir la licence. Il y avait cependant des docteurs qui n'enseignaient pas, mais nous les voyons très rarement pendant la première période de la Faculté.

Le futur docteur commençait par présenter sa supplique; dès qu'elle était agréée, il prononçait les serments d'usage, puis subissait les actes officiels. Il promettait donc, en prenant Dieu à témoin :

1° De ne pas troubler la concorde et l'union des docteurs présents et futurs ;

2° De ne rien révéler des secrets[1], délibérations ou décisions du Conseil;

3° De visiter individuellement les docteurs la veille de son « principium », pour les prier d'assister à ses actes et au dîner qu'il leur offrirait;

4° D'observer les droits, privilèges et coutumes de la Faculté ;

5° De répondre sans fraude aux questions arrêtées par le Collège pour lui être proposées;

6° D'offrir à son docteur les cadeaux ordinaires, c'est-à-dire « bonas et honestas robas seu vestes de panno de Bruxellis seu « de consimili villâ notabili ad magnam mensuram, et etiam for- « raturas de bonis pennis et grossis et minutis variis, cum cappâ « descarlato, cum pennis prout est fieri consuetum. Religiosis « vero doctoribus fiet satisfactio in equivalenti[2] » ;

7° De donner à chaque bedeau de docteur quatre sous parisis, et deux à chaque sous-bedeau;

8° De faire ses *Vespéries* dans l'espace de quinze jours ;

9° D'inviter à un repas convenable les docteurs, licenciés, ba-

1. La Faculté sévissait contre ceux qui oubliaient de tenir leurs serments. Emmanuel, archidiacre de Crémone, fut ainsi déposé en 1277 pour y avoir manqué : « ... Immo plus, cum idem Emanuel reverenciam et obedienciam jurasset decano... et ea quæ dicerentur in facultate celare, ipse proprium juramentum contempnans... decanum irreverenter... coram officiali Parisiensi trahere minime formidavit. » *Chartul. Univ. Paris.*, p. 542, n° 472.

2. L'usage de ces gratifications était général dans toutes les Universités : Cf. Guido Pancirolus, *De claris legum interpretibus.* Lips., 1721, p. 78. De sportulis ab eo dandis qui doctor creatur : « Creandus Jurisconsultus pecuniam inter Doctores Collegii prout est diversa locorum consuetudo dividendam deponit, quod et antiquitus in plerisque actibus observatur. Qui enim virilem togam induebat, nuptias celebrabat, etc... »

cheliers, bedeaux, sous-bedeaux, prélats, nobles et conseillers du Parlement[1];

10° De donner des barrettes[2] aux personnages qui assisteraient à ses actes et un cierge de quatre livres lors de la prochaine messe de la Faculté;

11° Enfin, il devait affirmer sous serment qu'il n'était pas chapelain d'un collège ou d'un seigneur[3].

Les actes à subir pour arriver au doctorat se bornaient à deux : les *Vespéries* et la *Repetitio*.

α) Les *Vespéries* avaient toujours lieu un samedi. Cet exercice scolastique n'était autre chose qu'une argumentation serrée et brillante sur des questions déterminées à l'avance, et au cours de laquelle tous les bacheliers présents pouvaient attaquer le récipiendaire. La *Doctorizatio* ou imposition du bonnet était le complément nécessaire de cette cérémonie. Il semble presque inouï qu'un docteur ait échoué dans la soutenance d'une argumentation de ce genre; toutes les fois, en effet, que nous voyons des licenciés se présenter à la dernière épreuve, le *Mémorial* rapporte à quelques jours d'intervalle le procès-verbal de leur supplique et infailliblement aussi la collation de la barrette. Les seuls idoines devaient probablement être admis à présenter leur requête. Les succès remportés dans les examens de baccalauréat et de licence étaient un gage préalable qui répondait de l'épreuve doctorale, et celle-ci était la consécration suprême de l'érudition du jeune savant : aussi, les écrits et le langage du temps qualifiaient-ils les *Vespéries* de l'épithète élogieuse de « triomphales » (*Actus triumphalis*).

β) La *Repetitio* constituait le second acte doctoral : c'était une leçon solennelle par laquelle le nouveau docteur inaugurait pour ainsi dire le cours de son enseignement, comme le faisaient chaque année à l'ouverture des classes les docteurs-régents. Nous verrons dans un des chapitres suivants quelles matières compor-

1. Voir au sujet de ces repas le curieux petit livre de Rob. Goulet, *Compendium de multiplici Parisiensis Universitatis magnificentiâ*, 1517. Paris, in-4.

2. Voici l'ordre de distribution des barrettes :

1° Au prince, s'il y en avait un;

2° Aux archevêques et évêques;

3° A la Faculté (chaque régent avait droit à deux barrettes, chaque docteur non régent, à une seulement);

4° Aux abbés et aux nobles;

5° A tous ceux qui étaient sur l'estrade d'honneur;

6° Aux maîtres de théologie.

A Bologne, le candidat remettait, en outre, au doyen et aux prieurs, des bagues en or et des gants fins. Cf. R. Leonhard, *Die Universität Bologna*, p. 30.

3. Ars., 1121.

taient ces discours et nous aurons alors occasion d'en faire connaître la physionomie spéciale.

Les riches seuls pouvaient aspirer à la dignité doctorale; les serments que nous avons cités plus haut suffiraient à le montrer, mais on n'attendait pas que les étudiants fussent arrivés au moment de les prononcer, pour les informer des règlements restrictifs auxquels ils devaient obéir. Dès le principe de leur présence aux écoles, ils connaissaient les charges pécuniaires qui les attendaient et les bacheliers se présentant à la licence, juraient de ne point aspirer au bonnet de docteur, s'ils ne réalisaient quatre-vingts livres parisis de revenu annuel sans être aux gages de personne[1]. Voici, au reste, le tableau complet des frais d'examens : **a**) *Pour le baccalauréat.* — Le récipiendaire devait verser quatre sous parisis à chaque docteur le jour de sa harangue et offrir le soir un grand dîner à celui des professeurs qui le présentait à la Faculté et à l'ami qu'il amenait avec lui. Huit jours après, il devait à la Faculté le paiement de quatre bourses et demie. — **b**) *Pour la licence.* — Le candidat offrait aux docteurs le vin et les épices, ce qui montait au moins à la somme de trois écus d'or; il offrait ensuite un grand banquet à la Faculté et aux bedeaux, et remettait vingt sous parisis aux bedeaux des docteurs, plus la somme de quatre bourses et demie à la Faculté. — **c**) *Pour le doctorat.* — Indépendamment des présents, consistant en vêtements fins, barrettes et fourrures de prix, le docteur devait, comme nous l'avons dit, faire préparer un festin pour une très nombreuse assemblée, ce qui ne le dispensait pas de faire des largesses à chacun des bedeaux et sous-bedeaux. Il fallait donc être favorisé de la fortune pour pouvoir ambitionner le doctorat et suffire aux ruineuses dépenses qui précédaient la collation de ce grade.

Si l'acquisition des degrés académiques était longue et dispendieuse, elle procurait à ceux qui n'avaient pas reculé devant elle des avantages très réels. Les grades, en effet, constituaient une distinction de prééminence caractérisée. Dans les réunions solennelles et même aux cours ordinaires, les gradués avaient des sièges réservés[2] et les honneurs du rang. Ce n'était pourtant là

1. « Jurabitis non accedere ad gradum doctoratûs, nisi habueritis in reditibus octuo-« ginta libras parisienses in portatis, sive in patrimonio, sive in beneficiis, de quibus « faciatis fidem per juramentum vestrum, et alias legitimè » (*Réforme du cardinal Alain*, 1366). — « Nullus recipiatur ad Doctoratum, nisi juret quod non sit mercenarius « seu capellanus alicujus collegii vel Domini, ut per hoc magis servetur honor Facul-« tatis et gradûs doctoralis » (*Ibid.*). Ars., 1121.

2. « Item, in disputacionibus, repeticionibus, lecturis solempnibus Decretalium, pro-« positis, harengis et festis doctorum, deferre tenebuntur graduatis antiquioribus et « majoribus, in sedibus recipiendis, itaque, de cetero, primam et secundam banchas, « pro hujusmodi graduatis et aliis super expressis dimittent scolares in talibus actibus « vacuas. » (*Stat. ann. 1340*). Ars., 1121.

qu'un minime privilège, en comparaison des effets utiles qui étaient la conséquence ordinaire des grades : dignités ecclésiastiques et séculières, places dans les conseils du Roi et dans le Parlement, ambassades et hautes situations politiques. Un certain nombre de bénéfices était aussi attribué aux suppôts de la Faculté qui partageaient en cela le sort des autres corps de l'Université[1]. De nombreuses difficultés surgirent à plusieurs époques, relativement à la répartition de ces avantages matériels conférés aux gradués inférieurs; chaque Faculté enviait le sort des autres et le Décret qui se trouvait déjà assez mal partagé, n'était pas d'humeur à se relâcher sur ses droits. Pour obvier à ces inconvénients, les théologiens prirent conseil des juristes et il fut décidé d'un commun accord, qu'à l'avenir, les bénéfices dont disposait l'Université seraient conférés par ordre de tour par chaque Faculté et par chaque nation de l'Université, afin d'éviter que les meilleurs revenus fussent toujours accordés à la même corporation. D'après cette convention (1424), la Théologie eut le premier tour, le Droit le second, la Médecine le troisième et les Arts partagèrent les quatre tours suivants, selon l'ordre régulier des quatre nations. Jusqu'à la conclusion du Concordat, on envoya les rôles à Rome, et, s'il arrivait qu'il y eût concurrence entre les sujets à présenter, on suivait l'ordre de l'ancienneté[2]. En conséquence de cet arrangement par tours, dont on convint enfin en 1435, la Faculté de décret nomma le 27 janvier 1450 à la cure de Saint-André des Arcs, et le 13 juillet 1471 à une des petites chapelles. Néanmoins, en dépit de ces sages réglementations, des difficultés étaient toujours inutilement soulevées : on attaquait surtout la Faculté de décret, à laquelle on reprochait de ne pas exiger de ses gradués la maîtrise ès arts avant de les admettre aux études. En 1487, le doyen dut faire à l'Université une énergique représentation, dont il consigna l'intéressant compte rendu dans les registres de la Faculté, mais les débats ne demeurèrent pas dans l'enceinte de l'Université et ils durent souvent trouver un dénoûment dans la cour du Parlement.

1. Une bulle de Benoît XIII (1394) exempta de toute réserve les bénéfices qui étaient à la collation et présentation de l'Université.

2. Lettres de l'Université présentées au pape Martin V et signées par lui en 1424 : « In singulis facultatibus et nationibus, ordo rotuli et inrotulatorum servetur : duobus « autem aut pluribus diversarum facultatum aut nationum concurrentibus, ordo inter « eos penès antiquitatem gradûs attendatur. »

III

LES MAITRES

CHAPITRE PREMIER

Les Docteurs-Régents.

Nom. — Charge. — Avantages. — Serments.

Jusqu'à présent nous avons surtout parlé des élèves de la Faculté et si quelquefois, en décrivant l'ensemble de cette école, nous avons été amené à mentionner quelques détails relatifs aux professeurs, ce n'a été que d'une façon occasionnelle. Nous allons maintenant accorder notre attention à ce collège respectable qui, malgré des défaillances partielles et le cortège inévitable des ambitions et des susceptibilités humaines, maintint si longtemps l'émulation de la Faculté à la hauteur des études auxquelles elle se livrait.

A l'origine les maîtres étaient tous les docteurs et les seuls docteurs. Dans la suite, quand le titre de *doctor* devint un grade spécial, les maîtres ajoutèrent une épithète à leur nom : *doctores regentes*, *actu regentes*[1], mais, il est bon de remarquer en passant qu'ils n'étaient pas pour cela les seuls à enseigner, puisque, nous l'avons vu, les bacheliers formés avaient eux aussi, sous la direction des docteurs, certains cours à présider. Les docteurs-régents étaient les seuls professeurs reconnus comme membres de la Faculté et ils n'en faisaient partie que pendant la durée de leur régence. C'est en 1437 que nous trouvons signalé pour la première fois un « regens honorarius non utilis », encore convient-il d'ajouter que ce régent « ad honores », s'il était regardé comme participant aux réunions de la Faculté, ne partageait pas les avantages pécuniaires qui étaient répartis entre ses collègues. Le fait même de l'adeption du doctorat suffisait en principe pour avoir le droit d'enseigner dans la Faculté, mais, quand les béné-

1. On trouve cette appellation de « regens » pour la première fois dans une lettre relative à l'université d'Oxford (1330) (Ap. Rymer, t. IV, p. 411, col. 1 et p. 413, col. 1). — Cf. Du Cange, *Gloss.*

fices et les rentes vinrent donner aux régents des droits et des obligations spéciales, quand la qualité de maître enseignant fut distincte du grade lui-même, il fallut un nouveau stage et une épreuve spéciale pour aspirer à remplir les vacances qui survenaient dans le sein de la Faculté. Les traces de la constatation officielle des capacités des candidats apparaissent dès lors fréquemment dans le *Mémorial*. Le témoignage ordinaire de l'idonéité des docteurs à la régence et leur agrégation définitive se retrouvent dans les procès-verbaux des conseils réunis pour statuer sur ce sujet spécial ; cependant, à certaines époques, soit par suite d'un relâchement de discipline, soit par l'influence de la faveur, peut-être aussi en considération des qualités exceptionnelles du récipiendaire ou du besoin immédiat de pourvoir à une chaire, nous constatons la promotion directe de licenciés reçus à la fois docteurs et régents[1]. Les régents, ainsi que tous les écrivains canonistes des XIIe, XIIIe, XIVe et XVe siècles, étaient des membres du clergé. C'est à ce motif qu'il faut attribuer l'origine du nom de « *Magistri* » qu'ils portèrent tout d'abord. Ils s'appelèrent ensuite « *Doctores* », comme à Bologne, et ce nom était considéré comme l'un des titres les plus honorifiques d'alors[2].

Une particularité remarquable dans le caractère des anciens régents, c'est le dédain qu'ils affichaient pour l'enseignement des Décrétales. Le Décret de Gratien était leur domaine : en sortir leur semblait une déchéance, presque une trahison. Il fallait pourtant que les Constitutions nouvelles des Papes reçussent un développement, que leurs rapports avec l'ancien droit, leurs divergences et leurs modifications fussent exposées, mais ce soin était laissé aux bacheliers. Une telle manière d'agir nous semble invraisemblable, et pourtant elle était non seulement admise dans la pratique, mais indiscutable en théorie. C'était un dogme scolastique d'une importance telle, que les docteurs qui lisaient les Décrétales, même après avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Faculté, perdaient tous leurs privilèges et n'étaient plus considérés que comme de simples bacheliers. Nous aurons occasion de revenir plus loin sur les causes de cette singularité.

La charge de docteur-régent n'était pas très accablante, ainsi qu'en témoignent les nombreuses vacances inscrites au *Kalenda-*

1. Citons en passant l'année 1492.

2. « Les appellations de *maître* et de *docteur* étaient primitivement synonymes, ce n'est que dans le cours des temps que le nom de maître se trouva restreint plus spécialement à ceux qui enseignaient les arts libéraux, et que le titre de docteur fut adopté d'une façon honorifique par les professeurs de théologie et de droit, et ensuite par ceux de médecine. » MALDEN, *On the origin of Universities*, etc., p. 110.

rium spécial de la Faculté[1]. Chaque jeudi était consacré aux *Messes*[2] de la Faculté, et des grandes vacances spéciales, étaient, indépendamment des jours fériés, réservées aux régents à partir du 17 décembre jusqu'au premier mardi après l'Épiphanie, et du 28 septembre jusqu'au premier mardi après la Toussaint. Au reste, leur situation était digne et les honneurs extérieurs ne leur manquaient pas. Suivant l'usage bolonais, chaque docteur avait son bedeau et son sous-bedeau constamment à ses ordres; une salle spéciale lui était attribuée, et quand il avait passé vingt années de cette noble et tranquille existence, il pouvait (depuis la décision de 1492) continuer à jouir des privilèges de la régence sans rien conserver de ses charges. Tant d'avantages et de considération ne devaient pas tarder à faire dégénérer l'institution doctorale, aussi fut-il malheureusement donné aux étudiants de constater à trop de reprises dans leurs maîtres un profond égoïsme que n'excusaient ni les labeurs passés, ni la science courageusement acquise. On regrette d'avoir à stigmatiser la rapacité de riches bénéficiers qui, sans tenir aucun compte des malheurs du temps, ne rougissaient pas de se faire intégralement payer des honoraires considérables pour un enseignement qu'ils n'avaient pas donné, ainsi qu'il arriva en 1417 après les tristes guerres qui avaient complètement interrompu le cours des leçons[3]. De sages et multiples règlements avaient cependant prévu bien des excès, mais, que sont les règlements, si ceux qu'ils concernent sont justement ceux mêmes qui devraient veiller à les faire observer, et si leur intérêt est de les laisser tomber en désuétude? Au nombre de ces dispositions protectrices, il convient d'énumérer les serments que tout docteur-régent devait prêter à la Faculté avant d'entrer en fonctions, et qui étaient destinés à le maintenir dans l'observation stricte de ses devoirs. Il promettait de conserver dans le collège « pacem, tranquillitatem, concordiam » et de veiller à l'observation des droits, statuts et coutumes. Il s'obligeait en outre à conserver en toute occasion un extérieur honorable, conforme à la dignité de ses fonctions : « semper « incedere per villam honestè, in decenti habitu..... associatus « saltem uno clerico vel famulo honesto ad honorem facultatis. » Mais, ce qui importait bien plus aux étudiants, il jurait « legere

1. Cf. Ars., mss. 1121 et 1123.

2. On appelait Messe de la Faculté la réunion des docteurs qui comprenait à la fois une messe de fondation et un conseil capitulaire durant une partie de la matinée.

3. Conclusio facultatis decretorum, quod, perpensis bellorum in regno sævientium periculis, omnes et singuli doctores tunc regentes, emolumenta solita percipere queant, etiamsi lectiones suas cum aliis regentibus post festum omnium Sanctorum non inceperint. — *Preuves justificatives des droits des docteurs-régents.* (Paris, 1666), p. 14.

« decretum..... competenter et non transitorie...[1] » Ce dernier point était malheureusement trop souvent négligé. La Faculté tenait pourtant beaucoup à ces serments et jamais elle ne semble s'être relâchée de sa sévérité sur ce point. Un exemple bien ancien et bien significatif de son insistance à cet égard est le refus qu'elle fit à *Gui de Gastine,* chanoine de Paris, de l'admettre à la régence s'il ne se soumettait à cette formalité. La décision de la Faculté est datée du mardi après le dimanche Jubilate de l'année 1272[2].

L'importance et les profits de la régence en faisaient aisément accepter les obligations, et on eut plus fréquemment à la défendre contre l'appétit des ambitieux qu'à l'offrir aux hésitations des difficiles. A maintes reprises des luttes s'élevèrent dans la docte assemblée sur les noms et les qualités des candidats, et quelquefois elle fut incapable elle-même de juger sa cause avec impartialité, aussi le recteur de l'Université dut-il quelquefois assumer le rôle de juge entre le collège partagé et le récipiendaire importun qui voulait à toute force obtenir la charge enviée de régent[3].

CHAPITRE II

Dignités et Offices.

Hiérarchie universitaire. — Hiérarchie dans la Faculté : Doyens, autres Officiers, Bedeaux.

C'étaient les maîtres régents qui constituaient à eux seuls la Faculté. Tous, en principe, avaient une importance égale, des droits identiques[4]. Cependant, l'administration de la société fit naître des charges particulières dans le sein de chaque faculté

1. Serment des docteurs voulant commencer la régence. — Ms. Arsenal, 1121.

2. « ... In hoc recedit finale consilium eorumdem, quod dictum Guidonem de Gastinâ « ad collegium suum; tanquàm unum ex se non admitterent, sine juramento suorum « statutorum, prout moris est incepturorum in decretis;... et quod nullum reciperent in « collegium decretorum, nisi primitùs juratum super præmissis fideliter observandis. In « cujus rei testimonium, in libro magistrorum inter alia statutorum præmissa, hæc « jusserunt conscribendâ..... « Cité dans : *Preuves justificatives des droits des docteurs-régens,* p. 13.

3. Jugement du 5 septembre 1386. L'Université assemblée dans l'église Saint-Bernard, sous la présidence de son chef, déclare nulle et invalide l'élection d'Emile de Brolio.

4. Le classement des régents dans les diverses énumérations du *Mémorial* est toujours celui de l'ancienneté : « procedunt doctores ordine antiquitatis. »

comme dans l'Université elle-même. Pour bien nous rendre compte du rôle de ces divers offices, il ne sera peut-être pas inutile de rappeler en même temps la hiérarchie générale de l'Université, à laquelle nous aurons quelquefois à faire allusion.

Le *Recteur* dominait tout l'ensemble du corps universitaire avec une intendance suprême sur les études. — Les *Chanceliers,* celui de Notre-Dame élu par l'évêque, celui de Sainte-Geneviève choisi par l'abbé, venaient ensuite. Tous deux représentaient la juridiction spirituelle du pape, donnaient aux maîtres et aux écoliers l'absolution des cas réservés, et surtout, ils accordaient les licences et permission de régenter dans Paris, après examen de vie et de mœurs [1]. C'était là leur principal rôle, ce fut aussi l'occasion de leurs plus graves exactions. Malgré le serment solennel qu'ils prêtaient en présence de l'Évêque et de deux maîtres en théologie et en décret, l'avarice le plus souvent, la faveur en d'autres occasions, les firent mépriser leur conscience et l'accomplissement de leur devoir. De là, des luttes entre les maîtres unis aux étudiants et les représentants de l'autorité pontificale; de là des avis répétés de Rome, des rescrits sévères et de sages constitutions qui prenaient place dans les statuts de chaque Faculté, mais dont de nouvelles arguties et d'inqualifiables procédés entravaient constamment l'exécution [2].

A côté des chanceliers, mais dans un autre ordre, venaient le *Conservateur* des privilèges royaux, qui était le prévôt de Paris, et le *Conservateur* des privilèges apostoliques choisi par l'Université parmi les évêques de Beauvais, Meaux et Senlis.

Le *Procureur fiscal,* les *Procureurs* des Nations et les *Doyens* des Facultés; le *Greffier* secrétaire ou chancelier chargé d'enregistrer tout ce qui importait à l'Université; le *Receveur* ou caissier; les *Bedeaux :* tels étaient les officiers tenant directement à l'administration générale du Studium de Paris. Si l'on joint, à cette énumération, les conseillers, avocats et procureurs du Châtelet et du Parlement qui s'occupaient de la gérance de ses nombreux intérêts, et la foule de grands et petits messagers, notaires, libraires jurés, papetiers, relieurs, enlumineurs, écrivains, par-

1. Arsenal, 1121 : De juramento Cancellarii parisiensis... « ... de honestate et pro-« posito, et spe proficiendi, et de maturitate et gravitate considerabunt, et quid expe-« diat honori et statui illius facultatis. Et inquisitione facta diligenter, bona fide dabit « secundum conscientiam suam licentiam vel denegabit... »

2. Arsenal, *ibid.* ; « Lictere domini Honorii pape, de reformacione pacis inter magis-« tros, scolares et cancellarium parisiensem... Privilegium domini pape Gregorii noni « de modo licenciandi in theologiâ et decretis ; Lictere Greg. p. IX super licenciâ dandâ « a cancellario parisiensi. »

cheminiers, etc., on se fera une idée de l'importance de ce grand corps[1].

Les Facultés étaient des corps dépendants du pouvoir suprême de l'Université, mais jouissant d'une certaine autonomie. Elles avaient aussi leurs officiers qui ne rendaient compte qu'à elles-mêmes de leurs juridictions spéciales. Ces dignitaires, toujours choisis parmi les docteurs de la Faculté qui les élisait, devaient se soumettre aux prescriptions qu'elle avait édictées et rédigées dans ses statuts. Tout maître régent était susceptible d'être appelé à remplir ces fonctions et libre de les accepter.

La dignité la plus honorable, la plus enviée, mais aussi la plus délicate, était incontestablement celle de *doyen*. Cette charge requérait de celui qui en était investi une grande exactitude et un amour profond des règlements dont il devait désormais faire pratiquer l'observation. Jamais le doyen ne devait s'absenter à moins que le collège ne lui eût donné un suppléant. Au cas où il se démettait de ses fonctions avant l'année écoulée, le plus ancien docteur ou *doyen d'âge*[2] réunissait le collège pour vaquer à l'élection intermédiaire. Au doyen appartenait le soin de conférer réellement le titre de docteur : « tenebitur doctorizare licentiatos. » Il devait tenir en ordre la rédaction du journal de la Faculté[3], et ne jamais confier ce livre à d'autres qu'aux membres mêmes du collège[4]. C'est une partie de ces livres du doyen, ou « Mémoriaux de la Faculté » qui nous ont permis de reconstituer un peu son histoire. Il est fâcheux que les registres les plus anciens aient disparu et que ceux mêmes qui ont été conservés soient parfois si informes. Il arrive en effet que la négligence de

1. Cf. *Factum ou Remarques sur l'élection des officiers de l'Université*, par M. César Egasse du Boulay, etc. — Paris, M.DC.LXVIII.

2. Le doyen d'âge n'apparaissait avec un rôle actif que pendant les interrègnes ou dans les cas de désunion grave. C'était à lui de convoquer le conseil à défaut du doyen élu : « per organum antiquioris... in domo antiquioris doctoris... in manus dnî de Courcellis « antiquioris doctoris. » (*Mémorial*, passim.) Les rapports du doyen d'âge et du doyen élu méritent une étude spéciale que nous leur consacrerons dans un travail dont nous avons déjà réuni les matériaux. — Rob. Goulet (*Compendium de multiplici Parisiensis universitatis magnificentiâ*, 1517, in-4, p. 3) dit, à propos des doyens de Facultés : « Et sic in illa « Facultate, duo sunt decani : vnus scz. honoris qui aliis est gradu prior. Alius vero « oneris : ille videlicet sic per communitate assumptus. » A Caen, le doyen d'âge avait un nom spécial : *Prieur*. « Cette fonction de Prieur, » dit M. A. de Bourmont, « n'appartient « pas au doyen..., elle revient au régent le plus avancé en âge. » (*La Fondation de l'Université de Caen et son organisation au* xv*e siècle*, p. 140.)

3. Arsenal, 1121, *Statuta decani* : « ... habere magnum papirum in quo scribet « omnes deliberationes facultatis, nomina baccalariorum legentium, licentiatorum, doc- « torum regentium et non regentium et receptionem pecuniarum facultatis. »

4. *Ibid.* « ... non tradere librum facultatis alicui, nisi talis doctor regens existat, cui, « vel manualiter, tradere debet, vel si per alium, debet tunc mittere clausum et sigil- « latum, et etiam vice versâ debebit doctor per se restituere præfatum librum. »

certains doyens, des interruptions causées par des morts imprévues ou des démissions volontaires ne permettent que difficilement de suivre l'enchaînement des années et des événements[1]. Le doyen devait encore consigner par écrit les noms des bacheliers et les classes dans lesquelles ils enseignaient; il signait aussi les cédules des bacheliers, ce qui lui rapportait deux sous parisis par exemplaire. Mais son rôle principal était, on le comprend, le gouvernement général et paternel de la société qui l'avait choisi, la conservation des privilèges, l'éloignement prudent des abus, la sauvegarde des intérêts communs et des bons usages. — Le doyen jurait d'observer ces obligations en portant la main à son cœur : « per tactum proprii pectoris. » Le rôle spécial qui lui était attribué supposait une connaissance approfondie de tous les usages de la Faculté, c'est cette considération qui portait à le choisir ordinairement parmi les plus anciens régents. Nous voyons cependant Robert Gagnin, qui fut ambassadeur et plusieurs fois doyen, choisi pour l'exercice de cette charge avant d'avoir été admis à la régence. Rien n'explique cette anomalie que pourtant il constate dans son journal. A Montpellier, il en était tout différemment. Le chef de l'École de droit était appelé « Recteur », et le plus modeste étudiant pouvait aspirer à cette dignité. Le Recteur, en effet, devait, d'après les statuts, toujours être élu en dehors de la catégorie des docteurs, et, s'il lui arrivait de se faire recevoir au doctorat durant ses fonctions de président de la Faculté, c'était pour lui la déchéance immédiate[2].

Après le doyen venait dans les autres Facultés, le *Censeur*, dont nous n'avons pas rencontré de traces dans l'École de droit[3]. Peut-être la Faculté, à cause du nombre peu considérable des suppôts qui relevaient d'elle, n'avait-elle pas éprouvé le besoin de confier à d'autres qu'à son chef les attributions qui étaient ordinairement dévolues à cette charge?

Le *Greffier* ou « Scriba Facultatis » dressait les procès-verbaux et rédigeait le cahier du doyen si celui-ci le jugeait à propos, il

1. Il y avait trois registres de la Faculté, l'un entre les mains du doyen, l'autre dans celles du questeur et le troisième sous la garde du grand bedeau. Le *Mémorial* a un texte formel à cet égard, mais nous ne pouvons croire que ce fussent trois exemplaires d'un même texte, c'étaient plutôt trois recueils différents, relatifs aux matières qui intéressaient chacun de ces trois dignitaires.

2. *Univ. Montepess. edict. card. Bertrandi,* 1351 : « Si rector studii, durante eius « officio assumatur ad honorem doctoratûs in facultatibus juris canonici et civilis, eius- « dem rectorie officium et rectoria eo facto ut premittitur doctore, expirat ipso facto ac « si ipse rector naturaliter mortuus esset. »

3. A moins qu'il n'y fût appelé « Promoteur », nous en trouvons un en 1431 (*1er Mémorial,* h. a.)

préparait aussi pour les soumettre à son visa les listes définitives des candidats et enregistrait les inscriptions aux cours.

Le *Receveur* « thesaurarius, quæstor », percevait les revenus et les taxes et répartissait selon les règles les appointements des maîtres et des serviteurs [1].

Immédiatement après ces dignitaires venait le *Grand Bedeau* [2], de la Faculté, qui achetait sa charge. Son rôle consistait à présider comme un économe à la direction matérielle de l'école et à l'administration particulière des biens, immeubles et meubles de la Faculté, sous la surveillance du trésorier, mais avec une certaine indépendance. Les autres bedeaux étaient les huissiers des maîtres ou remplissaient l'office de domestiques. Du Boulay, l'historien de l'Université, a consacré aux bedeaux un traité spécial [3]. Selon le goût de l'époque et sa tendance personnelle, il leur cherche une haute origine. Il fait remarquer qu'ils existaient déjà chez les Grecs avec leurs masses σκῆπτρα κηρύκων et demeurèrent chez les Latins : « Lictores, fasces. » Mais cette antiquité ne lui suffit pas, et il invoque le verbe hébreu בָּדַל (badal, séparer), l'anglais « bid » (avertir), l'anglo-saxon « bidel » (hérault) pour illustrer leur généalogie. Nous n'essaierons pas de trancher la question. Quoi qu'il en soit de leur vénérable ancienneté, la charge des bedeaux dans les Facultés consistait à porter les billets et les ordres des maîtres, à les précéder avec leurs masses quand ils marchaient en solennité, et à faire la police dans les salles. Leur présence était encore requise aux *principia,* aux examens, aux Vespéries et aux Messes. Enfin, ils annonçaient le Kalendarium et conservaient les minutes des grades.

La Faculté de droit comme les autres familles de l'Université avait son *Grand* et son *Petit Bedeau* ou sous-bedeau. Le premier de ces fonctionnaires portait une verge dorée, ornée d'argent, et l'autre une masse d'argent seulement [4]. Tous deux devaient présenter ces insignes et les déposer à la première sommation ; de plus, tous les ans ils devaient les remettre au doyen, car ils étaient

1. Le receveur jurait : 1° d'exercer fidèlement sa charge ; 2° de rendre compte des recettes et dépenses ; 3° d'observer les peines portées par le collège contre les docteurs, bedeaux, etc. ; 4° d'exiger le prix des bourses, la solde des autres droits, frais de sceau, etc. — Arsenal, ms. 1121.

2. « Unus dicitur maior, cum maiora percipiat emolumenta... bursas recipit studentiû... » R. Goulet, *op. cit.*, p. 3.

3. *Remarques sur les bedeaux de l'Université,* par M. C. E. du Boulay, ancien recteur et greffier de l'Université de Paris. — Paris, M.DC.LXX.

4. Les bedeaux de théologie n'avaient que des verges de bois : « Bidelli theologie ppter scientie sanctitatem (que de Deo est) qui heroïcam humilitatem in hoc mundo cum paupertate habuit, observandam docuit, ligneis utuntur virgulis... » R. Goulet, *op. cit.*, p. 3 v°.

soumis à la réélection annuelle. Ils conservaient ordinairement leur charge pendant longtemps, et quelques-uns trouvaient le moyen de la faire passer comme une sorte d'héritage dans leur famille, mais il leur fallait la faire renouveler aux époques fixées par les statuts[1]. Dès que leur supplique était agréée par la Faculté, ils prêtaient serment et le collège par le ministère du doyen leur conférait l'investiture de la masse. Cette première cérémonie terminée, ils avaient encore une autre prestation de serment à faire entre les mains du recteur, ce qui leur permettait de prendre la qualité de *Bedeaux jurés de l'Université*[2]. Les bedeaux des docteurs n'étaient tenus qu'au serment de la Faculté[3]. Il suffit de parcourir l'objet du serment des deux bedeaux supérieurs, pour se faire une idée complète de la place qu'ils occupaient vis-à-vis des docteurs et des étudiants. Ils juraient respect, etc. aux doyen et docteurs, aux bacheliers et étudiants « secundum statum suum. » Ils devaient conserver la paix et le calme dans la Faculté, faire observer les statuts, sauvegarder les droits et libertés, et ne pas divulguer les secrets du collège ou des docteurs. Il leur était interdit de solliciter les étudiants en faveur d'un maître ou d'un autre. Avant de proclamer quelqu'un bachelier, ou de le désigner pour un acte quelconque, ils devaient avoir le bon plaisir du doyen. Les bacheliers étaient requis de leur présenter leurs cédules pour pouvoir enseigner. C'est encore aux bedeaux qu'il appartenait d'indiquer aux suppôts le temps des Messes de la Faculté, les réunions générales ou partielles de l'Université et de faire aux écoliers les proclamations ou communications qui les concernaient. Chaque soir, le Grand Bedeau se présentait chez le doyen pour s'informer s'il n'avait pas d'ordre à faire transmettre pour la journée du lendemain. Cet ensemble de travaux et d'autorité montre que l'office de bedeau supérieur n'avait rien que de très honorable et nous explique que plusieurs des bedeaux de la Faculté de droit étaient nobles et que tous appartenaient à des familles très considérées. A Oxford, la noblesse était condition requise pour pouvoir être appelé à exercer ces fonctions[4].

1. Voici la formule qu'on retrouve dans le livre aux époques ordinaires, quand il n'y a pas eu de modifications dans le personnel des bedeaux : « In hac die bedelli reddiderunt virgas suas argenteas, more solito, quæ postea reddite sunt eis. »

2. Un statut de 1457 oblige les grands et petits bedeaux à prêter ce serment.

3. Les bedeaux des docteurs n'étaient pas obligés à un service continuel comme les deux bedeaux de la Faculté qui ne pouvaient s'absenter sans autorisation, car, quelques-uns étaient bedeaux de deux docteurs à la fois, ou bedeau de l'un et sous-bedeau de l'autre; les docteurs les choisissaient et les présentaient eux-mêmes. Ces employés rentraient complètement dans la catégorie des serviteurs.

4. Nous nous sommes un peu étendu sur le compte des bedeaux parce qu'il est fréquemment question d'eux dans les registres et que nous n'y reviendrons plus désormais.

Le *Claviger* était un employé subalterne auquel le Grand Bedeau confiait le soin des détails matériels de propreté et de vigilance, et dont il se faisait accompagner dans les proclamations officielles.

CHAPITRE III

Costume des maîtres, leurs conseils, leurs classes.

1° Costume : origine ; description. Relâchement dans le port du costume. — 2° Conseils de la Faculté ; exactitude des maîtres à s'y rendre. — 3° Locaux des maîtres : différents lieux de réunions ; les écoles, locaux supplémentaires.

Un costume à la fois simple et imposant distinguait les différents membres de la Faculté que nous avons fait connaître dans le chapitre précédent. Le doyen avait des attributs particuliers, car le *Mémorial* fait à plusieurs reprises mention des « insignia decani » ou bien encore des « indumenta decano electo particularia, » mais ils ne nous sont pas décrits d'une façon plus exacte. Les docteurs-régents portaient une robe rouge avec un épitoge[1] fourré, et les simples docteurs avaient la robe sans épitoge[2]. L'origine de ce riche costume remonte à Benoît XII. Ce pape qui avait étudié à Paris, alors qu'il n'était encore que Jacques Fournier, voulut témoigner sa bienveillance au Décret en donnant aux docteurs en droit un chaperon rouge comme insigne de leur dignité (1334). Cet ornement était fixé au cou par une ample pièce d'étoffe de même couleur rejetée sur l'épaule et s'est conservée jusqu'à nous dans les vêtements universitaires et dans ceux de la magistrature. Les licenciés et les bacheliers, même alors qu'ils enseignaient, ne semblent pas avoir eu autre chose que des costumes noirs ornés de fourrures et d'un capuce : « cum cappis fo- « deratis et capuciis, » dit le doyen Ambroise de Cambrai dans son journal. Le premier bedeau était drapé dans un costume violet bordé d'hermine. C'est dans le récit des cérémonies publiques que nous trouvons des indications relatives aux différents habillements des membres de la Faculté : malheureusement, ces rela-

1. Épitoge (επιτογιον) avait dans le haut moyen âge une signification éminemment cléricale. On appelait de ce nom les vêtements supérieurs des clercs (Cf. Du Cange).

2. Les docteurs d'Italie prirent aussi les vêtements rouges. Ils avaient, nous dit Guido Pancirolus (*De claris legum interpretibus*, p. 95) « rotundos pileos *coccinei* coloris ac longas vestes *ejusdem coloris*. » Ils abandonnèrent ce costume au XVIe siècle et prirent alors des habits de couleur sombre et le bonnet carré.

tions ne sont pas toujours suffisamment précises parce qu'elles s'adressaient à des gens auxquels les détails qui nous manquent étaient familiers. Nous savons que les vêtements des maîtres portaient le nom de « chapes. » Messire Pierre d'Ursé, *grand escuyer* de France, fait allusion dans un de ses cérémoniaux à la variété de costume des facultés : « marchoient en... ordre « Messeigneurs de l'Université, tous graduez, tant ès Arts, Dé- « cret, Médecine, Théologie, que autres facultez, estans en ha- « bits et chapperons selon leur Faculté. Et Monseigneur le Rec- « teur, avec grand nombre de docteurs ès dictes Facultez, tous « revestus de chappes[1]. » A l'entrée de Louis XII à Paris, nous retrouvons l'Université rangée devant Notre-Dame : « C'est à « sçavoir, le Recteur en son habit fourré, les bedeaux et un « grand nombre de docteurs, tant en théologie, décret que méde- « cine, en leurs beaulx habits, manteaulx et chapperons four- « rez[2]... » Au sacre de la seconde femme de François Ier, l'Université se rendit à Saint-Denis, et Guillaume Bochetel, secrétaire du roi, nous fait une énumération circonstanciée des différents personnages qui formaient la procession. Les docteurs en médecine s'avançaient vêtus de rouge, et puis, « item après, les doc- « teurs en décret avec autres chapes rouges, et aussi deuant « eulx les bedeaux de leur Faculté[3]. »

Le mépris du costume, la négligence dans le port des attributs de sa profession est un signe faillible de décadence et d'affaiblissement moral. La Faculté de décret n'échappa pas à ses atteintes. Le docteur Gagnin dut rappeler l'ancienne règle : « Ex singulo- « rum beneplacito additum est ut in congregationibus Universi- « tatis et in missis solemnibus, nemo sine cappâ doctorali vel « mantello seu epytogio compareret secundum antiquum mo- « rem[4]. » En 1437 nous trouvons une recommandation identique[5].

Ainsi, la couleur rouge pour les docteurs, la noire pour les gradués inférieurs, bacheliers enseignants et autres, avec une plus ou moins grande quantité de fourrures, étaient les attributs distinctifs des costumes de la Faculté. Les fourrures à cette

1. Du rang et séance de l'Université de Paris ès assemblées et cérémonies. Extrait du *Cérémonial de France* et des *Registres des docteurs*. Paris, 1643. (L'ordre tenu à l'enterrement du roy Charles VIII, l'an 1498.)

2. (*Ibid.*) Entrée du roy Louis XII à Paris, l'an 1498. — Cf. etiam : L'ordre observé à l'enterrement de la royne Anne (1215) et l'entrée de la royne Claude (1517).

3. (*Ibid.*) Cérémonial rédigé par escript, de l'ordonnance du dict roy François Ier.

4. *1er Mémorial* (décanat de Gagnin).

5. *Ibid.* Séance du 14 août 1437 : « quod nullus regens in dicta Facultate præsumat « de cætero interesse in congregationibus Universitatis, nisi vestitu solemni sit or- « natus... »

époque où l'usage qu'on en faisait était général[1], étaient particulièrement chères au corps universitaire. Les gens du peuple portaient de grossières peaux d'agneau ou de chat, les bourgeois plus aisés choisissaient les fourrures de lièvre ou d'écureuil, mais les écoliers tâchaient de se procurer de la loutre, et les maîtres auraient cru se déshonorer en portant autre chose que du petit-gris ou de la martre zibeline. Rien n'était trop beau pour les vêtements de parade des docteurs, et leur garde-robe s'enrichissait des cadeaux forcés de leurs disciples, à mesure qu'augmentait le nombre de leurs années d'enseignement.

Ces somptueux habits étaient de mise pour les réunions de l'Université et les séances solennelles de la Faculté ; peut-être même, à certaines époques servirent-ils pour les simples leçons. Chaque semaine les docteurs se réunissaient, revêtus de leurs insignes, pour la messe du jeudi. Les journaux des doyens contiennent de nombreux procès-verbaux relatifs à la tenue de ces conseils qui avaient lieu après la messe de communauté[2]. Au xve siècle on n'était plus très fidèle à se rendre à ces réunions, car Robert Gagnin constate avec une silencieuse éloquence dans son compte rendu du 15 novembre 1483 la présence d'un seul docteur, Jean de Conty. D'après l'adage : « tres faciunt collegium, » il fut impossible ce jour-là de tenir conseil. Le 19, nouvelle convocation et présence des deux mêmes personnages ! Gagnin se plaint souvent d'être le seul docteur en décret présent aux réunions générales de l'Université et d'être ainsi contraint à se joindre aux théologiens dans des votes préjudiciables parfois à l'honneur ou à l'intérêt véritable de la Faculté[3]. Pour obtenir une assistance plus régulière, l'excellent doyen proposa de rétablir les anciennes distributions manuelles, mais ce remède éminemment canonique ne semble pas avoir agréé à ses collègues, car il n'en est plus fait mention. Ces absences réitérées n'étaient cependant pas causées par une rigueur intempestive dans la concession des dispenses, puisque l'exposé de motifs valables suffisait

1. Sous Philippe-Auguste on comptait à Paris seulement deux cent trente-sept marchands de fourrures.

2. A Caen le Conseil des régents avait lieu tous les mois seulement : « Chaque mois, après la messe de saint Yves, ils (les docteurs régents) se réunissent pour délibérer « justè et sanctè secundum eorum conscientias. » A. de Bourmont, *La Fondation de l'Université de Caen*, etc., p. 139.

3. Il y avait trois sortes d'assemblées de la Faculté : « 1° Assemblées pour la discipline générale des écoles ; 2° Assemblées relatives à l'administration générale de l'Université ; 3° Assemblées pour l'administration des maisons et autres biens de la Faculté, pour la nomination des bedeaux et officiers subalternes. » Archives de la Faculté de droit, n° 119. Collection Demante, n° 9 : *Sommaire ou réduction de la cause entre les doyen, syndic et professeurs de la Faculté de droit et les docteurs agrégés*, p. 2.

pour faire accorder aux régents le bénéfice du mois de faveur : « pro mense gratioso et rigoroso. » Gagnin eut lui-même occasion de demander cette permission quand le roi l'envoya pour la seconde fois en ambassade auprès d'Innocent VIII (1486). L'abus de ces dispenses si larges entraînait, il est vrai, certaines peines disciplinaires et la perte de la régence, s'il se renouvelait. La Faculté sut parfois retrouver sa primitive sévérité pour remédier aux conséquences d'une coupable négligence et appliquer la peine dont elle menaçait les délinquants. Le *Mémorial* nous en fournit une preuve à l'année 1487 : « ... quia dñus Nicholaus de Conty re-
« cesserat et fuerat apsens *p* mensem cũ eodẽ año habuisset
« mensem gratiosũ, et ultra, declaratũ fuit quod non erat regens
« et quod *p*diderat regentiã et ũlt non erat *p*ticeps emolumentor
« facultat... »

Les séances du conseil n'eurent pas toujours lieu au même endroit. En principe, elles se tenaient soit dans la chapelle même où l'on venait de dire la messe de la Faculté, soit dans une salle attenante. L'an 1384, les maîtres se réunissaient dans une maison de la rue Saint-Jean-de-Beauvais, appartenant à Gilbert et Pierre Ponce, où logea plus tard le célèbre imprimeur Robert Estienne. En 1427, la crypte de la chapelle épiscopale leur donne asile[1]; en 1431, c'est une salle de Saint-Jean de Jérusalem[2]; en 1446, la maison du chancelier; en 1473, l'hôtel du plus ancien docteur; en 1498, Saint-Jean de Latran. Le plus habituellement au xve siècle, ce fut Saint-Jean de Jérusalem qui fut le théâtre de ces réunions, à cause de sa proximité des écoles[3].

Les écoles en effet n'étaient plus ce que nous les avons vues à l'origine. A mesure que le collège des maîtres se fortifiait et s'enrichissait de dons nombreux et de grasses prébendes, la concentration s'opérait graduellement, et le besoin d'un local unique se faisait sentir. On cessa donc de se répartir dans des chambres séparées dès qu'on fut en mesure de construire une école capable de comprendre dans ses dépendances le nombre de salles nécessaires pour que les régents pussent tous y donner leur enseignement. Ce fut en 1415 seulement qu'on éleva l'édifice spécial connu

1. « In inferiori capella dñi epî parisieñ..... » (1er *Mémorial.*)
2. « In quàdam aulâ S^ti Joannis Hierosolymitani..... » (*Ibid.*)
3. Saint-Jean de Latran était situé rue de Cambrai (en face de l'emplacement actuel du Collège de France). Une association de religieux militaires s'établit en 1171 dans le Clôt-Bruneau et édifia cette église. L'enceinte de leur commanderie comprenait à côté d'une église paroissiale, desservie par trois religieux de l'Ordre de Malte et indépendante de la juridiction épiscopale, un vaste logement destiné aux pèlerins qui se rendaient à Jérusalem.

dans l'histoire topographique de Paris sous le nom d'Écoles doctorales, grandes premières et secondes écoles de Décrets[1]. Il est à présumer que leur construction fut rapide et peu soignée, car dès 1464 elles durent être réparées[2]. Ces travaux purent s'effectuer grâce aux libéralités de Milon d'Iliers, docteur en droit canonique, qui fut évêque de Chartres[3]. La maçonnerie revint à seize sous la toise[4]. Le musée de Cluny conserve le dernier vestige des anciennes écoles de droit, c'est une mince plaque de pierre noircie par le temps, où sont gravés les mots suivants en écriture gothique du xve siècle :

Scole secūde
facultatis
Decretorum[5].

L'édifice se dressait à peu près au milieu de la rue *Saint Jehan de Biavvais,* l'ancien Clos-Burnel, à l'endroit où elle est aujourd'hui traversée par la rue des Écoles. Il était donc situé entre les rues actuelles des Carmes et Jean-de-Beauvais, s'appuyant d'un côté au collège de Beauvais, et formant pignon, par ses dépendances, sur la petite rue du Puits-Certain[6]. L'emplacement occupé par les Écoles de droit nous est exactement désigné pour la première fois sur une carte de Paris de 1552[7]. Nous voyons leur aspect général d'une façon plus précise encore sur un plan relief de 1555, attribué à Jacques Audrouet du Cerceau[8]. Les bâtiments du Décret comprennent un ensemble de maisons de très inégale importance qu'on peut évaluer à quatorze ou quinze environ,

1. Elles étaient construites en face des locaux où se tenaient précédemment les leçons de droit: » Vis-à-vis des Grandes Écoles de décret, on voyait les Premières, ou anciennes Écoles de décret, remplacées plus tard par la célèbre librairie des Estienne. » R. P. Chapotin, *Le collège de Dormans-Beauvais,* p. 55.

2. Une inscription gravée au diamant sur un vitrail qu'on voyait encore au siècle dernier signalait ces réparations.

3. Mort en 1493. — Cf. *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris,* par Me Henri Sauval, avocat au Parlement.

4. « La toise ne coustant que seize sols, qui cousteroit maintenant (1612) plus de quatre escus. » Du Breul, *op. cit.*

5. N° 349 du Catalogue. Pierre trouvée rue des Grès, donnée par M. Vacquer, 1858 (0m28 de haut, 0m31 de largeur).

6. Le puits Certain se trouvait au milieu de la rue qui séparait l'École de l'église Saint-Hilaire. Il devait son nom à Robert Certain, curé de cette paroisse, qui l'avait fait forer pour l'usage de ses paroissiens. Ceux-ci étaient aussi pauvres que peu nombreux, car en 1313 le recensement de la paroisse Saint-Hilaire n'accuse que vingt contribuables.

7. B. N. n° 4899 : « Icy est le vray pourtraict naturel de la ville, cité, université et faubourgz de Paris... par Olivier Truschet et German Hoyau demourant en la rue Montorgueil, au chef Sainct Denys.

8. Plan dit de Saint-Victor.

entourant une cour plus large du côté de la rue du Clos-Bruneau que du côté de la rue Saint-Jean de Beauvais. Tous les plans postérieurs jusqu'à la Révolution reproduisent les écoles sans grandes modifications[1]. Nous n'avons pas d'autres documents relatifs à la division et aux détails intérieurs, nous savons seulement que ces édifices n'avaient rien de bien élégant. Une carte de Paris portant la date de 1652 et qui est accompagnée de notes marginales nous en fournit la preuve : « Les lieux où se font les « leçons de Droict-Canon... ne sont pas remarquables, ny pour « leur structure, ny pour leur antiquité, les Escholes de Droict « n'estant que de 1460[2]... » Un peu plus tard encore, M. Ed. Martin en parlait en ces termes plus que dédaigneux : « In illis scholis, « quæ nedùm studii hujus ingenuitatem annuntiarent, ut potiûs « ad humilitatem plebeiam redactum esse videretur[3]... »

La construction des écoles de la rue Saint-Jean ne dispensa pas la Faculté de louer au dehors des salles supplémentaires. Les religieux Hospitaliers lui fournissaient encore en 1483 des classes pour les docteurs et les bacheliers à un taux très élevé. Robert Gagnin fit remarquer à ses collègues combien cette charge était devenue écrasante pour leurs revenus : «... De assensu om̃ posui « in consultatõe, quid placet in posterũ ordinare de scholis quas « facultas ab his de scto. Johẽ pdicto ex locato tenebat, et p ipis « scholis annatim soluebat sum̃ã XX^ti francorum. Sup qua con- « sultatoẽ cum pensio ipã XX francorum esset facultati onerosa, « et rari essent scholares et baccalarii qui pro ipis scholis statuta « facultatis iura pẽsionis psolverent, placuit õmibus reponẽ ipãs « scholas in manibus dni cõmendatoris Sti. Johannis ut si ei « placẽt facerẽt de eis more antiq°. Ita videlicet q baccalarii qui « proclamarent de cetero occuparent pmo scholas quas ex pro- « prio facultas possidet, et in eis pclamarent et legerent, deindè « reliqui baccalarii in sua pclamatione adirent ipm̃ dm̃n cõmen- « datorẽ qui eis scholas ad eũ ptinentes locaret, et ab eis pensionẽ « de q concessisset exigeret. Et si ita dicto dño cõmendatori farẽ « placeret, dñi doctores in scholis quas a principio huius añalis « lecture optaverãt suas lecturas continuarent. Alioquin ipi « aptarent ad legendum scholas quas ipsa facultas habet supra « magnas scholas, easq. ornarent et de banchis munirẽt, prius « tamen q hoc fieret, placuit ut ego facultatẽ congregarem ad

1. *a*) Paris en 1615, fac-similé du plan de Mathieu Merian; *b*) plan de 1652; *c*) plan de 1775. — B. N. n. 4899.

2. Nous avons vu que c'est leur réparation qui eut lieu à cette époque, leur construction était un peu plus ancienne.

3. Discours prononcé par M. Martin le 24 novembre 1772.

« deliberandum qui esset agendũ sup responsione dnî cõmen-
« ditoris. Igitur, ex votis oñ ut premittitur conclusi[1]. » La Faculté cessa donc alors, par suite du nombre plus réduit de ses élèves et des difficultés pécuniaires qui l'obsédaient, de louer elle-même des salles supplémentaires, et elle laissa la responsabilité de cette charge aux maîtres qui croyaient ne pouvoir se contenter des salles qu'elle mettait à leur disposition.

CHAPITRE IV

Personnages marquants de la Faculté.

(Du XIIe au XVe siècle.)

Nous avons vu quel était le rôle et le caractère des différents suppôts de la Faculté de décret; nous connaissons les lieux où les maîtres exerçaient les offices de leur charge et où les disciples venaient puiser le savoir. Essayons maintenant de faire plus ample connaissance avec ceux de ces personnages dont la postérité nous a conservé la mémoire[2], et recueillons brièvement les quelques détails qui ont pu échapper à l'oubli impitoyable du temps.

La Faculté de Paris peut mettre en avant des noms célèbres[3] : *Rufin*[4], *Étienne de Paris*[5], *Étienne de Tournay*[6], élève du pré-

1. 1er *Mémorial* ann. 1433, décanat de R. Gagnin.

2. Doujat, dans ses *Prælectiones canonicæ*, le *Catalogus Academicorum*, de Du Boulay, les *Vies des Jurisconsultes*, de Taisand, et l'ouvrage si complet de M. de Schulte, nous ont servi à établir le classement que nous présentons dans les chapitres IV et V.

3. « Nullubi vero culta Iurisprudẽtia fuit accuratius neque vehementiori operâ quam in vetustissimâ hac Decretorum scholâ, in quâ tot S. S. Pontifices, tot Cardinales, tot Præsules, tot Præsides atque Senatores, aliique Magistratus se Iuridica Palestrâ spectandos exhibuerunt. » *De antiqua Facultatis I. C. disciplinâ*, etc. Oratio à P. de Buisine (24 novembre 1649) p. 4.

4. Rufin (1178-1222) était élève de l'école de Bologne, mais on a toujours cru qu'il enseigna à Paris; c'est aussi l'opinion de M. Tardif, *Histoire des sources du Droit canonique*, p. 185. — Cf. Fried. Maassen, *Sitzungsberichte der Akademie den Wissenschaften*. Wien, 1859, XXXI, 455-64. — Mazzetti, *Rep. Prof.* Bologna, 1847. 2714.

5. C'est de lui qu'Ægidius, le poète universitaire, disait :

« Ille Eduæ Stephanus maior Leuita lucrosis
« Assiduus studiis : à quo decisio legum
« Quæritur et nostri monstratur regula iuris. »

6. Né à Orléans 1128, abbé de Sainte-Geneviève 1176, évêque de Tournay 1192, mort en 1203. Cf. Fabricius, *B. m. ævi* (1746), VI, 596-7; Mazzetti, *Prof. Bol.*, 2927; *Histoire littéraire de la France*, (1820), XV, 524-87; XVI, 77, 82, 92.

cédent, *Robert de Flamesbury*[1], *Hostiensis*, sur les ouvrages desquels se sont exercés tous les canonistes postérieurs, sont assez connus pour que leur réputation ne soit plus à faire.

Jean de Salisbury, Gérard la Pucelle, Mathieu d'Angers, Giraud le Cambrien, Daniel Morlach, Philippe Sarrazin, dont nous reparlerons plus bas, étudièrent ou enseignèrent à Paris.

Gauthier de Bruges, élu évêque de Poitiers en 1250, étudia le droit à Paris et y conquit une certaine notoriété[2].

Aimery de Ripis, originaire du diocèse du Mans et canoniste distingué, enseigna à Paris, fut élu archidiacre de cette église, et, en 1236, devint archevêque de Lyon. Après avoir aidé le pape Innocent IV de ses conseils dans le concile réuni à Lyon contre l'empereur Frédéric, il renonça aux honneurs et suivit le pontife dans la retraite de l'abbaye de Grandmont où il mourut en 1257. La chronique du monastère énumère ses titres honorifiques et mentionne spécialement celui de docteur en décret :

« Laus Cenomanensis et gloria Lemovicensis
« Quo doctore priùs et justo judice fulsit
« Inclyta Parisiùs; et quo pastore reluxit
« Lugdunum... etc. »

Nous nous occuperons de *Gui le Gros*, autre professeur de décret, I P, IV ch. VI.

Albert Galiott, après avoir étudié à Paris, enseigna le droit civil à Bologne.

Étienne Bécard, docteur célèbre de la Faculté, puis doyen du chapitre de Sens et enfin archevêque de cette ville en 1292, mourut après avoir rempli cette charge pendant seize ans.

Étienne de Florence, appelé aussi Étienne Tanufassi, était professeur de droit civil en 1289, d'après le témoignage du cartulaire de Notre-Dame[3].

Jean Cholet, docteur en droit et professeur à Paris, ami du cardinal Simon de Brie, lui succéda dans son titre de Sainte-Cécile, quand ce dernier devint pape sous le nom de Martin IV. Il remplit

1. Chanoine régulier de Saint-Victor de Paris, sous-prieur en 1210, † 1224. Cf. Fabricius, VI, 278.

2. Franciscain à Paris, provincial de Touraine, puis évêque de Poitiers en 1278. Sacré à Rome, déposé en 1305, † 1307. Cf. *Acta ss. Bolland.* (1643), jan. (II), 450-1; Fabricius, III, 343-4.

3. *Cartulaire de Notre-Dame*, édition Guérard, t. II, n° cxix, p. 107 : « Stephanus dictus Tanusfassi, de Florentiâ, *legum* professor », avait plusieurs propriétés à Paris et dans les environs. En 1288, il vendit quatre arpents et demi de prés situés à Bourg-la-Reine, dans la Censive de Notre-Dame de Paris, et fit plusieurs autres marchés.

plusieurs légations en France, apaisa les troubles survenus dans l'Université à l'occasion de la bulle d'Honorius IV et des exactions du Chancelier, et mérita la reconnaissance des amis de la science en fondant le fameux collège de Cholet. Il mourut en 1292.

L'école de Paris nous offre à cette époque un type curieux à étudier, c'est celui du jurisconsulte régalien personnifié par le célèbre *Pierre du Bois* (Petrus de Bosco). Né en Normandie en 1250, du Bois s'efforça toujours de traduire dans ses actes l'esprit d'opposition aux vues de la cour de Rome qui animait déjà la politique royale. Il servit tour à tour Philippe le Bel et Édouard d'Angleterre; mais il ne se départit jamais de la haine qu'il avait jurée aux doctrines bolonaises.

Nous savons exactement quelle était, à la date du 15 mai 1248, la composition de l'école de Paris, grâce à une consultation demandée par Odon, évêque de Tusculum, légat du Saint-Siège, sur une matière intéressant l'Université tout entière[1]. Les maîtres de Décret qui apposèrent leur nom au bas de cette pièce étaient :

Magister Petrus Ligerii,
— Gaufridus, cantor Dauratensis,
— Johannes, archidiaconus Trecensis,
— Philippus, archidiaconus Bituricensis,
— Matheus Guidonis, de Atrebato,
— Guillermus de Braio,
— Richardus de Tabulis,
— Girardus de Corion,
— Theobaldus de Divione,
— Henricus, canonicus Remensis,
— Stephanus de Lorriz,
— Petrus de Vireto,
— Johannes de Sulhiaco,
— Nicolaus de Pondearche.

Une autre conclusion de la Faculté, datée de 1272, nous fait connaître les membres du collège à cette époque.

Voici la liste des signatures :

Gerardo de Cutry, decano,
Hugone de Bappalmis,
Alberto Teutonico,
Simone, archidiacono Pisciacen...,

1. B. N. ms. lat. 16558, f. 234. — *Chartul. Un. Par.*, p. 209, n° 178.

Joan. de Gandavo,
Joan. de Curciaco,
Simonê de Valleum,
Bernardo de Caturto,
Joanne de Blavesto,
Alexandro de Remis,
Laurentio de Potetaria,
Joanne de Totivilla[1].

C'est ce dernier qui devint le réformateur de la Faculté et lui donna les règles qui sont connues sous le nom de « Statuts du Cardinal Jean d'Estouteville. »

Vers la même époque étudiait à Paris un noble Romain, *Egidio Colonna* ou Ægidius Romanus, qui fut le professeur du roi Philippe IV. Il appartenait aux ermites de Saint-Augustin, ordre très florissant, dont il devint général en 1292. Le roi, en considération de ses services, le choisit pour l'archevêché de Bourges, en 1592.

Henri de Gand, archidiacre de Tournay, enseigna quelque temps, dans le courant des dernières années du siècle.

Gui de Condeto « venerabilis et discretus vir », fut professeur de droit civil de 1296 à 1325, et remplit en même temps l'office de bailli du Seigneur Évêque de Paris[2].

Jean de Chalon, professeur de droit, fut choisi par le Parlement comme commissaire dans un procès existant entre le prieur de Saint-Martin des Champs et le procureur du roi (Arrêt du 20 décembre 1319)[3].

Jean de Thelu, qui légua des revenus à la chapelle Saint-André des Arcs, enseignait en 1308.

Pierre des Pas (de Gressibus), docteur en décret et chantre de l'Église de Paris, devint, en 1309, évêque d'Autun et mourut en 1325.

Jean le Moine reçut le doctorat à Paris et obtint un canonicat

1. Refus fait par la Faculté d'admettre Gui de Gastine, au nombre des régents. Ars. 1121, fol. 175; *Preuves des droits des docteurs-régens*, etc. p. 13; *Chartular. Un. Par.*, p. 500, n° 442.

2. *Cartulaire de Notre-Dame*, III, p. 222 (éd. Guérard, n° ccxc). « Notum facimus quod Mathias..... ac Genovefa ipsius Mathie uxor, asseruerunt et confessi sunt in jure, coram nobis quod ipsi emerant à venerabili et discreto viro domino Guidone de Condeto, *legum professore,* ballivo domini Parisiensis episcopi..... bucum cujusdam ruelle etc... »

3. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris,* t. II, p. 301, n° 5931 : Arrêt renouvelant les pouvoirs de Raoul de Meulan, chanoine de Paris, et de Jean de Châlon, *professeur de droit,* commissaires dans un procès entre le prieur de Saint-Martin des Champs et ses hôtes d'une part, et le procureur du Roi et les échevins de Paris d'autre part, au sujet de la taille (Greffe I fol. 20 r°).

dans cette ville. Son désir de savoir l'entraîna à de nombreux voyages. Conseiller du roi Philippe, ami de Charles II de Sicile, il sut néanmoins se ménager l'affection des Pontifes romains. Célestin V lui donna la pourpre et Boniface VIII le fit son légat en France. Il mourut à Avignon, le 22 août 1313, chancelier de l'Église romaine[1].

Jean de Paris, dominicain, prit sa licence en 1304 après s'être déjà rendu célèbre par de nombreux écrits sur des matières juridiques.

Thomas de Maalam[2], originaire du diocèse de Lisieux, composa un « Suffragium super Decreto » assez estimé. On ne sait pas la date exacte de son enseignement, quoiqu'il semble assez probable que ce fut dans le premier tiers du XIVe siècle. Nous en dirons autant de *Sansom de Calvo-Monte,* de Chaumont en Bassigny, qui fut à la fois professeur de droit et conseiller ecclésiastique au Parlement.

Boniface VIII (Benedictus Caietanus), élève de l'Université de Paris, obtint d'abord un canonicat dans cette noble cité. Rome apprit bientôt sa renommée de jurisconsulte, ce qui lui valut le titre de cardinal-prêtre de Saint-Martin des Monts. On accuse le malin cardinal d'avoir habilement persuadé au pape Célestin, homme simple et modeste, d'abandonner la tiare pour s'adonner aux vertus du cloître. Toujours est-il qu'il lui succéda sur le trône de saint Pierre. On fit à ce sujet les vers suivants :

« Audi, tace, lege, benedic, benefac Benedicte
« Aut hæc perverte : maledic, malefac Maledicte !

Ce pape se plaisait à faire sentir aux monarques son pouvoir de dispenser des royaumes. On se rappelle l'excommunication du roi de France et les tentatives qu'il fit pour le déposséder du pouvoir. C'est à lui que nous devons le « Liber Sextus ».

Gui de Terrena, né à Perpignan en Catalogne, fut un élève illustre de la Faculté. Il y prit le grade de docteur et fut ensuite appelé à Avignon pour y enseigner la théologie. Les Carmes, dans l'Ordre desquels il était entré, l'élurent préfet de leur province méridionale, puis le choisirent pour ministre général en 1318. Il devint plus tard évêque de Majorque, et deux ans après (1332), évêque de Perpignan. Il laissa de nombreux écrits sur toutes

1. Ce fut ce canoniste qui fonda un collège de l'Université dont le nom a été conservé à une des rues de Paris (rue du cardinal le Moine).
2. *Bul. crit.*, I, p. 455 (4-12-84).

sortes de matières canoniques et tenta une correction du Décret assez imparfaite.

Nicolas du Puy étudia, comme Terrena, à Paris, mais dut prendre ses grades dans le Studium des Dominicains de Clermont-Ferrand.

Jean de Bourbon fut tour à tour élève et maître à Paris. *Jean de Zima,* moine de Cîteaux, venu des confins de la Poméranie, témoigne avoir suivi les leçons de cet illustre maître au commencement du XIVe siècle.

Un des docteurs qui eut alors une personnalité des plus marquantes, fut assurément *Henri Bohic.* Quelle est l'orthographe exacte de son nom? Nous l'ignorons encore. Les manuscrits l'écrivent indifféremment Bohic, Boyk, Boich, Bohich, Bouhic, et même Voich. Il vint, de Saint-Pol de Léon, étudier le droit à Paris vers 1320, et ne tarda pas, grâce à son intelligence et à son courage persévérant, à monter dans les chaires, devant lesquelles il s'était, peu auparavant, assis comme auditeur.

Jean de Villa Rosa, docteur en décret, semble avoir été doyen en 1325, car il signa un acte relatif à la provision des bénéfices de cette année.

Guillaume de Chanaco, descendant d'une noble famille du Limousin, sortit de l'office de régent pour devenir archidiacre, puis évêque de Paris (1332). On lui doit la fondation du collège Saint-Michel qu'il dota à cette époque. Le pape le nomma patriarche d'Alexandrie, en 1342, et il mourut six ans après, âgé de près d'un siècle.

Benoît XII, fils d'un boulanger du comté de Foix, qui succéda à Jean XXII, avait suivi au moins quelque temps les cours de la Faculté. Sa reconnaissance pour ses anciens maîtres lui fit leur accorder le costume rouge dont nous avons parlé.

P. Bertrand, d'Annonay, chanoine du Puy, devenu célèbre par son plaidoyer en faveur de Louis de Nevers contre Robert d'Artois, professa à Paris après s'être distingué à Avignon, Montpellier et Orléans. Il fut fait conseiller d'État, évêque de Nevers et d'Autun, et mourut cardinal en 1349.

Albert de Hochenberg étudia successivement à Constance et à Paris. Le droit canonique le captiva principalement, malgré ses succès dans les lettres humaines. Il reçut la licence avec éclat et se mit à enseigner les décrets devant un auditoire aussi nombreux que distingué. L'empereur Louis l'attira auprès de lui pour en faire son chancelier et son avocat général, mais Clément VI parvint à le rapprocher de Rome, où il avait besoin de ses lumières, en le créant évêque de Frisingue (1345).

On a trouvé, il y a quelques années, à Notre-Dame, une plaque de plomb provenant d'un tombeau, qui nous fait connaître un docteur du commencement du XIVe siècle. C'est un archidiacre de Paris, docteur en décret, appartenant à l'illustre famille des Courlandon de Clacy[1].

Jean Bohic, enseigna le droit à Paris; il y était encore en 1349.

En 1345, nous rencontrons le nom d'un *Jean de Longueil,* docteur en décret, au bas d'une transaction ratifiée par le Parlement, et relative aux différends qui existaient entre l'Université et l'abbé de Saint-Germain.

Étienne de Paris[2], qui avait eu à deux reprises, en 1309 et 1314, l'honneur d'être choisi pour recteur de l'Université, était un des membres de la Faculté; il en fut même le doyen en 1355. Peu après, 1363, il était élevé sur le siège de Paris et revêtu de la pourpre romaine, avec le titre de Saint-Eustache en 1368. Il mourut, à Avignon, en 1373. Sa science éclairée l'avait fait surnommer le flambeau de la jurisprudence, comme le témoigne son épitaphe :

Clauditur hoc lapide, Lux Juris, Parisiorum
Pastor. . . . . .

Nicolas Oresmius est encore un de ces heureux étudiants auxquels le Décret ouvrait la porte des hautes et fructueuses dignités. Maître dans la Faculté, il reçut, grâce à ses talents administratifs, la direction du collège de Navarre, qu'il conserva de 1356 à 1361. Il devint ensuite doyen de la cathédrale de Rouen, trésorier de la chapelle royale, et évêque de Lisieux en 1377.

Jean Barbier (Joannes Tonsor), doyen de la Faculté en 1365, dut faire satisfaction au recteur et à la Faculté des arts pour quelques paroles imprudentes.

Émile de Brolio, docteur en décret et grand chantre de l'église de Tours, se trouva présent à la réunion générale de l'Université, convoquée en 1379 à Saint-Bernard, pour l'extinction du schisme et le choix à faire entre les papes Clément et Urbain.

Henri Roussel professa la grammaire, puis le décret. Le 23 juin 1385, il était élu recteur. Son neveu, Jean Roussel, fut aussi recteur en 1398.

Jacques le Riche, docteur en décret et doyen du chapitre de Paris, soutint devant Clément VII les droits des chanoines de Paris contre les docteurs de la Faculté, obstinés à refuser la licence aux élèves qui n'avaient pas suivi les cours de leurs écoles.

1. P. de Guilhermy, *Inscriptions de la France du* Ve *au* XVIIIe *siècle.*
2. Cf. Baluze, *Vitæ pap. aven.*, 1693, I, 1029.

Pascal Huguenot, docteur en décret et conseiller du roi, amateur et bibliophile, nous est connu par le don qu'il fit au chapitre de Saint-Junien, sa ville natale, de précieux manuscrits qu'il avait recueillis à Paris.

Gauthier Grassi, fut doyen en 1389.

Une pièce datée du 16 mai 1389 nous donne le nom de plusieurs suppôts de la Faculté qui, peut-être, auraient préféré obtenir la célébrité au prix d'autres moyens. C'est le procès-verbal des désaveu et rétraction formulés par les docteurs *Yves Carengar* et *Bertrand de Monavalle,* abbé de Grandval, pour des propositions imprudentes qu'ils avaient osé soutenir.

Bernard Alamandi, docteur en décret, chapelain de Charles VI et évêque de Condom, fit paraître en 1392, un traité sur le schisme.

Nous possédons dans le manuscrit 1123 de l'Arsenal, la liste des docteurs de la Faculté en 1393 et nous la transcrivons ici littéralement :

Herveus Castioti,
P. de Themericuria,
Ricardus abbas S. Martini,
P. abbas S. Michaelis,
Henricus Bueus, decanus facultatis,
Stephanus de Porta,
P. de Lupimonte,
Herveus Rousselli,
Robertus de Dovis,
Radulphus de Lesia,
P. de Agnevilla,
Johannes de Socco,
J. de Crepone.
Ivo Kaerengar,
Bernardus de oratorio,
Ricardus Bellet,
Galterus Crassi,
Ricardus de Fonte,
Simon de Cesiaco, abbas,
Fulco de Blandero,
Mauricius de Kergourant,
Bertrandus de Monavalle, abbas Grandivallis,
Robertus Neptis,
Eustacius de Rivo,
P. de Campo-Diverso [1].

1. Dans ce nombre nous ne connaissons que Gautier Crassi, Yves Carengar et l'abbé de Grandval, qui mourut en 1408.

Pierre Le Roy, docteur en décret, fut chargé de nombreuses légations auprès des schismatiques, principalement en Angleterre. Il reçut, en récompense, les abbayes de Saint-Taurin d'Évreux et du Mont Saint-Michel. Il abandonna, en 1398, l'obédience de Benoît XIII et mourut à Bologne en 1410.

Conrad von Ebrach, après avoir étudié à Paris, enseigna le droit à Prague. Il revint ensuite à Paris, fit partie quelque temps de la Faculté, mais ne tarda pas à l'abandonner de nouveau pour aller en compagnie de Langenstein et de Gerhard, répandre la science du décret à Vienne en Autriche.

CHAPITRE V

Personnages marquants de la Faculté (suite).

(XVe siècle et première moitié du XVIe).

Le concile de Pise (1409), où se réunirent les cardinaux de Benoît XIII et de Grégoire XII, afin de mettre fin au schisme qui désolait l'Église, compta de nombreux docteurs de l'Université de Paris, venus pour concourir de toutes leurs forces à cet important dessein. Un manuscrit conservé autrefois à l'abbaye de Jumiéges rapportait parmi les souscriptions des ecclésiastiques présents, les noms de deux maîtres qui ne nous étaient pas connus autrement, les docteurs *Robert de Quesneio* et *Pierre de Provens*, envoyés de la Faculté de Décret.

Olivier Doujon, docteur en décret, mourut en 1410, en fondant six bourses pour de pauvres écoliers, mais ses héritiers se refusèrent à l'accomplissement de ses dernières volontés.

A partir de 1414, il devient plus facile de retrouver les noms des professeurs de la Faculté, puisque c'est à cette année que commence le *Mémorial*. Nous nous contenterons d'indiquer rapidement les plus célèbres et parmi eux les doyens, dont quelques-uns ont laissé dans l'histoire de l'École une réputation méritée. Un classement chronologique exact et à peu près complet du personnel enseignant ne serait désormais plus impossible, mais il mérite d'être entrepris dans un travail spécial qu'il ne nous appartient pas d'essayer ici.

En 1418, Paris fut pris par le duc de Bourgogne et les plus illustres maîtres furent massacrés ou dispersés. Gerson s'exila volon-

tairement et les collèges de l'Université, mis au pillage, fermèrent leurs portes à leurs boursiers désolés. La Faculté, privée de la plupart de ses membres, choisit un licencié pour la représenter avec d'autres notables savants, aux conférences entamées pour le rétablissement de la paix à Troyes, après la mort tragique de Jean-sans-Peur, à Montereau [1], ce licencié était *Pierre Cauchon.* De jour en jour, ce personnage devint plus cher aux Anglais. Devenu évêque et placé dans les redoutables circonstances que l'on sait, il n'hésita pas à entraîner l'Université de Paris dans l'erreur funeste qui lui fit condamner Jeanne d'Arc, la noble vierge de Lorraine. Son influence néfaste souilla la patriotique renommée du grand corps enseignant, et l'Assemblée générale, réunie aux Mathurins, eut la regrettable faiblesse d'écrire à Jean de Luxembourg et au duc de Bourgogne, pour obtenir d'eux que l'innocente prisonnière fût remise aux mains de l'Inquisiteur de la Foi ou de l'évêque de Beauvais [2]. Honteuse page qui déshonore l'histoire de l'Université et que ses mérites et sa gloire n'ont jamais pu effacer ! C'était Cauchon qui poussait l'Université dans cette voie criminelle : « Universitas, instigante M. Petro Cauchon, episcopo Belvasensi, « scripsit ad ducem Burgundiæ ut eam Ecclesiæ traderet... [3] » Ce misérable avait tellement su persuader l'imprudente assemblée, qu'elle lui reprochait de n'aller pas assez vite en besogne : « Si « forsan in ejus rei prosecutione vestra paternitas diligentiam « præbuisset acriorem, nunc in ecclesiastico judicio causa præ- « fatæ mulieris ageretur [4]. »

Un autre élève de la Faculté, contemporain du précédent, fut moins tristement célèbre, et eut un rôle plus enviable. *Philippe de Longolio* fut procureur de la nation de France en 1424, 1430, 1432 et 1436. Il fut honoré de la dignité rectorale à trois reprises, en 1435, 1436 et 1438, et il finit ses jours honoré de l'estime de tous dans son archidiaconé de Laon.

Louis Bailly, maître ès arts et licencié en droit canon, enseigna dans la Faculté. Il fut procureur de la nation de France en 1431, 1432, 1433, 1435 et 1437. Avocat de la curie épiscopale, il fut élu recteur en 1433, 1434, 1436 et 1437.

Au commencement de ce siècle, l'enseignement fut illustré par les docteurs *H. Pouchard, Guillaume de Blancherive* et *Jean de Bretons.* Nous parlerons tout à l'heure de leurs collègues *Jean*

1. Du Boulay, *Hist. Univ.*, t. V, p. 343.
2. J. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc,* t. I, p. 8 et s.
3. Du Boulay, *ibid.*, t. V, p. 395.
4. Quicherat, *ibid.*, p. 17.

de Courcelles et *Jean Chuffart,* qui furent revêtus de la dignité sénatoriale. *Aubert* et l'abbé de Sainte-Catherine, le fameux docteur *de Conty, Jean Topeti* et *Jean Midoux,* furent leurs contemporains et leurs émules.

Les docteurs de la Faculté étaient, en 1440, les personnages dont les noms suivent : « [1] Dni et magistri.

N. Rousselly, postea rothomagensis archiepiscopus,
L. Nyevelin, palacii regii canonicus,
Guillermus de Conty, abbas S^to^ Catherine rotho.,
Arnoldus, præcentor trecensis,
Jo. de Coursellis, archidiaconus parisiensis,
Jo. Chuffart, can. et cancellarius eccles. paris.,
Martinus de Fraxinis, can. et vices-gerens universitatis,
Petrus de Brema, cantor ligonensis,
Jo. Toppety, eccl. Gandiivallis abbas,
Ludovicus Bailly, decanus de Corpolayo,
Johannes Midoulx, officialis silvanectansis,
Johannes de Montigny, decanus senonensis,
Petrus Maugerii, officialis pariensis,
Jo. de Mota, abbas de Becco in Normaniâ,
Paulus de Villâ, in utroque doctor,
Jacobus Aubry,
Henricus Megret,
Robertus Tulleu.

La plupart des élèves célèbres de cette époque se livrèrent à l'enseignement et nous les signalons à ce titre. Le peu d'autres que nous connaissons n'ont rien fait ou laissé de remarquable. Nous excepterons cependant *Pierre de Brêne,* neveu du régent du même nom, maître ès arts et bachelier en décret; *Jacques Juvenal des Ursins,* avocat général du roi au Parlement, bachelier de la Faculté de Paris, qui passa le premier sur le rôle des licenciés d'Avignon, et *Étienne Yver,* chanoine de Paris. Ce dernier, qui mourut à Paris en 1467, a encore son tombeau à Notre-Dame. Il avait été inhumé contre le mur de la septième chapelle au nord de la nef. Cette chapelle, dite de Saint-Nicolas, étant devenue, en 1762, celle de la Pénitencerie, le monument d'Étienne Yver fut remplacé par un confessionnal, ce qui le sauva de la rage des révolutionnaires. Grâce à cette circonstance, en effet, il fut transporté dans le vestibule qui forme

1. Arsenal, ms. 1123.

l'étage inférieur de la tour du Nord où il est demeuré depuis. On y lit encore l'ancienne épitaphe :

« Ante hanc ymaginem iacet Stephanus Yver, in iure canonico
« licenciatus[1]..... »

Le manuscrit que nous avons déjà cité nous donne la composition de la Faculté en 1455[2]. Nous retrouvons quelques noms connus parmi les vingt bénéficiers qui se partageaient alors les riches revenus des écoles, c'étaient :

Arnaldus le Vassault,
Joh. de Coursellis,
Martinus de Fraxiniis,
Petrus de Brenâ,
Jo. Toppeti abbas Gandiivallis,
Jo. de Montigny,
P. de Mauger,
Amb. de Cameraco,
Stephanus de Montigny,
Guillelmus Cantelleu,
Balduinus Beguiny,
Nicolaus de Conty, decanus facultatis,
Millo d'Iliers, in utroque dr., ep. Carnotensis,
Durandus Pignaty,
Jacobus Aubry,
Henricus Mesgret,
Robertus Tulleu,
Joan. de Ruvilla,
Joan. Fournier,
Stephanus de Vetervillâ,

Les cinq docteurs suivants furent élus en 1468, le 7 février, pour remplir les vacances des chaires :

Jacobus Jung,
Joannes Picard,
Joan. Duplix,
Guillelm. de Castiliono,
Andreas Wasselin.

1. D'autres suppôts de la Faculté étaient inhumés dans les églises de Paris. Citons *Philibert Tarteret,* en son vivant pbtre, bachelier en décret et chanoine d'Auxerre, à Saint-Jean-le-Rond ; un curé du Bourget, licencié en décret, décédé en 1509, à Saint-Yves, etc.
2. Arsenal, 1123.

Le 21 juin 1474, la Faculté élut *Jean le Gressier* et *Nicolas de Grucy* et, le 20 juin 1480, *Robert Gagnin, Henri Thiboust* et *Renaud de la Vacquerie,* pour remplir les vides que la mort avait faits dans son sein.

En 1473 commença le décanat d'*Étienne Petit de la Vieuville,* qui fut plus tard curé des Saints-Innocents et recteur du collège de l'Ave-Maria. Nous trouvons son nom à côté de ceux de *Robert Tulleu* et de *Guillaume de Chastillon,* docteurs en décret, dans des lettres patentes de Louis XI, données à Senlis le 1er mars 1473.

Le fameux *Ambroise de Cambrai,* qui eut tant à cœur de déraciner les abus de la Faculté, lui succéda dans la charge de doyen. Porter un jugement impartial sur cet homme extraordinaire n'est pas chose facile. Tour à tour vicieux jusqu'au crime, ambitieux jusqu'à l'impudence et généreux dans ses libéralités, strict dans l'observation des règlements, on ne sait si l'on doit stigmatiser son orgueil ou exalter sa fermeté. Ambroise était fils d'Adam de Cambrai, premier président au Parlement. A la suite d'un homicide, il se vit contraint, dit-on, de fuir en Italie, où son habileté et sa politique lui ouvrirent bientôt les postes les plus honorables. Le pape Calixte III le fit Grand Référendaire, mais, ses mauvais instincts reprenant le dessus, il n'hésita pas à forfaire et vendit à haut prix, à Jean d'Armagnac, une dispense impuissante pour lui permettre d'épouser sa propre sœur qu'il avait violée. Pie II successeur de Calixte fit mettre aux fers le prélat prévaricateur, mais celui-ci parvint à s'enfuir et revint en France où sa mère même refusa de le recevoir. Louis XI avait besoin d'hommes de cette trempe, il lui ouvrit sa Cour et, en 1473, le fit entrer dans le sein de la Faculté où il avait reçu autrefois le doctorat. Peu après, Cambrai, qui était déjà doyen de l'Église de Meaux, curé de Saint-Eustache et ensuite de Saint-André des Arcs, emporta de vive force la place de chancelier de l'Université et fut désormais inattaquable [1]. Entêté, orgueilleux et d'une audace sans contrainte, il n'hésita pas à faire jeter en prison les docteurs de l'Université qui résistaient à ses entreprises : « Homo peruicax, et in controuer-« siis excitandis ingeniosus, Sacram (Theologiæ) facultatem, sæpè « seditiosis factis conturbauit [2]. » Il mourut en 1496 et fut enterré dans la chapelle de la Sorbonne : « Iacet in sacello Sorbonnæ « quam eleemosinâ non exiguâ donavit [3]. » Malgré ses graves défauts il sut admirablement diriger les affaires de la Faculté et

1. 1488. — Il avait déjà disputé cette place à Jean Hüe auquel il succédait.
2. Cl. Hemeræus, *De Academia parisiensi* (1637, in-4), p. 138.
3. *Ibid.*, p. 139.

réveiller bien des règlements disciplinaires que ses prédécesseurs avaient été incapables de faire observer.

Robert Gagnin qui s'efforça de continuer son œuvre, eut beaucoup de luttes à soutenir pour accomplir honorablement son devoir. Cinq fois de suite ses collègues lui témoignèrent leur estime en le réélisant et le roi reconnut ses mérites éminents en l'envoyant comme ambassadeur en Angleterre et à Rome. — A peine Louis XII eut-il changé son titre de duc d'Orléans pour celui de roi de France, qu'il songea à réprimer les abus des écoles. La pensée était bonne, mais, comme toutes les saines réformes, elle rencontra l'opposition de ceux même qui auraient dû la favoriser. Gagnin, le témoin et peut-être l'inspirateur de ces tentatives, décrit, d'une plume alerte, avec une tournure quelquefois malicieuse, les discussions à huis-clos et les conseils irrités qui se tinrent à cette occasion dans l'Université. Il fut de nouveau élu doyen en 1499. Ce devait être la dernière fois, car il ne put achever la rédaction de son mémorial. C'est avec un sentiment de respect et de compassion presque filiale qu'on distingue les traces indéniables de fatigue et d'épuisement laissées par la main débile du vieillard, que le travail avait affaibli plus encore que les années. Jusqu'au dernier moment il eut le courage de tenir sa plume, mais on sent qu'elle lui échappait et il signe une dernière fois, sachant bien qu'il fait son suprême effort : « Ro. Gagnin, septimo et sexagesimo etatis mee ano hec scripsi...! » R. Gagnin était à la fois théologien, jurisconsulte, orateur et historien[1]. Ses contemporains l'estimaient et le mettaient au nombre des esprits supérieurs de l'époque. Érasme fit son éloge. La Faculté comprit bien qu'elle perdait en lui un conseiller prudent et un maître éclairé, aussi le conduisit-elle à sa dernière demeure au milieu des larmes de tous[2]. Le tombeau de Gagnin fut édifié aux Mathurins, on y grava la touchante épitaphe qu'il avait composée :

« Christe, salus hominum, meritorumque æquissime censor,
« Servulus ecce tuus, jam carnis lege solutus
« Dormit et expectat quo mentem examine verses.
« Peccavi, miserere, nec horrida pende flagella

1. On a de lui une histoire de France en XII livres intitulée : *Compendium supra Francorum gestis.* Dans le livre VII il réfute les contes débités à propos de la tour de Nesles, et cherche à disculper Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, des crimes atroces dont l'Université chargeait toujours sa mémoire. — Il entretint aussi une correspondance très variée avec les meilleurs esprits et les plus hauts personnages de son temps. Voir un curieux petit volume de la Bibliothèque nationale. Z, 708 res.

2. Allegret (ou Aligret), alors doyen, rapporte en ces termes cette dernière cérémonie : « Dominica XXIII, delatum est eius cadaver, assistentibus dominis, in parte anteriori, « de Conty et me, et in posteriori Du Gast et Dorigny tenentibus extremitatem pallii. »

Criminibus, tua sum factura, perennis imago;
« Quod fuit humanum tellus vorat; accipe sanctam
« Effigiem, Rex magne tuam, quam percupit hostis.
« Tu vitam et mores, tu mentis condita nosti
« Omnia sunt in spe, tantum miserere Gaguino[1]. »

Quarante-neuf ans plus tard, le caveau de Gagnin fut ouvert accidentellement, et les assistants étonnés constatèrent que la corruption n'avait pas atteint ses restes mortels.

Cinq docteurs furent appelés à la régence le 13 novembre 1492 : c'étaient *Denis Aligret*[2], *Gui Vigier, Claude de Hangest, Simon du Gast* et *Nicolas Dorigny*. Aligret et Dorigny firent souvent de l'opposition aux mesures proposées par Gagnin. *Dorigny* méritait cependant l'estime de ses collègues qui l'élurent à plusieurs reprises doyen. Il ne quitta la Faculté qu'en 1507, comblé des honneurs universitaires et membre du Parlement[3]. Même alors il tint à paraître souvent dans la Faculté, et il mourut des excès de son zèle[4].

Robert du Gast, qui lui succéda, est encore une des figures les plus marquantes de l'École. Né dans le diocèse d'Évreux, il vint à Paris, attiré par son oncle *Simon du Gast,* et ne tarda pas à conquérir glorieusement la maîtrise ès arts. Il fut promu à la régence le 9 février 1506, en compagnie de *Bernard Roillet, Jean du Pleys, Pierre Cordier, frère Nicolas Musmier, Jean Nicolay, Martial Galicier* et *Michel Chartier* qui enseignèrent pendant les quelques années qui séparaient encore la Faculté de la réforme de 1534. Du Gast avait des talents mais il était insatiable d'honneurs et de revenus[5]. Après s'être présenté au concours pour la fameuse abbaye de Notre-Dame de la Couture, au diocèse du Mans, et pour celle de Rebesq, il cumula avec sa charge de régent les fonctions de curé de Saint-Hilaire et de principal du collège de Coqueret. Les régents de ce collège eurent souvent à se plaindre

1. Doujat, *Prænot. Can.,* lib. V, cap. vii.
2. Procureur de la Nation de France en 1471, recteur de l'Université en 1479.
3. Il fut chancelier de l'Église de Paris de 1519 à 1533.
4. Archives de la Faculté, *Reg. 119.* Réponse pour les doyen, syndic et docteurs-régens aux agrégés, etc. (impr.), p. 8, en note : « La mort du président Dorigny fit le plus grand honneur à la Faculté ; âgé de plus de soixante et dix ans, ce docteur-régent et magistrat, ne voulant rien relâcher de ses devoirs, voulut faire à son tour dans l'école la Décrétale qui se fait encore le mardi de la Semaine sainte; c'est-à-dire la harangue sur le cap. « *Omnis utriusque sexus* » *extra,* « *de pœnitentiis et remissionibus.* » Il fit ce discours avec une force qui ne convenoit plus à son âge avancé ; il s'échauffa contre les nouveaux systèmes de religon qui commençoient à paroître, et mourut huit jours après, des efforts qu'il avoit fait, et de la fatigue qu'il s'étoit donnée dans ce pieux discours. » (*Vie de N. Dorigny,* par M. Doujat.)
5. Il employa ses richesses à fonder, en 1556, le collège Sainte-Barbe pour sept pauvres écoliers.

de sa sévérité, et, malgré l'influence que lui assuraient ses dignités et le titre de doyen de la Faculté du Décret qu'il eut à maintes reprises, le tribunal universitaire ne lui donna pas toujours raison.

Bernard Roillet, d'abord procureur (1488), puis questeur de la nation de France (1495), fut recteur de l'Université en 1492, et exerça ensuite conjointement les fonctions de supérieur du collège de Bourgogne et de doyen du Décret.

Étienne Poucher, docteur-régent, fut fait conseiller au Parlement puis garde des sceaux de France, et devint enfin évêque de Paris en 1502[1].

Un des décanats les plus importants à cette époque est certainement celui de Frère *Nicolas Musmier*[2], de l'ordre de la Très Sainte Trinité : il y eut alors comme un dernier éclat de doctrine et de gloire qui devait trop tôt disparaître.

Galichier ou Galicier, archidiacre de Meaux et chanoine de Paris, fut ensuite doyen en 1519, 1520 et 1521, et Robert du Gast, rendu bien insouciant par la satiété des honneurs et par le poids de l'âge, gouverna depuis 1521 jusqu'en 1524, sans dépenser, dans l'accomplissement de ses devoirs, la vigilance et l'attention qu'il exigeait parfois si durement des autres.

Avant de clôre définitivement la liste des personnages connus, qui ont appartenu, pendant cette période, à la Faculté de décret, soit à titre de maîtres, soit à celui d'élèves, il ne sera peut-être pas inutile de donner la nomenclature de ceux qui occupèrent de hautes situations dans les charges de la vie civile. Au nombre des maîtres, nous avons particulièrement à signaler :

Ambroise de Cambrai, maître des requêtes en 1475. — *Renaud de la Vacquerie*, président à mortier au Parlement de Paris, 1480. — *Martial Galichier*, président aux enquêtes, 1525. — *Nicolas Dorigny*, président aux enquêtes, 1526. — Beaucoup de docteurs régents furent conseillers au Parlement de Paris, ainsi : *Jean Chuffard*, 1437 ; *Milon d'Illiers*, 1445 ; *Jean de Courcelles*, 1446 ; *Martin de Fresnes*, 1446 ; *Jacques Jung*, 1461 ; *Jean le Picard*, 1461 ; *Jean du Pleis*, 1461 ; *Robert Tulleu*, 1475 ; *Claude de Hangest*, 1495.

Parmi les élèves sortis de la Faculté sans y avoir enseigné, et ayant dans la suite conquis de hautes positions dans la société, nous remarquerons : *Cosme Guymier*, président de la Chambre des enquêtes, 1500 ; *Louis Séguier*, 1503, et *Louis Courtin*, 1515, qui furent conseillers au Parlement.

1. Archives de la Faculté de droit : *Réponse pour les doyen, syndic et docteurs-régens au mémoire des agrégés*, etc. (imprimé), n° 119, p. 8.
2. Elu le 12 décembre 1517.

IV

L'ENSEIGNEMENT

Pour bien se rendre compte de la manière dont l'enseignement de la jurisprudence était donné dans les écoles de droit, il importe de rappeler la nature des textes sur lesquels s'exerçait la faconde des professeurs et l'activité savante des écrivains. Dans ce but, nous consacrerons un chapitre distinct au Décret et un autre aux Décrétales. Nous croyons devoir parler ensuite avec quelques détails du Droit romain tel que le comprenait le moyen âge, et essayer d'établir, malgré l'assertion presque unanime des auteurs, qu'il a toujours fait plus ou moins ostensiblement partie des cours de notre Faculté de Paris. Nous dirons ensuite quelques mots du programme des leçons, des actes et de la bibliographie universitaire de l'époque.

CHAPITRE PREMIER

Droit canonique : 1° Le Décret de Gratien.

Publication. — Nom. — Nature du Décret. — Genèse de son enseignement. Effets de son étude.

Un moine italien[1], nommé Gratien, dont la vie nous est très peu connue, publia dans le courant du XIIe siècle une compilation des lois ecclésiastiques. M. Maassen croit pouvoir fixer l'année à 1150 ou 1151 la rédaction de son ouvrage. M. de Schulte trouve cette date trop tardive, parce que la décrétale la plus récente qui est insérée dans le recueil remonte à 1139. Il tiendrait donc pour 1141 ou très peu après[2]. Le titre originaire de ce livre doit avoir été *Concordia discordantium canonum*, et les données puisées dans les glossateurs semblent appuyer suffisamment cette opi-

1. Des religieux camaldules de Saint-Félix de Bologne, communément appelés moines noirs.

2. Nous avons emprunté beaucoup de détails relatifs au Décret et aux Décrétales, à l'excellent ouvrage de Schulte (*Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart*) et à celui de Mgr Laurin (*Introductio in Corpus Iuris canonici*).

nion[1]. Les sommes de Paris et de Leipzig fournissent des témoignages identiques. Dès lors, les manuscrits portent l'inscription consacrée : *Concordia discordantium canonum.* L'abréviation généralisée depuis, *Decretum Gratiani,* remonte à la fin du XIIe siècle. Le Décret est une œuvre privée, et il a toujours conservé ce caractère[2].

L'étude des différentes divisions qui furent successivement attribuées à l'œuvre de Gratien ne doit pas être traitée ici, il nous suffira, pour bien comprendre le travail auquel se livraient les docteurs qui le commentaient, de saisir la raison de sa composition. Le but du Décret est indubitablement d'élucider les apparentes contradictions qui existaient dans les anciennes collections. Marchant sur les traces de ses prédécesseurs, Gratien étudie, sans beaucoup discerner les époques ni les disciplines, toutes les lois qu'il rencontre, tant dans le domaine ecclésiastique que dans le civil, pourvu qu'elles aient rapport au sujet qu'il aborde. Sa méthode consiste à opposer l'une à l'autre ces décisions en apparence contradictoires, pour montrer qu'en réalité, elles ne le sont pas. Sans doute, bien des erreurs d'appréciation se glissent dans ce travail, bien des données sont fausses, des enquêtes insuffisantes, des solutions hasardées[3], mais, il faut tenir compte du temps où vivait l'auteur, de la pénurie des livres dont il souffrait, de la difficulté des moyens de communication. Si l'on a présentes à l'esprit ces considérations, loin de s'étonner d'une imperfection relative, on ne pourra s'empêcher d'admirer l'esprit d'ordre et de généralisation qui apparaît dans le cliché de ce travail probablement inachevé, constitué peut-être comme une pierre d'attente destinée à étayer d'autres œuvres plus parfaites.

Le Décret de Gratien, comme le travail de Pierre Lombard, est conçu dans la forme scholastique[4]. A la seule lecture de l'affirmation succincte qui constitue le point de départ de chaque thèse, on saisit immédiatement la parenté des *tituli* d'un chapitre avec les *sententiæ* des questions théologiques de saint Thomas. Les commentateurs et les docteurs suivaient une marche iden-

1. Rolandus. Intr. : « Cum ergo de negotiis ecclesiasticis *Concordia canonum* agat... » — Rufinus : « Titulum præscribit : *discordantium canonum concordiam.* » etc. — Cf. et. Dr Hugo Laemmer : *Institutionen des katholischen Kirchenrechts,* p. 24. — Sarti, *De claris archigymnasii Bononiensis professoribus,* t. I, part. I, p. 266.

2. Il ne reçut, en effet, jamais une approbation spéciale de la part des souverains pontifes. La prétendue approbation d'Eugène III était empruntée à une pièce reconnue apocryphe, le « Calendarium Archigymnasii Bononiensis. » Cf. Laurin, p. 46.

3. Cf. Dr Hergenröther, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts,* p. 137, a.

4. Schulte, *op. cit.,* I, p. 61.

tique à celle des professeurs de théologie, et puisaient à pleines mains dans le vaste recueil, pour établir les points de doctrine dont ils exposaient la théorie. Chaque maître cueillait à son choix ce qui lui convenait, pour le classer à nouveau suivant son plan, et le faire ressortir d'après ses idées personnelles. On s'étonnerait cependant à bon droit, qu'après la réunion et la publication officielle des Décrétales, une œuvre privée comme celle de Gratien eût encore conservé le privilège d'être enseigné exclusivement dans les écoles par les maîtres les plus éminents, préférablement au recueil autorisé[1]. Certes, il y a là matière à réflexion. Pour quels motifs en a-t-il été ainsi ? Nous ne le savons pas au juste, mais il est des vraisemblances qu'il ne faut pas mépriser. Outre la priorité d'existence du Décret qui pourrait bien avoir influé sur sa conservation dans les chaires supérieures, sa riche variété de faits et les multiples aperçus qu'il ouvrait sur l'ancienne discipline pourraient à la rigueur expliquer en partie la longévité de son enseignement, mais il y avait incontestablement aussi d'autres raisons moins innocentes, dont nous serons amenés à dire quelques mots dans le chapitre suivant.

Dès que les Décrétales parurent en corps de lois, les étudiants apprirent la législation moderne dans le texte nouveau, et, ce n'est que lorsqu'ils possédaient à fond ces données exactes et précises qui font le praticien, que les maîtres leur faisaient contempler dans Gratien les variations des textes dont on ne leur avait d'abord fait l'interprétation que suivant la discipline actuelle. Ainsi, bien imparfaitement, il est vrai, et sans l'appui d'une critique sérieuse, mais avec des avantages réels, les règles juridiques étaient un peu ramenées sur le terrain de l'histoire. Le canoniste arrivait insensiblement, grâce aux textes contradictoires du Décret, à comprendre la vaste portée de la science dont les bacheliers ne lui avaient encore découvert que l'utilité pratique. Indépendamment de cette signification historique et philosophique, le Décret, tout en demeurant œuvre privée, n'en possédait pas moins une valeur textuelle très réelle. Les décisions des conciles généraux, les déclarations pontificales ne perdaient pas pour y être insérées, leur autorité universelle, mais elles recevaient en plus une sorte d'interprétation coutumière dont s'éclairaient certaines questions intéressantes au point de vue spéculatif de l'école, et sur laquelle s'appuyaient les motifs déterminants de la pratique. Le Décret de Gratien semble avoir servi de

1. Arsenal, ms. 1121, p. 138, 142.

contrepoids à certaines tendances exagérées dont quelques juristes d'au-delà des monts se sont parfois rendus coupables, et c'est l'espèce de mépris dans lequel il est tombé à Bologne qui a été cause des tendances si tranchées en sens opposés qui ont caractérisé cette école et celle de Paris au XIVe et au XVe siècle, et depuis, davantage encore. La différence des mouvements inverses a même été telle, hâtons-nous de l'ajouter, que les canonistes français perdant toute mesure sont allés se jeter dans l'erreur gallicane. Il serait intéressant, dit Thaner[1], « de comparer l'école scolastique de droit canon qui avait son centre national à l'Université de Paris, avec les écoles italiennes. Une comparaison de ce genre serait une des excursions les plus importantes dans le domaine du droit ecclésiastique, et aiderait à saisir sur le fait les origines du gallicanisme. » Sans admettre complètement cette dernière affirmation du savant allemand, qui a été fortement contestée, nous pouvons cependant tirer profit du sens général de sa remarque pour saisir cet aspect spécial du Décret. La qualité propre du Décret de Gratien, celle qui l'a fait estimer des docteurs de Paris, alors qu'un texte officiel était déjà recommandé, c'est donc cette union au droit coutumier, cette cohésion avec les anciens usages, avec la discipline primitive dont l'oubli a servi de prétexte à tous les novateurs pour couvrir leurs rébellions schismatiques. Les auteurs canoniques les plus classiques ont consacré le nom de *coutume* qui rend excellemment cette qualité particulière du Décret[2].

Tout le droit était primitivement compris dans le Décret, et même après l'apparition des Décrétales, on continua de l'y rechercher ; il y avait tant de choses dans cette vaste compilation ! Les anciens usages, les modifications constantes et si variées qu'avaient subies les lois ecclésiastiques : tout y était sujet à étude et à comparaison pour les esprits inquiets qui cherchaient à faire une synthèse des différents éléments et des forces variées qu'ils voyaient concourir à la constitution de l'Église.

On comprend, en feuilletant les pages laborieuses où le moine italien a entassé avec profusion tous les fragments épars tirés des Décrétales, des écrits des Pères et des canons des conciles, que son œuvre demeurât l'enseignement de choix réservé aux maîtres les plus savants, à ceux qui possédaient réellement, dans son

1. *Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften.* Wien, 1875, LXXIX, p. 233 (Zwei anonyme Glossen zur Summa Stephani Tornacensis).

2. Fagnan, in cap., *Super inordinata,* c. 35, x, de Præb., III, 5, nº 23, p. 187.
Reiffenstuel, *Proem.,* par. 5, nº 63-85.
Schmalzgrueber, *Dissert. præm.,* nos 262 et 275.

universalité, cette grande science qui touche à la fois à la théologie, à la philosophie, à la chronologie et à l'histoire, et qui réunit l'étude des chartes à celle de la jurisprudence. Si l'on joint à ce vaste assemblage de faits et de choses l'intérêt que le professeur faisait naître en dirigeant ses investigations dans le domaine spécial de la conduite privée des clercs, ou dans les détails de l'administration ; en s'appliquant à l'étude du gouvernement général de l'Église ou en décrivant ses institutions particulières, il ne sera pas difficile de se rendre compte de la production exubérante de gloses et de commentaires [1] qui ne tarda pas à surcharger l'attention des étudiants. Le docteur fouillait dans ces forêts presque inextricables de développements et de conclusions, il soumettait les textes à son analyse pour en exprimer la doctrine, et c'est de ce travail immense que sortait l'érudition qui suffisait à animer et à entretenir les écoles d'alors.

CHAPITRE II

Droit canonique : 2° Les Décrétales.

Collections de Décrétales postérieures au Décret, antérieures à la collection de Grégoire IX. — Le pape Grégoire IX.
Raisons d'être de son recueil; sa composition; sa publication; son caractère doctrinal.

L'expédition des lettres pontificales continuait cependant après la rédaction du Décret et ces Décrétales constituèrent bientôt par leur multiplicité et leur importance des sources juridiques considérables. Les savants et les professeurs s'occupèrent à plusieurs reprises à former avec elles des collections du genre des anciennes, afin de pouvoir plus aisément les mettre en œuvre.

Parmi ces compilations, cinq surtout devinrent célèbres sous les noms de « Compilatio 1ª, 2ª, 3ª, 4ª et 5ª [2], parce qu'elles furent choisies par les docteurs de Bologne pour servir de texte à leurs leçons et qu'ils s'appliquèrent à les illustrer de leurs gloses sa-

1. Il convient de signaler à côté du Décret les nombreux ouvrages scolastiques qui en étaient le complément et la conséquence. On n'aurait pas une idée adéquate de l'enseignement juridique si l'on ne connaissait, au moins de nom, les commentaires tels que les « Apparatus, Distinctiones, etc., » ou les abrégés : « repertoria, lexica, tabulæ, » en usage dans les écoles. De nombreuses monographies servaient aussi à préciser l'enseignement de sujets spéciaux. Elles étaient rédigées, non seulement par les docteurs des Studia generalia, mais aussi par les maîtres des autres écoles séculières ou monastiques. C'étaient les « tractatus, decisiones, responsa, consilia. »

2. On les appelait aussi : « Liber 1us » ou « volumen 1um », etc. Cf. Doujat, *Prænot. canon.*, lib. IV, cap. 16, § 3.

vantes. Elles se répandirent dans toute l'Europe, grâce aux écoliers qui, après les avoir étudiées à l'Université, les emportaient précieusement dans leurs pays respectifs. L'usage de ces textes amena la création d'une nouvelle branche d'études, et les clercs qui s'y adonnèrent reçurent le nom de *Décrétalistes* pour les distinguer de ceux qui étudiaient Gratien : *Décrétistes*[1]. Nous nous bornerons à donner, d'après le savant traité de Mgr Laurin[2], la liste de ces diverses collections primitives dans leur ordre chronologique[3].

1° Appendix Concilii Lateranensis;
2° Collectio Bambergensis;
3° Collectio Lipsiensis;
4° Collectio Casselana;
5° Breviarium Extravagantium Bernardi Papiensis (Collectio prima).
6° Collectio decretalium Halensis et Lucensis;
7° Collectio Rainerii Pomposiani;
8° Collectio Gilberti;
9° Collectio Alani;
10° Collectio Bernardi Compostellani antiqui;
11° Compilatio tertia;
12° Compilatio secunda;
13° Compilatio quarta;
14° Compilatio quinta.

Cette dernière collection, rédigée par l'ordre d'Honorius III, contenait les Constitutions les plus récentes et avait une autorité publique officiellement déclarée. Comme les précédentes, elle était divisée en cinq livres, et elle fut bientôt accompagnée des commentaires d'un célèbre professeur de Bologne Jacques d'Albenga. Or, il y avait à peine une année que cette collection avait été reçue par les Universités, qu'on entreprenait encore la rédaction d'une autre compilation. Un nouveau pape était venu s'asseoir sur le trône de saint Pierre, et il voulait donner à l'Église un texte de loi moins sujet au changement que tous ceux qui s'étaient superposés depuis l'apparition du Décret. Connaître Gré-

1. Schenkl, *Institut Jur. eccl.*, ed. xi, t. I, p. 116, § 93.
2. *Introductio in Corpus Juris Canonici.* — Friburgi, 1889. Pars II, Collect. Decretal.
3. Voir pour l'étude de ces différents textes : Schulte, *Beitrag zur Geschichte des can. Rechts von Gratian bis auf Bernhard von Pavia; Geschichte der Quellen,* etc.; *Zur Geschichte der Literatur über das Decret Gratian;* et les ouvrages généraux ou les dissertations spéciales de Friedberg, Phillips, Richter, Böhmer, Theiner, etc.

goire IX, savoir le but de sa publication de Décrétales, nous fera saisir la nature et surtout la portée de son œuvre.

Grégoire, fils du comte de Segni, devait à la haute protection de son oncle, le pape Innocent III, une situation exceptionnelle. D'abord cardinal-diacre de Saint-Eustache (1199)[1], il n'avait pas tardé à occuper le siège épiscopal d'Ostie (1206). Esprit élevé et politique habile, l'héritier du gentilhomme d'Anagni avait trop bien compris les ressorts puissants que son oncle avait employés dans son gouvernement, pour négliger de suivre son exemple. Honorius III, pendant son court pontificat, usa des mêmes moyens qu'Innocent, et les heureux résultats de la conduite de ces deux papes n'avaient pas échappé à un observateur aussi attentif que leur successeur. La réussite partielle de ses devanciers, Grégoire la voulut pour lui entière, complète, irrévocable. En conséquence, le premier acte de son pontificat et assurément le plus significatif, fut d'entreprendre la publication d'un texte officiel de lois destiné à remplacer toutes les collections antérieures et à rejeter dans l'ombre les préceptes démodés qui avaient cessé d'être en harmonie avec la discipline actuelle de l'Église.

A tout observateur attentif, il ne pourra manquer de sembler étonnant qu'un an à peine après la divulgation de la collection d'Honorius, un besoin aussi pressant d'une nouvelle compilation se soit fait sentir, surtout si l'on considère le travail immense de gloses et de commentaires qui avait fait, des recueils précédents, des monuments aussi respectables qu'importants. Le Pape pesa toutes ces considérations, il ne put manquer de songer à la dépréciation forcée des manuscrits de textes et de gloses qui allaient être anéantis, mais tout cela le laissa insensible. Il avait un objectif plus élevé qu'un simple changement de méthode : c'était une révolution disciplinaire qu'il entreprenait ! Oui, Grégoire roulait dans son esprit de grandes pensées. Il voulait asseoir dans un texte que ne viendrait déparer aucune apparence de discordances fâcheuses la discipline actuelle de l'Église. De puissantes raisons l'avaient conduit à ce dessein gigantesque. La pluralité des collections rendait presque impossible leur achat et leur diffusion dans les centres studieux. Beaucoup de textes manquaient de la concision nécessaire à des documents législatifs : on y rencontrait des redites, quelquefois des oppositions presque impossibles à concilier[2]. D'autre part, les savants discutaient l'authen-

1. Potthast, *Reg. 1*, p. 465, 462, 678.

2. Étienne de Tournai s'exprimait à ce propos en ces termes : « Rursùs, si ventum fuerit ad judicia... profertur à venditoribus inextricabilis silva decretalium epistolarum... et antiquiores sacri canones abjiciuntur, respuuntur, expuuntur... Novum volumen ex

ticité, et par conséquent la valeur juridique de quelques décrétales, ce qui renversait le fondement même de la justice ou tout au moins en troublait profondément l'économie. Enfin, le cours des temps avait introduit certains changements de discipline que des textes non encore modifiés ne constataient point. Le Souverain Pontife résolut d'en finir une bonne fois avec ces embarras, et c'est ainsi qu'il pensa à cimenter dans une codification inaltérable les lois de l'empire religieux, comme Justinien avait fixé et harmonisé celles de l'empire romain. Cette loi, unique pour toute l'Église, toute-puissante, indépendante des relations civiles, devait achever, à son idée, pour son époque, la consolidation de l'édifice disciplinaire, dont le Décret de Gratien avait été le fondement principal.

Pour réaliser le plan du Souverain Pontife et élaborer la longue rédaction qu'il avait en vue, il fallait un canoniste capable de bien saisir la grande idée qui lui était confiée : *Raymondo de Peñaforte* fut cet homme. Né auprès de Barcelone d'une famille alliée à la maison royale, Raymond fit dans cette ville des études de philosophie[1]. Vers 1211, il se rendit à Bologne, où il étudia les deux droits. Nommé ensuite chanoine à Barcelone, il résilia sa charge après deux ans et demi (1222) pour entrer chez les dominicains, mais la renommée de sa science le fit arracher à son repos. Le Pape, instruit de ses mérites, appela à Rome l'humble religieux, le choisit pour chapelain pénitencier et lui remit le soin de rédiger la compilation dont nous parlons. Quatre années suffirent au savant canoniste pour achever son vaste travail, aussi suppose-t-on qu'il s'adjoignit pour le mener à terme des aides intelligents. En 1238, il fut nommé général de son Ordre, après avoir refusé l'archevêché de Tarragone, que lui offrait le Pape en témoignage de satisfaction; mais, affamé de calme et de silence, il abandonna bientôt les soucis de cette dignité pour retourner dans sa patrie, où il mourut en 1275[2].

Raymond de Pennafort était bien le collaborateur qu'il fallait à Grégoire IX : humble, soumis, sans idées préconçues, impersonnel comme un secrétaire, il se plia absolument aux vues de son maître et les réalisa complètement. C'est de l'union de ces deux esprits, le hardi politique et le modeste savant, que naquit la réforme juridique de l'Église, et c'est le caractère spécial de leur œuvre qui

eis compactum et in scholis solemniter legitur, et in foro venaliter exponitur... » Steph. Tornac. ap. Migne, *Patr. lat.*, ccxi, c. 516.

1. Andr. Perez, *Vida de S. Raymondo de Peñaforte*. Salamant., 1606. — Natal. Alex., *Selecta hist. eccl.*, p. xx, c. 4, art. 5.

2. Son procès de béatification commença en 1279, sur les instances de l'archevêque de Terragone. Ce fut Clément VIII qui canonisa Raymond (fête : le 23 janvier).

apporta un changement si radical dans la manière d'enseigner des Facultés de Décret. Nous avons dû nous étendre sur ces préliminaires, parce qu'il importait de se rendre un compte exact du principe d'où sont sortis les Décrétales, pour être en mesure d'apprécier l'évolution qui s'opéra au milieu du XIIIe siècle dans les écoles de droit.

Par la bulle *Rex pacificus*, datée de Spolète, 5 septembre 1234[1], le Pape ordonna avec les plus strictes recommandations aux Universités de Bologne et de Paris, de n'user désormais que de ce texte. Il semble probable qu'il leur adressa à chacune un exemplaire de la nouvelle compilation, mais les paroles de la bulle n'en donnent pas de preuve précise. Cette ordonnance pontificale dut être peu agréable aux docteurs de Paris, si l'on en juge par la façon dont ils traitèrent la nouvelle branche de l'enseignement. Habitués à l'usage du Décret, nourris de sa moelle, enclins peut-être aussi à traiter légèrement les Décrétales, dont on leur avait tant expédié de collections disparates depuis cent ans, il leur répugnait d'abandonner définitivement l'ancienne discipline ou plutôt les formules juridiques qui en étaient les derniers vestiges. Quelle autre raison donner à leur réserve jalouse, au soin avec lequel ils se conservaient l'explication du Décret et au sans-façon avec lequel ils confiaient à quelques étudiants le commentaire officiel des Décrétales?... Ces savants professeurs ne se dissimulaient assurément pas la portée immense de l'acte du Pape, car, il n'y a pas lieu de s'y méprendre; la bulle de publication parue en 1234, déclarait sans ambages que la collection nouvelle devait remplacer les compilations de Décrétales ébauchées jusque-là, et aussi, d'une façon absolue, le Décret de Gratien. Leur résistance n'était donc pas tant une illusion ou une méprise qu'une marque de mécontentement, une sorte de protestation impuissante dont ils devaient se lasser les premiers, emportés qu'ils seraient par le courant des événements et des idées.

Il est intéressant, à ce propos, de considérer le renversement qui s'opéra dans les théories doctrinales, quand il s'agit d'interpréter les Décrétales. Elles n'étaient, en effet, pas un composé de lois portées par divers pontifes, ou, du moins, elles n'étaient plus considérées comme telles. Elles formaient un livre officiel de lois, conçu, rédigé, autorisé par le seul Grégoire IX; aussi, quelle que fût désormais, soit à l'école, soit au barreau, la nature originelle de la citation : décrétale, canon d'un concile, maxime d'un Père, peu importe, sa valeur juridique se trouva élevée au même degré.

1. Huitième année du pontificat de Grégoire IX (Potthast, I, p. 826, n° 9693).

La priorité des lois ne fut pas davantage observée. Sans nulle considération des lieux où elles avaient été portées, ou de l'intervalle de plusieurs siècles qui les séparait peut-être, elles furent toutes fondues dans le même moule, passées dans le même crible pour retomber en même poussière uniforme et méconnaissable.

Les deux textes qui servirent de « substratum » aux dissertations canoniques des docteurs de la Faculté de Paris nous sont maintenant connus. Nous ne poursuivrons pas plus loin l'étude de la législation ecclésiastique postérieure, il nous suffira de dire qu'elle conserva le caractère des Décrétales. Nous nous bornons donc à rappeler brièvement la rédaction du *Liber Sextus* de Boniface VIII, les *Constitutions de Clément V* et la formation lente et répétée des différentes familles d'*Extravagantes*[1]. Une étude plus complète de ces documents appartient à ceux qui font spécialement l'étude du Droit canon, et sortirait de notre cadre. Nous allons maintenant parler du Droit romain, dont nous constaterons l'enseignement à Paris, à côté de celui des lois ecclésiastiques.

CHAPITRE III

Droit romain : 1° Période pré-irnérienne. — L'École de Bologne.

Affaiblissement du Droit romain et légende des *Pandectes*. — Permanence du droit Justinien avant la prétendue découverte d'Amalfi.
Lois des Wisigoths et des Bavarois ; le droit de Justinien dans les écoles prébolonaises d'Italie. — Renaissance du droit.

Nous n'entreprenons assurément pas de donner ici en détail l'historique des lois romaines ; de telles particularités n'intéressent pas la Faculté de Paris, mais ce qu'il importe maintenant de savoir, c'est comment ces lois sont venues à y être enseignées et comment elles ont dans une certaine mesure continué à y être connues. C'est là seulement, en effet, ce qui, pour nous, est digne de remarque, et ce qui est sujet à controverse.

L'envahissement de l'Europe civilisée par les Barbares diminua à tel point l'influence du Droit romain, dans certaines provinces de l'empire, qu'on le crut depuis complètement disparu dans le cataclysme général : de là ces récits longtemps acceptés comme des faits historiques incontestables, et aujourd'hui relégués dans

1. Signalons cependant les principaux commentateurs des Décrétales : Vincentius Hispanus ; Sinibaldus Fliscus, depuis pape sous le nom d'Innocent IV ; Bernard de Botone ; Henri de Suze et Nicolas de Tudeschis.

le domaine de la fable. Pour l'intelligence des événements que nous aurons à exposer, il est nécessaire de dire quelque chose de cette légende.

L'empereur Lothaire, allié du pape Innocent II, avait mis le siège devant la ville d'Amalfi [1], où les partisans de l'antipape Pierre de Léon, soutenus par Roger, duc de Calabre et roi de Sicile, défendaient les intérêts du schisme. Une flotte de vaisseaux pisans prêta un concours effectif au César d'Occident. La ville fut bientôt emportée d'assaut (1133), et dans le butin, on découvrit un exemplaire des *Pandectes* de Justinien qui étaient alors, sinon complètement ignorées, du moins, très peu connues en Europe. Les Pisans firent tant de cas de ce trésor qu'ils le demandèrent à l'Empereur pour seul paiement de leur alliance. C'est à cet exemplaire des œuvres juridiques de Justinien qu'on devrait la renaissance du droit romain. Tel est le récit traditionnel. Il est malheureusement impossible d'en admettre aujourd'hui l'authenticité. Les travaux de Savigny, les savantes recherches de Schrader [2], Schulte et Fitting ne laisse plus aucune place au doute. M. Mommsen, dans la préface de son édition du *Digeste,* ne mentionne même plus l'histoire que nous venons de rapporter [3]. La découverte d'Amalfi, en effet, est aussi invraisemblable que possible, car, des guerriers ignorants comme l'étaient ceux de l'époque, auraient attaché bien peu de prix à un manuscrit qu'ils n'auraient même pas su lire. Ce qui permet également de repousser, *à priori,* la curieuse découverte des *Pandectes,* c'est le silence incroyable qui aurait été gardé à ce sujet pendant deux siècles [4]; mais le

1. Ville maritime, située près de Salerne, où le commerce et les arts étaient très florissants.

2. *Prodromus corporis iur. iust.* (1823).

3. *Nouvelle Revue historique du Droit français et étranger,* t. III, p. 599-618 (1879). — Etude de M. Caillemer sur l'enseignement du droit civil en France.

4. Le récit de cet événement merveilleux se rencontre dans un obscur poème du dominicain Raynier de Granchi, et c'est François Taurellius, dans la lettre dédicace qu'il adressait à Côme de Médicis, en tête de son édition des *Pandectæ Florentinæ* (Fl. M.DLIII), qui le signale pour la première fois : « Atque hæc ex antiquis Pisanorum annalibus apud Plotium Gryphum eorum civem accepimus : quibus et Raphael Volaterranus per omnia fere adstipulatur : et illo multo antiquior *Raynerius Grachia,* pisanus his libris quos ante ducentos ferme annos de bello Thusco conscripsit... » Muratori publia le *Poema historicum de bellis Tusciæ,* jusque-là inédit. Voici ce qu'il dit de Raynier : « Neque insalutata dimittenda sunt quæ is Lib. IV (III) habet de antiquissimis Pandectis, etc... His verbis rem tradit Raynerius noster, omnium quos novimus, primus :

Malphia Partenopes datur, et quando omne per æquor
Unde fuit Liber Pisanis gestus ab illis
Juris, et est Pisis Pandecta Cæsaris alti
Civibus adjunctis animo mente atque fideli.
(MURATORI, *Rer., it. script.*, XII, p. 287, et *ibid.*, p. 314.)

Or, Raynier écrivait au XIVe siècle et aimait plus le merveilleux que le réel. C'était un

meilleur argument est encore la démonstration de ce fait indéniable, que le Droit Justinien n'a pas cessé d'être connu, allégué et pratiqué jusqu'au XIIe siècle. C'est ce que nous allons nous efforcer de prouver brièvement.

Le droit romain occupe une place très importante dans les lettres de *Grégoire le Grand.* Dans un factum assez étendu, où ce pape condense ses instructions à l'un de ses légats[1], nous rencontrons une foule de passages textuellement empruntés au droit de Justinien. Plusieurs fragments du Code[2], un texte des Pandectes[3], deux citations tirées des Novelles[4], prouvent que tout le corps du droit lui était familier[5]. La vieille loi des Wisigoths, reconnue dans un palimpseste de Paris[6] et dont l'âge ne peut être exactement précisé[7], contient de nombreux passages susceptibles d'être rattachés à la législation de l'empereur bysantin. M. H. Brünner[8] n'ose cependant pas émettre cette affirmation sans réserve, et il s'exprime avec une très grande prudence à cet égard :

« Des sentences juridiques d'origine romaine se rencontrent à n'en pas douter dans les fragments de Paris. Quelques-uns sont intimement liés à certains passages de la Lex Romana Wisigothorum; d'autres à la collection Justinienne. Il ne faudrait pourtant pas

auteur presque inconnu : « ... nomenclatoribus omnibus hactenùs ignotus. » (Quetif-Echard, *Scrip. Prædic.*, 1721, II, 819). On doit surtout éviter de le confondre avec ses contemporains et confrères du même monastère « Raniero da Rivalto (di Pisa) » et « Reinero Sacconi (teologo e canonista, di Piacenza) », tous deux connus par des œuvres sérieuses bien différentes du « Caliginoso poema... Poema inintelligibile in gran parte, e nel suo tutto disordinato ed incoerente » de Granchi. (Elig. Volpini, *Memorie istoriche di piu uomini illustri pisani.* MDCCXCII, tomo IV, p. 137.)

1. *Greg. M. Epist.*, lib. XIII, ep. 45, ad Joann. Defensorem. Lettre au légat Jean dans l'affaire de Jannarius, évêque de Malaga, 603 (Migne, *Patrol.*, 77). Capitulare II legum Imper. pro immunitate clericorum.

2. Cités par les numéros du livre, du titre et de la Constitution : L. I. C.; libri C.VII, tit. 48, const. 4; tit. 44, lib. VII, Codicis; « Ut hujus legis series loquitur, Codicis libro I, tit. VI, constitutione Xa. », « Libri suprascripti, tit. XV, constitutione IIa. »

3. Cité par les premiers mots du texte suivant la méthode des glossateurs : « *Lib. Pandectarum* XLVIII, ad legem Juliam majestatis. »

4. Novell. 123, § . Si quis contra, apud Julianum. cap. 32; Constitutione novellà, c. 16.

5. Cf. Savigny, *op. cit.*

6. Ancien Saint-Germain 1278 : Ms. Lat. 12161 (?). Fragments publiés en 1847 par M. Bluhme.

7. Les premières lois des Wisigoths remontent peut-être à Théodoric I (419-451), au moins à Théodoric II (453-466), mais elles eurent peu d'importance, et Isidore de Séville nous parle du roi Euric (466-484) comme du premier législateur des Wisigoths. Un des successeurs de ce roi, Léovigil († 586), entreprit de reviser sa législation, et Reccared I, premier roi chrétien des Wisigoths (586-601), donna une meilleure forme à ces lois. Les fragments de Paris seraient une partie de cette dernière rédaction, quelques auteurs même les font remonter à Alaric II, et même à Euric.

8. Heinrich Brünner : *Deutsche Rechtsgeschichte.* Leipsig, Dunker und Humblot, 1887, p. 323.

s'empresser de tirer la conclusion qu'on l'a directement mise en œuvre[1]. »

M. Bethmann-Hollweg est encore plus circonspect et se renferme dans des limites moins précises; Savigny tient résolument pour la négative[2].

La loi des Bavarois, qui est antérieure à 637, a fait, d'après Savigny, des emprunts aux Novelles, particulièrement dans la question du droit de succession usufruitière de la veuve : « On voit, » dit le savant romaniste[3],... « que les rédacteurs ont eu sous les yeux, non la première loi de Justinien qui s'applique aux deux époux, mais la seconde, qui ne dispose que pour la femme...[4]. »

Le Digeste était connu d'Isidore de Séville. Savigny relève plusieurs passages des livres de cet auteur qui en sont évidemment inspirés. Tels sont les suivants[5] :

Isidori Orig.	V, 4	L 1 § 3 D. de J. et J. L 1 § 1 D. de Adqu. rer. dom. et § 12 J. de div. rer.
—	V, 8	: L 1 § 2 D. de J. et J.
—	V, 52	: L 64 D. de V. S. etc.

Une compilation de droit wisigothique et romain du IXe siècle, retrouvée par M. Gaudenzi[6], professeur à Bologne, dans la bibliothèque de lord Leicester à Holkham[7], présente également de nombreuses allusions aux Institutes de Justinien. M. Tardif[8] suppose d'après certains indices que ce manuscrit aurait une plus haute antiquité que les deux recueils wisigothiques connus sous le nom d' « Antiquæ », ce qui le ferait remonter au Ve ou au VIe siè-

1. Voici quelques comparaisons établies entre les fragments et l'œuvre de Justinien (*Ibid.*, p. 324, note 19), fragm. 300 : l. 7 Dig. 40, 12; l. 1 Dig. 40, 13; Instit. I, 3, § 4.

— 292 : Cod. IV, 49, 7.
— 280 : l. 1 Dig. 47, 9.

2. Bethmann-Hallweg, *Der Civilprocess des gemeinen Rechts.* Bonn, 1868, t. IV, p. 211; Savigny, *Histoire du Droit romain,* trad. Guenoux, t. II, p. 47.
3. *Ibid.*, p. 515.
4. Nov. 53, c. 6, de l'an 537, et Nov. 117, c. 5, de l'an 541.
5. Savigny, *ibid.*, p. 47, note.
6. Gaudenzi, *Un antica compilazione di diritto romano e visigoto, con alcuni; frammenti delle leggi di Eurico.* Bologne, 1886.
7. Ms. 210 de la collection de Holkham, désigné dans le catalogue imprimé de la Bibliothèque de Berlin sous le titre suivant : « Codex Theodosianus mit Vorrede an Alarick. » Compilation du IXe siècle mise sous l'égide de Justinien comme la collection des fausses Décrétales sous celle d'Isidore.
8. *Bibliothèque de l'École des Chartes,* ann. 1887, p. 296.

cle. Les Pandectes n'y sont citées ou employées nulle part[1]. Certain auteurs les connaissaient cependant à la fin du VIIIe siècle, Paul Diacre en particulier[2].

En Italie, les lois de Justinien étaient certainement demeurées connues et jouissaient d'une grande estime[3] avant la renaissance de Bologne. Atto, évêque de Verceil, invoque en effet au Xe siècle des fragments de ce droit empruntés indifféremment aux Institutes et au Code[4]. M. Alp. Rivier, professeur de Pandectes à l'Université de Bruxelles, a brillamment démontré cette permanence de l'étude du droit Justinien en Italie, pendant le haut moyen âge, dans un savant article de la *Revue historique du Droit*[5]. Nous en signalerons les lignes principales.

On connaît du Xe siècle un manuscrit révélé par Savigny en 1822[6] et qui contient une glose romaine des Institutes de Justinien. M. Fitting, qui l'a étudié de près, prétend reconnaître à certaines indications, dont il fait ressortir toute la force, que nous serions en présence d'une glose remontant à l'époque même de l'empereur législateur[7]. La question est trop délicate pour que nous y entrions ici. N'admettrait-on pas cette antiquité, le témoignage que nous tirerions de cette preuve n'en serait que plus fort, puisqu'il nous démontrerait que l'enseignement du droit Justinien avait persévéré à Rome pendant cinq cents ans.

Le *Brachylogus*[8], manuel original d'une réelle valeur, bien que non conforme en tout aux lois de Justinien, prouve cependant

1. « Dans cette compilation, comme dans les autres manuscrits de droit romain, du moyen âge jusqu'à la dernière moitié du IXe siècle, nous ne trouvons aucune trace de la connaissance des Pandectes. Leurs plus anciennes copies, dérivées de celles de Florence, se placent originairement entre le IXe et le Xe siècle. » GAUDENZI, *op. cit.*, préface.

2. PAULUS DIAC., lib. I, c. 25.

3. « Le droit de Justinien demeura toujours en vigueur en Italie pendant le moyen âge, bien que la rareté ou l'absence complète d'exemplaires complets du *corpus juris* amenât non seulement à se servir du Code théodosien ou du bréviaire d'Alaric, mais fit quelquefois attribuer à Justinien des lois, empruntées sans doute presque intégralement au droit romain, mais qui pourtant étaient l'œuvre des Barbares. » GAUDENZI, *op. cit.*, p. 8 et 9. Cf. et. MAX CONRAT, *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechtes im früheren mittelalter* (Leipsig, 1889).

4. Cf. SAVIGNY, trad. Guenoux, p. 173.

5. *Revue historique du droit français*, etc., année 1877, p. 1 et suiv.

6. Manuscrit des Institutes, n° 372 du catalogue imprimé de la Bibliothèque de Turin (Pasini).

7. FITTING, *Ueber die sogenannte Turiner Institutionenglosse und die sogenannten Brachylogus. Ein Beitrag zu der Geschichte des Romischen Rechts vom sechsten bis zum eilften Jahrhundert.* — Halle, 1870.

8. M. Fitting lui attribue comme date de composition 999 à 1002, et fait remonter sa glose aux années 1002 à 1004. — Cf. et. FICKER, *Ueber die Zeit und der Ort der Enstehung des Brachylogus iuris civilis.* Wiener Sitzungsber. LXVII, 1871, p. 581-614.

qu'elles étaient connues à cette époque. « La glose du Petrus (autre manuel juridique fort important), ... consiste surtout en allégations de droit Justinianéen qui ont toutes un caractère prébolonais bien marqué [1]. » Le mode de citation et d'autres marques de rédaction très caractéristiques en fournissent la preuve. Quant au fameux livre de Tubingue, sur lequel toute une partie du Petrus a été copiée, il contient, dit M. Rivier, des citations de droit Justinianéen indubitablement prébolonaises. Par là même, la date prébolonaise du livre de Tubingue est mise hors de doute [2].

Le livre « Quæstiones et Monita » d'origine lombarde, cite plusieurs novelles [3].

Anselme, le péripatéticien, dans un livre intitulé le *Pugna Oratorum* (1047-1056), qu'il dédie à Henri III d'Angleterre, commence sa dédicace par les premiers mots du préambule des Institutes et fait encore allusion à Justinien en parlant de la science glorieuse de Sichem de Reggio son cher maître : « qui ut pre omnibus in suis rethoricis noster habetur Tullius, sic Justinianus pre omnibus in imperialibus suis edictis et legalibus judicis [4] ».

Un légiste de Ravenne, Petrus Crassus, fait preuve dans un ardent réquisitoire, inspiré par les luttes de Henri IV et de Grégoire VII, d'une connaissance approfondie de la compilation Justinianéenne [5] (1080). Nous ferons la même remarque à propos d'une autre procédure rapportée dans un document de 1107 [6].

On le voit, les preuves réunies par le savant professeur de Bruxelles ne manquent pas de valeur. Nous en ajouterons quelques autres. Les statuts de Pise, rédigés en 1160, nomment plusieurs fois Justinien [7] et s'inspirent de ses lois. M. Mommsen relève de son côté des citations du Digeste dans Yves de Chartres et dans le Papien, c'est-à-dire avant la renaissance bolonaise :

« ... e Digestis excerpta », dit-il, « ... comparent primum apud Iuonem, qui episcopus Carnutinus factus a. 1090, obiit a. 1115, item apud lombardos prudentes Digesta citantur primum in Expositione libri Papiensis scripta paullo post a. 1070 [8]. »

1. *Revue historique du Droit,* article cité, p. 27. — (Cf. Schulte, p. 226, 228, 255.)
2. *Ibid.,* p. 28.
3. Cf. Muratori, *Script. rer. Ital.,* t. 1, P. 2, p. 163.
4. *Art. cit.* — Cité pour la première fois par Fitting dans sa *Rede zum Antritte des Rectorates am 12 Juli 1875 gehalten. Zur Geschichte der Rechtswissenschaft am Aufange des Mittelalters.* (Halle, 1875), p. 9 et 22.
5. Cf. *Christl=Socialen Blätter,* 1876, n° 18, article de M. W. Hohoff.
6. Ficker, IV, n° 92. — Article de M. Rivier, p. 33.
7. Hoffmann, *Hist. Jur.,* I, p. 195.
8. Th. Mommsen, *Digesta Iustiniani Augusti,* p. xiii.

M. Mommsen ajoute en note, d'après les *Monum. Germ. leg.*, vol. IV, p. LXXXIX : « hoc quoque non prætermittendum est plurimis locis ibi allegari reliquas partes legum Iustinianarum... etc. »

Les glossateurs italiens étaient donc nombreux avant la prétendue découverte d'Amalfi, et une étude plus sérieuse de l'époque qui l'a précédée prouve bien, comme le prétend Merkel, ou qu'une longue incubation avait préparé la glorieuse renaissance du droit romain ou plutôt, suivant M. Fitting, que ce droit n'avait pas cessé d'exister et d'agir. C'est, dit M. Francesco Brandileone, le bouillonnement politique produit par l'éclosion de la vie communale en Lombardie qui fit tout à coup retentir la voix de la législation Justinianienne depuis longtemps étouffée et impuissante[1]. L'Église elle-même, dans ses conciles et par l'organe de ses orateurs, invoquait à chaque instant les lois de Justinien. L'étude détaillée de ces emprunts exigerait à elle seule un volume; mais on se convaincra de leur réalité en jetant les yeux sur les deux tables comparatives dressées par Savigny et insérées à la suite de la quatrième dissertation de Theiner[2]. Un savant professeur du collège de France vient, dans un livre récent[3], d'attaquer les conclusions de l'école allemande et italienne de Fitting en s'efforçant d'établir que les documents les plus importants sur lesquels elle s'appuie remontent à l'époque même de Justinien ou ne datent que de la fin du XIe siècle tout au plus, le dernier mot est cependant loin d'être dit sur cette importante et obscure question[4].

Il semble qu'on pourrait avancer sans trop de présomption qu'on connaissait le droit Justinien dans les vieilles écoles libérales de notre pays[5]. On pourrait signaler parmi les plus importantes Toul[6], Metz, Dijon et Angers qui semble avoir existé dès

1. F. Brandileone, *Il Diritto romano nelle leggi normanne e sueve*, p. 7. — Le même auteur, dans un autre ouvrage, *Il Diritto byzantino nell' Italia meridionale dall' VIII al XII s.*, fait remarquer qu'il n'en fut pas de même au sud de la péninsule où la législation byzantine, l'*Ecloga* de Léon l'Isaurien avec ses deux appendices, le *Prochiron* et l'*Epanagoge* de Basile et leurs dérivés remplaçaient les manuels tels que le *Brachylogus* et la *Lex romana Utinensis* dont se servait le reste de l'Italie lombarde.

2. Aug. Theiner, *Dissertationes*, etc., p. 248-268.

3. Flach, *Étude critique sur l'histoire du droit romain au moyen âge*. — Larose, 1889.

4. Voir dans la *Revue internationale de l'enseignement*, 15 février 1890, p. 182 et suiv., un article très compétent où M. G. Blondel réfute la thèse de M. Flach, et dans la *Revue critique de législation*, février 1890, p. 150 et suiv., un autre article de M. Gavet, agrégé de la Faculté de Nancy, qui soutient la théorie du même professeur.

5. Gaudenzi, *Un antica compilazione*, etc.

6. *Histoire littéraire de la France*, VII, 24.

le xe siècle[1]. On employait surtout en France le Bréviaire et ses abrégés, mais aussi les Institutes, d'après les études de M. Gaudenzi. A Bologne, où une école célèbre florissait déjà sous les derniers empereurs, le droit s'était toujours conservé une place[2]. Le « *Juris expositor* » y était mentionné avec l' « *orator* » et le « *grammaticus* ». Une charte de 1067 mentionne un maître du nom d'*Albert;* un autre appelé *Iginulf* paraît en 1076 avec le titre de professeur de droit. Depuis, Bologne eut les leçons de *Pepo*[3], maître en arts libéraux qui exposait le droit de sa propre autorité, mais ce fut *Irnerius* qui donna le premier une impulsion irrésistible aux études juridiques : « Dominus Yr.. qui fuit apud nos lucerna juris, » dit Odefroy, un de ses successeurs, « ... dùm doceret « in artibus, in civitate istâ, cum fuerunt deportati libri legales, « cœpit per se studere in libris nostris, et studendo, cœpit docere « in legibus, et ipse fuit maximi nominis, et fuit primus illumi- « nator scientiæ nostræ[4]... » La comtesse Mathilde aurait inspiré au maître de Bologne le travail qui devait éterniser son nom[5]. Bologne s'adonna bientôt entièrement au droit[6], et les légistes y furent si considérés, qu'ils occupèrent une place prépondérante jusque dans la direction politique de la cité[7]. Les élèves ne se firent pas prier pour accourir autour de ces maîtres savants. Les circonstances extérieures se prêtaient du reste admirablement à faire de Bologne une grande ville universitaire : le climat y était sain, la campagne admirable et l'accès commode. Bientôt, les villes voisines entreprirent de lui faire concurrence, et la Gaule elle-même accueillit avec empressement les savants Italiens, disciples d'Irnérius, qui vinrent renouveler l'enseignement dans ses antiques écoles.

1. *Ibid.*, p. 61 ; ix, 217, 219.

2. H. Fitting, *Die Anfänge der Hochschule zu Bologna,* p. 15-33. — L. Chiappelli, *Lo studio bolognese nelle sue origini, e nei suoi rapporte colla scienza pre-irneriana.* Cf. cap. II : Vetuste traccie di uno studio in Bologna, e di una scienza giuridica in Bologna, prima d'Irnerio.

3. « Quidam dominus Pepo cœpit, auctoritate suâ legere in legibus, tamen, quicquid fuerit de scientiâ suâ, nullius nominis fuit. » Odofredus, *Com. in Dig.,* L. « lus civile. » Dig. « de Justitiâ et Jure. »

4. Odofredus, *In Dig. vet.*, L. Jus Civile, 6 De J. et J.

5. *Chronicon Abb. Urspengensis,* ed. Basil. Petr. Pernam 1569, p. 278 : « Ad petitionem Mathildæ comitisse. » — En 1313, Irnerius figure dans un placitum de la comtesse, en qualité de *causidicus* (cf. Savigny, *Irnerius*).

6. A partir de la diète de Roncaglia, 1158 ; mais l'entraînement juridique avait certainement commencé au moins au xie siècle. « Ce studium ne se forma pas tout d'un coup, mais peu à peu, et fut peut-être la continuation d'une école de grammaire. » (Chiappelli, *op. cit.*, p. 149.)

7. Les jurisconsultes composaient déjà exclusivement en 1123 une des trois assemblées supérieures de la ville, le « *Consiglio di Credenza.* » — Ghirardacci, *Storia di Bologna,* 1596, in-fol., lib. II, p. 61.

L'école prébolonaise, à laquelle appartenait le Petrus, le Brachylogus, etc., avait introduit dans le droit romain des éléments d'origine coutumière; elle adaptait et modifiait. La caractéristique du renouvellement opéré par Irnérius fut l'attachement presque servile, par suite de préoccupations scientifiques, au texte de Justinien. Ce que les nouveaux maîtres « connaissent, ce qu'ils exposent, c'est le droit romain, tout le droit romain, rien que le droit romain[1]. » Les écoles italiennes et françaises modifièrent leur méthode dans ce sens, et cessèrent d'enseigner comme autrefois[2] uniquement le *Dictamen prosaïcum* ou la rédaction des actes, pour entrer dans la voie nouvelle. Ce ne fut donc pas une renaissance dans toute la force du terme, mais plutôt un heureux changement de méthode qui eut lieu au XIIe siècle. Les Institutes, le Digeste et le Code n'étaient pas ignorés, mais plus ou moins négligés[3], et les travaux d'Irnérius et de ses précurseurs ramenèrent de leur côté le courant de l'opinion savante. A partir du renouvellement de l'école de Bologne, on cessa de se contenter des « *dictata, summæ*, etc. », qui avaient jusque-là été partout considérés comme suffisants, et on revint aux textes. Ainsi, il semble maintenant établi que depuis Justinien la littérature et l'enseignement juridiques ne se sont pas absolument endormis pendant cinq siècles, mais que l'assoupissement provoqué par l'oubli momentané des sources originales a disparu au XIIe siècle pour faire place à l'éclatante activité de l'école d'Irnérius. C'est la conclusion de Fitting[4], et elle nous paraît justifiée.

1. *Nouvelle Revue historique de Droit français*, 1888, art. d'Alp. Rivier, p. 301.

2. « Il n'y a pas de doute que dans toutes les écoles d'arts libéraux, on enseignait comme une dépendance immédiate de la rhétorique, au moins les principes élémentaires de la science juridique... La France en particulier présente des témoignages irrécusables de cet enseignement pour chaque siècle du haut moyen âge. » D. Fitting, *Zur Geschichte der Rechtswissenschaft in Mittelalter — Zeitschrift der Savigny Stiftung*. B. VI, s. 116.

3. A Paris et dans les autres écoles françaises, on étudiait les lois romaines. Chiapelli, *op. cit.*, p. 83, dit en parlant de Paris : « Il est évident qu'Abélard, sans être juriste, s'occupa de l'interprétation de textes de droit romain, il connaissait si parfaitement les méthodes en usage dans les écoles juridiques qu'il ne craignait pas de tourner en dérision les efforts des jurisconsultes... Il se vantait de pouvoir donner l'interprétation de n'importe quel passage du *Corpus juris*... Il connaissait donc les textes de l'ancien droit, et déjà le droit romain était étudié *dans les écoles de Paris* au commencement du XIIe siècle. » Deux pages plus loin Chiapelli conclut à la suite de sérieuses investigations : « L'école des Glossateurs compte donc... des juristes plus anciens qu'Irnerius, et des jurisconsultes français. Il y avait du reste un échange très actif du courant scientifique entre la France et l'Italie, les preuves en abondent..... » (p. 85, *op. cit.*). Gaudenzi (*Un antica compilazione*, etc.) avance que le droit romain, connu en France, comprenait non seulement le Bréviaire et ses abrégés, mais encore les Institutes.

4. Fitting, *Zeitschrift der Savigny Stitfung*, loc. cit. p. 126 : « Tout cela démontre d'une façon très claire et très saisissante, que dans le temps qui s'est écoulé depuis Justinien jusqu'au Xe siècle, on s'est occupé du droit romain d'une façon littéraire, mais qu'il en a encore été de même du Xe au XIIe siècle.

CHAPITRE IV

Droit romain : 2° L'enseignement du droit romain jusqu'à la défense d'Honorius.

Le droit romain en général et aussi le droit Justinien enseignés à Paris. Preuves de cette affirmation. — Revirement partiel de l'opinion. — Persévérance des étudiants et sévérité des Papes.

Nous savons maintenant les circonstances de la réapparition officielle du droit romain en Europe : il nous reste à nous demander si réellement ce droit était connu à Paris au moment des travaux d'Irnérius, et s'il a continué à y être enseigné depuis cette époque[1].

A ces deux questions, nous croyons pouvoir répondre par l'affirmative; nous soupçonnons même, sans toutefois prétendre nullement imposer notre opinion aux nombreux adversaires qu'elle pourrait rencontrer, que le droit romain n'a presque jamais cessé d'être pratiqué et partiellement enseigné dans l'école de Paris. Malgré toutes les défenses venues des papes, des rois, du conseil supérieur de l'Université, des Facultés rivales, l'École de droit de Paris a toujours donné certaines notions de droit romain qu'elle a jugées nécessaires pour l'intelligence du droit canon[2] et, quand il lui a été matériellement impossible de conférer les grades en droit civil, elle a envoyé ses élèves tout préparés, les chercher aux Universités voisines[3].

L'enseignement spécial et ininterrompu des deux droits commença à Paris en 1150[4]. Dix ans plus tard, une école complète,

1. « Et n'est pas vne petite questiõ, de sçavoir si lors que nostre Vniuersité fut bastie, sous la Faculté de Décret étoit comprise celle des Loix, ie veux dire, que celui auquel il estoit permis d'enseigner le Décret, pouuoit par mesme moyen lire en la chaire le Droict des Romains que nous appelons le Droict civil. » Pasquier, *Recherches de la France*, ch. xxviii, p. 854.

2. Les Universités étrangères en firent autant, mais en Allemagne particulièrement, elles obtinrent des autorisations spéciales. Cf. Bianco, *Geschichte der Kölner Universität*, I, 112, 166, privilège de l'année 1457 d'étudier le Droit romain : « Ut sic quisque clericus juris canonici intellectum levius carpere valeat. »

3. C'était l'opinion commune de la Faculté. Voici comment Cl. de Ferrière, doyen des docteurs-régents, commence le chapitre XXIX de son *Histoire du Droit romain*, consacré à cette question : « Comme quelques personnes ont avancé avec assez peu de fondement, que pendant un temps considérable il fut défendu d'enseigner publiquement le Droit civil dans l'Université de Paris, j'ai cru qu'il était à propos de faire voir qu'ils se sont trompés, etc. » *Histoire du Droit romain*. 2me éd. Paris, Saugrain, M.D.CC.XXXIV, p. 346.

4. Le Droit avait déjà été enseigné à Paris, nous avons cité Abélard qui s'en occupait à l'occasion. Chiappelli n'en doute pas : « S'il n'avait pas existé en France une tradition

composée de maîtres nombreux, était constituée et devenait l'origine de la Faculté de décret, ainsi que nous l'avons vu en commençant. Nous allons rapporter maintenant, en suivant l'ordre chronologique des documents et des faits, les raisons qui nous déterminent à croire à l'enseignement presque constant du droit civil à Paris.

Jean de Salisbury, suppôt de la Faculté, nous fournit le premier argument : « Tres artes accepi,» dit-il, « easque utiles, tres itidem « doceo, sed utiliores : sit ergo prima Militaris, secunda Medici- « nalis, tertia *Juris Civilis* et Decretorum[1]. »

Gérard la Pucelle[2], *Mathieu d'Angers*[3], *Anselme de Paris,* enseignaient à la fois le Droit civil et le Décret.

Giraud, Girard ou Gérold le Cambrien, né au château de Manorbeir (Pembrokeshire), vint en 1147, à Paris, faire ses premières études. Ayant échoué à son retour en Angleterre, dans son entreprise de devenir évêque de Saint-Davids, nous dit Wright[4], « il retourna à Paris, pour y élever, selon son expression, l'édifice des lois civiles et canoniques sur la fondation des arts et de la littérature. » « Super artium et literaturæ funda- « mentum, *legum* et *canonum* parietes erigere[5]... » Il étudia donc le Droit romain à Paris. Quel fut son maître? C'est ce que nous ignorons. Ce n'est du moins pas Mathieu d'Angers, comme l'affirme Warton[6], car il revint à Paris au plus tôt en 1176, et à cette époque Mathieu était déjà à Rome depuis huit ans. Giraud fut choisi pour professeur par la Faculté en 1179, mais il ne voulut

d'études relatives au droit romain, on expliquerait difficilement l'épanouissement de tant de juristes français à la fin du XIIIe s.... Les rapports intellectuels de l'Italie avec la France pendant la période correspondante aux origines du Studium de Bologne, se trouvent donc ainsi démontrés, aussi bien dans le domaine de la jurisprudence que dans les autres sciences philosophiques... » p. 87, *op. cit.*

1. Johannes Sarisberiensis : *Metalogicus*, lib. II, cap. 6 (Paris, Ad. Beys, 1610, in-8), et *Opera omnia*, publiés par J. A. Giles : Oxonii apud J. H. Parker, 1848, 5 vol. in-8.

2. Cf. Wright : *Biographia Britannica Literaria,* II, p. 216; Budinzsky : *Die Fremdem an d. U. Paris,* p. 82. Il fut chanoine de Paris, puis de Cologne, et enfin évêque de Coventry et de Lichfield en 1183. Son enseignement à Paris fut interrompu par diverses causes, mais s'étendit entre les années 1160 et 1177. Du Boulay, II, 734, l'appelle : « Vir potens sermone et *utriusque iuris* gnarus. »

3. Mathieu, d'abord chanoine de Saint-Maurice, à Angers, enseigna les deux droits à Angers, puis à Paris, Alexandre III l'appela à Rome et le fit cardinal. — Cf. Port, *Dictionnaire biographique de Maine-et-Loire,* I, p. 115; *Histoire littéraire de la France,* XIV, p. 227; Martene, *Amplis. Coll.*, I, 736.

4. Wright, *op. cit.*, II, p. 382.

5. Giraldus Cambrensis, *De Gestis,* lib. II, c. I, p. 477. — Cf. et. *Mémoires de l'Académie de Caen,* (études anglo-normandes), in-8, 1889. Article de M. Joly.

6. Warton, *Anglia sacra,* pars II, London, 1691, p. 478 : « Mathæus Andegavensis quem in *legibus* et *decretis* tunc audiebat. »

pas accepter cette charge, ses intérêts le rappelant dans son pays.

Pierre de Blois, écrivait en 1180, à un étudiant les lignes suivantes[1] : « Nuper, in scholastico, quædam quæstiones sicut as-
« seris in medium deductæ, tuum animum in medio suspende-
« runt. Eas mihi proponis, earumque solutionem cum instantiâ
« petis : verumtamen, cum sis in scholis, ego autem in castris :
« et, cum jam biennium in *Legibus* et Decretis expenderis,...
« quæstionum quas proponis solutionem apud eos facilius inve-
« nire poteris qui in tali se exercent... Qui interrogant, interro-
« gent *Parisiis* ubi difficilium quæstionum modi intricatissimi
« resolvuntur. »

Daniel Morlach, ou de Merley, un Anglais qui avait étudié à Paris, faisait sur l'appareil un peu pédantesque de certains suppôts, la moqueuse remarque que nous avons citée ailleurs : « Cùm dudùm ab Angliâ me causâ studii cepissem, et *Parisiis*
« aliquandiù moram fecissem, videbam quosdam bestiales in
« scholis gravi autoritate sedes occupare, habentes coram se
« scamna duo vel tria, et descriptos codices importabiles, aureis
« literis *Ulpiani* traditiones repræsentantes[2]. »

En 1198, le professeur *Philippe Sarrazin* donnait des leçons spéciales de droit civil. Du Boulay rapporte ainsi l'éloge que lui composa Ægidius parisiensis :

> .....« Hic et præstantior illo
> Posteriore subit, qui Saracena Philippus
> Cognomenta tulit, præter quas nouerat artes
> Quæque inerant illi divinitus, omnia quondam
> *Decreta* et sacras claudens in pectora *leges*[3]. »

Guillaume le Breton, continuateur de Rigord, fait foi que sous Philippe-Auguste, les deux droits étaient concurremment enseignés à Paris : « Cùm in eâdem nobilissimâ civitate, non modo de
« trivio et quadruvio, verùm, et de quæstionibus Juris canonici
« et *Civilis, plena et perfecta* inveniretur scientia[4] » (1210-1212).

Cependant, au moment même où le droit romain était ainsi cultivé en France et en Italie, un revirement immense allait se pro-

1. Petrus Bles, *Ep.*, 19. *Patrol. lat.*, C.CCVII : ad amicum R. Juris canonici studiosum.

2. Wood, *Hist. Universitatis Oxonensis.* Oxon, 1674, p. 57 ad ann. 1189. Ce passage tiré de la préface d'une de ses œuvres est à peu près tout ce qui nous reste de Daniel de Merley. Cf. Wright, *op. cit.*, II, p. 228, *Bul.*, II, 730.

3. Du Boulay, II, p. 769.

4. *Guillelmi Armorici liber :* Gesta Philippi Augusti, n° 152. Ed. de Delaborde : Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton. *Société de l'Histoire de France,* vol. I, p. 230.

duire. Sous l'influence de certains chefs de monastères et de quelques évêques, on commençait à lancer l'anathème aux « Lois ». Assurément, on ne désapprouvait pas les principes juridiques du Code Justinien, on ne reprochait même pas aux textes romains l'origine païenne de beaucoup d'entre eux, mais, par suite du nouveau cours imprimé à Paris, surtout à l'activité intellectuelle, on préconisait la théologie et les canons au détriment du Droit civil. Dès 1134, le concile de Reims interdit aux moines l'étude des lois et de la médecine, qui leur faisait quitter le cloître pour de longues années [1]. Ces défenses furent renouvelées pour la province de Rome et d'Italie en 1139 [2], pour l'ouest de la France en 1163 [3], et Alexandre III crut devoir la généraliser encore en 1180 par une lettre décrétale.

Pierre de Blois se faisait tour à tour l'apologiste et l'adversaire du droit romain. Il voulut l'étudier à fond, et, pour le mieux posséder, il n'hésita pas à se rendre à Bologne. Son prieur l'ayant blâmé d'avoir introduit des citations juridiques dans une thèse de théologie, il lui répondit dans les termes suivants [4], qui sont bien incompatibles avec ses autres lettres que nous citerons ensuite : « Increpas me quia in exhortationibus meis quas rogatus con-« scholarium nostrorum quandoque Bononiæ feci, verba posui « quæ Jus civile redolebant. Porro, *Jus civile sanctum est et ho-« nestum* atque sanctis orthodoxorum Patrum constitutionibus « approbatum. Loquebar enim legisperitis in illis prædictis exhor-« tationibus de terribili sententiâ districti et extremi Judicii, et « dicebam quod, nec appellationis remedio, nec supplicationis « suffragio, nec actione in factum subsidiariâ, nec aliquo restitu-« tionis remedio poterat attentari [5]. » Plus tard, il tenait un autre langage, alors qu'archidiacre de Bath, il protestait contre l'existence des officiaux qui usaient du droit romain : « Hi sunt viperæ « officiales iniquitatis, omnem malitiam aspidis atque basilisci « transcendentes [6]. » Le droit de Justinien n'était plus saint et

1. *Conc. Remens*, c. 6. — Labbe, éd. de M.DC.LXXI, t. X, p. 984.

2. *Conc. Lateran*, II, c. 9. — Labbe, éd. de M.DC.LXXI, t. X, p. 1102. — Mansi, t. XXI, p. 539.

3. *Conc. Turon.*, c. 8. — *Ibid.*, 1418; Mansi, *ibid.*, p. 1182 : « Statuimus, ut nulli « omninó post votum religionis et post factam in aliquo loco professionem, ad physicam « *leges*ve mundanas legendas permittatur exire : si verò exierint, et ad claustrum suum « intrà duorum mensium spatium non redierint, sicut excommunicati ab omnibus te-« neantur. »

4. La désinvolture de langage et l'ironie à peine voilée de l'excuse mise en avant par Pierre de Blois prouvent beaucoup de bonhomie et de largeur d'idées dans les supérieurs ecclésiastiques de l'époque.

5. *Ep. Petri Bles.* 8ª.

6. *Ibid., ep.* 207.

vénérable : « Lex Domini convertens animas : *Justinianea* verò « perdit multos et gehennæ filios facit... Video quam imperscru- « tabilis abyssus, quam dumosa sylva, quam immeabile pelagus « sit *Pandecta* in quâ civile ius continetur...[1] » Ces attaques et d'autres semblables durent être pour beaucoup dans la funeste prohibition dont la Faculté de Paris eut si longtemps à souffrir. Saint Bernard s'attaqua, lui aussi, aux infortunées Pandectes : « Et quidem quotidie perstrepuunt in palatio leges, sed *Justi-* « *niani*, non Domini... Lex Domini immaculata, convertens ani- « mas, hæ autem, non tam leges quam lites sunt et cavillationes, « subvertentes judicium[2]. »

Malgré ces anathèmes, les clercs ne délaissaient pas la science si philosophique et si instructive du droit. Les papes, cependant, dans un but d'utilité momentanée, dont ils étaient les meilleurs juges, crurent devoir se montrer mécontents de cet enthousiasme persévérant, et ils s'efforcèrent de discréditer des études trop passionnantes. La théologie qui florissait alors dans toute l'exubérance de son développement fut l'objectif qu'ils proposèrent à la jeunesse studieuse ; ils instituèrent dans chaque église cathédrale des prébendes et des bénéfices pour les clercs qui enseigneraient la théologie aux pauvres, Innocent III alla même jusqu'à autoriser dans ce but l'union de plusieurs prébendes dans la même église.

Tous ces moyens indirects furent encore impuissants. C'est alors qu'Honorius III se décida à étendre à tous les ecclésiastiques la défense primitivement adressée aux seuls religieux, d'étudier le droit romain : « Ad archidiaconos, diaconos, plebanos, « praepositos, cantores et alios clericos personatus habentes, nec- « non presbyteros... hoc extendi volumus[3]. » La lettre du Pape fut expédiée à Paris le 16 novembre 1219, elle était adressée : « Dilectis filiis capitulo paris., et ceteris ecclesiarium prelatis et « capitulis in civitate ac diocesi Parisiensi constitutis[4]. » L'importance d'une pareille mesure était considérable, puisqu'elle tendait à abolir un enseignement déjà existant depuis plusieurs siècles. En réalité, on aurait peut-être encore pu enseigner officiellement le droit romain, mais il aurait fallu un auditoire laïque, et l'on sait qu'alors tous les étudiants étaient clercs, et qu'un grand nombre d'entre eux entraient dans les ordres majeurs.

Nous allons rechercher dans le chapitre suivant les raisons qui

1. *Ibid., ep. 145.*
2. *De Consider.*, I, c. 4.
3. Cap. X, « Super Specula », tit. L, lib. III, *Decretal.*
4. Cf. Codex 263 de la Bibl. Alcobaça de Lisbonne.

déterminèrent originairement le pape Honorius à porter une défense aussi générale et aussi sévère; disons de suite qu'elle ne tarda pas à être restreinte sur plusieurs points. La menace d'excommunication fut levée pour les curés ordinaires[1]: « Statutum... « honorii papæ tertii ad eos qui parochiales ecclesias obtinere « noscuntur... declaramus... non extendi. » Plusieurs écoles obtinrent des dispenses de faveur. Ainsi, Honorius IV permit à tous les ecclésiastiques, sauf aux évêques, aux abbés et aux moines de suivre les leçons de *Bindus de Senis*[2], à Rome même. Bologne reçut une autorisation générale sans aucune réserve, en 1310[3], Pise en 1344. Si l'on demande maintenant pourquoi Paris n'ambitionna pas la même concession, nous répondrons simplement, non pas comme on l'a souvent répété, parce que Paris et son voisinage n'usaient pas du droit romain[4], mais (et c'est l'opinion qui prévalait dans la Faculté), parce que peut-être les rois de France ne voulaient pas alors reconnaître officiellement le droit civil, par mesure de prudence en face des empereurs allemands, et qu'ils préféraient voir subsister, au moins apparemment, une interdiction que les papes ne faisaient déjà plus observer aussi strictement. La Faculté de décret n'avait donc pas besoin de demander la levée de la défense portée par Honorius, d'autant plus qu'une démarche de ce genre aurait pu éveiller les susceptibilités de l'autorité royale, mais elle n'hésitait nullement à se servir du droit civil pour l'explication des règles canoniques[5], et elle en faisait

1. Cap. I, « Ne clerici », etc., in-6.

2. *Marini lettera,* cité par Savigny, op. cit. III, p. 263 : « Honorius... dilecto filio Bindo de Senis juris civili professori... volentes itaque benigne annuere votis tuis, ut quamdiu apud sedem apostolicam *in jure civili* docueris, liceat personis illis, quæ per constitutionem fel. rec. Honorii P. P. prædecessoris nostri leges prohibentur audire, episcopis, abbatibus et religiosis quibuslibet prorsus exceptis, apud sedem eamdem in *prædicto jure* studere... indulgemus. »

3. Elle fut renouvelée en 1321 et en 1419. — Ghirardacci, t. I, p. 539; t. II, p. 7 et 626. — *Statuta Univ. Bonon.,* p. 73.

4. « Quia tamen in Francia et nonnullis provinciis laïci Romanorum legibus non utun- « tur, et occurrunt raro causæ tales quæ non possunt statutis canonicis expediri... fir- « miter interdicimus, et districtiùs inhibemus ne Parisiis, vel civitatibus seu aliis locis « vicinis quisquam docere vel audire Jus Civile præsumat. » C. 28, De Privil., tit. XXXIII, lib. V, *Decret.* — Pasquier (*Recherches de la France,* liv. IX, p. 842) remarque à bon droit qu'il y avait les mêmes motifs d'interdire le Droit romain dans la France entière : « Par ainsi, en concurrence de raison, il falloit establir concurrence d'inhibitions, ou bien dire que les inhibitions portées par cette Décrétale impliquoient en soy une contrariété palpable, de défendre à la ville de Paris et autres villes plus proches la lecture du droict des Romains, parce qu'elles n'y estoient subiectes, et néantmoins la permettre aux autres villes éloignées, ores qu'elles n'y fussent non plus subiectes. Qui seroit une absurdité que nous ne deuons aucunement croire... »

5. « La décrétale... ne fut pas rigoureusement suivie dans les écoles de Paris, où droit canon prédomina, *sans exclure le droit romain* nécessaire à l'intelligence de droit canonique. » Laferrière, *Essai sur l'histoire du droit français,* I, liv. V, Ordonnances.

même, à l'occasion, le sujet spécial de ses études : c'est ce dont nous convaincra le chapitre suivant.

CHAPITRE V

Droit romain : 3° La Défense d'Honorius.

Raisons de la défense pontificale. — Deux opinions peuvent être présentées. Laquelle nous semble préférable. — Prohibitions royales.

L'explication définitive des raisons qui ont amené le pape Honorius à rédiger sa fameuse bulle n'a pas été jusqu'à présent fournie. Si l'interdiction faite à la Faculté de Paris avait été portée et maintenue d'une façon aussi absolue pour toutes les écoles, on pourrait, sans crainte d'erreur, attribuer à des causes intrinsèques le motif d'une aussi formelle prohibition, mais, nous l'avons dit à la fin du chapitre précédent, il n'en fut pas ainsi. C'était donc Paris seulement qui était primitivement visé. Supposons-nous avec M. Tardif, que le roi de France ait sollicité du pape cette défense particulière qu'il supposait devoir servir ses dessins? Pasquier réfute cette opinion, et du reste, rien ne l'appuie sérieusement, car le diplôme postérieur de Philippe le Bel est beaucoup trop vague pour servir d'argument[1]. La chose paraîtra encore bien invraisemblable si l'on se rappelle d'une part le caractère de Philippe-Auguste, et de l'autre, l'introduction ou la persévérance de l'enseignement du droit romain dans certaines écoles sises en pays coutumier. Il nous faut donc recourir à d'autres explications : c'est ce que nous allons essayer de faire en passant successivement en revue deux suppositions capables d'éclairer la conduite du pape Honorius en cette circonstance.

Deux réponses peuvent être faites à la question qui nous occupe. La première est celle à laquelle s'est arrêtée l'ancienne Faculté de Paris, et avouons-le, elle se présente sous un aspect assez spécieux. D'après les anciens docteurs de Paris, la défense

1. Philippe le Bel attribue simplement à ses prédécesseurs le « theologiæ studium cupimus ampliari » d'Honorius : « Ut autem liberius ibidem (Parisiis) studium proficeret theologiæ, progenitores nostri non permiserunt legum sæcularium seu juris civilis studium ibidem institui, quinimò, id etiam interdici sub excommunicationis pœna, per sedem apostolicam *procurarunt.* » (Isambert, III, p. 22 : Ordonnance touchant l'étude du droit civil et canonique à Orléans, juillet 1312.) *Procurarunt* n'est peut-être qu'un euphémisme de rédaction, beaucoup de gouvernements se vantent d'avoir demandé ce qui a été fait sans eux...

pontificale était de nature temporaire, ou réservée à une certaine classe d'étudiants ; elle n'atteignait en rien la Faculté elle-même. — Pour nous, nous préférons accorder à l'interdiction décrétée par Honorius une portée plus considérable et un but mieux déterminé. Ce pape et ses successeurs, pensons-nous, ont agi d'après les plans d'une politique prudente qu'il ne leur a peut-être pas toujours convenu de dévoiler, et ils se sont surtout attachés à conserver aux écoles de Décret leur caractère spécial de science ecclésiastique. Examinons brièvement ces deux solutions.

La Faculté de Paris prétendit au XVIe siècle et ensuite, que la défense portée par le pape Honorius n'avait dû viser les ecclésiastiques que pour un temps, et seulement dans l'intérêt présent des études théologiques : « quia vero theologiæ studium cupimus ampliari[1]. » D'anciens juristes exagérant encore ce jugement étroit auraient même vu dans cette prohibition une certaine jalousie d'écoles. Roffredus, entre autres, s'exprime à cet égard avec une liberté qui mérite d'être signalée : « ... sed, si audeo dicere, tam lator canonis illius, quam et duo consiliarii qui fuerunt *purè theologi,* fecerunt sicut vulpes, quæ, dum non posset gustare de cerasis, cœpit illa publicè vituperare. Istud securè dico, quantum pro mundi regimine, sive in ecclesia romana, sive alibi, ubi sunt aliqui qui ignorant jura civilia, et ipsi stent pro testibus quod oportet, ut tanquam cœci, aliorum ducatu ducantur[2]. »

Toute allusion mauvaise laissée de côté, il semble, en effet, rationnel d'admettre que si le droit romain était funeste à l'esprit ecclésiastique, il ne devait pas l'être davantage à Paris qu'à Rome ou à Bologne. Ce serait, d'autre part, s'avancer beaucoup que d'attribuer au pape le désir de favoriser uniquement les universités italiennes au détriment de celle de Paris[3], et par conséquent, il faudrait estimer transitoire la mesure prise originairement dans la décrétale « Super Specula » ou supposer que les pontifes romains lui auraient volontairement fait perdre de sa force générale quand ils lui ont apporté les larges exceptions que nous avons mentionnées. Cette interprétation restreinte aux ecclésiastiques et considérée comme temporaire a prévalu plus tard, nous l'avons dit, dans la Faculté. Ferrière, en particulier, l'a soutenue dans son *Histoire du droit romain*. Le premier régent

1. Cap. « Super Specula, » X, tit. L, lib. III, *Decret.*
2. Roffredus, *Libelli in J. Canon.*, Rubr. I.
3. Savigny, III, p. 264 (trad. Guenoux) admet comme probable que l'école de Bologne, grâce au grand crédit dont elle jouissait à Rome, a contribué à faire maintenir cette défense pour Paris.

qui la proposa fut Rebuf. Voici ce que dit Pasquier à ce propos[1] : « ... Le docte canoniste Rebuffy, estimant qu'il y eust quelques cas à redire en ces inhibitions, mais ne l'ozant à cœur ouuvert descouurir, fait gloire et se vante d'y auoir trouué vn nouuel intellect, et qu'elles auoient esté seulement faites contre les personnes ecclésiastiques. Mais, nostre grand Iurisconsulte François, du Moulin, par une liberté qui estoit née auec luy, pour la protection des droicts de nostre couronne, soustient de pied ferme en vne apostille par luy faite sur la Décrétale d'Honoré, qu'il n'estoit en sa puissance de ce faire. Car, après auoir en un mot allégué l'opinion de Rebuffy : « ego vero, » dit-il, « dico quod Papa non habuit potestẽ prohibẽdi in regno Franciæ sive laïcis, sive clericis. Quia regnum Franciæ nullo modo dependet à Papâ. » Il voulôit dire qu'en ce qui ne despendoit de nostre foy et religion, ains appartenoit à la police séculière de nostre Estat, le pape ne pouuoit rien ordonner que sous le bon plaisir de nos roys... » On reconnaît là les idées de du Moulin et de Pasquier, c'étaient aussi celles de la Faculté à cette époque, mais, hâtons-nous de le dire, de telles appréciations étaient récentes, et, ceux mêmes qui les présentaient ainsi ne leur attribuaient pas en réalité la valeur qu'ils semblaient y attacher dans l'intérêt de leurs controverses. Étant donné même qu'on pût s'arrêter à cette opinion si peu vraisemblable, on aurait réellement peine à s'expliquer l'insistance extraordinaire d'Innocent IV qui, trente-cinq ans après la bulle d'Honorius, étendait sa prohibition sévère à l'Angleterre et à l'Espagne qui s'y étaient soustraites jusqu'alors.

Il semble beaucoup plus simple et plus conforme à la teneur de la bulle pontificale, d'admettre que des motifs particuliers imposaient la mesure de précaution adoptée par les souverains pontifes[2]. Quelle est donc, demandera-t-on, la nature de ces motifs? La place est ici immense pour les conjectures. Après avoir longuement réfléchi et avoir interrogé les documents historiques et la politique européenne au XIIIe siècle, nous en sommes arrivé à une conclusion que nous soumettons simplement à un jugement plus compétent que le nôtre. — La cause du rapide développement du droit romain nous semble être surtout la faveur dont l'entourèrent les empereurs d'occident qui voyaient en lui une arme pour

1. E. Pasquier, *Recherches de la France*, lib. IX, p. 885.

2. L'explication de Savigny (*Ibid., op. cit.*, p. 261) ne nous paraît pas absolument suffisante : « Le clergé, » dit-il, « était porté naturellement vers la théologie, et lorsqu'un de ses membres cédant à l'esprit du temps ou à des intérêts mondains, embrassait la science du droit, on pouvait blâmer sa conduite. » Soit, mais alors, pourquoi les évêques, les abbés et les moines pouvaient-ils écouter à Rome des leçons qu'on leur interdisait sur un autre territoire?

combattre l'influence des papes. Dans la querelle des investitures en particulier, les jurisconsultes le manièrent avec une habileté admirable et le réduisirent en un véritable corps de doctrine. Le rôle des souverains pontifes était incontestablement d'entraver la diffusion d'une science qui menaçait les intérêts de l'Église et pouvait introduire parmi ses membres des causes de schisme. Toutes les fois que le droit romain se trouvera en opposition avec le droit divin ou qu'il favorisera l'absolutisme impérial, l'Église devra le combattre : elle l'admettra, au contraire, le protègera et le complètera quand il lui fournira des éléments civilisateurs ou même purement littéraires et scientifiques. Les papes agissaient selon ces principes. Étouffer le mouvement juridique qui se produisait en Italie et qui était conforme aux habitudes, à la législation générale de ses peuples, à leur esprit national, était chose impossible : les papes agirent plus sagement en s'en emparant pour le diriger eux-mêmes. Cette action ne s'exerçant pas aussi aisément dans les autres pays, et les principes législatifs des peuples qui y habitaient étant différents, l'Église était dans son droit et agissait selon son devoir en empêchant la diffusion des lois qui auraient pu et qui devaient nécessairement devenir funestes à son influence salutaire[1]. Telle semble avoir été la pensée éminemment politique et souverainement conforme à leur sagesse prévoyante qui a poussé les papes à interdire en France, puis en Angleterre, en Espagne et en Allemagne, ce qu'ils autorisaient sous leurs yeux. Si l'on ajoute à ces raisons plus générales la nécessité de conserver aux écoles spécialement consacrées au Décret leur caractère particulier et le désir de lutter contre l'affaiblissement du droit canon qui n'aurait pas manqué d'être submergé par les lois romaines comme les coutumes nationales commençaient déjà à l'être, on comprendra davantage les motifs qui inspirèrent la bulle « Super Specula. » L'école de Paris était surtout une école théologique, fameuse à ce titre, elle ne devait rien perdre de son honorable réputation[2]. Nous revenons ainsi au fameux « theologiæ studium cupimus ampliari, » mais nous lui accordons une toute autre portée que celle qu'on lui reconnaissait au XVIe siècle.

1. J. Janssen fait cette juste remarque à propos de l'Allemagne : « Les papes s'opposèrent énergiquement à la réception du droit romain dans les pays qui n'avaient pas de population d'origine romaine, parce qu'ils pensaient avec raison que le droit romain n'était ni nécessaire à leur gouvernement, ni approprié à leurs mœurs simples. » — *Geschichte des deutschen Volkes seit dem Ausgang des Mittelalters*, t. I, p. 471, note 2.

2. Cf. D. Carl Gross, *Incerti auctoris Ordo Judiciarius* (Insbrück, 1870) p. 52 : « Toute leçon de droit romain fut interdite parce qu'au temps d'Honorius III l'école de droit romain de Paris se trouvait composée de maîtres qui appartenaient également à l'école de théologie, et qui négligeaient à cause du droit les études sacrées. »

Ainsi, l'Église qui avait autrefois défendu et protégé le droit romain, qui s'en était servi, jugeait maintenant à propos de le repousser, et dans les deux cas elle agissait sagement. C'est, en effet, une remarque essentielle à faire, que l'Église, à la fin de l'empire et au milieu des barbares, n'avait jamais volontairement reconnu et patronné que celles des lois romaines qui étaient conformes à la divine législation de son Fondateur. Englobée par l'empire, elle devait bien se plier à ses lois, et toutes les fois qu'elle les trouvait justes, elle n'avait pas de raison de les repousser, aussi, tant qu'elle n'eut pas, elle-même, composé son code particulier, elle emprunta largement, pour son propre compte, aux richesses juridiques de la vieille civilisation [1]. Au milieu des peuples barbares qui se partageaient les provinces et qui ne possédaient que des embryons de législation, l'Église conserva encore le droit romain, pour grouper autour de lui tant d'usages divers, et pour apporter par son moyen un peu d'ordre et de classement [2]. Le code Justinien et les Novelles, connues surtout en Occident par l'Épitome de Julien, étant, par ailleurs, la première législation qui reconnut au grand jour les droits de l'Église [3], il lui importait à ce titre encore de la conserver et de la faire reconnaître par les nouveaux maîtres auxquels le sort des armes avait livré les territoires qu'elle occupait. Peu à peu les sociétés s'affermirent, les communautés chrétiennes devinrent plus puissantes, les conciles multiplièrent leurs décisions, et l'Église put se constituer au moyen de collections encore bien imparfaites, sans doute, un corps de droit qui lui était propre. Dès lors, sans rejeter l'appui du droit romain, sans nier les bienfaits de son expérience, elle devait veiller à ce qu'il ne combattît pas les règles de la morale catholique, et surtout qu'il ne vînt pas détruire sa hiérarchie sacrée. Le jour où le droit ancien imprudemment exalté, devint un danger pour l'autorité ecclésiastique, le jour où il fit perdre au clergé et aux moines l'esprit de leur vocation

1. Cf. Aug. Theiner, *Dissert.*, IV. De Jure civili romano quod in antiquis canonum collectionibus, aliisque ecclesiasticis monumentis occurrit. — « Cur autem ecclesia ita se gereret, id præcipue causa fuit, quod scilicet et ipsa intra romani imperii fines contineretur ; quæstiones vero non paucæ quæ illius judicio subjiciebantur, æque adeo ac recte a civili jure definiebantur ut ad eas dijudicandas nulla præsto esset accomodatior norma, quam ea, quæ in probatissimis quas vocant romani juris collectionibus continebantur. » p. 221.

2. *Ibid.*, p. 222 et suiv.

3. « Plura certe Justiniani codex exhibebat, præsertim in primis libri primi tredecim titulis, qui res ecclesiasticas respiciunt; sed in constitutionibus quas Justinianus tum græcè, tum latinè, absolutis aliis constitutionibus protulit, quasque novellas constitutiones appellamus, tam multa de rebus ecclesiasticis statuit, ut canonum collectores uberrimam illius segetem meterent. » *Ibid.*, p. 231.

surnaturelle, son utilité première ayant par ailleurs diminué, il n'y avait qu'une mesure à prendre, c'était de le repousser dans ses limites humaines et de le séparer officiellement du droit canonique qu'il menaçait de pervertir[1]. Ce fut l'œuvre d'Honorius.

Le droit romain fut donc interdit, d'abord à Paris, puis ailleurs, mais ces défenses trop expresses peut-être pour être intégralement observées, furent bientôt vaines, presque partout, parce qu'elles étaient opposées au mouvement scientifique qui se produisait alors d'une façon irrésistible[2], et surtout parce qu'elles heurtaient les principes de gouvernement sur lesquels les princes commençaient à s'appuyer pour combattre la féodalité.

Dans les pays coutumiers les lois romaines étaient étudiées comme raison écrite, et dans les pays de droit romain adoptées comme loi : on s'ingénia partout pour y revenir au grand jour ou subrepticement[3]. C'est de cette dernière façon qu'on agit à Paris où la défense pontificale se trouva parfois confirmée par les susceptibilités du pouvoir royal[4]. Les rois de France redoutaient le droit romain, disait-on autrefois? Peut-être! Assurément ce n'était pas, comme le lui reprochaient les papes, parce qu'il était pénétré d'un esprit trop séculier, mais, au contraire, parce qu'ils le trouvaient trop souvent saturé d'interprétations cléricales. N'était-ce pas pour se soustraire au clergé que Philippe le Bel dénonçait le Droit civil et interdisait aux ecclésiastiques de siéger dans les

1. Cf. *Histor. polit. Blätter,* t. LXXIX, p. 924-941 : *Die Stellung der Kirche zum römischen Recht.*

2. Quelque explication que l'on adopte à l'égard de la décrétale « Super Specula, » on ne peut nier que dans la seconde partie du moyen âge, les dignitaires de l'Église n'aient eu souvent une connaissance très complète du droit romain. » *Nouvelle Revue historique du droit,* a. 1882, p. 97.

3. Thurot, sans vouloir admettre que Paris ait enseigné le Droit romain après la « Décrétale », reconnaît qu'elle ne fut pas observée : « Ce serait se faire, » dit-il, « une idée fort exagérée de la puissance des papes au moyen âge, que de croire que la décrétale d'un pape ait suffi pour abolir un enseignement ou pour l'empêcher de renaître. On respectait beaucoup les papes au moyen âge ; mais, la plupart du temps, on n'exécutait leurs décisions qu'autant qu'on le voulait bien. On ne leur opposait pas toujours une résistance ouverte et systématique, mais on les négligeait tacitement. La décrétale d'Honorius en est, elle-même, un exemple ; elle n'empêcha pas le Droit de s'établir à Orléans qui était certainement une ville *voisine* de Paris », p. 167, 168. La défense des papes concernait Paris et tout le territoire régi par des lois identiques. Il est inadmissible que Paris seul ait hésité à transgresser une loi dont des villes voisines savaient s'affranchir. Paris négligea seulement de faire constater la désuétude où tomba cette loi, et, plus tard, les Facultés rivales se firent de cette négligence une arme contre son école. Orléans fut plus habile. Cf. *Reg. Vat.,* an. 8 ap. 420. Philippo Berruier, aurelianensi episcopo.

4. La royauté, préoccupée par la puissance impériale, ne prévoyait pas tout d'abord le parti qu'elle pourrait tirer pour elle-même du Droit écrit. Cf. *Nouvelle Revue historique du Droit français,* article de M. Tardif, c. iv, p. 291 et s.

tribunaux et d'exercer les fonctions de procureur et d'avocat[1]? — La prohibition d'Honorius ne fut pas observée longtemps à Paris, nous allons essayer d'en donner quelques preuves.

CHAPITRE VI

Droit romain : 4° Son enseignement depuis la défense d'Honorius.

On continue d'enseigner le Droit romain à Paris. — Cet enseignement n'est cependant pas très important. Pour quelles raisons. Le Droit romain est accepté principalement à titre documentaire et ecclésiastique.

En 1231, douze ans après la décrétale « Super Specula », le Droit civil était professé à Paris par *Guy le Gros*[2], qui avait la réputation du plus savant jurisconsulte *in utroque*. Saint Louis le nomma, en 1240, conseiller d'État; il devint ensuite évêque du Puy et pape, sous le nom de Clément IV[3]. Daniel de Priezac parle de son rôle dans les événements de cette époque, et ajoute la remarque suivante : « Ea siquidem tempestate Lutetiæ *civilis sa-* « *pientia* vigebat in scholis[4]. » On n'ignorait donc pas à Rome l'existence des cours de Droit civil à Paris, puisqu'un pape avait lui-même transgressé la défense d'Honorius, une dizaine d'années après qu'elle avait été portée.

En 1251, l'Université de Paris prêta serment à la reine Blanche, régente du royaume. Parmi les docteurs et les bacheliers qui se

1. *Ordonnances du Louvre,* I, 316. — Il est bon de remarquer que c'est le règne où les légistes eurent le plus d'influence. Le Droit romain n'était donc pas par lui-même désagréable au monarque.

2. Guy Fulcodi, dit le Gros, surnommé le « jurisconsulte parisien », Durand l'appelle « Lumen *Juris* », Platina : « Jurisconsultus totius Galliæ sine contentione primarius. » Du Boulay, III, 677-8, nous apprend qu'il exerça, avec éclat et pendant longtemps, la charge d'avocat. « In prætoris diù egit. » La chronique de Frasquetus nous le dépeint comme un « famosus advocatus. »

3. *Traitté des veritables et iustes prérogatives de la Faculté de Droit de Paris.* — 1665.

4. Daniel Priesacus, lib. I, *Miscell.* orat. 2. De Romanarum Legum in Gallià acceptione, p. 41-42 (Lutet., Paris, M.DC.LVIII). Voici ce fameux passage que les docteurs du collège sexviral citaient avec complaisance dans toutes leurs controverses avec les universités de province : « ... Exortus est princeps virtuti simillimus, sanctissimus legum custos, et per omnia superis quam hominibus propior Ludovicus. (IX) Is itaque leges romanas iusta perpendens æstimatione, cultum renouavit ingeniorum et regiæ vrbis ciues ad colendos iuris professores reuocavit : ea siquidem tempestate Lutetiæ ciuilis sapientia vigebat in scholis; undè, inter plures prodiit vir cauendi peritissimus vidus Fulcodius, qui frequens septi forensis stipator pari eloquentia et famâ in regali auditorio causas actitauit... comprobauit meliorem neminem esse Pontificem quam qui Ius civile cognosset » (p. 41-42).

présentèrent, pour la Faculté, il y en avait qui enseignaient le Droit civil, et d'autres, le Droit canonique. Les étudiants étaient aussi distingués d'après l'une ou l'autre de ces matières : « Baccalarii verò Decretales et *Leges* legentes, se speciali iuramento « obligabunt quod sacramentum recipient ab illis qui eos audient, « secundùm formam superius annotatam. Et quicumque iurare « noluerint, non recipientur ab eis in scholis... Qui etiam auditores « *Legum* et Decretalium... nisi alicujus magistri actu regentis « bis ad minus in septimanâ scholas intraverint, scholares nulla- « tenus reputentur[1]... » 1251, c'était trente-deux ans après la constitution d'Honorius, vingt-deux ans après la publication des Décrétales, et dix ans s'étaient à peine écoulés depuis que Grégoire IX était descendu dans la tombe! Hemœreus[2] disait donc à bon droit, au XVIIe siècle : « Professio juris,... *civilis,* cum « nempè Lutetiæ antè Gregorium IX doceretur, cujus *necdùm lec-* « *tiones ibidem desierant* sub extrema tempora Ludovici IX, « etc.[3]... » Le Cartulaire de Notre-Dame cite plusieurs « professores legum » du XIIIe siècle, que M. Caillemer[4] pense bien être des professeurs de Droit civil. Ce sont : *Étienne de Florence* ou Tanufassi[5], 1289 ; *Guy de Condeto,* bailli de l'évêque de Paris et chanoine[6], 1296-1315 ; *André Potheron,* chanoine d'Arras[7], 1304.

1. *Juramentum civium Parisiensium anno MCCLI.* B. N. ms. lat. 9778 f. 2 ; Arch. N. J.J. 26 : *Chartul. Un. Par.* d. 222, n° 197 ; D'Achery, *Spicil.*, III, p. 621. — Du Boulay dit à ce propos (III, p. 241) : « Porrò ex hocce instrumento intelligitur *Iuris civilis professionem* Honorii III decreto necquicquam vetante, *Parisiis diù, multumque effloruisse.* Quamobrem vero speciale à Decretistis et *Legistis* Juramentum exigeretur ...etc. » Laferriere (*Histoire du Droit*, t. IV, p. 337), étudiant le texte de ce serment, essaye d'argumenter sur le mot « *leges* », en disant que, lié au mot « *decretales* », il pourrait avoir un sens relatif et signifier décrétales et lois de l'Église. Si l'on admettait cette interprétation, il n'y aurait plus lieu de se fier à aucun texte, on pourrait aussi bien dire que « decretales » signifie lois civiles. Sentant pourtant l'abus de son explication, il ajoute : « Le passage invoqué prouverait seulement que les lois romaines étaient enseignées dans l'Université de Paris par de simples bacheliers, comme un préliminaire ou comme un accessoire au cours de Droit canonique, *et ce point n'est pas contesté* » (p. 338). — Le Droit romain était donc enseigné au même titre que les Décrétales, puisque les docteurs n'exposaient eux-mêmes que le Décret. Les conséquences de cet aveu sont graves !...

2. *De Academiâ parisiensi* (1637, in-4), p. 44.

3. Ainsi Thurot aurait tort en disant, p. 166-167 : « De 1213 jusqu'aux dernières années du XVe siècle, on ne trouve pas le *moindre vestige* d'un enseignement de Droit civil dans l'Université de Paris ; » et il se trompe assurément quand il avance la supposition suivante : « La fameuse décrétale rendue par Honorius, en 1219, pour interdire à Paris et aux environs l'enseignement du Droit civil, n'eut sans doute d'autre résultat que d'exprimer formellement *une exclusion déjà accomplie en fait.* » p. 167.

4. Caillemer, *Nouvelle Revue historique du Droit français et étranger,* an. 1879, p. 599 et s.

5. *Cart.*, t. II, p. 107.

6. *Ibid.*, III, 222, 225; IV, 189.

7. *Ibid.*, III, p. 198.

Pasquier fournit un argument favorable à notre thèse, bien que peu important en lui-même, en rapportant qu'il y avait dans le Chapitre des Augustins de Paris le tombeau de Philippe de Valogniac « *Legum professoris* ». Il semble bien que ce maître a enseigné à Paris, quoiqu'il ne soit pas fait mention de cette Faculté, car, au moment de sa mort[1], Orléans n'existait que depuis cinq ans, était encore peu fréquenté, et il n'y avait guère que Paris qui eût quelque notoriété.

Un arrêt du Parlement de Paris (20 décembre 1319) désigne *Jean de Châlon,* professeur de lois, pour commissaire dans un procès[2].

Henri Bohic, qui naquit en 1310 au diocèse de Léon, étudia à Paris et devint ensuit docteur-régent. En 1349 il enseignait encore la jurisprudence. Nous trouvons, dans l'introduction de son ouvrage *Distinctiones in libros V Decretalium* le passage suivant : « Venerab. et discretis viris doctoribus, licent., baccal. et aliis « scholaribus, auditorium suum lecturæ Decretalium de mane « Par. intrantibus, Henricus Bohic, Leonensis diœcesis in Bri- « tanniâ, inter alios *utriusque Juris professores,* minimus[3]. » Les maîtres de Paris étaient donc docteurs « *in utroque* ». Il suffit au reste de parcourir cet ouvrage intéressant pour se convaincre que le Droit Romain était utilisé et vénéré à Paris. Les civilistes, surtout ceux de Bologne, sont fréquemment cités dans ce livre, qui n'est autre chose que la reproduction écrite des « *lecturæ* » du docteur. Azo, Odefroy, Hugo, Placentin, Jean Fassole, Jacques de Ravenne, Lambertin, Pierre de Belleperche apportent à chaque page leur témoignage autorisé et donnent à ce compendium le caractère distinctif de netteté et d'exactitude qui le fit tant estimer au XIVe et au XVe siècle.

Deux rescrits d'Innocent VI, datés de 1355[4] et 1357[5], consta-

1. Il mourut en 1317. — Pasquier, *Recherches de la France,* ch. XXVIII, p. 854, dit au sujet de la Faculté de Décret : « Et ce qui m'induit mesme de penser que nonobstant ces prétendues deffenses, on y faisoit leçon de ce droict ; c'est que ie trouve vn Epitaphe sur vne tombe qui est dedans le Chapitre des Augustins de Paris : « Hic iacet nobilis vir Philippus de Valogniaco, Legum professor, qui obijt anno 1317, die Dominica post Assumptionem Beatæ Mariæ Virginis, cuius anima requiescat in pace. Amen. » — Il est vrai que Pasquier ajoute, un peu plus bas, dans sa deuxième édition, que néanmoins il pouvait appartenir à la nouvelle école d'Orléans.

2. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris,* t. II, p. 301, n° 5931. — Cf. Caillemer, *loc. cit.*

3. Cf. Schulte, *op. cit.,* art. Bohic.

4. Archives nationales, L. 311, n° 17 (original). — Arsenal, ms. 1121, p. 318 : Privilegium Innocencii pape quod Hospitalarii possint graduari in decretis : « Sincere devocionis affectus » ... « Datum Avinion. VIIII Kal. Marcii, pontificatus nostri, anno 4°. »

5. Arsenal, ms. 1121, p. 354-55 : Privilegium Innocencii super admittendis ad doctoratum in Facultate Decretorum : Dilectis filiis Cancellario, Ecclesiæ, ac Universitati Studii Parisiensis : « Vestre sincere devocionis affectus quem ad nos... » ... « Datum Avinion. XVI Kal. Februarii, pontificatus nostri, anno sexto. »

tent l'étude du Droit civil à Paris. On chercherait en vain des témoignages plus formels de l'existence de l'enseignement du Droit romain dans le *Clôt-Bruneau*. Nous rapportons textuellement les passages de ces lettres qui nous intéressent.

1° Rescrit du 9 des Kalendes de mars 1355, par lequel Innocent étend aux Frères Hospitaliers de Saint-Jean la concession que Benoît XIII (*aliàs X*) avait faite aux Bénédictins et aux Chanoines réguliers de Saint-Augustin, d'être gradués dans la Faculté sans prendre la robe rouge, et les dispense en même temps d'étudier pendant trois années le Droit civil :

« ... Quod nullus sine rubea capâ decretum legat... aut quod nullus ibi legere iura canonica vel ad baccalariatum assumi, etc... nisi *ibidem* vel in alio studio generali audierit iura canonica per quinque et ipsa *iura civilia per tres annos;* aut *ipsa iura civilia per quinque,* et *ibi* vel in alio generali studio iura canonica per tres annos, prout sic vel aliter *in statutis ipsius studii parisien.* dicebatur *contineri* vel de consuetudine *observari...* »

2° Rescrit du 16 des Kalendes de février 1357, adressé au chancelier de l'Église et de l'Université de Paris :

« ... In quodam statuto Vniversitatis Parisiensis Studii, Juramento firmato, *expressè cavetur,* ut nullus in Studio ipso ad obtinendam in Facultate decretorum Doctoratus honorem, etc... admittatur, nisi prius *Leges ipsas* audierit per *tres annos.* De presentium tenore decernimus, ut studentes pro tempore in dicto Studio, in Facultate prædicta, qui Iure prohibente, *Leges ipsas non audiverint ut præfertur,* valeant obtinere inibi, in dicta Facultate Doctoratus honorem... *Statuto* et juramento predictis *nequaquam obstantibus.* »

Le Droit romain était donc enseigné en 1357, à Paris, malgré les défenses d'Honorius, et avec une autorisation tacite d'Innocent VI, puisque ce pape croyait devoir accorder une dispense spéciale à des religieux qui ne voulaient pas l'étudier. — En faut-il d'autres preuves encore? L'Université de Paris réunit en une sorte de « breviarium » quelques-uns de ses statuts généraux et des règles spéciales à chaque Faculté, qu'on lisait de temps en temps dans les écoles [1]. Cette collection fut composée en 1370. Dans les articles concernant la Faculté de décret, nous retrouverons de nouvelles et indéniables démonstrations de l'enseignement du Droit civil à Paris à cette époque [2] :

ART. I. — « Cum sit nimis absurdum ut quis cum vanitate et imperitia ad honorem ascendat peritiæ literalis, Nos Decanus et Collegium Facul-

1. Cf. D'ACHERY, *Spicilegium,* III, p. 735 : Statuta Academiæ Parisiensis.
2. *Ibid.*, p. 736 : Statuta facta anno D. millesimo trecentesimo septuagesimo, vicesima tertia die Januarii, quæ debent quolibet anno legi, cum aliis quæ solent legi. »

tatis Decretorum Parisiensis, maturâ deliberatione præhabita pro statuendo, ut moris est, tribus edictis solemniter evocatis, considerantes quod, cum pro eo quod non impediti *in legibus audiendis* pariter non admittuntur ad lecturam, nisi in certis temporibus *leges audiverint,* plurimi qui *leges* non audierunt, habentes hic audiendi et studendi oportunitatem ab huiusmodi Facultate distrahuntur et quandoque penitus revocentur : statuimus et ordinamus etiam *revocando et supplendo ad alia statuta* quod de cœtero, in formis inferius declaratis, quilibet ad lecturam et licentiam admittatur, etiamsi *nec leges audiverit,* nec in ipsis audiendis habuerit aliquod impedimentum[1]. »

ART. II. — « Item, quod nullus *in forma Legistarum* admittatur[2], nisi in Studio generali, vel in studiis generalibus in tribus annis per 24 menses. In quibus tribus annis, vel ordinariè, vel extraordinarie audiverit Decretum et lectionem matutinalem, saltem per vigenti menses... *Licentiati tamen in Jure Civili* necessario non examinabuntur. Cœterum, volumus quod, cum auditione vel lectura Canonum, vel lectura alterius scientiæ concurrat, ut utraque auditio computetur... »

ART. III. — « ... Statuimus et ordinamus quod *Religiosi et alii sæculares* impediti vel non impediti *in legibus audiendis* qui per predictum tempus huiusmodi Leges non audierint, non admittantur ad lecturam Juris Canonici, nisi, etc... »

Ce qu'il importerait surtout d'établir, c'est que la Faculté de Paris ait quelquefois conféré les grades en droit civil. Deux témoignages émanés de recteurs de l'Université, pourront fournir un argument qui n'est pas à dédaigner. a. En 1381, Mathieu Reynaud, recteur, attestait que Richard de Motte, maître ès arts, était reçu licencié, *in utroque jure.* b. Roland Ramier, recteur en 1410, s'adressait dans une pièce publique à tous les gradués, *in utroque,* appartenant par le titre de leurs serments officiels à l'Université de Paris : « Nos, Rolandus Ramerius, Rector Universitatis Magis-
« trorum et scholarium Parisiis studentium, requirimus per iu-
« ramentum, et sub omni pœnâ, omnes Magistros dictæ Universi-
« tatis, ac omnes et singulos in *Jure Canonico et civili licentiatos*
« *dictæ Universitatis iuratos,* cuiuscumque statûs fuerint, qua-
« tenùs cras de mane, horâ tertiâ compareant in congregatione
« generali dictæ Universitatis, in Sancto Bernardo[3]. »

En 1408, l'Université de Paris, après la déclaration de neutralité entre les papautés rivales, qui maintinrent alors le schisme dans l'Église, ayant à fixer les conditions nécessaires pour l'obtention des bénéfices, exige indifféremment le grade de licencié,

1. Ce doit être à partir de ce règlement que l'étude du Droit civil a réellement commencé à diminuer dans l'École de Paris. Cet affaiblissement était surtout la conséquence des exemptions accordées par Innocent VI aux religieux de Saint-Jean de Latran.

2. On était donc reçu aux grades soit « in formâ Legistarum », soit « in formâ Canonistarum. »

3. *Bibliothèque de Bouchel,* t. III, au mot « Universitas ». Cf. le *Registre du Conseil du Parlement,* commençant en 1407, finissant en octobre 1414, folio 139, au samedi 22 novembre 1410.

soit en théologie, soit en Droit canon ou en *Droit civil*[1]. C'est la règle admise depuis par la *Pragmatique Sanction*[2] de Bourges (7 juillet 1438).

Le premier *Mémorial* de la Faculté de décret, qui commence en 1414, nous rapporte[3] la promotion au doctorat de *Paul de Billâ* ou de Villâ, « licenciatus *in legibus* », qui fut depuis doyen de la Faculté.

Le même livre des doyens nous donne les noms d'*Étienne de la Caille*, « Baccalarius in *utroque jure* » (1416); de *Pierre Courtin*, « licenciatus *in legibus* » (1420), et de *Jean Le Maitre*, « *in utroque* jure Baccalarius » (1446)[4].

L'église de Saint-Denis du Pas, située derrière Notre-Dame de Paris, renfermait autrefois les cendres d'un suppôt de la Faculté, *Gervais Mellot*, mort en 1448, chanoine de la cathédrale et *licencié ès lois*[5], et une chapelle de saint Magloire, recouvrant le corps de *Jehan de Maunay*, aussi *licencié en droit civil* et archidiacre de Paris.

Dans le catalogue des livres de sa bibliothèque, que la Faculté fit dresser pour son usage, on compte un nombre relativement grand d'ouvrages de droit romain, ou traitant de matières connexes, étant donné le peu de numéros qu'elle avait à classer. Nous y rencontrons : « Collationes Justiniani in tribus libris Codicis; Liber « codicis Justiniani; Digestum vetus; Digestum novum; Inforcia- « tum; Tullius de officiis; Orationes Tullii; Parvum volumen « optimum continens institutam, decem collationes et tres libros « codicis; Casus Longi super codice[6]. »

En 1481, nous trouvons parmi les étudiants, deux candidats qui se font graduer en droit civil[7].

Les docteurs-régents étaient alors pour la plupart membres du Parlement[8], et par conséquent devaient être gradués en droit

1. « Vel in theologia, jure canonico, civili, aut medicina licentiatus. » *Chronique de Charles VI*, l. XXIX, éd. Bellaguet, p. 47.

2. *Pragm. Sanct.*, par. « Insuper » de Collationibus. — Elle prescrit de conférer le tiers des prébendes aux gradués : « Doctoribus seu licentiatis in *altero Jurium*. » ISAMBERT, t. IV, p. 25.

3. Décanat de Bailly, an. 1446.

4. *Mémorial*, fol. 23, 84, 208 et *passim*. — Ceci prouve que le rejet de la demande faite en 1433 par l'Université de Paris, pour l'enseignement du Droit romain, ne l'empêchait pas de le faire étudier à ses suppôts.

5. Bibl. N., Estampes coll. Grig., 10 Tombeaux. Paris, 2 fol. 8.

6. 2e *Mémorial*, anno 1475.

7. *Ibid.*, anno 1481.

8. *Ibid.*, anno 1480 : « Doctores, personas graves, regios consiliaros aut præsi- « dentes magnâ ex parte. » — *Ibid.*, anno 1485 : « Illi domini Doctores qui sunt con- « siliari. »

civil, ou du moins le posséder à fond. *Jean Séguier,* qui fut plus tard conseiller au Parlement de Toulouse, fit ses études à Paris, ce qui ne l'empêcha pas d'y recevoir les grades de « *licentiatus in legibus* et in decretis baccalarius[1]. »

En 1494, trois candidats se présentent pour succéder au Parlement de Paris, en la charge de Me Donou, décédé. Mes Gaillard Ruzé, licencié ès loix et avocat en ladite court; Pierre Genech, licencié ès loix; Cosme Guymier, licencié en décret, avocat en icelle court[2]. Nous ne savons pas si les deux premiers étaient de l'École de Paris, mais Guymier, assurément, était un ancien suppôt de la Faculté : or, nous voyons qu'il était avocat, et que, par conséquent, il avait étudié le droit romain.

Le 18 avril 1495, Claude de Hangest et Nicolas Dorigny, docteurs en décret et avocats, se présentèrent avec maistre Florent Forget pour briguer la succession de Jeàn de Courcelles, au siège de conseiller au Parlement[3].

Ainsi, les gradués de Paris étaient considérés à l'égal des élèves sortis des Facultés de droit civil, qui existaient alors en province. Les preuves en sont très nombreuses et la multitude de ceux d'entre eux qui étaient attachés au Parlement[4] et qui y occupèrent même les plus hautes situations[5], apporte à notre thèse des témoignages d'une grande importance.

En 1498, Jean Feu enseignait le droit civil à Paris[6].

Le registre d'un receveur de la Faculté du temps de Louis XII, Jean Dupleis, renferme à la date du 3 mars 1516 les lignes suivantes : « Apertum est examen Licentiandorum et celebrata Missa « Facultatis, quâ dictâ, Examine præmisso, recepti sunt in Bac- « calaureos *Ioannes Lambert,* in iure *civili* Baccalaureus, Ebroi- « censis diæcesis taxatus ad minores, etc. »

Le quatrième volume du *Mémorial,* signale *Claude le Fèvre,* du

1. 2e *Mémorial,* anno 1488. — Décanat de Robert Tulleu.
2. *Registre XXXIX du Parlement,* commençant en novembre 1494, fol. 1.
3. *Ibid.,* fol. 100.
4. Cf. *passim,* les *Registres du Parlement* et les *Commentaires de la Faculté,* au sujet des distributions de cierges à la Chandeleur. Citons en particulier le *Deuxième Mémorial,* 1er décembre, année 1496 : « Item, ut cessent odia et clamores in distribuendis « cereis, die Purificationis... vult Facultas iuxta antiqua statuta, quod de cætero nullis « baccalaræis nisi cappatis, etc... Licentiatis verò non cappatis in offertorio candelas « deferentibus, præsentibus tantum distribuantur. Absentibus autem licentiatis, qui vel « *Consiliarii,* vel *Advocati,* vel *Procuratores* erunt in Curiâ parisiensi, Castelletti, offi- « cialatûs et conservatorum Universitatis, etc... »
5. Par exemple, Nicolas Bruslart, seigneur de Sillery, qui devint chancelier de France; Courtin, doyen du Parlement, et Chevalier, premier président à la Cour des Aydes.
6. « Johannes Igneus qui... fuit doctor actu regens in Jure civili, in Academiâ Parisiensi. (Du Moulin, *Sur l'article 273 de l'ancienne Coutume d'Orléans.*)

diocèse de Paris, qui reçoit la licence *in iure civili* en 1524[1], et parle à la même page de *Théodore des Cordes,* « iampridem in *Jure Civili* licentiatus[2].

Assurément, le droit civil n'était pas étranger à Paris, l'enseignement des régents et les travaux rédigés par les élèves suffiraient à le démontrer. Ne sont-ce pas des leçons de droit romain, celles qui ont pour sujet : « Quibus modis re contrahitur obli« gatio... De verborum obligationibus... De stipulatione servorum... « De duobus modis stipulandi... De inutilibus stipulationibus et « fidejussionibus ?[3] — Ne sont-ce pas des questions de droit civil que ces « Harangae » et ces « Proposita » que nous retrouvons dans le manuscrit latin 12.461 de la Bibliothèque nationale et que nous décrivons ailleurs[4]. Et de fait, il n'est pas besoin d'être bien familiarisé avec les études de droit canonique, pour être persuadé que le droit romain est constamment supposé connu de ceux qui s'y adonnent. Les glossateurs faisaient à chaque instant allusion à des textes et à des idées générales que les étudiants étaient forcés de connaître sous peine de ne rien entendre aux leçons de leurs maîtres et aux doctrines de leurs auteurs. En marge des manuscrits, on trouve fréquemment des comparaisons et des parallèles établis entre les deux droits, et cette méthode d'enseignement, familière aux anciennes *Sommes*, persévéra toujours dans les enseignements oraux des docteurs.

Il resterait pourtant à rechercher par quel concours de circonstances le droit romain n'a occupé qu'une place aussi restreinte, nous allions dire aussi effacée, dans les programmes de l'enseignement. Pour approfondir les causes de ce fait, il nous faudrait parcourir de nouveau après Poncelet, Giraud, Laferrière et M. P. Viollet, l'histoire des origines et du développement de notre droit national. On n'attend pas de nous cette étude, et pourtant, quelques mots d'explication sont nécessaires.

En tant qu'œuvre des jurisconsultes philosophes, et même des empereurs chrétiens, le droit romain suppose dans de nombreux éléments une société païenne : il ne pouvait, par conséquent, manquer d'être en opposition avec les grandes idées chrétiennes, qui possédèrent victorieusement les esprits jusqu'à la Renaissance. Quelles divergences profondes, par exemple, entre le droit de Rome et la loi chrétienne à propos du divorce, ou bien à l'égard du pouvoir

1. 1524, fol. 2.
2. *Ibid.*
3. *Leçons d'anciens maîtres,* imprimées chez Colin en 1531.
4. Haranga : ff De variis et extraordinariis cognitionibus, lib. supremo ff. l. I § proinde. — Propositum : cap. « Verùm » in rubrica « de conditionibus appositis. »

du *pater familias !* C'est un abîme qui sépare ici la civilisation antique des conceptions religieuses et morales du moyen âge. La société, par ailleurs, avait à sa base des usages en désaccord complet avec le régime de la propriété en droit romain ; la hiérarchie établie par la féodalité entre les personnes, l'organisation mi-partie militaire et mi-partie protectrice qu'elle supposait, constituaient des différences telles, que la coexistence officielle et permanente des deux droits n'était pas nécessaire, pas naturelle même, à Paris, avant un changement plus complet des institutions. Il n'est pas jusqu'à l'absolu pouvoir des souverains constitué à la fois des traditions du césarisme romain et des usages byzantins qui ne se trouvât en opposition avec l'esprit théologique qui régnait à Paris. Les clercs, tout en se portant avidement vers une législation savante et puissamment ordonnée, tout en lui empruntant au profit du droit canonique ceux de ses principes qui en étaient susceptibles, se maintenaient néanmoins dans une réserve prudente.

Telles sont les raisons qui nous semblent avoir arrêté le développement du droit romain à Paris sans empêcher, par ailleurs, qu'il n'y fût apprécié, enseigné et connu. Dans le Clôt Bruneau, le Droit romain conserva son existence documentaire, une importance scientifique due à la précision de ses textes, à l'élévation de ses idées, à la perfection antique de son ensemble ; au dehors des écoles, les légistes l'utilisèrent plus activement et ils introduisirent peu à peu dans les mœurs quelque chose de sa substance, soit en revêtant de sa terminologie les idées féodales, soit en dotant la royauté française de ses privilèges d'absolutisme. Le droit romain était donc à la fois document scientifique vénéré et jurisprudence progressive inavouée. Si lente et si insensible que fût son action, c'en était assez pour que son enseignement continuât d'exister, et que l'École de Paris ne l'abandonnât pas complètement. La Faculté n'avait pas l'habitude de le faire connaître à ses disciples dans les leçons officielles de ses professeurs en titre, et par conséquent elle continuait à s'appeler « Schola Juris Canonici » sans oser prendre, comme certains de ses émules, le titre de « Facultas Jurium [1] », surtout après la défense d'Honorius et en présence des susceptibilités royales, mais ce serait se méprendre étrangement que de nier d'une façon absolue sa pratique du droit romain.

Les arguments que nous avons apportés dans ce chapitre pour

1. Un manuscrit d'Albert Vignati remontant à 1517 ou 1519 au plus tard, constate l'absence officielle du droit civil à Paris : « Ne li quali studij non si lege Ciuille no, saluo philosophia, etc... » (fol. 157, recto). — Cf. Luca Beltrami, *Description de la Ville de Paris, à l'époque de François Ier*, p. 11.

soutenir la persévérance de certains cours de droit civil à Paris, pendant la première période de l'histoire de la Faculté, avaient déjà frappé Crevier, qui s'exprimait en ces termes : « Le droit « civil, quoique interdit par une bulle expresse, étoit mieux traité « dans les écoles de l'Université, que la rhétorique. Une preuve « qu'on l'y enseignoit, c'est que dans le même sermon que je « viens de citer (*Historia Universitatis par.*, t. III, p. 232), Justi- « nien est nommé au rang de ceux dans les écrits desquels on « prenoit soin de s'instruire[1]. »

L'honorable M. Germain, doyen de la Faculté de Montpellier, n'aurait donc pas absolument raison, en avançant dans la remarquable étude qu'il a consacrée aux manuscrits de Pierre Flamenchi, que l'enseignement du droit civil a seulement pris corps à Paris en 1679[2]. Il semble bien prouvé, qu'avant la bulle d'Honorius, il était très florissant à Paris, et on vient de le voir, ce ne serait pas sans fondement qu'on pourrait supposer qu'il s'y maintint encore, malgré des prohibitions répétées, pendant le reste de cette première période. On dira peut-être que les preuves que nous avons invoquées sont bien faibles pour nous autoriser à partir en guerre contre la croyance si universelle et si profondément enracinée à la permanence des effets de la « Décrétale ». Nous comptons sur cette objection, mais on devra du moins convenir que nous avons relevé certaines traces significatives et jusqu'ici trop dédaigneusement négligées. Peut-être quelqu'un de plus habile saura-t-il en tirer des conclusions plus convaincantes.

CHAPITRE VII

Méthode d'Enseignement[3].

Études préliminaires des canonistes. — Les cours et leur heure matinale; usages doctrinaux,
ordre des leçons de Décret. — Gloses, ouvrages antérieurs.

Tout écolier qui se présentait à la Faculté pour suivre ses cours devait préalablement avoir acquis les connaissances géné-

1. Crevier, *Histoire de l'Université*, I, p. 377.
2. Pierre Flamenchi, *Étude littéraire de ses manuscrits inédits par A. Germain*, p. 17.
3. Le plus ancien ouvrage didactique sur l'enseignement et les qualités d'un bon écolier de l'Université de Paris est un traité pseudonyme du xiiie siècle, longtemps attribué à Boëce et imprimé parmi ses œuvres, mais dont le véritable auteur est Thomas Bra-

rales qui constituent ce que nous appelons aujourd'hui l'enseignement secondaire[1]. Il fallait ensuite un stage déterminé pour aspirer au grade de bachelier. Un des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal[2] nous précise ces conditions : « Item, nos attendentes « quod, ubi non est fundamentum superedificari non potest, nec « est per arrupta propositis gradibus, sed gradatim et maturè ad « honores et sciencias altiores ascendendum, et grammatica, lo- « gica, et cetere inferiores sciencie sunt via et fundamentum ad « alias superiores sciencias, statuimus et ordinamus nullum ad « bachalariatum in iure canonico seu Facultate decretorum pari- « siensem admitti debere, quantumcumque per tempus iuxta alia « statuta ordinatum Decretum et Decretales audiverit, *nisi in* « *primitivis scienciis priùs sufficienter fundatus fuerit;* super « quibus, fidem in collegio, tam de *locis* studiorum, et *scienciis* « quam de *tempore* quo in illis studuerit, tenebitur facere per « proprium iuramentum, vel aliàs sufficienter. » Le procès-verbal de la séance où ces décisions furent prises est daté du 12 octobre 1340, mais on voit qu'elles n'étaient que le renouvellement explicite de règlements plus anciens. Dès le principe donc, même avant l'apparition du texte officiel des Décrétales, la Faculté exigeait de ses suppôts une somme de science suffisante pour faire présumer de leur aptitude et de leurs capacités[3]. L'auditoire des maîtres se trouvait ainsi composé d'esprits éclairés, formés par la grammaire et les mathématiques aux conceptions philosophiques, et assez familiarisés avec la langue latine pour la suivre dans toutes les inversions de sa riche originalité.

Dès 5 heures du matin, les élèves arrivaient à la Faculté. L'usage de commencer sitôt les leçons remonte à l'origine même de l'Université et se conserva pendant bien longtemps. Le *Mémorial* fait souvent allusion à cette pratique, et les doyens eux-mêmes ne reculaient pas devant un enseignement aussi pénible : « die « sabbati q fuit quîta iunii, ego Jo. Gagnin decanus, legi de- « cretalē... et ascendi cathedram hora quita de manè, et legi us- « que ad sextam tantū, quia tūc intraverūt dnî doctores ad haren-

BANTIUS. Il est intitulé : *Boethius de disciplinâ scholarium* (Colon. 1489, 4; à la suite de Boethius, *De Consolatione,* Lugd., 1503-4; in Opp. Boethii, Basil, 1546, 968-982). Il donne des conseils généraux dans le goût de l'époque, mais ne précise rien d'intéressant pour le sujet de nos recherches.

1. Voir les recommandations de CACCIALUPUS SEVERINAS, *De modo studendi in utroque*. De *Canis* « De modo studendi (1476) : « De grammatica latinaque lingua, græcique discēdis; de arte oratoriâ iurisconsultis necessariâ. »

2. Arsenal, ms. 1123, fol. 2 et 3.

3. On n'exigeait cependant pas d'eux comme des étudiants en théologie et en médecine, qu'ils eussent un grade dans la faculté des arts. — *Mémorial,* passim.

« gam cuiusdam baccalarii...[1] » Ainsi, la première leçon commençait à 5 heures et durait une heure seulement. Toutes les autres classes qui se succédaient pendant la journée occupaient le même laps de temps.

Le maître n'enseignait pas « cum candelâ, nec ad pennam, sivè « ad calamum[2] », c'est-à-dire ne dictait pas son cours et parlait assez rapidement pour que la plume de ses auditeurs ne pût suivre son débit. Les statuts lui interdisaient même de reprendre la lecture du texte, sauf dans les passages difficiles et importants, encore, même dans ces cas exceptionnels, ne devait-il pas recommencer plus de deux fois. En agir autrement, disent d'anciens règlements relatifs aux « legentes de manè » serait empêcher les progrès, et devrait être considéré comme un véritable abus[3]. Ces prescriptions avaient pour but d'éviter aux étudiants sérieux l'ennui naturel que leur aurait fait éprouver cet usage, d'exciter l'attention, et surtout d'empêcher la Faculté d'être déshonorée par des leçons peu intéressantes et trop puériles. On attachait une grande importance à ces recommandations, car on en renouvelait fréquemment la lecture, et une fois par an on les proclamait d'une façon solennelle devant les bacheliers enseignants. Le commentaire qu'on joignait à cette lecture était généralement bref : un mot suffisait parfois. Dans d'autres cas, c'était une rapide allusion à une disposition analogue d'une autre loi ou encore une citation de l'Écriture ou des Pères[4].

Jusque vers la fin du XIIe siècle, nous l'avons dit, le Décret demeura le fondement de toute étude canonique. Les Décrétales, même après leur envoi solennel à la Faculté, ne devinrent pas le texte des leçons doctorales avant la publication des Extravagantes, et c'est seulement alors que les maîtres se départirent de leur réserve primitive. — La base de l'enseignement oral du Décret était son texte même[5]. On le lisait avec une certaine gravité, qui dégénérait parfois en lenteur, comme le font supposer les statuts auxquels nous faisions plus haut allusion. Les auditeurs qui, le plus souvent, n'avaient pas les moyens suffisants pour se procurer des manuscrits, saisissaient ainsi l'occasion de copier, au moins partiellement, les passages les plus intéressants[6]. C'est

1. 2e *Mémorial*, décanat de Gagnin.
2. Arsenal, ms. 1121, anciens statuts.
3. *Ibid.*, « quod est inconveniens, et nullo modo tollerandum. »
4. Ce travail constituait ce qu'on appela de bonne heure : « glosa, glossa ».
5. « Literam legere ». — Cf. Schulte, *Die Geschichte der Quellen*, etc., I, p. 212 et 213.
6. Daniel de Morley, que nous avons déjà cité, dépeint les étudiants un crayon à la main, prenant des notes rapides : ... tenentes stylos plumbeos in manibus quibus asteriscos et obelos in libris suis... depingebant. » Wood, *H. Univ., Oxon.* — Oxon., 1674, p. 57, ad ann. 1189.

cette manière de procéder des maîtres qui a fait donner à leurs leurs leçons le nom bien connu de « litera ». De nombreux factums, résumés ou rédactions du temps, emploient fréquemment les expressions : « ordo literæ, glosam literæ addere », etc. Le maître ajoutait à cette lecture ses remarques sur la leçon la plus probable ; rarement il se rapportait aux manuscrits originaux, mais il essayait du moins de concilier les différences des copies entre elles[1]. Il arrivait alors à l'explication proprement dite, mais, afin que l'auditoire tout entier fût à même de saisir le sujet de l'entretien, ne fût-ce que d'une façon générale, un court résumé[2], habituellement dicté, précédait cette exposition détaillée. C'était la partie réellement doctrinale du cours. Jusque-là, tout s'était borné à une préparation technique du sujet, aussi le maître s'étendait-il davantage et s'appesantissait-il avec complaisance quand il arrivait à son « tractatus »[3]. Une habileté réelle et une tactique constante présidaient au développement de ce travail. Entrant dans son sujet par la juxtaposition brutale des oppositions de son texte[4], le docteur s'attachait à résoudre ces difficultés[5] ordinairement entassées avec abondance, mais avec un certain piquant qui réveillait la curiosité. Il proposait des cas parfois fictifs, le plus souvent réels, puisés dans la pratique du Parlement et des officialités[6], et profitait de la clarté que l'exemple apporte toujours à la règle, pour développer avec une exactitude aussi rigoureuse que possible les principes juridiques ressortant du texte[7]. Venaient enfin des éclaircissements plus ou moins nombreux qui résultaient ordinairement de la comparaison faite entre les principaux passages du paragraphe expliqué, ou bien avec d'autres précédemment traités, ou à exposer dans la suite (suprà, infrà).

La leçon du maître était toujours appelée *lectura*[8]. — Y avait-il

1. « Corrigere » ou « emendare litteram ». Cf. Schulte, *op. cit.*, I, etc.
2. « Summa litteræ ».
3. « Expositio, declaratio litteræ ».
4. « Assignare differentias, notare contrarietates ».
5. « Afferre solutiones, solvere quæstiones ».
6. Casus.
7. Brocardica. — Doujat, *Histoire du Droit canonique*, I p., ch. 25, fait remonter à Burchard, évêque de Worms, la paternité du mot *brocard*. « Quelques-uns, dit-il, appellent Burchardus *Brocardus*, et son ouvrage *Brocardica* ou *Brocardicum opus* : et, parce que cet ouvrage étoit plein de Sentences, que les sçavants des siècles voisins de celui de Burchard avoient souvent à la bouche, on prit le nom de *Brocard*, premièrement pour toutes sortes de sentences et de maximes; et par l'abus de ceux qui débitoient mal à propos ces sortes de dictons, ou les tournoit en ridicules, on le prit enfin pour tous les propos plaisans, et même pour des paroles de raillerie et d'injure. » Cf. Ménage, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, I, p. 258.
8. Cf. Savigny, III, ch. XXIII, § 198 (trad. Guenoux).

en dehors de ces cours d'autres sujets choisis indépendamment du commentaire textuel et adaptés aux besoins particuliers de l'époque, aux causes célèbres, aux questions du jour? Nous pensons pouvoir affirmer que non. Les solutions de cas juridiques déterminés, et l'étude de matières spéciales n'étaient jamais envisagées séparément; elles rentraient comme appendices dans la structure de la « lectura », mais ne la remplaçaient en aucun cas. Nulle part le *Mémorial* ne nous fournit d'indices de cette nature, les décisions de la Faculté rappellent, au contraire, à mainte reprise, l'observation exacte des statuts, qui interdisent formellement toute innovation de ce genre [1].

Il est inutile d'insister sur la différence de proportion qui pouvait exister entre les diverses parties de la leçon. La variété d'esprit des docteurs comme la science préalable de leur auditoire contribuaient à modifier, sans pour cela altérer la méthode, la manière de procéder suivant les cas. Il serait facile à qui voudrait se rendre compte des éléments littéraires, des leçons et des habiletés de métier des docteurs, de prendre les ouvrages que beaucoup d'entre eux nous ont laissés, et d'établir des comparaisons éminemment instructives. En effet, la méthode employée dans la confection des livres de droit qui suivent l'ordre des titres était identique à celle observée dans l'enseignement oral, car le maître au sortir de sa chaire composait lui-même les traités qui entraient dans les bibliothèques, ou tout au moins, les auteurs canonistes s'inspiraient dans leurs écrits de la façon de procéder des maîtres de l'École.

A côté du Décret, le docteur exposait les Gloses qui, on le sait, devinrent presque innombrables [2], chaque professeur composant ou complétant la sienne. Il devait aussi comparer scientifiquement les travaux connus des glossateurs et mis en œuvre par eux. Ainsi la collection *Dyonisio-Hadriana* était certainement employée. M. de Schulte semble croire que l'*Hispana* était connue de l'auteur de la *Summa Parisiensis,* peut-être aussi le *Pseudo-Isidore.* Quoi qu'il en soit, on y retrouve des traces de la *Breviatio canonum* de Fulgence Ferrand, et de Cresconius. Le *décret de Burchard,* cette collection si chère à tous les glossateurs du XIIe siècle, la *Pannormie* d'Ivo sont aussi fréquemment cités dans les Sommes, ce qui montre qu'on en faisait un usage fré-

1. Les Sommes manifestent des tentatives de partition plus philosophique. Leurs auteurs adoptaient un ordre logique dans lequel ils essayaient de faire rentrer les titres et les chapitres les plus importants, en les accommodant et en les comparant au droit en vigueur, mais les cours oraux suivaient strictement l'ordre du texte.

2. Schulte, I, 111 et suiv., 216.

quent dans les leçons et les disputes. Il en était probablement de même des matériaux où Gratien avait puisé pour la composition de son œuvre, car c'était à eux qu'on devait songer tout d'abord. Les *Étymologies* et la *Chronique* d'Isidore; les *Ordines romani;* le *Liber Pontificalis;* la fameuse *Histoire ecclésiastique* de Rufin; le livre de Bède : *De sex mundi ætatibus*[1]; les œuvres des Pères de l'Église, et principalement de *saint Augustin* et de *saint Jérôme* étaient un complément et un commentaire naturel du Décret. Tous ces livres, au reste, étaient possédés à fond par les savants sérieux, et les citations qu'ils y puisaient, pour être quelquefois un peu indigestes, n'en témoignaient pas moins de leur érudition.

CHAPITRE VIII

Méthode d'enseignement (suite).

Ordre des leçons de Décrétales. — Particularités de leur commentaire.

C'étaient les bacheliers formés qui lisaient les Décrétales. Les docteurs, nous savons pour quels motifs, s'étaient réservé l'exposition du Décret. A eux pourtant revenait aussi la leçon de la décrétale « *de Summâ Trinitate* » qui inaugurait le cours de chaque année. Les bacheliers enseignaient dès le lever du jour, avant que Prime ne sonnât à Notre-Dame[2], et les docteurs gardaient, s'ils le jugeaient à propos, des heures plus tardives et plus propices à l'accomplissement de leurs autres devoirs, en observant cependant dans leur choix le rang d'ancienneté.

Les leçons de Décrétales n'avaient lieu que trois fois par semaine; elles commençaient le jour de la translation de saint Augustin, et finissaient à la saint Pierre[3]. Toujours elles devaient être lues dans une salle appartenant à un docteur, c'est-à-dire dans le Clôt-Bruneau, ou, depuis la construction des écoles de la Faculté, dans une salle de cet édifice. Quelquefois cependant, cette règle ne fut pas appliquée, mais alors, il fallait une dispense spéciale, et le bachelier qui l'obtenait devait payer aux maîtres ou au collège le loyer auquel il aurait été tenu si sa classe eût été dans le Clôt. Cette dispense n'avait au reste d'autre raison d'être

1. La *Summa Parisiensis* en particulier, lui emprunte des citations.
2. Ce qui leur faisait donner le nom de « legentes de mane. »
3. 6 octobre-29 juin.

que l'occupation préalable de toutes les salles des docteurs. En tous les cas, le bachelier enseignant les Décrétales était sous la dépendance d'un maître; il n'occupait sa place que pour une année [1], et s'il avait commencé à donner ses leçons sous les auspices d'un docteur, il devait les continuer dans les mêmes conditions jusqu'à l'expiration du temps ordinaire.

L'ordre dans lequel les bacheliers exposaient les textes confiés à leur science n'était pas exactement celui du *Corpus Juris*. Ils commençaient par le premier livre, puis passaient au second et au troisième, laissaient de côté le quatrième, prenaient ensuite le cinquième et le sexte, revenaient au quatrième dont les matières délicates et compliquées exigeaient plus de savoir et de maturité, et finissaient par les Clémentines, sorte de résumé rapide de toute la doctrine. Un si vaste travail exigeait plusieurs années; il leur était donc loisible de s'étendre sur les sujets qui leur semblaient de plus grande importance, sauf à laisser un livre inachevé et à le reprendre l'année suivante. Les bacheliers avaient besoin d'une sérieuse préparation pour donner à leur enseignement des Décrétales la valeur et l'utilité qu'il comportait; malheureusement, le dédain affiché par les docteurs pour ces matières, le manque de contrôle, et peut-être aussi les préoccupations de leurs études personnelles les firent souvent s'acquitter avec assez peu de soin de leur charge. Il fallut leur interdire de parler d'abondance, tant leurs leçons étaient peu préparées, et par conséquent remplies d'inexactitudes, et, dès lors, ils lurent simplement le texte suivi des commentaires que leur désignaient les docteurs [2]. Les résultats de ces réglementations ne furent encore guère brillants. La Faculté dut, pour assurer l'exécution de ses ordres, exiger des bacheliers que chaque année ils se fissent délivrer par leurs docteurs respectifs une cédule contenant l'indication du livre qu'ils devaient enseigner et la désignation des jours et lieux où se tiendraient leurs cours. Le doyen prenait lui-même connaissance de ces diverses indications pour tenir la main à leur bonne exécution et faire surveiller par les officiers inférieurs de la Faculté, à la fois la conduite du jeune maître et l'assiduité de ses disciples.

Dans chaque livre, le bachelier suivait l'ordre des titres et celui des chapitres. C'est ce que l'école allemande a désigné sous le nom de *méthode légale* [3]. Avec les Décrétales, en effet, on n'avait

1. A moins d'être continué dans son emploi par de nouvelles élections subséquentes.
2. Règlement de 1355.
3. Schulte, III, p. 310.

plus à étudier des documents d'une valeur originelle différente, on se trouvait en présence de lois formelles. Le canoniste n'avait donc qu'à exposer un texte, étudier sa substance et conclure simplement. Malgré cette réduction du travail, les étudiants devaient pourtant se livrer à un labeur considérable, à cause du développement et de l'accroissement constant des matériaux.

La discipline du Décret ayant à cette époque cessé d'exister en grande partie, ceux qui l'enseignaient ne pouvaient pas absolument faire abstraction des Décrétales, et, quoiqu'ils n'exposassent pas ces lois *ex professo,* il leur était impossible de les négliger complètement. De la sorte, les docteurs, sans traiter officiellement eux-mêmes le sujet des Décrétales, l'abordaient cependant en lisant le Décret, et à ce titre, ils méritent que nous parlions d'eux aussi au sujet des Décrétales. Pour expliquer les changements embarrassants qui avaient amené leur cher Décret à n'être plus qu'un document historique, ils en étaient réduits à emprunter les armes habituelles des canonistes de Bologne qui ne regardaient pas de très près quand il s'agissait de défendre la discipline en vigueur. La loi nouvelle existait, c'était une réalité contre laquelle il n'y avait pas à discuter; on ne pouvait refuser à son auteur ni son droit, ni sa compétence, il fallait donc en prendre son parti à Paris et s'en tirer le moins mal possible. Dans ce but, on recourait de la façon la plus invraisemblable à des textes de l'Écriture Sainte ou des Pères, absolument étrangers à la question; on alléguait les points les plus controversés de la théologie [1]; on recourait même au droit romain, et à force de comparaisons et de suppositions, on expliquait tant bien que mal la désuétude dans laquelle étaient tombés les usages fixés par le Décret. C'était, on en conviendra, un moyen très indirect d'exposer les Décrétales et une méthode fort imparfaite pour donner une idée juste du Décret, mais l'obstination des maîtres de Paris avait entraîné l'enseignement jusque-là. Ces courants de doctrines contradictoires joints au manque de division logique des traités égaraient les étudiants dans le dédale des lois, leur faisaient éprouver d'inutiles fatigues et causaient le maintien du long stage d'études qui avait été imposé dès le commencement de la Faculté [2].

1. Le reportator d'un maître d'Orléans ne se gêne pas dans sa rédaction pour signaler des allusions théologiques imprudentes faites dans une leçon de droit romain. Il écrit impatienté, dans un endroit : « Transeat cum erroribus canonistarum.... » et plus bas : « Credamus ista verba; transeo faciliter, quia licentiam in theologiâ non habeo. — *Rep. IV,* Cunctos populos, I C. de Summâ Trin, p. 12. (Petri a Bellapertica, etc., *Comment. in Dig. nov. operâ Viti Polanti I.V.D. evulg.*)

2. En Italie, les études étaient non moins longues, un statut de Bologne, du xive siècle, exigeait six ans d'études; à Padoue, c'était sept ans. (Cf. Savigny, III.)

CHAPITRE IX

Actes scolastiques.

Conférences. — Argumentations. — Proposita. — Harangues. — Vespéries.

Pour faciliter l'acquisition de la science canonique, qui, on l'a vu par le chapitre précédent, devenait de plus en plus pénible, la Faculté avait institué, indépendamment des *cours* faits par les docteurs et les bacheliers, des exercices scolastiques destinés à développer l'esprit juridique et à habituer à la discussion.

Il y avait d'abord les *Repetitiones* dont le but était d'éclaircir certains points de doctrine plus ardus. Ce travail consistait à examiner, suivant les règles de l'école [1], tous les documents relatifs à un passage obscur, tant dans les textes des divers manuscrits que dans les ouvrages des commentateurs ou les leçons des maîtres. C'est surtout pendant le dernier semestre que les étudiants se livraient à ce travail afin de s'assurer de leur habileté dans l'interprétation.

Les *Disputationes* avaient un autre caractère. Elles consistaient dans le travail personnel d'un étudiant sur un texte de droit déterminé. Celui qui en était chargé examinait le sujet sous toutes ses faces, s'assimilait la doctrine, et, au jour fixé, se présentait devant la Faculté pour soutenir l'assaut de tous les assistants qui voudraient lutter avec lui. Ces joutes oratoires furent moins fréquentes à Paris que dans d'autres Universités. A Bologne, par exemple, il devait y en avoir une chaque semaine, le jour de congé, à moins qu'elle ne fût remplacée par une répétition. A Paris au contraire, cet exercice n'avait lieu que pour l'obtention du droit d'enseigner : c'était comme le couronnement du doctorat, l'admission à la régence. Quelques jours à l'avance le sujet de la dispute était rendu public, et aussitôt docteurs, bacheliers et tous les personnages de distinction qui devaient assister à la soutenance, préparaient leurs arguments pour attaquer le défendeur.

La Faculté de Paris n'eut pas à regretter de n'avoir pas abusé de ce genre de représentation, car bien souvent ces travaux étaient plutôt destinés à distraire la galerie et à l'intéresser sans

1. La forme scolastique est toujours employée. L'objection est posée en ces termes : « Quæro quid etc., Pone quod etc... » Cf. ms. l. 12-461 B. N. fol. 49 recto et pass. — Schulte, II, p. 474.

la fatiguer, que capables d'affirmer une véritable science dont des témoignages antérieurs plus sérieux étaient déjà fournis. Les statuts de Padoue n'imitèrent pas la prudente réserve des nôtres et ils exigèrent que deux maîtres, nommés *Concurrentes* [1], vinssent chaque jour disputer pendant une heure, devant la Faculté, une question quelconque. La conséquence la plus sensible de ce règlement fut l'affaiblissement des travaux scientifiques. Il y avait certainement dans des discussions de ce genre, du brio, de l'aisance, de l'audace même, une facilité de parole merveilleuse, mais à côté de cela une faiblesse de preuves, une insuffisance de recherches, une pédanterie ignorante qui ne pouvait manquer d'abaisser le niveau des études [2]. Ce fut donc un bonheur pour Paris que ses maîtres se soient gardés de ce travers et aient conservé pour des occasions exceptionnelles un exercice dont la fréquence devait nécessairement diminuer l'utilité [3].

Il faut rapprocher des argumentations d'autres actes du même genre qui supposaient des phrases plus polies, une forme plus soignée que la conférence, et dont profitaient les nouveaux bacheliers ou docteurs pour faire parade de leur érudition et de leur science canonique. Le premier est un exercice purement scolastique appelé *Propositum*. Le candidat bachelier qui se présentait pour le grade soutenait une argumentation devant les seuls docteurs [4], et, dans les quinze jours qui suivaient, il devait accomplir son Propositum. Cet acte avait lieu à l'heure et dans la salle où désormais il enseignerait [5], il consistait dans la décision motivée d'une ou de plusieurs questions canoniques suivie de la réfutation des opinions contraires. Le Propositum ressemblait donc beaucoup à la Repetitio, mais il avait un caractère public et était entouré d'une certaine solennité, son style était souvent précieux et ses idées affectées. Le manuscrit latin 12.461 B. N., que nous avons déjà cité à plusieurs reprises, renferme quelques discours de ce genre : un des plus intéressants, rédigé par un docteur de la Faculté, commence ainsi : « *Verum.* Istud capitulum

1. Cf. Schulte, II, p. 474.
2. Guido Pancirolus (*De Claris legum interpretibus*, ch. II, p. 83) dit : « Res ...eo devenerent, ut altercationes potius essent, quam disputationes, et plerumque ad injurias perveniebatur. » Pour porter un jugement sur les argumentateurs les plus célèbres, il suffit d'interroger leurs ouvrages. André de Barbatia, François d'Accoltis, Philippe Decius qui se sont fait un nom dans ces luttes oratoires sont aussi les auteurs canoniques les plus vides et les plus insuffisants. Cf. Schulte, *op. cit.*
3. On discutait pourtant à Paris à la fin des leçons doctorales en présentant aux maîtres les difficultés qut restaient encore sur leurs explications ; mais ces argumentations avaient un caractère tout différent.
4. A Paris du moins.
5. Statut de 1390.

« est situatum in rubrica *de conditionibus appositis*, et in isto « capitulo fecit Reverendus Doctor utriusque Juris Dñus Evrar- « dus de Tremangonio legens ordinarie in aurora Parisius in « magnis scholis propositum suum, anno Dñi millesimo trecente- « simo septuagesimo; et istud propositum divisit in septem « partes. » Le canoniste traite ensuite sa question d'une manière très étendue. Il parle des conditions « in præsens, in præteritum et in futurum », puis il expose les conditions potestatives, mixtes et impossibles, et termine en détaillant les conditions « in faciendo et in non faciendo ». Toutes ces subdivisions sont expliquées d'après les principes du droit civil et sont accompagnées de doutes, de résolutions, et aussi, il le faut avouer, d'allusions à des sujets tout à fait étrangers.

L'autre acte du nouveau bachelier était la *Haranga*[1], et c'est ici que l'esprit gaulois, reprenant le dessus, le récipiendaire, les docteurs et l'auditoire composé d'étudiants et d'invités étrangers s'unissaient dans un même bon rire dont ne s'offensait pas la dignité universitaire d'alors. La Harangue était en principe un discours à la louange du droit. L'orateur empruntait son texte aux collections des décrétales ou à la Sainte Écriture, puis il entonnait une hymne de reconnaissance à la Faculté et trouvait en tout le moyen d'exalter le droit canon. En terminant, il rendait grâce à Dieu, à la Sainte Vierge, à son patron et aux docteurs. Chacun de ces points devait être traité dans un ensemble de phrases symétriques servant de propositions, et démontrées comme des arguments par majeure et mineure. Les harangues des bacheliers renfermaient de nombreux passages rimés, ou plutôt arrangés d'une façon rythmique et agrémentés d'assonances faites autant pour les yeux que pour l'oreille. Quelques exemples feront comprendre ce genre littéraire détestable, et qui n'était de mise que dans ces cérémonies plus gaies que les actes scolastiques ordinaires. On trouve fréquemment trois lignes réunies par des traits et se terminant par la même syllabe :

.....exclusio	nem	..egestio	ne
.....denominatio		felicitatio	
.....conversio		accuratio	

Afin de faire mieux comprendre le rôle de ces jeux phoniques, nous citons l'exorde d'une harangue de droit canonique et celui d'une autre de droit civil :

1. Le Propositum et la Harangue étaient lus. La Réforme de 1452 prescrivit de les réciter.

« *a*) Incipit Haranga ad recommendationem Juris canonici : « *Mater est et Magistra.* Scribitur in cap. fin. *de foro competenti.* « Dictans propositionem ad Sacræ scientiæ recommendationem « adaptando, exordior in hunc modum...

« dans fidei funda.....
« sanctitatus docu.....
« mentique decora.....
« dici potest ut nunc juva

mentum

....fo
.fulci
condi
.nutri

mentum [1]

b) « Incipit Haranga ad recommandationes Juris Civilis : *Est* « *res sanctissima civilis sapientia.* Scribetur ff de variis et ex- « traordinariis cognitionibus, et habetur ità libro ff, est L, I, § « proindè. Dicta quidem propositio veritate intellecta potest feli- « citer approbari, cum

« Jure civili, divina disponun. / mala contemnun / devia dirigun... tur [2].

Les « *Vesperæ* » étaient pour le docteur récipiendaire ce qu'était le *Propositum* pour le bachelier. Le président élu pour diriger les débats assignait une question à discuter entre les bacheliers. Celui d'entre eux qui se chargeait d'attaquer le candidat devait, avant le jour fixé pour la discussion, avoir donné au doyen ses conclusions et ses corollaires, afin d'éviter les difficultés qui pourraient surgir au jour de l'argumentation. Le futur docteur en agissait de même de son côté. Les choses ainsi préparées, la Faculté se réunissait en conseil la veille de la séance publique, et le plus jeune des régents exposait devant ses collègues ses conclusions personnelles et ses appréciations sur le développement et l'issue probable de la soutenance du lendemain.

1. Ms. lat. 12.461 B. N., p. 13. — Ce manuscrit, très intéressant à étudier pour connaître la division, le style et les jeux de mots des harangues, contient les pièces suivantes :

1° XVI Harangæ ad recommandationen Juris Canonici.

2° Repetitio facta Parisius per venerabilem doctorem parisiensem Du G. de Vesanceno, abbatem S. Maxentii Pictaviensis diocesis.

3° Proposita dñi Evrardi de Tremangonio J. U. doctoris, factum an. 1371 et sequent. annis.

4° Aliæ Harangæ.

5° —

6° Propositum Stefani de Contiaco monachi Corbiensis.

7° Propositum Thomæ Baudry J. U. Doctoris et Professoris.

2. *Ibid.*, p. 19.

C'était au doyen à surveiller la préparation et les détails de cet acte solennel qui rentrait par sa nature dans le genre des *Répétitions*. Au doyen en effet revenait le soin de désigner plusieurs bacheliers au lieu d'un s'il le jugeait utile pour soutenir l'attaque [1], et, dans le courant de l'argumentation, il lui était encore loisible d'opposer lui-même des objections, soit au récipiendaire, soit à ses adversaires [2].

CHAPITRE X

Caractère de l'enseignement.

Conseils didactiques. — Caractère social des études de droit ecclésiastique. Esprit de famille de la Faculté et monopole de l'enseignement.

Tels étaient les cours et les principaux actes de la Faculté. Nous l'avouerons simplement, nous désirerions des détails plus circonstanciés sur les leçons des maîtres et sur les exercices des élèves, mais les écrivains canonistes ne nous ont malheureusement rien dit, à ce sujet, de bien positif. La raison de leur silence, leurs allusions pleines d'une réserve que nous regrettons s'expliquent par le fait qu'ils s'adressaient à des gens aussi instruits qu'eux-mêmes à cet égard. Nous possédons pourtant un précieux recueil de préceptes et de conseils donnés par un maître aux étudiants en droit. Bien que ce memorandum des dispositions scolastiques n'ait pas été composé pour Paris, comme il y était vraisemblablement connu et qu'il forme le résumé exact des obligations imposées aux jeunes canonistes, nous allons le rapporter dans ses lignes principales. L'Italien Caccialupo Severinas qui le composa vivait au milieu du xve siècle, et il mit à profit l'expérience des siècles précédents et les prescriptions coutumières des plus célèbres écoles pour faire sa rédaction [3]. L'auteur commence par recommander la pureté de l'âme : « Principa« liter, quicumque cupit iuri operam dare sit circumspectus in « infrascriptis : in primis diligenter præparet animam suam « confitendo peccata sua integrè ; 2° satisfaciendo pro commis-

1. « Decani arbitrio relinquitur quibus bachalariis casus positionem et extractionem « notabilium, ac lecturam glosarum uni vel plurimis imponat » (Arsenal, 1221, Stat. tangentia Decanum).

2. « Item ratione sui officii debet arguere, tam contra examinandos... et contra quos « de baccalariis voluerit... » (*Ibid.*).

3. *Modus studendi in utroque iure*. A la suite du commentaire intitulé : « Expositiones sive delarationes omnium titulorum Juris. » (Bon., 1493. Lyon, Est. Mallet, 1540.)

« sis[1]. » Relativement à ses maîtres, l'étudiant doit être prudent et fidèle dans son choix : « quærere doctorem sibi magistrum, « cuius auctoritas aperiat sibi januam sciendi[2]... postquam ido- « neum præceptorem elegerit, illum honorare;... præceptorem « sine intermissione audiat[3]. » La méthode personnelle qu'il a à suivre est bien simple : « non curet scholaris habere in usu mul- « tos libros[4];... non credat se intelligere si aliquam particulam « non intelligat... Tempus non perdat in litteram commendando « memoriæ, sed intellectui[5]... Curet scire potiusquam apparere; « discat non videri doctus... in disputando solùm textum allega- « tionibus inhæreat[6]. » — Ces excellents conseils dont beaucoup seraient encore très pratiques aujourd'hui, sont accompagnés de réflexions morales et d'explications techniques très intéressantes. L'auteur termine en se confiant à l'initiative intelligente et à la bonne volonté de chacun[7]. — Incontestablement, cette méthode n'avait pas la précision et la scrupuleuse recherche scientifique de celles que nous préconisons aujourd'hui, mais, était-elle si méprisable, et ne pourrions-nous pas redire ce qu'écrivait au siècle dernier un des docteurs de la Faculté : « On ne connoissoit « alors dans les sciences, ni la méthode, ni la critique ; l'érudition « étoit grossière et chargée d'une multitude de choses, sans choix « et sans goût; mais on étudioit beaucoup, et l'étude presque « continuelle et toujours suivie, élevoit l'âme aux plus grands « objets et rendoit les hommes capables des plus grandes affaires. « Aujourd'hui, les secours sont multipliés à l'excès dans tous les « genres de science, jamais il n'a été aussi facile d'être sçavant. « On n'étudie point, l'âme ne s'élève pas et les affaires effrayent, « parce qu'on est véritablement incapable de les soutenir[8]. »

Pénétrant maintenant plus avant dans l'étude de l'enseignement canonique, nous avons à rechercher l'utilité et l'importance de ses résultats au point de vue social. Quel fut le rôle du droit de l'Église et de ceux qui l'étudiaient à Paris, au milieu de la société française du moyen âge? — Le droit canonique fut jusqu'au XIVe siècle absolument digne de la haute estime dont l'entouraient les papes et les universités. Il s'efforça de faire pénétrer dans

1. P. 127 recto.
2. P. 127 recto.
3. P. 131 verso.
4. P. 128 verso.
5. P. 136-137.
6. P. 139.
7. *Ibid.* « Reliqua considerate per vos : omni studio invigiletis ut tandem conse- « quamini quod communiter optamus, quod nobis concedat altissimus Deus. Amen ! »
8. C. Lorry, *Mémoire sur les moyens de rendre les études de droit plus utiles.* Paris, Saugrain, 1768, in-12, p. 155.

l'âme un peu rude de l'aristocratie féodale le sentiment de l'égalité chrétienne et celui de la suprématie intellectuelle. Il spiritualisait. C'était à l'entour des cathédrales et des monastères qu'on rencontrait les lettrés et les savants ; c'était là aussi qu'on était assuré d'obtenir une justice indulgente, patiente, raisonnable[1]. L'enseignement et la diffusion d'un droit si moralisateur était donc un bonheur pour la société, et ceux qui avaient la mission de le faire connaître ou de l'appliquer assumaient un grand et noble rôle. L'influence du droit canon s'étendit rapidement grâce à diverses causes parmi lesquelles il faut signaler en premier lieu le *privilège de la cléricature,* d'abord réservé aux membres effectifs de l'Église, puis bientôt multiplié par la concession de la tonsure à tous ceux qui la réclamaient afin de s'assurer ainsi une protection efficace et une juridiction paternelle. Les veuves, les orphelins, les malheureux, obtinrent encore d'être jugés par les cours ecclésiastiques. Le droit canon n'arrêta pas là ses conquêtes pacifiques : grâce au principe de la *connexité des causes,* il n'y eut presque plus de procès qu'on ne pût ramener dans le domaine des officialités et des cours épiscopales ou monastiques. Le rôle judiciaire de l'Église s'étendait donc au grand profit des individus, pour l'adoucissement des mœurs et la paix de la société. « Le bienfait du droit canonique, » dit Laferrière, « fut de présenter l'image d'une justice réglée, de propager, dans les relations sociales qui se formaient, les premières notions de droit et de raison qu'il avait retenues et empruntées des lois romaines, de concourir puissamment à extirper la procédure des duels judiciaires, tellement généralisée qu'on ne connaissait même plus les épreuves germaniques de l'eau bouillante et du fer chaud ; et enfin, d'affaiblir les aspérités des coutumes bizarres que la féodalité avait enfantées dans le rayon de chaque fief dominant. » Sans étudier d'une façon détaillée l'influence du droit canonique sur la législation civile, il nous est impossible de ne pas signaler, au moins brièvement, le rôle de l'Église à l'égard des serfs dont elle proclame le mariage valide, dont elle propage l'affranchissement (grande aumône[2]). Elle relève par ailleurs la femme, elle établit

1. Cf. *Bibliothèque de l'École des chartes,* 1887, p. 117 et suiv. : Saint Louis, les gages de bataille et la procédure civile; Ad. Tardif, *La procédure civile et criminelle aux* XIIIe *et* XIVe *siècles;* Aug. Prost, *La justice privée et l'immunité;* P. Fournier, *Les officialités,* etc. — L'enquête du droit canonique s'introduit dans la procédure laïque, et dans certains cas le demandeur et le défendeur prêtent un serment analogue au serment de calomnie du droit canonique.

2. M. Marcel Fournier (*Les affranchissements du* Ve *au* XIIIe *siècle*) semble sévère dans ses appréciations, il reconnaît l'empressement de l'Église à procurer le passage des esclaves à l'état de servage, mais il la montre beaucoup moins favorable à l'émancipation des affranchis.

dans les mœurs l'indissolubilité du mariage et s'efforce au moyen des « empêchements » de restreindre la brutalité et la barbarie. Les testaments, le régime des conventions et le principe de la bonne foi sur lequel elle les fait reposer, une procédure plus humaine appuyée sur un mode de preuves vraiment rationnelles, sont des bienfaits dont on ne peut méconnaître l'étendue.

Tel fut le rôle du droit canon et de ses interprètes jusqu'à la fin du XIIIe siècle. L'influence des canonistes s'accrut de jour en jour, et l'on peut, sans redouter la négation même des ennemis les plus déclarés de l'Église, affirmer hautement qu'ils furent des agents civilisateurs au premier chef, et qu'ils surent défendre la justice contre les nombreux abus inhérents à la forme de la société d'alors. Les maîtres qui enseignaient le Décret au Clôt-Bruneau avaient donc de sublimes fonctions, et les élèves qui suivaient leurs cours se préparaient à d'enviables destinées.

Tout à coup, ce caractère moralisateur et bienfaisant que l'historien constate avec bonheur, semble s'altérer. La puissance séculière, graduellement conquise pour le bien des masses, cesse d'être employée uniquement à leur avantage ; le privilège n'est plus aussi énergiquement combattu. C'est que l'Église se trouvait, elle aussi, englobée dans l'organisation féodale ; elle était propriétaire foncière et, en poussant jusqu'à son terme normal la révolution pacifique que l'amour de la justice lui avait fait entreprendre, elle allait nuire à ses intérêts matériels. Nous avons dit « l'Église, » non, ce n'est pas elle, mais certains de ses membres, d'âpres bénéficiers, des ecclésiastiques à l'esprit séculier, aux vues étroites, égoïstes, plus ambitieuses que celles de leurs courageux devanciers ! C'est aussi et surtout, que l'État, jaloux de ses droits, restreignait de plus en plus la compétence réelle du droit canon et commençait à lui enlever ses généreuses prérogatives. Dès lors, le droit canonique demeure nécessairement stationnaire dans son œuvre sociale, il laisse subsister le droit d'aubaine et tous ces droits réels ou personnels qui sont le fondement de la société féodale. Il ne veut, ou plutôt, il ne peut plus s'attaquer à eux. C'est de cette inaction forcée que provint l'abaissement facile à constater dans la Faculté au XIVe siècle, et au siècle suivant, d'une façon plus sensible encore. Les maîtres et les écrivains ne s'occupèrent plus que des dîmes et des bénéfices, des intérêts matériels que l'État n'avait pas encore la force d'arracher à la compétence de l'Église. — Cependant, la puissance royale s'affermit constamment, et Philippe de Valois proteste violemment contre l'envahissement, déjà restreint pourtant, de la justice par les ecclésiastiques ; des luttes, tantôt ou-

vertes, sourdes au moins, se perpétuent entre le sacerdoce et la royauté [1]. Surviennent alors les excommunications suivies de révoltes audacieuses et des réponses schismatiques libellées par les légistes à l'encontre des bulles pontificales. Au milieu de ces troubles religieux, la science canonique s'affaisse de plus en plus et sa décroissance s'accuse principalement pendant les années qui s'écoulent de 1329 (institution des appels comme d'abus) jusqu'à la Pragmatique sanction de 1438, qui réprouve les jugements ultramontains, même dans les causes purement ecclésiastiques. Les écoles nécessairement suivirent cette diminution, la disparition de leur influence, leur gêne et le désordre qu'il est impossible de ne pas constater, en sont les preuves évidentes.

Les détails matériels de l'enseignement qui ne sont guère précisés par des documents scolastiques pour les années de la première période nous seront mieux connus à partir du XVIe siècle, car alors les règlements déterminent avec exactitude l'objet des cours, et les doyens tiennent à inscrire dans leur mémorial officiel les sujets confiés à l'interprétation de chaque docteur. — Avant de clore ces considérations doctrinales, il ne sera pas inutile de faire remarquer l'esprit de famille qui donnait au collège des maîtres quelque chose de particulièrement remarquable. Seul, le docteur que la Faculté avait reçu dans son sein avait le droit d'enseigner sur le territoire de Paris ; seul, l'étudiant qui pouvait arguer de sa présence aux cours était admis à l'épreuve des grades. Le but de ces règlements était de surveiller l'acquisition de la science et de donner aux grades qui en étaient la consécration une valeur identique et réelle. La susceptibilité de l'école de Paris allait même si loin à cet égard, qu'elle refusa au chapitre de Notre-Dame d'où elle était originairement sortie, la permission d'avoir une école claustrale où l'on enseignât le Décret. L'affaire fut portée devant le pape Clément VII [2], qui, pour satisfaire les deux parties, décida qu'un chanoine de Paris pourrait enseigner le Décret dans le cloître de la cathédrale, mais, qu'il devrait avoir reçu de la Faculté le grade de docteur [3]. La Faculté et l'Église s'entendirent à ces conditions, et les statuts rédigés en 1386 portent un titre ainsi conçu : « Concordia facta inter Facultatem « Decretorum et decanum et capitulum Ecclesiæ parisiensis super « lectura facienda in scholis capituli predicte Ecclesie. » Il y est

1. Laferrière, *op. cit.*, I, liv. IV, p. 197-8.
2. Hemeroeus, *De Academiâ parisiensi*, p. 45. — Du Boulay, *Hist. univ.*, t. IV, p. 601.
3. *Clemens VII ad parisiensem eccles.* — Datum apud Castrum-Novum, Avenionensis dioecesis, 17 kal. sept. 1 pontif. an. VI (16 août 1384).

bien précisé que le maître qui enseignera devra avoir reçu à Paris même ses insignes de docteur, et qu'il sera réellement chanoine prébendé de l'Église. Il ne fera aucun acte en dehors de sa leçon qui aura lieu à l'heure de prime, il sera tenu à certaines présences et à quelques lectures au Clôt-Bruneau, ce qui lui conférera les avantages de la régence et assurera à ses auditeurs le bénéfice des privilèges de la Faculté.

En dehors de cette exception, aucune autre autorisation ne fut concédée, et, pour éviter toute fraude à cet égard, les maîtres en Décret juraient entre les mains du chancelier, qu'ils n'enseigneraient pas en dehors de la Cité ou du Clôt-Bruneau. A plusieurs reprises, des tentatives de concurrence eurent lieu, mais le succès ne couronna pas ces entreprises déloyales. En 1492 nous lisons dans le *Mémorial,* à la date du 10 décembre, le passage suivant : « Fuit quidam veniens ex Italiâ qui dicebat se esse doctorem, et « sic affixit cedulas in vicis publicis, quatenus velit legere et... « publicè disputare in Decretalibus post lectiones, quod fuit con- « tra Decretistas. Quarè supplicuerunt doctores... decretorum ut « Universitas vellet defendere istud privilegium, scilicet, ut nemo « legere deberet in ista Facultate, vel disputare, nisi prius habue- « rit veniam ab ipsâ Facultate, vel fuerit incorporatus. » Ainsi se perpétuaient les respectables usages de l'école, ainsi les maîtres et les disciples demeuraient en communauté d'idées et en constants rapports d'existence; ainsi surtout, la Faculté s'assurait par elle-même des aptitudes et de la valeur morale de ceux qui devaient un jour prendre place dans le collège doctoral.

CHAPITRE XI

Les Livres.

Livres de texte et Glossateurs. — Librairies. — Bibliothèque de la Faculté. Comment les maîtres suppléaient à sa pauvreté. — Leurs ouvrages.

Après avoir passé en revue les objets des études juridiques, décret, décrétales, droit romain; après avoir examiné suivant quelle méthode ces matières, aussi variées qu'importantes, étaient enseignées dans les écoles, il n'est peut-être pas inutile de tenter un essai bibliographique et de parcourir rapidement le domaine de la librairie à l'époque où nous sommes parvenus.

Les étudiants devaient avoir en propre, ou louer aux libraires jurés de l'Université les livres nécessaires, et c'était pour eux une

lourde charge[1]. Les statuts de l'année 1340 précisent cette obligation : « Item, considerantes et attendentes maximam esse uti-« litatem ex delacione librorum ad scolas propter plura, statui-« mus et ordinamus, quod nullus de cetero acquirat tempus in « iure canonico nec admittatur ad lecturam Decretalium vel ad « gradum bachalariatus, nisi continue defferat, aut differri faciat « in scolis libros si habeat, maxime in lectione matutinali et aliis « horis in quibus ipse audiet, nisi iustam causam pretenderit in « collegio de non delacione, quæ legitima reputetur per colle-« gium[2]... » Ces règlements étaient très justement conçus, puisqu'ils forçaient les jeunes gens à se familiariser avec les textes, et qu'ils les amenaient, au cas où leurs moyens ne leur permettraient pas l'achat dispendieux des manuscrits, à les copier eux-mêmes, et par conséquent, à fixer dans leur esprit le contenu des livres qu'ils devraient un jour posséder à fond. Ils dataient, du reste, de l'origine même de l'enseignement régulier du droit à Paris, car un étudiant anglais faisait en 1189 une critique humoristique de cet usage : « Cum dudùm ab Angliâ que causâ studii « cepissem, et Parisiis aliquandiù moram fecissem, videbam « quosdam bestiales in scholis gravi autoritate sedes occupare « habentes coram se scamna duo vel tria, et descriptos codices « importabiles aureis literis Ulpiani traditiones repræsentantes[3].»

Les bacheliers formés qui recevaient l'autorisation d'exposer les Décrétales devaient, indépendamment du texte, se procurer aussi les gloses, et ce point était précisé dans le serment solennel qu'on leur faisait prêter, en leur conférant leur grade : « Item, « iurabitis habere libros textuales cum glosis ordinariis iuris ca-« nonici, etsi omnes pro tunc non habeatis, et sit causa rationa-« bilis, si videatur collegio expedire. Tunc admittitur talis, dùm « tamen priùs iuret non incipere suam lecturam quo usque ha-« buerit libros, ut superiùs expressum est...» Ainsi, l'absence de ces livres n'empêchait pas absolument d'être admis au baccalauréat, mais leur acquisition était condition, *sine quâ non,* pour l'obtention du pouvoir d'enseigner.

Les droits et obligations des libraires et parcheminiers étaient

1. « Avant les dispositions libérales que prirent au XIIIe siècle l'Église dans ses con-« ciles et la papauté, les étudiants étaient le plus souvent fort pauvres, et hors d'état d'a-« cheter le Décret et les Décrétales, dont un exemplaire bien écrit et bien corrigé, sans « aucun luxe de miniatures ou d'enluminures, coûtait une somme qui représentait en-« viron 1,200 francs de notre monnaie. » A. Tardif, *Histoire des sources,* p. 289. — Savigny (III, 427) prétend que les manuscrits n'étaient pas aussi chers qu'on le répète souvent, et que l'institution des *Stacionarii* contribua beaucoup à en abaisser le prix.

2. Arsenal, cod. 1123, fol. 3.

3. Wood, *Historia universitatis Oxonensis.* Oxon., 1674, p. 57, ad an. 1189.

déterminés d'une façon très exacte, par l'Université à laquelle ils appartenaient. A Paris, cette corporation avait une grande importance et possédait de nombreux privilèges; elle prétendait même jouir de l'immunité accordée aux écoliers, relativement au for séculier[1]. Les monastères s'employaient pour eux et gagnaient à ce moyen des sommes considérables[2]. La Faculté de droit n'eut pas à imposer aux libraires des règlements spéciaux, car le conseil supérieur universitaire avait établi des lois générales qui furent toujours suffisantes[3]. Les statuts de l'Université de Bologne, relatifs aux libraires chargés de la vente des ouvrages juridiques, pourraient fournir quelques détails intéressants sur le commerce de leurs confrères parisiens. On pourra consulter avec fruit les rubriques : « XXIX Juramentum stacionariorum libro-« rum et petiarum; XXX Ad quid teneantur stacionarii librorum; « XXXI De venditione facta per stacionarios vel eorum institores « de libris; XXXII Quantum recipere debeant stacionarii de ven-« ditione librorum[4]. »

Les manuscrits du Décret sont conservés aujourd'hui encore, en nombre relativement considérable : la nature de l'œuvre entraînait cette multiplicité de copies, comme conséquence inévitable. Les manuscrits des Décrétales sont aussi en nombre colossal, bien qu'ils dussent avoir été moins souvent transcrits à cause de la fixité du texte. La Bibliothèque nationale possède plusieurs exemplaires de ces anciens cahiers qui passèrent par tant de mains et furent payés si cher. L'un d'eux, n° 491 (ancien 7052), écrit sur vélin, avec miniature, en langue française, contient deux parties : *a*) « Décrétales en françois », commençant par : « Gregorius, Grégoires evesque sers à tous les sergans de Dame-« dieu, à ses treschiers fils... » et finissant par : « Que aucuns soit « contrains de faire homage par les choses espirituels. » — *b*) « Les « Décrétales que li disimes Gregoires fist », folio 295, commençant par : « Ubi periculum maius. U li plus grans perins est en-« tendus... » et finissant par : « A entredit déglise frankement est « otroiée. » Le manuscrit n° 493 (ancien 7053), aussi sur vélin, du XIIIe siècle, renferme encore les Décrétales en français. Ces ma-

1. Bibl. n., ms. lat. 9015, fol. 211, v° et suiv.

2. « Pendant plusieurs siècles, la principale activité du trafic littéraire, à commencer « par la transcription, et sans excepter aucune des sortes de ventes ou d'échanges, se « concentra dans les communautés religieuses : on venait du dehors se fournir auprès « des moines qui tiraient ainsi du travail de leurs copistes un honorable revenu. » *Histoire littéraire de la France*, t. XXIV, p. 288.

3. Le premier statut agrégeant les libraires à l'Université est du 8 décembre 1275.

4. Cf. article du P. H. Denifle dans : *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte des Mittelalters*, Band, 3, 1887.

nuscrits devaient plutôt servir aux basochiens, aux praticiens civils et aux laïques instruits qu'aux clercs de la Faculté. La Bibliothèque nationale conserve encore quelques manuscrits du Décret, qui sont de véritables chefs-d'œuvre, un entre autres provenant du fonds de Cluni, autrefois orné de peintures, qui toutes ont été coupées, sauf celle du folio 94[1]. La multiplicité de ces illustrations permet de constater avec quel soin on faisait certaines de ces copies. Ce manuscrit fut probablement écrit par un étudiant de Paris, car il finit ainsi : « Explicit textus et appa-
« ratus Decreti, per manum Guillelmi Normanni, in civitate Pari-
« siensi, scilicet die lune ante festum Nativitatis Domini, anno
« Domini M°CCC°XVIII[2]. »

Les étudiants copiaient sur des registres spéciaux[3] les leçons des maîtres et les faisaient ainsi passer dans le commerce de la librairie[4]. « Les ouvrages qui contiennent les leçons des pro-
« fesseurs du XIIIe et du XIVe siècle, » dit M. Caillemer, « peuvent
« être classés en deux groupes principaux, les premiers rédigés
« par les maîtres eux-mêmes avant ou après leurs leçons, les
« autres rédigés par les auditeurs ou *reportatores*.... Ces rédac-
« tions étaient faites sur des notes prises pendant la durée
« du cours, souvent à bref délai, quelquefois après un long in-
« tervalle... Plusieurs de ces *reportationes* ont été examinées par

1. Ms. 2254 lat. (ancien 9, f. Cluni).
2. *Ibid.*, fol. 381 v°.
3. Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. XXV, p. 367.
4. Ils faisaient eux-mêmes ce commerce pour leur propre compte quand ils avaient besoin d'argent. Des difficultés nombreuses avaient dû survenir à ce propos : la multiplicité des formules de renonciation et d'investiture employées dans des ventes de ce genre le feraient supposer. Un manuscrit du XIVe siècle de la bibliothèque de Tours contient une « Caucio libri venditi », intéressante à ce point de vue. Pendant 30 à 40 lignes de texte, le vendeur besoigneux déclare renoncer réellement à ses droits : « Aurelianis studens confessus fuit se vendidisse, ac titulo pure et perfecte vendicionis tradidisse, cessisse, quitavisse, et penitus in perpetuum dimisisse *tali talem librum... pro tali precio*, a dicto emptore dicto venditori in presencia solutorum, de quo dictus venditor se tenuit a dicto emptore pro contempto libere et soluto integraliter cum effectu, ius, dominium, proprietatem et possessionem dicti libri in dictum emptorem totaliter transferendo et se de ipso libro sic vendito desaisiando et devestiendo, dictumque emptorem saisiando et investitiendo per tradicionem dicti libri et concessionem præsencium literarum.... Et quoad præmissa firmiter tenenda et inviolabiliter observanda, ac integraliter adimplenda dictus venditor obligavit dicto actori (pour emptori) et supposuit iuridicioni, cohercioni et compulsioni curiæ Aurelianensis se heredesque suos et successores universos.... renuncians dictus emptor per fidem suam beneficio minoris ætatis.... et aliis exceptionibus, rationibus et deffenssionibus facti et iuris canonici et civilis que contra presentes possunt obici sive dici. In cuius rei testimonium, etc. » (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXIII). — Ces précautions multiples avaient peut-être aussi pour raison des défenses analogues à celle portée par l'Université de Bologne au XIIIe siècle, de vendre aucun livre aux autres écoles. (SAVIGNY, III, 426 ; GHIRARDACCI, P. 2, p. 117.)

« le professeur, corrigées et approuvées. Mais il en est d'autres « qui, assurément, n'ont pas été soumises à ce contrôle. L'élève ne « résiste pas toujours à la tentation de glisser dans son œuvre « quelque observation personnelle[1]... »

Il ne faudrait pas se faire de la bibliothèque d'un corps savant du moyen âge, l'idée que nous avons aujourd'hui de ces sanctuaires d'érudition et de travail. Les livres étaient rares et chers, et chacun les conservait en avare ou les transmettait comme des souvenirs précieux à ses parents et à ses amis. Néanmoins, par suite de dons et de legs, le collège des docteurs en droit était arrivé à former un certain fonds commun qu'il augmenta peu à peu, par l'achat de quelques manuscrits importants. Cette bibliothèque semble avoir été à l'usage exclusif des maîtres, et ce n'est que sous la responsabilité de l'un d'eux, et exceptionnellement, que les étudiants pouvaient y recourir. Jusqu'au mois de décembre 1475, on n'avait pas encore songé à les réunir dans un lieu unique et à en dresser un catalogue exact. Avant cette époque, ils étaient dispersés dans les diverses salles de cours, ou chez les docteurs, qui prenaient à leur gré, et retenaient aussi longtemps qu'ils en avaient besoin, ceux qui leur étaient utiles. Voici le procès-verbal de la séance où fut décidée la réunion des livres de la Faculté, c'est comme le certificat de naissance de la première bibliothèque de l'École de Droit : « Anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, « mense decembri, sententiâ atque decreto Dominorum Facul- « tatis ubi interfuerunt Domini Johannes de Courcellis, Martinus « de Fraxinis, Nicolaus de Conti, Jacobus Aubri, Robertus Tul- « leau, Stephanus de Veterî-Villa, Jacobus Junii, Johannes Pi- « cart, Johannes Dupleis, Andreas Wasselin, Johannes Gressier, « Nicolaus de Grucy, et ego, Ambrosius de Cambray, eiusdem « Facultatis tunc decanus, extitit ordinatum, quod singuli libri « qui tunc temporis ad ipsam Facultatem spectabant, et qui, pro « maiori parte in varias manus hinc indè sparsi erant, recollige- « rentur per decanum, indèque, annotatio super illis conficeretur « ac inventorium, quod quidem in archivis ipsius Facultatis re- « poneretur. Quantum hec satis diffusius scribuntur in libro « decanatus predicte Facultatis. Adiectumque fuit, quod in pre- « senti libro statutorum Facultatis inseratur copia inventorii dic- « torum librorum, ac insuper, quod libri omnes quos in posterum « dono, legato, emptione vel alias proprios eiusdem Facultatis

1. *Nouvelle revue historique du droit*, t. III, p. 612.

« fieri contingeret ; statim hic pariter designentur, modo et forma « quibus ceteri iam quesiti libri inscribuntur[1]. »

La liste de ces précieux volumes, que la Faculté dressa en cette occasion, est hélas, bien courte, et la pauvreté qu'elle accuse amènera peut-être un sourire sur les lèvres des savants d'aujourd'hui ! Nous la donnons ici dans son éloquente simplicité[2] » :

Liber Decretalium — incipiens secundo folio in glosa « comparatur filio » et in textu « proficit ad salutem », et finiens penultimo folio in glosa « de minoribus beneficiis » et in textu « exegit portionem cum. »

Aliud volumen Decretalium — incipiens secundo folio in glosâ « qualiter potest stare » et in textu « edocere » et finiens penultimo folio in glosa « si verò » et in textu « nullatenus immutasset[3]. »

Sextus liber Decretalium,

Summa Hostiensis,

Lectura Innocentii — est etiam tractatus intitulatus : Breviarium Domini Lamberti,

Casus casuum Decreti,

Lectura Hugutii,

Repertorum Beregarii,

Collectiones Justiniani in tribus libris codicis,

Liber codicis Justiniani,

Digestum vetus,

Digestum novum,

Inforciatum,

Tullius, de officiis (in pergameno per quiternos numero quinque),

Orationes Tullii (in pergameno, continentes vigenti quatuor sextermones),

Decretum in pergameno. »

C'était le fonds primitif de la bibliothèque. A ces dix-sept manuscrits, vinrent plus tard s'ajouter ceux qu'un célèbre doyen

1. Arsenal, ms. 1121. Copia inventorii librorum Facultatis. — 2° Commentarium, anno 1475, dec. Ambrosii Cameracensis, mens. decemb.

2. Ce chapitre était déjà rédigé quand M. Marcel Fournier fit paraître dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris* (octobre 1888), et ensuite en plaquette, son extrait du manuscrit Arsenal 1121, intitulé « *Bibliothèque de la Faculté de droit de Paris en 1475.* »

3. Chacun des livres de la Faculté est désigné par ces citations du commencement et de la fin, nous avons donné intégralement la physionomie des deux premiers volumes, pour montrer le soin avec lequel les manuscrits étaient collationnés ; désormais, nous passerons ces explications sous silence.

légua en mourant à ses collègues : « Sequuntur volumina data et « legata per venerandum patrem D. Ambrosium de Cambray[1], « insignis ecclesiæ parisiensis cancellarium, dominum reques- « tarium regiarum, dicte Facultatis Decretorum, occasione quo- « rum celebratur pro eodem, singulis annis anniversarium 18 junii « per eamdem facultatem, more aliorum anniversariorum Facul- « tatis. »

Lectura Henrici Bohic (in duobus voluminibus manuscripta in pergameno. — *Lecturo domini Cyni super C.* (manuscripta in pergameno in duobus voluminibus manuscriptum in pergameno). — *Summa Aronis* (manuscripta in pergameno). — Parvum volumen optimum continens *Institutam*, decem collaciones in *tres libros codic...* glos. ordi. — *Summa Gaufredi* super quinque libris Decretalium (manuscripta in pargameno). — *Casus Bernardi* secundum ordinem Decretalium (manuscripta in pargameno). — *Lectura Gesselini et Guilti* de Monte Landuno super Clementinis (simul aligate, manuscripte in pergameno). — *Casus Longi* super Codice (manuscripte in pargameno). — *De electione* (manuscriptus in pergameno). — *Lectura novelle Andree* super sexto Decretalium (manuscripta in papiro). »

Ainsi, à la fin du xve siècle, au moment où la Faculté de droit achevait la première et la plus brillante période de son existence, vingt-sept volumes formaient l'ensemble de sa bibliothèque[2] ! C'était peu assurément, mais, nous voyons, par le legs d'Ambroise de Cambrai, que chaque maître suppléait, dans son particulier, à cette insuffisance, et les libraires, il ne faut pas l'oublier, louaient et prêtaient un nombre considérable d'ouvrages qu'ils échangeaient très souvent avec leurs collègues, de façon à varier leur propre fonds. C'est ce va-et-vient de manuscrits qui constituait une des ressources littéraires de l'époque, et qui faisait accourir tant de chalands et de curieux aux foires de livres qui se tenaient à plusieurs endroits de l'Europe. Il ne faudrait donc pas s'imaginer que la science des maîtres n'était puisée que dans les rares

1. Ambroise de Cambrai semble avoir servi de bibliothécaire à la Faculté, car, en 1483 les docteurs firent remarquer à Robert Gagnin, alors doyen, que la décision de 1475 relative à l'établissement d'une salle de lecture publique n'avait pas été réalisée. On conclut que les livres étaient en sûreté entre les mains d'Ambroise : « In ipsa quoqz « cōgregatōe quesitum fuit, quid de libris qui ad facultate ptinent, nec sunt adhuc in « loco publico rpositi placeret ordinare. Sed tū eos dūs Ambrosius de Cambray pro « magna parte haberet, in eius custodia libri videbant^r salvi esse, nihil aliud extitit « ordinatum... »

2. Claude de Hangest laissa, peu après, en mourant, un volume en parchemin, écrit de sa main, qui fut remis à la bibliothèque de la Faculté par ses exécuteurs testamentaires. D'autres dons, que nous ne connaissons pas en détail, furent encore faits en son nom à la Faculté et à deux docteurs-régents, Dorigny et Conty.

ouvrages qu'ils possédaient eux-mêmes, ou que la Faculté pouvait leur fournir : aucun commentaire, aucun traité ne leur était inconnu, et, un jour ou l'autre, ils avaient la bonne fortune de se procurer les raretés juridiques et d'en étudier à loisir les secrets.

En dehors des ouvrages absolument essentiels aux étudiants, il y en avait beaucoup d'autres auxquels les docteurs seuls avaient besoin de recourir et que les libraires devaient toujours être en mesure de leur procurer sur leurs indications[1]. Les principaux étaient assurément ceux des grands maîtres de toutes les écoles, mais surtout ceux qui avaient brillé à l'époque de l'épanouissement de la science canonique. C'étaient, pour le Décret, la *Somme*, du professeur parisien Rufin, celle d'Étienne de Tournay, celle de Sicard de Crémone, qui commençait par ces admirables paroles qu'on devrait retrouver en tête de tous les codes : « Diligite iustitiam, qui iudicatis terram! » C'était surtout le travail de Laborans qui, le premier, avait essayé de reprendre le Décret, en sous-œuvre, et de lui donner une meilleure division, en s'inspirant des Décrétales, des Pandectes et du Code[2].

Pour les Décrétales, les docteurs consultaient le *Pœnitentiale*, de Robert de Flamesbury, où la législation matrimoniale et l'usure sont admirablement traitées sous forme de dialogue. Ils étudiaient la constitution « *Romana Ecclesia* », qu'Innocent IV avait expédiée, avec quarante-deux Décrétales, à l'Université de Paris, et son fameux « apparatus in quinque libros Decretalium[3] », livre rédigé pour servir aux exigences de la pratique journalière. Ils interrogeaient encore les œuvres savantes de Guillaume Durant, l'évêque de Mende, si célèbre sous le nom de Speculator[4].

Le Droit romain intéressait les docteurs au plus haut point, et, malgré la rareté relative des ouvrages spéciaux qui en traitaient tous tenaient à s'en procurer quelques-uns pour leur bibliothèque privée. Cette rareté provenait surtout de ce que, dans leurs libéralités testamentaires, les riches érudits d'alors croyaient accomplir une œuvre pie en faisant disparaître les livres de Droit civil qu'on traitait couramment d' « amis du monde et

1. Caccialupus Severinas qui recommande aux élèves la modération dans la lecture des auteurs : « Non curet scholaris habere in usu multos libros », parle d'une toute autre façon lorsqu'il s'agit des maîtres : « Doctor autem indiget multis libris. » Et il fait à ce propos une énumération de livres qui remplit cinq pages entières. — (*Modus studendi in utroque*. 5e arg., p. 128-131.)

2. Cf. Schulte, *op. cit.*, passim.

3. B. N. Mss. 8025, 8026.

4. Sa vie fut aussi active que variée, et son bras aussi solide que son esprit était puissant. — Cf. *Gallia Christiana*, t. I, col. 94. — *Histoire littéraire de la France*, t. XVI, p. 78.

« d'ennemis de Dieu. » C'est l'explication que donne Richard de Bury, évêque de Durham, du soin qu'avaient les membres du haut clergé d'excepter cette catégorie d'ouvrages de leurs générosités posthumes[1].

Les docteurs trouvaient donc moyen, malgré la rareté des livres, de satisfaire leur légitime curiosité et d'acquérir une véritable érudition dans les diverses branches de la science juridique. Mais, ce sont assurément les livres des anciens suppôts de la Faculté et ceux des professeurs qui y enseignaient encore, qui fournissaient le contingent le plus considérable à la littérature canonique que les libraires parisiens pouvaient offrir à leurs avides clients. On arriverait à des résultats instructifs au plus haut degré, si, prenant un à un les ouvrages que nous ne pouvons même mentionner ici, on les étudiait en particulier, et on les groupait soigneusement par familles et par époques, pour trouver, dans leurs détails et dans leur rapprochement, les traces de la progression des études juridiques. En classant ainsi les données multiples qui s'offriraient naturellement, on ferait une histoire complète de l'enseignement du Droit, car, c'est dans les manuscrits qui nous sont restés qu'il faut aller chercher les vestiges des leçons orales. Chaque maître, en effet, condensait le résultat de ses recherches et de ses études dans un ou plusieurs livres, qui conservaient ce qu'il y avait de plus substantiel dans ses cours. Les programmes qui nous sont restés, quoique plus récents que beaucoup des ouvrages auxquels nous faisons allusion, peuvent servir à nous montrer la préoccupation constante des docteurs. Les maîtres s'attachaient à un traité, à un titre, quelquefois à un chapitre du Droit ; ils y revenaient à mainte reprise, en creusant les difficultés, en éclairant les ombres, et ils développaient quelquefois, non pas pendant une année seulement, mais pendant des séries d'années, le même sujet devant leurs auditeurs. Sans doute ces auditeurs changeaient, et le régent devait répéter les principes, proposer à nouveau des divisions identiques, mais, en s'appliquant si longuement à une même matière, il était arrivé à en scruter tous les détails, à corriger peut-être des conclusions hasardées, à découvrir parfois des horizons nouveaux. C'était là une préparation lente, mais féconde, du livre que le maître devait publier, qui faisait le rêve de sa vie. Aussi, en soi, ce livre qu'a précédé une consciencieuse préparation est-il le *nec plus ultra* de la science personnelle de son auteur, le résultat absolu de son enseignement. Étudier avec soin de tels documents aurait donc

1. Ricardus, *Philobiblion*, c. ii.

un intérêt réel, car ce serait le seul moyen d'entrer définivement en possession des éléments de l'enseignement d'autrefois, et des sujets d'étude des générations d'élèves qui se sont formées avec cette doctrine, mais un si vaste travail exigerait en même temps de celui qui s'y adonnerait des ressources d'érudition et une précision d'esprit peu communes.

V

RÈGLES DE GOUVERNEMENT INTÉRIEUR ET RAPPORTS EXTÉRIEURS DE LA FACULTÉ

CHAPITRE PREMIER

Règlements et Statuts.

Réformes. — Liste des statuts d'après le livre de la Faculté.

A mesure que le temps s'écoule, les mœurs se modifient, de nouveaux besoins se déclarent, et les abus surgissent : il est donc du sort de toute société humaine d'être soumise à des réformes et à des règlementations successives.

Pendant la première période de son existence, la Faculté de Décret subit, soit avec l'Université entière, soit seule, huit réformes dont trois seulement importantes, et toutes néanmoins lui laissèrent son caractère primitif et n'altérèrent en rien sa constitution intime. La première fut celle de Courson[1] (1215) qui fut plutôt la codification des usages jusque-là suivis qu'une réforme proprement dite, puis vinrent celles de 1266[2], de 1340, de 1366[3], de 1387, de 1437, toutes partielles, et enfin la fameuse réforme du

1. Robert de Courson, d'une noble famille d'Angleterre, fit de brillantes études à l'Université d'Oxford. Après avoir été chancelier de l'Église et de l'Université de Paris, il fut appelé à Rome par son ancien compagnon d'études devenu le pape Innocent III. Il revint en 1212 à Paris et travailla fortement à établir sur des bases solides l'enseignement universitaire, et en particulier à confirmer la paix que Pierre Cambion, évêque de Paris, avait négocié entre le chancelier et l'Université (1215).

2. C'est le règlement donné par le cardinal Simon de Brie le 27 août 1266 comme conséquence de la réforme générale de l'Université qu'il avait entreprise. Le cardinal Simon devint depuis pape sous le nom de Martin IV.

3. Réforme des cardinaux de Montaigu et de Saint-Marc.

cardinal d'Estouteville en 1452, sous Charles VII, après que les Anglais eurent été chassés de France.

Cet acte était depuis longtemps désiré et attendu par les uns, redouté et entravé par les autres. Nul n'était plus apte à porter au mal dont souffrait l'école de droit les remèdes nécessaires, qu'un de ses anciens doyens qui, par les hautes fonctions auxquelles il était parvenu se trouvait enfin dégagé des mesquines préoccupations de l'intérêt; nul aussi n'en était plus capable que cet homme dont l'autorité, servie par une longue expérience et une intelligence peu ordinaire, devenait, grâce à la délégation apostolique, hors de toute atteinte. Le roi Charles VII lui associa des commissaires royaux[1], chargés de l'éclairer en lui prêtant leurs conseils; mais le cardinal eut seul le titre de réformateur, et de fait, c'est lui seul qui prit la parole dans l'acte public. Néanmoins, l'adjonction des délégués du roi est un fait digne d'être signalé, parce que c'est la première fois qu'il se produisait, la puissance civile n'étant jamais encore intervenue dans les affaires intimes de l'Université.

Le cardinal d'Estouteville agit courageusement en cette occurrence. Son style solide et nerveux témoigne de la virilité de ses sentiments et de l'indignation que lui causaient certains désordres criants préjudiciables à la diffusion de la science et au bien-être des étudiants. Peut-être voulut-il trop faire à la fois? Toujours est-il que la Faculté opposa une résistance tantôt déclarée, le plus souvent latente, aux plus utiles de ses corrections, et qu'il fallut de nouveau entreprendre une œuvre qu'à Rome on croyait déjà menée à bonne fin.

Cinq ans après, le pape Calixte délégua le cardinal de Sainte-Praxède, Alain, pour déraciner les abus dont les Ordres religieux et les écoles étaient déshonorés[2], et lui donna les pouvoirs les plus complets pour arriver à ce résultat. Le pontife était enfin instruit de l'étendue du mal, et il le découvrit sans ambages à son légat : « ... sicut accepimus, studia generalia civitatum et locorum « infra legacionem tuam consistencium, ac collegia in eis fun-

1. Ces commissaires royaux étaient : Guillaume Chartier, évêque de Paris;
Jean, évêque de Meaux;
Arnauld de Marle, président au Parlement;
George Havart, maître des requêtes;
Guillaume Cotin, président aux enquêtes;
Milon d'Illiers, doyen de Chartres et conseiller au Parlement;
Robert Cibolle, chancelier de l'Église de Paris;
Jean Simon, avocat du roi.

2. Sa lettre est datée de Rome : « Anno Incarnacionis millesimo cccc° quinquagesimo « quinto, pridiè id. septembris, pontificatus nostri, anno primo. »

« data,... tam circà illorum statuta, constituciones, ordinaciones, « ritus et observaciones quam illorum singulares personas ac « alias, visitacione et reformacione quamplurimùm indigere nos- « cantur... » Le 26 juillet 1456, Alain de Coëtivy donna son mandement qu'il envoya de Gannat en Auvergne, où il résidait pour lors[1]. Les exécuteurs de son rescrit étaient les abbés de Saint-Germain des Prés et de Sainte-Geneviève qui devaient le notifier à la commission constituée par la Faculté et composée de maîtres Étienne de Montigny, doyen; Baudoin Béguin et Durand Pinhat. Les deux abbés publièrent à cette occasion une longue épître[2], dans laquelle ils intercalèrent le rescrit du légat et la lettre du pape qu'Alain leur avait communiquée. Ils désignèrent maître Pierre Petit-Jean, vénérable homme, chanoine d'Autun, licencié en décret, notaire impérial et apostolique, pour procéder à l'enquête nécessaire. La lettre des abbés entre dans le détail des leçons et des répétitions, et descend même jusqu'à s'occuper du vin à fournir aux docteurs pendant les examens. Alain de Coëtivy avait déterminé par lui-même tout ce qu'il pouvait régler sans être sur les lieux, mais il avait laissé aux deux abbés, sous la présidence de l'archevêque de Reims, toute latitude pour arrêter les autres mesures qu'ils jugeraient convenables : « Tenore pre- « sencium committimus et mandamus quatenus vos, vel duo aut « unus vestrum, de premissis omnibus et singulis, ac eorum cir- « constanciis universis vos diligenter informetis, et ea que visis « ac mature discussis tam antiquis quam novis statutis et ordina- « cionibus predictis, secundum Deum et consciencias vestras, « statui decencie et profectui Facultatis ac scolarium predicto- « rum salubriter convenire videritis, etiam statuta ipsa corri- « gendo, moderando, immutando, interpretando, et si opus fuerit, « nova condendo, sentencias, censuras et penas in ipsis novis « statutis et ordinacionibus expressas, moderando seu omnino « tollendo, dicta auctoritate statuatis et decernatis, facientes « quod decreveritis per censuram ecclesiasticam inviolabiliter « observari[3].... » En conséquence de cette mise en demeure, les docteurs de la Faculté, heureux d'en être quittes à meilleur compte qu'ils n'avaient osé l'espérer après les règlements sévères du cardinal d'Estouteville sur les bourses et les revenus, se mirent

1. « Anno à nativitate Domini millesimo cccc° quinquagesimo sexto, die vigesima « sexta iulii, pontificatûs sanctissimi domini nostri pape, anno secundo... »

2. « Datum et actum Parisius apud dictum monasterium Sancte Genovefe sub anno « Incarnacionis dominice millesimo cccc° quinquagesimo septimo, indictione sextâ, die « vero lune tricesimo mensis ianuarii. »

3. Arsenal, ms. 1121, fol. 402 et s.—Rapporté aussi dans le *Livre des statuts*, p. 56.

à composer un nouveau corps de statuts qui ne porte aucune date dans le livre de la Faculté, mais qu'on doit fixer aux années 1458, 1459 et 1460. Au milieu de lois excellentes et de sages mesures, on retrouve les traces des préoccupations intéressées des maîtres, et il faut bien l'avouer, une fois encore, les étudiants furent victimes d'une basse avarice qui devait à la fin causer la ruine de ceux qui s'y abandonnaient. Le pape Pie II, successeur de Calixte, approuva le cardinal Alain et l'œuvre de ses délégués.

Ces derniers remaniements apportés la police intérieure de la Faculté, à cause de la forme stable qu'ils lui imprimèrent, nous ont semblé mériter plus de détails que les modifications précédentes ; ils réclamaient aussi notre attention, parce qu'ils placent sous nos yeux le gouvernement de l'école parisienne au moment où elle est parvenue à son apogée. La voie parcourue était déjà longue, et pendant ce temps les charges s'étaient établies et précisées, les actes étaient devenus plus solennels, les cours d'enseignement s'étaient plus soigneusement réglés. C'est cette évolution progressive des droits, des devoirs, des usages dont la constatation devient évidente par les nombreux statuts qui ont successivement vu le jour; nous en rapportons ici la liste, suivant l'ordre que leur attribue le livre de la Faculté :

1° Statuta concernencia principaliter scolares et audientes parisiis in iure canonico.
2° Statuta tangencia presentatos ad lecturam decretalium seu ad baccalariatum. Eorum iuramenta.
3° Statuta tangencia baccalarios legentes.
4° Statuta et iuramenta concernencia legentes de manè.
5° Statuta tangencia bedellum et subbedellum dicte facultatis.
6° Statuta tangencia alios bedellos et servitores.
7° Statuta tangencia clavigerum et eius iuramenta.
8° Alia statuta tangencia scolares et maximè baccalariorum volumina et eorum lecturas una cum statuto domini Alani cardinalis.
9° Statuta tangencia formam procedendi ad examen licenciandorum.
10° Iuramenta volencium intrare examen magnarum sedularum.
11° Iuramentum camere examinis licenciandorum.
12° Statuta concernencia Decanum circa examen licencie.
13° Iuramenta que bis habent prestare licenciandi, videlicet in fine examinis post collacionem decani ; secundo, antequam presentantur cancellario parisiensi.

14° Statuta tangencia distribucionem baccalariorum admissorum ad licenciam.

15° Statuta tangencia scolas.

16° Concordia facta inter facultatem decretorum et decanum, et capitulum Ecclē. paris. super lectura decreti.

17° Iuramenta prestanda per illos qui ad doctoratum recipiuntur.

18° Statuta circa formam incipiendi in decretis pro gradu doctoratus adipiscendo.

19° Statuta et iuramenta prestanda in collegio facultatis decretorum concernencia doctores volentes regenciam incipere et eamdem continuare.

20° Statuta et iuramenta doctorum admissorum ad resumpcionem regencie, alioquin, nullo modo sunt admittendi si non velint iurare que secuntur...

21° Statuta tang. thesauriarum et receptorem facultatis decretorum.

22° Statuta tang. Decanum, eius electionem et iuramentum.

23° St. tang. actum regencie, cum aliis sequentibus.

24° Forma procedendi post examen licencie.

25° De iuramento Cancellarii Litere dñi. Honorii pape de reformacione pacis inter magistros, scolares et cancellarium paris.

26° Privilegium dñi pape Gregorii 9i de modo licenciandi in theologiâ et decretis (Lictere eiusdem ad regem pro libertate scholarium).

27° Lictere Gregorii pape 9i super danda licencia à cancellario paris.

28° Privilegium eiusdem de modo licenciendi in theologia et decretis, et cum hoc, de statutis magistrorum et scolarium.

29° Exortacio pape ad regem, ut recipiat benigne magistrum Gauffridum pictaviensem et Vallûs altiss. ad regendum, nec credat detractoribus eorumdem.

30° Exortacio ad reginam pro iisdem.

31° Privilegium concessum magistris tempore discessionis paris. euntibus andegavis et aurelianis.

32° Lictera conservatoria directa Archiep. Archid. et precentori Señon. super taxacione domorum scolarium et religiosorum.

33° Lictera directa meldeñ. et ambiañ. episcopis super quibusdam licenciis.

34° Privilegium dñi. pape ne alter alterius hospicium sive scolas alterius conducat.

35° Privilegium, etc. super taxacione hospiciorum omnium et singulorum.

36° Reformacio Alani legati, cardinalis, super statu perpetuo facultatis decretorum cum moderacione quorumdam articulorum reformacionis d'Estoutevilla.

37° Littera Pii pape confirmatoria omnium et singulorum que fecit prefatus Alanus, durante sua legacione, publicata et registrata in curia parlamenti.

CHAPITRE II

Importance politique et rapports extérieurs.

Influence juridique. — Contrariétés diverses. — Générosité des suppôts de la Faculté. — Défense des privilèges. — La chapelle Saint-Denis, à Saint-Hilaire. — Lente déchéance. — Concordat de Léon X et de François Ier. — Le Parlement.

Parler de l'influence et des rapports extérieurs de la Faculté, considérée en tant que société publique, c'est entreprendre une tâche aussi longue que variée. Nous serons donc forcés de toucher à beaucoup de matières en peu de mots, et d'indiquer, plutôt que de développer.

L'importance de l'action juridique de la Faculté se manifesta par le vif mouvement de réformation qui suivit en France la diffusion des canons. Ce fut à Paris, en effet, que l'étude des lois ecclésiastiques brilla tout d'abord dans notre pays[1] : ce fut donc à cette école qu'on fut d'abord redevable de l'adoucissement de la procédure tant civile que criminelle. L'établissement des officiaux dans tous les diocèses, civilisa considérablement les mœurs judiciaires, mais c'est principalement aux exemples de la cour épiscopale de Paris que les conseillers royaux durent de renoncer à la violence et aux bizarres présomptions du jugement de Dieu. Le changement se trouva absolu sous le règne de saint Louis. Or,

1. Le développement rapide de l'Université d'Orléans et le soin qu'elle mettait à se parer du droit romain, fit tort à Paris; dès 1288, Guillaume, évêque d'Amiens, pouvait dire dans un discours : « Visum fuit nobis expediens, quod negotium et privilegia « exponeretur magistris et scolaribus Aurelianensibus, qui sunt *peritores in iure quam* « *Parisienses, et melius intelligentes.* » Cité par le P. Denifle, *Die Universitäten*, p. 255 : « Cod. Paris. 3120 Bl., 32 b. » Cet auteur discute à Paris l'importance de son enseignement juridique, qu'il juge avoir été éclipsé par celui d'Orléans : « Il est très « douteux », dit-il, « que Paris ait été le siège central de l'enseignement juridique français « comme l'avance Thaner. »

à quoi faut-il attribuer cet entraînement bienfaisant? — C'est aux doctrines enseignées dans le *Clôt-Brunel,* c'est à la sagesse des membres de la Faculté, à l'esprit éclairé des juges sortis de son sein. La reconnaissance fut, hélas! de courte durée. A peine les justices royales étaient-elles en mesure de fonctionner que les juristes dont elles étaient composées, ces magistrats sortis hier du clergé, oubliant leur origine et leurs affinités, réclamèrent l'abolition des juridictions ecclésiastiques auxquelles ils devaient, en principe, tout ce que leur procédure avait d'équitable[1].

A côté de ces résultats heureux, la Faculté avait quelquefois à constater la permanence de difficultés graves qui entravaient son essor; c'étaient des luttes avec la Faculté des arts[2] (1279) ou bien avec l'Université elle-même ou quelques-uns de ses officiers[3], pour des questions d'intérêt[4] et la défense de ses membres, mais toujours elle donna de nobles exemples de générosité et d'amour de la science. Si parfois nous avons eu à blâmer l'avarice de certains docteurs, nous l'avons fait sans dissimuler leurs faiblesses, mais c'est avec une véritable joie que nous nous dédommageons de ce pénible devoir en constatant l'usage honorable fait par d'autres suppôts du Décret, de la fortune qu'ils avaient amassée dans une vie de savants labeurs. Le cardinal *Le Moine,* du diocèse d'Amiens, docteur en droit canon, ami du pape Boniface VIII et légat en France, est un de ces vertueux bienfaiteurs; il assura la fondation d'un collège de la rue Saint-Victor, qui a gardé son nom. Six années plus tard, *Jean de Thélu,* docteur en décret, fondait une chapelle de Notre-Dame en l'église Saint-André des Arcs et plaçait ce bénéfice sous le patronage de l'Université, afin d'aider les pauvres écoliers (1308). *Pierre Fortet*[5],

1. Beaumanoir est intéressant à consulter à ce propos : « Bonne coze est et profitavle « selonc Diev et selonc le siècle que cil qui gardent le justice espirituel se mellassent « de ce qui apartient à l'espiritualité tant solement, et laissassent justicier et esploiter a « le laie justice les cas qui apartiennent à le temporalité, si que par le justice espirituel « et par le justice temporel drois fust fais à çascun. « (*Coutume de Beauvoisis,* ch. XI, § 1er.)

2. Litteræ quibus officialis parisiensis notum facit se vidisse litteras Simonis legati, nonis Augusti pontificatus Nicolaï III, anno II datas, de componendo inter facultatem artium et magistros in decretis et medicina dissidio. — Arch. M., D. 2, th. VII (Ap. Jourdain).

3. Lettres de l'Université contenant appel interjeté sous le nom de Guillaume, recteur d'icelle, en présence des quatre procureurs de la Faculté des arts, de ce que les trois Facultés de décret, de théologie et de médecine avaient entrepris de bailler mandement, révoquer certains procès faits par lesdits recteurs et procureurs des nations contre Me Gaultier, lesdites lettres de l'an 1261 du 13e de février. — Arch. M., Reg. XCVIII, B. 1. b. (*Ibid.*).

4. *Ibid.,* Arch. M., A. 18. i, th. IV. — Congrégation de l'Université tenue aux Mathurins, le 13 novembre 1316, pour fixer les dépenses à payer pour chaque Faculté.

5. Mort le 22 avril 1394.

maître ès arts, licencié en droit et chanoine de Paris, imitant ces généreux donataires, établissait à son tour par testament un collège de huit écoliers dans une des trois maisons qu'il possédait à Paris, rue des Cordiers (près des Prêcheurs), rue du Clôt-Bruneau et rue Saint-Victor[1]. Ces largesses méritèrent à la Faculté l'estime de tous les gens de bien, et c'est parmi ces membres que les fondateurs des collèges venaient le plus souvent chercher des protecteurs pour leurs institutions charitables[2].

L'école de droit était alors dans tout l'éclat de son enseignement. En réalité, pendant le XIVe siècle, le droit canonique ne fit pas de progrès sensibles, dans ce sens qu'aucune œuvre remarquable ne se fit jour comme au siècle précédent; mais l'élan donné aux études juridiques subsistait et ses effets se manifestaient au dehors par le nombre des élèves qui en écoutaient les leçons. Le commencement du XVe siècle présente les mêmes particularités, mais bientôt, les préoccupations politiques devenant de plus en plus puissantes, la décadence commença pour le Décret, comme pour les autres branches de l'enseignement. C'est alors que la faction bourguignonne opprima le plus durement l'Université, et ce grand corps oublia un instant la fidélité qu'il devait à son roi légitime. L'Université était pourtant loin d'avoir perdu son antique influence, et, lors des conciles de Bâle et de Constance qui émurent si profondément le monde catholique, le doyen de la Faculté de décret eut plusieurs fois occasion d'écrire aux Pères du Concile[3].

L'année 1453 vit cesser les leçons de droit : l'Université tout entière protestant par la suspension de ses cours contre un acte de la justice royale. Le prévôt de Paris avait enfermé au Châtelet une quarantaine d'écoliers sans se soucier davantage de leurs immunités et prérogatives. Le recteur reçut aussitôt de l'assemblée plénière des Facultés réunies aux Mathurins l'ordre d'aller réclamer les détenus.

1. (Arch. M,. M. 397, fol. 26 et suiv.). Si les décrétistes songeaient à procurer l'avancement de la science en général, ils n'étaient pas oubliés non plus dans la répartition des faveurs. En 1332, *Godefroy du Plessey*, notaire de la sainte Église, laissait en testament sa maison de la rue Saint-Jacques pour y élever des écoliers pauvres, et partageait également les bourses entre dix artistes et dix étudiants théologiens ou décrétistes. (Felibien, *Histoire de Paris*, t. III, p. 373.)

2. Le collège de Laon était placé pour l'administration temporelle, sous la surveillance d'un licencié en décrets, *Pierre de Bièvre* (1388). Il en était ainsi de beaucoup d'autres maisons de l'Université. (Cf. *Actes relatifs au collège de Laon*. Arch. M).

3. Lettre du doyen et de la Faculté condamnant Gerson, et concluant à la révocation de sa légation au concile de Constance (21 août 1415). — Délibération pour condamner neuf propositions de Gerson (18 novembre 1416). — *Gersonii opera*, t. V, col. 374 et 704. (Cf. et. E. Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans*, p. 187. Lettre audacieuse du corps universitaire au pape Benoît XIII, en 1396.)

Il revenait à travers la rue Saint-Antoine dans tout l'éclat de la pompe universitaire, lorsqu'un commissaire, suivi de huit archers, rencontra la procession. Des injures furent échangées, des coups s'ensuivirent, vingt écoliers se trouvèrent blessés dans la rixe, et *Raymond de Mauregard,* bachelier en droit, fut frappé si rudement qu'il passa de vie à trépas. Ses obsèques furent célébrées le lendemain avec grand éclat par l'Université. La Faculté de décret se montra plus outrée que les autres, et toutes les leçons et prédications furent interrompues. En vain le Parlement condamna-t-il les archers à faire amende honorable « nus en chemise, une torche à la main » et fit-il couper le poignet à celui d'entre eux qui avait attaqué le recteur [1], l'Université persévéra dans son mécontentement. L'évêque de Paris, qui avait refusé de mettre la ville en interdit, fut l'objet de violentes diatribes et ne reconquit jamais entièrement les bonnes grâces du corps enseignant [2]. Ce ne fut que l'année suivante que les cours furent rétablis [3].

Cependant, l'église paroissiale Saint-Hilaire [4] avait une chapelle séparée qui attenait aux bâtiments du Décret et appartenait à ses suppôts comme titre bénéficial. *Hémon Langabon,* ancien bedeau de la Faculté, l'avait fait construire et l'avait placée sous l'invocation de saint Denis. Malgré le respect que tous attachaient à cette pieuse fondation, son pressant besoin de réparation d'une part, et de l'autre l'exiguité des bâtiments consacrés aux classes firent songer à la transformer en grande salle de la Faculté [5]. L'évêque Guillaume, qui occupait le siège de Paris en 1461, fut pressenti par les docteurs et ne se montra pas opposé à ce projet. Deux chanoines furent chargés d'examiner la question, et leur rapport confirma l'insuffisance des revenus de la chapellenie ainsi que l'état de ruine des classes. Le chapelain *Jacques Aubry,* docteur-régent, offrit donc une démission volontaire et motivée, et la permission tant enviée fut enfin accordée.

Ce délabrement et ces expédients nous montrent la Faculté de-

1. Arrêt du 21 juin 1453.

2. L'Université refusa de laisser prêcher ses suppôts dans les paroisses Saint-Paul, Saint-Gervais et Saint-Jean en Grève, parce que le meurtre avait été commis sur leur territoire.

3. Dubarle, I, p. 268 et suiv.

4. Saint-Hilaire existait déjà au xiie siècle, mais seulement à titre d'oratoire ; vers l'an 1200, cette église devint paroisse. Elle fut démolie en 1795 et remplacée par une maison particulière.

5. « ... Ad communem usum doctorum regencium et scholarium studencium, in eadem « grande sumptuosum et notabile edificium construere in loco scolarum eiusdem ad « actus doctorales solemnes studii exercendos, matutinales lecturas, repeticiones, dispu- « taciones et alia exercicia peragenda. » Lettre de l'évêque Guillaume, citée ap. Jourdain (*Histoire de l'Université*).

venue moins florissante à la suite des longues guerres et des discordes civiles qui avaient épuisé le royaume. Louis XI voulut rendre au collège quelque peu de son ancien prestige en se déclarant son protecteur (1482). Il prit sous sa défense et sauvegarde spéciale les doyen, docteurs et bedeaux des Décrets, et leur accorda des privilèges variés[1]. Ce roi aimait beaucoup la science juridique, et la légende rapporte qu'il avait songé à réformer la justice suivant les préceptes du droit canonique, mais en réduisant considérablement ses prescriptions, en sorte qu'elles eussent toutes été comprises dans un petit volume. Un seul droit et une seule coutume pour tout le royanme, nulle distinction de grandeur ou de richesse en matière de justice; diminution des frais de procédure; réduction des officiers inférieurs des tribunaux, tels étaient, paraît-il, ses principes[2]. Peut-être les avait-il formés et mûris dans dans la société d'Ambroise de Cambrai, dont il recherchait volontiers les conseils. — Les docteurs, de leur côté, s'efforçaient aussi de relever leur école défaillante, et, pour récompenser ceux d'entre eux qui s'étaient adonnés sans retour à l'enseignement, ils arrêtèrent en conseil que tout régent qui aurait persévéré pendant vingt ans dans sa charge de professeur serait désormais exempt de cours et recevrait néanmoins les honoraires habituels[3]. Ces avantages pourtant ne profitaient guère qu'aux individus, et la science, au lieu de se développer, devenait de plus en plus difficile d'accès, car l'avarice des orgueilleux parvenus empêchait l'admission des aspirants de bonne volonté. Un témoignage bien significatif de ce triste état de choses, c'est qu'au commencement du XVIe siècle, les docteurs de Conty et Dorigny percevaient à eux seuls les bénéfices de la Faculté et que leurs délibérations, au lieu de pourvoir au développement des études, se bornaient à quelques questions matérielles : répartition des émoluments, discussions intéressées avec le bedeau ou vaines futilités de préséance!

Les dernières années de cette première période furent agitées par l'importante question du Concordat. Arrêté en 1515 à Bologne dans l'entrevue de Léon X et de François I, le concordat rencontra une vive opposition dans l'Université[4]. Quand parut le texte de la bulle *Primitiva illa Ecclesia,* les Facultés de théologie et de

1. *Ordonnances des rois de France,* t. XIX, p. 43 : « Omnes qui res publicas... Datum. an. Dom. 1482 mense aug. »
2. Dicæarchiæ Henrici regis. — Arrêt royal n° 198.
3. Arsenal, ms. 1123, p. 151 et s. — *Preuve des droits des docteurs régens,* etc. p. 34 et s.
4. Cf. *Recueil des Actes du clergé,* X, 234.

décret s'émurent et de longues discussions surgirent. La cause du mécontentement général était la fatigue qu'éprouvaient les ecclésiastiques par suite de la multiplicité des réserves et de l'abus des collations romaines. Le Concordat déplaisait encore plus particulièrement aux facultés elles-mêmes, parce que l'Université avait toujours procuré à ses gradués des bénéfices dont il allait falloir réduire le nombre. Dans la nouvelle législation, en effet, le droit des gradués était conservé, mais comme un privilège, et pour quatre mois seulement sur douze. C'était, en faveur des suppôts de l'Université, une dérogation au droit commun aussi mince que possible. Il est vrai que la contravention faite à ce privilège était punie de la privation de collation ou de présentation par le coupable [1], mais cette concession apparente ne diminuait pas le ressentiment de la majorité du clergé instruit, et son appréciation était largement partagée par les deux facultés ecclésiastiques de Paris. Il fallut néanmoins se soumettre, la volonté royale était formelle, et l'Université dut, comme le Parlement, baisser la tête, car les bulles pontificales furent enregistrées à la cour suprême *ex ordinatione et præcepto domini nostri regis, reiteratis vicibus* [2].

Le Parlement, on a déjà pu le voir à plusieurs reprises, se rattachait par de nombreux liens à la Faculté de décret. Beaucoup de docteurs de Paris avaient pour suprême ambition d'obtenir, un jour ou l'autre, une charge de conseiller. D'autres, mais plus principalement des licenciés, se bornaient à être admis parmi les avocats. Avant 1340, ces derniers n'étaient pas encore nombreux, mais, à cette époque, nous les voyons se constituer en corps. Les « advocats, prolocutors, avantparliers [3] » sortaient des écoles du Clôt-Bruneau et allaient souvent compléter leur études aux nouvelles Facultés, où on enseignait officiellement le droit civil [4], mais il semble qu'un certain nombre aient été admis au serment d'avocat sans avoir étudié ailleurs qu'à Paris, ce qui fait supposer, avec assez de probabilité, que cette école conférait, comme nous l'avons dit, un grade équivalent aux degrés « in utroque » d'Italie. Le Parlement et la Faculté de décret étaient souvent rapprochés,

1. « Uti beneficia ad eorum collationem vel præsentationem spectantia in mensibus « graduatorum simplicium et nominatorum vacantia, stantibus præfatis graduatis aut « nominatis debitè qualificatis illa prosequentibus, aliis... non conferant sub pœnâ sus- « pensionis potestatis conferendi beneficia in octo mensibus illo anno ad collationem « eorum ac præsentationem liberam spectantibus... »

2. Lettres patentes du roi données à Paris le 13 mai 1517, enregistrées au Parlement le 22 mai. — Cf. *Recueil des Actes, Titres et Mémoires du clergé*, t. X.

3. Cf. Brunner, *Wort und Form im altfranzösischen Process.*

4. Orléans, Poitiers, Bourges.

les vers suivants, empruntés à une vieille description de Paris, en sont une nouvelle preuve :

Le sainct sénat où sont les Conseillers
Nombre six vingtz hommes très singuliers
De grand sçauoir, qui tiennent leur office
De par le Roy, pour faire à tous iustice
Sur les procès à la court intimez
. . . . . .
Après, y a mainte docte personne
Estudiant *aux loix* pour ce establiz
Et de sçauoir sont tres fort ennobliz
Dedans Paris les sciences florissent
Et gens sçauants en ce lieu resplendissent... »

Le Parlement ne tarda pas à prendre sur l'Université un rôle de surveillance et de contrôle dont la Faculté de décret eut quelquefois à se plaindre. L'Université avait en effet la prétention de relever uniquement et immédiatement du roi de France, et elle tenait fort à ce privilège. A l'origine, le Parlement, la Chambre des comptes et le Conseil composaient ce qu'on appelait la Cour du roy. Au XIIIe siècle, la Cour, commençant à s'occuper plus spécialement de questions judiciaires, se peupla de conseillers tirés de la Faculté qui devenait florissante. La commission préposée à l'examen des comptes affichait, de son côté, des tendances plus séparatistes, mais le conseil royal se composait pourtant encore des membres du Parlement[1]. Les fonctions ne devinrent réellement distinctes que sous Philippe le Bel, et c'est seulement alors que le « *Magnum Consilium* » cessa d'être confondu avec la haute cour de justice. L'Université montra une grande insistance pour demeurer sous la juridiction supérieure du Grand Conseil, représentant et dépositaire immédiat du pouvoir royal, et elle refusa obstinément au Parlement le droit de la reprendre ou de la corriger. C'est Charles VII qui la soumit définitivement à la dépendance du Sénat judiciaire, par son ordonnance de 1445[2]. Cet acte, en apparence insignifiant, à cause de sa forme anodine, devait avoir des conséquences considérables. Nous allons voir,

1. Valois, *Inventaires des arrêts du Conseil d'État*. Introduction (compte rendu de la séance du 15 octobre 1887 à l'Académie des sciences morales et politiques. — Félix Aubert, *Le Parlement de Paris*, I vol. (1314-1422).

2. *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 457. — Isambert, t. IX, p. 138 : « Si vous mandons et commandons que vous cognoissez et déterminez de toutes les causes, querelles, négoces, actions et petitions quelxconques, tant en demandant que en défendant, de notre dicte fille l'Université de Paris et des supposts d'icelle *en les contraignant à ce faire, et souffrir et vous obéir*..... punissés les et corrigés ainsi que vous verrez au cas appartenir. » (Mandement au Parlement de connaître des causes de l'Université de Paris. Chinon, 26 mars 1445. Reg. en Parl., le 2 mai 1446.)

dans la seconde période de l'histoire de la Faculté, le rôle, de plus en plus important que s'arrogea le Parlement dans la reconstitution des écoles de Droit, et plus tard sous Louis XIV, nous aurons à constater qu'il est devenu le maître absolu de l'enseignement juridique.

2e PÉRIODE (1534-1656)

LE COLLÈGE SEXVIRAL

I

LES MAITRES

CHAPITRE PREMIER

Modifications apportées dans le corps enseignant par le Parlement.

Réformes nécessaires, immixtion du Parlement et élection de régents. Caractère de la nouvelle Faculté.

Le Parlement, nous l'avons fait remarquer en terminant le premier livre, avait pris sur l'Université un pouvoir que celle-ci récusait, mais auquel il lui fallait, malgré tout, se soumettre. La négligence des docteurs-régents, leur attachement à leurs commodités et l'oubli de leurs devoirs avaient dans la Faculté de décret fourni de trop justes motifs à cette surveillance, pour qu'on eût aucun droit à se plaindre d'une intervention si souventes fois motivée. Les juges de la haute Cour qui, pendant bien longtemps, avaient été invoqués comme arbitres dans les différends survenus entre la Faculté et l'Université, ou bien entre les professeurs eux-mêmes, se décidèrent à agir en maîtres. Dès 1532, ils rendirent un arrêt ordonnant à la Faculté de produire ses statuts, et provisoirement, lui faisant défense de procéder à aucune promotion au doctorat et à la régence[1]. Si les docteurs eussent encore été cette assemblée forte et respectée dont nous avons admiré la puissance et l'éclat aux siècles précédents, nul doute qu'ils n'eussent résisté avec avantage, et que des réformes opportunes n'eussent réparé à temps le mal, il n'en était hélas plus ainsi! Robert du Gast et

1. Du Boulay, *op. cit.*, t. VI, p. 236.

Nicole Musmier essayèrent d'opposer de la résistance, mais l'Université elle-même ne se sentait pas d'humeur à tolérer plus longtemps les désordres qui déshonoraient l'enseignement juridique, et dès lors, il devenait aisé de prévoir ce qui allait arriver. Un arrêt définitif fut porté par le Parlement le 7 mai 1533[1]. Hâtons-nous de dire que l'état de choses qu'il établit était louable à tous égards : le mal se trouvait courageusement attaqué et autant que possible réparé. La Cour ordonnait, en attendant la réforme de l'Université qu'elle projetait, que la Faculté de décret ne se composerait plus que de six docteurs-régents, dont deux expliqueraient les Décrétales, deux le Sexte et les Clémentines, et deux le Grand Décret[2]. Les candidats au doctorat ne subiraient plus leurs épreuves à huis-clos devant les maîtres, mais leur examen serait public et deux conseillers de la Cour y assisteraient. Enfin, quand surviendrait la vacance d'une chaire, la régence devait être accordée « après double épreuve au candidat qui serait trouvé le plus « idoine, capable suffisant, et commode aux escoliers[3]. » Un autre arrêt du Parlement[4], complétant les précédents, désigna les nouveaux professeurs qui porteraient désormais le nom de régents, et conserva ce titre et les émoluments afférents aux derniers docteurs de l'ancienne Faculté, Mes Nicole Musmier et Robert du Gast. Toutes les précautions étaient prises afin d'éviter les réclamations et les compétitions, et le fameux arrêt commençait ainsi[5] : « Entre Mes Jacques de la Barde, René du Belley, Nicolas « Quélain et Léonard de la Guyonne, conseillers en la Cour de « céans, commissaires délégués à la réformation de l'Université « de Paris, demandeurs, d'une part; les doyen et docteurs en la « Faculté des Décrets en ladite Université de Paris, défendeurs, « d'autre; — Vu par la Cour le plaidoyer fait en icelle le 3 mai « 1533; les informations faites par ordonnance d'icelle Cour; les « conclusions du procureur général du Roi; Réformation de ladite « Université faite par le cardinal d'Estouteville, légat en France; « statuts de ladite Faculté de Décret; arrêt donné par ladite Cour « le 17 décembre 1521 entre le syndic des escoliers etudiants en « ladite Faculté de Décret, et les docteurs en icelle Faculté; la

1. Du Boulay, *ibid.*, p. 237.

2. Une réduction analogue avait déjà été opérée à Orléans en 1512. Le Parlement avait fixé à cinq le nombre des professeurs de droit civil, et à trois celui des canonistes. Cf. Bimbenet, *Histoire de la ville d'Orléans*, III, p. 141.

3. *Reg. du Parlement*, Arch. nat., n° 1537, fol. 311. — Du Boulay, *op. cit.*, p. 245. – *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, t. II, l. IV, p. 189.

4. 15 juin 1534.

5. Nous en rapportons une partie qui nous montre les arguments et la procédure mis en œuvre pour arriver aux conclusions dont nous constatons l'effet.

« requête verbale faite en ladite Cour par aucuns desdits délé-
« gués, requérants que le plaisir de ladite Cour fut pourvoir à ce
« que les articles qui par eux seront faits pour la réformation de
« ladite Faculté... puissent être exécutés nonobstant oppositions
« ou appellations quelconques, et sans préjudice d'iceux; une re-
« quête baillée à ladite Cour aujourd hui par maître Spifame, con-
« seiller en ladite Cour et chancelier en l'Église et Université de
« Paris, par laquelle il requérait qu'il fut ordonné par ladite
« Cour être par lui procédé comme chancelier d'icelle Université,
« présents et appelés tels qu'il plairoit à ladite Cour, mêmement
« les réformateurs députés à réformer ladite Université... Et tout
« considéré, etc... »

En conséquence de la modification complète apportée dans les rouages de la Faculté par les dispositions que nous avons rapportées plus haut, un concours public fut ouvert, et les candidats à la régence soutinrent leurs disputes juridiques devant des commissaires du Parlement[1]. Pierre Parpas nous donne les noms et les qualités de ceux qui se présentèrent : « Responderunt de
« Iure : *Magister Ioan. Fabri* qui antè fuerat regens per quinde-
« cim aut sexdecim annos et huius reformationis author. *Magis-*
« *ter Petrus Rebuffus,* doctor utriusque Iuris, qui fuerat doctor
« regens Biturigibus cum Alciato, et legerat ibi per multos annos,
« comes Iuris. — Scripsit multos libros in iure. — *M. Regnard,*
« — *M. Petrus Le Clerc,* — *M. Franciscus Floretus,* — *M. Iac-*
« *quelot, advocatus* in Curiâ, — *M. Lecoq,* — *M. Demalassi,* —
« *M. Bouchard,* — et ego *Petrus Parpas,* doctor Tolosanus,
« qui veniens Tolosâ, reperi priores repetitiones iam factas. »

Les choix furent heureux. Pierre Rebuf, dont le nom était déjà célèbre à Bourges; Parpas, qui s'était fait avantageusement connaître à Toulouse, et Fabri, dont la persévérance et l'honnêteté avaient enfin vaincu l'indolence coupable de l'ancienne Faculté promettaient pour l'avenir un renouvellement de vigueur et d'entrain. Floret, Regnard et Le Clerc étaient moins connus, mais pouvaient être, sans crainte, placés sous les ordres de chefs de ligne tels que leurs trois collègues. Ce fut un soulagement général dans le monde des études que la nouvelle de cette réformation. Parpas laisse percer cette satisfaction dans les premières lignes de son livre décanal : « Divinâ providentiâ, anno millō quingen-
« tesimo trigesimo quarto, facultas decretorum fuit per Curiam

1. Ces commissaires étaient : Pierre Lifet, premier président au Parlement; un second président dont le nom est illisible dans le *Mémorial;* MM. Lejuste et Poyllet, conseillers; MM. Poyet et Monthelet, avocats royaux.

« parlamenti reformata et magno bono reipublice cepit cōualescere.
« Per Curiā, aresto fuit edictum sex doctores deligi, quorum tres
« mane, tres a prandio Ius canonicū publice interpretarētur... [1] »

Telle est la nouvelle Faculté que le Parlement constitua pour ainsi dire de toutes pièces, en prenant à peine à l'ancienne quelques-uns de ses débris. Les arrêts dont nous avons cité quelques passages nous ont montré que cette institution n'était encore que transitoire : nous devons nous demander les motifs de cette rénovation imparfaite. — C'est à l'état général des esprits et à l'incertitude des méthodes qu'il faut attribuer ce caractère particulier. L'Université, en effet, dans son ensemble, devenait de jour en jour plus séculière, et la théologie, qui ne pouvait suivre la même voie, se cantonnait davantage dans le collège de Sorbonne, avec lequel on l'identifiait déjà depuis longtemps. Au contraire, la Faculté de décret, que la nature même de son enseignement ramenait toujours du côté de la politique humaine, se laissait aller à l'entraînement général auquel s'étaient déjà abandonnées les Facultés des arts et de médecine. Nous assisterons à cette évolution lente et pourtant constamment progressive, en suivant pendant cette courte période, qui n'embrasse guère plus d'un siècle (1534-1656) le mouvement irrésistible que constatèrent tour à tour les rois François Ier, Charles IX et Henri IV.

CHAPITRE II

Élection des Docteurs-régents.

Plus grande circonspection que par le passé dans les affaires d'élection.
Détails de l'acte d'élection.

L'élection des docteurs-régents avait toujours été entourée de formalités prudentes destinées à en assurer l'honnêteté et à ne rien laisser au hasard ou à la faveur. Le Parlement insista particulièrement pour faire disparaître les abus qui s'y étaient glissés pendant la première période. On observa dès lors la plus grande régularité dans la publication officielle de la vacance des chaires, et les mises en possession subreptices devinrent presque impossibles. La notification officielle du concours à laquelle on ne

1. 4e *Mémorial* (1524-1627). — Le Parlement fixa les matières que devaient enseigner les nouveaux maîtres dans un arrêt du 16 janvier 1535 (*Preuves des Droits*, etc., p. 46 et s.).

manqua plus désormais était parfois rédigée d'une façon très originale, le plus souvent elle était contenue en quelques lignes affichées aux portes des édifices universitaires et dans les endroits les plus fréquentés du quartier latin. Voici un exemplaire d'une de ces annonces :

« IURIS ET CANONUM STUDIOSIS SALUTEM.

« Ut neque populo publicè de iure respondendi (quod Pompo-
« nius in enchiridio scriptum reliquit) ità, nec publicè iuris inter-
« pretandi beneficium peti sed præstari debet. Si quis igitur
« fiduciam suorum studiorum habeat, ad publicas ex more dispu-
« tationes sese preparet, in cathedre vacātis locum pro merito
« recipiēdus. Festo die d. Nicolai, peractis publicis collegii sa-
« cris, decretales disputationum futurarum candidatis assigna-
« buntur.

« Ex decreto collegii Iuris Lutetie, die x° novembris 1545[1]. »

Le doyen prit aussi l'habitude de rappeler à ses collègues le désintéressement et la justice, mais ces recommandations, comme nous le verrons bientôt, furent, en certaines circonstances, impuissantes en face des brigues humaines et des intérêts passionnés. Le *Mémorial* nous rapporte à la date du 30 mars 1546 le détail des conseils adressés à la Faculté par son président : « Ex
« officio rogavit decanus dominos doctores prudenter attendere
« ut in hac electione futuri doctoris personarum acceptionem
« non habeant, nil vindicet odium vel favor usurpet, timor exulet,
« premium aut expectatio premii hanc electionem non euertat,
« sed solum Deum pre oculis habentes, inuicem tractent de doc-
« trinâ, moribus et facundiâ eorum qui iam repetierunt, quis
« etiam illorum acceptior videatur, et scholasticis utilior[2]... »

La façon dont procédait la Faculté pour l'élection de ses membres nous est exposée au long et dans tous ses détails par le *Mémorial* de l'année 1554. Le 3 novembre de cette année, le docteur Rosellus, professeur en titre de la Faculté de décret de Toulouse, se présenta devant les maîtres de Paris, et leur remit au nom de son collège un libelle demandant communication des usages et coutumes de la Faculté. Le roi venait alors d'accorder à Toulouse des libertés identiques à celles dont jouissait l'Uni-

1. 4° *Mémorial*. Publication de la vacance de la chaire précédemment occupée par M. Le Boindre.
2. *Ibid.* Conseil tenu pour l'élection du successeur de Le Boindre.

versité de Paris, peut-être grâce à l'influence de Parpas qui conservait un bon souvenir de ses anciens confrères, et, les docteurs méridionaux, afin de jouir plus entièrement du privilège qu'ils avaient obtenu, avaient besoin de connaître à fond les institutions et les statuts parisiens. La Faculté s'empressa d'agréer une demande si honorable pour elle, et elle remit sa réponse au 23 du même mois pour la rédiger plus à loisir. Voici d'après ce document comment les choses se passaient pour l'élection des régents [1].

Quand un docteur mourait, offrait sa démission, ou cessait pour toute autre raison de remplir son office, le doyen convoquait ses collègues dans la salle des délibérations, au premier étage de la maison de la rue Saint-Jean de Beauvais. On déterminait alors en commun le jour où les programmes de concours préalablement imprimés, seraient affichés dans les endroits les plus fréquentés de la ville. Cette déclaration officielle fixait la date à laquelle les candidats pourrait se présenter au *Grand Décret* pour demander les chapitres des Décrétales qu'ils auraient à interpréter en public, et dont ils devraient soutenir la discussion. Chacun d'eux recevait deux chapitres, mais aucun n'avait les mêmes [2]. Un mois était ordinairement laissé aux aspirants pour étudier leur sujet et se préparer à la lutte. La Faculté, représentée par son doyen, pouvait néanmoins abréger ou augmenter ce temps [3]. Le jour de la première épreuve approchant, une lettre d'invitation était adressée au Parlement, qui déléguait deux conseillers pour assister à la séance [4].

Le candidat commençait par exposer sa doctrine ; des arguments contradictoires lui étaient ensuite proposés par les docteurs-régents [5], puis, par les compétiteurs, et enfin, par ceux de l'assemblée qui jugeaient à propos de se mêler à la lutte. La séance durait tout le jour, de 6 heures du matin à 11 heures, et de 1 heure après midi jusqu'à 6 heures du soir. Au doyen, ou à son défaut, au plus ancien docteur, revenait la charge de présider

1. Tout ce qui suit est emprunté presque textuellement au *Mémorial*. — Cf. et. *Preuves des droits*, etc., p. 59 et suiv.

2. « Singulis petentibus bina capita, diversa tamen, a collegio designantur... » (*Mémorial*, an. 1554.)

3. *Ibid.* : « ... Tum etiam eis studendi et apparandi sese, mensis, vel aliud tempus « pro arbitrio collegii decernitur, et dies quo singuli publicè respondeant. Et quoniam « non semper eo ipso die quo assignantur capita, omnes veniunt, neque collegium fa- « cilè cogi potest, decano nostro, ex scripto decretum collegii traditur, quo temporum « et decretalium, ut rogantibus aliis ipse communi auctoritate præscribat... »

4. « ... Et quum dies venit, duobus datis D. D. senatoribus, sive præsentibus, sive « absentibus... »

5. « ... Audiuntur disputationes à nobis, qui primi omnium argumentamur... »

le débat, de modérer l'attaque et d'apaiser les vivacités du langage. Tous les aspirants subissaient le même sort[1]. — Ces discussions juridiques terminées, la Faculté demandait aux conseillers délégués par le Parlement, de recevoir le serment de chacun des docteurs-régents. Tous s'engageaient à élire le candidat qui leur semblerait le plus instruit, le plus utile aux élèves : le plus capable, en un mot, sans aucune attention aux cadeaux et recommandations, mais en toute bonne foi[2]. Ce n'est qu'après cette importante formalité, que le collège doctoral se réunissait sur une lettre de convocation du doyen, portée par le grand bedeau au domicile de chaque docteur et mentionnant l'objet de la réunion, pour choisir le nouveau membre. On célébrait la messe du Saint-Esprit, puis on montait dans la grande salle du conseil. Personne autre que les professeurs n'avait droit d'assister à la réunion. Les docteurs portaient leurs suffrages par rang d'ancienneté dans l'enseignement, sauf le doyen qui parlait le dernier et concluait[3]. En cas de division égale des suffrages, la voix du doyen assurait la majorité. Le procès-verbal de l'élection était alors rédigé, le doyen la paraphait, et on avertissait l'élu qui était admis dans la salle, installé dans la chaire doctorale, revêtu des insignes de la régence. Le doyen prononçait quelques paroles de circonstance, accordait officiellement au nouveau docteur le droit d'enseigner comme ses collègues et de participer aux mêmes avantages, puis le récipiendaire faisait son dernier serment à l'Université et était immatriculé dans ses registres[4]. Telle était la « missio in possessionem » dont les usages remontaient à l'origine de la Faculté, sauf en ce qui regarde l'ingérence du Parlement : grâce au docteur Rosellus nous en connaissons tous les détails.

1. « Post primam hanc disputationem, altera alterius suo die succedit, et deinceps « sequentium ad ultimum. »

2. « ... Electuros hunc qui verè nobis videbitur omnium doctissimus, scolaribus uti- « lissimus, maximèque idoneus. »

3. « In suffragiis autem ferendis, priores sunt antiquiores professores, id est primo recepti, excepto decano, qui, quum sit officium annuum et eligatur quotannis à collegio, quod interdum sit antiquior, postremus tamen omnium fert suffragium et concludit electiones ex maiori suffragiorum numero ; qui numerus, etiamsi sit par, potior est tamen, in quo sit decanus. »

4. La Faculté n'aimait guère cette marque de soumission forcée, et plusieurs fois elle tenta d'y soustraire ses régents. Pierre Ramat, ancien professeur à Toulouse et à Poitiers, et par conséquent étranger à l'Université de Paris, refusa de prêter ce serment. La Faculté s'obstina néanmoins à le mettre en place. L'Université dut recourir au Parlement (décembre 1559).

CHAPITRE III

Histoire d'une élection.

Vacance d'un siège. — Premiers compétiteurs ; nomination subreptice approuvée ; divisions intestines et scrutin animé. — Nouvelle séance orageuse et dénouement inattendu. — Le Parlement intervient tardivement. — Les divisions s'accentuent encore davantage et les affaires tournent au tragi-comique.

Un des docteurs-régents de la Faculté mourait le 12 août 1550. La vacance de sa chaire fut aussitôt annoncée pour avertir les prétendants, en exécution des règlements. Le rédacteur de l'adresse fit preuve de son amour pour la langue grecque en émaillant ses phrases de termes baroques et ampoulés. Il parlait « φιλομενοις omnibus » et il leur proposait « βραχθεῖον splendissimum. » Les amateurs ne devaient pas manquer, et leurs luttes allaient être longues !

Quatre prétendants s'inscrivirent d'abord. C'étaient :

« Magister *Jacobus de Cruce,* Juris canonici doctor ;
« Magister *Franciscus le Court,* J. C. D. ;
« Magister *Bartholomœus Violier,* J. C. D. ;
« Dominus *Mesmin,* in Jure licentiatus. »

La Faculté envoya donc au Parlement, en conséquence de l'état de choses inauguré en 1534, la supplique suivante pour obtenir la présence de deux conseillers arbitres dans le conseil d'examen des candidats à la régence : « A Nosseigneurs du Parlement :

« Supplient humblement les doyens et docteurs régens de la « Faculté de droict canon en l'Université de Paris, comme par « arrest de lad. Court datté du treizième jour de juing mil cinq « cens trente quatre, donné sur la refformation de lad. Université « pour le regard de lad. Faculté ayt esté ordonné qu'il y auroyst « six docteurs régens, et que ceulx qui vouldroient parvenir à la « docterie et régence en icelle Faculté, vaccation occurante, fe- « ront deux répétitions publicques ès grandes escolles de lad. « Faculté, ès présences de deux de vous, nosseigneurs conseil- « lers en lad. Court qui à ce par elle seront commis et députez « pour disputer et arguer contre eulx. Ce considéré et que à pré- « sent par le déceds de M. Françoys Cornet, que Dieu absolve, « iadis docteur régent en la Faculté de droit canon, vaccant l'une

« desdites régences soit besoing faire les répétitions ordonnées « selon led. arrest qui sont assignées à vendredy prochain, Il « vous plaise à vos grâces, ordonner et commettre deux de vous, « Nosseigneurs, pour assister et estre présent aulx répétitions « selon et ensuiuant led. arrest.

« Et vous ferez bien[1]. »

Quoique la faveur dût être exclue des choix et nominations, la Faculté se divisait intérieurement en plusieurs partis acharnés les uns contre les autres, car, si l'esprit de corps ne manquait pas, en revanche, les froissements d'amour-propre, les compétitions ambitieuses, et les plus vulgaires conflits éveillaient des susceptibilités individuelles indignes de gens aussi respectables que savants. Rebuf particulièrement, ne pouvait s'entendre avec le Dr. Quentin, qui était pour lors doyen, et ces hommes, éminents tous deux et si dignes de se comprendre, transportèrent sur le terrain restreint d'une élection toutes leurs haines et leurs convoitises[2]. Le docteur François Le Court eut la bonne fortune d'échapper à ces difficultés, car son protecteur et maître, Antoine Le Cyrier, qui était au courant de l'état des esprits et prévoyait les complications imminentes, préféra se désister de sa charge pour ouvrir à son protégé l'entrée du collège doctoral[3]. Une demande fut présentée à la Faculté en ce sens, et immédiatement agréée par elle[4]. C'était un compétiteur de moins sur les rangs. Le récipiendaire s'empressa donc de jurer l'observation des statuts et fut admis au baiser fraternel par le doyen[5]. Il ne se doutait pas des contrariétés qui l'attendaient dans le sein de la docte assemblée ! La Cour attentive à la succession précédemment ouverte, fut heureuse de voir cette nomination s'effectuer sans encombre, et ferma les yeux sur la façon peu conforme aux récents arrêts, dont elle s'accomplissait.

Cependant, cette opération rapide et insolite ne fut pas sans déplaire à plusieurs personnes. Les plus affectés étaient Jacques

1. *4e Mémorial*, an. 1550.

2. Rebuf était très chatouilleux sur le point d'honneur. A plusieurs reprises il s'était attaqué à Quentin. Celui-ci, à la suite de difficultés de cette sorte avait déjà renoncé au décanat en 1548. A la fin du registre de cette année, nous lisons la note suivante, écrite de la main de Pierre Le Clerc, et qui nous montre la tension qui existait déjà dans les rapports des deux maîtres : « A Seniore Schole (Rebuf) propositum esse, quod « cùm ipse olim esset ipso iure decanus, deberi sibi offerri decanatum in posterum, « priusque fieret electio, et id ad honorem eius spectare, quo non admittente aut diffe- « rente, tùm demùm ad decanum eligendum esse procedendum, et ita decretum fuisse « anno 1521, et nunc debere renovari. » (*Mémorial*, an. 1548).

3. Le Cyrier devait bien cette marque de paternelle sympathie à son ancien disciple ; depuis de longues années Le Court le remplaçait en qualité de substitut.

4. Janvier 1551.

5. « Ad amplexus per decanum admissus. » *4e Mémorial*, an. 1551.

de la Croix, un des premiers candidats de 1550, et son ami intime Laurent Rivière, qui ambitionnaient tous deux la régence, mais auxquels un sentiment de fraternel désintéressement ne permettait pas d'y arriver l'un sans l'autre et inspirait la résolution d'y renoncer ensemble, plutôt que de se supplanter. Derrière eux grondait le vieux Rebuf, qui aimait comme un père ces deux inséparables et qui voyait lui échapper une occasion impossible à prévoir. Rebuf chercha alors dans son esprit inventif un remède juridique capable de rétablir les choses en état, et, quand il se présenta le 17 février dans la chapelle inférieure du Palais[1], où la Faculté se réunissait en présence de deux conseillers du Parlement, Nicolas Provost et Jean Corbin, il croyait l'avoir enfin trouvé. Le moyen qu'il proposa avait le tort d'être absolument contraire aux plus anciens statuts et de toucher en outre aux règlements imposés dix-sept ans auparavant par le Parlement : il consistait à scinder momentanément la chaire vacante en l'attribuant à deux docteurs qui se contenteraient des émoluments d'un seul. C'était nécessairement dans son idée une mesure exceptionnelle et transitoire, à laquelle mettrait fin la première vacance qui se produirait. — « Qu'importe, » ajoutait Rebuf, « s'il convient à ces deux docteurs de vivre sur les revenus d'un seul. Les études ne profiteront-elles pas de cette occasion inattendue ? » Robert du Gast contestait l'utilité d'une innovation aussi anormale : — « En cas de maladie ou d'absence, disait-il, les régents peuvent obtenir un substitut, cela suffit ! » Mais Rebuf revenait à la charge, arguant de l'exemple des bénéfices qu'il est loisible de diviser en certaines circonstances. La discussion lancée dans cette voie ne pouvait tarder à s'envenimer. Pierre Le Clerc essaya adroitement de l'enrayer, aussi, sans nier l'utilité de la division que prônait Rebuf, était-il d'avis de procéder d'abord à l'élection d'un docteur et de lui adjoindre ensuite un collègue s'il y consentait. Le doyen Quentin qui, jusqu'alors s'était réservé dans sa dignité, mais qui brûlait d'envie d'entrer en lice avec son adversaire ordinaire Rebuf, se déclara partisan des choses établies, et ajouta finement qu'un siège pour deux serait trop étroit[2]. — « Il n'y aura plus de « raison de s'arrêter, » dit-il, « et je ne vois pas pourquoi une « chaire ne serait pas divisée entre trois ou quatre ! Que chacun « de nous soit exact, sérieux, zélé, et les écoliers ne se plain- « dront pas de manquer de maîtres. » Son discours se termina

1. La crypte de la Sainte-Chapelle.
2. « Nam, sicut una ecclesia unius debet esse sacerdotis, sic et una cathedra unius « doctoris. »

par une opposition formelle, et l'assurance qu'il ne tolérerait aucun changement sans l'autorisation du Parlement.

C'est au milieu de ces contestations qu'on ouvrit le scrutin. R. du Gast donna sa voix à Barthélemi Violier. Rebuf choisit Jacques de la Croix et lui adjoignit comme coadjuteur et collègue Laurent Rivière, qui s'était présenté depuis la première pétition du mois de novembre. Pierre Le Clerc et Vedel se déclarèrent pour Rivière, mais demandèrent que Jacques de la Croix partageât la chaire avec lui. Quentin, en qualité de doyen, parla le dernier et fit observer, avant de déclarer son choix, que les anciens statuts exigeaient de l'aspirant à la régence le grade de docteur. — « Mesmin, » dit-il, « n'est que licencié, Rivière n'est même pas « bachelier en droit canon[1]. Sans doute la science n'est pas la « compagne inséparable du grade, encore est-il que nos règle- « ments requièrent l'adeption du grade pour ouvrir l'entrée de « nos chaires. Les candidats le savent bien, plusieurs fois je les en « ai avertis. Il reste donc seulement deux compétiteurs que nous « connaissons : ils sont tous deux docteurs de Paris, ont fait leurs « preuves sous nos yeux, et c'est l'un d'eux que nous devons « élire. Je choisis Barthélemi Violier ! » Le Clerc tenta alors d'alléguer un arrêt du Parlement de 1534. Cet arrêt engageait la Faculté à avoir égard à la science, quand même les grades ne seraient pas encore acquis. Puis, il cita l'exemple de Parpas et de Regnault qui, sans être gradués en droit canon, n'en avaient pas moins été régents. Lui-même, Le Clerc, était-il autre chose que bachelier[2]?... Mais il eut beau faire, Quentin demeura ferme dans son rôle de doyen, refusa toute concession et maintint que seul le Parlement pouvait, par un arrêt spécial, apporter une dérogation aux règlements.

Cependant on discutait depuis trois heures, et rien ne faisait présager une entente possible. Du Gast demanda l'autorisation de se retirer, et la séance fut levée.

Quand les docteurs-régents se réunirent pour l'assemblée suivante, Me Rivière se présenta devant eux et leur remit deux pièces manuscrites. La première était un arrêt du Parlement, portant que « tous licentiez de quelque Université qu'ils soient, seront « receuz à faire les répétitions en ladicte Faculté[3] »; l'autre était une lettre signée de lui et de La Croix, conçue en ces termes :

1. Il était licencié en droit civil.
2. Il y eut à cette époque une déconsidération incroyable des grades, qui produisit mainte anomalie de ce genre. S'il faut en croire le témoignage de Rabelais (Lib. V, ch. XVI, t. V, p. 421, éd. de Dalibon), la première des compagnies judiciaires, la Cour des comptes, se composait de gens qui n'avaient pas leurs grades en droit.
3. Arrêt de 1534.

« Supplicant Laurentius Rivière et Jacobus Lacroix, cum et « programmati vestro uterque in Jure responderit, atque ventum « sit ut nunc à vobis electio sit celebranda. Alter supplicantium « alteri multis retro annis, tum familiaritate, tum amicitiâ iis- « demque studiis ita coniunctus est, ut omnia societatis iura sibi « cum altero communia esse debere putet, et, quemadmodum « anteà multis annis ambo iura publicè progressi sunt, ità, nunc « quoque unâ profiteri desiderant. Quarè, rogant summoperè (si « ità vobis videatur), ut in Cornetii locum munusque regentiæ « ambo sufficiantur, eâ lege, ut iura omnia, emolumentaque « quibus ille fruebatur inter eos dividentur pro æquis portio- « nibus... »

La lecture de ces deux actes terminée dans l'assemblée, le conseil eut à émettre son avis. Robert du Gast persista dans le jugement qu'il avait une première fois porté. Rebuf qui, vraisemblablement, avait inspiré la tactique habile de ses protégés, fit ressortir avec force l'absence d'empêchement, puisque le Parlement ne considérait pas l'absence de grade comme une raison d'incapacité. Le Clerc et Vedel, sans s'avancer aussi loin que Rebuf, consentaient à admettre Rivière, pourvu qu'il fît serment de se faire promouvoir au doctorat avant d'exercer la régence. Quentin usant d'une distinction subtile, remarqua que le Parlement avait ordonné d'admettre à la discussion, mais non à la régence tous les licenciés, à cause de la pénurie de sujets dont souffrait alors la Faculté. Dans le cas présent, il n'en était plus de même, on avait sous la main des étudiants de Paris capables de remplir plus dignement les charges du doctorat : il fallait donc les choisir de préférence[1]. Ces motifs le poussaient à donner sa voix à Violier et en sa qualité de doyen, il s'opposait formellement à la division de la chaire vacante.

La majorité, néanmoins, était contre Quentin, et, quelle que fût la justesse de ses sentiments, puisqu'il n'avait pu convaincre ses collègues, il lui fallait se résoudre à clore la séance dans le sens de leurs votes. Pierre Rebuf triomphait. En qualité de sénieur d'âge, il mit le doyen en devoir d'accéder aux vœux de la Faculté. Quentin, de son côté, n'était pas homme à céder, surtout quand il croyait sa conscience engagée ; il en appela donc au Parlement et donna sa démission. Tout le monde fut étonné de ce brusque résultat, et à peine avait-il quitté la salle du conseil que les docteurs le réélisaient incontinent et lui en faisaient parvenir

1. « Nec agris nostris sitientibus, alienos irrigandos ! » disait-il, dans son langage imagé.

la nouvelle. Ce fut peine perdue, car, quelques instants plus tard, Violier et un autre docteur apportaient à P. Rebuf les insignes de la dignité décanale, ainsi que le « Livre[1] » et l'informaient que Quentin, abdiquant d'une façon définitive, refusait de s'occuper, désormais, des affaires du collège[2]. Voici donc où l'ambition des uns, le favoritisme imprudent ou la résistance orgueilleuse des autres pouvait conduire en quelques jours un corps enseignant, aussi important et aussi considéré.

Rebuf, doyen d'âge, prit incontinent en main l'exercice des affaires; il se fit remettre le Registre, déposé sous la garde de M. Corbin, et y constatant certaines omissions dans le récit des événements précédents, il se mit à le compléter à sa manière. Enfin, malgré les protestations de Violier, il conféra les insignes du doctorat à Rivière et procéda à sa mise en possession de la chaire qu'il partageait avec La Croix (22 mars). Pendant ce temps, le Parlement examinait lentement les intérêts des parties dissidentes. La cause de Violier fut appelée le 22 avril, avec Me Séguier pour soutenir l'accusation en qualité d'avocat du Roi. De part et d'autre, on s'incrimina vivement, on se traita de simoniaques et de parjures, et le résultat fut que défendeurs et plaignants se trouvèrent déboutés de leur demande. Les choses ne pouvaient cependant demeurer en cet état. La Faculté n'avait plus de chef, puisque Quentin, malgré sa réélection, refusait absolument d'en présider les conseils et se regardait, désormais, comme un étranger; la position de Rebuf n'était pas légale et chacun de ses actes pouvait être attaqué et annulé; il fallait à tout prix sortir de cette impasse. Rebuf se décida à en prendre les moyens et il convoqua le Conseil dans la forme solennelle, afin d'amener Quentin à faire un esclandre. Celui-ci s'abstint encore. Une députation lui fut envoyée, il ne se rendit pas à ses prières. Rebuf indiqua alors une réunion plénière pour le jeudi suivant et il envoya au doyen récalcitrant une invitation péremptoire[3].

La séance n'eut pas lieu aux écoles, mais au Palais, où les conseillers Provost et Corbin, retenus par d'autres devoirs, avaient appelé les régents. Du Gast, Quentin, Le Clerc, Vedel et Rebuf s'y trouvèrent réunis. Les commissaires du Parlement voulurent alors concilier les intérêts divers et terminer à l'amiable l'affaire de la malencontreuse élection. Un nouveau scrutin fut ouvert. Le

1. Il doit s'agir ici du *Livre des Statuts de la Faculté,* car le livre dit « du doyen » fut remis entre les mains du conseiller Corbin.
2. Mars 1551.
3. « Decretum peremptorium in omnes absentes. »

docteur du Gast choisit Violier, Rebuf maintint énergiquement ses deux protégés; Le Clerc et Vedel votèrent pour Rivière, en le désignant pour successeur à Le Cirier. C'était ouvrir la porte à de nouvelles complications. Quentin protesta que la régence de Le Cirier n'était pas vacante, mais, en face de l'opposition générale et des marques d'hostilité de ses collègues, il comprit que ses efforts seraient inutiles et préféra se retirer sans rien ajouter. Prévost et Corbin l'avertirent que l'élection aurait lieu malgré son départ ; il n'en persista pas moins. Les suffrages furent donc recueillis de nouveau : du Gast continua à voter pour Violier; Rebuf, Le Clerc et Vedel s'accordèrent sur le nom de La Croix. Le 6 mai, le Parlement enregistrait cette élection : « Veu par la « Court le procès-verbal de MM. Nicole Provost et Jehan Corbin, « conseillers, etc... », et déclarait faite, la double élection de Rivière et de La Croix.

Rebuf avait donc atteint son but, mais tout n'était pas fini et les dissentiments sortis de ces luttes devaient avoir d'autres effets. Dix jours après, le bedeau de la Faculté se présenta chez Quentin pour l'inviter à venir en personne remettre les clefs des armoires et les livres qu'il retenait encore en sa possession. Les domestiques du doyen empêchèrent l'appariteur de pénétrer jusqu'à lui. Une heure après cet officier se présenta de nouveau, mais Quentin répondit qu'à 4 heures du soir il n'était plus temps de réunir la Faculté. Le conseil décida, faute de mieux, que l'ancien doyen serait mandé pour le mercredi suivant avec injonction expresse de se présenter, sous peine de suspense, et que les coffres ou armoires seraient forcés, de nouvelles clefs faites à ses frais, au cas où il ne comparaîtrait pas. Le 20 arriva et Quentin ne parut pas, mais Rebuf annonça à ses collègues présents, Vedel, La Rivière et La Croix, que les Drs Violier et Beauclerc lui étaient venus remettre les clefs des armoires, le livre des statuts [1] et le petit sceau au nom de Quentin, avec sa démission de décanat. L'assemblée élut incontinent Rebuf pour lui succéder [2]. Quentin n'était donc plus doyen, mais il demeurait

1. La Faculté était déjà rentrée en possession du *Livre du doyen* que Quentin avait confié au conseiller Corbin, et elle avait aussi les trois registres qui demeuraient habituellement entre les mains du Receveur, à savoir :

a) le premier « in quo ceptum est scribere nomina eorum qui ceperunt studere; in « principio libri articuli et statuta que iurâtur ab his qui profiteri incipiunt.

b) « alter liber qui est scheda matricule.

c) « tres alii libri in quibus inserta sunt regesta et compesta dni Quintini, etc. (4me *Mémorial*).

2. Ce n'est qu'à cette époque que Rebuf compléta définitivement le registre décanal et qu'il y inscrivit la plupart des faits qne nous avons racontés et que Quentin, pour l'honneur de la Faculté, avait passés sous silence.

encore régent. Son intraitable adversaire fit remarquer son absence de la Faculté et lui reprocha amèrement de n'avoir pas demandé d'autorisation pour laisser ainsi le collège comme un corps sans tête [1]. Aussi Rebuf, poursuivant sa victoire et son ressentiment et voulant faire sentir que le pouvoir avait un nouveau dépositaire, interdit-il au trésorier de solder à Quentin aucun honoraire avant qu'il eût, d'une part, approuvé l'arrêt du Parlement contre lequel il avait protesté, et de l'autre justifié valablement de son absence. C'en était trop, la position devenait intolérable. Quentin aima mieux résilier sa charge et ouvrir ainsi à Violier la chaire à laquelle il avait tout sacrifié pour l'appeler. Le Parlement fut heureux d'approuver cette transaction, et Violier, qui était digne de l'estime de son vieux maître, sut lui donner une preuve éclatante de son attachement et apporter un peu de baume sur les blessures du glorieux vaincu. Violier, en effet, adressa à la Faculté une première épître lui notifiant son admission par le Parlement et dans une seconde missive au style ferme, et courageusement conciliante, il suppliait les docteurs d'oublier les contestations précédentes. Sa demande était humble, mais n'avait rien de bas, il faisait ressortir les mérites de Quentin qui pendant quinze années avait illustré le corps doctoral, l'appelant son « très cher maître » et demandant à être admis en son nom : « vel hoc nomine, quia factura, ut sic dicam, ejus sum... »

La Faculté se fit présenter l'acte de renonciation de Quentin passé devant notaire en faveur de Violier et homologué par le Parlement, la supplique au Parlement et l'arrêt de cette Cour, puis, quand elle eut tout consigné dans ses registres, elle refusa définitivement d'admettre Violier, à cause de subreption, parce que la vacance de la chaire n'avait pas été annoncée au collège. Le Parlement mit heureusement à néant ces résistances, et le Dr Violier put enfin être admis à la régence de la Faculté de décret dont sa candidature avait un instant menacé jusqu'à l'existence [2]...

1. « Collegium acephalum ».

2. Violier ne jouit pas longtemps de cette charge si difficilement obtenue, car il fut déposé par un arrêt du 6 mars 1552 pour s'être marié : « Contraxit ledit Violier ma- « trimonium, à cette cause, ob matrimonium contractum, icelle Faculté a déclaré iceluy « Violier déçu de ladite régence. »

CHAPITRE IV

Le nouveau collège doctoral.

Inexactitude des maîtres. — Demandes répétées de dispenses. Obligation du célibat; décision sévère du recteur Jean de Magnanes. Prérogatives.

Les mesures prises par le Parlement dans la réforme de 1534 ne visaient pas les élèves de la Faculté. Comme les abus du demi-siècle précédent provenaient surtout du personnel professoral, l'autorité supérieure avait compris que c'était sur lui que devait spécialement se porter son attention, et c'est là une des particularités les plus significatives de cet essai de renouvellement. Il importait que les docteurs élus pour remplacer les anciens maîtres, devenus l'objet du mécontentement général, ne reprissent pas les vieux errements. On essaya d'y pourvoir en réduisant le nombre primitif des maîtres, d'une part, et en supprimant les cours faits par les bacheliers et les licenciés. Les docteurs-régents ne furent plus que six, et ils formèrent ce qu'on appela le « Collège Sexviral ». Réforme sérieuse, admirablement appropriée à l'état de la Faculté et qui aurait suffi à la régénérer, si les abus n'avaient pas été enracinés au fond des âmes et si l'intérêt personnel mal compris, n'en avait pas déconseillé l'observation ! Les sujets traités en chaire furent aussi désignés avec plus d'ordre et de mesure, nous aurons occasion de le constater en exposant la méthode d'enseignement. Ce à quoi le Parlement tint surtout, mais où il fut parfois bien impuissant, c'était à maintenir l'exactitude, car la vieille Faculté avait causé sa ruine en relâchant sa discipline à cet égard. Malgré la sévérité de la Cour, plusieurs régents demandèrent et obtinrent des permissions d'absence qu'ils prolongèrent d'une façon abusive. D'autres, plus audacieux encore, manquaient simplement leur cours sans prévenir aucunement l'autorité compétente, aussi les étudiants, qui sentaient la protection dont les entourait la magistrature suprême, firent-ils ce qu'avaient rarement osé leurs devanciers : ils se révoltèrent. Les plaintes retentirent de toutes parts (1548) et le doyen[1] dut convoquer ses collègues et leur parler avec fermeté. Sa harangue se terminait par une phrase significative : « Res collegii

1. Le doyen en 1548 était Pierre Rebuf.

nostri eo videtur mihi deducta, ut, si negligentius agamus future sint magne tragedie ». Cependant, au lieu de profiter de ces salutaires avertissements, les régents semblaient prendre à cœur de braver l'orage qu'ils amoncelaient eux-mêmes sur leurs têtes. Le procureur royal les manda tous individuellement au Parlement pour répondre de leur conduite. Ils n'avaient qu'une chose à faire, c'était de se reconnaître coupables et de s'amender; au lieu de cela, ils préférèrent délibérer, discuter avec aigreur, et ils s'obstinèrent à reconnaître au seul conseil de la Faculté le droit de juger des causes d'absence[1]. Tel était le système de défense que Me Jacquelot, avocat de la Faculté, fut chargé de soutenir[2]. Les docteurs n'avaient guère confiance dans la force de leurs arguments, car redoutant la présence de leurs disciples dans la salle du jugement, ils obtinrent que l'affaire fût traitée à huis-clos[3].

Le Clerc fut un des docteurs qui recourut le plus souvent aux dispenses, à cause, paraît-il, de sa mauvaise santé[4]. En 1552, il apporta une attestation des médecins lui interdisant tout effort de voix. La Faculté, toujours clémente, accorda immédiatement un substitut, mais le Parlement manifesta, à plusieurs reprises, son opposition, et, à l'occasion du cas particulier de Le Clerc, cette Cour restreignit l'étendue de la faveur obtenue, en exigeant que le remplaçant subît les épreuves de la régence avant d'être admis, et qu'il reçût la moitié des émoluments du docteur. Cet arrêt fut exécuté par les soins de M. de Dormans, conseiller au Parlement[5].

La Cour rendit encore, le 16 mars 1552, un arrêt motivé d'une juste sévérité, dans un procès débattu entre Me Quentin et ses collègues[6]. Il y était dit en substance que si les maîtres s'absentaient plus de quinze jours, sans avoir donné de motifs légitimes, leurs chaires seraient considérées comme vacantes et mises au concours. C'était l'application dans une mesure res-

1. « Ex causâ iustâ et per collegium probatâ. »
2. Plaidoyer du 14 avril 1549.
3. *4me Mémorial*, an. 1549. « Hæc causa agatur ianuis clausis, quoniam id moris est « in huiusmodi supplicationibus. »
4. Le Clerc avait déjà obtenu plusieurs vacances, lorsqu'en 1543 il sollicita, sur l'attestation de deux médecins, l'autorisation de conserver ses privilèges de régence et de se faire remplacer par le Dr Bousserat.
5. Rebuf demanda aussitôt la même grâce, car il exerçait depuis trente-quatre ans, et il proposa M. de Beauclert comme substitut.
6. Arrêt du Parlement de Paris, dans un procès entre Me Jean Quintin, docteur-régent en la Faculté de décret, et ses collègues, par lequel la Cour enjoint aux docteurs-régents de faire leurs cours sans interruption, et déclare que, s'ils sont absents plus de quinze jours sans motifs légitimes d'excuse, leurs chaires seront regardées comme vacantes, et, en conséquence, seront mises au concours. — Cf. Jourdain, *Histoire de l'Université*. — Du Boulay, t. VI, p. 454.

treinte des usages qui avaient maintenu, dans l'Université de Bologne, la primitive ferveur scientifique. A Bologne, les maîtres étaient plutôt soumis à l'auditoire qui entourait leur siège doctoral[1], tandis qu'à Paris, le collège magistral avait une indépendance et une supériorité presque sans contrôle sur les élèves. Le Parlement ne pouvait songer à établir les « quatuor ydoneos scolares » qui, choisis secrètement parmi les suppôts de l'Université, dénonceraient au Recteur les fautes et les négligences de leurs maîtres[2], mais il se réservait la surveillance des docteurs, et le doyen devait l'informer des vacances et des événements importants.

Jusqu'alors tous les maîtres avaient été dans les ordres sacrés, ou tout au moins étaient restés fidèles au célibat clérical, qui leur donnait à la fois la dignité de l'ecclésiastique et des loisirs plus grands pour l'étude. Les Facultés de Paris demeurèrent très attachées à cette antique et respectable coutume. A Bologne, déjà on avait vu depuis longtemps l'élément laïque s'introduire dans l'Université[3], mais la chose était assez facile, car il y avait en Italie, à la Cour pontificale et à l'entour des écoles célèbres, une foule d'humanistes, de praticiens et de savants laïques qui revêtaient les livrées de l'Église, et à la vue desquels tout le monde était habitué. L'usage du costume ecclésiastique, accordé à une classe nombreuse de la société lettrée, sans entraîner les devoirs de la cléricature, avait contribué à faire tomber plus tôt l'obligation du célibat dans les Universités d'au-delà des monts. Il suffirait de rappeler le nom d'un Poggio Bracciolini, notaire apostolique et poète plus que léger, pour expliquer la liberté laissée à certaines *gens d'église,* d'entrer dans l'état de mariage. En France, au contraire, l'habit ecclésiastique était réservé aux prêtres et aux clercs. Sans doute, les étudiants l'avaient longtemps porté, et, dans les cérémonies universitaires, ils le conservaient encore, mais tous les étudiants étaient clercs, et, pendant leur présence aux écoles, aucun d'eux n'était marié. Les maîtres enfin, qu'ils fussent théologiens, décrétistes ou artistes, appartenaient encore tous au clergé. L'autorisation du mariage accordée aux médecins de Paris par le cardinal d'Estouteville avait rencontré une vive opposition, et, depuis très peu de

1. *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters.* 3 B. 1887. — Article du P. Denifle sur les statuts de l'Université de Droit de Bologne, cf. : « De « denuntiacionibus doctorum non servancium puncta vel statuta. » Rubrica XXII.

2. « Non complendo puncta, non intrando tempore debito, vel non disputando. » (*Statuts de Bologne.*)

3. Le premier maître laïque qui y enseigna le Droit canonique fut Ægidius de Fuscariis. Savigny, IV, p. 179, traduction Guenoux.

temps seulement les autres Universités avaient imité cette tolérance. C'est à ces habitudes et à cette manière de voir, commune à toutes les écoles françaises, qu'il faut attribuer la répugnance manifestée par le Conseil supérieur de l'Université quand la Faculté de droit demanda l'autorisation d'admettre dans ses rangs des gens mariés[1]. En dépit de la sécularisation très caractérisée des études juridiques, la réponse fut énergiquement négative[2]. « Nos Johannes de Magnanes, Academiæ rector, accepimus vos, « contra antiquam et laudabilem consuetudinem, contra aposto- « lica statuta, conclusionem in publicis Academiæ comitiis, à « tribus aut quatuor mensibus factam, velle quosdam coniuga- « tos in vestrum collegium iuris pontificii cooptare. Id ne faciatis « interdicimus, et pro nostra authoritate rectoria mandamus « vobis ut cælibes deligatis; si secus feceritis, efficiemus ut id « omne irritum reddatur, et vos non exiguam subeatis ignomi- « niam[3]. » Ce refus péremptoire avait une raison de convenance et était fondé sur l'esprit des anciens statuts, car, disait le cardinal d'Estouteville : « eos merito quis sacerdotes appellat, taliter « ergo vita et moribus eos se gerere oportet, ut digne tam præ- « clarum nomen videantur esse sortiti, præsertim, quum hoc aliis « imperent aque præcipiant... » Mais ces interdictions allaient bientôt être impuissantes, d'autant plus qu'on était au moment où l'Allemagne, soulevée par les prédications de Luther, réclamait à grands cris l'abolition du célibat pour les prêtres eux-mêmes.

1. Loysel (*De l'Université, qu'elle est plus ecclésiastique que séculière*) constate qu'en principe la loi du célibat régnait encore de son temps : « à part trois ou quatre décrétistes qui s'en sont licenciés eux-mêmes, il y a quinze ou seize ans, et quelques médecins qui s'en sont dispensés par la *réformation* ou plutôt la *déformation* du cardinal de Touteville. » Cf. Du Boulay, t. VI, p. 804.

2. La question intéressait la Faculté de médecine qui avait déjà conquis la liberté demandée par le Décret. Nous lisons dans ses actes, à la date de 1589, le compte rendu suivant, relatif aux Décrétistes : « Eo die quo Rosæus Reverendissimus Siluanectensis « episcopus Privilegiorum Apostolicorum Conseruator est nominatus, deliberatum est « in Academiâ an hominibus uxoratis liceat Pontificias sanctiones et Ius Pontificium in- « terpretari et profiteri. Artium et Theologiæ Facultates duæ id honeste fieri non posse « existimarunt. Iuris collegium et ordo noster id nec inhonestum, nec indecorum pu- « tavit. Immo, iam Senatusconsultis pluribus et multorum hominum exemplis receptum « et confirmatum ut uxoratis ius Pontificium liceat profiteri. Rector in theologorum sen- « tentiam propendit, conclusitque eos qui uxorem haberent, etiamsi Gratiano et Panor- « mitano doctiores essent, a Pontificii Iuris professione arcendos... »

3. *Moyens et raisons des demandes de l'Université de Paris... touchant l'estat de la Faculté de Droit canon* (Bibliothèque de l'Université, H. J. z. 71, p. 28). L'Université exposait une page plus haut les motifs de son opposition : « Et a vray dire, cette profession demandant vne parfaite tranquillité n'est pas compatible avec le soin, le tracas et l'embarras que le mariage traisne ordinairement après soy ; et, pour s'en acquitter dignement, il ne faut pas estre engagé dans ce lien si serré et si estroit qu'il oste la liberté des hommes et les oblige à mille soins des choses du monde. »

Par contre, et comme compensation pour l'obligation du célibat, les docteurs recevaient ainsi que par le passé toutes sortes de distinctions honorifiques[1] et étaient entourés de l'estime des tribunaux et des représentants de l'autorité royale. Après vingt années d'enseignement, les régents avaient droit au titre de *comte* « comes Iuris » et quelques-uns affichaient orgueilleusement des armoiries. Ce titre de comte correspondait à la dignité de *conseiller d'État* « comes consistorianus ». Le docteur se faisait remettre l'expédition des lettres de conseiller honoraire au Châtelet, mais on ne l'appelait jamais ainsi[2]. Indépendamment des prérogatives d'honneur qui leur appartenaient dans le corps général de l'Université et dans le sein de leur Faculté[3], les régents possédaient de nombreux avantages pécuniaires : honoraires fixes et casuels, récompenses et cadeaux. Citons en particulier une délibération nouvelle de la Faculté[4], qui décida que chaque maître assistant à un examen percevrait dix sous, et que le régent cédant sa succession à un autre recevrait vingt-cinq pièces d'or.

CHAPITRE V

Maîtres célèbres.

Les luttes intestines et les mesquins procédés que nous avons rapportés ne doivent pas nous faire juger trop sévèrement des

1. Cf. (B. n. Université, t. V, Z 2284, *De la Qvalité des Docteurs règens ès Droicts.*) « Ils partagent avec les Nobles les ornemens qui les relèvent et mettent la distinction entr'eux et les roturiers, et venants à acquérir des terres despendantes des fiefs, dans l'etenduë desquels les roturiers payent doubles profits, ils ne les payent que simples, non plus que les autres gentils-hommes,... Et conséquemment, au regard du droict des francs fiefs, ils ne sont aucunement contribuables... » (p. 1). A Toulouse, ce droit de noblesse était tellement reconnu que les régents n'étaient portés en terre qu'avec « l'espee dorée au costé, les bottes et esperons dorés » (p. 5). On rappelait à ce propos le roman de la Rose de Jean de Mehun, qui égale le rôle du docteur à celui du chevalier :

> Ou s'il veut pour la Foy défendre
> Quelque chevalerie entreprendre
> Ou soit d'Armes ou de Lectures.

A Bologne il en était de même : le docteur jouissait du privilège d'orner ses vêtements de broderies d'or et de fourrures, il était mis au rang des nobles, ne payait pas d'impôts ni de charges de guerre. Cf. R. Leonhard, *Die Universität Bologna im Mittelalter*, p. 30.

2. Hurtaut, IV, p. 717.

3. Le doyen, en s'adressant à ses collègues, avait toujours soin d'employer la formule : « Spectabiles viri et honorandi mihi collegæ... Consultissimi antecessores... etc. »

4. Conseil du 19 janvier 1513 (*4e Mémorial*).

maîtres qui enseignaient à Paris. Ils n'étaient, en effet, pas dénués de mérite et quelques-uns même ont laissé un nom justement célèbre et une mémoire honorée.

Du Gast, curé de Saint-Hilaire, principal du collège de Coqueret, et *Musmier* furent les derniers représentants de l'ancienne dynastie doctorale. Leur rôle pendant cette nouvelle période demeura assez effacé. Nous avons déjà eu occasion de nous entretenir du premier. Nicolas Musmier, ministre général de l'ordre de la Rédemption, continua comme lui à assister aux réunions, mais il fut trop retenu par ses autres fonctions pour consacrer beaucoup de temps à la Faculté.

Pierre Parpas, nommé doyen à la réforme de 1534, présida au rétablissement des études sous la direction des conseillers du Parlement. Nous savons peu de choses de lui. Ses registres sont fort mal tenus : il se borne à signaler quatre fois sa réélection et pendant ces quatre années il remplit à peine trois pages du volume décanal d'une écriture grossière et illisible. Il se déchargea de son office en 1541 et, deux années plus tard, il était nommé président au Grand Conseil. Auprès de Parpas, nous voyons souvent les docteurs *Regnard* et *Fabry,* qui demeurèrent attachés à l'accomplissement de leurs devoirs, sans attirer autrement sur eux l'attention, pendant les quelques années qu'ils enseignèrent.

La figure la plus originale de cette époque est, sans contredit, celle de *Pierre Rebuf*[1]. Il naquit en 1487, à Montpellier, où il commença l'étude du droit, qu'il termina à Toulouse. Reçu avocat dans cette dernière ville il ne prit jamais les saints Ordres. Après avoir enseigné dans les deux Universités, où il avait étudié, il devint maître à Poitiers, en 1527; puis, sa renommée grandissant toujours, il fut admis dans le collège des régents à Bourges, en 1529. C'était le moment où la Faculté de Paris subissait la crise d'où elle devait sortir régénérée. Rebuf, qui se sentait capable de concourir à son renouvellement, se tint prêt à offrir son concours, et c'est avec joie qu'il se vit choisir par le Parlement, en 1534, comme premier professeur, charge qu'il conserva jusqu'en 1557, époque de sa mort. Durant le cours de son enseignement, il publia de nombreux traités, aussi importants que variés, grandement appréciés de ses collègues. D'un caractère altier, mais d'une énergie puissante, Rebuf contribua plus que tout autre à donner un nouvel essor aux études juridiques, et le terrain sur lequel il se plaça témoigne de ce qu'il y avait de neuf et de progressif

1. Appelé indifféremment Rebuf, Rebuffé, Rebuffus, Rebuffy, etc.

dans ses idées et ses théories[1]. C'était le droit actuel, dans ses modifications les plus récentes, qu'il aimait à envisager; il scrutait les difficultés de procédure bénéficiale, les conséquences subtiles des règles de la Chancellerie apostolique, l'étendue de la bulle « Cœnæ Domini », le Concordat, etc[2]. — Rebuf fut inhumé dans la chapelle du collège d'Autun, à Paris. Une pierre plate placée sous les bancs des chantres recouvrait son tombeau. Le docteur y était représenté au trait, avec son costume de régent. La figure est intelligente, le front large. Le vêtement est une cappa à pèlerine herminée, ouverte jusqu'au-dessous de la taille pour le passage des mains, qui sont jointes. Les armes de comte sont reproduites de chaque côté du visage[3].

Après Rebuf, c'est *Quentin* qui fut le plus considérable des docteurs. Nous avons assisté à une des phases de la lutte que ces deux savants ne cessèrent de soutenir l'un contre l'autre, tantôt d'une manière sourde, tantôt avec éclat, comme dans l'affaire de l'élection de Violier. Jean Quentin, cadet d'une famille noble, naquit à Autun[4], où son père était greffier de l'Officialité. Il entra dans l'Ordre des chevaliers de Malte et reçut la prêtrise. Après avoir parcouru la Grèce, la Syrie, la Palestine et avoir séjourné à Rhodes, puis à Malte, auprès du grand-maître, il revint à Paris où il enseigna le Droit canon (1536). Esprit cultivé et solide, rempli des connaissances variées que ses nombreux voyages lui avaient permis d'acquérir, il possédait à un haut degré cette distinction parfaite, que Rebuf n'avait pu apprivoiser avec sa rude

1. Il était fréquemment cité dans les plaidoieries et mis au nombre des plus célèbres jurisconsultes. Nous en avons un exemple dans *Monsieur de Pourceaugnac* (acte II, scène XVII).

« ... Si vous consultez nos auteurs
Législateurs et glossateurs
Justinian, Papinian,
Ulpian, Tribonian,
Fernand, *Rebuffe*, Jean Imole, etc. »

2. Taisand (*Vie des plus célèbres jurisconsultes*, p. 483) résume ainsi l'enseignement de Rebuf : « ... Il avait un mérite particulier, car, à la différence des autres docteurs, « il était plus habile praticien que jurisconsulte ; mais son stile tient de l'ancienne bar- « barie. » Nous ferons aussi cette dernière remarque; ses rédactions dans le livre des doyens, sont extrêmement négligées et pénibles à la lecture.

3. Cf. Collection Grignières-Oxford, f° 97. — On lisait sur cette tombe les lignes suivantes :

Hic iacet D^s Petrvs
Rebvffvs Ivris vtrivsqve doctor et comes
Professor pvblicvs
Parisiorvm. Qvi obiit die 2^a Novembris anno 1557.

4. D'où le surnom de Heduus qui suivait toujours son nom dans les actes officiels.

nature. La Cour le connaissait et l'estimait; aussi fut-il choisi, en 1560, comme orateur du clergé aux États généraux d'Orléans[1]. Quentin ne faillit pas à son devoir, et, dans un discours énergique, il flagella l'hérésie et montra ses effets destructeurs et immoraux. Son éloquence avait tellement atteint le but qu'on se proposait en haut lieu, que l'amiral de Châtillon se croyant visé directement obtint une sorte de rétractation, dans laquelle l'orateur protesta en pleine assemblée, que son discours ne contenait pas d'allusion au prince renégat. Quentin mourut, à Paris, en 1561, et fut inhumé dans le chœur de Saint-Jean de Latran[2]. Il écrivit plusieurs commentaires des Conciles, en particulier du concile de Gangres, qui n'avait pas encore tenté les érudits, un traité de l'ordre et un autre de la hiérarchie[3].

Antoine Le Conte (Contius), né à Noyon en 1517, professeur à Bourges et à Orléans, puis à Paris, donna dans cette dernière école une bonne influence aux études critiques en publiant une édition du « Corpus Juris Canonici[4] » et en faisant profiter ses auditeurs des travaux que nécessitait son œuvre de revision. J. Scaliger nous apprend que Le Conte était cousin germain de Calvin. Les liens de la parenté ne l'empêchèrent pas de se montrer en toute occasion, l'adversaire acharné du réformateur, et de com-

1. François II était mort le 5 décembre 1560. Afin de calmer la colère du peuple qui se plaignait de la faveur dont on entourait les huguenots, la Reine-Mère et Charles IX se décidèrent à réunir les États, pour établir dans un acte public les lignes politiques que le gouvernement et le pays comptaient suivre ensemble. L'ouverture des séances eut lieu le 13 décembre.

2. Voici, d'après Doujat (*Prænot. Can.*, lib. V, ch. VIII), l'épitaphe qu'on lisait sur son tombeau :

Celeberr. Jur. Docto. et ordinarii Lutetiæ professoris Fr. Jo.
Quintini Hedui
Epitaphium
Quintinus Doctor, Librorumque helluo summus,
Dum nulla dapis alterius tentatur orexi,
Dumque fidem pro quâ calamo pugnavit, et ore
Fortiter, affligi videt, acriùs et dolet, ex hoc
Orbe, invitis, non invitus, migrat amicis...
Obiit nonâ aprilis 1561.

3. Quicherat (*Histoire de sainte Barbe*, II, p. 85 et s.) lui consacre une courte, mais sympathique étude. Voici ce qu'il dit de ses travaux de professeur de décret : « Outre ses cours qu'il travailla toujours avec un soin extrême, il ne laissa guère passer d'année qu'il ne publiât quelque texte important sur les origines du Droit canon. Il fit aussi des traductions commentées, des recueils que l'Église grecque possédait sur cette matière. Doujat a donné une liste de ses ouvrages, mais qui est loin d'être complète. La plupart sont adressés à un personnage qui avait été le maître de Quintin, et qu'il ne désigne pas autrement que par l'épithète de *Sophus*. Peu de professeurs ont joui d'une plus grande considération. »

4. Anvers, 1569-1571.

battre sans relâche la réputation usurpée qu'il avait su se faire auprès de certains personnages influents. Le Conte mourut à Bourges en 1586.

François Poillet ou *Pollet,* né à Douai, et élève de Louvain, renommé comme habile praticien, et connu des érudits par son *Histoire du droit romain,* enseigna le droit à Paris. Il mourut en 1547.

Philippe Le Boindre qui continua longtemps, en qualité de conseiller du Parlement, à s'occuper de la Faculté[1], dont il avait fait partie, est un des premiers régents qui aient scandalisé l'Université en se mariant (1544). Le recteur se montra très formalisé de son mépris des usages. La Faculté, pressée par l'opinion, se résolut à délibérer pour mettre sa chaire en vacance. Les choses traînèrent en longueur jusqu'au 9 mai 1545. Le Boindre mis en demeure d'abdiquer demanda alors qu'on le laissât encore quelques mois dans sa charge, ce qui lui fut accordé[2] sur la promesse formelle qu'il fit de se retirer pour la Saint-Rémy. Il devait déjà savoir, avant de se résoudre à un acte aussi décisif, comment il suppléerait aux revenus de la régence qui allaient lui manquer, car le temps de grâce qui lui avait été octroyé était à peine écoulé lorsque le Parlement l'appela à occuper un siège de conseiller.

Le docteur *Le Cirier* succéda à Le Boindre. Ce régent se distingua surtout par sa mauvaise santé : ce n'est pas certes qu'il fût dénué de talent, loin de là, mais il se croyait toujours dans l'impossibilité d'en user. La vacance de la chaire occupée par Le Boindre fut proclamée le 10 novembre 1545. Jean Catel, de Toulouse, et Antoine Le Cirier, de Paris, se présentèrent pour soutenir leur argumentation. A peine cette première démarche était-elle accomplie que Le Cirier tomba malade, et il fallut remettre la soutenance à plusieurs reprises. Enfin, le 2 avril de l'année suivante le scrutin put avoir lieu, et le nom du docteur parisien réunit les suffrages. Le nouveau régent paya immédiatement les vingt-cinq pièces d'or à son prédécesseur qui lui en donna reçu. On lui lut ensuite les statuts de la Faculté, et on insista particulièrement sur le célibat. Le Cirier se retira en 1551, laissant sa régence au docteur *Le Court* qui l'avait longtemps remplacé en qualité de substitut[3]. Sa carrière pourtant n'était pas finie, car peu après il fut élevé à l'épiscopat, et c'est en cette qualité qu'il était à Trente en 1562. Les prélats italiens se permettaient alors

1. Le Boindre se chargeait de l'examen des livres de droit, et il intervint souvent en qualité de commissaire du Parlement dans les affaires d'élection.
2. « In memoriam pristine dignitatis ac fraternitatis. » (*4e Mémorial,* hoc. ann.)
3. Arrêt du Parlement, janvier 1551.

certaines railleries indécentes à l'adresse du clergé français. La fameuse plaisanterie : « ab hispanicâ scabie incidimus in morbum « gallicum » venait d'être lancée et réjouissait fort les réunions particulières. Le cardinal de Lorraine, devant qui cette bouffonnerie avait été répétée, s'en trouva très mortifié. Louis de Saint-Gelais Lansac, ambassadeur de France[1], s'adressa à ce sujet un jour à Antoine Le Cirier, évêque d'Avranches, en présence de plusieurs évêques étrangers, et l'assura que la protection royale ne manquerait pas aux Français. La menace fit de l'effet, et Le Cirier, de son côté, ne se gêna pas pour se placer ouvertement dans l'opposition.

Le Clerc fut un des maîtres les plus connus de cette époque. En 1541 il était déjà pro-conservateur des privilèges de l'Université de Paris, mais, comme Le Cirier, il fut souvent obligé de demander des remplaçants. En 1543, on lui accorda vacance pour ses cours ordinaires, puis, sur une attestation de deux médecins, on lui permit de se retirer en conservant ses privilèges. Ce fut le docteur *Bourserat* qui lui tint lieu de substitut. Le Clerc était, malgré ses infirmités, un homme de valeur, et sa retraite fut une véritable perte pour les étudiants. Il consacra ce qui lui restait de forces au service de l'Université entière en sauvegardant ses intérêts généraux et le chef de l'État, qui avait été à même d'apprécier ses mérites exceptionnels, le chargea de défendre au concile de Trente la réputation du savoir ecclésiastique français. Nous nous plaisons à citer la lettre du roi, qui prouve le cas qu'on faisait en haut lieu des professeurs de droit de Paris :

« *A nostre cher et bien aimé maistre Pierre le Clerc, conserva-*
« *teur des privilèges de nostre Université de Paris.*

« DE PAR LE ROY,

« Cher et bien amé, pour ce que nous vous avons choisy avec
« ung bon nombre de gens doctes et sçavans de ñre royaulme
« pour accompaigner les ambassadeur et prélatz que envoyons à
« Trente pour le faict du concile. A ceste cause, nous voulons et
« vous mandons que incontinant la pñte receu, vous aiiez à par-
« tir et vous rendre à Paris le plus diligemment qu'il vous sera
« possible, où le trésorier de nostre espargne vous fournira ar-
« gent tant pour vous monter et mestre en equippaige, que pour
« faire ledict voiage. De quoy vous ne ferez faulte et vous nous

1. Lansac représentait le roi en compagnie d'Arnaud du Ferrier, président au Parlement de Paris, et de Gui de Faur-Pibrac.

« ferez service en ce faisant. Donné à Vernon le XIXe jour de feb-
« vrier 1545.

« FRANÇOIS. SOUCHETEL [1]. »

La Faculté fut flattée de cette marque d'estime accordée à un de ses membres. Au mois d'avril 1547, Le Clerc obtint de se retirer avec les avantages honorifiques et utiles dus à vingt années d'enseignement, et le Dr *Sapin* lui fut donné comme substitut définitif. Les arrêts du Parlement l'obligèrent, en 1552, à remettre la moitié de ses émoluments à celui qui le remplaçait.

Nous connaissons déjà *Vedel* ou Vedello, scribe et trésorier de la Faculté, *de la Croix, Rivière* et *Violier,* qui tinrent les principaux rôles dans la malheureuse élection que nous avons décrite ; nous n'en parlerons pas davantage.

Vers la même époque se distinguèrent aussi *François Hotomann*[2] et *François Baudoin*, que Pasquier estimait beaucoup. Les qualités de Baudoin nous sont dépeintes dans les termes suivants par Sainte-Marthe. Ce professeur était, nous dit cet auteur : « Homo « facundissimus ipsoque oris ac totius corporis habitu non inju- « cundus. Ex historiarum ac *civilis disciplinæ* conjunctione suis « prælectionibus gratiam ac venerem afferebat, atque eam sæpe « vidimus hoc splendido doctrinæ apparatu Lutetiæ profitentem, « cum ad ejus auditorium primæ notæ homines, Episcopi, sena- « tores, equites libenter et maximâ frequentia convenirent[3]. » Et Pasquier, parlant d'Hotomann et de son ami Baudoin dans une lettre adressée à Loysel fait d'eux les éloges suivants : « Je puis « vous dire que l'un des plus grands heurs que je pense avoir « recueilli en ma jeunesse, fut qu'au lendemain de l'Assomption « Notre-Dame, l'an 1546, Hotoman et Balduin commencèrent leurs « premières lectures de droit aux Écoles de Décret en cette ville « de Paris. Celui-là, à sept heures du matin, lisant le titre : « De « actionibus » : cettui-ci, à deux heures de relevée, lisant le titre « De publicis judiciis » en un grand théâtre d'auditeurs, et ce jour « même, sous ces deux doctes personnages, je commençai d'étu- « dier en droit[4]. »

Cujas est une personnalité trop connue pour que nous ne si-

1. *4e Mémorial,* an. 1545.
2. Hotomann, élève de l'Université d'Orléans, fut docteur en droit à dix-huit ans. Il quitta sa chaire de Paris pour embrasser le protestantisme, enseigna tour à tour à Lausanne, Strasbourg, Valence, Bourges, Genève et Bâle, et remplit plusieurs hautes fonctions. — Cf. L. COUGNY, *François Hotomann, la France Gaule.*
3. Virorum doctrina illustrium qui hoc seculo in Gallia floruerunt, elogia Authore Scaevola Sammarthano. — Augustoriti Pictonum M.DC.VI, p. 99.
4. PASQUIER, *lettre 13,* livre XIX (éd. II Amsterdam, 1723), p. 568.

gnalions pas son passage à la Faculté. Nous avons à dire quel concours de circonstances ouvrit au grand romaniste une des chaires de l'école de Paris [1]. Né à Toulouse d'un foulon nommé Cujans, il dut à Arnaud du Ferrier [2] la connaissance des premiers éléments de la jurisprudence. Cujas était un homme comme il en aurait fallu beaucoup à Paris. Les langues anciennes et surtout la grecque lui étaient connues à fond ; la philosophie et l'histoire lui avaient donné leurs grandes leçons, la grammaire et l'éloquence de tous les âges avaient formé son goût, la poésie même ne l'avait pas trouvé insensible à ses charmes. Tout concourait donc à perfectionner sa science puissante. Aussi, quand à vingt-cinq ans [3] il ouvrit un cours privé sur les Institutes, malgré le peu de confiance que les leçons particulières de droit inspiraient alors, il vit se presser autour de lui des disciples choisis appartenant aux vieilles familles de robe. Ces brillants succès n'engagèrent pourtant pas Toulouse à lui ouvrir les portes de son Université, Cahors fut plus avisée, et en quelques mois la renommée du jeune maître devint si générale que l'école de Bourges à laquelle aucune autre ne pouvait alors disputer la préséance pour le droit civil s'empressa de le réclamer [4]. Des intrigues, inspirées par la jalousie, le forcèrent à en partir peu après, mais ce ne fut pas pour longtemps, car, malgré l'accueil enthousiaste de l'Université de Valence, il revint enseigner dans la capitale du Berry [5]. Il ne fallut rien moins que la prière de Marguerite, duchesse de Savoie, pour attirer Cujas à Turin afin de relever par sa réputation l'Université de cette ville alors bien déchue. Comblé d'honneurs et de richesses, le savant romaniste revint l'année suivante en France et s'arrêta quelque temps à Valence où ses biens servirent à réparer les désastres des guerres civiles. Une foule d'auditeurs célèbres parmi lesquels on distinguait Scaliger et Jacques-Auguste de Thou suivaient ses doctes leçons. Bourges pourtant l'attirait toujours, mais à peine était-il arrivé, que la guerre civile l'obligea de s'en éloigner, et, c'est grâce à cette circonstance, malheureuse

1. Cf. Berriat Saint-Prix, *Histoire de Cujas* (à la suite de son *Histoire du droit romain*).

2. Du Ferrier qui fut dans la suite ambassadeur de France au concile de Trente, puis à Venise. Il avait commencé par être conseiller au Parlement de Toulouse (1543-1545) ; il entra en 1551 à celui de Paris, et quatre ans plus tard était nommé président aux enquêtes, puis maître des requêtes. Il fut toujours honoré de la confiance royale et mourut chancelier du roi de Navarre.

3. Année 1547.

4. C'est l'Hospital, chancelier de la duchesse de Berry, qui eut l'honneur de distinguer le jeune jurisconsulte et de le faire agréer.

5. Les adversaires dont l'envie avait causé son départ venaient de mourir. Il demeura alors à Bourges une période de six ans (1560-1566).

en elle-même, que Paris eut l'avantage de le posséder[1]. Le Parlement permit à la Faculté d'enseigner officiellement le droit civil, et au célèbre professeur d'en délivrer les grades[2]. Ce fut pour trop peu de temps, car Cujas s'empressa de regagner Bourges, d'où les offres de Grégoire XIII et les supplications de Toulouse et de Valence ne purent jamais le déterminer à partir[3].

Le vieux livre des statuts nous fournit une dernière liste de docteurs ajoutée postérieurement à son texte par un de ses possesseurs. Elle porte la date de 1596, et contient les noms suivants :

D. Olignis Magnam doctor senior (obiit anno 1605);
D. Claudius Mynos;
D. Johannes Le Clerc;
D. Rob. Davidson;
D. Samuel de Henault — (Alias de Beauregard);
D. Hugo Guyjovius — (loco defuncti Dñi Petri Pilagueti[4]).

Robert Davisson ou Davidson enseigna et remplit les fonctions de doyen pendant les dernières années de cette période. C'était un homme pratique, habile à sortir la Faculté des affaires épineuses qui ne lui manquaient pas[5]. A la même époque, *Jean de la Robertière*, *Pillaguet*, *Magnan* et *Minos* donnaient leur enseignement aux rares élèves qu'Orléans et Bourges n'avaient point enlevés à Paris. *Jean Le Clerc* et *d'Harmonià* les secondaient sans rendre beaucoup d'éclat à l'école délaissée. Le plus connu d'entre eux est encore Minos ou plutôt Claude Mignault, que l'Université choisit en 1595 comme membre de la commission chargée d'élaborer une réforme générale. Minos professa à Paris les Institutes. Nous avons de lui un discours très intéressant, intitulé : « Claudii Minoïs Panegyricus, seu relatio pro scholâ Juris Parisiensis[6].

Jehan Passerat, qui fut l'un des auteurs de la *Satire Ménippée*,

1. Cujas dut partir pour Paris vers le mois de mars 1576 comme il semble résulter de certaines inductions basées sur une lettre datée de Bourges 31 janvier 1576. Les élèves effrayés commençaient alors à déserter les cours, et au bout de quelque temps le professeur se serait décidé à aller enseigner ailleurs. (Cf. Ms. Dupuy. fol. 700, n° 31, ap. Berriat St-Prix, op. cit.)

2. Arrêt du 2 avril 1576.

3. La réputation de Cujas était universelle. Ses contemporains et les juristes de toutes les écoles ne tarissent pas d'éloges sur son compte. Chopin l'appelle : « Clarissimum « nostræ ætatis Jurisconsultum, legumque Professorem admirandum » (*De mor. Par.*, lib. III, tit. 2, n° 4); Brisson le qualifie de « Vir Jurisprudentiæ in antiquam dignita- « tem restituendæ natus. » (Lib. I, cap. 2. Select. antiquit.), etc.

4. Arsenal, ms. 1123.

5. Voir son rôle au sujet d'une affaire universitaire : rachat des rentes par Jean Godin, maître chapelier, à Paris (Jourdain, *Hist. Univ.*).

6. Parisiis, Drouart, 1600, in-8. — Cf. et B. n., ms. lat. 18235, In Instit. Claudii Minos Commentarius.

dut appartenir quelque temps au corps doctoral. Il conserva, du moins, une charge dans l'Université, car on le qualifiait de « docteur ès droit et lecteur ordinaire du Roy en l'Université de Paris[1]. »

Hugues Guijon ou Guyon, né à Autun, en 1552, devint maître régent de la Faculté en 1597. Il obtint cette place au concours contre Victor Cayet, qui ne se présenta pas de nouveau. L'estime de ses collègues l'éleva à la dignité de doyen en 1615, et c'est en cette qualité qu'il eut occasion de protester avec une réelle énergie contre la décision des trois autres facultés de l'Université de Paris, qui voulaient introduire l'obligation d'acquérir le titre de « Magister Artium » avant d'être investis du degré de docteur en droit canon[2]. Il défendit aussi la propriété de l'Université sur le Pré-aux-Clercs contre les tentatives de Marguerite de Valois, sœur du roi. — On a de lui de nombreux discours au Parlement.

Jean Dartis fut le successeur de Guyon. Né en 1572, à Cahors, il y reçut les premières leçons de jurisprudence du célèbre Le Franc. Ce fut dans sa ville natale qu'il prit le grade de bachelier, mais il alla conquérir le doctorat à Toulouse, où Guillaume Maran assemblait autour de sa chaire un auditoire d'élite. Dartis n'avait alors aucune idée de venir à Paris : ce fut une circonstance fortuite qui l'y conduisit[3], et la Faculté s'empressa de s'attacher un maître aussi modeste qu'érudit. Dartis remplit ses fonctions de régent depuis 1623 jusqu'à sa mort (21 avril 1651) et il témoigna de son attachement à l'illustre école qui l'avait adopté, en lui laissant un legs de 20,000 florins[4].

François Florent, né en 1590, à Arnay-le-Duc, fut successivement avocat au Parlement de Dijon, professeur de droit à Orléans et ensuite à Paris, où son enseignement était aussi estimé des élèves que ses conseils l'étaient des maîtres. Les docteurs de Paris avaient jeté les yeux sur lui à la mort de Me Hainault de Beauregard. Pour le décider à quitter Orléans, ils obtinrent du roi des lettres patentes[5] qui conféraient au savant professeur, en plus de ses droits et profits de régence « 1200 livres de gages à prendre par chacun an sur les cinq grosses fermes de France, tant et si longuement qu'il sera professeur en ladite Faculté de

1. Il succéda à Pierre Ramus dans la chaire d'éloquence et de poésie latine au Collège de France.
2. La résolution des Facultés est du 15 décembre 1612.
3. Le président du Parlement de Toulouse Nicolas Verdun avait choisi Dartis pour bibliothécaire. Satisfait des qualités du jeune jurisconsulte et frappé de la diversité de ses talents, il l'amena à Paris avec lui lorsqu'il fut appelé dans cette ville.
4. Le reste de ses biens alla à la congrégation de Saint-Maur.
5. Cf. *Preuves justificatives,* etc., p. 82.

Décret, » et lui continuaient la jouissance des gages qu'il recevait à Orléans. Florent mourut dans cette ville en 1650, laissant de nombreux écrits sur des matières canoniques qui ont été pieusement recueillis et publiés par Doujat. Il avait la réputation du meilleur canoniste de son temps.

La mort de Mes Dartis, Florent et *Bouthelier*, survenue à quelque temps d'intervalle (1650-1651) laissa un seul docteur en possession des revenus des chaires vacantes et des rentes de la Faculté. Ce docteur était *Philippe de Buisine*[1]. Intelligent, mais ambitieux et intéressé, ce régent prétendit désormais garder pour lui seul tous ces avantages, en dépit de l'intérêt des études et des réclamations de l'Université. Il ne craignit même pas de se mettre en guerre ouverte avec l'opinion, en répondant par un libelle aussi acerbe qu'exagéré aux justes réclamations de l'autorité[2]. Buisine fit néanmoins pour les études tout ce qu'il était en son pouvoir de réaliser par ailleurs : il rétablit les exercices publics d'argumentation[3] et il ramena sévèrement au respect des statuts ceux qui manquaient à leur observation pour l'adeption des grades[4]. Malheureusement son exemple infirmait l'autorité de ses paroles, car lui-même, le premier, foulait aux pieds les règlements en se mariant[5], et en refusant de se choisir des collègues sous le ridicule prétexte que les bâtiments de la Faculté lui étaient nécessaires pour loger sa femme et ses enfants, pour installer ses domestiques et ses écuries[6]. Pressé par l'Université et pour éviter

1. « De six professeurs qui doivent lire dans les escholes de décret, il n'y en a plus qu'un seul depuis le mois d'avril 1651, et M. Philippe de Buisine, qui est un homme marié pour la troisième fois, remplit lui seul toutes les places que l'on a veu occupées autresfois par de grands hommes; ou, pour mieux dire, il jouit de la récompense de leurs travaux, sans en faire les fonctions. » — *Moyens et raisons des demandes de l'Université de Paris, en la cause meue par devant Nos Seigneurs du Parlement, touchant l'estat présent de la Faculté de Droit canon* (in-4 de 32 p. Bibliothèque de l'Université HJr. 71, p. 1 et s.).

2. *Response aux prétendus moyens et raisons des demandes proposées sous le nom de l'Vniversité de Paris contre la Faculté de Droict canon par quelques particuliers envieux et calomniateurs de cette Faculté* (in-4 de 13 p., *ibid.*).

3. Ordonnance du mois de décembre 1651.

4. Ordonnance du mois de septembre 1652.

5. Buisine se défendait ainsi de ses troisièmes noces : « ... Les personnes qui commettent en mesme temps quatre ou cinq adultères et fornications, possédans en mesmes temps bourses, prébendes, chaires et pensions contre les canons de l'Église et les statuts de l'Vniversité de Paris et les Ordonnances des Roys ne doivent point reprocher des mariages légitimes a des personnes qui dans les sciences humaines les égallent au moins et de plus surpassent la plus grande part des ecclésiastiques dans la science des loix et des canons de l'Église... (*Response aux prétendus moyens*, etc.).

6. « Il a eu la hardiesse de faire construire dans ces escholes vénérables une remise « de carrosse jusques auprès du lieu le plus sacré qui est la chaire, et d'entreprendre « d'oster l'usage de la grande porte de cette eschole, qui est l'une des plus belles de « l'Université et qui a toujours servi aux assemblées les plus solennelles. » (*Moyens et*

de plus grands embarras, il se décida pourtant, en 1655, à se choisir des collègues[1]. Malgré son égoïsme, Buisine fut un professeur remarquable et un administrateur distingué. Son rôle dans la Faculté fut loin d'être effacé, il rendit un peu de vie à l'enseignement[2], sut choisir des régents capables de faire honneur au Décret et poussa plus que tout autre aux réformes qu'il sentait essentielles et dont nous donnerons le détail dans notre troisième partie.

II

LES ÉTUDIANTS

CHAPITRE PREMIER

Règlements scolastiques.

Instruction préparatoire. — Réclamations intéressées. — Entente relative et nouvel arrêt du Parlement.

Nous l'avons vu précédemment, les connaissances requises pour être admis au nombre des élèves de la Faculté de décret n'étaient pas considérables. La Théologie et la Médecine s'étaient souvent élevées contre la facilité avec laquelle on admettait aux grades, et par conséquent aussi aux bénéfices ecclésiastiques et aux avantages universitaires des hommes qui n'avaient pas conquis la maîtrise ès arts. Plusieurs collèges exigeaient même des décrétistes, auxquels ils donnaient des bourses, qu'ils obtinssent la maîtrise ès arts avant de commencer à suivre les cours de Droit.

raisons, etc.). Buisine nia formellement ce fait dans sa *Response :* « C'est encore une impertinence notable de faire mention d'une remise de carrosse dans les escoles, cela n'ayant esté exécuté; et ledit de Buisine n'en ayant iamais eu l'intention » (p. 7).

1. Mémoire des diligences continuelles que Me Philippes de Buisine, doyen et docteur regent de la Faculté de Droict canon en l'Vniversité de Paris a faites pour remplir au plustost les trois chaires vacantes en ladite Faculté (Bibl. nat. univ., r. 71).

2. Le Dr Hallé, parlant de la diminution des élèves et des attaques générales qui frappaient Buisine au cœur, fait cette réflexion : « At vir clarissimus, suorum decessorum « ingenio et ignaviæ longè dispar, cùm se percuti sensisset, indoluit : et, dùm correptus « est, admonente Hieremiâ, disciplinam accepit. Afflictio quæ cæteros aut deiicere, aut « exasperare solet, illi salutare pharmacum extitit. » (*Scholæ Iuris Encænia*, p. 4). Hallé avait d'autant plus de mérite à reconnaître les qualités de son collègue, que celui-ci avait constamment été en guerre avec lui.

Tel était le collège d'Autun : « Decretistæ... confecto philosophiæ « biennio tenebuntur intra tres menses gradum magisterii in ar- « tibus adipisci : aliter ipso facto bursa vacabit[1]. » Il en était de même au collège de Presles[2] et à celui de Saint-Michel[3]. Ces conditions pouvaient être posées par les fondateurs des établissements particuliers, mais elles ne devaient pas devenir une loi pour la Faculté, si cette dernière s'y opposait. C'est ce qu'on se refusa à comprendre. La Faculté ne se désintéressait assurément pas des connaissances préparatoires de ses suppôts[4], mais elle restait dans son droit, en ne voulant pas exiger d'eux l'acquisition d'un grade, qui, s'il était une preuve d'aptitude aux études supérieures, n'était effectivement pas le seul témoignage de capacité. C'est cette juste considération qui l'amena à décider en conseil que deux ans et demi accordés à la philosophie après l'étude des poètes et des historiens de l'antiquité étaient des préliminaires suffisants[5]. La jalousie des écoles voisines ne devait pourtant pas se calmer aussi aisément, et, de toutes les affaires scolastiques dont nous ayons retrouvé la trace, c'est assurément cette discussion qui fut pour la Faculté la plus importante et la plus prolongée.

En face de la résistance énergique de la Faculté, les statuts généraux de l'Université, rédigés à nouveau en 1598, durent laisser encore les choses dans l'ancien état, mais, cette prétendue tolérance irrita au plus haut point les adversaires du Décret. Les colères si longtemps amassées éclatèrent dans une requête adressée au Parlement par les Facultés qui se prétendaient lésées et les canonistes se virent sur le point de perdre sans espoir leur antique privilège. Le doyen, *Me Guyon*, protesta et refusa au Parlement toute ingérence dans la question pendante[6]. Il suffit de lire quelques lignes du compte rendu de ses démarches pour voir combien ces attaques menaçaient les intérêts du collège : « Quam determinationem nullam, obreptitiam, adulterinam, « erroneam, nugatoriam, nomine dictae Facultatis Juris canonici « protestatur, et factam ab inferioribus contra superiores, et non « habentibus potestatem contra veteres Academiæ leges, mores

1. Extrait des procès-verbaux de la visite des collèges sous le rectorat de Rollin. Arch. M. *Reg. XXXIX*. Visite du 21 mars 1696.
2. *Ibid.* Visite du 4 avril.
3. *Ibid.* Visites des 11 et 19 avril.
4. Crevier (VII, p. 83) confirme notre sentiment : « J'observe encore, » dit-il, « que « la connoissance des langues grecque et latine est recommandée comme un prélimi- « naire indispensable pour être admis dans les écoles de Droit. »
5. Libelle de la Faculté du 31 juillet 1543. — Du Boulay, t. VI, p. 383.
6. 4me *Mémorial*, an. 1599. — Arch. M. *Reg. XXV*, fol. 351 vo et 357.

« et consuetudines ; ideoque sese opponere, se intercedere, pro-
« vocare et interpellare ab eâ ; et huius oppositionis, interces-
« sionis, provocationis et appellationis suæ monumentum postu-
« lare à scribâ Academiæ, ibidem præsenti. » Cependant les Facultés persistèrent dans leur opposition et aggravèrent même la situation en déclarant au conseil de l'Université qu'aucun gradué en droit canon ne serait admis avant la solution du différend à exercer le rectorat. Après six mois de discussions les choses n'étaient pas plus avancées, et on fut obligé d'admettre l'idée d'une transaction. Au lieu de la maîtrise ès arts, on ne demanda plus que des lettres de scolarité délivrées par le recteur. Le Parlement accueillit avec empressement ce moyen terme[1] qui servit désormais de règle non sans exciter de nouvelles et nombreuses contestations. — D'où provinrent ces difficultés nouvelles? Peut-être la Faculté se laissa-t-elle aller aux anciens errements et toléra-t-elle de criants abus, peut-être aussi ses rivales impatientes crurent-elles le moment propice pour renouveler leurs violentes attaques, bref, une fois encore on dut aller devant le Parlement. La Cour ne se montra pas trop dure pour le Décret, elle se borna à enjoindre aux docteurs-régents d'apporter plus de sévérité aux examens, et surtout de ne pas trafiquer des grades en les conférant complaisamment à des personnes supposées[2]. C'étaient les dernières concessions qu'il était possible de faire et les Canonistes comme leurs adversaires sentaient bien qu'il ne faudrait plus beaucoup de coups pour abattre l'antique privilège.

Il nous a paru utile de citer *in extenso* cet arrêt du 13 juillet 1617, pour faire mieux connaître les étudiants et l'état intérieur de la Faculté à cette époque :

« Entre les recteur et supposts de Paris, demandeurs en requeste du 4 mars dernier, et deffendeurs, d'une part, et les doyens et docteurs-régens de la Faculté de Décret deffendeurs et demandeurs en aultre requeste, d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier ; après que la Martillière pour les demandeurs a conclu en leur requeste, ad ce que suyvant les arrets et conformément au règlement de l'Université, aucun n'aura le degré de bachelier en droict canon qu'il n'ayt passé par l'examen et l'attestation de la Faculté des arts ; oy Piètre pour les deffendeurs en ses deffenses, qui a conclu en sa requeste, à ce que les nommez aux bénéfices ayans charges d'âmes, n'en soyent pourveuz

1. Arrêt du 31 décembre 1613.
2. Arrêt du 13 juillet 1617.

qu'ils n'ayent le degré de leur Faculté ; et Servin pour le procureur général du roy, qui a requis, pour restablir l'ordre de l'Université, que le recteur ne reçoive aucun maistre es arts sans l'examen et inquisitions requises, et que les bacheliers en droict canon ny aultres gradués ne soyent receuz, qu'ils n'ayent passé par les degrés, suyvant le règlement ; pareillement le recteur et Guyon présens à l'audience, ouys ; la Cour, pour faire droict sur la requeste du recteur et supposts de l'Université, verra les anciens et nouveaux statuts et règlements et en délibérera au Conseil, et cependant, enjoint au recteur garder à la réception des maîtres es arts les autres statuts de l'Université, et aux docteurs-régens de la Faculté de Décret, d'examiner rigoureusement eulx-mêmes ceux qui se présenteront pour estre bacheliers ; leur défend de pourvoir audit degré de bachelier des personnes supposées ; ordonne que, aux lettres de bachelier, sera faict mention de l'examen faict par eux et des noms, surnoms et demeures des présents, pour éviter les suppositions, et que des contraventions sera informé à la requeste du procureur général. »

Fait au Parlement, le 13mo jour de juillet 1617.

VOYSIN.

La question, on le voit, restait pendante, et son importance était si considérable, les occasions le la ressusciter si multiples, qu'il n'était pas malaisé de prévoir qu'elle deviendrait un jour la cause d'un remaniement complet de la Faculté.

CHAPITRE II

Les Grades et les exercices scolastiques.

Règlements relatifs aux Grades; leurs insignes. — Exercices scolastiques. Prescriptions du doyen Buisine.

Les Grades demeurèrent sensiblement ce que nous les avons vus à la fin de la période précédente, mais les concessions de faveur qui avaient été si nuisibles au développement de la science disparurent pour quelque temps d'une façon presque complète. Si parfois nous avons encore à en constater, c'est dans des cas tellement excusables, et les effets de ces collations honorifiques influaient si peu sur l'ensemble des étudiants, que ces exceptions passèrent toujours inaperçues. On vit donc plus de sévérité et de

justice de la part des maîtres, plus de constance et d'empressement du côté des disciples et le niveau général des études s'en ressentit. Ces bons effets furent surtout remarquables à la suite de la réforme dite de Henri IV. Les articles suivants expliquent de tels résultats [1].

Art. 20. — Nemo ad *baccalaureatûs* gradum admittatur, nisi a duobus minimum doctoribus serio probatus examine; ad *licenciatûs* vero gradum nemo promovehatur, nisi a tribus minimum itidem doctoribus severiore concertatione tentatus; doctoris autem insignia non conferantur, nisi sedente ac præsente omni collegio.

Art. 21. — Litteræ gradûs nemini absenti permittentur.

Art. 22. — Graduati non in privatis ædibus, sed in loco maiorum, hoc est in scholis ipsis promovehantur, citra fraudem, priùs habito diligente examine.

Art. 23. — Qui contra doctor faxit, à scholæ honoribus omnibus et privilegiis repellatur, et graduatus ipse si dolo peccavit, gradu privetur.

Art. 24. — Subsignatio litterarum gradûs, non à scriba solo, sed a decano prius aut seniore aliquo fiat.....

Art. 27. — Numquam licentiatûs litteræ tribuantur, nisi habito prius examine per decanum, cum elogio, graduatus offerentur cancellario Universitatis ».

Déjà les cédules des aspirants aux grades étaient mieux remplies que par le passé et les listes des candidats admis ou évincés, plus scrupuleusement tenues [2]. L'importance des grades ne manqua pas de s'accroître encore par l'estime que se mirent à leur témoigner les plus hauts dignitaires de l'État. Un des anciens suppôts de la Faculté, traduisant d'une manière originale les besoins et les sentiments de l'époque, signale sous la forme d'un arrêt royal l'importance des grades en droit pour l'adeption des charges de magistrature : « Le roy voullant promouvoir aux « offices et dignitez présidentielles de ses parlements et autres « cours souveraines gens insignes et de sçavoir très éminent pour « précéder ceulx qu'il présidera en excellence des vertuz a or- « donné et ordonne que doresnavant tous les présidens de ses « Cours de Parlement et des Chambres d'icelles et pareillement « de toutes aultres Cours souveraines, et les lieutenantz géné- « raux etc. seront docteurs ès facultez de droit ciuil et canon

1. Réforme de 1600.
2. 4me *Mémorial*, an. 1543.

« promeutz ausditz doctoratz en université fameuse *cum rigore* « *examinis*[1]. »

Malheureusement, la vénalité des charges de judicature, innovation que nous serions tenté de qualifier de funeste, et dont sans en peser peut-être toutes les conséquences, se rendirent coupables Louis XII et François Ier[2], découragea souvent les bonnes volontés. L'ordonnance de Blois (mai 1579)[3] contribua, il est vrai, à diminuer le mal en rendant aux grades quelque chose de leur importance et à l'autorité un réel contrôle que consacrèrent définitivement les statuts de 1600, mais il y avait dans cette pratique une cause incontestable d'affaiblissement pour les études juridiques.

Les insignes des grades restèrent à peu près les mêmes pendant cette période, et ce n'est qu'en de légers détails d'agencement ou de coupe que la mode fit sentir son empire aux amples robes académiques. Voici la description donnée par les statuts de réformation de 1598 des vêtements du licencié : « licenciatus « extempli togâ indutus et teniâ sericeâ de collo ad togæ lum- « bos pendulâ qualem viros sacri ordinis ac senatorii decet, vel « epomida nigri coloris...[4] » Les attributs du docteur étaient toujours la chape, le livre des canons, la barrette et l'anneau qui lui étaient remis par le doyen le jour de la réception : « primo « induatur cappâ doctorali, deindè zonâ cingatur quæ balteo mi- « litari quodammodo respondet; hinc liber primum clausus, « deindè apertus ostendatur, ut meminerit sibi ignota primum « fuisse sacrorum canonum placita, certèque incognita, deindè, « post multos et assiduos labores tandem facta pervia et aperta... « Ad hæc pileo doctorali operiatur caput, et, ne quid desit, quasi « ad ritum spiritualis conjunctionis, annulus auri puri digito

1. Spifame, *Dicæarchiæ Henrici regis*, etc., arrêt 222.

2. Cf. Bataillard, *Mœurs judiciaires de la France, du* XVIe *siècle au* XIXe.

3. Les articles de l'ordonnance de Blois qui regardent l'étude du droit concernaient toutes les autres Universités en même temps que Paris, ils méritent cependant d'être rapportés ici :

Art. 84. — Tout examen sera faict et chacun degré passé en public où se trouveront tous les maistres et docteurs régens de la faculté assistez des bedeaux selon les anciennes solennitez et cérémonies; lesquelles nous entendons estre inviolablement gardées, et ce, sans faire aucuns banquets; déclarons toutes collations de degrés faites en chambre et en privé nulles et de nul effet et valeur.

Art. 85. — Les degrés ne seront conférez, sinon à personnes qui auront estudié par tems intervalles opportuns, selon les ordonnances des rois nos prédécesseurs, dont ils sont tenus faire apparoir par certificat et rapport de leurs régens et recteur. »

Ordonnance rendue sur les plaintes et doléances des États généraux assemblés à Blois en novembre 1576, relativement à la police générale du royaume. — Paris, mai 1579, reg. au Parlement le 25 janvier et en la Chambre des Comples le 4 mars 1580. — (*Recueil général des anciennes lois françaises*, Isambert, t. XIV.)

4. Arsenal, ms. 1121, statuts de 1598.

« apponetur. Et postmodum, osculo a doctore coryphæo, dein « ceteris collegii fraterno amplexu excipietur[1].

Les cérémonies académiques, discussions juridiques, argumentations et soutenances des candidats aux grades continuèrent à être des fêtes pour la Faculté. Ces séances étaient publiques, mais seuls les gradués avaient droit d'y intervenir pour y prendre une part active[2]. Le 15 décembre 1547, le docteur Sapin, qui s'était distingué dans ses études, fit la répétition publique qui devait le conduire du banc des disciples au rang des maîtres. L'assemblée était nombreuse et choisie : « in scholis, auditorio valdè celebri « doctè et eleganter repetiit caput « *Quum omnes, de Constitut.* » Depuis 9 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, il soutint l'assaut des contradicteurs, et l'auditoire émerveillé put se croire revenu aux temps les plus glorieux de la vieille école des canonistes. Les dignitaires de l'Église ambitionnaient l'honneur d'être reçus aux grades par la Faculté de Paris. Le 26 novembre 1549, un évêque recevait le bonnet de docteur des mains de Me Vedello. En face des régents revêtus de leurs toges, le maréchal de Saint-André et une nombreuse suite de prélats et de gentilshommes assistaient à l'argumentation que dirigeaient les docteurs Quentin et P. Le Clerc.

Le nombre des étudiants en droit se réduisit considérablement vers la fin du règne de Louis XIII, c'est ce qui explique l'occupation de toutes les chaires par un seul professeur. Les exercices scholastiques ne pouvaient manquer de se ressentir d'un état de choses aussi anormal. Buisine, qui cumulait toutes les fonctions, le vit bien; aussi, pour échapper au jugement de l'opinion qui lui reprochait hautement sa négligence[3], entreprit-il de ressusciter

1. Arsenal, ms. 1121, statuts de 1598.

2. « In primis, ne quis ad perlegendum vel ordinariè, vel extraordinariè in auditorio nostro admittatur, nisi saltem iuxtà antiquum statutum insignitus sit gradu baccalaureatûs in aliquâ celebri academia et eius gradûs lrās decano aut eius substituto exhibuerit. (4me *Mémorial*, août 1544.)

3. Dans les *Moyens et raisons*, etc., l'Université accuse Buisine de ces abus qui déshonoraient la Faculté : « Les degrez s'y donnent sans avoir esgard au temps d'estude ordonné par les statuts, par les saints décrets des conciles, par les déclarations de nos roys et par les arrests, sans entrer en cognoissance du mérite de ceux qui les veulent recevoir, sans observer les solennitez, la sévérité de l'espreuve et la rigueur de l'examen. L'argent de ceux qui se présentent fait luy seul toute la suffisance que l'on exige d'eux pour y estre admis; la dispute est autant incognüe en ces rencontres que le commerce y est en usage. Les lettres y sont expédiées sans difficulté et quelquefois mesme à des personnages qui n'ont jamais veu les escholes. Après que l'on a usurpé les droits de l'Université en acheptant un peu de cire et du parchemin, on se fait nommer aux bénéfices, qui est une intrusion qui ne sert qu'à entretenir l'abus, etc. » (p. 1 et suiv.) — C'est sur ce passage que se sont appuyés tous les historiens de l'Université de Paris pour réduire l'importance de la Faculté de décret.

plusieurs règlements tombés depuis longtemps en désuétude. Les étudiants suivaient nominalement les cours de la Faculté, mais beaucoup d'entre eux étaient sans amour pour la science; ils se contentaient en général de quelques données superficielles de droit, et avec un peu de théologie, faisaient un amalgame qu'ils trouvaient suffisant pour se présenter aux examens. Il y en avait un certain nombre qui ne recherchaient les grades que par vanité et sans songer à s'en prévaloir jamais pour la pratique, assurés qu'ils étaient qu'en ce cas il vaudrait mieux aller à Bourges ou à Toulouse. Buisine gémissait de ces abus, il sentit enfin qu'il était nécessaire de mettre un terme aux intercessions importunes et coupables des protecteurs influents qui obtenaient un grade mensonger pour des étudiants aussi paresseux qu'ignorants. Afin donc de ramener le goût de l'étude[1] et de procurer l'assistance fidèle aux cours, il se décida à rétablir pour chaque samedi les discussions publiques régulières qu'on avait laissé disparaître depuis quelques années, et il se fit aider dans cette œuvre par un de ses élèves les plus studieux et les plus intelligents[2].

Cependant, les abus relatifs à l'acquisition des grades ne cessèrent pas encore. Certains grands personnages ecclésiastiques étudiaient en particulier le droit canon, et d'autres sujets habitués à la pratique des affaires ou recommandés par leurs prélats se présentaient aux examens sans avoir suivi de cours. Il arrivait encore que les suppôts d'autres universités de France ou de l'étranger, appelés à Paris par le hasard ou par leurs emplois, postulassent pour les grades; enfin, des prêtres ayant dépassé l'âge des études et sentant le besoin de la licence ou du doctorat pour l'adeption d'un bénéfice sollicitaient humblement l'indulgence de la Faculté. Quoi qu'il en fût de toutes ces causes, elles amenaient le désarroi dans les études et enlevaient aux grades leur valeur, qui ne saurait subsister, dès qu'elle est contestable. Buisine rendit donc un nouveau décret dont l'effet fut véritablement sensible et il mit fin ainsi à un abus renaissant qui menaçait de reprendre d'anciennes et insupportables proportions :

« Iterato iussu præcipimus et iniungimus M. Petro Portier,
« parvo bidello nostro, ut tam prius quam posterius hoc pro-
« gramma quamprimum ad postes et valvas maiorum scholarum

1. Edictum 12 Xbris 1651 : « Ad acuendos et excitandos canonicæ disciplinæ studentium animos. » Cf. *Preuves justificatives des droits des docteurs régens*, etc., p. 87.

2. *Ibid.*, « Porro, die lunæ 18 proximâ eiusmodi disputationis exemplum, pro doctoratu consequendo exhibebit horis pomeridianis diligentissimus ex nostris auditoribus M. Simon Fouques. »

« Juris Canonici non solum opponat, sed et aliis celebrioribus « huius Universitatis ædibus atque compitis affigat, ne quis in « posterum gradus atque dignitates in schola Juris Canonici am- « biat et speret, nisi studio per examen solemne probato, etiamsi « de nominationum titulo non cogitet; quod eo lubentius execu- « tioni sine fraude ullâ mandari curabimus, quod mirum in mo- « dum cæteris illustrissimis atque splendidissimis almæ Pari- « siensis Academiæ Facultatibus consilium atque propositum « nostrum arrisisset[1]... »

CHAPITRE III

Admission aux grades en droit.

Remise des frais d'examen pour raison de pauvreté et « honoris causâ. » Admission et incorporation d'étrangers.

Les étudiants étaient toujours tenus à verser certaines sommes assez considérables pour être admis à l'obtention des grades dans la Faculté[2], les docteurs eux-mêmes, à leur admission à la régence, devaient remettre les vingt-cinq pièces d'or traditionnelles à leur prédécesseur, avant d'entrer en charge. La Faculté cependant savait quelquefois se désintéresser et permettre une admission qui devait tourner à sa gloire, si des talents exceptionnels se rencontraient dans un sujet pauvre. Ainsi, en 1542, à la date du 29 novembre, le licencié *Simon Petri* adressa une supplique pour obtenir le degré de docteur, en exposant que ses ressources ne lui permettaient pas de faire les énormes dépenses d'usage en pareil cas. Le conseil des régents décida à l'unanimité que la Faculté n'exigerait rien du récipiendaire pour les docteurs, il maintint seulement les droits des bedeaux et imposa comme compensation pour le reste, l'obligation de faire les leçons ordi-

1. Edictum diei 16ª Sept. 1652.

2. Les frais d'études dans la Faculté de décret étaient cependant beaucoup moins élevés que dans les autres familles de l'Université, à tel point que Ramus se plaint que le Parlement ne leur ait pas imposé la même réserve. (L'étudiant en théologie payait 1,002 livres tournois, et l'étudiant en médecine 881 livres 5 sols). « Tout le salaire que peut devoir le disciple (décrétiste) à son régent, depuis le commencement iusques à la fin du cours de son estude fut taxé à la somme de vingt huict escuz, cinq pour estre bachelier, huict pour la licence, et quinze pour se faire docteur. Outre fust deffendu à toute rigueur par le mesme arrest (1534), sur peine de privation de la lectorie et de tous et chacuns priviléges donnez aux lecteurs de ne prendre ne exiger autre chose, encore que volontairement on leur presentast. — *Advertissement au roy sur la réformation de l'Université de Paris.* Au roy 1562, de l'imprimerie d'André Wechel.

naires en place d'un des régents absent pour lors. Ces faveurs, quoique rares, appauvrissaient le trésor de la société, aussi, en 1543, on décida de ne plus faire de concessions de bourses et on insista particulièrement pour que le doyen et le receveur se montrassent désormais plus sévères, ce qui n'empêcha pas peu après d'admettre gratuitement à la licence, le bachelier *Jean Franchet*. On apporta néanmoins quelques restrictions à ces privilèges, et le journal de Quentin nous fournit en 1546 une preuve des formalités alors employées. Un écolier qui était très assidu aux cours et fort estimé de ses maîtres, leur adressa une requête dont le résumé est présenté sous les termes suivants dans le *Mémorial :*

« Pauper scholasticus supplicans pro gradu.
Supplicavit admitti gratis et ex dominorum benignitate ad gradum baccalauriatûs asserens non habere se undè bursis et expensis dicti gradûs satisfacere valeat, paratumque se dixit paupertatem suam juramento affirmare. ».

Cet écolier s'appelait *Robert Joye,* et appartenait au diocèse du Mans. Ses qualités, son ardeur pour l'étude et son honnête pauvreté touchèrent les docteurs qui consentirent à lui accorder sa requête, à condition toutefois, que le doyen exigerait de lui qu'il affirmât par serment son incapacité de payer. Robert fut donc convoqué par le grand bedeau de la Faculté et il lut en sa présence la déclaration suivante : « Juro vobis et firmiter affirmo « per fidem meam, et hanc ædem sacram in quâ sto, quod eâ « paupertate premor,... et sic omni sum destitutus auxilio, ut, « neque per me, neque per meos, valeam pro tempore quinquen- « nalis studii, proque gradu baccalariatûs ad quem supplico re- « cipi debita exsoluere. Juro vobis et sancte promitto quod si ad « meliorem fortunam Deus me deduxerit, accepti benificii memor, « omnia rependam debitaque persolvam. » Après ce serment, il fut admis à se présenter à l'examen, et le grand bedeau reçut défense de rien lui demander pour ses « bourses ». En dépit de cette décision, ce fonctionnaire voulait pourtant exiger du jeune homme, non seulement le prix des lettres officielles [1] et des écritures supplémentaires nécessitées par son cas spécial, mais il demandait même la somme intégrale. Il fallut que les docteurs rappelassent de nouveau à l'officier de la Faculté l'étendue de son devoir et les bornes de ses attributions.

On recevait parfois gratuitement aux grades les hauts person-

1. Le prix de ces diplômes était pourtant déjà assez élevé pour quelqu'un qui se plaint de la pauvreté : « Solitum scripturæ salarium, quod est trium solidorum turonensium. »

nages qui les sollicitaient, soit qu'on ne crût pas acheter ainsi trop cher l'honneur de les compter parmi les suppôts de l'École, soit que leur utile protection fût ainsi acquise, soit encore que leurs présents et leur munificence fussent pour la Faculté une récompense suffisante. Nous trouvons un cas de ce genre au mois d'avril 1549 où : « *D. Nicolaus Borbonius* gratis promotus fuit ad « baccalaureatûs et licentiæ gradum, ob insignem illius condi- « tionem. »

En dehors de ces diverses circonstances, assez rares on le voit, les étudiants devaient s'en tenir à la lettre des statuts, et les articles de la réforme de 1600 précisèrent encore davantage cette obligation en écartant les excès :

Art. 28. — Placita supremæ Curiæ diligenter observentur de honorario à graduatis præstando pro quibuscumque litteris.

Art. 29. — Appendatur tabella in superioribus scholis ne quid ultra exigatur, quam quod à senatu fuerit arbitratum.

Art. 30. — Nihil a graduatis qui promoventur omnino exigatur seorsim, à singulis doctoribus, à bidellis vel scribâ sub pœnâ nullitatis litterarum graduatis concessarum et abdicatione officii eius qui quid in fraudem collegii fecerit.

Art. 31. — Provideat collegium ut bidellis et scribæ iusta et moderata merces decernatur, qui si ampliorem exegerint officiis suis priventur[1].

A côté des étudiants spécialement attachés à Paris, il y avait encore de jeunes hommes ayant pris leurs grades dans des Universités étrangères et qui se faisaient un honneur d'être agréés parmi les suppôts de la Faculté. Ceux qui venaient demander un grade supérieur au leur étaient soumis aux mêmes lois pécuniaires que les élèves parisiens, les autres demandaient ce qu'on appelait l'incorporation. Me Marmus, docteur *in utroque* de Bologne, fut ainsi admis sur la présentation de Rebuf. Mais l'incorporation n'était pas nécessaire pour prendre part à certains actes transitoires. Quand, par exemple, une chaire de régent devenait vacante, il était loisible à tous, quelque part qu'ils eussent étudié, de venir concourir et tenter la chance auprès des gradués de Paris. De même, dans les argumentations académiques, les gradués étrangers pouvaient aussi, et sans autre présentation, prendre la parole pour attaquer ou pour soutenir une proposition. En 1543, nous voyons, côte à côte, dans une discussion de ce genre :

1. Réforme de 1600.

« Magister *Petrus de Quercu,* doctor huius collegii; Magister « *Simon Petrus,* doctor huius Facultatis; Magister *Franciscus* « *Marillac,* licentiatus tholosanus; Magister *Trullus Boucherat,* « licentiatus Juris civilis Pictavis... », etc. Des étudiants appartenant à des Universités étrangères venaient encore passer à Paris une partie de leur temps d'études dont on leur donnait un certificat qui devait leur servir pour acquérir le temps prescrit dans leurs écoles respectives [1].

CHAPITRE IV

Mœurs et Discipline.

Usages. — Entreprises contre le corps enseignant.

Les étudiants en droit étaient soumis, comme leurs maîtres, au vieux règlement qui prescrivait le célibat. Pour la plupart d'entre eux, la règle n'était pas trop dure, mais, pour certains hommes de loi qui, après avoir pris leurs degrés en droit romain ou pratiqué dans les justices civiles, se décidaient à compléter des études imparfaites pour arriver par les grades en Droit canon à des carrières plus honorables ou plus lucratives, elle devenait une gêne. Dès 1534, la Faculté réclama une exemption, dont les médecins étaient déjà depuis longtemps en possession. Cette demande fut l'objet de vives discussions, non seulement au conseil de Saint-Jean de Beauvais, mais aussi aux Mathurins, dans les réunions plénières de l'Université. Ce ne fut que deux ans plus tard que l'autorisation si instamment demandée fut enfin accordée.

Les exploits bruyants dont le quartier Saint-Germain et le Pré-aux-Clercs étaient le théâtre, continuaient encore, et, comme par le passé, les Décrétistes se gardaient bien de demeurer à l'écart quand une occasion de faire du tapage se présentait. La Faculté fit donc utilement connaître à ses suppôts l'arrêt du Parlement prohibant, sous peine de la hart, à tous les écoliers, le port « d'espées, bâtons longs, pistolets à feu, chemises de mailles et autres armes [2]. » Pour éviter les jeux inconvenants et les modes efféminées, elle renouvela aussi la défense de porter des chapeaux bas, des ceintures et des chausses de couleur ou déchiquetées.

1. En 1553, un certain « Marinus de Vintimilla, Bononiæ italus », vient s'inscrire pour cinq années de présence à la Faculté.
2. Arrêt du Parlement, de 1548.

Tous les étudiants en droit appartenaient de près ou de loin, soit par leurs relations, soit par leurs vues d'avenir, au royaume de la basoche, et, dans les « montres » célèbres qui avaient lieu au Pré-aux-Clercs, ainsi qu'aux séances théâtrales qui se tenaient sur la table de marbre de la grande salle du Palais, on les voyait toujours nombreux. C'était, pour eux, comme une sorte d'initiation au métier de la chicane; car, c'est dans ces réunions tumultueuses qu'ils nouaient souvent des rapports avec les clercs du Parlement ou du Châtelet, avec les procureurs et autres gens de loi dont ils étaient les futurs collègues. Mainte amitié joyeuse commencée parmi les éclats de rire de la fête, s'est poursuivie pendant une longue carrière d'honneur et de considération, au milieu de ces vénérables assemblées judiciaires où tous aspiraient à s'asseoir un jour.

Déjà à plusieurs reprises, les étudiants avaient tenté d'échapper à la tutelle arbitraire qu'exerçaient trop souvent sur eux les régents, et d'établir un ordre de choses à peu près identique à celui de Bologne. En 1281, tous les élèves de l'Université réunis avaient élu un chancelier pour défendre leurs intérêts particuliers : « Scholares Parisienses instituerunt quemdam Cancellarium pro« priâ authoritate contra libertatem Ecclesiæ Parisiensis[1]. » Leur audacieuse entreprise ne pouvait manquer d'échouer en face de la puissance, alors inexpugnable, des docteurs. Vers la fin du xve siècle, les Décrétistes essayèrent de reprendre pour eux-mêmes cette idée et de conquérir sur la faiblesse actuelle du collège la liberté qu'il leur avait refusée dans sa puissance. Un bachelier, nommé *Volant,* constitua, à côté des chaires doctorales, une concurrence hardie, en s'instituant de sa propre autorité *privat docent*[2]. Plus tard survinrent de nouveau, entre docteurs et étudiants, des débats assez âcres pour la désignation des bacheliers chargés de faire les cours supplémentaires, et le Parlement dut interposer sa médiation, 17 décembre 1521[3]. Ces faits, quoique antérieurs à la période qui nous occupe, méritent d'être rapprochés des révoltes répétées qui eurent lieu au xvie siècle, parce qu'ils en exposent la genèse et en éclairent les résultats. Les registres du Parlement de 1521 contiennent des détails du plus haut intérêt, relatif à ces empiètements scolastiques[4].

1. *Chronic. Eccl. Rothom.*, cap. 8. — Cf. Cl. Hemeræus, *De Academia parisiensi,* p. 128.

2. *Défense des droits de l'Université,* p. 22. — Le libelle de Volant est daté de 1496 « die secundâ legibili post festum beati Dyonisii. »

3. Du Boulay, t. VI, p. 133. — Crevier, *Histoire de l'Université,* t. V, p. 149 et s.

4. En la cause d'entre M. Pierre Messier, syndic des Escholiers Estudians en la Faculté de décret en l'Université de Paris, appellant en plusieurs instances des docteurs

Les élèves qui s'étaient portés demandeurs, étaient au nombre de cent vingt. Le meneur s'appelait Didier, leur syndic était Me Pierre Messier, et leur avocat, Me Charmolue. De part et d'autre, les débats furent très animés. Les maîtres reprochaient à leurs disciples de venir chercher à Paris les avantages du séjour, les situations lucratives et honorables, et de ne pas même se faire graduer dans la Faculté : « .... incontinent que un escholier a icy « un peu estudié, il s'en va aux autres Universitez se faire gra- « duer. Et tellement, que à Paris, en un an, il n'y a aucune fois « que trois ou quatre bacheliers par an[1]. » Les étudiants attaquaient vivement les maîtres, au sujet de leur inertie, de la multiplication des substituts et du favoritisme qui écrasait tout effort généreux. Le Parlement, sans accéder immédiatement au désir des jeunes gens qui auraient voulu anéantir les anciens statuts, ne put s'empêcher de blâmer sévèrement le relâchement des docteurs. Lizet, avocat général du Roi, était moins l'inspirateur que l'interprète des sentiments de la Cour, quand il disait : « Et ceux », dit-il, « qui ont privilège sous ombre d'une administration, s'ils « ne l'exercent, n'en doivent point ioüir. *Et ad idem de Docto-* « *ribus Regentibus.* Et semble que les docteurs en décret veulent « estre honoraires, combien que leur estat soit *Munus publi-* « *cum...*[2] » Il ajouta même, en passant, le grand reproche si souvent renouvelé de faiblesse coupable et d'indulgence injuste pour certains candidats : « Et on dit publicè, que à Paris, on y passe « bacheliers et licentiez non suffisans... » L'arrêt définitif fut enfin porté le 16 avril 1522. Il était facile d'y lire, malgré les restrictions de la Cour, un juste mécontentement pour la Faculté, qui répondait si mal aux aspirations des étudiants, et une menace de réforme qui se réalisa en 1534. Ce procès fut comme la première partie d'un duel gigantesque, engagé entre la jeunesse studieuse et l'élément universitaire en retard sur son époque. Il allait durer longtemps encore et l'ambition généreuse de savoir ne devait pas cesser de sitôt d'être opprimée par un obscurantisme inexcusable et dont les autres Facultés n'ont pas donné de si nombreux exemples que le Décret.

La situation était de nouveau extrêmement tendue en 1541. Les étudiants, au nombre de *trois cents,* réclamèrent avec la dernière

de ladite Faculté, et Messire François de Laage, chancelier, docteur ès droit, lisant l'Ordinaire en la Faculté de décret, demandeur et requérant l'entérinement de certaine Requeste d'une part; et Me Nicole le Cirier, intimé, et lesdits docteurs d'icelle Faculté, deffendeurs à l'entérinement de ladite Requeste d'autre part.

1. Plaidoyer de Poyet pour la Faculté. — *Ibid.*

2. Réquisitoire de Lizet devant la Cour. — *Ibid.*

insistance qu'on leur accordât enfin les privilèges assurés aux suppôts de plusieurs Universités, relativement au choix des professeurs[1]. Les hostilités se déclarèrent à propos de la nomination à la régence de Cornet. Ce docteur, doué d'un goût scientifique remarquable et d'aptitudes hors ligne, n'avait pas su se rendre sympathique à la jeunesse. Jamais, pourtant, aucun maître ne s'était présenté dans des conditions plus dignes d'éloge : au lieu de deux thèses, il en soutint quatre, et le Parlement presque au complet se pressait dans l'étroite salle du Décret pour applaudir sa soutenance. Ce fut dans cette occasion, maladroitement choisie, que les élèves adressèrent leur demande à la Cour. L'affaire était jugée d'avance, et celle-ci ne pouvait leur donner gain de cause dans de telles circonstances (31 juillet 1541)[2].

Mais ce malentendu partiel n'empêchait pas la justesse fondamentale des revendications maintes fois présentées, et l'opposition, loin de diminuer, ne faisait que s'accroître. Elle était d'autant plus à redouter, qu'elle était sourdement appuyée d'un côté sur l'opinion, et qu'elle était, par ailleurs, soutenue par l'influence considérable de plusieurs familles religieuses et de bénéficiers aussi importants que l'abbé de Saint-Germain des Prés. Parmi les élèves de cette époque, en effet, on comptait beaucoup de religieux, Bénédictins, Augustins, Hospitaliers de Saint-Jean, etc., qui rapportaient dans leurs monastères les motifs de plainte des élèves contre les maîtres et dont les critiques ne pouvaient manquer d'affecter intimement la Faculté. Pour tout dire et pour mieux partager les responsabilités et les fautes, il faut avouer que chacun sentait l'état transitoire de la constitution intérieure de l'École juridique. On avait touché aux anciens règlements pour en réparer les faiblesses, mais le remède n'était plus proportionné à la maladie, car la science se développait, les humanistes devenaient plus puissants, le droit français se constituait et commençait à s'affirmer; de nouveaux *desiderata* ne pouvaient donc manquer d'apparaître chaque jour. C'est cet état de choses qui était instinctivement compris par tous ceux qui fréquentaient la Faculté et qui leur faisait élever des protestations incessantes et réclamer des améliorations nécessaires.

1. Crevier, t. V, p. 368.
2. Procès au Parlement de Paris entre les docteurs-régents et les écoliers de la Faculté de décret, au sujet de l'élection d'un docteur-régent, contestée par les écoliers. — Du Boulay, t. VI, p. 369.

CHAPITRE V

Le Droit aux bénéfices.

Affaire de la maîtrise ès arts. — État des gradués avant le Concordat et depuis. — Intervention du Parlement, insistance des autres Facultés. — Considérations sur l'obtention des bénéfices par les grades.

Les étudiants qui, jusqu'à un certain point, étaient en droit d'exiger des améliorations et des perfectionnements dans le régime de la Faculté, allaient devenir les victimes de ce besoin général de réglementation. Tous les gradués de l'Université, nous l'avons dit, pouvaient aspirer aux bénéfices, mais la liberté laissée aux décrétistes, de ne pas acquérir la maîtrise ès arts était cause d'une tension constante dans l'Université. C'est là qu'élèves et maîtres se rencontraient toujours, unis sur le même terrain, pour la défense de leurs privilèges. Toute indiscipline d'une part, toute rancune égoïste de l'autre, cessaient pour faire face aux compétitions des adversaires. Disons donc quelques mots de cette affaire de la collation des bénéfices qui occupa si longtemps les diverses Facultés jalouses des canonistes.

Ce sont les souverains Pontifes qui habituèrent l'Université de Paris à compter sur les bénéfices ecclésiastiques pour récompenser ses suppôts [1] ; ils se firent même plus tard les défenseurs de ses droits en condamnant la conduite de certains évêques qui se refusaient à ouvrir aux gradués les postes avantageux de leurs diocèses [2]. La fixation des droits des gradués semble avoir été définitivement arrêtée au commencement du xv° siècle, c'est, du moins, l'opinion de Thomassin qui s'appuie sur un passage significatif de la chronique du moine de Saint-Denis. « On voit ici, » dit le savant auteur :

« 1° Que les gradués se nommaient dans les rôles des Universités, et ensuite, ils étaient en droit de se faire pourvoir des bénéfices qui leur étaient échus ;

« 2° Ils avaient un mois pour délibérer s'ils accepteraient, ou s'ils refuseraient ; et pendant ce temps-là le bénéfice ne pouvait être donné à d'autres ;

« 3° Ils pouvaient refuser les bénéfices de peu de revenu ;

1. *Hist. univ. Par.*, II, p. 531 ; IV, p. 30, 31.
2. Baronius, t. XXIV, Joann., XXII, P. M. ad an. 1318, p. xxvi

« 4° Ils se nommaient non seulement sur le rôle des Universités, mais aussi sur celui des seigneurs ou des princes. Ainsi, il semble que les bénéfices de patronage laïque n'en étaient pas exempts ;

« 5° Quand ils avaient des bénéfices pour quatre cents francs de revenu, ils n'en pouvaient plus recevoir, s'ils n'étaient ou nobles ou docteurs en théologie, ou en droit civil ou canon, etc... Il est donc comme certain que c'est l'Église gallicane et l'Université de Paris qui ont jeté les fondements, et qui ont ensuite porté jusqu'au faîte toute cette police et tous ces privilèges des gradués. On en sera encore plus persuadé, si l'on se donne la peine de lire les plans qui furent alors dressés et présentés à l'assemblée du clergé : toutes les prélatures, toutes les dignités et la plupart des bénéfices y étaient affectés aux docteurs, aux licenciés et aux autres gradués de l'Université. On proposa même de leur réserver le tiers des bénéfices. » (*Hist. univ. Paris.*, t. V, p. 175, 176 [1].)

Immédiatement avant le Concordat de 1515, les gradués étaient divisés en deux classes. Il y avait d'abord les *gradués simples* qui n'avaient à mettre en avant, que leurs lettres de temps d'étude et le témoignage du degré auquel ils étaient parvenus. Au-dessus d'eux venaient les *gradués nommés* qui joignaient aux titres ordinaires l'avantage très appréciable d'être spécialement présentés au collateur par l'Université à laquelle ils appartenaient [2]. Les gradués nommés avaient un droit exclusif pour les deux tiers des bénéfices, et pour les autres ils concouraient avec les gradués simples. — Le Concordat ne modifia pas essentiellement ces conditions favorables. Les Universités jouissant de quatre mois pour jeter leur dévolu sur les bénéfices, les nouvelles dispositions assignèrent deux de ces mois [3] aux gradués nommés, et laissèrent aux collateurs la liberté de choisir entre les gradués simples et les nommés quand les bénéfices viendraient à vaquer pendant les deux autres mois [4]. Les décrétistes avaient droit comme les autres suppôts des Facultés de Paris, à ces faveurs et

1. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, éd. André, t. III, p. 538.

2. Cela s'appelait être inscrit sur le *rolle*. — Autrefois les noms des candidats, avec leurs titres par ordre d'ancienneté, étaient inscrits sur un registre qu'on envoyait à Rome. Depuis le Concordat, il suffit désormais de notifier l'arrêt de nomination au collateur. Le premier inscrit était de droit pourvu. Ces candidats furent déclarés exempts de l'examen du collateur par le droit nouveau. (*Trid. sess.*, VII, de Ref., ch. XIII.) « A quocumque præsentati non instituantur sinè prævio examine ordinarii et approba« tione, *certis exceptis*... Præsentatis tamen electis seu *nominatis ab Universitatibus* « seu collegiis generalium studiorum exceptis... »

3. Janvier et juillet, appelés « mois de rigueur. »

4. Avril et octobre, appelés « mois de faveur. »

à ces expectatives[1], et ce droit leur était d'autant plus profitable, que depuis la réforme de 1452 une partie d'entre eux, qui chaque jour devenait plus nombreuse, ne se destinait pas aux fonctions ecclésiastiques. La proportion des bénéfices laissés à la disposition des décrétistes entrant dans les ordres se trouvait ainsi de beaucoup plus considérable que celle des nominations réservées aux théologiens et aux artistes. Cet état de choses ne pouvait manquer d'exciter des réclamations répétées, et pendant de longues années les dissensions se renouvelèrent ou se poursuivirent. Le Parlement fut obligé, en cette circonstance encore, d'intervenir et même de se saisir entièrement de l'affaire. Voici la conclusion d'un de ses arrêts où les débats et leurs résultats se trouvent assez bien résumés :

« Sur quoy, parties oyes, et après la lecture d'icelluy arrest « faicte à haulte voyx, par l'organe de Nicolas Carat, huissier en « ladicte court, que nous avons mené avec nous audict lieu des « Mathurins pour assister à l'exécution dudict arrest, en mettant « ledict arrest à exécution, déclarasmes que ladicte Faculté de « Décret pourra présenter certain nombre non effréné de bache- « liers en ladicte Faculté, deuement qualifiez selon les saincts « décrets pour ceste année ; auxquels ledict recteur de l'Univer- « sité, sans entreprendre aucune cognoissance de cause pour « ceste année si le nombre est excessif et effréné, sera tenu « bailler les nominations... Et aussi enjoignismes, de par le roy « et ladicte court, aux recteur, Facultez de théologie, de décret, « de médecine et des arts, eux assembler dedans la huictaine « après Quasimodo, pour toutes préfixions et délaiz, pour aviser « entre eulx, présens et assistans deux des conseillers de la « court, qui à ce par elle seront députez, certain nombre non « effréné des graduez en chacune desdictes Facultez, qui seront « doresnavant, ès années subséquentes, nommés par ladicte Uni- « versité pour puis après, veu par ladicte court l'avis desdictes « Facultez assemblez en ladicte Université, et oy le rapport des « commissaires qui y assisteront, en ordonner par ladicte court « ainsi qu'il appartiendra par raison[2]... »

1. Ils s'inscrivaient sur le rôle de l'Université pour un ou deux bénéfices à leur convenance indifféremment, ainsi : « Magister Philippus Taron, presbyter Parisiensis, in iure canonico doctor se nominat ad præsentationem, collationem, provisionem et omnimodam dispositionem beneficiorum dominorum episcopi, decani, canonicorum et capituli ecclesiæ cathedralis cenomanensis, tam conjunctim quam divisim. » Et plus bas : « Idem se nominat, etc... ecclesiæ cathedralis Baïocensis, etc... » *Rôle des gradués*, année 1607.

2. Procès-verbal de l'exécution d'un arrêt du Parlement de 1535. Arch. M., B., 10 b. (th. V).

Le Décret ne pouvait se contenter de cette manière d'agir, si douce fût-elle, aussi docteurs et disciples défendirent-ils vigoureusement les antiques privilèges. Les immixtions constantes du Parlement, provoquées ou non par les autres corps de l'Université, devenaient insupportables à la Faculté, elle ne se gêna pas de dire à l'occasion, « qu'il n'appartenoit à la court d'avoir faict « sur ce ordonnance, ains au pape seulement. » Messieurs du Parlement s'émurent de cette hautaine remarque, et, en convoquant la réunion plénière de l'Université aux Mathurins, ils menacèrent « d'informer de plusieurs paroles, lesquelles touchent grandement « l'honneur et révérance de la court, dictes et proférées plusieurs « fois par lesdicts des Facultez... »

Les choses ne s'arrêtèrent malheureusement pas là. Les arts et la théologie n'étaient pas satisfaits de la procédure trop douce à leur gré du Parlement, et ils obtinrent de François Ier des lettres les autorisant à proposer devant cette cour leurs moyens de défense contre la Faculté de décret, touchant le mode de présentation aux bénéfices (1536)[1]. Un nouvel arrêt[2] sanctionna une fois de plus les restrictions apportées par l'Université : « ... par pro- « vision, la court a ordonné que pour cette année la Faculté de « Décret n'aura que vingt-cinq nommez... a fait inhibition et dé- « fenses à ladite Faculté de Décret de ne conférer à aucun le de- « gré de bachelier, sinon après qu'ils auront publiquement et en « rigueur des années fait les actes accoutumez[3]... »

Les Décrétistes ne se lassèrent pas de protester contre ces spoliations successives, et cette manière d'agir leur réussit en partie. L'année suivante (1537) le recteur proposa en assemblée générale d'accorder à la Faculté quarante nominations. « C'est, » disait-il, « le meilleur moyen d'éteindre tant de dissentiments et d'apaiser « des discordes qui divisent l'Université depuis plus de cinquante « ans... » Chaque doyen parla au nom de son collège, et tous donnèrent leur adhésion à la transaction raisonnable qui venait de leur être proposée[4]. Plus tard, l'Université essaya de revenir sur ses concessions, mais le Parlement qui avait homologué la transaction équitable d'où l'on espérait l'apaisement[5], ne voulut pas se déjuger et maintint les premiers arrangements[6]. Les con-

1. Arch. M., B., 10 d. (th. IV).
2. Arrêt du Parlement, du 16 mars 1536.
3. Arch. M., B., 10 d. (th. IV). — Du Boulay, t. VI, p. 301.
4. Du Boulay, t. VI, p. 324.
5. Arrêt du Parlement de Paris homologuant la transaction du 13 avril 1537 (17 juin 1538). Procès-verbal dressé par Jacques de la Barde, conseiller au Parlement de Paris, procédant par commission du roi et selon la requête de M. Arnauld Monart, procureur de l'Université. — Arch. M., B., 10 g. ; B., 10 h. (th. V).
6. Arrêt du 7 mars 1559. — Du Boulay, t. VI, p. 530.

vocations pour la liste des nominations continuèrent donc à se faire suivant l'antique formule[1], et, malgré la réduction du nombre des bénéfices, les étudiants en décret, qui suivant la remarque des artistes se faisaient « soliciteurs, aduocats, promo- « teurs, et avaient plusieurs moiens d'auoir leur vie aliundè que « par lesdites nominations[2] » ne furent encore pas trop à plaindre.

L'Université n'oublia pas néanmoins ses rancunes, et dans un de ses factums que nous avons déjà cité plusieurs fois, nous la voyons reprocher au Décret sa trop grande facilité dans la concession des grades : « Après que l'on a usurpé les droits de l'Université en acheptant un peu de cire et du parchemin, on se fait nommer aux bénéfices, qui est une intrusion qui ne sert qu'à entretenir l'abus et le dérèglement, et qui ne sert tous les jours qu'à fomenter une infinité de procez qui se multiplient et qui s'entretiennent par des faussetez et des suppositions qui embarrassent les juges[3]. » Il était encore de mode alors de reprocher aux Canonistes les avantages que leur procuraient leur situation, Rabelais ne s'en fait pas faute : « Car il n'est soubz la chappe du ciel estat duquel treuuiez gens plus idoines à tout faire et manier que ceulx qui, par diuine prescience et eterne prédestination adonnez se sont à l'estude des sainctes Decretales... Ie disoys doncques que, ainsi vous adonnans à l'estude unicque des sacres Decretales, vous serez riches et honorez en ce monde. Ie dyz consequemment que en l'aultre vous serez infailliblement sauluez, etc.[4]... »

L'appât des bénéfices ecclésiastiques offerts en récompense de l'acquisition de la science a peut-être quelque chose qui répugne à notre manière moderne d'envisager la charge spirituelle des âmes, mais quelle plus noble récompense pouvait être proposée au jeune clerc, et quelle plus ferme assurance de capacité pouvait être donnée au collateur? Il faut aussi bien s'en convaincre, dirons-nous, en nous appropriant les réflexions d'une feuille canonique autorisée : « Il n'y a rien de contraire à la modestie et à l'humilité d'un vertueux ecclésiastique dans cette concurrence de plusieurs qui se présentent pour être examinés et pour être chargés d'une cure s'ils en sont jugés dignes par les examinateurs diocésains... L'objection qu'on peut former sur les gradués nommés ou simples qui demandent des bénéfices en vertu de leurs

1. Voici le texte de ces convocations officielles : « Qui studētes Iuri canonico volue- « rint inscribi nuēro et catalogo noīandorum ad beneficia vacatura iuxta morem et pri- « uilegium ueteris Vniversitatis parisiēn, adeant hoc mense ad domum Scriptoris col- « legii apud quem iura sua et gradum profitebuntur. » *4e Mémorial*, an. 1543.

2. Compte rendu du procès porté devant le Parlement en 1537.

3. *Moyens et raisons*, etc., p. 2.

4. Rabelais, liv. IV, ch. LIII.

grades n'est pas plus difficile à résoudre que celle des concours. Il n'est pas nécessaire que les gradués s'ingèrent d'eux-mêmes ; ce sont les Universités qui les présentent après une longue épreuve de leur doctrine et de leur vertu... Les uns et les autres se présentent pour être promus aux bénéfices que l'Église leur a destinés et que la Providence leur fait écheoir pour y travailler selon leur talent. » (Cf. *Éclaircissement des prétendues différentes difficultés proposées à l'archevêque de Rouen par un docteur de la Sorbonne,* 1697. Miscell. 8 de la bibl. Casanate de Rome, vol. 412)[1]. — Au reste, n'est-ce pas l'Église elle-même qui a établi la règle du concours ? Quel catholique oserait donc taxer de contraire à la modestie et à l'humilité cléricales ce que le concile de Trente recommande si fortement ? A l'accusation d'ingérence présomptueuse dans le ministère sacré, Thomassin fait la même réponse : « ... Ce serait une audace insoutenable de blâmer ce que tant de conciles et tant de papes, tant d'assemblées de prélats et tant d'universités ont jugé non seulement irréprochable, mais aussi utile et avantageux à l'Église[2]. » « Si les vues de quelques particuliers sont ou intéressées ou ambitieuses, le blâme n'en peut rejaillir sur les règles toutes saintes de l'Église et de ses conciles[3]. »

CHAPITRE VI

Étudiants célèbres.

Nous sommes ici condamné à une brève nomenclature sous peine de sortir de notre sujet. Les élèves de la Faculté lui font honneur par leur savoir, les situations honorables qu'ils ont occupées, mais par le fait même qu'ils ont achevé leurs études, il semble qu'ils aient cessé de faire partie intégrante de la société ; ils ne sont plus ; suivant l'ancienne expression, des « suppôts » de l'école. Nous ne ferons donc guère que les mentionner en signalant les événements qui les rattachent à la Faculté, ou les relations qu'ils ont conservées avec elle à un titre ou à un autre.

Guy Coquille, sieur de Romenay, naquit à Décise, dans le Nivernais, le 11 novembre 1523. Après de brillantes études au collège de Navarre, il se rendit à Padoue, où il étudia le droit. Il revint plus tard à Paris, en 1551, et il semble avoir alors quelque

1. *Analecta Juris Pont.,* juin 1888, p. 1225.
2. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église,* édit. André, t. III, p. 540.
3. *Ibid.,* p. 541-542.

temps suivi les cours de la Faculté avant de s'adonner à la profession d'avocat. Il fut fait avocat général en 1571. Ses travaux juridiques et la juste réputation de son savoir sont assez connus pour qu'il soit inutile d'entrer dans de plus grands détails.

Antoine du Bourg, Boucherot et *Le Fèvre,* après avoir étudié à Paris, devinrent conseillers au Parlement en 1538, 1543 et 1545. *René Gentil* fut nommé président aux enquêtes en 1542.

Parmi les bacheliers du mois d'août 1548, nous trouvons les noms de *Claude de Lorme*[1] et de *Philibert de Lorme*[2] que l'histoire a justement enregistrés.

Charles de Monceau, dont les répétitions scolastiques étaient célèbres, reçut le doctorat en 1552, mais ne continua pas sa carrière dans l'enseignement[3].

La famille des *Spifame* mérite une mention spéciale. *Jacques Spifame,* seigneur de Passy, d'une famille noble alliée à la plus haute magistrature du royaume, devint maître des requêtes du roi en 1543 et fut ensuite nommé évêque de Nevers. Il résigna son évêché avec un bénéfice de 40,000 livres de rentes pour embrasser la doctrine de Calvin et vivre honteusement à Genève dans le concubinage. Jacques était pourtant un homme d'érudition et de sagesse, malheureusement son esprit était mal équilibré. La reine de Navarre l'appela à sa cour pour prendre ses conseils (1564), mais il ne tarda pas à revenir à Genève, où les plus hauts emplois de la république l'attendaient. Devenu suspect aux farouches calvinistes, il eut la tête tranchée en 1566. — Son frère *Raoul Spifame,* chevalier, seigneur de Granches, docteur ès-droicts, fut reçu avocat au Parlement de Paris en 1524 et peu après appelé à la charge de conseiller maître des comptes. Sorte de monomane blasé et de rêveur orgueilleux, il se plut à blâmer les travers de son siècle dans un style rabelaisien aussi comique parfois que profondément philosophique. Il y avait quelque chose de Voltaire dans ce cerveau malade. Les tribunaux crurent devoir l'interdire, mais il conserva néanmoins l'estime de beaucoup de personnages importants du gouvernement et du meilleur monde. C'est à lui, plutôt qu'à l'évêque de Nevers, qu'on attribue le factum révolutionnaire intitulé : « Dicæarchiæ Henrici regis christianissimi progymnasmata. » Ce livre original, très recherché aujourd'hui,

1. « « Diœcesis Antissiodorensis. » (*4e Mémorial.*)
2. « Diœcesis Lugdunensis. « (*Ibid.*)
3. « Nobilis vir Carolus de Monceau ; pro suis in Facultatem meritis, et publicis eius « lecturis in aulâ decretorum habitis per annum et ultra, secundum totius Collegii de- « cretum, gratis insignia doctoralia accepit die 15 octobris anni dñi millĩ quingẽn. quin- « quagesimi. » ((*4e Mémorial,* an. 1552.)

contenait, à côté de propositions subversives et absurdes, un système de réformes politiques et sociales en avance de trois siècles sur son époque. Raoul Spifame mourut en 1563.

François de Joyeuse, archevêque de Narbonne, reçut le bonnet de docteur des mains du doyen Jean de la Robertière, en 1548, plutôt par faveur qu'à cause de sa science.

Jean Corastus, né à Toulouse, étudia tour à tour le droit à Orléans, Paris, Angers, Valence, Ferrare et Toulouse. Conseiller au Parlement de cette dernière ville, il fut en même temps chancelier du roi de Navarre. Ses relations et ses écrits le firent à bon droit taxer de protestantisme. La multitude en fureur le saisit un jour et le pendit à un arbre en face du Parlement, revêtu de son costume de conseiller. Il est surtout connu des canonistes par son traité « Paraphrasis Sacerdotiorum[1]. »

Boetius Epo fit un court séjour à Paris. Né en Frise, après avoir étudié à Cologne et à Louvain, il vint passer une année à Paris qu'il quitta aussitôt pour embrasser le calvinisme. Il ne persévéra pas dans son erreur, mais se convertit et alla recevoir le doctorat « in utroque » à Toulouse.

Joachim Hopper, noble flamand, linguiste distingué et littérateur de marque, fut un des maîtres les plus célèbres de l'Université de Louvain. Il avait étudié le droit à Paris et à Orléans. Philippe II qui l'estimait lui confia le gouvernement des Pays-Bas.

Ober van Giffen, né en 1534 à Buren (Gueldre), étudia d'abord à Paris, quitta cette ville et se rendit à Orléans, où il devint bientôt procureur de la nation germanique. C'est lui qui fonda la célèbre bibliothèque de Droit, dont les volumes sont encore conservés à la bibliothèque communale.

Nous avons parlé de *Jean-Baptiste Sapin,* longtemps substitut de plusieurs régents et depuis conseiller au Parlement en 1555.

Antoine Loysel mérite davantage notre attention. Dire qu'il fut un disciple assidu des maîtres de Paris, ce serait à coup sûr exagérer. Il fut néanmoins un des fidèles de la Faculté, et, par ses rapports suivis avec les régents, par l'influence même qu'il avait sur quelques-uns d'entre eux, il mérite d'être rattaché à cette école à laquelle ses doctes écrits servirent souvent de sujet d'étude. — Loysel naquit à Beauvais en 1536, et fut élevé dans l'Université de Paris, au collège de Presles, à côté de la Faculté. Il conquit à

1. Les « *Feriæ forenses* », livre curieux d'Ant. Mornacus (Parisiis, Buon, 1619, in-8), qui contiennent maint éloge en vers d'illustres magistrats, lui consacrent les vers suivants, p. 42 : «

« Senator interpresque iuris maximus
« Victura dum ederet, Tolosa sua abstulit
« Per vitia seculi, per æstumque urbicum. »

la fois la réputation d'un poète et d'un érudit, d'un littérateur distingué et d'un jurisconsulte hors de pair. A Paris, il fut l'ami de Ramus ; à Toulouse, où il continua l'étude du droit, il fut le disciple chéri de Cujas, à la fortune duquel il s'attacha, le suivant à Cahors, à Bourges, à Paris et à Valence. Loysel était aussi lié aux fameux frères Pithou dont il partagea les travaux tout en remplissant son office d'avocat à Paris.

Guillaume du Vair naquit à Paris en 1558. Il était doué d'un esprit vif, plein de discernement et apte à l'éloquence. Écrivain fécond et varié, il se montra toujours le défenseur de la vertu et de la patrie. Comme homme politique, on pourrait lui reprocher son manque de convictions. Prêtre gallican et ami de Pythou, il eut le tort d'être l'adversaire du concile de Trente et de défendre les théories de Richer. L'espérance d'obtenir le chapeau et peut-être l'intérêt de l'État lui firent rétablir le droit de « la Paulette » qu'il avait lui-même travaillé à supprimer (1618-1621). Il fut successivement maître des requêtes, premier président au Parlement de Paris, intendant de Marseille, vice-chancelier de France, garde des sceaux et évêque de Lisieux. Il mourut deux ans après avoir obtenu cette dignité[1].

Les humanistes et les savants de toute sorte ne manquèrent pas plus que les hommes politiques parmi les élèves de la Faculté. Il nous suffira de signaler *Charles Fevret de Saint-Mesmin,* qui fut depuis conseiller-secrétaire du roi au Parlement de Dijon, et qui étudia les Institutes à Paris, sous la direction de Minos, en 1599. Il visita ensuite l'Allemagne avec Jacques Bongars, conseiller du roy près les Électeurs, et s'y fit remarquer par ses aptitudes variées. *Pierre du Puy,* fils d'un conseiller au Parlement de Paris, étudia aussi rue Saint-Jean de Beauvais. Il se fit apprécier pour son amour des belles-lettres, sa connaissance du droit et des sciences historiques. Le roi, charmé de sa conversation distinguée et de la profondeur de son érudition, le nomma conseiller privé, garde de la bibliothèque du Louvre et historiographe de la Cour.

Yves Kerbic, du diocèse de Léon, licencié en droit et régent de philosophie au collège du Plessis, fut recteur de l'Université en 1602, et eut pour successeur un autre licencié en droit *Claude Palliot*[2].

François de Montelon, garde des sceaux, en 1588 ; *Louis de Besançon, Jean Courtin* et *Amelot*[3], conseillers au Parlement ;

1. Bazin, *Histoire de la France sous Louis XIII*, t. I, liv. v, ch. ii. — C. A. Sapey, *Études biographiques pour servir à l'histoire de l'ancienne magistrature française* (Guill. du Vair et Ant. le Maistre).

2. Cf. *Acta rectoria*, année 1602 : 23 mars et 22 juin.

3. Michel Amelot, abbé du fameux monastère de Saint-Calais au diocèse du Mans.

Nicolas Chevalier, premier président à la Cour des Aydes ; MM. *de Bellièvre* et *de Roiffy*, conseillers d'État ; M. *de Novion*, grand président ; *Nicolas Brulart*, seigneur de Sillery, chancelier de France (1607) ; le célèbre *Pasquier* (1529-1615) ; *André Potier*, président à mortier (1616) ; *Michel de Marillac*, garde des sceaux (1625) ; *Claude de Saumaise*, avocat au Parlement de Paris, et depuis professeur à Leyde (1631) ; *Molé de Champlâtreux*, dont s'honora le Parlement de Paris, suffisent à montrer quelle place distinguée occupèrent dans la magistrature les anciens suppôts de l'École de Paris.

Les élèves de la Faculté tenaient en effet à faire honneur aux maîtres qui les avaient instruits. Ils emportaient, pour la plupart, de leurs enseignements la semence des vertus civiles et des hautes qualités morales qui faisaient l'honneur de l'ancienne magistrature. Type admirable et digne du respect dont l'entouraient nos ancêtres, et que l'atteinte portée à l'inamovibilité a profondément altérée de nos jours ! Où sont ces juges intègres et honorés qui savaient joindre aux austères devoirs de leur charge la pratique éclairée de la religion ? Où sont ces aimables érudits et ces causeurs charmants, ces hommes polis et ces littérateurs châtiés dont s'enorgueillissaient nos tribunaux d'autrefois ? Ceux qui conservaient encore ces traditions d'honneur et de probité, de distinction et de noblesse se sont vu condamner à un repos aussi déshonorant pour ceux qui les y ont contraints que funeste, hélas ! pour le bonheur de notre pays.

III

L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Mouvement nouveau des études juridiques.

Causes de ce mouvement. — Tendance générale vers le romanisme ; introduction de l'élément littéraire et de l'élément historique. — Causes d'affaiblissement des Facultés de droit.

Tout contribuait alors à apporter dans l'enseignement du droit des changements considérables. En dehors des raisons intimes,

particulières à la Faculté de Paris, auxquelles nous avons fait précédemment allusion, les grands événements que traversait l'Église auraient suffi pour modifier bien des choses dans la doctrine des régents. Le concile de Trente avec ses rénovations et ses récentes décisions, la Réforme même avec l'irrésistible courant d'idées qu'elle avait agitées, produisirent dans le domaine du droit des effets identiques, sinon égaux à ceux qu'ils causaient dans celui de la théologie. Il n'est pas jusqu'à l'affaiblissement chaque jour plus accentué du régime féodal de la société qui n'amenât d'innombrables variations de détail dans le droit, et par conséquent aussi dans l'exposition qui en était faite. A côté de cet ensemble de causes, il faut encore signaler l'imprimerie avec l'essor scientifique qu'elle donna à toutes les branches des connaissances humaines, et la renaissance littéraire accompagnée des recherches historiques, de la critique naissante qui furent ses conséquences. Tels étaient les éléments nouveaux avec lesquels on avait désormais à compter. Nous n'exagérerons rien en disant qu'ils firent subir au caractère des écoles juridiques une altération significative.

Les Universités elles-mêmes n'étaient plus ce que nous les avons connues, car leurs antiques privilèges disparaissaient par suite des dispositions du concile de Trente, relatives à la résidence et au cumul des bénéfices. De là, un revirement inconscient, sans doute, mais incessant et bientôt complet de l'enseignement. La méthode ingrate et épuisée des glossateurs anciens se trouvait irrésistiblement amenée à faire place à des procédés plus en harmonie avec les besoins nouveaux et les nécessités modernes. Le mouvement général portait de ce côté et un avocat au Parlement pouvait écrire les lignes suivantes, qui l'auraient fait honnir cinquante ans plus tôt : « Grondent les scolastiques, « logiciens, sphisiciens, les surnaturelz et quinte essencians « reueurs, et si autres se veullent enrichir de leurs magnifiques « noms et se mettre en leur antiêne sophistiquerie tant qu'ilz « voudront. Je dirai que la vraie filosofie est comprinse dans les « liures de droit et non dans les inutiles et muettes bibliothèques « des filosophes[1]. » Certes, il y eut exagération dans cette rébellion contre la philosophie scholastique, mais le chaos d'arguments alambiqués et spécieux, dans lequel elle avait perdu son ancienne précision et sa lucidité indéniable, explique en partie le dégoût

1. (Charondas le Caron). *La Claire* ou de la prudence du droit, par Loïs Caron, Droit conseillant, Parisien et aduocat au souverain sénat des Gaules. Paris, Cauellat, 1554, p. 23.

qu'elle inspirait alors. « Res, non verba » : tel était le cri général. Remarquons aussi qu'en bien des points le droit nouveau s'opposait à l'ancien et que la dialectique audacieuse des réformateurs avait besoin de rencontrer sur son chemin une doctrine juridique à la fois plus serrée et plus synthétique. Aussi, de Rome même partit en quelque sorte le signal de cette rénovation nécessaire. Au lieu des longues décrétales naturellement embarrassées et indigestes, on eut les réponses brèves et nettes des Congrégations: en place des juridictions contradictoires s'épuisant mutuellement par l'abus de l'antique procédure, on vit fonctionner les tribunaux spéciaux et éclairés de la cour pontificale. C'était une nouvelle phase de l'unification disciplinaire qui s'ouvrait, c'était un pas immense fait en avant dans le domaine du gouvernement ecclésiastique.

Ce mouvement ne se fit pas sentir partout d'une manière uniforme : l'influence de certains milieux et de certains hommes sembla quelquefois le faire dévier, et particulièrement en France, il faillit conduire à l'hérésie. Le principe de la raison individuelle, le besoin d'échapper à l'interprétation littérale dans les sciences, conduisait insensiblement au libre examen en matière de religion. C'était la lutte de la raison et de l'autorité. Ce phénomène sensible au XVIe siècle chez les humanistes et les jurisconsultes, se renouvela dans les siècles suivants, mais ce n'était plus vers la réforme alors, c'était vers le jansénisme ou le gallicanisme, c'était du côté de Port-Royal et des sociétés qui héritèrent de son esprit que se portaient un Domat, un Daguesseau, et la magistrature entière[1]. La tendance vers le romanisme, à laquelle s'abandonnèrent les meilleurs esprits et les travailleurs les plus ardents, se traduisit donc souvent par des avances faites au protestantisme. *Michel de l'Hospital* fut, malgré de bonnes intentions, en partie coupable de cette erreur. Ce magistrat, dont notre pays est justement fier, avait étudié le droit à Padoue, où il écoutait les leçons des Marc Benavides, Socin, Corti le Jeune, Parisio, et il rêvait l'alliance de la jurisprudence et des belles-lettres. Avec *du Ferrier,* qui fut le maître de Cujas, il travailla sans relâche à réaliser cette idée conçue en Italie au temps de sa jeunesse. Son influence se fit surtout sentir à Bourges. Malheureusement cette université ne brillait pas par son orthodoxie, les hérétiques s'y trouvaient à l'aise : Calvin et Théodore de Bèze fuyant l'un Paris, l'autre Orléans, s'y rencontraient sans étonnement, et les légistes endurcis, ennemis nés du clergé, amenaient lentement leurs élèves

1. Cf. Laferrière, *Essai sur l'histoire du Droit Français,* liv. VI, sect. II.

dans les rangs des réformés. Paris, Orléans[1] et Toulouse prirent part, dans des mesures diverses, aux tendances de l'Université de Bourges, en même temps qu'elles s'habituaient à la méthode d'Alciat qui y était préconisée. Ces écoles apportèrent cependant comme une sorte de contre-poids qui retint les docteurs de Bourges sur la pente dangereuse où ils glissaient et ce fut peut-être grâce à cette utile influence que la commotion religieuse, provoquée par la Réforme, ne produisit pas là comme ailleurs des ruines irréparables[2]. Partout en effet, la révolte luthérienne et calviniste, au lieu de favoriser le grand mouvement littéraire de la Renaissance, l'opprimait et finissait par l'anéantir. Si à Bourges il n'en fut pas ainsi, ce fut parce que l'enthousiasme scientifique qui y régnait était soutenu par les efforts généreux de toute la nation française et des universités voisines qui ne s'abandonnaient pas à l'erreur.

A Paris le mal ne fut pas aussi sensible qu'à Bourges au point de vue doctrinal. L'influence des idées nouvelles introduisit seulement dans l'enseignement une langue plus épurée et un goût plus développé pour la phrase cicéronienne. C'est à *François Florent* qu'on est surtout redevable de cette heureuse amélioration[3]. Florent quitta la Bourgogne, son pays d'origine, pour aller étudier à Toulouse où il fut le condisciple du fameux Pierre de Marca. Ses plaidoyers ne tardèrent pas à attirer sur lui l'attention de ses contemporains. Il enseigna d'abord à Orléans[4], puis il fut appelé à Paris où ses leçons étaient toujours suivies par ce que la capitale comptait de plus savant et de plus illustre. Uni par les liens de l'amitié aux humanistes célèbres, il entreprit avec eux de faire revivre dans toutes les branches de l'enseignement l'élément littéraire. Boucherat, Guillaume de Lamoignon, Jacques Amyot, Michel de Marillac et d'autres esprits distingués de l'époque se joignirent à lui et donnèrent aux études une vive impulsion ré-

1. Orléans recevait de nombreux écoliers d'Allemagne et des Flandres, appartenant souvent à la haute aristocratie de ces pays, et la plupart étaient luthériens. — Calvin vint y étudier en 1530. — Cf. Bimbenet, *Histoire de la ville d'Orléans*, t. III.

2. L'influence du protestantisme se fit aussi sentir à Paris, n'oublions pas qu'Odet de Châtileon, qui se maria en costume de cardinal et embrassa publiquement l'hérésie, était le conservateur des privilèges apostoliques de Paris. Les maîtres, pris dans leur ensemble, adhéraient à la doctrine orthodoxe, mais beaucoup d'individualités penchaient du côté des novateurs.

3. Florent enseigna à Paris de 1643 à 1650.

4. 1632. — Cf. J. Loiseleur, *L'Université d'Orléans pendant la période de décadence*, p. 6. Florent y remplaçait comme « institutaire » Antoine Proust de Chambourg, qui avait abandonné ses leçons pour venir, sans autorisation, se distraire à Paris, mais cet intrigant obtint du Parlement d'être réintégré dans son office, c'est ce qui permit à Florent d'accepter une chaire à l'école de la rue Saint-Jean de Beauvais.

novatrice. Florent mourut trop tôt pour la Faculté de décret à laquelle sa science et son activité auraient su rendre un éclat qui commençait à disparaître [1].

Un autre progrès incontestable introduit dans la science canonique, mais non encore réalisé par l'enseignement, se traduisit en dehors des écoles par les essais tentés du côté des recherches historiques [2]. Les plus éclairés défenseurs de l'Église avaient été forcés de lutter pied à pied avec le Protestantisme sur le terrain de l'histoire, et c'est là surtout qu'ils avaient découvert de nombreux points faibles. On se mit donc à étudier, assuré que là comme partout, la doctrine infaillible de l'Église se montrerait pure et invulnérable, en dépit des faiblesses des hommes et des vicissitudes des événements. Le droit canonique ne pouvait manquer de profiter de ce renouvellement. — Depuis bientôt huit siècles, la jurisprudence s'égarait dans la casuistique sans recourir aux sources primitives, et sans invoquer d'autre autorité que celle du *Corpus Iuris*. Présentiez-vous, dans une dissertation ou dans un plaidoyer d'officialité, un ancien texte que n'eût pas collationné Gratien, l'autorité que vous invoquiez était de nulle valeur. On oubliait donc, de propos délibéré, qu'il y avait avant lui des compilations qui étaient la base même du droit de l'Église, des documents historiques de la plus haute valeur, des renseignements précieux qui pouvaient servir à convaincre les adversaires d'ignorance ou de mauvaise foi. Au XVIe siècle, le nuage disparut. A. Agostino remonta aux sources et découvrit des aperçus immenses; on entreprit de toute part la publication aussi émendée que possible des anciens conciles, et l'œuvre des centuriateurs de Magdebourg, suivie des rectifications de Baronius, ouvrit la grande voie historique [3].

Les études canoniques ainsi relevées par de savants jurisconsultes et par les historiens polémistes étaient néanmoins condamnées à péricliter dans les écoles. La philosophie nouvelle, en effet, s'attaquant, à la suite de la Réforme dont elle était la fille, à la scolastique et au dogme, menaçait de front l'édifice ecclésias-

1. Florent n'a pas publié lui-même ses œuvres. Doujat, qui l'aimait comme un père et qui lui succéda dans sa charge, se chargea de ce soin.

2. « Une autre école s'est formée : celle-ci a rejeté la glose, répudié la scolastique, s'est attachée à étudier les textes, à les éclairer par l'histoire et les lettres... ». LAFERRIÈRE, *Essai sur l'Histoire du Droit français*, I, liv. VI, p. 411.

3. Il est à regretter, au point de vue scientifique, qu'une mesure de prudence aussi vénérable qu'indiscutable ait interdit de parfaire ces travaux, en complétant, par des commentaires et des remarques historiques, les décisions doctrinales et les règles disciplinaires portées par le concile de Trente. Un semblable travail, même s'il était tenté aujourd'hui, ouvrirait devant les recherches des érudits les horizons les plus vastes.

tique auquel le droit canon servait de rempart. La théorie des libertés de l'Église nationale que les Facultés françaises devaient admettre et enseigner déjà, sous peine de se heurter aux opinions reçues et à l'autorité royale, étaient aussi la contre-partie du véritable, du droit seul canonique. Son enseignement, dans ces conditions, devenait donc difficile, contradictoire, ou plutôt dérisoire. C'est à toutes ces causes et à l'affaiblissement des cours d'Église qui suivit les ordonnances de Villers-Cotterets [1], qu'il faut attribuer l'hésitation et l'incohérence dont on découvre souvent les traces dans l'enseignement d'alors.

CHAPITRE II

Méthode de la Faculté.

Direction doctrinale : critique de l'enseignement défectueux de certains docteurs et des vices des écoliers. — Dictée des cours; durée des études. — Langue employée dans les leçons. — Mode d'exposition des matières doctrinales.

Un des devoirs les plus importants d'une institution pédagogique quelconque, est d'approprier son enseignement à l'âge, aux aptitudes, aux connaissances préacquises de ses disciples. L'expérience indique aux maîtres les moyens les plus aptes à satisfaire à ces conditions, et leur inspire journellement les améliorations dont ils peuvent espérer un plus grand profit. Nous rapporterons ici quelques-uns des conseils que la sagesse de Dartis lui faisait donner à sa chère Faculté, en 1647, et nous reconnaîtrons, dans sa fine critique, le portrait de quelques-uns de ses collègues et la copie de leurs travers [2]. Pour porter une appréciation juste et bien fondée sur un des maîtres, disait-il, il faut considérer d'abord *ce* qu'il enseigne, et, ensuite *comment* il enseigne.

1) « Videndum est in primis quid magistri doceant... » Il y a des maîtres qui, si on les observe de près, n'ont d'autre mérite qu'un peu de prestige extérieur et beaucoup de jactance : « σοφίαν

1. Août 1539. — (Cf Ch. Bataillard, *Mœurs judiciaires de la France du* XVIe *au* XIXe *siècle.*) Les bornes étroites imposées à l'exercice de la charge de notaire apostolique par Henri II, et l'ordonnance de Roussillon (1563), par laquelle Charles IX interdit aux juges ecclésiastiques de s'opposer aux ordonnances sont des manifestations identiques de l'esprit gallican.

2. Dartis, *De rectâ docendi et discendi ratione* (1647).

« ἐπὶ τῆς ὀφρύος ἔχουσι, totam utique sapientiam in supercilio collo-
« catam habent. » Ils débitent leur leçon avec volubilité et aisance, mais ils imitent les hirondelles qui jasent bien fort et disparaissent ensuite sans bruit. Allez leur demander une explication sérieuse, ils n'y sont plus. — D'autres ont appris par eux-mêmes, et savent peu : ils retombent toujours sur les mêmes sujets. — Enfin, une dernière catégorie renferme ceux qui butinent çà et là le bien des autres et se parent effrontément, non seulement des idées judicieuses qu'ils ont ainsi volées, mais des phrases entières qu'ils ont arrachées sans vergogne aux livres de leurs émules.

2) « Denique considerandum est quomodo doceant... » La façon dont on enseigne n'est souvent pas moins blâmable. Beaucoup recherchent la notoriété ou le profit pécuniaire plutôt que l'utilité de leur auditoire. Ils ne recourent pas à des sources autorisées, mais empruntent leur doctrine sans contrôle de tous côtés. — Il en est qui se servent de manuels succincts, ou font un abus regrettable des divisions par traités : « Scientiæ verò, nec in « partes dividi, nec in compendia debent traduci... Non debent « scindi, nam semper ea quibus unum aliquid constant, plus « delectant omnia quam singula[1]... Non debent etiam Scientiæ in « compendium traduci; compendium enim scientiarum illarum « dispendium et detrimentum est[2]... » Ces abus sont regrettables et les étudiants doivent, quand ils les ont constatés, abandonner les maîtres qui s'en rendent coupables, car ce sont de véritables ignorants[3].

Le vieux maître flagelle aussi les étudiants négligents et les engage à ne pas s'adonner à la mollesse qu'il a trop souvent eu occasion de constater chez eux. Certains jeunes gens, dit-il, ne consacrent pas tout leur temps au travail ou s'occupent concurremment de plusieurs études. On en a vu qui se bornaient à jeter un coup d'œil sur les entêtes de leur livre sans pousser plus loin leur lecture. Parmi les plus courageux, il y en a qui étudient seulement la partie qu'ils prévoient leur être utile, perdant ainsi le bénéfice d'une vue d'ensemble de tout le droit[4].

Telles étaient les recommandations générales, les principes didactiques destinés à guider la jeunesse dans l'acquisition de la

1. Dartis, *De rectâ docendi et discendi ratione* (1647), p. 5.
2. *Ibid.*, p. 7.
3. « Cum videritis aliquem professorem non studere, dicite illum ignarum esse, « voluptas enim quam percipiunt ex labore suo viri eruditi, non permittit eos quiescere. » *Ibid.*, p. 9.
4. Il signale en particulier des étudiants qui ne s'attachaient qu'au titre « de obligat. » ou bien à celui « de usuris » ou encore au titre « de sponsalibus », etc.

science juridique, voyons maintenant de quelle manière cette science était offerte à son travail et à son intelligence.

Autrefois les statuts défendaient aux maîtres de dicter leurs cours, l'introduction insensible de l'usage contraire fit tomber cette prohibition en désuétude. Nous constatons la première reconnaissance officielle de ce changement dans la recommandation faite, par les statuts de 1598, aux auditeurs, de transcrire sur des cahiers la leçon dictée du maître[1]. Cette obligation fut encore précisée davantage dans l'édit de 1679 : « Nul ne pourra « prendre aucun degré ni lettre de licence en droit... qu'il n'ait « écrit ce qui sera dicté par les professeurs... » Elle devint même dans l'esprit de la Faculté d'une si essentielle gravité que les docteurs redoutaient de laisser compromettre les études en tolérant sa trangression[2].

Pendant la première période de la Faculté, il fallait quarante mois d'étude avant d'aspirer au grade de bachelier. Ces longues et inutiles épreuves n'avaient plus aucune raison d'être depuis que l'enseignement s'était modifié et que l'imprimerie mettait aux mains de tous les textes qu'on était autrefois obligé de copier avec un fastidieux travail. La Faculté entreprit donc, dès la fin du xve siècle, de diminuer la durée de ce stage; mais les autres familles de l'Université s'y opposèrent, afin de ne pas laisser s'augmenter les privilèges des Décrétistes. Robert Gaguin, docteur en décret qui, en qualité de général des Mathurins, avait une certaine influence sur tout le corps universitaire, fit tous ses efforts pour satisfaire les justes revendications de son collège, mais il se heurta à la mauvaise volonté des Facultés réunies. A plusieurs reprises les débats se rouvrirent aux assemblées générales, et ce ne fut qu'en 1534 qu'on obtint de réduire à deux ans le temps d'études nécessaire pour le baccalauréat[3].

L'enseignement à Paris, comme dans les autres Universités, était toujours donné en latin. Il se trouvait cependant des novateurs, étrangers à l'enseignement, qui réclamaient l'introduction de la langue française dans la Faculté. *Charondas le Caron* insiste fortement pour obtenir cette réforme. Dans une sorte de dialogue galant et assez fade qui fit le tour des écoles[4], il parle entre autres choses de l'excellence de la langue française et de son utilité pour l'enseignement du droit. La lettre à l'Académie em-

1. « Dictata doctorum excipiat. » Statuts de 1598.
2. Cf. *Mémoire sur les moyens de rendre les études de droit plus utiles.* — P. C. Lorry, docteur en droit canon. — Paris, Saugrain, 1768.
3. Arrêt du Parlement du 13 juin 1534.
4. *La Claire*, ou de la prudence du droit. Paris, 1554, in-8.

ploiera un siècle plus tard des expressions à peu près identiques pour la louange de notre idiome : « La grâce et la naiueté de notre « langue par les estrangers admirée est par nous seulz méprisée. « — Pourquoi donc voulon-nous denier à noz François la con- « noissance de la loi, vraie âme de la société humaine, etc...[1] » — Le latin persévéra pourtant à être partout la langue du droit et il n'y eut nulle part de tentative fructueuse qui pût le détrôner. Les protestants écrivirent bien en français ou en allemand de petits factums populaires destinés à la propagande, sur des matières canoniques; mais jamais les Universités, pas plus dans leurs relations extérieures que dans leurs leçons ou leurs procès-verbaux intimes, ne cessèrent d'employer le latin[2].

On continua, à Paris, d'observer la méthode légale pour l'exposition du droit. Le maître ne devait pas suivre sa propre manière de voir, mais se conformer aux règlements établis qui lui interdisaient les résumés incomplets[3]. Il ne commentait plus, il est vrai, comme au moyen âge, chaque chapitre à part, mais il lui fallait conserver la disposition des titres du *Corpus Juris*. C'est ce qui se fait encore aujourd'hui à l'Apollinaire et dans plusieurs Facultés catholiques. Chaque professeur s'efforça cependant de mettre dans son cours un certain ordre logique : il interprétait spécialement les chapitres les plus riches en doctrine en les accommodant et en les comparant au droit en vigueur, ou bien encore il examinait, à propos de son sujet, les travaux importants des Universités étrangères. Le trait suivant en fournira une preuve intéressante : « Un jour, Lancellot étant allé à la Faculté de droit à Paris, avec un amateur de jurisprudence qui l'y avait amené, il entendit un professeur qui combattait son traité des substitutions. Le jeune étudiant qui était avec lui, ne pouvant souffrir qu'on contredît impunément l'opinion de Lancellot qui était présent, l'engagea fortement à se défendre : et comme Lancellot lui témoigna qu'il négligeait cet adversaire et qu'il n'estimait pas à propos de lui répondre, surtout n'étant pas connu dans cette assemblée, son habit de religieux lui servant, disait-il, de couverture, ce jeune homme le menaça de le faire connaître, s'il ne se défendait dans le moment. Ce fut pour cela que Lancellot, qui ne voulait pas être connu, attendit que le professeur fût descendu de sa

1. *Ibid.*, p. 9.

2. Ce n'est qu'au XIXe siècle que l'Allemagne adopta la langue vulgaire pour l'enseignement du droit. Cf. SCHULTE, *op. cit.*

3. « Non liceat scholæ doctoribus ordinariis docere, nisi ex præscripto legum scholæ, « non frustratim, aut per epitomas spicilegia quædam minuta canonum figere, et au- « ditores eo astu, vel inescare incautos, vel ludificare. » (*Statut. ann. 1600*, art. 14).

chaire, et alors, il le pressa si fort, par vingt-deux arguments très subtils, que le professeur saisi d'étonnement s'écria : « Ou tu es le diable, ou tu es Lancellot![1] »

Ces incursions dans la bibliographie contemporaine n'empêchaient pas de suivre l'ordre du *Corpus Juris*, mais les maîtres faisaient, en l'expliquant, un choix des textes importants, s'apesantissant sur ce qui méritait davantage l'attention et glissant légèrement sur le reste. C'est ainsi que tel livre ou tel titre des Décrétales était traité par un docteur et faisait le sujet de ses cours pendant un temps que fixait préalablement le doyen de la Faculté.

Il y avait, en outre des leçons officielles, un cours préparatoire d'institutions[2] fait à des époques diverses, suivant les décisions de la Faculté, et des leçons spéciales sur des sujets déterminés en assemblée et assignés à chacun des maîtres. Les étudiants se livraient aussi, avec plus ou moins de zèle, aux disputes et répétitions qui avaient lieu déjà pendant la première période. Malgré certains perfectionnements, la méthode de l'école était donc loin d'être parfaite.

CHAPITRE III

Le Droit romain : 1° Persistance et développement de son enseignement.

Nouvelles tentatives d'acclimatation du Droit romain à Paris; expédient mis en œuvre. — Enseignement officiel. — Silence encourageant et reconnaissance implicite du Parlement. — Entraînement général. Remords du Parlement et nouvelle interdiction. — Réclamation des régents et relâchement de la sévérité du Parlement. Collation des grades en droit civil. — Opposition des Facultés de province.

Le droit romain prit partout, à cette époque, une place plus considérable, et à Paris même où l'usage ne tolérait pas sa présence officielle, on faisait tout ce que l'on pouvait pour l'introduire subrepticement. L'enseignement juridique ne demeurait en effet si hésitant et si incertain, que parce qu'il avait besoin de s'appuyer au grand jour sur les bases nouvelles réclamées par

1. B. Warée, *Curiosités judiciaires, historiques, anecdotiques, recueillies et mises en ordre*. Paris, 1859, in-12, p. 180.

2. M. Bruslart, procureur général du Roi, fit savoir aux docteurs-régents qu'on verrait avec plaisir enseigner les institutions, en place d'un cours de Droit canon (1514). Cf. *4e Mémorial*, h. a.

la société politique. Le travail de réorganisation entrepris par l'Hospital et si scientifiquement traduit à Bourges, par l'éminent professeur Cujas, ébranlait les assises ecclésiastiques, sur lesquelles reposaient encore les traditionnels usages de la Faculté de décret. Les docteurs-régents de Paris voulaient, comme leurs collègues de Bourges, d'Orléans[1] et de Cahors, pénétrer la vaste doctrine des lois romaines, et, cette préoccupation incessante, ce désir de plus en plus ardent leur faisait négliger le droit canonique.

Cette époque mérite de notre part une attention spéciale, relativement à l'étude du droit romain. C'est alors que l'autorité supérieure montra la plus grande sévérité et que la rébellion de la science laborieuse contre la pression ignorante ou contrainte du pouvoir civil apparut avec un plus noble éclat. L'enseignement du droit romain fut alors positivement interdit à la Faculté, mais elle choisit toutes les occasions de protester par les faits contre cette inique défense, et de suivre le mouvement de progression qui se manifestait dans toutes les branches du savoir humain.

Nous allons donc reprendre nos investigations où nous les avons abandonnées sous la première période, et continuer d'après la même méthode à interroger les hommes et les événements pour tirer, s'il est possible, de leur réponse, un nouvel argument favorable à la supposition de la permanence obstinée d'un enseignement clandestin et habilement dissimulé des lois romaines à Paris.

La Faculté, pour mieux échapper à la prohibition cruelle que ses rivales lui rappelaient à tout propos, entreprit de confier l'enseignement spécial du droit romain à un « privat docent » qui, n'ayant pas le titre officiel de régent, effrayerait moins les susceptibilités jalouses. La mise à exécution de ce projet eut lieu en 1541. Nous en trouvons la trace à la date du 20 mars : « Supplicavit Dnus Franciscus Jomosius, doctor iuris, ut sibi per« mitteretur interpretari *Jus Civile* privatim, *in superioribus* « *scholis*, quod ei *collegium concessit dummodo aggregetur* et « acceptetur a collegio nostro, et exordiatur à tit. de Reg. Jur., « aut Verborum significatione[2]. » Peu après, on crut pouvoir s'enhardir davantage, et une décision plus significative encore

1. Une ordonnance réformatrice de l'Université d'Orléans, rédigée par François Ier, nous donne à entendre que la Faculté de Paris était compétente en matière de droit civil : « Quiconque », disait le Roy, « voudra être docteur de cette Université, devra se présenter à celle de Paris, et là, devant les délégués du Parlement, discuter et argumenter. » Cf. Bimbenet, *Histoire de la ville et Université d'Orléans*, t. III, p. 149.

2. *4me Mémorial*, an. 1541. — 1er Décanat de Jean Quentin.

fut prise en septembre 1544 : la Faculté convint d'enseigner publiquement les Institutes de Justinien par l'organe des maîtres ordinaires[1]. Ce fut alors que Hotomann et Beaudouin dont nous avons parlé plus haut, commencèrent ces fameuses leçons qui attiraient rue Saint-Jean de Beauvais tout ce que Paris renfermait d'érudits jurisconsultes et d'esprits distingués[2]. Les élèves avaient déjà entre les mains un manuel des Institutes approuvé en 1545 par les régents[3] et le Parlement, reconnaissant l'autorité de la Faculté en matière d'approbation, défendait de rien publier qui eût trait au droit civil sans qu'elle eût apposé son visa[4]. C'était une affirmation irrécusable de compétence. Remarquons-le en passant, la censure des livres de droit civil attribuée par la Cour au doyen de la Faculté de décret, est un argument très puissant en faveur du rôle juridique de cette école. Si l'on n'eût pas enseigné le droit romain à Paris, les docteurs-régents, parmi lesquels on élisait annuellement le doyen, n'auraient pas été tenus d'en être instruits, et n'auraient pas été aptes à en juger! Au reste, les docteurs s'occupaient de plus en plus de recherches relatives aux études civilistes. François Poillet, qui mourut en 1547, après avoir quitté l'école pour se marier, avait employé plusieurs années à la composition d'une *Historia Juris romani* que termina son gendre Philippe le Boindre. En 1547, parut un nouveau livre manuel sur la seconde partie du Digeste. Ainsi, la littérature juridique parisienne se lançait dans la voie ouverte par la renaissance romaniste. Pendant ce temps, le Dr *J. de la Croix* exposait devant son auditoire le « tit. de Actio. libr. quarto Justi.[5] »; le Dr *Hingonius* « utriusque Juris doctor et illustrissimi principis Delphinis professor « traitait de la division des choses, et *J. B. Sapin* expliquait les Institutes dans leur entier. Dans le courant des vacances de l'année suivante, le Dr *Fabritius* traita de la vente, les Drs *Thierry* et *du Bourg*, des testaments; le Dr *Masuer*, de la division des choses, et un licencié, *Charles de Tréviole*, des servitudes. Le programme des leçons, dont on trouvera plus loin le détail, pourra servir à suivre l'enchaînement des matières de droit civil proposées à l'étude des élèves durant tout le cours de cette période. L'enseignement du droit romain était donc devenu quasi officiel. A côté de ces leçons spéciales, on établit en 1549

1. 4me *Mémorial*, an. 1544. — Décanat de Vedel. Le Boindre, vice-doyen en l'absence motivée du doyen.
2. 16 août 1546. — Cf. Pasquier, lettre 13, livre XIX.
3. Voir plus loin le texte de cette approbation, au chapitre VII.
4. Arrêt du 1er septembre 1547.
5. 4me *Mémorial*, an. 1546. Décanat de Quentin.

une classe d'Institutions destinée à donner aux plus jeunes les premières notions juridiques. L'initiative de cette mesure vint d'un licencié qui, pour se rendre utile et se former en même temps à l'enseignement, demanda à la Faculté la faveur de professer « Institutiones civiles in scholis nostris ». Sa demande fut agréée avec plaisir par le collège[1]. On promit au professeur de bonne volonté de lui conférer le doctorat s'il continuait ses leçons pendant une année et on lui conseilla de choisir pour les donner une heure qui permît aux étudiants d'y assister sans manquer à leurs autres obligations. Peu à peu, on prit l'habitude d'exposer régulièrement les Institutes de Justinien pendant le courant des vacances, tant les essais déjà tentés et les cours supplémentaires de l'année avaient été trouvés profitables[2].

Tout le monde était au courant du mouvement qui s'opérait dans la Faculté, l'Université la première s'en trouvait instruite comme on pourra s'en convaincre en parcourant les discours et les ouvrages du temps. Un plaidoyer universitaire, où sont envisagés plusieurs des sujets qui passionnaient alors les esprits, fait allusion aux récompenses proposées à Paris à ceux qui s'adonnaient aux diverses branches du savoir : « Dialecticæ, Sa-« crarum Literarum, *Juris Civilis ac Pontificii,* et Medicinæ stu-« diosis[3] ». La Faculté n'agissait donc pas dans l'ombre, et elle n'avait plus aucune raison de se priver de l'enseignement du droit romain.

En 1556 *Jean Chevalier,* qui devint plus tard premier président à la Cour des Aydes, enseigna avec éclat rue Saint-Jean de Beauvais le titre « de Actionibus » après avoir soutenu une discussion publique pour être reconnu substitut du régent Pierre Le Clerc[4]. Le Parlement cependant s'émut de ces violations répétées d'une prétendue loi constitutionnelle de la Faculté. Les considérants d'un de ses arrêts constatent que « les Docteurs-Régents *lisent pu-*

1. 4me *Mémorial,* an. 1549. Décanat de Rebuf « fuit ea supplicatio grata collegio. »

2. « Collegium rogavit D. Vedellum, ut quattuor Institutionum libros, per feriarum « tempus (*sicuti solitum est*) interpretandos curaret, assumptis... quos eligere vellet, « modo in Jure gradum aliquem haberent, quibus, et horas prælegendi, et titulos « prælegendos distribueret. Quod onus in gratiam collegii suscepit... » *Ibid.,* décanat de Quentin, août 1550.

3. *Oratio adversus Ramum* (1551).

4. Des chaires de droit romain s'élevaient même dans l'Université, à côté de la Faculté et comme pour seconder ses efforts. *Léger Duchesne,* qui était porté sur les registres de Sainte-Barbe comme régent extraordinaire, attirait en 1558 un nombreux et sympathique auditoire en exposant d'une manière originale et captivante les Institutes. — Cf. *Leodegarii a Quercu oratiuncula habita Lutetiæ,* XV Kal. sept. MDCVIII, cum aggressus est interpretationem institutionum Justiniani, in-4, Paris, 1558. Goujet, *Mémoires sur le collège royal,* part. II, p. 125.

« *bliquement les Institutes* et autres volumes de droit civil, dé-
« laissant les Livres de droit canon contre le statut... Et ayant
« égard à la requeste faicte, tant par le dit procureur du Roy que
« par le dit procureur de l'Université, fait ladite Cour inhibitions
« et défenses aux Docteurs Régens de lire ès Escholes de Décret
« les Institutes ni autres volumes de Droict Civil *ès heures ordi-*
« *naires*[1] ». La Cour tolérait donc des cours spéciaux et non officiels, mais elle ve voulait pas reconnaître la capacité absolue de la Faculté à enseigner « proprio jure » les lois romaines.

Les maîtres durent se soumettre à la loi qui restreignait si bénignement leur ambition, mais ils ne perdirent pas de vue toutes les occasions qui pouvaient s'offrir à eux de rentrer en possession d'un usage qu'ils considéraient comme un droit. En 1562, ils portèrent devant le Parlement une demande instante qu'ils appuyèrent des plus puissants motifs. — Orléans, disaient-ils, Bourges et Angers, les seules villes de France où se trouvaient jusque-là des Universités de lois, étaient tombées au pouvoir des huguenots : le prétendu privilège qu'elles considéraient comme exclusif devait revenir à Paris[2]. — La raison était non pas spécieuse, comme on affecta de la considérer, mais souverainement juste et fondée. Nous ne savons pas si la Cour ferma les yeux sur les pratiques de la Faculté, toujours est-il que c'est seulement en 1568, six années plus tard, qu'elle permit d'enseigner le droit civil concurremment avec le droit canonique[3]. C'est en conséquence de cette autorisation que nous trouvons plusieurs mandements de doyens portant ordre au greffier de la Faculté d'expédier des lettres de témoignage ou de grades, soit en droit civil, soit *in utroque*. Signalons *Philippe Rogier* (lettres testimoniales du 15 février 1570), *Jean Cartaut* (certificat de bachelier du 8 mars 1572); *Guy de la Mure* (lettres de licence du 27 août 1576)[4]. Les anciens registres des décanats témoignent suffisamment qu'à maintes reprises on a reçu des bacheliers, licenciés et docteurs *in legibus, in iure civili, in utroque iure,* mais le « Traité des véritables et iustes prérogatives », publié par la Faculté, en 1665,

1. Arrêt du 20 décembre 1559 (à l'occasion d'un procès soulevé à propos de la vacance de deux chaires). — Du Boulay, *Histoire de l'Université*, t. VI, p. 530.
2. Du Boulay, VI, p. 551.
3. Arrêt du Parlement du 19 juin 1568. — Du Boulay, VI, p. 661.
4. Cf. le 4e *Mémorial* à ces dates et le *Traitté des veritables et iustes prérogatives des docteurs régens.* « Expediätur Literæ temporis studij in vtroque iure pro Discr. viro Ph. Rogier Ambianensi, etc. ann. Domini 1570 die 15 mens. febr. — Expediantur literæ gradus Baccalaureatus in iure Civili pro Discr. v. Io. Cartaut. Senon. an. D. 1572 die 8 mens. Mart. — Expediantur Literæ gradus Licentiæ in vtroque Iure pro D. v. Guidone de la Mure. diœc. Ludg. etc. an. D. 1576 die 27 mens. Aug. »

parle d'autres documents que nous n'avons pas eu la bonne fortune de retrouver. Ce sont : 1° un petit registre du receveur de la Faculté, datant du règne de Charles IX, qui donne les noms de plusieurs gradués en droit civil[1]; 2° d'anciennes quittances des religieux de Saint-Jean de Latran, accusant la perception de certains droits pour messes célébrées par eux en faveur des Décrétistes et des légistes de la Faculté. L'existence de ces témoignages était facile à contrôler, et leur valeur pouvait être aisément discutée et révoquée en doute quand on les allégua dans la discussion, or il n'en a rien été.

Le droit civil était donc réellement enseigné à Paris, mais, dans les circonstances où l'autorisation de l'exposer avait été laissée, tous sentaient bien que c'était une sorte de tolérance et que les réclamations des Facultés rivales réveilleraient la question avant peu. Ramus se faisait l'interprète de ces sentiments et de ces appréhensions quand il disait au roi, en 1570 : « Quamobrem, Carole « none, Francorum rex christianissime, hic tua virtus eniteat, « necesse est : Parisiensis Academia *acceperat à regibus, Majo-* « *ribus tuis, possessionem Iuris Civilis* frugiferam imprimis ac « fructuosam, quam conqueritur sibi iniquè ereptam esse. Itaque « te judice rem repetit eumque ex jure, manu consertum vocat, « à quo de possessione dejecta est[2]. Le pusillanime Valois n'était pas de taille à opérer même une si simple réforme, et la consécration royale ne fut pas donnée à la tentative ébauchée par le mouvement général, plus encore que par le Parlement. Ce qui était à prévoir arriva. Les facultés des Universités de province formèrent opposition à ce que les docteurs en droit reçus à Paris fussent admis au serment d'avocat (1571). Le Parlement dut rendre un arrêt de provision pour admettre Me *Jean Fustel* au serment, malgré l'opposition dont il avait donné acte aux demandeurs[3]. Le procès se continua avec des alternatives de sévérité et de relâchement. En définitive, la Faculté fut condamnée sous prétexte des défenses d'Honorius, sans enquête historique sérieuse, la Cour se fondant sur la paix qui régnait alors pour retirer la concession

1. « Solvit nobilis Ludovicus Seguier pro gradidus Baccalaureatus et Licentiæ *in utroque Iure* — Die I mensis April. 1571 (fol. 8 v°). Eustachius Barthe diœces. Paris. soluit pro gradib. Baccalaureatus et licentia *in iure civili* debet, etc. Die 29 Mart. an. 1572 (fol. 24 v°) et passim X, fol. 17 et 22. Il ne reste aujourd'hui des registres de receveurs que le n° 62. Arch. de la Fac. de Droit (1587 et 1588) et les ms. MM. 265,265 des Archives nationales (1492-1517, 1537-1545), appartenant à la 2e période pour les années dont nous nous occupons actuellement. Une autre collection part de 1632 pour aller jusqu'en 1793. *Reg. 63-77.* Arch. de la Faculté de droit.

2. Ramus, *De reformatione academiæ Parisiensis,* 1570.

3. Arrêt du 17 décembre 1571.

précédemment accordée [1]. Les juges prenaient, à la vérité, soin de ne pas proscrire positivement le droit civil auquel ils étaient très favorables, mais ils reconnaissaient que l'étude qui en était faite à Paris ne serait désormais pas reconnue valable pour aspirer à la profession d'avocat. L'interdiction ainsi portée afin de satisfaire Orléans, Bourges et Poitiers était donc loin d'être rigoureuse, mais il est probable qu'elle ne fut même pas signifiée aux docteurs de Paris, puisqu'ils persévérèrent à graduer en droit civil. Le Parlement lui-même se fit le complice de la Faculté et il alla jusqu'à infirmer la décision qui lui avait été arrachée, en défendant provisoirement aux Universités de province de mettre à exécution les sentences rendues à leur profit [2].

CHAPITRE IV

Le Droit romain : 2° Éclat momentané et cruelles vicissitudes.

Cujas à Paris; sa manière d'enseigner. — Attachement des élèves pour ce maître. — Prohibition du droit civil par l'ordonnance de Blois (1579).— Les docteurs y reviennent malgré tout.— Cours privés de droit romain établis contrairement aux lois universitaires.— Interdiction conçue dans la forme la plus absolue.

Malgré le procès gagné par les écoles rivales, le droit romain allait cependant resplendir pour quelques mois à Paris d'un éclat sans égal. C'est alors, en effet, que les guerres civiles et le hasard des événements conduisirent dans la capitale le célèbre Cujas. Le Parlement accorda immédiatement au renommé professeur le privilège personnel d'enseigner et de graduer en droit romain avec les docteurs en droit canon. Cet arrêt [3] qui permettait au régent de Bourges, « personnage de singulière doctrine et condition » de faire lecture à Paris, avait en apparence pour but l'ininterruption des études de ces nombreux jeunes gens *de bonne maison,* qui avaient suivi le maître dans son exode : en réalité, c'était peut-être autant un heureux prétexte pour garantir à l'école de Paris l'enseignement officiel du droit civil.

1. Arrêt par défaut contre la Faculté de Paris (28 mars et 7 juin 1572).
2. Arrêt du 18 juillet 1573. — Du Boulay, t. VI, p. 727 et suiv.
3. Arrêt du 2 avril 1576.

Le mode d'enseignement de Cujas mérite d'être rapporté ici [1], car si la Faculté n'eut pas longtemps le bonheur de conserver le grand homme, les professeurs qui vinrent après lui s'inspirèrent soigneusement de sa pratique, et après la réforme de 1679, elle servit de règle directrice aux régents. — Cujas indiquait toujours à ses élèves la loi qui ferait le sujet de la séance du lendemain, et ceux-ci devaient la lire préalablement et la méditer. Le professeur lui-même lisait lentement cette loi au commencement du cours et en donnait une explication nourrie et succincte qui était scrupuleusement consignée dans les cahiers. Ce n'est qu'après ce travail préparatoire qu'il reprenait les diverses parties et entrait dans des explications détaillées. Des principes, des points de liaison avec les autres parties du droit, telle était la base sur laquelle s'appuyait son sobre développement exempt de toute digression parasite.

Le peu d'éclat des études de droit romain avait été jusqu'alors causé par la confusion qui règne dans le Digeste. Tant d'opinions contraires confondues dans la compilation justinienne, tant de textes disparates empruntés à des jurisconsultes opposés les uns aux autres, et par-dessus tout cela les erreurs de copistes, c'en était assez pour rebuter les étudiants. Cujas s'efforçait de remédier à leurs difficultés en mettant de l'ordre et autant de clarté que possible dans ses explications.

La peine qu'il éprouvait à toujours traduire immédiatement sa pensée, une certaine lenteur voulue qu'il adoptait dans les questions délicates, l'empêchaient peut-être d'être un orateur, mais ne lui enlevaient pas sa juste renommée de maître incomparable. Jamais son style n'était négligé, et pourtant parfois un mot français venait s'intercaler au milieu d'une période latine pour lui donner une précision impossible à obtenir sans cette légère irrégularité. En agir de la sorte était une grande audace, et il fallait être Cujas pour ne pas encourir le blâme de l'Université et les critiques du public, mais l'exposition des textes était à la fois si parfaite et si exacte que les plus sévères censeurs n'osaient relever cette licence pas plus que l'ignorance de la déclamation dont il faisait constamment preuve.

1. Une correspondance de Charles Salvaingt de Boissieux, gentilhomme dauphinois, suppôt de la Faculté de Paris, avec un de ses compatriotes, nous fait connaître plusieurs détails intéressants sur la manière d'enseigner de Cujas. Malheuseusement, l'incertitude de la date absolument exacte de ces lettres et l'obscurité relative qui plane encore sur l'enchaînement des voyages du grand romaniste empêchent de distinguer à coup sûr ce qui concerne spécialement son passage à Paris. — Cf. Berriat Saint-Prix, *Histoire du droit romain suivie de l'histoire de Cujas.*

Les étudiants idolâtraient Cujas. Son affabilité pour tous, sa condescendance aux remarques des plus humbles de ses disciples, la façon simple avec laquelle il réparait sans honte une inexactitude échappée dans la chaleur du débit, suffiraient pour expliquer leur estime ; mais il faisait plus, il devenait véritablement l'ami de ses élèves, leur ouvrant sa maison, les secourant de sa bourse, les aidant de ses conseils ou de ses livres dans leurs études, et c'est là la véritable cause de leur enthousiasme[1]. Paris avait compté des maîtres savants, ses régents étaient maintes fois arrivés aux honneurs lucratifs et à la gloire bien méritée que leur présageaient leurs travaux, cependant aucun d'eux ne fut populaire comme Cujas, parce qu'aucun ne consentit comme lui à se mêler à la vie de l'étudiant, à participer à ses peines intimes, à le soutenir dans ses découragements. Il y eut certes des hommes généreux et doués d'une âme sensible qui compatirent aux silencieuses souffrances des jeunes clercs, mais leur action se borna à un collège, à une donation, et jamais encore on n'avait vu un maître enseignant joindre à l'éclat incontestable d'un talent supérieur les bienfaisantes prévenances qui redoutent même l'apparence de la charité et semblent vouloir se faire tolérer par le sans-gêne de l'amitié.

Pendant trois années, c'est-à-dire même après le départ rapide de Cujas, le droit romain fut encore enseigné dans les salles du Décret, mais alors survint un incident qui arrêta tout à coup cet essor. Au milieu du trouble universel causé par les guerres de religion, et grâce au besoin de règlementation dont la société tout entière avait conscience, le chancelier de Chiverny glissa parmi d'autres règlements, la défense d'enseigner le droit civil à Paris. Les États de Blois adoptèrent les yeux fermés cette rédaction intéressée, et l'autorité royale ne tarda pas à la consacrer avec l'ensemble des autres lois utiles qui l'accompagnaient[2]. La proposition du chancelier de France ne visait nullement à l'utilité générale du royaume, elle avait pour but unique de favoriser les intérêts de la ville d'Orléans dont Chiverny était gouverneur. Les professeurs de Paris eurent beau protester et supplier, on refusa de les entendre, et la prohibition la plus expresse leur fut faite d'enseigner désormais la science que se réservaient en monopole les officines juridiques d'Orléans, Bourges et Angers. Ferrière, qui écrivait un siècle plus tard et qui possédait à fond l'historique des gloires et des tribulations du droit romain, s'indignait

1. Cf. Berriat Saint-Prix, *Histoire de Cujas*, passim.
2. Ordonnance de Blois (mai 1579), art. 69 : « Défendons à ceux de l'Université de « Paris de lire ou graduer en droit civil. »

à juste titre contre une décision aussi tyrannique, et il la qualifiait d'*innovation surprenante,* pour bien témoigner que jusque-là, d'après lui, le droit civil n'avait cessé d'être étudié à Paris [1].

Il fut ainsi interdit de conférer les grades « in utroque, » car le Parlement se montra fort exact à maintenir en cela l'observation de l'*Ordonnance,* mais on ne poussa pas l'obéissance jusqu'à cesser d'enseigner les Institutes. Un prétexte bien naturel servait à dissimuler la fraude : on disait simplement que le manuel de Justinien contenant les principes communs aux deux droits était l'introduction nécessaire à toute étude de jurisprudence. Des Institutes, on passait même jusqu'à quelques titres du Code. — En 1580, *Jean de la Robertière* publiait quatre livres d'institutions du droit civil, et s'intitulait : « Legum professor. » *Pierre Pilaguet* et *Bertrand Grandin,* qui enseignèrent sept ans plus tard, ont laissé des brouillons de leurs leçons de droit romain qui ont été entre les mains des rédacteurs du « Traitté » de 1665 [2]. Pilaguet s'occupait du sujet suivant : « de pactis inter empt. et vendit. compos. « et in quibus caus. pign. et hypot. tac. contrah. » Grandin exposait les titres : « de obligationibus et actionibus... ut actiones « ab heredibus et advers. hered. incipiant... ne uxor pro marito, « ne filius pro patre... » Depuis, *Le Clerc* enseigna la matière : « de rebus creditis et jurejurando. » En 1604, on reprit le cours d'Institutions de droit civil, et *Claude Minos* s'appliqua, en outre, pendant les années 1609, 1615 et 1617, à réveiller l'ardeur de ses disciples par l'enseignement de ses « Prælectiones Iuris Civilis. » Le même sujet fut encore traité en 1625 par *Criton,* et en 1640 par *Dartis* et *Buisine.*

On n'observait donc plus en réalité l'ordonnance de Blois, et, si l'on ne graduait plus officiellement en droit civil, on peut dire que cette consécration extérieure était la seule chose qui manquait à l'école de droit de Paris [3]. Les sentiments de la Faculté et

1. Ferrière, *Histoire du droit romain,* ch. xxx.

2. Ces pièces sont aujourd'hui disparues ou pour le moins égarées, nous les avons cherchées en vain. Leur autorité pour l'usage que nous en voulons faire reste néanmoins la même puisqu'elles ont été collationnées et alléguées publiquement dans un factum de polémique qui n'a pas été réfuté, sur ce point, par les adversaires de la Faculté.

3. Crévier, dont les principes universitaires n'étaient pas très favorables aux essais d'émancipation des professeurs de droit, constate tout au moins leurs tendances : « La « Faculté de droit, » dit-il, « continuoit d'être soumise à la loi rigoureuse qui la ren- « fermoit dans la lecture du Droit canon. Mais il est aisé de sentir par les statuts qui « la concernent, que le vœu de ceux qui les ont dressés étoit qu'elle fit au moins des « excursions sur le Droit civil, en attendant un tems plus opportun et une plus grande « liberté, ils exigent des professeurs la connoissance de l'un et l'autre droit, ils sup- « posent que les auditeurs sont curieux de se rendre habiles dans l'un et dans l'autre : « et les Institutes de Justinien sont visiblement désignées comme devant être le com- « mencement de leurs études en jurisprudence... » VII, p. 83.

le mouvement de l'opinion se traduisirent particulièrement d'une façon très sensible dans les règlements de réforme établis en 1598, et il est incontestable que les deux droits étaient alors publiquement enseignés : « Prolita à lectione et auditione institutio« num Canonici et *Civilis* Iuris studium exordiatur, ac sedulam « operam in eo collocet, ut *utriusque Iuris* titulos memoriter te« neat[1]. » Les articles complémentaires ajoutés par arrêt de la cour, du 25 septembre 1600, nous fournissent, à propos des maîtres, un argument non moins fort : « Nullis permittatur cathe« dræ doctoralis locus, nisi *Iuris utriusque* peritiâ probatis[2]... »

L'amour des études de droit romain devint à cette époque si général, et l'entraînement si irrésistible, que non seulement on l'enseignait rue Saint-Jean de Beauvais, mais que de nombreux docteurs ouvraient des cours particuliers qui devenaient l'occasion de fraudes et de désordres. L'Université ne put s'en plaindre elle-même aux États généraux de 1614, où elle ne fut pas admise, mais la noblesse et le clergé se firent ses interprètes et présentèrent ses cahiers. Ce fut une fâcheuse démarche, car l'Assemblée en interdisant aux maîtres privés d'enseigner le droit à Paris ne précisa pas le rôle de la Faculté de décret de cette ville et sembla favoriser uniquement les Universités de province. Les régents n'en continuèrent pas moins leurs leçons comme par le passé[3]. Ainsi, pour cette seconde période comme pour la première, nous constaterons que « le Droit Civil étoit cultivé cependant et en« seigné par la Faculté des Décrets, mais moins librement et « moins publiquement jusqu'à ce qu'en 1679, Louis le Grand « réunit ces deux études[4], » et nous concluerons ce chapitre par

1. Réforme de 1598, art. 5.
2. Statuts de 1600, art. 2.
3. Nous ne croyons pas que la défense portée par l'article CXXI des États d'enseigner le droit civil à Paris ou aux environs sous peine de 1,000 livres d'amende fut observée par la Faculté, puisqu'il est certain qu'on reçut des élèves au serment d'avocat sans leur demander d'aller chercher à Orléans ou à Bourges les grades en droit civil. L'interdiction et la menace d'amende visaient donc surtout les maîtres privés et leur enseignement clandestin. Au reste, voici l'article : « Et d'autant que, depuis quelques années, « il s'est glissé un abus en la ville de Paris, d'enseigner en droict civil, *ès maisons* « *privées*, contre les constitutions canoniques, ordonnances royaux, et arrests de la « Cour, qui donne occasion à plusieurs de mespriser les Universitez légitimement fon« dées et establies par les roys pour l'exercice de l'un et l'autre droict : arrive aussi « que la plupart de ceux qui sont envoyez ès dites universitez ne tienne compte de « rendre le devoir et assiduité requise aux leçons publiques, se réservant à un tel quel « exercice, léger et superficiaire, de trois ou quatre mois, sous *lesdicts précepteurs* de « Paris, deffenses sont faictes, s'il plaist à Vostre Majesté, à toutes personnes, de lire « et enseigner en droict civil ès assemblées d'escoliers, mesme *sous couleur de confé*« *rence et exercice domestique*, en lieu public ou maisons privées, en la ville, faux« bourgs et environs de Paris, à peine à chacun des contrevenants, de mille livres « parisis d'amende. »
4. *Eloge historique de l'Université de Paris*, prononcé le 11 octobre 1770 par Jacques-Albert Hazon, docteur-régent de la Faculté de médecine.

la remarque de l'éminent M. Colmet d'Aage: « La prohibition qui « frappait à Paris l'enseignement du droit civil n'était pas toujours « bien observée. Le docteur qui ouvrait un cours de droit romain « était sûr d'attirer des auditeurs qui y trouvaient d'ailleurs une « certaine saveur de fruit défendu [1]... »

CHAPITRE V

Programme des Cours.

Leçons solennelles; leçons ordinaires. — Exemples de leçons doctorales répartition des sujets pendant une période de dix années.

Les maîtres continuaient à faire quatre fois par an à leurs élèves des discours solennels en rapport avec l'époque de l'année à laquelle on était parvenu. Les statuts de 1598 rappellent cette obligation, qui tendait à disparaître, en des termes qui nous en indiqueront le détail :

Art. 18[2]. — « .... More maiorum, statutis anni temporibus, pu- « blicas in scholâ conciones habeant, et singuli eorum suggestum « per vices ascendant, eo qui sequitur ordine : »

Art. 19. — « Post diem divi Lucæ aperiantur scholæ, et pro anni « et prælectionum auspicio, unus è collegis doctor ordinarius, « oratione præeunte, adolescentes ad studia iuris cohortetur; quâ « peractâ concione, hæc collegii statuta per bidellum altâ voce « recitentur. »

Art. 20. — « Item, vigilio Nativitatis Dominicæ, habeatur concio « solenni ritu cultuque ab uno è collegis, ad quem per vices id « munus spectabit, qui concionis materiam assumet ex cap. « *firmiter credimus. De Summâ Trinit. et fide catho.* »

Art. 21. — « Ante Pascha, die ipso Martis hebdomadæ sanctæ, « solennis alia concio celebretur, proque subiecto assumetur de- « cretalis « *omnis utriusque sexus. De Pœnitent. et Remissio.* »

Art. 22. — « Vigilia denique Pentecostes, eodem ritu proponatur « *C.* « *cum Marth. extra, de celebrat. missar.* », assidentibus col- « legis, et astante apparitore bidello, ut aliis, cum cappâ seu « epitogio violacei coloris. »

1. M. Colmet d'Aage, *Discours du 1er août 1879.*
2. Statuts de réformation de l'année 1598. Articles relatifs aux actes publics.

Ces grands discours officiels étaient répartis suivant la voie du sort, ou selon le tour de chacun, mais la Faculté assignait à chaque maître la partie du droit sur laquelle devait porter son enseignement annuel. Le docteur choisissait alors lui-même le titre ou le chapitre qu'il croyait devoir être plus utile à ses élèves et il s'attachait quelquefois pendant plusieurs années consécutives à grouper autour de cette question tout ce que son expérience du droit et la formation scientifique de ses disciples pouvait lui suggérer de remarques savantes et de sérieuses recherches. D'après les règlements, sauf modification spéciale, les cours étaient distribués ainsi qu'il suit : A 7 heures et à 8 heures du matin, dans le semestre d'hiver (Saint Luc à Pâques), et à 5 heures et 7 heures dans le semestre d'été (Pâques à la Nativité) deux professeurs désignés par le sort expliquaient les Décrétales de Grégoire IX. — Le doyen choisissait lui-même ceux qui enseignaient le Sexte et les Clémentines de 1 heure à 3 heures. — Les deux derniers professeurs commentaient Gratien, ou bien traitaient des sujets de droit civil, exposaient des questions de chronologie [1] ou discutaient des matières spéciales, de 9 heures à 10 heures et de 3 heures à 4 heures. Les convenances des uns et des accords particuliers modifiaient souvent cette division de la journée. Nous allons maintenant suivre autant que nous le pourrons le courant de l'enseignement donné par la Faculté durant cette période, en mettant en regard le nom du professeur et le sujet qu'il traitait : ce rapprochement nous mettra en possession de la méthode et des questions auxquelles l'École s'attachait de préférence [2].

1542		D. Rebuffus		tit. de Judic,
		D. Petrus Clericus.		tit. de Accusatio.
		D. P. Parpasius		ff. de Fideiusso.
		D. Iohannes Vedellus		tit. de Constitutio.
		D. Franciscus Fournerius . . .		tit. de rebus alienandis vel non.
		Quint. decan.		tit. de Confess.
1543	Manè.	D. Furnerius	7a h.	tit. de Probatio.
		D. Rebuffus	8a h.	tit. de foro competenti.
		D. Leboindre	9a h.	tit. de concess. Prebend.

1. C'est ainsi que le Droit entrait un peu dans le domaine de l'histoire suivant l'impulsion que nous avons signalée : « .... magnum Gratiani Decretum duo alii antecessores « profiteantur, una cum enarratione..... chronologia seu notationis temporum in quibus « habitæ sunt synodi, et quidquid ad utriusque fori ius spectare dignoscitur. » Statuts de 1598, art. 16.

2. Les listes suivantes sont rapportées textuellement, telles qu'elles sont données par le *Mémorial* dans les registres des différents doyens, avec leurs abréviations et leurs différences de rédaction.

	Post merid.	D. Clericus	1ª h.	tit. de empt. et vend.
		D. Quintin decan. . . .	2ª h.	tit. de verborum significatione.
		D. Vedellus.	3ª h.	tit. de offic. et potest. Jud. delegati.
1545 (juin)	Manè.	D. Furnerius	6ª h.	tit. de præben.
		D. Rebuffus.	7ª h.	tit. de Jure patronatûs.
		D. Catel . . . . . (pro dño Clerico).	8ª h.	tit. de rescriptis.
	Post merid.	D. Boinderius.	1ª h.	tit. de Appella.
		D. Vedel.	2ª h.	tit. de renuntiatio.
		D. Quintinus	3ª h.	tit. de probatio.
1545 (novemb.)	Manè.	D. Quintinus	7ª h.	tit. de testibus.
		D. Furnerius	8ª h.	tit. de rebus alienandis vel non.
	A prandio.	D. Clericus.	1ª h.	tit. de iurciurando.
		D. Vedellus.	2ª h.	tit. de rescriptis.
		D. Rebuffus.	3ª h.	tit. de restit. spol.
1546 (octobre)	Manè.	D. Jac. de la Croix. . .	6ª h.	tit. de actio. lib. quarto Insti.
		D. Franc. Furnerius . .	7ª h.	tit. de accus. lib. V Decret.
		D. I. Quintinus	8ª h.	tit. de fide instrumentorum lib. II Dec.
		D. Anth. le Cyrier . . .	9ª h.	tit. de constitutio. lib. I Decret.
		D. Hingonius[1]	10ª h.	tit. de rerum divisio. lib. II Insti.
	A meridie.	D. Ægidius Girard . . .	1ª h.	tit. de testa. lib. II Institut.
		D. Iohan. Vedellus . . .	2ª h.	tit. de rebus al. vel non alien. lib. III D.
		D. P. Rebuffus	3ª h.	tit. de exceptio. lib II Decretal.
		D. Bapt. Sapinus . . .	4ª h.	Institut. ab initio.
1547[2]	Manè.	D. Fabritius, doctor . .	6ª h.	tit. de cont. emp.
		D. Sapinus, doctor. . .	7ª h.	de obligationibus.
		D. Jac. du Bourg, dr . .	8ª h.	de verb. oblig.
		D. Anto. Tierry	9ª h.	tit. de here. que ab intest.
		D. Bartholomeus Violier licenciatus	10ª h.	à § « curare » de act.
	A meridie.	D. Jacobus de la Croix, doctor	12ª h.	de actio.
		D. Jac. du Puis	1ª h.	tit. de excep.
		D. Hip. Brulard, baccal.	2ª h.	de usuris.
		D. Amabilis Masuerus. .	hora sesquiseconda.	tit. de rerum div.
		D. Antonius du Bourg, doctor.	3ª h.	de test.
		D. Carolus de Trevioli .	4ª h.	tit. de servit.

1. Ce professeur, qui ne fut jamais du nombre des régents, est ainsi désigné : « D. Hingonius, utriusque Juris doctor, et illustrissimi principis Delphinii professor. »

2. Pendant les vacances les leçons ordinaires étaient naturellement interrompues, mais on faisait des cours spéciaux. Le *Mémorial* rapporte dans un de ses procès-verbaux la

1547[1] (octobre)	Manè	D. Furnerius	7a h.	tit. de Iudiciis.
		D. Quintinus	8a h.	tit. de Iureiurando.
	A prandio.	D. le Cyrier.	1a h.	tit. de Iure patronatus.
		D. Vedellus.	2a h.	tit. de Pignoribus.
		D. Rebuffus	3a h.	tit. de constitutionibus.
1548	Horis ante-meridianis.	D. Antonius Tierry. . .	6a h.	tit. de constit.
		D. Anton. le Cyrier. . .	7a h.	tit. de Spons. et Matr.
		D. Quintinus	8a h.	tit. de præbend. et dign.
		D. P. Clericus.	9a h.	tit. de accus.
	Horis pomeri-dianis.	D. Amabilis Masuerius .	12a h.	de re iud.
		D. Fran. Funerius . . .	1a h.	de caus. poss.
		D. Io. Vedellus	2a h.	de elect.
		D. Petrus Rebuffus. . .	3a h.	de prescrip.
		D. Io. Magistri	4a h.	de inutilibus stip.
1549[2] (avril)		D. Quintinus		tit. de præbendis.
		D. Vedellus.		tit. de iudiciis.
		D. Rebuffus		tit. de rescriptis.
1549 (octobre)	Manè.	D. Anton. le Cyrier . .	7a h.	tit. de appel.
		D. Rebuffus.	8a h.	tit. de præbend.
		D. Clericus[3]	9a h.	tit. de iud.
		(D. Sapinus eius substit.)		
	A meridie.	D. Io. Vedellus	1a h.	tit. de accus.
		D. Io. Quintinus. . . .	2a h.	tit. de constit.
		D. Fran. Furnerius. . .	3a h.	tit. de reb. alienandis vel non.
1551	Manè.	D. Rivière	6a h.	tit. de rescriptis.
		D. de la Croix	7a h.	tit. de testam.
		D. le Cyrier	8a h.	tit. de probation.
	Vesperè.	D. de la Vacherie . . .	12a h.	tit. de officio delegat.
		D. Clericus.	1a h.	de Iudiciis.
		D. Vedellus.	2a h.	tit. de præbend.
		D. Rebuf.	3a h.	tit. de exception.
1551	Manè.	D. la Rivière	7a h.	tit. de præbend.
		D. I. de Cruce	8a h.	tit. de re iudicata.
		Petrus Eurardus, Iuris licent.	9a h.	tit de iureiurando.
		D. Fr. le Cerier, licen. .	10a h.	Instit. Iustiniani.

décision des maîtres à ce sujet : « Optimum amplissimis Iuris professoribus visum est, « si institutionum libri perlegerentur... »

1. Les cours s'ouvrirent le 29 octobre par le discours suivant : « de canonum dignitate, praxi, et theoriâ. »

2. Modifications apportées dans le programme des cours par suite de l'abdication faite par Le Clerc du décanat et de la succession de Rebuf.

3. Ce fut Le Clerc qui prononça le discours solennel du commencement de cette année scolaire : « Die lunæ xxia octob. D. P. Clericus Iur. can. doct. exordietur lectiones « pro more, et habebit orationem de legibus et iuris ecclesiastici disciplina horâ octavâ. » 4e *Mémorial*, an. 1549.

Vesperè.	D. P. Clericus.	1a h.	tit. de constitut.
	D. Io. Vedellus	2a h.	de Iudiciis.
	D. P. Rebuffus	3a h.	tit. de probatio.
	Theobaldus le Sueur, Iuris licen..	4a h.	tit. de exceptionibus[1].

CHAPITRE VI

Surveillance doctrinale sur la littérature juridique.

But envisagé par la Faculté. — Modèle d'approbation d'un livre de droit. Résolution du Conseil appuyée par le Parlement.

La Faculté surveillait toutes les productions relatives à l'enseignement du droit, et elle tenait à juste titre à ce que l'erreur ou des doctrines subversives ne fussent point livrées à des esprits trop inexpérimentés pour juger de leur danger et résister à leurs séductions. Elle approuvait donc les publications soumises à son jugement quand elles en étaient dignes, exigeait les corrections nécessaires et condamnait au besoin les livres pernicieux. Voici à titre de curiosité un modèle d'approbation donné par la Faculté à un ouvrage traitant de droit civil :

« Nos decanus et collegium Facultatis Decretorum in alma Pa-
« risiensi Universitate, notum volumus omnibus esse nos ad sup-
« plicationem Maturini Dupuis bibliopole, vidisse, legisse, inspe-
« xisse diligenter libellum quemdam cuius titulus est : Iuris
« universi Justinianea methodus, etc. » In quo, nihil invenimus
« repugnans aut contrarium stīs Ecclē cōsiliis, venerabilium
« patrum decretis, sanctionibus pontificiis, nec in eo cēsemus
« aliquid inesse quominus publicari debeat, prius tamen emen-
« data marginali quadam annotatimenta que in facie sēda pagine
« ducentesime que sic habet : « Imperator christiane religionis
« caput » que prorsus aliena est et sensu et a verbis auctoris. In
« huius ñre approbationis et cēsure fidem has lrās publico deca-
« natus ñri sigillo muniri iussimus... [2].

Tous les libraires n'étaient cependant pas également soucieux de faire passer les épreuves au doyen de la Faculté. Rebuf fit

1. Les registres suivants n'ont pas consigné exactement la division des leçons.
2. 4me *Mémorial :* Réunion du jeudi 20 août 1545. Le Boindre, rapporteur.

remarquer qu'il avait découvert plusieurs livres traitant de matières de droit, qui avançaient des idées peu conformes aux décrets des conciles et à la foi catholique[1]. Déjà, à plusieurs reprises il en avait fait l'observation, mais, le mal s'aggravant, il tenait à ce que son interpellation fût prise en considération. La Faculté reconnut la justesse de sa remarque et elle résolut de veiller plus attentivement désormais, « ne libri in Iure amplius impri-« merentur, nisi ante visi probatique forent à collegio nostro « sicuti fiebat in facultate Teologiæ. » Le 1er septembre de la même année, le Parlement rendit, à la requête de la Faculté, un arrêt par lequel « défenses sont faites à tous imprimeurs et li-« braires de la ville de Paris, d'imprimer, faire imprimer, exposer « en vente ni vendre aucuns livres de droit civil ou canon, qu'ils « n'aient été vus, visités ou approuvés par les commis et députés « docteurs régens... sous peine de confiscation des livres et « amende arbitraire[2]. La Faculté s'estima heureuse d'avoir obtenu cette satisfaction, et elle chargea le doyen de porter cet arrêt à la connaissance des intéressés[3]. La menace fut salutaire, les auteurs eux-mêmes s'empressèrent de soumettre leurs ouvrages aux juges qui leur étaient désignés ; dès le 5 novembre suivant, Quintin et Vedello faisaient un rapport sur le commentaire du Digeste d'*Eguinarius Baron*, et le 20 décembre plusieurs nouvelles demandes étaient présentées. Les autres Facultés du royaume s'unirent à celle de Paris pour la bonne exécution des règlements de prudence que le Parlement avait décrétés. Celle de Bourges redoutait plutôt l'invasion des livres dénués d'esprit scientifique, qu'elle ne repoussait les doctrines hétérodoxes, mais, à son point de vue aussi, elle trouva la mesure opportune, et elle demanda à sa sœur de Paris que chaque collège universitaire fût plus exact à surveiller les imprimeurs de son ressort. Voici l'objet spécial d'une demande adressée au doyen du Décret par un de ses membres :

« D. du Franc, professor et doctor regens apud Bituricenses « postulavit supplici libello ut, cum arresto Parlamenti Parisiensis « sancitum esset ne quis liber imposterum cuderetur, nisi inspec-« tus probatusque esset a Facultate Universitatis ad quam ma-« teria libri pertineret.... ut librum suum cui titulus est : « De « sacris ecclesiæ ministeriis et beneficiis libri octo, inspicerent si

1. 4me *Mémorial*. Séance du 2 juillet 1547.
2. *Preuves des droits*, etc., p. 51.
3. 4me *Mémorial*, séances des 1er et 13 octobre 1547.

« quid canonibus contrarium contineret, ut, a collegio probatus, « cudendus daretur ab eo [1]. »

Dès lors, les approbations de livres données par la Faculté se multiplient. En 1553 elle examine et admet les ouvrages suivants : « 1° Pro Pontifice maximo, Cardinalibus, Episcopis, totoque or- « dine sacro defensio. Authore Rufo, Iurium doctore et advocato « in Parisiensi parlamento. — 2° Tabulæ sive Introductiones in « quatuor libros Institutionum civilium Iustiniani. » Ainsi, l'action de la Faculté ne se bornait pas à l'enseignement immédiat de ses élèves, mais elle repoussait autant qu'il était en elle l'erreur loin de la science dont elle avait le dépôt, accomplissant ainsi dans un domaine restreint le rôle magnifique et incompris de la Congrégation de l'Index.

IV

VIE DE LA FACULTÉ

CHAPITRE PREMIER

Influence, abus et réformes.

Affaiblissement général des Universités. — Place de la Faculté de droit; ses conflits d'intérêt avec les autres Facultés.
Indiscipline et inconduite : besoin de réformes. — La réforme vient uniquement de la royauté, nullement de l'Église.

Les Universités, dans leur ensemble, subissaient une crise qui devenait de plus plus en aiguë, à mesure que les séminaires prescrits par le concile de Trente restreignaient, en se multipliant, l'ancienne liberté d'allures et rendaient impossibles pour quelques-uns, presque inutiles pour d'autres, les déplacements dispendieux. Le caractère des Universités se trouva ainsi brusquement changé, surtout au point de vue de leurs attaches ecclésiastiques. La constitution de l'état moderne, l'indépendance religieuse des souverains, la séparation opérée de fait partout entre la société politique et l'Église, concoururent encore davantage à enlever à

1. 4me *Mémorial*, 20 novembre 1551.

ces centres scientifiques leur rôle de *Studia Generalia*. Les Universités cessèrent donc rapidement d'être ces corporations entièrement libres que nous avons connues et il leur fallut plus ou moins se subordonner à l'État. Remarquons-le bien, il ne s'agit pas ici seulement de leurs privilèges ou de l'observation plus ou moins exacte de leurs statuts, chacun sait qu'à cet égard elles durent beaucoup en rabattre, mais elles furent surtout atteintes par la diminution du nombre des étudiants et par le changement de situation des professeurs, qui devinrent des sortes d'employés à gages ou de serviteurs du gouvernement, aspirant à la renommée publique ou à une situation politique. Seuls, la théologie et le droit canon restèrent d'abord un peu en dehors de ce mouvement accentué de respectueuse et plate subordination, mais il était aisé de prévoir qu'il n'en serait pas longtemps ainsi.

La place occupée par *le Décret* dans l'Université de Paris ne s'amoindrit, en réalité, pas trop depuis sa grande réforme. Sans doute, la période brillante qui finit avec le XIVe siècle ne se renouvela pas, mais, après l'évanouissement presque complet du XVe siècle et du commencement du XVIe, en présence des travaux critiques, auxquels commençait à se livrer l'école juridique, il était permis de ne pas trop s'effrayer [1]. La Faculté aurait évidemment pris alors, malgré les difficultés générales, une extension magnifique, s'il lui avait été donné de se régénérer aux sources vives du droit romain : ce furent des obstacles extérieurs courageusement combattus, mais toujours subsistants, qui l'empêchèrent d'arriver à son but [2]. — Les difficultés des temps n'étaient pas non plus faites pour soutenir les efforts d'un corps enseignant qu'affaiblissaient des causes si multiples : Minos, dans un discours destiné à éclairer le Parlement sur la véritable situation de l'école, dépeint les docteurs-régents privés d'appointements, sans revenus, dépouillés de cens et de rentes et habitant des édifices en ruines [3]. Le voisinage de la Faculté de théologie qui, incarnée dans la maison de Sorbonne, brillait alors de son plus vif éclat, ne faisait que trop ressortir cette pénurie; mais, de toutes les causes de faiblesse et d'inévitable décadence, la plus réelle à notre avis et la plus incomprise alors, c'était la tendance gallicane qui entraînait le droit canon dans une voie diamétralement opposée à la jurisprudence ecclésiastique et lui enlevait son caractère de *Jus Pontificium*.

1. Cf. *Proemium reformandæ Academiæ ad Car. IX*, 1562. — Ramus, dans le plan de réformes qu'il propose au Roi pour l'Université, ne fait que des éloges de la Faculté de droit, tandis qu'il se plaint fort des autres familles universitaires.
2. Crevier, t. VII, p. 83.
3. Cf. *Minoïs Panegyricus seu relatio pro schola Juris Parisiensis.*

Les misérables conflits d'intérêt ajoutaient encore à ces difficultés diverses de nouvelles et regrettables complications. Les autres Facultés continuaient, au sujet des bénéfices, la guerre d'influence et de richesse qu'elles avaient si persévéramment soutenue et l'assemblée générale de l'Université portait, avec l'effrayante majorité constituée par les Facultés et les Nations réunies, des décisions dont souffraient les régents du Décret. C'est ainsi qu'en 1536 le Parlement, pressé par l'Université, diminuait les avantages des canonistes : « ... par provision, la Cour a or-« donné que, pour cette année, la Faculté de décret n'aura que « 25 nommez... a fait inhibitions et défenses à ladite Faculté de « ne conférer à aucun le degré de bachelier, sinon après qu'ils « auront publiquement et en rigueur des années, fait les actes ac-« coutumez... » On ne se gênait même pas, dans l'Université, pour taxer, avec la plus extrême sévérité, les prétentions des Décrétistes, et, dans une assemblée[1], le doyen de théologie ne craignit pas d'employer les expressions suivantes : « Facultatem « Decretorum quæ ultima in præsentis Universitatis gremium col-« locata extitit, semper suas fimbrias plus æquo extendere nisam « fuisse... » Le reproche était injuste, mais, depuis quand n'est-ce pas l'habitude de voir les forts insulter aux faibles? La Faculté de décret, bornée dans son développement par la restriction qui la privait d'enseigner le droit romain, réduite à n'avoir qu'un nombre très limité d'étudiants ecclésiastiques, gouvernée par un collège peu nombreux de docteurs, avait nécessairement dans l'Université la moins grande influence.

La Faculté ressentait aussi de nouveau un impérieux besoin de réformes. Ce besoin, hâtons-nous de le dire, ne lui était pas particulier. Les troubles religieux, en effet, avaient diminué le nombre des jeunes gens studieux et dépravé l'Université elle-même dans tout son ensemble. Chez beaucoup de ses suppôts, l'amour des lettres et le respect de la discipline avaient fait place aux sombres passions, aux haines politiques et au fanatisme religieux. De là, comme conséquence naturelle, étaient sorties des habitudes dissolues, l'inexactitude aux cours et un défaut général d'attention sérieuse, qui causaient un préjudice immense aux études. Henri IV sentit dès son avènement, le besoin de rénovation que témoignait l'Université entière, et avec le jugement qui le caractérisait, il comprit qu'il fallait guérir le mal des intelligences avant de songer à celui des corps. Aussi, le bon roi voulut-il re-

1. 29 décembre 1537.

lever l'enseignement de ses ruines avant même de s'occuper du commerce et de l'industrie.

Une remarque qui a bien son intérêt, parce qu'elle montre l'évolution scientifique et doctrinale des derniers siècles, c'est que cette réforme de l'Université fut l'œuvre exclusive de la royauté. Sous Charles VII et Louis XI, la commission royale avait préparé les statuts, mais c'était le cardinal d'Estouteville, légat du pape, qui les avait promulgués ; sous Henri IV, au contraire, le pouvoir pontifical n'apparut pas, et l'instruction devint une attribution de l'État. L'enseignement ne perdit pas pour cela son caractère religieux et ne cessa pas de reposer en partie entre les mains du clergé, mais l'Université avait brisé les liens intimes qui l'unissaient à l'Église et il était aisé de prévoir que le prochain effort de l'orgueil souverain ou de la brutalité populaire rendrait la scission irréparable [1].

La réforme ne portait donc pas seulement sur la Faculté de décret, comme celle que nous avons vue se produire en 1534, mais sur toute l'Université. Louis Servin, avocat du roi, donna, au nom de Sa Majesté, des avis significatifs à chaque famille universitaire, dans la séance de promulgation des nouveaux statuts [2]. Il recommanda en particulier aux docteurs en décret : « D'enseigner « le droict canon, conformément à la discipline ecclésiastique, de « n'enseigner rien de contraire aux lois et aux libertés de l'Église « gallicane, qui sont les droicts communs de l'Église catholique, « et surtout de ne pas lire le texte des Décrétales de Boniface VIII « comme un livre qui fait loi. » L'esprit de la nouvelle réforme et la position désormais assignée à l'Université vis-à-vis de Rome, se révèlent dans ces quelques mots [3]. La Faculté reçut, en cette

1. Il y avait longtemps que les princes et les prélats séculiers réunissaient leurs efforts contre Rome pour en détacher les universités. Paul III résista de toutes ses forces aux demandes imprudentes qui lui furent faites en ce sens dans le concile de Trente, et ne voulut rien céder, pas plus au sujet des universités que des ordres religieux. Fra Paolo, dont l'esprit est assez connu, ne cache pas son irritation, il traduit ainsi les instructions pontificales : « Que la satisfaction qu'on donnerait aux évêques « fut telle, que les Ordres et les *Universités* ne perdissent rien de leurs privilèges, « étant nécessaire que les uns et les autres dépendissent du Pape et non des évêques. » (*Histoire du Concile de Trente,* trad. DE LA HOUSSAYE, lib. II, p. 155). Les princes surent bien en arriver à leurs fins sans l'autorisation pontificale, nous en avons ici un exemple.

2. Séance du 18 septembre 1600. — Les commissaires de la Cour préposés à la réforme étaient Jacques-Auguste de Thou, président ; Lazare Coquelay et Édouard Molé, conseillers ; Louis Servin, premier avocat général de Sa Majesté en sa Cour de Parlement.

3. Ces réserves et d'autres semblables ne furent pas acceptées sans difficultés, de la part d'un groupe assez nombreux de maîtres qui prétendaient rester fidèles aux anciens usages. Le procès-verbal de la séance ne les mentionne pas, mais les écrits académiques de l'époque les laissent soupçonner et le recteur, M. Martin Gigoux, n'a pu se dispenser d'en indiquer quelques-unes dans les « *Acta rectoria.* »

circonstance, un hommage flatteur que nous enregistrons avec plaisir ; la commission royale reconnut qu'elle avait toujours été depuis son origine, une pépinière d'hommes distingués et de sujets intègres, aptes à revêtir les plus hautes dignités de l'Église et à remplir les charges les plus importantes de l'État[1].

CHAPITRE II

Modifications apportées par les statuts.

Temps d'étude. — Collège électoral. — Vacances de chaires et négligence de la Faculté.

Comme les statuts de 1595-1600 apportèrent certaines modifications aux règlements anciens, et confirmèrent des usages ou habitudes coutumières récentes, nous allons en signaler brièvement la teneur.

Le cours des études comprenait cinq années et s'ouvrait par la lecture des Institutes de Justinien et l'étude des institutions canoniques[2]. Après deux années, pourvu qu'on eût le temps préalable de scolarité et qu'on satisfît aux obligations essentielles de profession de foi catholique et de bonnes mœurs, on pouvait subir l'examen de baccalauréat. L'épreuve consistait dans l'explication d'un texte de Décrétales, désigné six jours à l'avance par le doyen. Trois années employées à poursuivre l'acquisition des connaissances juridiques permettaient, après l'acquisition du baccalauréat, d'aspirer à la licence. Les étudiants, à quelque catégorie qu'ils appartinssent, devaient toujours avoir un extérieur honnête et conforme à leur condition[3].

Les chaires étaient confiées à six professeurs appelés « *Antecessores*[4] », qui constituaient le fameux « *collegium sexvirale* ». Ces six docteurs recevaient seuls les honoraires du magistère et formaient le conseil de la Faculté dont ils présidaient les actes et

1. « Juris canonici schola, ad hæc usque tempora, seminarium honestissimorum ho-« minum ad ecclesiasticos gradus et republicæ munia tam ecclesiastica quam sæcularia « promovendorum extitit. » *Proem. Reform.*, an. 1600, art. I.

2. « Prolyta a lectione et auditione Institutionum Canonici et Civilis Juris studium « exordiatur, ac sedulam operam in eo collocet, ut utriusque Juris titulos memoriter te-« neat. » (*Ref.*, 1600, art. 5).

3. « ...Veste deformi, militari chlamide, aut varii coloris togâ non utatur, sed honestâ « et gravi pro statûs et ordinis ratione... » (*Ibid.*, art. 6).

4. Ce nom d'*antécesseurs* était emprunté aux professeurs de droit de l'empire romain.

conservaient les livres mémoriaux. Après eux, venaient les simples docteurs qui les suppléaient au besoin en attendant la vacance d'une chaire, mais qui n'étaient pas membres de la société des régents. La mort ou la retraite de chaque titulaire devait être suivie d'un concours destiné à lui donner un successeur. Les épreuves étaient analogues à celles que nous avons décrites précédemment. — Les droits et les obligations des maîtres se trouvent résumés dans un appendice ajouté à la réforme de 1600[1].

Art. 2. — « Solis clericis olim cathedram iuris patuisse notum « est : nunc perpaucis aut nullis ferè ex eorum numero existen- « tibus qui studio iuris animum applicent, uxoratis viris id munus « profitendi non videtur invidendum[2].

Art. 3. — « Nulliş permittatur cathedræ doctoralis locus, nisi « iuris utriusque peritiâ probatis, et non uno tentatis examine.

Art. 4. — « Assidua statis horis opera præstetur a doctoribus « in suo profitendi ordinario munere.

Art. 5. — « Sicubi tamen iis abesse expedierit, à collegio per- « mittatur : sed ad dies saltem aliquot, ne tamdiu schola cessa- « tores ferat.

Art. 6. — « Qui secus faxit, semel monitus, scholæ fructus et « obvenientibus privetur : et, si diutiùs officio abfuerit, honore « omni ac iure scholæ arceatur.

Art. 7. « Causæ nullæ absentiæ vel cessationis iustiores quam « adversæ valetudinis vel negotii non affectati.

Art. 8. « Assiduum et debitum prælectionum pensum, nullâ, « vel beneficialis auctoramenti, vel officii ecclesiastici, vel pri- « vatarum lectionum occasione deseratur vel intermittatur...

Art. 10. « Doctores ordinarii per se, non per substitutos, ad le- « gitimum et ordinarium prælectionum pensum adigantur.

Art. 11. « Nullus in hac Universitate iuris professionem sibi « tribuere præsumat, nisi petitâ primum veniâ et annuente toto « collegio.

Art. 12. « Si qui professores causarum patrociniis pares esse « possunt, iis non invidendum quidem; sed quæsito quocumque « colore scholam non deserant in fraudem iuventutis iurispruden- « tiæ et sacrorum canonum studiosæ.

1. *Appendix ad reformationem Facultatis Juris Canonici.*

2. Crevier (t. VII, p. 84) s'exprime ainsi : « L'ancienne loi du célibat à laquelle nous « avons vu que diverses atteintes avoient été portées dans les années précédentes est « enfin totalement abolie, mais avec circonspection, comme un usage qu'on respecte, « dans le tems même qu'on l'abroge. Le statut remarque qu'il est désormais difficile de « trouver parmi les ecclésiastiques des hommes qui s'appliquent à l'étude du droit, et « par conséquent, on ne doit pas envier aux gens mariés le droit de l'enseigner. »

Art. 13. « Beneficiarii quibus animarum cura incumbit, ad « hanc professionem non cooptentur.

Art. 33. « Iuris ordinarii professores qui ad aliam facultatem « convolant è doctorum numero expungantur.

Art. 34. « Cùm quis ad regentiæ publicum munus provehitur, « statim, nullâque interposita morâ, iusiurandum à collegis præs- « tetur omnibus apud duos selectos viros senatorii ordinis, ut re- « ligione omni, sine gratiâ et sordibus ad electionem veniatur. »

Quelques changements partiels avaient, on le voit, été apportés aux anciens statuts, mais le caractère des règlements était demeuré sensiblement le même. Quinze ans cependant ne s'étaient pas écoulés depuis que la Faculté avait vu renouveler et affirmer de nouveau ces lois si sages, que déjà elle en négligeait l'observation. Sur six chaires que comptait cette école, trois étaient devenues vacantes sans qu'elle y pourvût, et elle alléguait comme défense la ridicule excuse du petit nombre de ses étudiants et de la modicité de ses revenus[1]. Le recteur Grangier voulut mettre ordre à un si regrettable abus, et il exposa cet état de choses à l'assemblée générale de l'Université. Les docteurs réunis furent d'avis de solliciter du Parlement l'autorisation nécessaire pour suppléer la Faculté et ouvrir d'office le concours auquel elle se refusait. L'autorisation fut octroyée[2] et l'épreuve fixée au 4 janvier suivant. Voici le mandement de Grangier, daté du jour même de l'arrêt du Parlement :

« Edictum

« Amplissimus rector et alma Universitas Parisiensis notum « omnibus faciunt, tres cathedras in celebri Facultate Decreto- « rum vacare, easque disputationibus et prælectionibus obtinen- « das proponunt (ob negligentiam eiusdem Facultatis Decretorum « concessa sibi ab augusto senatu proponendi et disponendi po- « testate), ut qui linguis et animis eruditi optimam studiorum « suorum, præsertimque canonicæ prudentiæ fiduciam habent, si « ambire illas voluerint, pridiè non. ian., hora prima, sese in su- « periori eiusdem Facultatis aulâ, in conspectu eiusdem amplis- « simi rectoris et Almæ Universitatis sistant, ab arbitris futuri « inter contendentes negotii constitutis, disputationum et prælec- « tionum capita ex iure pontificio accepturi. Sciant autem uni-

1. Cf. *Moyens et raisons des demandes de l'Université de Paris sur l'état de la Faculté de droit.* Paris, 1653, in-4, p. 23.
2. Arrêt de la cour du 15 décembre 1615.

« versi, nullum omnino fore hic locum sordibus, gratiæ, odio vel « favori; sed, qui doctrina et moribus præcesserint, quique Uni- « versitati fideliores, scholæ decretorum, docendique muneri « aptiores et exercitatiores fuerint per arbitros iudicati, aliis om- « nibus sepositis præferentur[1]... »

La lecture de ce document nous montre le recteur se substituant au nom de l'Université à la Faculté négligente, c'était son devoir, mais il ne s'arrêta pas là, et il dépassa les limites de ses prérogatives en voulant s'attribuer le droit de fixer les matières. Sur ce point, les régents se montrèrent intraitables, et ils revendiquèrent avec la dernière énergie le monopole de l'examen des nouveaux collègues qui seraient appelés à partager avec eux l'autorité. Le Parlement, avec l'admirable sans-gêne du juge de la fable, débouta à la fois le recteur et la Faculté de leurs demandes, et se réserva la fonction qui faisait l'objet du débat. MM. Lepelletier et Deslandes, conseillers du roi, furent commis par la cour pour contrôler en dernière analyse les décisions des régents[2].

Les candidats furent-ils trop peu nombreux ou la Faculté exagéra-t-elle à dessein la sévérité dans l'émission des votes qu'elle devait soumettre au contrôle des parlementaires? Toujours est-il qu'une seule chaire fut donnée en cette occasion. Un an après, les deux vacances subsistaient encore, et il fallut que le nouveau recteur J. Ruault recourût une fois de plus au Parlement pour convoquer les aspirants[3].

CHAPITRE III

Rapports de la Faculté avec l'Université.

Charges confiées aux canonistes. — Largesses et pauvreté. — Dignité de conduite; opposition à la Faculté des arts; les Jésuites et l'Université.

La Faculté de décret, malgré l'affaiblissement incontestable de son influence, ne perdait pas tout prestige dans l'Université; les

1. Cf. Ch. Jourdain, *Histoire de l'Université.* — Pris sur l'affiche imprimée : Arch. M., *Reg. XXV*, fol. 457.
2. Ch. Jourdain, *Histoire de l'Université au* XVIIe *et au* XVIIIe *siècle.* — Arch. M., *Reg. XXVI*, p. 54.
3. *Edictum monitorium,* de J. Ruault, mai 1617. — Arch. M., *Reg. XXV*, fol. 516.

suffrages de ses rivales et leurs fréquentes oppositions elles-mêmes suffiraient pour en fournir d'irrécusables témoignages. L'Université confiait volontiers les plus importants de ses offices à des docteurs-régents en droit. Nous la voyons, en particulier, accorder à *Me Pierre Le Clerc* la charge enviée de conservateur des Privilèges apostoliques. Le Clerc eut beaucoup à faire dans l'accomplissement de ses fonctions, et son administration fut particulièrement agitée par l'affaire si complexe du Pré aux Clercs, dont tous les historiens de l'Université font mention. — En 1626, *Me de Contes,* licencié en droit canon, l'un des élèves les plus distingués de la Faculté, succédait à Sylvie de Pierre Vive, chancelier de Notre-Dame[1]. Pendant plus de vingt ans qu'il remplit cette haute fonction, M. de Contes fit honneur à la Faculté dont il était sorti, et il sut, sans blesser en rien la justice, sans faire aucune acception de personnes ou de familles, rendre de signalés service à l'école de droit. Au reste, les docteurs-régents et leurs disciples n'étaient pas ingrats pour l'Université dont ils partageaient la gloire et la puissance, ils savaient à l'occasion montrer généreusement l'attachement sincère qu'ils lui portaient. *Robert du Gast* disposait en mourant (1556) du fruit de ses longues épargnes pour doter princièrement le collège Sainte-Barbe dont le nom et l'emplacement sont demeurés les mêmes[2]. Ce désintéressement était d'autant plus méritoire que les docteurs auraient bien eu l'occasion de consacrer à leur Faculté l'argent dont ils se montraient parfois prodigues pour l'intérêt général. La misère devint même si pressante, qu'en 1602 le Décret était incapable de payer sa quote-part dans les frais généraux. Le recteur Romain Dufeu étant mort, ses obsèques eurent lieu à Saint-Étienne du Mont, presque sans apparat[3], mais, la nation de France et le Décret durent être contraints par la voie judiciaire à payer les vingt-huit livres qui leur étaient imposées dans le compte général[4]. Cette

1. Arch. M., *Reg. XXVI,* p. 141, et *Reg. XXVII,* p. 86. — *Défense des droits de l'Université,* p. 129.

2. Il chargeait Me Baptiste Sapin, docteur en décret et conseiller au Parlement, d'exécuter sa volonté, et en même temps, il donnait pour visiteur perpétuel à la maison qu'il fondait, le chancelier de l'Université. Le « spéculateur » devait être le plus ancien docteur-régent de la Faculté de décret.

3. « Cum minore apparatu, non sine nonnullorum murmure... » Arch. M., *Reg. XXV,* p. 45.

4. « Supplicuit D. Ant. Gallot, antiquus rector Universitatis, ut quemadmodum plu-« rimis comitiis professus fuerat, Facultas Decretorum et Gallicana Natio teneantur per-« solvere tam suam pecuniæ summam quæ in funere D. rectoris Dufeu decreta erat, « quam sumptus omnes forenses qui facti sunt, propterea quod, nec dicta Facultas, nec « eadem Natio quidquam ad hunc diem persolverint, licet sæpè monitæ et provocatæ ; « ipse vero Gallot immunis esset et liber ab omnibus sumptibus et expensis, tam agendi « quam defendendi, quæ factæ essent et fieri possunt. » *Ibid.,* p. 46 et 60.

pauvreté provenait du manque d'étudiants et de la modération relative des frais d'études[1]. Tandis, en effet, que l'enseignement du droit civil se développait à Bourges et à Orléans, à mesure que la législation s'unifiait en restreignant le pouvoir des officiaux et en réglementant l'obtention des bénéfices[2]; les hommes de loi ecclésiastiques devenaient moins nombreux, et par conséquent les étudiants en droit canonique de Paris diminuaient aussi. Les grades universitaires étaient pourtant toujours strictement requis en France pour l'obtention des bénéfices[3], mais le renom de la Sorbonne attirait davantage les aspirants. Malgré cette concurrence assurément désastreuse pour le droit, grâce à la réputation de savoir de ses maîtres, grâce aussi à la distinction des élèves qu'elle avait formés, la Faculté n'était pas encore trop effacée. Les maîtres de Toulouse qui toujours s'étaient tenus en communion de pensée et d'aspiration avec leurs collègues de Paris ambitionnèrent même l'avantage de leur être agrégés, et cette faveur leur fut accordée[4].

La Faculté sut se montrer digne dans deux circonstances délicates, où elle défendit tour à tour l'honneur du corps universitaire en même temps que ses intérêts et la cause de la liberté et de la justice, malgré les inconvénients qui pouvaient lui en advenir.

La Faculté des arts, avec ses quatre nations et ses procureurs, prétendait primer les trois autres facultés. En vain, le recteur qui favorisait ces prétentions essaya-t-il d'endormir la vigilance des intéressés. La Faculté de droit engagea fortement celle de théologie à ne pas accepter de transaction compromettante, et à porter l'affaire devant le Parlement. Cette cour n'osa pas trancher la question de principe (1614), mais les empiètements audacieux des artistes furent un instant arrêtés. — Le rôle du Décret fut plus personnel et plus remarqué encore dans l'affaire des Jésuites, aussi nous entrerons ici dans quelques détails.

En 1603, les Pères Jésuites voulaient obtenir une nouvelle

1. Chaque régent touchait, pour le cours entier d'un de ses élèves, la somme de 28 écus. Dans les autres facultés, où les disciples étaient cependant plus nombreux, on était beaucoup plus exigeant. Cf. Crevier, t. VI, p. 90.

2. Édit sur la réformation des abus dans l'impétration des bénéfices ecclésiastiques (dit édit des petites dates), 1552.

3. Les rois de France y tenaient plus encore que le Pape, s'il est possible. Dans l'exposé des demandes de Sa Majesté très chrétienne au concile de Trente, on lit sous l'article 8 la requête suivante : « que personne ne fut reçu abbé, ni prieur régulier, qui « n'eut ses degrés et n'eut enseigné les saintes lettres dans quelque célèbre Université. » Fra Paolo., *Histoire du concile de Trente.*

4. 23 février 1551. Cf. *Preuves justificatives des droits des docteurs-régens...* p. 62.

chaire[1]. Ils préparèrent donc doucement leurs voies, conquirent des sympathies dans le Parlement, et, le 26 août, ils notifièrent leurs patentes au recteur Étienne Dupuys qui, ayant déjà eu sous main connaissance de l'affaire, mettait tout en œuvre pour leur résister[2]. La Faculté de droit avait pour principe de favoriser, autant que possible, la diffusion de la science : elle ne se montra donc pas hostile à la Compagnie comme les autres familles universitaires. Son avis fut qu'on pouvait restreindre, dans une certaine mesure, l'extension de l'influence des Jésuites, jugée alors excessive par des esprits hostiles, mais, qu'il convenait de leur laisser occuper le même nombre de chaires qu'ils avaient avant leur bannissement. La Médecine opina dabord dans le même sens que le Décret, puis, influencée par des sollicitations pressantes, et effrayée surtout par la majorité, elle changea bientôt d'avis, et se disposa à joindre son opposition à celle des Arts et de la Théologie. Seule, la Faculté de droit persista jusqu'au bout dans son opinion libérale. — En 1614, il en fut encore de même. La Cour n'ayant pas voulu admettre l'Université aux États Généraux, celle-ci dut recourir à l'expédient des cahiers pour présenter ses doléances. Ce fut Georges Turgot qui fut chargé de leur rédaction. Au bout de trois mois son travail était terminé, et il y avait incarné tout ce qu'il nourrissait de haine contre l'Institut célèbre dont il voulait la ruine. La Faculté de théologie, dont une partie des membres appartenait à des communautés religieuses, ne pouvait admettre un plaidoyer infecté des erreurs de Richer et déshonoré par des accents de basse jalousie, aussi partagea-t-elle les appréciations de la Faculté de droit, qu'elle avait jusque-là combattues. La question se trouva ainsi décidée pour un temps, les médecins jugeant à propos de s'abstenir, et les artistes ne parvenant pas à s'entendre entre eux. L'Université était pourtant loin d'être gagnée aux Jésuites, car, si elle sentait l'inconvenance d'attaques haineuses et profondément iniques, elle entendait pourtant persister dans son opposition, et contrebalancer efficacement les réclamations de la noblesse et du clergé pour le rétablissement de la Compagnie. Chaque Faculté, sauf le Décret, nomma ses députés « ... par une légèreté ou une faiblesse qui « avait tous les caractères d'une trahison, » dit sévèrement M. Jourdain, « Me Guyon, dans une visite qu'il faisait avec ses

1. Voir, au sujet des luttes qu'ils avaient eu précédemment à soutenir, les ouvrages écrits, à un point de vue très différent, par M. F. Desjardins (*Les Jésuites et l'Université devant le Parlement au* XVIe *siècle*) et Ed. Pontal (*L'Université et les Jésuites*).

2. Convocation préalable des députés de l'Université le 21 août 1603. — Arch. M. *Reg. XXV*, p. 280.

« collègues chez le chancelier, déclara que la Faculté de droit, « dont il était le doyen, et celle de médecine, n'avaient pas d'ob- « jection à élever contre la Compagnie de Jésus, et ne s'oppo- « saient pas à ce qu'elle fût admise. » L'Université garda rancune au Décret et à son doyen de la fermeté qu'ils avaient montrée et elle leur renouvela, en toute circonstance, les témoignages de son mécontentement. Le passage suivant, tiré d'un de ses procès-verbaux, suffit pour donner la note de son irritation : « D. Guyon cum aliis deputatus ad causam Academiæ tuendam, « eamdem prodiderat; asseruerat enim coram D. Cancellario, « etiam præsentibus aliis deputatis, Facultatem Juris Canonici et « Medicinæ, receptioni Jesuitarum non intercedere. Conclusum « itaque, prædictum D. Guyon non agnoscendum pro decano, sed « privandum omni iure suffragii donec se prædicto crimine pur- « gasset[1]. » La Faculté de droit n'avait donc pas failli, malgré les contrariétés et les mesquines persécutions qu'il lui fallait désormais endurer, elle pouvait au moins s'enorgueillir d'être demeurée fidèle à l'opinion qu'elle avait choisie et noblement défendue sans aucune espèce de profit égoïste[2].

CHAPITRE IV

Mouvement accentué et définitif vers la sécularisation.

Le principe sur lequel était fondé le fonctionnement de l'École de droit a déjà officiellement cessé d'être le même. Le droit canonique est encore enseigné, mais il est indéniable que le droit civil s'infiltre en dépit de toutes les digues et se fera une vaste place, dans un temps qui n'est plus éloigné. Il n'y a pas à en douter, l'esprit séculier règne en maître, aussi bien dans les chaires des docteurs que sur les bancs des écoliers. L'autorité royale comprend aussi les avantages centralisateurs qu'elle pourra retirer des hautes écoles et, malgré les guerres civiles, malgré le

1. Arch. M. *Reg. XXVI*, p. 38.

2. Les Jésuites ne furent pas immédiatement rétablis dans leurs droits par mesure de prudence, mais, trois ans après, ils rouvraient le collège de Clermont (1617). Ce fut encore à un ancien suppôt de la Faculté de droit qu'ils en furent redevables. Guillaume du Vair, chancelier de France, se chargea de leur affaire, et le roi les autorisa à faire « à l'avenir lectures et leçons publiques en toutes sortes de siences. » Cf. Bazin, *Histoire de la France sous Louis XIII*, t. I, l. V, ch. II.

faible gouvernement des derniers Valois, l'intérêt des princes se porte tout naturellement sur la Faculté de droit, d'où sont sortis tant de magistrats instruits et intègres qui ont illustré le pays pendant les cinquante dernières années. Dès lors, il faut, pour multiplier ces hommes d'élite, fortifier les études et porter une main secourable à ces vieux statuts chancelants qui ont besoin de rajeunissement et de rénovation. La preuve de cette haute conception royale apparaît spécialement dans le dessein qu'Henri IV nourrissait de relever la Faculté, et cette entreprise serait à juste titre le commencement d'une ère nouvelle si elle eût été menée au point que souhaitait sans doute celui qui en commença l'exécution. La pensée politique qui guidait Henri le Grand n'a pas échappé aux membres de la Faculté, et Ed. Martin disait plus tard avec beaucoup de justesse dans un discours important : « Vix « imperio Gallico..... potitus fuerat Henricus ille Magnus ; quum, « non ignarus quantum imperii splendori, quantum beatitudini « civium scientiarum cultus conferat; illum in gente Gallicâ susci- « tare studuit. Hæc ejus prima cura fuit, ut Universitatem studio- « rum Parisiensem reformaret. *Scientiam Juris præcipuè spectans*, « sperabat fore, ut vigentibus aliquando Jurisprudentiæ princi- « piis, tandem sedarentur intestini motus, et publica revocaretur « felicitas [1]. » Malheureusement, la mort vint empêcher la réalisation complète de ces grands desseins, et une fois encore la restauration des études juridiques si sagement commencée demeura en souffrance. Les statuts de 1599 et de 1600 ne sont que des pierres d'attente. Incontestablement, le roi n'avait pas seulement pour but de ramener les maîtres et les élèves au sentiment strict de leur devoir, il voulait encore apporter à l'enseignement lui-même les modifications réclamées par tous depuis longtemps, et particulièrement la réintroduction officielle du droit romain. Nous voyons les règlements inspirés par la sagesse de Henri IV régir l'école de droit jusqu'aux premières années du règne de Louis XIV, puis survient un changement peu considérable en apparence, mais d'où sortira le nouveau régime de l'enseignement juridique. Le *Collège sexviral* que le Parlement a institué en 1534 va être ennobli par l'institution des docteurs honoraires, et secondé ensuite par l'adjonction des docteurs agrégés. En peu de temps, cette nouvelle constitution intérieure s'étendra à toutes les Facultés de droit du royaume. Il nous a semblé bon d'indiquer l'évolution moderne qui s'opère par l'adjonction de ces maîtres suppléants, et l'accentuation constante de l'esprit séculier en arrêtant à cet

1. *Discours de M.* Ed. Martin (1772), p. 19.

endroit les années de la seconde période. Période de transition et d'expectative, son caractère spécial méritait d'être accusé fortement, et pour cela, elle ne devait pas être confondue avec les années préparatoires qui conduisirent à l'arrêt de 1679. Assurément, si nous considérions les événements à leur éclat, nous aurions songé à donner comme démarcation sensible à un âge de la vie doctrinale de la Faculté la réforme royale de 1679-1680, mais nous avons trouvé que les éléments absolument nouveaux introduits par la création de docteurs surnuméraires était une manifestation trop significative de l'œuvre de sécularisation, pour ne pas en dater l'origine de la dernière époque de la Faculté[1]. La transformation absolue de l'École de droit n'est pas encore produite par l'adjonction des docteurs qui n'appartiennent pas au collège sexviral, soit, mais sera-t-elle complète, même lorsque l'enseignement du droit romain sera proclamé; le sera-t-elle jamais, jusqu'au jour où un code unique, inspiré par un même esprit puissant, viendra cimenter une science que distribueront des maîtres créés pour elle?

1. Les docteurs agrégés contestaient aux régents leur droit de s'appeler Collège sexviral, puisque la réforme de 1656 avait si radicalement modifié la constitution de la Faculté : « ... La question n'est pas de sçavoir si les six docteurs régens, dans le temps qu'ils formoient seuls le corps de la Faculté, avoient le droit de se désigner par le titre de Collège sexviral ; il faut connoître s'ils peuvent le faire encore aujourd'hui, après que par les augmentations faites au nombre des membres de la Faculté en 1656 et 1682, ils ne forment plus un collège de six personnes, mais sont devenus les membres d'un collège plus nombreux qui est celui de la Faculté. » Archives de la Faculté de droit, n° 119. Coll. Demante : Réponse pour les docteurs-agrégés aux assertions tirées du *Mémoire des Docteurs-Régens*, n° 6, p. 6.

3e PÉRIODE (1656-1793)

LES NOUVEAUX DOCTEURS ET LE DROIT CIVIL

I

LE COLLÈGE DOCTORAL

CHAPITRE PREMIER

Les Docteurs honoraires.

Brève réflexion sur l'ensemble de cette période. — Nécessité de nouvelles réformes dans l'enseignement juridique.
Statut réglant les conditions du professorat d'honneur. — Noms des premiers docteurs honoraires.
But envisagé dans leur élection. — Droits réciproques des régents et des docteurs honoraires.

Si l'on s'en tenait à la logique des mots, il faudrait, dès qu'un programme quelconque, politique ou scientifique se trouve insuffisant, le détruire et le remplacer impitoyablement, mais, cette façon d'agir, nous le constatons aujourd'hui, après de pénibles expériences, donne infailliblement de funestes résultats. Tant que les institutions conservent leur raison d'existence, il est préférable d'essayer de les améliorer plutôt que de les détruire brutalement pour leur en substituer d'autres, même meilleures en apparence. Agir autrement, c'est avancer au hasard et se priver pour longtemps de services assurés qu'il est bien malaisé de suppléer. Il faut à la fois du talent, du temps et des ressources, pour produire à nouveau et de toutes pièces une institution que réclame la société ; il suffit parfois d'expérience et de bonne volonté pour arriver au même but en se servant des éléments qu'on a sous la main. C'est à ce respect de la tradition et de la conservation qui caractérisait notre ancienne France, que l'Université de Paris a dû les multiples transformations qui l'ont toujours laissée à peu près la même jusqu'à la Révolution, malgré

des améliorations et des restaurations importantes maintes fois répétées.

Nous avons vu dans un des chapitres précédents quels nouveaux éléments s'étaient introduits dans la science du droit, quelles routes impratiquées s'étaient ouvertes devant les chercheurs et les érudits ; nous arrivons maintenant à une époque où le besoin d'unité scientifique dans la législation française allait être compris par toutes les classes de la société, et devait nécessairement transformer en même temps l'objet des études et la méthode de l'enseignement. Chacun des pas faits en avant marquera un progrès du côté de l'unification qui devait se résumer dans la rédaction du Code et l'égalité de tous devant la loi. Le progrès constant de la législation qu'il sera facile de constater dans l'enseignement de la Faculté tendait à la préparation d'une constitution contenue en principe dans les demandes des cahiers de 1789, mais était forcément accompagnée d'un affaiblissement progressif de l'étude des divers textes destinés à disparaître des lois de la nation.

Le besoin général, qui se faisait sentir par tout le royaume, d'une instruction juridique sérieuse et étendue, n'échappait pas aux maîtres qui composaient la Faculté. Des conditions particulières, et principalement la question pécuniaire, la plus insoluble de toutes, avaient nécessité, comme nous l'avons vu en 1534, la réduction des professeurs au nombre de six. Cependant, il y avait à côté d'eux des bonnes volontés qui ne désiraient que s'exercer, de la science qui ne cherchait qu'à se communiquer. Philippe de Buisine, Jean Doujat et Pierre Halley, composaient seuls la Faculté en 1656 : c'étaient des hommes intelligents, des maîtres éclairés, des travailleurs infatigables. Après s'être choisi trois nouveaux collègues [1], ils demandèrent et obtinrent du Parlement l'homologation d'une conclusion d'une importance capitale. Désormais, les régents pourraient adopter « jusqu'à vingt-quatre « personnes de probité et d'érudition, pour l'honneur et l'utilité « de ladite Faculté, et y faire les fonctions ordinaires auxdites « écoles, sans diminution des droits appartenans aux six doc- « teurs-régens [2]... » Ces nouveaux membres de la compagnie étaient peut-être trop nombreux, et une conséquence presque inévitable de ce nombre était l'élection dans un temps peu éloigné d'érudits doués de connaissances spéciales très profondes, sans doute, mais non pourvus du diplôme de docteur. De là de-

1. Claude Le Blanc, François Cottin et Michel de Loy. (6 septembre 1656.)
2. Cf. *Preuves justificatives des droits*, etc., p. 111. — Arrêt du 6 septembre 1656.

vaient surgir des difficultés regrettables, et un antagonisme aussi excusable dans ses causes que pernicieux dans ses effets. Nous aurons à revenir sur ces divisions et sur les nouvelles mesures qui durent être adoptées en conséquence.

Buisine, Doujat et Halley se concertèrent avec M. Pompone de Bellièvre, président au Parlement, Henri de Refuge et Jean Laisné, conseillers, auxquels s'adjoignirent Denys Talon, Nicolas Fouquet et Jérôme Bignon, « regiis in eodem senatu triumviris. » Ce conseil d'esprits éclairés, après avoir décidé l'agrégation des vingt-quatre membres au collège primordial de la Faculté, arrêta pour son bon fonctionnement les dispositions suivantes :

Art. 1. — « Nullus antequam Academiæ et Facultatis legibus « parendi iusiurandum decano præstiterit, illius privilegiis et iu- « ribus fruitor.

Art. 2. — « Qui à sexvirali collegio in Facultatem adciscentur « honorarii doctores, in omnibus comitiis quæ singulis mensibus, « primâ die iovis festo non impedita, celebrantur, in rogandis, « conscribendisque doctrinæ censuris aliisque negotiis quæ pro- « ponentur, expediendis, conferendisque gradibus, quam publicos « actus et scholæ disputationes regent, suffragium ferendi ius « habeto.

Art. 3. — « Episcopis senatoribusque clericis, qui doctoris « gradum in Facultate consecuti fuerint, circà cooptationem, « idem ius esto.

Art. 4. — « Singuli a doctoribus quorum creationi interfue- « rint birretum antiquo more recipiunto ; præmium quod actuum « publicorum moderatoribus solvitur capiunto. A cœteris fructi- « bus, nisi posthac ea lege ut toti Facultati communes sint, do- « nentur, ex senatus-consulto abstinento.

Art. 5. — « Doctorum regentium electio et omnimoda institu- « tio solis antecessoribus propter regiam constitutionem et sena- « tus-consultum præmittitor[1]. »

La publication de ces articles eut lieu d'une façon solennelle dans l'église Saint-Jean de Latran, au milieu d'une brillante assistance, et tous les nouveaux agrégés qui avaient été convoqués pour cette cérémonie en signèrent l'admission et la confirmation. Les choix avaient été habiles, ils faisaient certainement prévoir une nouvelle ère de gloire pour l'école de Paris qui, pour

1. *Preuves justificatives*, etc., p. 114.

se relever de son humiliation passée[1] savait associer autour d'elle tant de célébrités et de renommées fortement établies. Voici, en effet, quels étaient les noms apposés au-dessous du texte du nouveau statut dont nous venons de donner connaissance.

Pierre de Marcâ, archevêque de Toulouse.
Antoine Godeau, évêque de Vence.
François Bosquet, évêque de Montpellier[2].
André de Saussay, évêque et comte de Toul, prince du Saint-Empire.
Bonaventure Rousseau.
D. de Basoches, ancien évêque de Verdun, abbé commanditaire de plusieurs riches bénéfices.
Louis Boucherat, avocat consistorial et maître des requêtes.
Guillaume de Lamoignon, avocat consistorial et maître des requêtes.
Michel Amelot, membre du Parlement et abbé de Lorray.
Jacques Amelot, frère du précédent, premier président à la cour des Aydes.
Druse Daubray, conseiller au Parlement.
Th. Bignon, conseiller au Parlement.
Jérôme Bignon, avocat au Parlement.
J. B. de Contes, doyen de l'insigne Église de Paris.
Jean Granger, chanoine de Paris.
Noël de Bry, curé de SS. Cosme et Damien.
Michel de Marolles[3], abbé de Baugerais et de Villeloin.
Éloi Ménage.
François Hédelin, aumônier du roi et prédicateur de la cour.
François Tallemant, conseiller et aumônier ordinaire du roi.
Jean de Meaupou, conseiller et aumônier ordinaire du roi.

1. L'acte d'agrégation signalait en ces termes les causes d'abaissement de la Faculté, avant d'insister sur les espérances de relèvement : « Quum consultissima Iuris canonici Facultas, quæ multis sæculis supra cœteras floruerat, communi rerum humanarum fato, hinc amissis reditibus, quibus veluti nervis omnia corpora stant ac fulciuntur ; indè veteribus institutis, ob neglectam totâ Gallià Iuris disciplinam, magnâ ex parte obsoletis, ex antiquâ gloriâ plurimum excidisset... » (Arrêt du 6 septembre 1656.)

2. L'ancien protégé du président de Mesmes et de Peiresq, qui se signala par d'importantes réformes dans l'enseignement de l'Université de Montpellier. Il était célèbre par son érudition et la sagesse de ses conseils. Voir à son sujet une excellente étude de M. l'abbé Henry. (Paris, Thorin, 1889.)

3. Le fameux amateur qui collectionna le premier fonds d'estampes de la Bibliothèque nationale.

Louis Nublé,
Jean Boscager,
Raymond de Paucy, } avocats au Parlement.
Jean Issali,
Pierre Jean Joubert,

Tous étaient docteurs en droit. C'était un assemblage heureux de savants et de sages, d'humanistes célèbres et de praticiens renommés. Les noms les plus glorieux dans l'Église se trouvaient réunis à ceux qui faisaient l'illustration de la robe et du barreau. L'habileté et le choix judicieux du conseil de la Faculté apparaissaient clairement dans un tel résultat, et il était impossible de ne pas admettre que cette académie d'érudits, de philosophes et d'hommes politiques devait faire rejaillir sur l'école de Paris l'éclat particulier qui accompagne toujours des intelligences supérieures, et quelque chose de l'importance conférée par les charges dont ses membres étaient revêtus.

L'institution des docteurs d'honneur que Pierre Halley avait le premier rêvée[1] et qu'il sut réaliser grâce à la coopération bienveillante de M. de Bellièvre était en somme destinée à donner à la Faculté des protecteurs intéressés à son développement. Ces prélats éclairés, ces conseillers royaux, ces maîtres des requêtes ou membres du Parlement qui allaient être les témoins des efforts de la Faculté ne pourraient s'empêcher de les encourager, malgré l'envie que les Facultés de province ne manqueraient pas d'éprouver à la vue de ces hautes relations. Ed. Martin témoigne dans son discours de 1722[2] la reconnaissance persévérante de l'École à la mémoire de Louis XIV, à propos de cette institution sans précédents : « Academiam nostram præcipuè spectans, » dit-il, « in ejus decus et præsidium adjunxit consultissimæ Fa-

1. Quand Buisine prétendait constituer à lui seul la Faculté, ceux qui auraient souhaité en faire partie et qui étaient docteurs en droit proposèrent leur concours même sans rétribution, à la charge seulement d'avoir voix délibérative. Il y eut à ce sujet de graves discussions. Buisine fit paraître un factum où il réfutait cette prétention que soutenait Me Pierre Loysel au nom de l'Université et des docteurs en droit. (Mémoire pour Maistre Philippes de Buisine, docteur-régent et doyen de la Faculté de décret de l'Université de Paris, défendeur, contre Maistre Pierre Loysel, etc. B. N. *Université* t. V, Z, 2284, r + g. d. 68.) Il y démontre que ces docteurs n'ont aucun droit de ce genre. Il y avait bien eu déjà dans la Faculté des docteurs d'honneur, mais c'étaient d'anciens régents qui avaient cessé leurs fonctions parce qu'ils avaient été promus à de plus hautes dignités, et dans les assemblées générales ou particulières ils n'avaient pas voix délibérative. — Historiquement, Buisine avait raison ; au point de vue de la justice il était dans son tort. Or, un des demandeurs joints à Me Loysel était Halley. L'idée de docteurs auxiliaires demeura dans son esprit et l'amena à travailler à procurer l'institution de ces professeurs d'honneur dont nous venons de parler.

2. *Oratio a consultissimo D. Martin,* 1772 (p. 20).

« cultatis consortio certum Optimatum numerum, qui, sub no-
« mine Doctorum Honoris, nostris interessent comitiis, nostra
« partirentur officia ; studiis nostris invigilarent ; pacem et con-
« cordiam inter nos foverent ; dignitate tandem suâ, et quâ pol-
« lent auctoritate, quâ famâ fruuntur, quâ civium omnium vene-
« ratione digni sunt, nostrum commendarent ordinem... »

Les docteurs honoraires prirent d'abord leur charge à cœur, mais bientôt surgirent des questions de préséance et des rivalités regrettables. Sans la mort prématurée de M. de Bellièvre, ces difficultés auraient pu n'être qu'un accident passager, elles prirent malheureusement les proportions d'un désastre, et dès lors, les résultats qu'on attendait de l'agrégation devinrent plus que douteux. Les docteurs honoraires dédaignèrent d'assister aux actes, ils désertèrent ostensiblement la Faculté [1], et les études s'en ressentirent d'une façon très vive. Plus les espérances avaient été légitimes, plus leur déception fut pénible : « Studia languent et di-
« labuntur ! [2] » : telle était la constatation désolante qu'était obligé de faire Halley lui-même. En désespoir de cause, et voyant son œuvre chérie sur le point de s'anéantir pour toujours, il recourut à M. de Lamoignon, premier président au Parlement de Paris, pour trouver un remède à ces maux. Le Parlement se mit en conséquence à élaborer un nouveau règlement destiné à imposer un terme à ces contestations. La Cour réserva aux régents, les rentes, fermages, rétributions scolaires, émoluments de toute espèce, mais admit les docteurs honoraires avec voix délibérative dans toutes les assemblées. Elle reconnut encore à ces derniers le droit d'assister aux examens et d'y interroger en nombre égal aux régents, de présider aux actes une fois par mois, de donner des leçons publiques, et de prononcer une des trois harangues qui se faisaient dans l'École aux fêtes solennelles. Enfin, elle assimilait les docteurs honoraires aux régents dans l'épreuve importante des aspirants aux chaires vacantes, et leur accordait voix délibérative jusque dans l'élection des antécesseurs.

1. « ... Leur zèle ne put se soutenir long-temps ; ceux qui étoient revêtus de dignités éminentes, ne pouvoient pas assister avec assiduité aux exercices de la Faculté ; les autres qui ne participoient point à ses revenus, négligèrent ses fonctions pénibles qui n'étoient récompensées par aucun émolument. » Archives de la Faculté de droit, 119. Collection Demante, *Mémoire pour les docteurs agrégés contre les docteurs-régens*, n° 4, p. 8.

2. Pierre Halley, *Scholæ Iuris Encœnia*, 1656, in-4, p. 3.

CHAPITRE II

Les Docteurs régents ou antécesseurs avant la réforme de Louis XIV.

Derniers vestiges du célibat; costume; grade requis pour la régence.
Hiérarchie intérieure :
doyen élu et doyen d'âge, syndic et questeur.

Au commencement de cette période, les professeurs de la Faculté étaient encore ce que nous les avons connus jusqu'ici, des hommes de science, sans doute, mais aussi des quasi-bénéficiers. Leur charge semblait entraîner avec elle une obligation lointaine de célibat, et, en dépit des efforts de l'autorité royale pour séculariser le corps universitaire, ils demeuraient toujours un peu ecclésiastiques. L'Université, la première, veillait soigneusement à conserver aux maîtres en décret ce caractère particulier. Malgré certaines défaillances momentanées, que nous avons signalées plus haut, il faut reconnaître que cette antique discipline de la Faculté avait été assez peu transgressée, les maîtres en sentant eux-mêmes la convenance et l'opportunité. Cependant, on le comprend aisément, à mesure que la sécularisation s'accentuait, l'esprit ecclésiastique diminuait et la séparation avec le monde clérical devenait plus sensible. Les statuts de 1600 permettant officiellement le mariage, les seuls liens qui restaient désormais étaient donc purement coutumiers et destinés à disparaître avec les derniers membres de la vieille génération. Au moment où nous sommes arrivés, le célibat n'était plus qu'une exception, mais on n'en était pas venu là sans maints tiraillements intestins. Jean Dartis, qui vécut plus de quarante ans dans les fonctions de l'enseignement, et qui remplit à plusieurs reprises la charge de doyen, fut un des plus résolus et plus persévérants défenseurs du célibat. Il était tellement persuadé de sa nécessité, qu'il faisait retomber sur son inobservation la responsabilité de tous les abus dont la Faculté eut à souffrir. — Au milieu du XVIIe siècle, à la veille de la grande réforme de Louis XIV, le conseil de l'Université voulut encore rétablir la discipline primitive, et dans sa requête portée devant le Parlement, il appuyait ses réclamations des raisons suivantes : « ..., car le mariage n'a point « de rapport avec ceux qui, par leur profession, sont obligez d'en- « seigner la police et la discipline ecclésiastique, l'office et le de-

« voir des prelatz, des prestres et autres ministres de l'Église, « l'honnesteté et la vie exemplaire des clercs et des religieux, et « presque tout ce qui concerne la religion et la foy, selon l'Écri- « ture saincte, les déterminations des sacrez conciles et la tradi- « tion des saints Pères [1]. »

Le costume des régents demeura le même. Il se composait essentiellement de la longue robe de laine rouge du magistrat, doublée de soie noire et accompagnée du chaperon herminé, ainsi que nous pouvons nous en rendre compte en parcourant les comptes rendus des processions universitaires aux XVIIe et XVIIIe siècles [2]. Les vêtements longs sont, en effet, toujours demeurés dans notre société le propre du clergé, de la magistrature et de l'enseignement depuis l'origine de nos institutions : « Autrefois, » dit un curieux ouvrage du siècle dernier, « la robe longue étoit « l'habit des gens de qualité en France, il n'y avoit que les valetz « qui fussent habillez comme on l'est présentement... » [3]. Les docteurs agrégés, dont nous rapporterons bientôt l'institution, portaient aussi la robe rouge en présidant, mais, dans tous les autres actes, ils devaient être revêtus de la robe noire à chaperon rouge [4]. Les bedeaux avaient une robe violette fourrée de blanc. — Nous possédons une description détaillée des insignes du docteur-régent, dans le procès-verbal d'installation de Doujat [5]. La rédaction de cette pièce officielle porte qu'on lui remit :

1° « Chlamidem sive togam purpuream senatoriæ similem; (cum cappa, non Regentium Doctorum usibus tantum destinetur, ut ab antecessoribus et regentibus distinguantur).

2° « Epomidem vel superhumerale coccineum, quoque vellere candido fimbriatum.

3° « Zonam sive cingulum [6].

4° « Pileum nigrum et quadratum [7].

1. Moyens et raisons des demandes de l'Université de Paris, en la cause meüe par devant Nosseigneurs du Parlement touchant l'estat présent de la Faculté de droit canon (Bibl. n., *Université*, t. V, Z 2284 r + g. d. 68).

2. Cf. *Dictionnaire historique* de Hurtaut et Magny. Voir aussi le portrait en pied d'Edme Martin dans la grande salle du premier étage de la Faculté de droit de Paris.

3. *Les Prérogatives de la robe*, par M. de F***, conseiller au Parlement. — Paris, J. Le Febvre, M.DCCI.

4. Conclusion de la Faculté, du jeudi 26 juin 1681. — Cette robe noire doublée de rouge, ayant l'épitoge rouge, est celle que les professeurs de nos facultés de droit portent encore dans les séances ordinaires.

5. 24 mai 1655.

6. Cette ceinture de soie noire et moirée s'agraffait sur le côté gauche. Elle est demeurée dans le costume actuel des professeurs.

7. La barrette noire est remplacée dans le costume d'aujourd'hui par la toque rouge à galon d'or.

5° « Librum clausum primo, deindè apertum.

6° « Annulum aureum cujus pala adamantem includebat. » Pour compléter la cérémonie, le doyen donnait au récipiendaire : « Osculum et amplexum cum elogiis et præceptis quibusdam ad singula eiusmodi insignia congruenter applicatis[1]. »

L'enseignement du droit devenant plus littéraire [2], et se préoccupant davantage des données historiques et des rapports avec la législation modifiée du pays, il arriva parfois qu'on choisit pour régents, malgré les statuts, des savants qui n'avaient pas le grade de docteur. Ce fait se renouvela plusieurs fois, mais l'Université, malgré les excellentes raisons dont on accompagnait ces préférences, se crut obligée de protester et de condamner même formellement. Ce fut, en particulier au sujet des privilèges ou exceptions qui accompagnaient la régence [3] et aussi parce que cette qualité conférait à l'occasion certains droits pour la police générale de l'Université.

Les charges de la Faculté se conservèrent identiques à elles-mêmes et jusqu'à la réforme de 1679, le doyen garda sur ses collègues la suprématie administrative et doctrinale que nous lui avons connue. Il s'éleva pourtant vers 1657 des difficultés relativement à l'élection de ce dignitaire. Me de Buisine, qui pendant longtemps avait réuni dans ses seules mains tous les pouvoirs de la Faculté, voulait encore demeurer maître absolu, même quand on lui eut imposé des collègues, et, pour soutenir ses vues ambitieuses, il prétendit que le chef du collège devait être le doyen d'âge. Halley, Le Blanc, Cottin et de Loy, trop mécontents de son administration, pour la prolonger davantage, réclamaient un doyen élu et pressaient Buisine de rendre compte de sa gestion et de leur laisser des locaux dans l'école pour leur usage personnel[4]. Un procès

1. Archives de la Faculté de droit, *Reg. n° 4*, ad ann. 1655.

2. L'opinion publique réclamait ce perfectionnement : Cf. Daniel de Priezac, *Miscellan.*, or. 3, Qualis expetendvs sit Ivris Canonici professor et interpres : « Talem... volumus Pontificii Iuris professorem, qui ab ipsis studiorum crepundiis et in auspicandâ ingenii sui culturâ... virtutis et doctrinæ ubera presserit. » (p. 52).

3. Ces privilèges déjà nombreux s'augmentaient encore. Sans parler des carrières ouvertes à ceux qui étaient revêtus de cette dignité (et en particulier des sièges de conseillers à la Cour), le Parlement multipliait les avantages par de fréquents arrêts portant sur les objets les plus divers et qui semblent à première vue lui être les plus étrangers, ainsi, pour citer un exemple : l' « arrest de 1637 deschargeant les docteurs régens « en droict, d'estre gagers ou marguilliers en leurs paroisses... » L'article XIII de l'édit d'avril 1679 est ainsi conçu : « Pour exciter d'autant plus lesdits professeurs à faire « leur devoir, voulons et ordonnons que ceux desdits professeurs qui auront enseigné « pendant vingt années, soient reçus dans toutes les charges de judicature sans exa- « men... »

4. Briève response pour M. Philippes de Buisine, ancien docteur régent et doyen naturel de la Faculté de droit canon en l'Vniversité de Paris, au grand et petit mémoire

s'en suivit. Le Parlement saisi de l'affaire fixa enfin les règlements suivants (1660) :

1° Tous les ans[1] régulièrement, les docteurs-régents et les docteurs honoraires réunis procèderont à l'élection du doyen.

2° Les attributions et privilèges de ce dernier consistent à convoquer les assemblées de la Faculté ; à les présider, c'est-à-dire à émettre les propositions, à recueillir les suffrages et à rédiger les conclusions. Il est nommé le premier, jouit de la préséance dans l'école et aux assemblées de l'Université, reçoit le serment des bedeaux et officiers, et s'occupe de la haute police de la Faculté, ainsi que de la défense de ses nombreux intérêts.

3° Le doyen d'âge, *Senior Scholæ* ou *primicerius*[2], argumente le premier dans les conférences, choisit les textes destinés aux discussions académiques, précède ses collègues dans les processions et remplace le doyen en cas d'absence ou de maladie[3].

Ces sages mesures étaient destinées à satisfaire en quelques points les prétentions égoïstes de Buisine sans troubler l'organisation intérieure de la paix de l'école. Le Parlement laissait à la Faculté le soin de conserver les attributions du syndic et du questeur, ou de les attribuer à un autre de ses membres, comme il lui conviendrait. Ces attributions furent maintenues et Buisine fut désigné pour les fonctions de questeur, tandis que Me Jean Davezan était nommé syndic[4].

de Me P. Halley et consorts, touchant les droicts prétendus du doyen de charge de ladite Faculté. — Mémoire svccinct pour les véritables doyen et docteurs, tant actuellement régents qu'honoraires aggrégéz de la Faculté de droit canon en l'Vniversité de Paris. Intimez et défendeurs contre les prétensions de Maistres P. Halley, Cl. le Blanc, Fr. Coltin, et Mich. de Loy, docteurs régens en ladite Faculté. Appelants et demandeurs. (Bibl. n., *Université*, t. V, Z 2284, r + g. d. 68).

1. Le 24 février, jour de saint Mathias.

2. Cf. *Dictionnaire* de Moreri, t. X, p. 692 ad verb. *Université :* « L'ancien des six professeurs ou antécesseurs qui forment le *collège sexviral* s'appelle *Primicerius.* »

3. Un nouveau règlement fut rédigé en 1666 par le Parlement, relativement à la tenue des assemblées à l'élection des officiers et au droit du senieur d'âge. Louis XIV (édit d'avril, art. XIII) décida plus tard « que l'ancien de chacune desdites Facultés (de droit) « après avoir enseigné vingt ans entiers, ait entrée et voix délibérative dans l'un des « sièges, bailliages ou présidiaux, en vertu des lettres que nous luy en ferons ex- « pédier. »

4. Trente ans plus tard, en février 1704, le roi décréta pour l'Université de Paris et les autres universités du royaume « la création d'un greffier secrétaire et garde des archives dans chacune des quatre Facultez ». Leur rôle se trouvait ainsi décrit : « Duquel « effet, tous les titres, registres et documens leurs en seront remis par ceux qui s'en « trouveront dépositaires sur la première réquisition et sommation qui leur en sera faite, « à peine de mil livres d'amende contre ceux qui refuseront d'y satisfaire, sans que la- « dite peine puisse estre réputée comminatoire, sursise ny modérée par aucuns juges. » L'Université de Paris protesta aussitôt jusqu'à ce qu'elle eût obtenu révocation de cette atteinte portée à ses privilèges. Une nouvelle déclaration du roy parut le 9 août 1704, constatant que « les registres et minutes des actes qui s'y délivrent, et dans les quatre

CHAPITRE III

Réforme de Louis XIV. — Docteurs agrégés. Professeur de Droit français. — Modifications diverses.

Projets de réforme générale, rédaction des statuts pour la Faculté. Institution des docteurs agrégés, revenus de ces docteurs ; extension de l'agrégation aux autres Facultés du royaume ; noms des agrégés de Paris. — Doyen d'honneur. Professeur de droit français. — Modifications apportées à l'agrégation. Luttes des régents et des agrégés.

Louis XIV, arrivé à l'apogée de sa puissance, sentit le besoin d'imprimer à l'Université, comme à tous les autres grands corps de l'État, le cachet de sa grandeur[1], et il conçut le projet de constituer un centre unique de science qui rayonnerait de Paris sur les diverses Académies du royaume. La réforme de l'Université de Paris était le commencement de la réforme de toutes les autres Universités qui devraient, désormais, lui être unies et inféodées. Une commission de magistrats et de professeurs[2] fut donc constituée vers 1667, pour préparer les voies au travail de l'administration royale. Le premier soin de cette assemblée devait être de tirer au clair tout ce qui avait rapport à la question matérielle en établissant l'état des biens qui appartenaient, soit à la corporation tout entière, soit aux différentes compagnies. Elle avait ensuite à réunir et à classer les divers titres et ordonnances déposés au collège de Navarre. Ces travaux préliminaires n'eurent malheureusement pas de suite immédiate, car, les affaires de Flandre et d'Espagne détournèrent le monarque des soins intérieurs, en l'obligeant à défendre ses intérêts lésés et son nom outragé ; aussi,

« facultez qui la composent, y sont conservés très soigneusement... que, bien loin que « la création de ces nouveaux offices y fut de quelque utilité, elle troubleroit entière- « ment la discipline intérieure de l'Université et desdites quatre facultez... » Aussi les offices de greffiers secrétaires et de garde des archives qui devaient s'ajouter à celle des syndics et questeurs se trouvèrent supprimés avant d'avoir réellement existé. — Cf. Arch. nat., A D VIII, 3 a.

1. La Faculté avait auprès du roi des protecteurs éclairés et influents. Halley possédait la confiance du monarque ; on s'était même recommandé à Fouquet, alors que la fortune du surintendant brillait encore de tout son éclat. (Libellvs svpplex pro consultissimâ F. Ivris Canonici, in Studij Par. Vniversitate ad illustrissimum virum Nicolavm Fovquet, Equitem, Vice-Comitem Melodunensem ac Vallensem, Sacri consistorii Consiliarum, Procuratorem Catholicum in Supremo Franciæ Senatu, atque sacrarum largitionum Comitem Primarium.) (Bibl. n., *Université*, t. V, Z, 2284. r+g. d. 68.)

2. Les commissaires tirés de la Faculté de décret étaient : Philippe de Buisine, Jean Davezan, Jean Doujat et Pierre Halley.

par un retour bien naturel, l'incertitude du lendemain, la vie au jour le jour et les anxiétés causées par la politique produisirent dans l'Université, au lieu du relèvement que tout le monde souhaitait, une regrettable décadence.

Pendant que les coalitions s'acharnaient contre la France, les finances qui auraient été si utilement employées pour la diffusion des sciences et l'œuvre de la civilisation, s'épuisaient. Il ne fallait plus songer à la grande restauration, un instant entrevue, et pour longtemps remise. Le roi ne se désintéressait pourtant pas complètement des études, et la Faculté de décret en eut elle-même la preuve. L'Édit d'avril 1679, relatif à l'enseignement du droit romain et du droit français, montre bien à quel point Louis XIV se préoccupait de cette branche importante du savoir universitaire. En plus des modifications apportées aux matières de l'enseignement, et comme pour en assurer la sécurité, le Roi, sans détruire la récente compagnie des docteurs honoraires, ordonnait l'élection de douze docteurs supplémentaires qui porteraient le nom de *docteurs agrégés*. Les sieurs Boucherat et de Bezons, conseillers d'État ordinaires, furent spécialement chargés par Sa Majesté de convoquer la Faculté, toutes les fois qu'ils le jugeraient utile, afin de pourvoir aux mesures nécessaires au bon fonctionnement de cette nouvelle création. Plusieurs réunions eurent lieu et on y arrêta un certain nombre d'articles, destinés à procurer le relèvement de l'enseignement juridique à Paris [1]. Ainsi, se trouvèrent précisées à nouveau les obligations des régents et déterminés sans danger d'erreur les droits des docteurs agrégés [2]. Ces derniers devaient être douze; ils étaient tenus d'assister aux actes et aux cours ordinaires de la Faculté, afin de prêter aux régents le concours efficace que n'avaient pu fournir les premiers docteurs honoraires. Voici les articles relatifs aux membres agissants de la Facultée réformée :

« Les six professeurs commenceront tous les ans leurs leçons en droit « canon et civil à la Saint Martin précisément, et les finiront à la my- « aoust [3]. — Ils entreront tous les jours, à la réserve des fêtes et des jeudis [4]. « — Les présidences des actes de baccalauréat, de licence et de doctorat, « seront données par tour, le choix demeurant aux anciens, suivant leur « ordre ; en sorte, qu'après le premier, le second aura le choix, et ainsi con-

1. Les conclusions adoptées dans la commission préparatoire, composée de deux conseillers d'État et de la Faculté, furent discutées et admises « au Conseil d'État du Roy, « Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye, le neuvième jour d'aoust mil six « cent soixante et dix neuf. » La rédaction est signée : « Colbert. »

2. Édit d'avril 1679. — L'institution réelle des agrégés n'eut lieu que l'année suivante. (Arrêts du Conseil d'État du 23 mars et du 16 novembre 1680.)

3. Édit d'avril, article 1.

4. *Ibid.*, art. 2.

« sécutivement jusqu'à ce que chacun soit remply. Et les jours pour sou-
« tenir les thèses seront réglés par l'ancienneté des professeurs [1].
« Les docteurs régents et aggrégés qui auront assisté aux actes, donne-
« ront leur suffrage dans une boëte, qui sera placée à cet effet dans la salle
« de la dispute, et qui sera ouverte en l'assemblée du jeudy suivant, dans
« laquelle les prétendans seront reçus ou rejettés à la pluralité des voix
« desdits docteurs régens et aggrégés assistans. Et les avis et résultats pour
« l'admission ou renvoy de ceux qui auront soutenu les thèses, seront
« inscrits soigneusement sur le registre de la Faculté, et signés de tous les
« assistans... [2] »

Les docteurs agrégés n'avaient pas d'honoraires fixes, nous le voyons par une pièce postérieure, où il est dit formellement : « Les droits des aggrégés seront payés entre les mains du bedeau « de la Faculté, sçavoir : pour les deux aggrégés qui assiste- « ront à l'examen de baccalauréat et de licence, 4 livres; pour « l'assistance desdits docteurs aggrégés aux actes, à partager « entre les présents seulement : 12 livres; et pour celui qui « présidera aux actes à son tour : 6 livres; sans autres droits « ni participation aux émolumens appartenans aux six profes- « seurs [3]. »

L'unification générale de l'enseignement, que le Roi avait rêvé, n'avait pu être menée à bonne fin, par suite des préoccupations extérieures; mais, l'introduction du Code Justinien et des lois nationales dans l'enseignement des écoles de droit fut une mesure d'une grande importance dans ce sens. Louis XIV la compléta en donnant aux autres Facultés du royaume une organisation identique à celle de Paris. Le Conseil d'État rendit, en conséquence, un arrêt [4] portant l'établissement des docteurs agrégés dans toutes les Facultés de droit [5]. Le détail de leurs fonctions et les qualités requises des récipiendaires, par l'arrêt de 1680, nous instruiront des conditions exigées de leurs collègues de Paris et des offices qu'ils avaient à remplir.

L'élu devait avoir trente ans accomplis, être docteur en droit de l'une des Facultés du royaume et réunir le suffrage des deux

1. Édit d'avril, art. 13.
2. *Ibid.*, art. 15.
3. Arrêt du Conseil d'État du 23 mars 1680. — Leurs droits furent augmentés d'un tiers par la déclaration du Roi du 19 janvier 1700. — Quand l'école de la place Sainte-Geneviève fut construite, on y réserva un appartement pour le plus ancien des docteurs agrégés. — Pour étudier leurs finances, consulter Archives de la Faculté de droit; n° 118 en entier.
4. Arrêt du Conseil d'État du 23 mars 1680.
5. Leur nombre variait suivant l'importance de l'école et le nombre des régents. Ainsi, Bourges qui comptait 5 antécesseurs, n'avait que 4 agrégés. Montpellier, 4 régents et 4 agrégés; Poitiers de même. Toulouse avec 6 régents, avait 7 agrégés; Paris seul, en avait 12.

tiers au moins des électeurs[1]. Le docteur agrégé siégeait après les professeurs en titre, avait voix délibérative dans les assemblées, assistait aux examens et aux actes et donnait son avis autorisé pour la réception aux degrés. Il était tenu d'office à faire les leçons publiques pendant la vacance des chaires[2]. Les docteurs agrégés, institués par le Conseil d'État en 1680 pour la Faculté de Paris, furent MM. *Boscager, Paucis, de Goue, Desbarrières, Duru, Piaulin, Mougin, Legendre, Bonamour, Girard, Amiot* et *Collesson.*

Le roi, pour mieux témoigner l'intérêt qu'il prenait à l'École de droit, tint à ce qu'elle eût, indépendamment de son doyen ordinaire, un doyen d'honneur, personnage influent, habituellement choisi dans les plus hautes charges de la magistrature ou parmi les ministres[3]. Nous ne savons pas d'une façon certaine si l'élection de ce dignitaire était annuelle ou se renouvelait seulement tous les deux ans. Il chargea aussi MM. Boucherat et de Bezons, de lui choisir un professeur de droit français capable d'exposer les coutumes devant les étudiants, et de remplir ainsi un *desideratum* dont assurément aujourd'hui on a peine à comprendre l'incroyable durée[4]. Plus tard, François d'Aguesseau, procureur général au Parlement de Paris, magistrat encore jeune, mais déjà célèbre, poussa le roi à de nouvelles améliorations. A son instigation, Louis rendit une ordonnance relative à l'École de droit, qui est connue sous le nom de *Déclaration de 1700*[5]. Cette pièce, émanée de l'autorité royale, réduisait à douze les anciens docteurs honoraires, car les Facultés de province avaient imité Paris et les hommes remarquables dont on recherchait l'illustration devaient se partager entre les différentes écoles. Cette constatation s'était naguères imposée, quand, quelques mois plutôt, on avait voulu désigner de nouveaux titulaires à ces postes honorifiques, et qu'on avait dû laisser plusieurs places vacantes. Les personnages

1. Ces électeurs étaient les professeurs de la Faculté, auxquels se joignaient des magistrats et des avocats de la Cour de Parlement.

2. Cf. *Preuves justificatives des droits des docteurs régens*, etc., p. 167.

3. Moreri, *Dictionnaire*, t. X, p. 692 : « Ils élisent aussi le même jour (de saint Mathias), mais tous les deux ans, un doyen d'honneur, qui est une personne constituée « en dignité et qui se prend parmi les douze docteurs agrégés d'honneur. — Colmet d'Aage, *Discours*, etc., p. 7. « Chaque année, la Faculté nommait un doyen d'honneur « qu'elle choisissait parmi les personnages les plus importants de l'État. Nous trouvons, « parmi les doyens d'honneur, des chanceliers, des ministres, des présidents et des « procureurs généraux du Parlement. Le doyen d'honneur, par sa position, pouvait « servir utilement les intérêts de la Faculté. »

4. Arrêt du Conseil d'État daté de Versailles, 16 novembre 1680, et signé de Colbert.

5. Cf. d'Aguesseau, *Œuvres complètes*, t. X, p. 224, lettre du 17 mai 1738. — Déclaration du roi concernant les études de Droit, du 19 janvier 1700, registrée au Parlement le 29 du même mois.

qu'on avait choisis étaient dignes de leurs prédécesseurs, mais leur nombre ne dépassait pas quinze[1]. L'institution des agrégés reçut, dans la même occasion, une importante innovation. Désormais, ces docteurs auxiliaires ne devaient plus être élus directement, mais choisis à la suite d'un concours, auquel assisteraient deux membres du Parlement. Suivant le premier règlement, nul ne pouvait se porter candidat avant trente ans accomplis ; désormais la condition d'âge était abaissée à vingt-cinq ans, afin de fixer plus de bonnes volontés dans l'étude de la jurisprudence, car l'expérience avait prouvé que le premier terme était trop reculé et que les candidats ne pouvaient attendre si longtemps le bénéfice de leurs études[2].

Jusqu'aux dernières années de sa vie, le grand roi s'occupa du relèvement et de la prospérité de la Faculté de droit, dont il attendait beaucoup de bien pour la police intérieure de ses états et la bonne administration de la justice. C'est ainsi qu'en 1712 parut une déclaration[3], la dernière que nous ayons de lui relative à ces matières, portant que « les parens, dans les degrez de père, « fils, oncle et neveu, et les alliez dans les degrez de beau-père, « gendre et beau-frère, ne pourront être admis dans les places « de docteurs et d'agrégez dans la Faculté de droit des Univer- « sitez du Royaume... », et défendant « de substituer arbitraire- « ment aux examens et aux présidences des actes.[4] »

1. C'étaient : « Le sieur de Noailles, archevêque de Paris, duc et pair de France, commandeur des ordres du roi.
Le sieur de la Regnie, } conseillers d'Estat ordinaires.
Le sieur d'Aguesseau, }
Le sieur de Fourcy, }
Le sieur Bignon, intendant des finances.
Le sieur Colbert, marquis de Blainville, grand maistre des cérémonies de France.
Le sieur Le Camus, maistre des requestes honoraire, lieutenant civil de Paris.
Le sieur de la Moignon, président au Parlement.
Le sieur de la Brisse, procureur général au Parlement.
Le sieur de Fourcy de Chissy, maistre des requestes.
Le sieur Bignon, abbé de Saint-Quentin en l'Isle.
Le sieur de Fourcy, abbé de Saint-Vandrille.
Maistre Isaly (père), } avocats. »
Maistre Racicot, }
Le Maire, }
2. Édit du 7 janvier 1703.
3. Datée de Fontainebleau, 2 août 1712.
4. Il est utile de constater, une fois de plus, en parlant de ces diverses réformes, que l'autorité ecclésiastique n'a pas la moindre part dans les réglementations nouvelles imposées au collège doctoral, le conseil supérieur de l'Université était pareillement laissé de côté, seule, l'autorité royale entrait en œuvre : « La réforme, » dit M. Jourdain, « émana toute entière de l'initiative du pouvoir royal éclairé par de sages conseillers. « Après avoir perdu toute influence politique, l'Université de Paris, envisagée comme « un des plus anciens corps de l'État, éprouvait l'humiliation de n'être plus consultée, « même sur les objets qui semblaient être de sa compétence spéciale. » (Jourdain, *Histoire de l'Université*, p. 251.)

Les docteurs-régents et leurs collègues agrégés eurent, dans la suite, de multiples discussions aussi acharnées qu'interminables. Nous en disons quelques mots de suite pour n'avoir pas à y revenir, nous réservant de traiter spécialement ce sujet dans un travail ultérieur dont nous avons réuni les matériaux. Ce fut en 1766 que la situation fut le plus tendue. Les agrégés prétendaient revêtir la robe rouge et l'épitoge herminé dans les mêmes occasions que les antécesseurs : ils se présentèrent ainsi en corps au service célébré le 10 mars de cette année pour le repos de l'âme du Dauphin. Le Parlement et le Conseil supérieur de l'Université [1] furent concurremment saisis des plaintes et des protestations des deux partis, mais la Cour se réserva la cause en interdisant au recteur de la connaître [2]. Inutile de dire qu'au lieu de se circonscrire dans les particularités du costume, le débat s'étendit aux attributions et aux prérogatives vraies ou prétendues des deux classes de docteurs. La question la plus insoluble était celle-ci : Les agrégés font-ils partie du corps de la Faculté et par conséquent ont-ils voix délibérative? — C'est dans ces circonstances que parut le précieux mémoire que nous avons déjà maintes fois invoqué et qui avait pour titre : « Preuves justificatives des droits « des docteurs régens et de l'état des docteurs agrégés à la Faculté « des droit de Paris [3]. » — Le Parlement, après une procédure de six mois, se prononça en faveur des agrégés [4], il leur accorda toutes les prérogatives honorifiques, en réservant aux régents,

1. Cf. Arch. M, *Reg. XLVII* a fol. 14 et s., la supplique des agrégés au recteur. — Archives de la Faculté de droit. *Reg. 118.*

2. Arrêt du 29 avril 1766. — Archiv. *ibid.*, f. 20.

3. La liste des mémoires lancés dans le public à l'occasion de cette lutte d'influence et d'ambition est assez instructive pour mériter d'être rapportée ici :

1) *Mémoire pour les docteurs agrégés de la Faculté des droits en l'Université de Paris contre les docteurs régens en la même Faculté.* (In-4, 40 p.)

2) *Mémoire à consulter, et consultation pour les docteurs agrégés de la Faculté des droits en l'Université de Paris.* (In-4, 15 p.)

3) *Réponse pour les docteurs agrégés de la Faculté des droits en l'Université de Paris, aux assertions tirées du mémoire des docteurs régens en la même Faculté.* (In-4, 44 p.)

4) *Précis pour les doyen, syndic, et docteurs régens de la Faculté des droits de Paris contre Me Mathieu, Antoine Bouchaud et consors, tous docteurs agrégés en ladite Faculté.* (In-4 de 16 p.)

5) *Observations sommaires sur la réponse des agrégés au mémoire des professeurs.* (In-4, 12 p.)

6) *Réponse pour les doyen, syndic et docteurs régens de la Faculté des droits de Paris, au mémoire pour Mes Mathieu, Antoine Bouchaud,* etc. (In-4, 88 p.)

7) *Requeste pour les doyen, syndic et professeurs de la Faculté des droits dans l'Université de Paris, contre les sieurs Bouchaud, Boyer, Saboureux de la Bonneterie et consors, docteurs agrégés à la dite Faculté.* (In-4, 34 p.)

8) *Preuves justificatives des droits,* etc. (In-4, 337 p.)

4. Arrêt du 6 septembre 1766.

d'une façon exclusive, l'administration des biens de la Faculté, la possession des avantages utiles et la nomination aux bénéfices. Les agrégés étaient définitivement reconnus comme appartenant au corps de la Faculté et ils avaient droit en conséquence d'assister à toutes ses assemblées, ainsi qu'à revêtir la robe rouge et l'épitoge dans toutes les cérémonies publiques.

En 1780, de nouvelles difficultés surgirent. Ce fut au sujet de la nomination d'un agrégé. Le bureau s'était trouvé composé de cinq régents, de six agrégés et des commissaires du Parlement; les régents, pour conserver une balance égale entre les influences, voulaient éliminer le dernier des professeurs surnuméraires, mais ils se heurtèrent à un refus. Le scrutin eut donc lieu. Les cinq régents, y compris le doyen, qui avait voix prépondérante, donnèrent leurs voix au sieur Berthelot, et les agrégés portèrent tous leurs suffrages en faveur du sieur Ruelle. L'affaire fut déférée devant le Conseil d'État et le roi déclara valable l'élection du candidat désigné par les régents[1], ordonnant que désormais les agrégés ne devraient jamais plus être en nombre supérieur aux docteurs-régents dans aucune circonstance analogue[2].

CHAPITRE IV

Maîtres célèbres. (1°)

Le peu que nous avons dit jusqu'ici de la réforme capitale produite par la royale et absolue sécularisation de 1679, de l'introduction du droit romain jusque-là interdit, et du droit français systématiquement laissé dans l'ombre, suffit à faire comprendre que l'ancienne Faculté de décret a cessé, à partir de ce moment, d'exister sous sa forme vénérable[3]. 1679 inaugure une nouvelle ère d'enseignement lentement préparée depuis les statuts de Henri IV, pendant laquelle l'individualité des professeurs et des doyens a beaucoup plus de peine à se faire jour, que pendant les périodes précédentes. Nous aurons désormais l'enseignement officiel toujours inspiré par les déclarations royales, mais l'existence autonome de la Faculté est terminée. Des hommes remar-

1. Le roi désignait cependant le Dr Ruelle pour la première place d'agrégé qui viendrait à vaquer.
2. Déclaration du roi concernant la Faculté de droit : Versailles, 26 février 1780.
3. Elle perdit jusqu'à son nom et fut désormais constamment appelée : Faculté des droits.

quables et des administrateurs distingués illustrèrent néanmoins l'école par leurs qualités personnelles, soit à partir de 1659, soit encore depuis 1679, le roi se plut à élever leur situation à la hauteur de celle des magistrats et à les combler d'honneurs[1], mais ils ne conservèrent pas l'indépendance un peu mutine de leurs prédécesseurs. Nous allons présenter d'abord quelques-uns des maîtres les plus marquants qui précédèrent la réforme ou qui s'y trouvèrent mêlés, puis nous donnerons la liste complète des doyens qui se succédèrent depuis cette époque jusqu'à la Révolution.

Jean Doujat (1609-1688), le collaborateur énergique du doyen Buisine, avait enseigné le droit canon pendant quatre années au Collège de France (1651-1655) quand les commissaires[2], chargés de pourvoir à la vacance des chaires, jetèrent les yeux sur lui. Ils ne pouvaient assurément mieux faire que de choisir l'ancien protégé de Richelieu, le savant docteur *in utroque* de Toulouse. Son élection eut lieu le 24 mai 1655[3], il prit possession le 26 du même mois et fit son acte d'installation le 18 du mois suivant. Ses cours et ses ouvrages nous montrent sous son vrai jour le juriste consommé, fils et petit-fils d'avocats au Parlement, qui avait étudié sous Michel Vergier et Jean Majorat. Ses connaissances, au reste, ne se bornaient pas au droit, elles embrassaient l'histoire et la linguistique, comme le témoigne une lettre du cabinet du roi adressée à la Faculté et lui notifiant que Sa Majesté « voulant employer Doujat son historiographe et secrétaire interprète en langue turque, commandait à la Faculté de le faire « jouir malgré son absence, des droits, émolumens et pensions « universitaires[4] ». Il mourut à son poste de régent en 1688.

Pierre Halley ou Hallé (1611-1689) fut élu régent en même temps que Doujat. Professeur de rhétorique à Caen, à l'âge de vingt-quatre ans, il ne tarda pas à devenir recteur de cette académie, et c'est alors qu'il reçut le grade de docteur *in utroque* en présence de M. le chancelier Seguier que le roi avait envoyé en Normandie pour apaiser la sédition des *Vanupieds*. Grâce à ce magistrat qui honora immédiatement le jeune recteur de sa haute

1. « Qui ad publicè docendum electi fuissent, illos ornavit honoribus, nobilitate donavit, adscripsit numero Magistratum, ab oneribus publicis fecit immunes; atque ita, « non solum juventuti quam instituere deberent, sed et civibus omnibus, voluit esse « spectabiles » (*Discours d'Ed. Martin* de 1772, p. 20).

2. Ces commissaires étaient Mathieu Molé, Talon, Harlay et Bignon.

3. Le texte de ses lettres de régence a été conservé.

4. La pièce est datée de Saint-Germain en Laye, 6 décembre 1666. — Signée Louis et de Guénégaud. — Doujat était même réputé pour la justesse de ses appréciations dans un domaine tout différent de celui des lettres et des sciences. Les mémoires de Mathieu Molé nous le montrent choisi à plusieurs reprises pour faire des expertises et des enquêtes très diverses (*Mémoires*, III, p. 329, p. 335, p. 340).

protection, l'Université de Paris, instruite des mérites éminents dont il était doué, s'efforça d'attirer dans son sein un si célèbre humaniste. Halley se vit offrir à la fois cinq emplois différents à Paris et il se détermina enfin pour la chaire de rhétorique au collège d'Harcourt. « Le 16 Mars 1654, le Roy érigea en sa faveur « la Chaire de cette Faculté (droit canon) en Chaire Royale et « chaire de Lecteur ès saints Décrets, pour rétablir cette Faculté « en son ancienne réputation, avec mille livres de gages[1]. » C'est grâce à son initiative prudente et persévérante qu'on amena enfin le Parlement à reconnaître sans ambages que les licenciés en droit canon seraient reçus au serment d'avocat. Il rétablit les actes publics : Harangues, Décrétales, etc., et travailla fortement à la création des docteurs honoraires et agrégés. En un mot, les services qu'il rendit à la Faculté, depuis 1655 jusqu'à l'époque de sa mort, sont innombrables, car, indépendamment de son enseignement doctrinal, ses qualités littéraires et la profondeur de son jugement contribuèrent pour une large part, à donner à la réforme royale le caractère élevé qui le distingue. Son testament, dont l'abbé de Choisy fut l'exécuteur, portait une fondation pour célébrer des messes à l'ouverture des leçons en droit et à la veille de Noël, de Pâques et de la Pentecôte[2], ainsi que pour faire à ces époques une distribution manuelle aux Professeurs, Docteurs honoraires et agrégés. Son but était de perpétuer ainsi ces actions célèbres dont il avait rétabli l'usage et dont il appréhendait après lui l'interruption[3]. Il laissa des traces vivantes de son enseignement. Un de ses élèves, Daniel Laët, qui joua un rôle important en Hollande, a fait de lui cet éloge remarquable :

« Vivit adhuc Hallæus. Vivit in vobis Clarissimi Magistratus, « quos suis recitationibus Juris et æqui præceptis informavit. « Vivit in vobis, verbi divini eloquentissimi Præcones, vivit in « vobis facundissimi Patroni quos oratoriis Institutionibus et Elo- « quentiæ arcem evexit... Audietur scilicet, in sacris pulpitis « et profanis, quibus tot Oratores dedit, audietur in totâ Acade- « miâ Parisiensi, cujus inter Rhetores maximus habitus est; au- « dietur in publicis Juris scholis, quas tanto studio ac cura exci- « tavit, quas per trigenta quatuor annos suæ in docendo indus- « triæ atque eruditionis splendore illustravit[4]. »

1. Niceron, III, p. 245.
2. Jours de Décrétales.
3. Voir son éloge en latin : *Journal des Sçavans*, du 30 janvier 1690. Article de Michel de Loy.
4. Daniel Laet, *Petri Hallæi, Baïocensis, Antecessoris et S. Canonum interpretis eulogium*. Amstellodami, 1686, in-8.

Étienne de Melles, professeur de philosophie, qui devint docteur-régent et se retira de la Faculté pour entrer dans les ordres sacrés[1], est le doyen qui commença la rédaction des nouveaux commentaires de l'École, destinés à continuer les livres décanaux très négligés depuis longtemps,

Jean Bocager, né à Béziers en 1601, vint à Paris pour y suivre les cours de théologie. Son oncle Laforest, professeur en droit, lui inspira un tel amour pour la jurisprudence que le jeune homme était déjà capable de le suppléer dans ses leçons publiques à l'âge de vingt-deux ans! Laforest ne tarda pas à lui laisser définitivement sa chaire. Doué d'une diction pure et nette, Bocager savait mettre la plus grande clarté dans ses explications et apporter même aux matières les plus rebutantes un véritable piquant d'intérêt. On lui doit la traduction de plusieurs traités destinés au fils de Colbert, entre autres : l' « Institution du droit romain et « du droit français. » (1686). Il fit encore paraître un livre intitulé : « De Iustitiâ et Iure, in quo Iuris utriusque principia accu- « ratissime proponuntur » (1689), et laissa un manuscrit des Paratitles sur les Institutes et le Code.

Claude de Ferrière n'appartient pas comme docteur à la Faculté, mais il fit plus pour elle par ses travaux sur le droit romain que beaucoup de docteurs qui y enseignèrent toute leur vie. Né à Paris en 1639, élève du Décret, il reçut le bonnet doctoral rue Saint-Jean de Beauvais. Le droit civil l'attirait et captivait son esprit à tel point que malgré son peu de fortune, il voulut continuer à l'étudier, et pour cela, se mit à donner des leçons particulières qui lui laissaient plus de loisirs que le barreau et plus de liberté que l'enseignement officiel. Ferrière eut plusieurs infortunes dans sa vie, et ces misères privées furent profondément regrettables pour les études et pour la Faculté. Son plus grand malheur fut son caractère présomptueux et hautain, son ambition démesurée et outrageante. C'est par un coup de tête inexcusable qu'il se priva d'entrer dans le corps enseignant de Paris pour n'avoir pas voulu se plier à demander une place d'agrégé en 1680[2]. Ses regrets tardifs ne purent fléchir les préventions qu'il éleva contre lui en cette circonstance[3]. Bourges lui ouvrit ses portes, et M. Le Tellier, archevêque de Reims, l'appela peu après à l'Université de

1. Cf. Archives de la Faculté de droit, *Reg. 4*[2] et *6* ad ann. 1679.

2. On la lui aurait accordée de grand cœur, car il était l'un des plus anciens docteurs, et par manque de sujets on dut inscrire deux licenciés pour parfaire le nombre de 12.

3. Il postula inutilement jusqu'en 1694 et se retira pour laisser la place à son fils Joseph, qui devint depuis doyen, mais n'avait pas encore l'âge légal.

cette ville pour y remplir la charge de professeur en droit civil, mais ce n'étaient là que des théâtres indignes de lui. La seconde épreuve de sa vie, ce furent ses mariages. Après avoir eu quatorze enfants d'une première femme il en vit successivement mourir dix, épousa par intérêt une vieille veuve, et au lieu de s'enrichir de ses biens, se ruina complètement dans un procès que lui intentèrent des héritiers jaloux. Cette misère constante et ces préoccupations le forcèrent à publier des livres pour gagner sa vie, mais l'empêchèrent en même temps de donner à ses compositions hâtives la recherche patiente qui constitue une véritable valeur scientifique [1]. Par le cœur, par ses relations suivies et ses travaux ininterrompus, Ferrière appartint à la Faculté de Paris, c'est ce qui nous a fait rapporter ici sa vie, en déplorant qu'un homme doué de qualités si appréciables, d'une patience infatigable, d'un jugement solide et d'une imagination vive dont les avantages se traduisaient par la sûreté et l'aisance de la méthode, n'ait pas pu s'exercer dans des conditions plus favorables [2].

François de Launay naquit à Angers le 12 août 1612 et étudia dans cette ville la philosophie et le droit. Le Parlement de Paris le compta parmi ses avocats les plus brillants et les plus solides [3]. Le droit français l'avait toujours attiré, et le choix qui fut fait de lui pour enseigner cette branche si délaissée de la jurisprudence ne pouvait être mieux justifié. Adonné à la lecture des livres anciens, plongé dans l'ingrat labeur des chartes et des manuscrits indéchiffrables, il frappait à toutes les portes pour obtenir les documents indispensables à ses travaux. MM. Tarin, Loyauté, Jobert, du Cange, Bigot, Ménage, lui fournissaient les pièces anciennes qu'ils avaient en leur possession, et lui-même leur rendait à l'occasion des services analogues [4]. La bonté de son cœur était proverbiale, et il aimait à joindre à ses aumônes un conseil utile pour ceux qui les recevaient [5]. Nous analyserons l'influence qu'il eut sur les études de jurisprudence en parlant plus loin du droit français.

1. Il travaillait pourtant tous les jours de dix à douze heures à l'étude du droit.
2. Il mourut en 1715.
3. Reçu avocat au Parlement le 20 janvier 1638.
4. « Il avoit amassé une grande quantité de livres rares et curieux qu'il communi-« quoit volontiers à ses amis. » *Journal des Sçavans du Lundy 14 sept.* M.DC.XCIII. Éloge de Monsieur de Launay.
5. Jamais il ne refusait l'aumône aux pauvres, mais en la leur donnant, il leur recommandait de travailler pour gagner leur vie, en leur disant qu'il se levait tous les jours à 5 heures du matin pour gagner la sienne.

CHAPITRE V

Maîtres célèbres. — (2°) Les doyens depuis 1679.

Presque tous les docteurs-régents qui firent partie de la Faculté de 1679 à la Révolution, occupèrent, à un moment donné, le siège décanal. Nous n'avons pas de grandes particularités à apporter sur la plupart d'entre eux, car ils s'attachèrent surtout à remplir leur office magistral comme une charge publique, en suivant les instructions du gouvernement : nous donnons donc tout simplement la liste exacte des doyens en ajoutant seulement quelques détails quand nous le jugerons utile :

1679. *Étienne de Melles.*
1680. *Jacques Baudin.*
1681. *Jean Cugnet.*
1682. *Jean Doujat.*
1683. *Pierre Hallé.*
1684. *Michel de Loy.*
1685. *Jacques Baudin.*
1686. *J. Cugnet.*
1687. *François Mongin.*
1688. *Pierre Hallé.*
1689. *M. de Loy.*
1690. *Jacques Baudin.*
1691. *J. Cugnet.*
1692. *Mongin.*
1693. *Le Gendre.*
1694. *Collesson.*
1695. *Amyot.*
1696. *De Loy.*
1697. *Cugnet.*
1698. *Mongin.*
1699. *Le Gendre.*
1700. *Collesson.*
1701. *Bonamour.*
1702. *Ch. Barrière.*
1703. *Jérôme Lescuyer.*
1704. *Id.*
1705. *Joseph de Ferrière*[1].
1706. *Collesson.*
1707. *Barrière.*
1708. *Lescuyer.*
1709. *De Ferrière.*
1710. *Aleaume*[2].
1711. *Collesson.*
1712. *Barrière.*

1. Ferrière, déjà docteur agrégé depuis 1694, fut nommé à la chaire laissée vacante par le décès de M. Bonamour. « Digniorem elegerunt, in primis habita ratione morum probitatis, deinde doctrinâ. » Commentarium ad ann. 1703. Hullin, sieur de la Villorie, doyen des docteurs agrégés, se pourvut aussitôt par exploit d'opposition dressé au Parlement contre son installation, mais la Cour homologua l'élection et condamna l'appelant à 12 livres d'amende, et « en la moitié des dépens, l'autre moitié compensée. » Joseph de Ferrière s'adonna tout particulièrement à l'étude du Grand Décret.

2. Ce docteur appartenait à une famille de jurisconsultes. Louis Aleaume, lieutenant au bailliage et présidial d'Orléans, né à Verneuil en 1525, avait été l'ami et le confident de Loysel. Son intégrité comme magistrat était proverbiale. Son fils Gilles, qui mourut en 1596, avait marché sur ses traces. Il épousa Marguerite Brûlart, sœur du premier seigneur de Genlis. Le doyen de la Faculté était le petit-fils de Gilles.

1713. *Lescuyer.*
1714. *De Ferrière.*
1715. *Aleaume.*
1716. *Jean Charles le Saché*[1].
1717. *Collesson.*
1718. *Gaspard Brès.*
1719. *De Ferrière.*
1720. *Aleaume.*
1721. *Id.*
1722. *Le Saché.*
1723. *Brès.*
1724. *François Lorry et Amyot.*
1725. *De Ferrière.*
1726. *Lorry.*
1727. *Amyot.*
1728. *Le Gendre.*
1729. *De Ferrière.*
1730. *Lorry.*
1731. *Amyot.*
1732. *Le Gendre.*
1733. *Vincent Maillot.*
1734. *Cugnet.*
1735. *De Ferrière.*
1736. *Lorry.*
1737. *Amyot.*
1738. *Le Gendre.*
1739. *Maillot.*
1740. *Cugnet.*
1741. *De Ferrière.*
1742. *Amyot.*
1743. *Le Gendre.*
1744. *Maillot.*
1745. *Cugnet.*
1746. *Nicolas Bernard.*
1747. *Le Gendre.*
1748. *Maillot.*
1749. *Cugnet.*
1750. *Bernard.*
1751. *De la Roche.*
1752. *Bernard.*
1753. *De la Roche.*
1754. *Pierre Crassous*[2].
1755. *Thomassin.*
1756. *Lorry.*
1757. *Martin*[3].
1758. *Bernard.*
1759. *De la Roche.*
1760. *Crassous.*
1761. *Alex.-Louis Thomassin.*
1762. *Lorry.*
1763. *Martin.*
1764. *De la Roche.*
1765. *Crassous.*
1766. *Thomassin.*
1767. *Martin.*
1768. *Philippe Lalourcey.*
1769. *Crassous.*
1770. *Thomassin,*
1771. *Martin.*
1772. *Bouchaud*[4].
1773. *Lalourcey.*
1774. *Thomassin.*

1. Avocat au Parlement, fut chargé par Boscager, de l'édition de ses œuvres.

2. Il ne faut pas le confondre avec Jean Crassous, qui fut député au Conseil des 500 et sénateur en 1802.

3. Edme Martin, né à Pailly, près de Sens, en 1714, fit ses études au collège de Montaigu. Il ne renonça à l'enseignement qu'au moment où l'anarchie révolutionnaire voulut le faire soutenir des principes qu'il désapprouvait. C'est à lui que la Faculté dut la construction des écoles du Panthéon. Nous avons de lui deux discours très intéressants prononcés en 1772 et 1777 et deux volumes d'institutions canoniques parus en 1789. Martin mourut à Ivry-sur-Seine en 1793.

4. Bouchaud fut nommé en 1771 à la chaire de professeur de droit de la nature et des gens au collège royal. Afin qu'il pût mieux préparer ses leçons, le roi fit savoir à la Faculté qu'elle eût à l'exempter des fonctions de syndic cette année-là. Cf. Archives de la Faculté de droit, *Reg. n° 9*, commentarii consultis. Jurium. Fac. 1770-1792.

1775. *Martin.*
1776. *Lalourcey.*
1777. *Bouchaud.*
1778. *Charles-Louis Saboureux de la Bonneterie*[1].
1779. *Thomassin.*
1780. *Martin.*
1781. *De Lattre*[2].
1782. *Gouilliart.*
1783. *Bouchaud.*
1784. *Thomassin*[3].
1785. *Bouchaud.*
1786. *De Lattre.*
1787. *Hardoin.*
1788. *Martin.*
1789. *Gouilliart.*
1790. *Godefroy.*
1791. *Bouchaud.*
1792. *Gouilliard.*

II

LES ÉTUDIANTS

CHAPITRE PREMIER

Les Grades et les Examens.

Prudentes réserves dans la collation des grades : obligation de réciter de mémoire le « Species » de l'examen ;
répression de certains abus nobiliaires. — Thèses à soutenir pour l'adeption des grades ;
leur durée ; lieu de la soutenance. — Dépenses causées par les thèses : honoraires de la Faculté, illustrations luxueuses.

Les précautions prises par le doyen Buisine pour assurer la valeur des grades, et dont nous avons parlé à l'occasion de l'é-

1. Ce docteur, né en 1725, avocat au Parlement en 1755, avait pénétré dans la Faculté comme c'était alors l'usage, par la porte de l'agrégation. Il semble que de hautes situations lui eussent été ouvertes si le Dauphin n'était pas mort prématurément, car ce prince l'honorait de sa confiance et l'avait chargé de plusieurs missions particulières. Il traduisit pour lui les « Constitutions des Jésuites » (3 vol. in-8), et depuis il se livra encore à la traduction de plusieurs anciens ouvrages latins relatifs à l'agriculture ou à la médecine vétérinaire. (Paris, 1771-1775, 6 vol. in-8). Il mourut à Paris en 1781.

2. Le docteur Martin fit à l'occasion de l'élection de Me de Lattre l'éloge suivant dans son discours de 1777 : « In Universitatis alummo, consultissima Facultas agnovit illam cum latinis Autoribus familiaritatem, ut nihil latino sermone publice dicat, nihil privatim loquatur nihil scribat in musæo, nisi comptum, tersum et elegans. — Agnovit in viro partam studio indefesso luris tum Civilis, tum Canonici cognitionem illam, quâ se in omnibus... dignum... probaverat. Arbitrata est... plurimi interesse ut ultra doctrinam et animi dotes, candidati sui mores et agendæ vitæ rationem inspiceret... nùm... adesset gravitas... decentia... hilaritas quædam, ut neque monentem, juventus asperitate et severitate terreri facilis, reformidaret ; neque docentem, ad jocos et cavillationes propensa, ludibrio posset habere. » (Oratio ann. 1777, p. 29 et 30). Et plus loin il constatait que le récipiendaire s'était acquitté des charges de l'agrégation « plurimâ cum laude, et sinè invidiâ. »

3. M. Thomassin tomba malade dans le courant de cette année. On le remplaça par *M. Bouchaud,* et il mourut au mois de mars. *Martin* fut alors nommé doyen « in actu. »

poque précédente, rendirent confiance aux élèves sérieux et contribuèrent à conserver à la Faculté son antique renom d'honnêteté déjà compromis par une trop longue tolérance. Les actes scolastiques et les examens recommencèrent donc pour quelque temps avec la probe exactitude d'autrefois[1]. A mesure que les progrès s'accentuaient, les maîtres montraient une nouvelle sévérité afin de maintenir les bonnes volontés : c'est ainsi qu'en 1688, sous le décanat de Me Halley, on résolut d'exiger des candidats aux grades un effort de mémoire qui ne leur avait pas été jusque-là imposé, afin d'éviter ainsi toute supercherie de leur part : « Placuit celebrantibus actus qui adeò negligentes fuerint ut species tùm Capituli, tùm Legis memoriter recitare non valeant, vel ipsa argumenta disputantibus anteà communicata, in ipsa margine thesis aut in aliis chartis excripta de verbo ad verbum legerent, imponendum esse a præside silentium, et differendum actum in mensem[2]. » Le doyen Jean Cugnet s'occupa particulièrement de l'importante question des examens, et plusieurs mesures très louables s'établirent durant son gouvernement. Des étudiants appartenant à la noblesse se prévalaient de leurs dignités séculières pour en imposer au tribunal de la Faculté : désormais, les singularités et les exceptions durent cesser, et les candidats furent tous tenus de répondre aux questions de l'examinateur, debout, et la tête découverte[3].

L'édit de 1679 maintint l'usage des thèses que l'expérience avait démontré profitable (art. VII). Le règlement spécial à la Faculté rédigé à la suite de cet édit (9 août 1679) détermina comme il suit la législation des thèses : Art. X. « Les écoliers ne pourront supplier pour le degré de bachelier qu'après le 15 avril de leur seconde année d'étude ; et alors, ils pourront demander des examinateurs, un président, et la *matière de leurs thèses ;* en sorte qu'il y ait toujours six semaines au moins depuis le jour qu'ils auront supplié, jusques a celuy *qu'ils soûtiendront leurs thèses,* lesquelles finiront le 15 septembre de chaque année, et ne commenceront qu'après la Saint-Martin. — Art. XI. La même chose sera pratiquée pour la thèse de licence dans la troisième année. — Art. XII. Pour obtenir le degré de docteur, l'on sera tenu, un an

1. Pour assurer la justice des examens, la Faculté se mit à tenir note des admissions d'élèves, « ad actus celebrandos. » Cf. Archives de la Faculté de droit, *Reg., 78-88.*

2. Archives de la Faculté de droit, *Reg. 6.* Commentarius eorum, etc. — Procès-verbal de la séance du 19 août 1688.

3. « Candidatos qui examini se sistunt, nonnisi stantes et aperto capite respondere... » (*Ibid.* Commentaire de la Faculté, séance du 12 juin 1681.)

après la licence, d'expliquer publiquement une matière de droit civil ou canonique, *et de soûtenir une thèse,* etc. — Art. XV. Les avis et résultats pour l'admission de ceux qui *auront soûtenu les thèses* seront inscrits soigneusement sur le registre de la Faculté, et signés de tous les assistans. — Art. XVI. ... Après chaque examen, les examinateurs donneront leur avis par écrit, à la pluralité, pour obtenir la permission *de faire la thèse...* »

Les thèses des candidats manquaient parfois du dehors conforme aux convenances académiques : des négligences typographiques, une variété choquante, des imperfections dans la division ou des citations de textes imparfaites en déparaient la valeur. Ces défauts furent relevés par Cugnet, et signalés en détail aux récipiendaires à venir[1]. « Theses propugnandas aliquâ semper imagine ornari, puro brevique stylo conscribi, ut in eis nihil abundet, nihil desideretur. Positiones singulas non ex Epª tantum, aut lege oblatâ, sed ex ipso titulo, si opus sit, ex affinibus exarari : hac scilicet arte, ut earum series à generalibus proposita materia principiis, ad ipsius capituli legisve argumentum sensim deducatur : et, si qua forte fugitiva se obtulerit, ea habita tantum relativè ad titulum sub quo posita est, tractetur[2]. » Le temps attribué à chaque interrogatoire fut également déterminé. L'examen ne devait pas durer plus de deux heures. Chaque examinateur avait une demi-heure pour poser ses questions, mais ne devait pas dépasser ce laps de temps sous quelque prétexte que ce fût[3]. La soutenance de la thèse avait lieu ensuite. Pour les bacheliers[4], la thèse durait deux heures ; trois pour les licenciés et quatre pour les docteurs. Les soutenances avaient lieu dans la grande salle de la vieille Faculté ; il y en eut aussi au collège de Cambrai et de Reims quand l'école s'y transporta provisoirement, puis dans le grand amphithéâtre des nouvelles Écoles, et enfin[5],

1. *Ibid.* Séance du 12 juin 1681.

2. L'année suivante il fut décidé en conseil que deux exemplaires manuscrits de la thèse seraient remis, l'un au syndic, l'autre au président des actes, avec les signatures de ces deux docteurs pour légaliser celle du candidat. — (*Ibid.*, ad ann. 1682, décanat de Doujat.) Ainsi toute inexactitude ou variation de texte se trouva rendue impossible.

3. *Ibid.* Séance du 19 juin 1681 : « Actum est de modo et tempore in candidatorum examen adhibendis, et placuit ad duas horas examen produci, ità ut singulis examinatoribus integra semi-hora, nec amplius tribuatur,.. deindè vero super Theseon propugnandarum argumento... »

4. « Comme les candidats aux grades de bachelier n'avaient à soutenir de thèse qu'après deux ans d'études, on s'aperçut bien vite qu'ils ne travaillaient pas pendant la première année, et on les soumit à un examen qu'ils devaient passer à la fin de la première année, ou, au plus tard, dans le mois de mars de l'année suivante. » Colmet d'Age, *Discours de 1874*, p. 12.

5. A partir de 1778 tout au moins.

dans le petit amphithéâtre situé dans la partie de la Faculté qui touche la rue Cujas[1]. En 1768, l'un des candidats ayant dédié sa thèse à Mgr le Dauphin, le conseil des régents crut devoir demander qu'elle fût soutenue à la Sorbonne, probablement à cause de la vétusté des bâtiments de la rue Saint-Jean de Beauvais, et de leur exiguité. Le premier président du Parlement s'opposa énergiquement à cette innovation, et les choses se passèrent comme à l'ordinaire.

Le candidat devait verser certaines sommes à la Faculté pour ses examens et ses thèses. C'est cet argent qui constituait le traitement ou plutôt le casuel des docteurs agrégés. De nombreuses difficultés s'élevèrent à ce sujet, car les agrégés, retenus par leurs occupations multiples, manquaient parfois d'exactitude. Ils se dressèrent eux-mêmes un règlement destiné à prévenir les abus de ce genre. En voici les lignes principales : «

(A) *Assistance aux thèses.* — 1° Pour assister utilement aux thèses, il faut absolument arriver avant la dernière demie utile, ainsi, s'il y a une thèse depuis onze heures jusqu'à une, et un examen à midi et demi, il faut que les examinateurs arrivent avant midi. — 2° Quand il s'agit d'une thèse de docteur, il faut arriver avant la dernière heure pour être réputé présent, si ce n'est qu'il y eut un examen qui finit précisément à la dernière heure, auquel cas, il suffiroit que les examinateurs vinssent immédiatement après l'examen. — 3° Lorsqu'une thèse est remise, quand même elle ne le seroit pas à l'assemblée, et que, par cet événement, quelques-uns de Messieurs les agrégés ne peuvent pas y assister, ils sont réputés absents.

(B) *Concours de thèses.* — 1° Quand on soutient une thèse à Cambrai et une aux anciennes écoles, et qu'il n'y a qu'une heure de différence, par exemple de midi à 3 heures, et de midi à 2, ou de 4 à 6 et de 5 à 7, elles concourent toujours, sans aucune différence du baccalauréat à la licence. — 2° Lorsque deux thèses concourent, il faut aller à celle à laquelle on a suffrage, à moins que celui des suffragants qui travaille avec un des candidats, ne soit à sa thèse. — 3° Si deux thèses concourent et que l'on ait suffrage à toutes deux, on doit aller à l'école la plus proche de son domicile. — 4° En cas de concours, quand bien même on ne se

1. Cette salle est toujours connue sous le nom de « salle des thèses, » on l'appelle aussi « le tombeau, » à cause de sa voûte qui lui donne un aspect quelque peu sépulcral. On n'y entrait autrefois que par une seule porte. Aujourd'hui, depuis que la Faculté a fait prolonger ses bâtiments pour donner place à sa bibliothèque, elle ouvre aussi sur le corridor de ronde, en face du cabinet des archives.

conformeroit pas aux règles précédentes, on sera néanmoins réputé présent à la thèse à laquelle on assistera[1]. »

L'arrêt du conseil d'État de 1680 fixa les droits de la Faculté à une somme assez minime, mais la déclaration de 1700 les augmenta d'un tiers, et les lettres patentes de 1756 élevèrent encore de trois livres la dépense de l'élève pour chacune de ses thèses[2]. Ce qui coûtait encore bien davantage aux étudiants que les droits fixes dus à la Faculté, c'était l'impression, et surtout le luxe d'illustrations dont on faisait parade à cette occasion[3] : « Ces thèses... étaient ornées de belles gravures ou même, beaucoup plus rarement, de dessins originaux et de riches encadrements représentant des figures allégoriques : elles étaient ordinairement de grand format in-folio. Les dessins dont elles donnaient la reproduction étaient souvent des gravures de tableaux de grands peintres; plusieurs des plus belles de ces gravures étaient l'œuvre de G. Edelinck et de Nanteuil. On en connaît avec des dessins gravés, de tableaux du Poussin, de Lesueur, de Sébastien Bourdon, de Le Brun, de Simon Voüet, de P. Mignard, de Philippe de Champagne, de J. Le Pautre et d'autres artistes célèbres. Quelquefois aussi les gravures de ces thèses représentaient les portraits du roi... ou de quelque puissant ministre... On y voit aussi figurer le saint patron du candidat, ou quelque membre illustre de sa famille[4]. » Disons immédiatement que les plus belles feuilles de thèses que nous ayons rencontrées appartiennent à la théologie, elles étaient, du reste, en bien plus grand nombre. Beaucoup de ces thèses étaient de vrais chefs-d'œuvre ; quelques-unes étaient manuscrites et on employait alors de très riches matières : le vélin, le parchemin, le satin même[5]. Les dorures et les

1. Archives de la Faculté de droit, n° 118, p. 3 et 4.

2. Cette augmentation des droits ne devait durer que douze ans et était destinée à rembourser la Faculté des frais qu'elle avait fait pour réparer ses édifices ; en 1777, vingt nouvelles années furent concédées pour permettre d'organiser les écoles de la place Sainte-Geneviève. (Édit du 12 juillet 1777.)

3. Les thèses de l'Université de Paris n'étaient que de courtes « positiones » affirmant la doctrine à défendre et n'avaient rien de semblable à nos thèses actuelles. La dépense provenait donc simplement de l'ornementation et non du travail matériel de la composition typographique. Dans les Universités allemandes, au contraire, les candidats se livraient à des travaux d'une certaine étendue, mais qui rarement dépassaient 40 ou 50 pages petit in-4. Ces ouvrages étaient placés sous une invocation pieuse et dédiés à un maître ou à un magistrat. La bibliothèque de l'Arsenal possède une riche collection de thèses de droit des Facultés d'Outre-Rhin.

4. Article de M. J. Desnoyers dans la *Revue des Sociétés savantes*, 1869, t. I, p. 49. — Cf. et. Feuillet de Conches, *Causeries d'un curieux*, II, p. 460 et suiv.

5. La bibliothèque de la Sorbonne conserve une thèse manuscrite sur satin. Il y en a aussi une à la Faculté de médecine. Ces impressions sur soie blanche, dit M. Tranchau dans un article du *Bulletin archéologique de l'Orléanais*, p. 300 (année 1888) étaient « ... des exemplaires de luxe, destinés à des témoignages de gratitude, de respect ou

miniatures les plus fines formaient encadrement à ces luxueuses productions, et peut-être aussi repoussoir avec l'ignorance du vaniteux candidat[1]. Seuls les opulents seigneurs pouvaient se permettre de telles prodigalités et demander à Le Brun[2] d'illustrer leur doctrine. C'était un véritable abus. La Faculté, qui avait cru devoir prescrire la présence d'une image modeste comme ornement des thèses, dut interdire plus tard l'exagération orgueilleuse qui devenait trop à la mode. La plupart du temps les étudiants choisissaient chez les graveurs spécialistes les sujets qui leur convenaient, et ils modifiaient suivant leur goût au moyen de certaines additions ou retranchements ce qu'avait de trop général le type mis à leur disposition[3].

Le sujet reproduit par la gravure concordait toujours avec la dédicace[4]. S'il consistait en un sujet mythologique ou emblématique, l'artiste s'arrangeait toujours de façon à placer quelque part un médaillon, où pût paraître à loisir le portrait du personnage important qu'on voulait honorer. Beaucoup de candidats dédiaient leurs thèses à leurs parents ou encore aux saints patrons pour lesquels ils avaient une dévotion particulière.

d'affection, et qui étaient adressés à des personnages dont on voulait acquérir ou consolider la protection. Il paraît que ces morceaux de soie servaient quelquefois aux femmes de ceux qui les recevaient pour s'en faire des robes. C'est du moins ce que nous dit plaisamment Boileau pour achever le portrait de Mme Tardieu, femme du lieutenant criminel dont il a si rudement flagellé l'avarice dans la satire X :

> Prendrai-je son jupon bigarré de latin
> Qu'ensemble composaient trois thèses de satin
> Présent qu'en un procès sur certain privilège
> Firent à son mari les régens d'un collège
> Et qui sur cette jupe à maint rieur encor
> Derrière elle faisait lire : *argumentabor.* »

1. MM. Feuillet de Conches, Pouy et Desnoyers en faisant une remarque analogue ne peuvent s'empêcher de rapporter l'amère satire de Molière dans le *Malade imaginaire,* où Toinette s'exprime en ces termes : « Donnez, donnez, la thèse est toujours bonne à prendre pour l'image, elle servira à parer notre chambre. »

2. « M. Le Brun commença d'être recherché pour les dessins de thèses par les soutenants illustres, à mesure qu'ils montaient aux différents degrés des quatre Facultés de l'Université. En l'année 1638, célèbre par la naissance de notre grand monarque, il fit sur ce sujet un dessin de thèse pour un soutenant très considérable, et y représenta la Providence qui rapporte du ciel un enfant nouveau-né et le vient présenter au roi Louis XIII. Ce dessin fut regardé d'un bon œil à la Cour, et la ville n'en fut pas moins satisfaite. » (*Mémoires inédits sur les ouvrages des membres de l'Académie royale de peinture et de sculpture,* etc., t. I, p. 5.)

3. « Les récipiendaires choisissaient les sujets déjà gravés qui leur convenaient, et les bordures ornementées entourant les textes reproduisaient tant bien que mal celles des gravures auxquelles ils étaient accolés... » *Revue des Sociétés savantes, ibid.,* p. 51.

4. Il arrivait parfois qu'indépendamment de cette dédicace, le candidat, pour témoigner de son attachement et de sa reconnaissance à une famille illustre ou à un protecteur influent, faisait imprimer à part un éloge spécial, orné d'illustrations concordantes.

CHAPITRE II

Les Grades et les Examens (suite).

Description de quelques thèses de droit soutenues à Paris, conservées aujourd'hui.

Le nombre des feuilles de thèses qui nous sont parvenues est relativement très restreint, surtout si nous parlons des thèses de droit. Tout, en effet, contribuait à faciliter leur disparition : une feuille de papier est si facilement froissée, égarée, salie! Les gravures précieuses, qu'on pouvait respecter davantage, furent détachées par des collectionneurs maladroits, d'un texte qui ne leur importait guère et dispersées au hasard des héritages et sans souci d'un classement intelligent. La forme même de ces gravures s'opposait à un encadrement décoratif, et il fallait un goût spécial pour qu'on s'attachât à leur conservation. C'est un fait profondément regrettable, car le rassemblement de beaucoup de pièces de ce genre aurait été très instructif au point de vue de l'histoire de l'enseignement. Nous avons collationné toutes les feuilles de thèses qui sont actuellement connues à Paris, et nous les indiquons ici en signalant leur date, la dédicace, le nom du candidat et son grade, ainsi que ses examinateurs.

1736[1] (?)

Theses utriusque juris ex materia sortito ducta.
Josephus *Pellerin*, Parisinus, Baccalaureus, die martis 12 Junii, anno Dom. 1736, à quintâ ad octavam.

Nous en avons un exemple dans un discours ampoulé, adressé à la famille d'Argenson par un de ses protégés : « *Oratio in propugatione Theseon utriusque juris H. Viro Marc. Ren. de Voyer de Paulmy, Marchioni d'Argenson, comiti consistoriano, etc., habita à Francisco Vandermeulen clerico parisiensi, die 5ª Septembris anni 1712.* Pro baccalaureatu, in Cameracenci Juris auditorio. » Cette plaquette, provenant de la vente de l'abbé Bossuet, est aujourd'hui en possession de la Faculté de droit de Paris. — Une pièce analogue existe à l'Arsenal (nº 5519); elle est adressée à Antoine-René de Voyer, marquis de Paulmy et d'Argenson, par un capucin de la province de Paris, pour offrir une thèse de théologie. Une riche reliure et des gardes moirées témoignent des intentions empressées des donataires.

1. M. Desnoyers (*Revue des Sociétés savantes*, 1869, t. I, p. 52) parle d'une thèse de 1736, qu'il avait alors en sa possession; elle était signée de Cars, le graveur de la rue Saint-Jacques, et dédiée à saint Antoine, avec cette inscription : « Optimo pa-« rentis patrono. »

Aderunt cum jure suffragii D. D. Bernard, de Ferrière, Aleaume, de Chauvigny, Desfèvres et J. Girard.
Parisiis, in antiquo Juris auditorio.
Pro Licentiatu.
(Il ne reste de la thèse de licence de Pellerin que ces quelques lignes ; la gravure et les positions ont disparu [1].)

1760. *Colendissimi parentis patrono* (saint François)[2].

Theses utriusque juris ex materiâ sortito ducta : *Canonici*, ex cap. « Lator » 7 Extra. « de Sententiâ et re judicatâ. » — *Civilis*, ex lege I Cod. « Ad Senatus consultum Velleianum », etc. (Suivent neuf positions pour chaque droit.)
Has theses, ex utroque jure, Deo duce, auspice Deiparâ et præside Cl. V. D. Petro Crassous, J. U. D., Antecessore et Decano, tueri conabitur Jacobus Romanus *Desfresches* Rothomagensis, die Lunæ 1 Septembris, anno Domini 1760, à quintâ ad Septimam.
Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D. D. Girard, Sauvage, Boyer, Joüan, Deferrière.
Parisiis, in antiquo Juris auditorio.
Pro Baccalaureatu.

1761. *Patrono suo* (saint Nicolas)[3].

Theses utriusque juris, etc. : *Can.*, ex cap. « Ad nostram » 3 Extra. « de Appellationibus. » — *Civ.*, ex lege I Cod. « Quando decreto « opus non est. »
Has theses, etc..., præside Cl. V. D. Edmundo Martin, Antecessore et Censore tueri conabitur Nicolaus *Chauvin de la Frenière*, Americanus, Baccalaureus, die Mercurii 15 Julii, anno Domini 1761, ab undecimâ ad secundam.
Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D. D. Girard, Desfèvres, Bouchaud, Boyer, Saboureux.
Parisiis, in antiquo Juris auditorio.
Pro Licentiatu.

1. Ce fragment de la thèse de Joseph Pellerin a appartenu à l'abbé Bossuet et est aujourd'hui à la bibliothèque de la Faculté de droit.
2. Cette thèse est dans le cabinet de M. le doyen, à la Faculté de Paris ; elle provient d'un don de M. Templier.
3. Thèse conservée à la bibliothèque Sainte-Geneviève, W[4], 21[1], II. — Indépendamment des thèses que nous mentionnons, la bibliothèque Sainte-Geneviève possède encore des morceaux de gravure, ayant appartenu à une thèse qui est peut-être plus ancienne que les autres, mais dont aucun indice ne peut donner la date certaine ; elle est dédiée « Juris utriusque instauratori », ce qui ferait supposer qu'elle remonterait à Louis XIV.

1764. *Gentium Apostolo* (saint Paul sur le chemin de Damas)[1].

Theses utriusque juris, etc. : *Can.*, ex cap. « Quia in insulis » 6 Extra. « de Regularibus et transeuntibus ad religionem. » — *Civ.*, ex lege « A marito » 18 Cod. « de Donation. inter virum et uxorem. »

Has theses, etc..., præside Cl. V. D. Petro Crassous, J. U. D., Antecessore et Syndico tueri conabitur Claudius *Rousselet*, presbyter Tricassinus, Canonicus regularis congregationis Gallicanæ, die Martis 10 Aprilis, anno Dom. 1764, à secundâ ad quartam.

Aderunt, etc... Clar. D. D. Bouchaud, Sauvage, Boyer, Saboureux, Deferrière, Hardouin.

Parisiis, in Rhemensi Juris auditorio.

Pro Baccalaureatu.

1764. *Fonti aquæ vivæ* (Notre-Seigneur Jésus-Christ auprès du puits de Jacob)[2].

Theses utriusque juris, etc. : *Can.*, ex cap. « Consuluit » 15 Extra. « de Jure patronatus. » — *Civ.*, ex lege « Emptor fundi » 8 Cod. « de Evictionibus. »

Has theses, etc..., præside Cl. V. D. Philippo Lalourcey, J. U. D., Antecessore et Quæstore, tueri conabitur Nicolaus Franciscus *Peyraud*, presbyter Lemovicensis, canonicus regularis congregationis Gallicanæ, Baccalaureus, die Sabbati 28 Julii, anno Dom. 1764, à quintâ ad octavam.

Aderunt, etc... Clar. D. D. Bouchaud, Sauvage, Boyer, Saboureux, Deferrière, Hulot.

Parisiis, in Rhemensi Juris auditorio.

Pro Licentiâ.

1765. *Ecclesiæ triumphanti*[3].

Theses utriusque juris etc. : *Can.* ex cap. 3 Extra. « de Appellatio-

1. *Ibid.* — Elle existe en double.
2. Bibliothèque Sainte-Geneviève (*ibid.*).
3. Cette thèse est à la Faculté de droit de Paris, dans le vestiaire de MM. les Professeurs. C'est la plus belle que nous ayons vue. M. Pichard a eu la bonne fortune de la rencontrer chez un marchand d'estampes en plein vent et ne l'a payée que trois francs. Le sujet en est très connu et les artistes qui en ont la paternité sont de premier ordre. (Le Brun pinxit, G. Edelinck sculpsit.) Ce sujet servait aussi pour la théologie. La Religion, assise dans un char au-dessus du globe, s'appuie sur un médaillon dont on changeait à volonté le contenu; la foi d'un côté, les erreurs et les vices de l'autre, occupent la feuille inférieure qui s'adapte parfaitement à la partie supérieure. Feuillet de Conches a décrit cette belle pièce d'après une thèse de théologie, où elle avait été employée. Cf. *Causeries d'un curieux*, II, p. 462.

nibus ». *Civ.*, ex lege « de Alimentis » 8 cod. « de Transactionibus. »

Has theses etc., præside Cl. V. D. Alexandro Ludovico Thomassin, J. U. D., Antecessore et Censore, tueri conabitur Ludovicus Henricus Claudius *Pirou*, subdiaconus Bononiensis, Baccalaureus; die sabbati 16 Februarii anno Dom. 1765, à quartâ ad septimam. Aderunt etc.. D. D. Girard, Sauvage, Boyer, Saboureux, Deferrière, Drouot.

Parisiis, in Rhemensi Juris auditorio.

Pro Licentiatu.

1765. *Victimæ pietatis* (La fille de Jephté)[1].

Theses utriusque juris etc.: *Can.* ex cap: « Parochianos » 14 Extra. « de Decimis, Primitiis et Oblationibus » *Civ.* ex lege « Ea demum » 6 Cod. « de Collationibus. »

Has theses etc., præside Cl. V. D. Philippo Lalourcey J. U. D., Antecessore, tueri conabitur Nicolaus Franciscus *Peyraud*, presbyter Lemovicensis, canonicus regularis Congregationis Gallicanæ, Licentiatus, necnon insignis et regalis Sanctæ Genovefæ bibliothecarius, die Sabbati 3 augusti anno Dom. 1765, à tertiâ ad septimam.

Aderunt etc.. D. D. Sauvage, Drouot, Vasselin, Godefroy, Sarreste.

Parisiis, in Rhemensi Juris auditorio.

Pro Doctoratu.

1768. *Sancto Eusebio*[2].

Theses *Juris Canonici*, ex materiâ sortito ductâ, ex cap. « Ad nostram » 3 Extra. « de Appellationibus. »

Has theses etc., præside Cl. V. D. Claudio Drouot J. U. D. Consultissimæ Facultatis Parisiensis Aggregato, et in Senatu patrono, tueri conabitur Franciscus *Pasquier*, presbyter parisinus, canonicus regularis Congregationis Gallicanæ, die Mercurii 14 decembris, anno Dom. 1768, ab undecimâ ad primam.

Aderunt cum jure suffragii... D. D. Saboureux, Deferrière, Hulot, Drouot, Vasselin, Goüillart.

Parisiis, in Remensi Juris auditorio.

Pro Baccalaureatu.

1. Cette thèse est dans les cartons de la Bibliothèque Sainte-Geneviève. La gravure est signée : « Boucher pinxit, Hecquet excudit. »
2. Bibliothèque Sainte-Geneviève (*ibid.*).

1776. *Legum et patriæ tutrici* (La Justice)[1].

Theses utriusque juris etc.: *Can.* ex cap. 22 Extra. « De Simoniâ ». *Civ.* ex lege 1 Cod. « Ex quibus causis infamia irrogatur. »

Has theses etc., præside Cl. V. D. Thomâ Sauvage, J. U. D. Cons. Fac. Paris. Aggregato, et in Senatu patrono, tueri conabitur Theodorus Anna *Bourrée de Corberon*, parisinus, die Mercurii 17 Julii, anno Domini 1776, à sesqui-tertiâ, ad sequiquintam.

Aderunt cum jure etc., D. D. Sauvage, Drouot, Vasselin, Godefroy, Sarreste.

Parisiis, in Majori Juris Auditorio.

Pro Baccalaureatu.

1777. *Optimo patris patrono* (Saint Pierre au cénacle, le jour de la Pentecôte)[2].

Theses utriusque juris etc. : *Can.* ex cap. 6 Extra. « Qui filii sint legitimi ». *Civ.* ex lege I. Cod. « Ad Senatus consultum Macedonianum. »

Has theses etc., præside Cl. V. D. Edmundo Martin J. U. D. Antecessore, Comite et Quæstore, tueri conabitur Ludovicus Nicolaus Robert *de Lierville*, parisinus, die Mercurii 26 Februarii anno Dom. 1777, à quarta ad sextam.

Aderunt etc., D. D. Sauvage, Drouot, de Lattre, Sarreste.

Parisiis, in Majori Juris Auditorio.

Pro Baccalaureatu.

1779[3].

1780. *Dilectissimæ materteræ patrono* (Saint Jean baptisant le Christ)[4].

Theses utriusque juris etc.: *Can.* ex cap. 15 Extra. « de Censibus ». *Civ.* ex lege I Cod. « de Contrahendâ emptione. »

Has theses etc., præside Cl. V. D. Alexandro Ludovico Thomassin J. U. D., Antecessore, Primicerio et comite, tueri conabitur Carolus Franciscus *Leblanc*, Sylvanectensis, Baccalaureus. Die Veneris 9 Julii anno Domini 1780 ab undecimâ ad secundam.

1. Bibliothèque Sainte-Geneviève (*ibid.*).
2. Bibliothèque Carnavalet.
3. M. Pouy (*Bull. de la Société des Antiquaires de Picardie*, ann. 1867, p. 366) signale une thèse « utriusque juris » de J. L. Duflos, d'Amiens, dédiée à saint Luc.
4. Bibliothèque Sainte-Geneviève (*ibid.*).

Aderunt etc., D. D. Drouot, Hardoin, Vasselin, Godefroy, Guynemer, Trincano.
Pro Licentiatu.

1780. *Servo fideli* (Éliezer et Rebecca)[1].

Theses utriusque juris etc. : *Can.* ex cap. 6 Extra. « de Statu Monachorum ». *Civ.* ex lege I Cod. « de Commodato. »
Has theses etc., præside Cl. V. D. Natali Claudio Nicolao de Lattre J. U. D., Antecessore et Quæstore tueri conabitur Constantinus *le Fèvre,* presbyter Audomarensis, Baccalaureus. Die Mercurii 13 decembris anno Dom. 1780, ab undecimâ ad secundam.
Aderunt etc., D. D. Sauvage, Deferriere, Drouot, Vasselin, Cosme, Trincano.
Parisiis, in Scholis Juris.
Pro Licentiatu.

1786. *Optimæ matris patronæ* (Assomption de la sainte Vierge)[2].

Theses utriusque juris, etc. — *Can.*, ex cap. « Sane dilecto » 7 Extra. « de Renuntiatione. » — *Civ.*, ex lege « Rem majoris » 2 cod. « de Rescindendâ venditione. »
Has theses, etc., præside Cl. V. D. Matthæo Antonio Bouchaud, Equite, ac comite consistorii, J. U. D. Antecessore et censore, Regiæ inscription. et human. litter. Academiæ socio, Divionensis Academiæ honorarii juris Naturæ et Gentium professore regio, tueri conabitur Jacobus *le Roux,* Nannetensis, die Martis 5 septembris, anno Dom. 1786, a sextâ mat. ad octavam.
Aderunt, etc., D. D. Deferrière, Vasselin, Sarreste, Demante[3], Belin.
Parisiis, in scholis Juris.
Pro Baccalaureatu.

1. Cette belle thèse orne aujourd'hui le cabinet de M. le doyen de la Faculté de droit de Paris; elle provient du cabinet de Me H. F. Caillau, professeur suppléant à la Faculté (1805-1832) et a été offerte par Me Templier, avocat à la Cour d'appel de Paris, le 7 juin 1883.
2. Cette thèse appartient à M. Pichard, secrétaire de la Faculté de droit de Paris.
3. Thomas-François Demante, décédé président au tribunal civil de Louviers, le 7 septembre 1823, dont le fils, Antoine-Marie, fut d'abord suppléant, puis professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris, 1821-1856. Le petit-fils de Thomas Demante, M. Gabriel Demante, est aujourd'hui un des plus éminents professeurs de la Faculté de Paris, qui compte tant d'esprits distingués.

1787. *Dilectissimi patris patrono* (saint Étienne)[1].

Theses utriusque juris, etc. — *Can.*, ex cap. 1 Extra. « de Clerico ægrotante vel debilitato. » — *Civ.*, ex lege 2 Cod. « Arbitrium tutelæ. »

Has theses, etc., præside Cl. V. D. Theodosio Duménil J. U. D. Consultissimæ Facultatis Parisiensis aggregato et in Senatu patrono, tueri conabitur Nicolaus Franciscus *Hallet*, parisinus, die Martis 8 Maii, anno Dom. 1787, ab undecimâ ad primam.

Aderunt, etc., D. D. Deferrière, Drouot, Vasselin, Demante, Gravier, Belin.

Parisiis, in scholis Juris.

Pro Baccalaureatu.

1787. *Patroni patrono* (saint Jean)[2].

Theses utriusque juris, etc. — *Can.*, ex cap. 6 Extra. « de Statu monachorum ». — *Civ.*, ex lege 8 Cod. « de Revocandis donationibus. »

Has theses, etc., præside Cl. V. D. Claudio Hardoin de la Reynerie J. U. D., Antecessore et Decano, censore regio, tueri conabitur Georgius Simon *Dubois*, parisinus, die Sabbati 22 Decembris, anno Dom. 1787 a nonâ ad undecimam.

Aderunt, etc., D. D. Drouot, Vasselin, Berthelot, Duménil, Lalourcey, Crusel.

Parisis, in scholis Juris.

Pro baccalaureatu.

1788. *Dilectissimæ amitæ patronæ* (sainte Geneviève)[3].

Theses utriusque juris, etc. — *Can.*, ex cap. 7 Extra. « de Divortiis ». — *Civ.*, ex lege 1 Cod. « de Privilegio fisci. »

Has theses, etc., præside Cl. V. D. Bernardo Pascali Guynemer, J. U. D., Consultissimæ Facultatis Parisiensis aggregato et in Senatu patrono, tueri conabitur Evrardus Franciscus Ludovicus Cardinus *Durand de Mélianne*, diaconus Rothomagensis, die Jovis 3 Julii, anno Dom. 1788, a sextâ matutinâ usque ad octavam.

1. Bibliothèque Carnavalet.
2. Bibliothèque de M. Pichard.
3. Cette thèse est dans le vestiaire de MM. les professeurs de la Faculté de droit. Elle est vraiment belle, mais très sale. Autrefois elle était en possession de la Faculté de théologie ; mais depuis la dispersion des maîtres de la Sorbonne, en 1885, elle passa à la Faculté de droit.

Aderunt, etc., D. D. Guynemer, Demante, Gravier, Robin, Duménil, Lalourcey.
Parisiis, in scholis Juris.
Pro baccalaureatu.

1791. *Dilectissimæ patris patrono* (saint François)[1].

Theses utriusque juris, etc. — *Can.*, ex cap. 1 Extra. « de Procuratoribus ». — *Civ.*, ex lege I Cod. « de Petitione hered. »
Has theses, etc., præside Cl. V. D. Petro Godefroy, J. U. D., Antecessore et Decano in actu, tueri conabitur Jacobus Franciscus *Bailly*, parisinus, baccalaureus, die Lunæ 28 Martii, anno Dom. 1791, ab undecimâ ad secundam.
Aderunt, etc., D. D. Demante, Gravier, Belin, Duménil, d'Elvincourt, Giraudet.
Parisiis, in scholis Juris.
Pro Licentiatu.

Les examens de droit français étaient illustrés comme les feuilles de thèse, nous en avons aussi rencontré plusieurs programmes, mais en nombre beaucoup plus restreint.

1736.

Examen public de droit français de Joseph *Pellerin*[2]. — (La gravure manque.) Président : M. Germain. — Examinateurs : MM. Le Gendre, Cugnet, Girard et Desfèves fils ; autres qui voudront faire cet honneur au répondant.
Cet examen se fera mercredy 4 juillet 1736, depuis quatre heures jusqu'à cinq. — A Paris, dans la salle de Cambray.

1777. *A la tendresse maternelle* (Jugement de Salomon)[3].

M. Louis-Nicolas-Robert *de Lierville*, de Paris, licencié des droits de la Faculté de Paris, subira l'examen du droit français. — Président : M. Clément de Malleran. — Examinateurs : MM. Saboureux, Drouot, Sarreste et autres qui voudront faire cet honneur au répondant.
Cet examen se fera mercredi 9 juillet 1777, depuis une heure jusqu'à deux. — A Paris, aux Écoles de Droit.

1. Bibliothèque Carnavalet.
2. Bibliothèque de la Faculté de droit (vente de l'abbé Bossuet.)
3. Bibliothèque Carnavalet.

1786[1]. *A la patronne de ma mère* (sainte Marguerite)[2].

M. Pierre-Joseph *Mainguet,* de Paris, de Beauvais, licencié ès-droits de la Faculté de Paris, etc. — Président : M. Clément de Malleran. — Examinateurs : MM. Martin, Bouchaud, Berthelot, Gravier et autres.

Cet examen se fera le mercredi 23 août 1786, depuis neuf heures jusqu'à dix. — A Paris, aux Écoles de Droit.

1788. *A la Vierge*[3].

M. Nicolas-François *Hallet,* de Paris, licencié ès droits, etc. — Président : M. Clément de Malleran. — Examinateurs : MM. de Lattre, Hardoin, Guynemer, Gravier et autres, etc.

Cet examen se fera lundi 4 août 1788, depuis neuf heures jusqu'à dix. — A Paris, aux Écoles de Droit.

1791. *A la patronne de sa sœur* (Annonciation de la sainte Vierge)[4].

M. Jacques-Marie-François *Bailly,* de Paris, licencié ès droits, etc. — Président : M. Clément de Malleran. — Examinateurs : MM. de Lattre, Hardoin, Vasselin, Sarreste et autres, etc.

Cet examen se fera mercredi 6 avril 1791, depuis midi jusqu'à une heure. — A Paris, aux Écoles de Droit[5].

1. M. J. Desnoyers (*Revue des Sociétés savantes,* t. I, p. 49 et s.), possédait une feuille d'examen en droit français, datée du 10 juillet 1786, provenant d'un candidat nommé *Collet,* et dédiée « à la plus tendre des mères. »

2. Bibliothèque de M. Pichard.

3. Bibliothèque Carnavalet.

4. Bibliothèque Carnavalet.

5. La plupart de ces feuilles de thèse ou d'examen étaient imprimées « apud Viduam « Ballard Consultissimæ Fac. Typographum, viâ Nucum » (rue des Mathurins). Nous trouvons (Archives de la Faculté de droit, *Reg.* 9, Fac. p. 944) à la date du 24 mars 1789 les lignes suivantes relatives à l'imprimeur de la Faculté : « Dixit cons^us decanus « è rebus humanis exemptam esse viduam Ballard cons. Facultatis typographum quæ « per longos annos eo munere cum fide et diligentiâ functa fuerat... nemini porro... id « muneris tutius et melius credi posse quam ejusdem viduæ Ballard filio. »

CHAPITRE III

Les Grades et les Examens (suite).

Règlements établis pour l'acquisition des grades. — Baccalauréat; licence; doctorat : des laïques, des ecclésiastiques, des protestants, des étudiants étrangers. — Diplômes des grades. Obligation de présenter ses lettres de licence pour être admis aux fonctions d'avocat et de juge.

Pour se présenter aux examens des grades, il fallait s'être soumis aux conditions fixées par les anciens statuts et précisées à nouveau par le règlement royal[1]. Le temps et le séjour des étudiants dans la Faculté, ainsi que le contrôle de leurs présences, étaient soigneusement exigés[2] pour chacun des différents grades. L'usage s'était même introduit de consigner cette attestation au bas des témoignages authentiques conférés aux nouveaux gradués. Les articles suivants, auxquels la Faculté tint sans faiblesse jusqu'à l'époque de la Régence, donnent la mesure de ces obligations :

« Les écoliers qui étudieront actuellement en philosophie, ne pourront prendre les leçons de droit ni en obtenir les attestations (art. 8). — Nul écolier ne pourra prendre les degrés en une faculté, qu'il n'y ait étudié au moins une année continue. Et quand un écolier aura été refusé ou remis à étudier, il ne pourra obtenir ses degrés en une autre faculté, qu'en celle où il aura été refusé ou différé, à peine de nullité[3] (art. 9). — Les écoliers ne pourront supplier pour le degré de bachelier, qu'après le 15 avril de leur seconde année d'étude; et alors, ils pourront demander des examinateurs, un président et la matière de leurs thèses; en sorte qu'il y ait toujours six semaines au moins, depuis le jour qu'ils auront supplié jusques à celuy qu'ils soutiendront

1. Déclaration royale du 9 août 1679.

2. Cf. Archives de la Faculté de droit, *Reg. 10-44*. Catalogus auditorum juris (ab anno 1679-1792) ; *Reg. 45-62*. Regest. supplicantium pro gradibus (1662-1791). C'est le règlement de 1666 qui précise l'obligation de l'inscription trimestrielle encore en usage aujourd'hui. L'étudiant inscrivait sur le registre des régents et sur une feuille volante ses nom, prénoms et diocèse ainsi que le nom des professeurs sous lesquels il avait commencé et continué ses études. Le substitut du procureur général du Châtelet paraphait les registres à la fin de chaque trimestre.

3. La Faculté décréta le 16 août 1681 : « ut eos qui semel in examine repulsam passi « essent nomini post tres menses iterùm se sisterent examinandos idque ab iisdem, cum « antecessoribus, tùm doctoribus, solutis prius juribus secundi examinis (*Reg.* 7. Commentarius etc. à cette date).

leurs thèses, lesquelles finiront au 15 septembre de chaque année et ne commenceront qu'à la Saint-Martin (art. 10). — La même chose sera pratiquée pour la thèse de licence dans la troisième année (art. 11). — Pour obtenir le degré de docteur, l'on sera tenu, un an après la licence, d'expliquer publiquement une matière de droit civil ou canonique, et de soutenir une thèse sur l'un ou l'autre droit, excepté les ecclésiastiques, qui ne seront obligés de répondre qu'en droit canon, tant les thèses de baccalauréat que celles de licence et de doctorat, et ceux de la R. P. R. qui ne seront tenus, ni de prendre des leçons, ni de soutenir des matières canoniques. » (art. 12.)

Les licenciés d'autres universités qui réclamaient le doctorat à Paris étaient tenus à se soumettre à un examen préalable destiné à constater leurs aptitudes et la valeur de leurs études : « Definitum est extraneos qui in aliâ facultate gradum licentiatûs adepti sunt, non aliter ad doctoratûs actum celebrandum hic admitti, quam præmisso examine, secus, in Licentiatis hujus nostræ Facultatis, à quibus actus Doctoratûs celebrabitur sine prævio examine, et juxta antiqua Facultatis statuta [1]. »

La lecture de ces articles et du procès-verbal que nous venons de rapporter, nous apprend à la fois la durée du temps d'étude et la diversité des matières dont la connaissance était exigée dans les examens des simples laïques se destinant aux emplois civils, des ecclésiastiques et de ceux qui professaient la religion prétendue réformée. Une question délicate se posait encore pour une autre classe d'étudiants : les religieux. Les grands ordres et les communautés d'hommes commençaient à devenir nombreux à Paris, et pour se tenir au courant du mouvement général, ces familles religieuses désiraient voir au moins certains de leurs membres prendre les grades dans la Faculté ; il convenait donc de ne pas les repousser par une trop grande sévérité ; d'autre part, il semblait impossible de les amener à fréquenter régulièrement les cours, en dehors de leurs écoles particulières et de leurs monastères. Ce sont ces considérations qui firent rédiger l'article 17 : « Les religieux des ordres et maisons incorporés à l'Université de Paris pourront prendre les degrés en ladite Faculté sur les attestations du temps de leur étude en droit canonique signées des lecteurs desdites maisons, pourvu que lesdits lecteurs soient docteurs, sans toutefois qu'ils puissent recevoir à leurs leçons que les religieux de leur ordre. »

Le diplôme qui fournissait la preuve officielle de l'admission

1. Archives de la Faculté de droit, *Reg.* 7, Commentaire, etc. Séance du 7 août 1681.

aux grades avait cessé d'être entièrement écrit à la main. Depuis quand la formule en était-elle imprimée? C'est ce dont nous n'avons pas trouvé de traces certaines. Nous avons eu le bonheur de rencontrer les lettres de licence d'un élève de la Faculté, *Alexis de Gourgue*, et nous devons cette bonne fortune à l'obligeance de M. P. Viollet [1] que nous remercions ici sincèrement du bienveillant accueil qu'il a toujours fait à nos demandes, quelquefois importunes. La pièce est datée de 1746, c'est la première de cette période que nous ayons eue sous les yeux [2]. Nous croyons utile de le faire connaître ici. Le diplôme consiste en un parchemin de forme rectangulaire, à la partie inférieure duquel pend le grand sceau de cire rouge de la Faculté enfermé dans une légère capsule de métal. Il est ainsi conçu :

« Universis præsentes Literas inspecturis, Decanus et collegium Doctorum Consultissimæ Juris vtriusque Facultatis, in alma studiorum Universitate Parisiensi scholas actu Regentium salutem in Domino. Juris utriusque Professores, qui veram Philosophiam sectantur, justitiam ac veritatem colere, et in id incumbere convenit, ut virtutis gloria et eruditionis præmio jurisprudentiæ studiosos ad gerenda Ecclesiæ et Republicæ Munera idoneos efficiant. Quamobrem, cû Magister *Alexius Franciscus Josephus de Gourgue, parisinus Baccalaureus* [3] laudabili vita et morum probitate, nec non Catholicæ, Apostolicæ et Romanæ religionis actuali professione commendatus ut juxta constitutionem Regiam nobis ex legitimo testimonio constitit, tantum in juris *utriusque* studio profecerit, ut nobis visus sit dignus qui suorum laborum fructum perciperet, Nos veritate testimonium perhibere cupientes, præsentium tenore notum facimus eumdem Magistrum *Alexium Franciscum Josephum de Gourgue Parisinum Baccalaureum* præmisso diligenti examine, publice propugnatis Juris *utriusque* ex ductâ sortito materiâ Thesibus, cæterisque solemnibus secundum nostræ Facultatis Statuta et Consuetudines servatis, Gradu Licentiatus in *utroque jure* decoratum fuisse et a nobis renuntiatum Licentiatum. In cujus rei fidem has Literas per M. Gabrielem Ludovicum Bourdot de Richebourg, Licentiatum in jure,

1. Ce diplôme appartient à la bibliothèque particulière du savant archiviste de la Faculté de droit et provient d'un don qui lui a été fait par un ancien doyen de la Faculté de médecine.

2. M. Pichard, secrétaire de la Faculté de droit, nous a aussi permis de prendre connaissance de deux diplômes, provenant d'un même étudiant, *Jean-Baptiste-Philippe Faivre de Paris*. Le diplôme de baccalauréat, daté du 17 mars 1779, est conçu dans les mêmes termes que celui de la licence, sauf les mots servant à la dénomination du grade, et l'absence du membre de phrase : « nec non catholicæ, apostolicæ et romanæ « religionis actuali professione ». J.-B. Faivre fut reçu à la licence le 4 juillet 1780. Ses deux actes sont signés des maîtres suivants : « *Thomassin*, aut^or^ prim^us^, comes et « decanus; *Martin*, aut^or^, comes et censor; *Bouchaud, Saboureux, de Lattre*, syndicus; « *Goulliart*, antecessor; *Messant de Vigny*, scriba Facultatis. » — Les registres 81, 88, 89 et 90 des archives de la Faculté de droit contiennent les différentes rédactions matricules officielles des grades et des lettres testimoniales accordées aux étudiants. Nous avons collationné ces formules et les avons publiées dans la *Revue historique du droit*, livr. d'avril 1890 : « Le style de chancellerie de l'ancienne Faculté de Paris. »

3. Les mots que nous mettons en italique sont écrits à la main, tout le reste est imprimé.

et in supremo Galliarum Senatu patronum, Scribam nostrum ordinarium expediri jussimus et majori nostræ Facultatis Sigillo communiri. — Lutetiæ Parisiorum, anno Domini millesimo septingentesimo *quadragesimo sexto*, die vero *vigesimo sexto* mensis *Augusti*. »

Les signatures des membres de la Faculté venaient ensuite, c'étaient celles de « *Bernard*, antecessor et decanus; *Cugnet*, an- « tecessor, comes et censor; *Le Gendre*, antecessor et comes; *de la Roche*, antecessor et quæstor; *Bourdot de Richebourg*, scriba Facultatis[1]. »

La présentation du diplôme de licencié était la seule porte ouverte aux carrières de la magistrature et du barreau. Désormais, pour parvenir à n'importe quelle charge dans le domaine de la justice royale, ecclésiastique ou seigneuriale, il fallut d'abord l'avoir conquis. « L'édit d'avril 1679, » dit M. Delachenal, « contient des « détails intéressants pour l'histoire des avocats... Les officiers du parquet devront viser les lettres de licence, au dos desquelles seront inscrites et expédiées les matricules d'avocats. Enfin, un stage de deux ans, pendant lequel ils assisteront aux cours et sièges, est exigé de tous ceux « qui voudront entrer dans les charges de judicature » (art. 16)[2]. Le récipiendaire avait donc à produire ses lettres de licence dûment légalisées par le bureau spécial des membres du parquet, et c'était, à vrai dire, la seule exigence de la société des avocats. La formalité du serment s'accomplissait ensuite[3]. Pour siéger dans une cour de justice quelconque, souveraine ou ressortissant d'un Parlement, on devait témoigner de l'obtention de la licence et de l'inscription au rôle des avocats, c'est ce que détermina justement une déclaration royale du 26 février 1680[4] : «... Voulons et nous plaist qu'à l'avenir « et vacation arrivant des charges de bailly, séneschal, prévost, « chastelain ou autre chef de justices seigneuriales de nôtre « royaume qui sont tenües en paierie ou dont l'appel ressortit « nüement en nos cours de Parlement en matière civile, nul ne « puisse estre pourveu desdites charges s'il n'est licentié et s'il

1. Au bas du diplôme se trouve écrite à la main l'attestation suivante :

12 trimestres.	octobre 1742. janvier, octobre 1743. janvier, avril, juillet, octobre 1744. janvier, avril, juillet, octobre 1746. janvier 1746.

2. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris, 1300-1600*, p. 19.

3. Voir pour plus de détails sur la réception « des licentiez au serment d'avocat », l'arrêt du 18 mars 1705. — *Registres du Parlement* et Arch. AD, VIII, 3 a.

4. Déclaration du roy... et autres reglemens concernant les degrez, 26 février 1680. Arch. AD, VIII, 2.

« n'a fait serment d'avocat dont il sera tenu rapporter la matri-
« cule. Voulons pareillement qu'aucun ecclésiastique ne puisse à
« l'avenir estre admis à faire la fonction d'official, qu'il ne soit
« licentié en droit canon, le tout à peine de nullité des sentences
« et jugemens qui seront rendus par lesdits juges et officiaux... »
Le roi ordonna encore, quand il s'occupa de la reconstitution de la communauté des avocats au Conseil d'État et au Conseil privé,
« qu'aucun ne sera reçeu advocat ausdits conseils qu'il ne soit
« licentié en droit et reçeu en Cour souveraine, conformément
« aux éditz de creation des offices desditz advocatz, à peine de
« nullité[1]. » Ainsi, grâce au renouvellement des grades et à la sanction publique consacrée par leur valeur, le barreau et la magistrature se trouvèrent à la fois protégés, ennoblis et défendus de la façon la plus conforme à la raison et la prudence.

CHAPITRE IV

Mœurs et Discipline.

Désordres dans la ville; interdiction du port d'armes; costume universitaire.
Oisiveté et inconduite. — Étudiants étrangers.
Frais scolaires; bougies des thèses. — Dispenses royales.

En 1684, Michel de Loy était doyen de la Faculté, et ce n'était pas sans peine que le digne régent gouvernait la jeunesse indomptée de son école. Des désordres nombreux avaient eu lieu, et leur fréquence, jointe à leur gravité, avait été telle que la police royale s'en était émue. Le doyen reçut donc communication d'un édit sévère qu'il était chargé de faire observer et l'épître suivante, qui mérite une place dans l'histoire de la Faculté :

« Monsieur,

« Le roi aiant voulu prévenir par l'une des dispositions de l'é-
« dit que je vous addresse, les désordres que pourroit causer la
« licence que plusieurs escholiers en droit se donnoient de porter
« des épées, et leur inspirer par toute sorte de moiens un esprit
« et des mœurs convenables à la profession à laquelle ils sem-
« blent destinés par cette estude, Je vous prie de faire lire cet
« édit dans l'eschole aussy tot que vous l'aures reçeu et d'en faire

1. Bibl. nat., ms. 17182, p. 230.

« renouveler la lecture tous les ans à l'ouverture des leçons affin « que tous ceux qui estudient puissent estre informés de la « clause qui les regarde, et de m'envoyer l'acte d'enregistrement « que vous en ferés dans les registres de la Faculté.

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné ser- « viteur.

DE HARLAY [1].

A partir de cette époque, on mit plus de sévérité que par le passé à prohiber le port des épées et la défense de l'édit royal fut soigneusement rappelée aux occasions convenables par les soins des bedeaux. On avait donc toujours à revenir sur les anciens règlements relatifs au costume et aux armes, mais cette fois, on prit le meilleur moyen pour en assurer l'exécution en menaçant les délinquants d'une année supplémentaire d'études, s'ils manquaient d'observer l'édit : « Nous voulons aussy, » disait le roi, « que tous « ceux qui estudieront en droit portent des habits modestes et con- « venables à leur condition, leur défendons de porter des espées « dans les villes où les écoles de droit sont establies, à peine « d'estre obligés pour la première contravention d'estudier une « quatrième année, outre les trois portées par notre édit du mois « d'avril 1679 [2]... » Les étudiants appartenant aux grandes familles de la noblesse ou de la magistrature ne se soumirent jamais parfaitement à cet ordre pourtant si péremptoire, quelques-uns même osaient se prévaloir de leur qualité pour vouloir conserver l'épée au côté jusque dans les examens. En dépit des sollicitations et des influences, la Faculté résolut de ne plus tolérer ces exceptions provoquantes, et Pierre Halley remplissant en 1688 les fonctions de doyen, put consigner sur son registre la délibération suivante qui avait réuni tous les suffrages : « placuit... neminem « ense præcinctum admittendum esse ad disputationem [3]. » Désireux de conserver la dignité des exercices scolastiques les docteurs convinrent encore dans la même séance d'obliger les étudiants à revêtir la robe pour les discussions publiques, sous peine de n'être pas reçus aux grades, ou, s'ils les avaient déjà conquis, à la profession d'avocat [4].

Le droit commençait dès lors à être, pour beaucoup de jeunes gens, ce que nous le voyons trop souvent aujourd'hui, l'occupa-

1. Lettre du procureur général relative à l'édit royal du 24 avril 1684. Cf. *Reg.* 7, Comm. ad h. ann.
2. Édit du 24 avril 1684.
3. *Reg.* 7 : Commentarius, etc. — Séance du 19 août 1688.
4. *Ibid.*

tion apparente de quelques années de plaisir, tout au plus une initiation aussi générale qu'incomplète aux charges et aux offices les plus divers. Les étudiants rangés étaient rares. La disparition presque complète du droit canonique retirait de l'école l'élément ecclésiastique qui était naturellement le plus sérieux ; d'autre part, les boursiers élevés dans la dépendance plus stricte que crée une situation de faveur, n'apportaient plus le contingent de leur éducation châtiée et de leur travail ardent, depuis que de nombreux collèges avaient été englobés par la maison de Louis le Grand. L'autorité universitaire sentait bien ce qu'elle perdait ainsi, et, à plusieurs reprises, nous trouvons, au XVIIe et au XVIIIe siècle, des preuves de sa sollicitude pour cette partie intéressante de sa clientèle[1]. Le roi, dans l'œuvre du relèvement de toutes les Facultés de droit, songea aux avantages qu'elles pourraient retirer de la fréquentation de ces étudiants formés à une discipline plus sévère : « Veut Sa Majesté que dans chacune Uni-« versité où il y a Faculté de droit, lesdits sieurs intendans ou « commissaires départis dans les provinces se fassent représenter « les titres des fondations des bourses destinées pour ceux qui « étudient en droit canonique et civil, et donnent incessamment « avis à Sa Majesté de ce qui peut être fait pour l'exécution des « dites fondations, et pour la plus grande utilité desdites Facultés « de droit[2]. »

Quelques chapitres continuaient à faire fréquenter la Faculté par leurs sujets. Les riches églises féodales qui étaient encore nombreuses en Allemagne en dépit de la Réforme, envoyaient avec plaisir leurs jeunes chanoines prébendés passer une année à Paris, et leur laissaient, durant ce temps, la jouissance de leurs bénéfices. Ce n'étaient certainement pas ces étudiants-là qui troublaient le légendaire quartier des écoles. Ces ecclésiastiques, en effet, étaient soumis à des règlements spéciaux imposés par leurs supérieurs, et que nous pouvons réduire à trois : 1° Ils devaient, dès l'instant de leur arrivée à Paris, se présenter au recteur de l'Université pour faire entre ses mains le serment de scolarité, et le certificat de cette prestation était à leur retour inséré dans les actes capitulaires. — 2° Le sujet de leurs études, leur exactitude aux cours et d'autres détails de la vie scolaire étaient consignés avec l'attestation de chacun de leurs maîtres sur une pièce authentique délivrée au nom de la Faculté,

1. Nous aurons occasion, dans le chapitre suivant, d'en apporter un nouveau témoignage.

2. Arrêt du Conseil d'État portant établissement de docteurs agrégés dans les Facultés de droit du royaume (23 mars 1680). — *Preuves justificatives*, etc., p. 167.

revêtue des signatures du doyen et du syndic, et scellée du petit sceau. — 3° Enfin, le bourgeois qui les recevait chez lui en pension leur remettait un certificat portant qu'ils n'avaient pas découché « non abnoctasse » et, avec quelques voisins pour témoins, il signait cette pièce que légalisait le magistrat du quartier.

Les frais d'examen pesaient lourdement sur les écoliers qui n'étaient pas favorisés de la fortune, l'édit royal du mois d'août 1679[1], tout en prétendant interdire les exactions imposait encore aux candidats de dures conditions pécuniaires ; il fallait, en effet, rien que pour les examens, dépenser *trois cents livres,* pendant le temps des études[2]. Les étudiants avaient nécessairement d'autres frais secondaires, indépendamment de leur entretien personnel. Nous citerons en particulier l'obligation où ils étaient de fournir le luminaire de la salle dans laquelle se passaient leurs actes. Les mœurs étaient, paraît-il, assez simples, car les assistants profitaient de l'occasion pour s'éclairer économiquement aux dépens du candidat et du président auquel la cire revenait d'office, et la Faculté dut faire, à maintes reprises, des règlements pour interdire d'éteindre les bougies dans le but de se les approprier.

« Denique, multis jam decretis sancitam prohibitionem voluit renovatam « Ordo consultissimus, ne videlicet quod hactenus summo Facultatis de- « decori factum semper optimo cuique stomachum movit doloremque creavit « non modicum, ne inquam audeat in posterum quisquam, sive dum ce- « lebratur actus, sive eo jam celebrato, luminum reliquias aut rapere aut « surripere quæ servandæ sunt ei qui actum propugnavit, ad quem perti- « nent, neve ulla prædictorum luminum extinguantur priusquam omnes « qui actui, sive officii sive honoris causâ intererunt, e scholis fuerint « egressi[3]... »

On le voit, les farces des écoliers portaient quelquefois atteinte à la dignité de la Faculté et pouvaient être à bon droit taxées de polissonneries.

Malgré certains défauts que nous relevons à l'occasion, l'Édit royal de 1680 avait incontestablement remis de l'ordre dans le bruyant personnel de la rue Saint-Jean de Beauvais. Malheureusement les dispenses, accordées au nom ou à la faveur, ne tardèrent pas à diminuer les bons résultats qu'on aurait pu attendre et à causer les justes plaintes qui retentirent en 1764 et que nous

1. Cf. *Édit du roy portant réglement pour l'estude du droit canonique et civil dans tout le royaume, et le rétablissement du droit civil en la Faculté de droit canon de l'Université de Paris ; ensemble les règlemens, statuts, résultats d'assemblées et autres actes en exécution de l'édit de sa Majesté,* etc. — Paris, 1680 (p. 39).

2. A Bourges, les lettres de bachelier ne coûtaient que 48 livres ; à Paris, 58 ; le diplôme de docteur ne coûtait que 100 livres à Orléans, 130 à Bourges et à Paris, 150.

3. *Reg. 7 et 8.* Commentaires (ad ann. 1725). Décanat de Ferrière.

exposerons plus loin. Le premier exemple de cette grâce royale fut très respectable ; c'est, en effet, au jeune Chrétien de Lamoignon que Louis XIV concéda l'autorisation de se présenter à la licence avant deux années d'étude écoulées :

« Louis, par la grâce de Dieu, etc... A ces causes, de notre grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale, nous avons permis et accordé, permettons et accordons par ces présentes signées de notre main audit sieur de La Moignon fils, de se présenter à la Faculté de droit canonique et civil de Paris pour après y avoir soutenu sa seconde thèse, obtenir les degrez de bachelier et de licentié et estre ensuitte par vous admis au serment d'avocat sans estre astrainct à l'âge requis pour étudier en droit, au temps d'étude et des interstices requis par nos edicts...[1] »

Depuis, les lettres de dispense pour l'âge ou les interstices se multiplièrent, d'abord à des intervalles relativement espacés, et ensuite, sans mesure. Nous donnons les noms des candidats ainsi favorisés sous le règne du grand roi : nous connaîtrons ainsi quelques-uns des plus illustres élèves de l'École[2], sans avoir à leur consacrer un paragraphe spécial.

ANNÉES	DOYENS	ÉLÈVES FAVORISÉS
1675.	Amyot.	*Louis-Achille de Harlay.*
1680.	J. Baudin. . .	*René de Meaupou*[3].
1702.	Cl. Barrière. .	*Pierre Gilbert des Voisins*[4].
1703.	J. Lescuyer. .	*Michel de Verthamon.* *J.-B.-François Becdelièvre.* *Pierre-Antoine Rouillé.*
1705.	De Ferrière. .	*P.-P. Pinson de Sainte-Catherine.* *Louis de Pretat de Boissieux.*
1707.	Barrière. . . .	*Louis-Henri Goujon*
1708.	J. Lescuyer. .	*Boulet de Guillouville.* *Louis le Pelletier*[5].
1709.	De Ferrière. .	*Pierre-Claude de Laistre.* *J.-F. de Boyvin de Bonnelot.*

1. *Commentarius, ad ann. 1690* (Décanat de Mongin).
2. Tous les élèves de la Faculté depuis 1679 nous sont connus. Leurs noms se trouvent dans le *Catologus auditorum Juris,* etc., qui comprend les registres 10 à 45 et 93 à 113, des Archives de la Faculté de droit de Paris.
3. Dont le fils fut le chancelier Meaupou.
4. Depuis président au Parlement et doyen d'honneur de la Faculté.
5. Fils du fameux premier président.

ANNÉES	DOYENS	ÉLÈVES FAVORISÉS
1710.	Alleaume . . .	*Joseph Royer.* *Georges le Roy.*
1711.	Collesson . . .	*Paul-Étienne Desmaretz de Cramaille.* *Jean Rouillé de Melay.* *Vincent-Estienne Roujault.*
1712.	Barrière. . . .	*Achille Soubeyran.*
1713.	Lescuyer . . .	*Jean-Louis Richard.* *François Le Juge de Logny.* *J. Bignon.* *P. Grangier d'Ampilsac.*
1714.	De Ferrière. . .	*Louis-Ad. Rouault de Gamache.* *Jean-Sim. de Porcelet de l'Isle.* *Louis-Marin de Gombouille.* *Jean Duché.* *François de Lacoste*[1]. *Jean-René de Longueil.* *Antoine Arnauld de la Brisse.* *Michel-Louis Lebel ou le Bel.* *Gabriel Aymier.* *Albert Pomsnel.*
1715.	Alleaume . . .	*Balthasar de Raphaelin de Claye.* *Michel-Louis le Bel.*

Il semble inutile de poursuivre plus loin une énumération qui deviendrait fastidieuse, surtout quand on saura que, pendant les règnes suivants, ces dispenses se multiplièrent encore, mais il est curieux de constater que Louis XIV, le grand réformateur de la Faculté, introduisit pourtant dans son sein un principe pernicieux de dissolution, en répandant ainsi à profusion les exceptions de faveur qui convenaient à son tempérament autoritaire[2]. M. Colmet-d'Aage attribue à cette inobservation des règlements de 1679, l'insuccès définitif de la Faculté [3].

1. Prêtre du diocèse de Lavaur.

2. Les dispenses étaient accordées par des lettres de chancellerie, et le Roi ne se doutait probablement pas du mal qu'elles devaient produire. En tout cas, jamais protestation ne s'éleva contre leur effet funeste et leur injurieux favoritisme. Il fallut que l'Assemblée nationale eût modifié l'ancien principe monarchique pour que l'opposition osât se faire jour. La première objection qui fut faite aux lettres de faveur eut lieu à l'occasion d'un concours d'agrégation, ouvert le 22 mai 1790. La Faculté voulait passer outre, mais le Parlement lui ordonna de surseoir. Ce fut le Tribunal de paix du Ve arrondissement qui jugea le différend et déclara la dispense « inconstitutionnelle ». (Jugement du 25 mai 1791.)

3. Séance du 1er août 1879. *Discours de M. le Doyen,* p. 11. « Cette Faculté des droits, comme on l'appelait alors, ouverte sous des auspices si favorables, ne réalisa pas

CHAPITRE V

Divers abus du XVIIIe siècle.

Achat de cahiers manuscrits. — Plaintes de la Faculté ; elle sévit rarement. Effet pernicieux de ces désordres. — Demande de la Faculté au Roi.

Dès le commencement du XVIIIe siècle, par suite des faveurs répétées accordées aux titres nobiliaires ou aux protections influentes, par suite aussi de l'état d'esprit dans lequel les honteuses années de la Régence jetèrent toutes les classes de la société, l'École de droit vit dépérir dans beaucoup de ses élèves le peu d'amour de la science qu'ils conservaient encore. Les étudiants, au lieu d'écrire eux-mêmes le résumé des traités exposés en chaire par les professeurs, recouraient à des mains mercenaires pour s'acquitter de cet ouvrage. Ainsi, plus facilement ils pouvaient s'absenter des cours, et plus allègrement ils portaient la contrainte des études. Les fruits qu'ils retiraient d'une méthode aussi commode n'étaient pas abondants, cela se conçoit. Quels étaient, en réalité, les vrais coupables d'un tel état de choses ? C'étaient assurément les jeunes gens, mais surtout leurs parents qui souriaient à cette légèreté coupable, et peut-être aussi les maîtres qui fermaient complaisamment les yeux sur de tels abus. Pour l'excuse de tous ces frivoles complices, il convient d'ajouter qu'ici, comme dans beaucoup de déréglements analogues, il faut blâmer l'entraînement général, la mode, à l'esclavage de laquelle il n'est personne qui sache toujours résister. On trouvait qu'il était de bon ton de se débarrasser de la copie du cours : c'en était assez pour faire une loi de cet absurde préjugé. Au reste, des jeunes gens adonnés à toutes les folies du luxe et à tous les entraînements du plaisir, pouvaient-ils sérieusement songer au travail[1] ? La distinction affectée et les manières féminines des jeunes conseillers au Parlement sont proverbiales[2] : les étudiants n'a-

les espérances qu'on avait fondées sur elle. Son insuccès eut, suivant moi, pour cause principale l'inobservation des sages règlements de 1679. »

1. « Et mirari quis posset quod studiis nostris tam segniter incumbant adolescentes; mirari potius debemus, quod in scholis nostris extent adolescentes aliqui, quos parentum exempla, laboris amor, indoles optima, gloriæ stimulus, ad excolenda studia commovent, sed, *rari nantes in gurgite vasto.* » *Oratio à cons. D.*, Ed. Martin, 1777, p. 21.

2. Cf. : *Lettre sur la Galanterie des jeunes Conseillers au Parlement de Paris, écrite à un avocat de province*, par M. de Lapeyre (Londres, 1750). — N. de Saint-Cyr, *Tableau du siècle* (1761).

vaient pas de raison d'être plus réservés que les magistrats, au milieu desquels ils aspiraient à s'asseoir et qui auraient dû leur donner le bon exemple.

Les docteurs gémissaient pourtant [1], en considérant l'étendue et la multiplicité des maux qui désolaient la société et leur Faculté en particulier : « Quoquò se vertat misera juventus, » disait M. Martin [2], « nihil circunspicit nisi divitiarum et opum inexpletam sitim, dignitatum ambitionem insanam; indèque luxum instar voracis ignis ampliores etiam fortunas consumentem, quodque Reipublicæ funestius est, à civitate virtutes expellentem omnes; illam tandem officiorum oblivionem, quin, et illum suæ cujusque conditionis veluti despectum, ut pauci suis muneribus fungi curent, pauciores ipsam sui statûs decentiam ament observare. » De pareilles négligences, des vices de cette sorte montrent une nation bien malade et présagent des bouleversements sociaux aussi inévitables que mérités. En vain les maîtres rappelaient-ils l'observation des règlements et leur nécessité pour avancer dans la science du droit : qu'importaient à ces jeunes gens sans foi et sans mœurs les questions sérieuses de la jurisprudence ? On faisait briller à leurs yeux le grand mot de Patrie, on leur rappelait leurs devoirs envers le roi et leurs concitoyens, le respect de la religion, l'honneur [3]... tout leur était indifférent.

L'usage était donc admis que des jeunes gens pauvres et sans lettres rédigeassent des cahiers de cours, qu'ils offraient moyennant rétribution à la fin de chaque trimestre aux étudiants fortunés, et ceux-ci les présentaient comme leur travail personnel. Inutile de dire que les inexactitudes et les fautes les plus grossières y fourmillaient; le plus souvent incomplets et illisibles, ils semblaient une amère dérision aux ordonnances les plus sages. Les maîtres rougissaient de voir leur doctrine ainsi défigurée. Ils préféraient pourtant tolérer, car le trop grand nombre d'élèves qui étaient dans le même cas et la haute situation de quelques-uns d'entre eux les forçaient malgré tout à renoncer à une impuissante sévérité pour se reposer dans une indulgence inévitable. Les étudiants se dispensaient donc d'assister à la dictée qui ouvrait la leçon, et par conséquent, ne comprenaient rien aux développements qui

1. Archives de la Faculté de droit, *Reg.* 8 : Commentarius, etc., séance du 28 février 1776, décanat de Lalourcey : « ... addidit Ill^{mus} honoris Decanus, optandum sibi videri, ut juvenes artis juridicæ studio sedulo magis operam impenderent, nihil non proinde tentandum, ut ætas illa voluptatibus et desidiæ spontè dedita, à deliciis ad studium, à mollitie ad laborem, ab inutilibus ad utilia revocari queat. »

2. *Discours de 1777*, p. 21.

3. *Ibid.* Péroraison du discours de M. Martin : « ... sed Patriæ... sed Regi... sed « Civibus... sed divinæ Religioni.... sed vestris nominibus... »

suivaient, mais souvent, pour échapper à cet inconvénient, ils évitaient tout simplement de paraître au cours. Pour se présenter aux examens, ils recouraient ensuite aux abrégés indigestes qui ont toujours existé pour la plus grande joie des paresseux et le désespoir des professeurs. Quelques jours suffisaient alors pour bourrer la mémoire de divisions incompréhensibles, dénuées de toute idée synthétique, et c'est ainsi qu'on se vantait d'avoir « fait son droit ! » — Un autre abus réprouvé par la Faculté existait encore et contribuait à détourner de l'étude sérieuse des lois ceux qui avaient quelque goût pour le travail : c'était la coutume de prendre à la fois ses grades en philosophie et en droit[1], et de faire apposer de fausses signatures aux bas des actes pour éviter les effets du contrôle.

Souvent les docteurs, poussés à bout, se déterminèrent à refuser aux examens ceux des candidats dont la préparation s'était montrée trop défectueuse[2], mais dans ce cas encore ils étaient obligés d'user d'une surveillance spéciale. Voici en effet ce qui se passait. Les Universités, ne constituant pas une société unique pour toute la France, avaient chacune leur indépendance relative ; les candidats profitaient de cet état de choses pour aller prendre leurs degrés ailleurs, dans le cas d'un échec déjà subi ou s'ils avaient trop de raisons de craindre la juste sévérité de leurs maîtres. Les facultés de province observaient assez bien entre elles certaines conventions préventives destinées à éviter ces fraudes, mais vis-à-vis de Paris dont elles avaient toujours été jalouses, elles ne se croyaient pas tenues à cette délicatesse. C'était là, on en conviendra, un très grand obstacle pour Paris, puisque ses étudiants pouvaient toujours braver la discipline. La Faculté fit ce qu'elle put pour faire disparaître les causes de ce déplorable malentendu. Elle écrivit aux Écoles de droit de province, leur fit connaître ses règlements et leur demanda d'exiger des candidats étrangers à leur ressort une attestation tirée du registre des admissions et inscriptions avec les signatures du doyen et du syndic, mais ces

1. Cette pratique était absolument défendue par l'art. 8 de la Déclaration royale du 9 août 1679.

2. Les docteurs n'étaient pas toujours bien venus d'en agir ainsi. Plusieurs fois l'insubordination des élèves les mit dans l'embarras. En 1776 en particulier, le doyen, M. Lalourcey, avait adressé au nom de la Faculté une semonce à un étudiant qui avait mérité un mauvais billet à sa thèse de licence. A la sortie du candidat évincé, dans l'antichambre même de la salle où se tenait le second appariteur, des menaces furent prononcées par un écolier à l'adresse du doyen. Cette injure vint aux oreilles d'un docteur agrégé, M. Gouillart, qui la répéta devant M. Saboureux, lequel en informa la Faculté. On fit une enquête, mais ni l'appariteur, ni les étudiants présents ne voulurent se rappeler le nom de celui qui avait promis des coups de canne au doyen. L'affaire en resta là. — *Reg.* 8. Commentaire, an. 1776, septembre.

précautions ne produisirent pas l'effet qu'on aurait pu en attendre. Le résultat le plus clair de ces regrettables désordres fut que les sujets sérieux qui voulaient s'adonner à l'étude de la jurisprudence préféraient souvent aller demander à d'autres universités une science en rapport avec le niveau plus élevé de leurs études, et des maîtres plus en mesure d'aborder des questions importantes devant un auditoire d'élite. La Faculté, impuissante en face des abus introduits par une jeunesse déréglée, se prit à craindre même pour son renouvellement. M. Gilbert des Voisins, doyen d'honneur, crut utile de rappeler à l'autorité supérieure l'intérêt que méritait la première école de droit du royaume. « Il faut, » disait son mémoire, « que les Maîtres trouvent dans les écoliers qu'ils forment, des successeurs qui les remplacent. Les Tribunaux répandus dans toutes les provinces du Royaume ont besoin de sujets instruits qui remplissent les divers ordres des ministères d'où dépend la bonne administration de la justice. Les Justices particulières et seigneuriales, l'administration des maisons des Princes, des grands seigneurs et des personnes opulentes, l'éducation des jeunes gens destinés à la haute Magistrature, fournissent une multitude de places qui ne peuvent être occupées que par des hommes formés dans la connaissance du Droit. L'état Ecclésiastique a des fonctions et des bénéfices dont on devient capable par l'étude du Droit Canonique, ou même qui supposent des degrés mérités par cette étude[1]. » Le mémoire auquel nous empruntons ce passage avait été rédigé sur les conclusions de la Faculté, et à la suite de négociations importantes. Le roi avait ordonné à l'Université et à ses différentes parties de donner leur avis sur la manière la plus avantageuse d'appliquer les fondations de bourses[2]. L'école de droit naturellement s'était empressée de rappeler, non seulement les motifs généraux tels que « l'autorité des loix », le danger qu'il y a à détourner le sens des fondations, mais elle avait aussi insisté d'une façon plus directe sur la volonté exprimée par Louis XIV de voir les bourses attribuées aux jurisconsultes employées suivant leur destination[3]. Il y avait en effet des raisons majeures pour agir ainsi, car, si les offices de Judicature en particulier sont réservés aux enfans de famille nés dans l'aisance, la plupart des autres places ne sont occupées et ne peuvent l'être que par des sujets peu

1. *Mémoire et avis de la Faculté de Droit de Paris, concernant les Bourses fondées dans les Collèges de non plein exercice réunis à celui de Louis le Grand.* M.DCC.LXIX.

2. Lettres patentes du 20 août 1767, art. 7.

3. Déclaration de 1682, art. 17.

avantagés de la fortune, qui y cherchent un état en même tems qu'ils se destinent au service public et qu'ils veulent se rendre utiles à la société[1]. » Il y avait malheureusement un courant irrésistible qui poussait au développement des études secondaires aux dépens même des sacrifices qu'on aurait dû faire pour soutenir l'enseignement supérieur. La déclaration royale de 1767 avait encore fait des concessions en faveur de la Théologie, mais le Droit n'avait pas été jugé digne des mêmes avantages : « Quelle a donc été la douleur de la Faculté de Droit, lorsqu'elle a lu dans les articles X et XI du Titre III du Règlement de 1767 que les Boursiers ne joüiroient à l'avenir de leurs Bourses, que jusqu'à la Philosophie inclusivement, et qu'il n'y auroit d'exception à cette disposition exclusive qu'en faveur des Boursiers qui se destinent à l'étude de la Théologie? La Faculté de Droit ne disputera point à la Théologie la primauté qui lui appartient à juste titre. Mais, voüée par état à l'enseignement des Saints Canons et des Libertés de l'Église Gallicane, elle n'a point mérité qu'on renvoyât les Boursiers puiser par préférence dans une autre source cette étude si importante. La connoissance des Loix Civiles qu'elle enseigne, quoique d'un ordre inférieur aux études de Théologie n'en est pas moins utile et même nécessaire à l'État[2]. » La Faculté demandait donc la liberté de concours pour les bourses dont les fondations ne désignaient pas l'objet exprès, et l'attribution intégrale de celles qui lui avaient été consacrées dans les différents collèges anciens. Le roi aurait réservé dans les dépendances du collège Louis le Grand un emplacement spécial, où les boursiers juristes se seraient retrouvés pour y vivre sous une même surveillance et une même direction scientifique. Ces vœux ne furent point exaucés, et le relèvement qu'on s'était plu à espérer de la restitution d'un élément presque entièrement disparu s'évanouit encore une fois et d'une façon définitive[3].

1. *Mémoire et avis de la Faculté de Droit de Paris,* etc., p. 5.
2. *Ibid.,* p. 9.
3. Nous rapportons ici le nom des personnages qui prirent part dans les réunions de la Faculté aux discussions et aux réclamations relatives à l'affaire des Bourses : C'étaient MM. Gilbert des Voisins, conseiller d'État et doyen d'honneur; Delaroche, primicier; Crassous, censeur; Thomassin, questeur; Martin, syndic; Lalourcey, doyen, et Bouchaud, parmi les régents. Les docteurs d'honneur étaient MM. de Mores, ministre d'État; de Voyer, marquis de Paulmy, commandeur des Ordres royaux et ambassadeur à Venise; Moreau de Beaumont, conseiller d'État et trésorier du roi; Joly de Fleury, conseiller d'État, et Dufour de Villeneuve, magistrat de Paris. Les docteurs agrégés étaient MM. Sauvage, Saboureux de la Bonneterie, Deferrière et Hulot.

CHAPITRE VI

Le Règlement affiché dans les écoles.

Pour résumer ce que nous avons dit des étudiants en droit, nous ne pouvons mieux faire que de consacrer un chapitre au règlement scolaire affiché dans les bâtiments de la Faculté. Nous avons rencontré ce texte curieux parmi les commentaires du XVIIIe siècle, sans avoir pu découvrir exactement à quelle année il remonte. Ce doit être seulement après la réforme de Louis XIV qu'on eut la pensée de condenser en un tableau de dimensions restreintes les devoirs et les obligations des jeunes gens [1], et diverses modifications de détail s'introduisirent ensuite conformément aux nouvelles décisions du Conseil, pour constituer les articles suivants [2] :

« *Qui diligit disciplinam, diligit scientiam, qui autem odit increpationes insipiens est.* » (Proverb., cap. 12, v. 1.)

I. — Juris auditor ad scholas cum gladio ne accedito. — Conveniente juris studioso veste utitor. — Decimus octavus ætatis annus completus studio ad consequendos gradus academicos utilis esto. — Nemo Philosophiæ et Juri simul studium impendito.

II. — A lectione et auditione Institutionum et Canonici et Civilis Juris, studium orditor. Dictata Antrum fideliter et assidue excepito. Antecessorem ex pulpito docentem, ni studiorum testimonialibus Literis carere velit, ne perturbato.

III. — Singulis tremestribus suâ manu nomen, cognomen, patriam, domicilium et diem quâ studium orditur Facultatis Regestis inscribito. Quibus non inscripserit tremestribus, studiorum privilegio et testimonialibus careto.

IV. — Qui ad secularia munera aspirat, canonico et civili ; qui verò ad ecclesiastica, canonico tantum Juri, si voluerint operam danto ; post primum studii annum Juri Gallico operam dare jus esto.

V. — Baccalaureo biennium, Licentiato triennium, Doctori quadriennium creando terminus esto. — Exteri qui in Galliæ Tribu-

1. Les règlements relatifs au port d'arme datent de 1684 et 1688. Le premier article leur faisant allusion, il n'est guère probable que le tableau des écoles soit plus ancien.

2. *Commentarius*, etc. : Leges scholæ Iuridicæ in superiori scholâ tabulæ affixæ.

nalibus patrocinari voluerint biennii studium ad consequendos gradus satis esto. In aliis academis confectum legitimè et probatum studium ad consequendos gradus sufficeto.

VI. — Nemo ad Baccalaureatum et Licentiam, nisi duorum Ant^rum^ Lectiones scriptis et auribus exceperit et publico testimonio suum studium apud Facultatis Syndicum, quatuor Juris Auditorum fide dignorum subscriptum non munito apud Syndicum probaverit, accedito.

VII. — Iuris auditoribus primo sui studii Tremestri pro Baccalaureatu : undecimo pro Licentiatu consequendo supplicandi facultas esto.

VIII. — Academicorum honorum Candidati Comitus Facultatis singulis diebus Jovis, togâ et byrretho ut decet ornati, pro actu celebrando, materiâ, Præside et Examinatoribus, publicè disputandi materiam pro more sortito, ducunto.

IX. — Post supplicationem, ad privatum Examen coram duobus Antec^bus^ et duobus Aggregatis doctoribus per duas horas subeundum se accingito ; ante sex ebdomadarum lapsum actum ne celebranto.

X. — Theses a suo Præside legendas et probandas ei tradito, et recognoscendas ad syndicum deferto ac typis mandatas octo diebus antequam actum publicum celebret antec^bus^ et Doctoribus per domos distributo et apud Bidellum à Baccalaureis recipiendas deponito.

XI. — Baccalaureatûs Candidati per duas horas; per tres Licentiatûs Theses propugnando publicè, probator. Doctoratûs suam eruditionem non tamen quasi ex examine, suam per quatuor eruditionem ostendato. — Annus ab adepto Baccalaureatu incoator.

XII. — Nemo, licet in aliis Juridicis scholis studuerit aut gradum adeptus sit, ante annum studii in hac Facultate peracti completum ad ullum gradum promoveator. — Repulsam passus in eadem Facultate ad aliam ne migrato neve in eâ recipitor.

XIII. — Qui 27um ætatis annum excesserint, post tres studii menses à die sue inscriptionis numerandos ad baccalaureatum : post tres alios verò ad Licentiatum dignos privatum examen præstiterit promoventor.

XIV. — Publicâ disputatione probati et admissi in proximis comitiis solita juramenta ut benedictionem et Literas mereantur, Facultati præstanto.

XV.— Scholæ Jura, quæ ex edicto Regio octoginta librarum sunt pro Baccalaureatu, pro Licentiatu vero septuaginta, hoc modo solvuntor :

1° Pro singulis singulorum annorum quatuor inscriptionibus, sex libræ et quinque asses	6#	5 s.
2° Pro testimonio studii pro Baccal., sex lib. . . .	6	»
3° Pro jure Examinis pro Baccal., sex decem libellæ.	16	»
4° Pro Literis Baccalaureatûs, quatuordecim libellæ et quinque asses	14	5
5° Pro testimonio studii licentiatûs, sex libræ. . . .	6	»
6° Pro jure examinis pro licentiatu, sexdecim libræ .	16	»
7° Pro Literis Licentiatûs, sexdecim libræ et quindecim asses	16	15
8° Pro literis doctoratûs præter byrreta Ant^bus^ donanda, centum et quinquagenta libræ	150	»
9° Doctoribus Aggregatis duobus examinantibus, quatuor libræ	4	»
10° Pro jure moderandi actus Baccalaureatûs, sex libræ	6	»
11° Pro jure præsentiæ actibus, duodecim libræ . . .	12	»

III

L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Le Droit romain : 1° La troisième période avant 1679.

Le Parlement admet au serment d'avocat sur les licences de Paris.
Procès intenté à deux étudiants à ce sujet.
Polémique entre docteurs des diverses Faculté de droit.

Suivant ici une marche identique à celle que nous avons adoptée dans les deux parties précédentes, nous allons nous efforcer de montrer que l'enseignement du droit romain était loin d'être délaissé avant la réforme de 1679. Jusqu'en 1656, il fut fréquemment cultivé, nous l'avons vu, mais alors il acquit de nouveau droit de cité, lorsque le Parlement consacra son existence en admettant au serment d'avocat les élèves qui avaient reçu leurs grades dans la salle du « Grand Décret ». Cet acte important qui

réduisait à néant la défense portée par l'édit de Blois[1], bouleversa les Universités d'Orléans et de Poitiers. Ces écoles protestèrent bruyamment, mais n'obtinrent pas d'autre résultat qu'une rénovation de l'arrêt qu'elles prétendaient infirmer, et la consécration définitive du droit des gradués de Paris. Le grand procès soutenu par l'opinion et constamment défendu par la persévérance obstinée des docteurs du Clôt-Bruneau allait donc être enfin gagné. La supplique des maîtres de Paris contenait la demande suivante :

« ... ce faisant, que les licentiés en droit canon de ladite faculté, après avoir subi deux examens particuliers, fait deux actes publics conformément à ladite réformation, seront reçus au serment et fonctions d'avocat à la Cour et en tous sièges de judicature, ainsi que les licentiés en droit des autres universités ; offrant lesdits supplians d'enseigner dans leurs écoles, *comme on a toujours fait par le passé,* les instituts et titres du droit civil aussi bien que du droit canon, *suivant l'usage de ladite faculté et ladite réformation*[2]... Le Parlement concéda généreusement la grâce demandée en ces termes très significatifs, « à la charge néanmoins que les lettres desdits licentiés soient signées du doyen, du docteur qui aura présidé et de l'un des plus anciens docteurs régens de ladite Faculté, et leurs thèses, signées par le docteur président, et d'un syndic qui sera élu tous les ans au même jour que le doyen[3]. »

L'année suivante, les Facultés d'Orléans et de Poitiers réunies s'attaquèrent directement à deux étudiants de Paris, et s'opposèrent à leur réception au serment d'avocat. Mes *Jean Renaul* et

1. « ... Non pas sur les mémoires des Estats de Blois, comme prétendent ceux d'Orléans, mais bien par l'ordonnance qui porte le nom de Blois, qu'oy qu'elle ait estée dressée deux ans après à Paris. » — *Mémoire pour les Doyen et Docteurs Régents et Honoraires aggrégez de la Faculté de droit canon en l'Université de Paris, contre les Recteurs et Docteurs Régents de la Faculté de droit d'Orléans,* p. 2.

2. Cet usage antique est fréquemment invoqué. Voici une pièce postérieure de quelques années qui n'est pas moins formelle : « Et la profession (du droit civil) s'en faisoit publiquement dans l'Université de Paris, dès le commencement de son institution, et y a esté continuée iusques à ce qu'il y ait eu des défenses émanées de l'authorité royale : (i'entens l'ordonnance d'Henry III aus Estats de Blois, art. 69, 1579) après lesquelles néantmoins, il est resté des marques infaillibles de la nécessité qu'il y a, que les officiers de la robbe soient sçavans en Droict civil dans toute l'étendue de ce Royaume, et entr'autres celle-cy, qui est, que *par vn vsage immémorial et non interrompu* iusques à présent, ceux qui composent les cours souueraines et les sièges subalternes de Iudicature *dans Paris*, doiuent à l'effet de leur reception et installation faire preuve de leur suffisance et capacité *par l'examen sur la Loy* dans les formes pour ce prescrites. » — *Moyens pour remettre les Vniversitez de Droit dans l'ordre, la pvreté et l'éclat de leur fondation,* par Iean d'Avezan, conseiller du roy et régent de la Faculté de droit canon de Paris, 1564, p. 27.

3. Arrêt du Parlement du 6 septembre 1656.

Catherin Collet, licenciés en la Faculté de droit canon, ainsi mis en cause, prirent pour défenseur Me Montholon qui soutint leur requête contre les défenses présentées par Me Martinet au nom des docteurs d'Orléans et de Poitiers. Talon remplissait les fonctions d'avocat général du roi. Dans l'exposé qu'il fit de la question, il insista particulièrement sur cette idée, qu'il ne s'agissait pas simplement de l'espèce proposée au jugement de la Cour ; les intérêts des deux licenciés n'étaient en réalité que des considérations accessoires, l'important, le seul objet du litige, c'était de savoir si oui ou non les professeurs de droit canon de Paris pouvaient conférer des licences valables pour l'admission au serment d'avocat. — La Cour établit sur ces bases des considérants très judicieux. L'interruption apportée en certaines circonstances aux réceptions d'avocat, disait-elle, provenait seulement de la cessation des cours de droit civil à Paris. Du moment donc où cet enseignement était redevenu florissant, nulle raison ne subsistait plus pour nier aux candidats le bien-fondé de leur demande. Le Parlement concluait enfin pour le cas présent que les deux licenciés Renaut et Collet ayant soutenu leurs thèses en public et présenté leurs certificats « aux gens du roi » en bonne forme, il n'y avait nullement lieu de s'opposer à leur admission. En conséquence, « à l'instant d'après, le serment fait par lesdits deux licentiés, ont été reçus en la manière accoutumée[1]. »

C'était surtout grâce à la protection éclairée de M. Pompone de Bellièvre, président au Parlement et défenseur infatigable des intérêts de la Faculté, que cette décision aussi intelligente qu'équitable avait été prise avec un tel éclat. Désormais les Facultés de province n'avaient plus rien à espérer de leurs injustes attaques. Inutile d'ajouter que l'arrêt du Parlement fournit une ample matière à la critique et donna de nouvelles occasions aux docteurs des différentes écoles, de rompre des lances pour leurs intérêts respectifs. — Un des factums les plus intéressants et les mieux rédigés est certainement le discours prononcé en 1659 par Michel de Loy, docteur-régent, et publié ensuite par lui sous ce titre : « *De variâ Iuris Civilis in Parisiensi studio fortunâ*[2]. » Après un historique soigné des péripéties par lesquelles le droit romain avait passé à Paris, il démontre péremptoirement qu'à tout prendre, et dans leur plus grande extension, les interdictions pontificales ne pouvaient concerner que les moines et les prêtres :

1. Arrêt du Parlement de Paris, portant que les licenciés en la Faculté de droit canon de l'Université de Paris seront reçus au serment d'avocat. — 17 mai 1657. — *Preuves justificatives,* etc., p. 118.
2. Parisiis, Langlæus, 1659, in-12.

il n'y avait donc aucun motif de s'appuyer sur elles pour interdire aux laïques l'usage du droit civil. Il admet à la rigueur que la Faculté de Paris ne donne pas les grades en droit civil, mais il se refuse à concéder que les degrés conférés à ses élèves fussent imparfaits, et ne comprissent pas l'ensemble des deux droits. L'argument qu'il apporte en faveur de sa thèse nous semble incontestable : il avance en effet, et il prouve, en s'appuyant sur l'expérience de tous ses contemporains, défenseurs et contradicteurs, qu'il n'était pas un emploi de la robe qui n'eût été rempli par des gradués de Paris; conseillers au Parlement, avocats, présidents, chanceliers, conseillers d'État, toutes les charges de la magistrature et du barreau avaient été confiées à des suppôts de la Faculté.

Cette preuve devait être reprise d'une manière bien plus éclatante et avec des détails plus précis encore dans un travail qu'on peut taxer d'œuvre de parti, sans doute, mais auquel on ne saurait refuser une grande autorité. Il s'agit du fameux « *Traitté des véritables et justes prérogatives de la Faculté de Droit de Paris* » adressé à M. le Premier Président. Les doyen et docteurs du Décret sentaient le besoin d'éclairer l'opinion, et d'anéantir une bonne fois les malentendus qui subsistaient depuis trop longtemps et menaçaient à ce moment jusqu'à l'existence de l'École de Paris. Ils avaient, au reste, entre les mains les antiques commentaires de leur collège, et, en parcourant encore aujourd'hui ces vénérables souvenirs d'un autre âge, on pourrait reconnaître encore aux phrases soulignées, aux remarques placées en vedette dans les marges, quelques traces du travail de 1665 [1]. Nous ne croyons pas trop faire, en consacrant le chapitre suivant à esquisser les principaux traits de cet important document, sans prétendre toutefois défendre au point de vue historique et doctrinal toutes les affirmations qui y sont présentées.

1. Il y a d'autres remarques de ce genre dans les registres de la Faculté, d'une écriture évidemment postérieure et qui se rapportent certainement aux querelles du XVIIIe siècle entre régents et agrégés. — La question du droit romain n'étant pas la matière même de notre travail, mais n'ayant pour nous, en cette occasion, qu'un caractère secondaire, nous ne nous préoccupons pas d'apporter toutes les preuves possibles de l'opinion que nous avons soumise à des jugements plus compétents que les nôtres; nous le répétons, cependant, en dépouillant avec soin les anciens registres de la Faculté, les arguments favorables à cette thèse apparaîtraient nombreux, et dissiperaient peut-être la croyance, si facilement admise, qu'à Paris, le droit civil ne fut jamais enseigné depuis Honorius III jusqu'en 1679.

CHAPITRE II

Le Droit romain : 2° Le Traité des justes prérogatives.

Enseignement ancien du droit civil. Valeur reconnue des grades de Paris pour le serment d'avocat. — Argument de raison. — Réfutation de l'objection tirée de l'opposition royale.
« La légitime. » — Persistance inébranlable de la Faculté.

§ I

Les opinions reçues dans le public ne sont pas toujours les plus conformes à la vérité, dit le rédacteur[1] du « Traitté » : plusieurs par exemple s'imaginent que jamais on n'a enseigné à Paris le droit civil, et que l'on ne peut être reçu avocat sur les licences qui y sont conférées. Ce sont là deux erreurs manifestes que ne peut manquer de relever tout lecteur impartial.

1° *Enseignement du droit civil.*

L'auteur examine les fondements de l'incapacité si souvent alléguée. Ce sont :

a Le chapitre « *Super Specula* » du V° livre des Décrétales de Grégoire IX, qui interdit la lecture du droit civil à Paris et aux environs.

b Les lettres patentes de Philippe-le-Bel, pour l'érection de l'Université d'Orléans[2].

c Le témoignage purement suppositif de quelques doctes per-

1. Buisine paraît avoir pris une part assez considérable à la rédaction de ce factum. Il était du reste très habile dans ce genre de travaux. Les multiples mémoires qu'il écrivit pour défendre ses prétendus droits étaient des chefs-d'œuvre d'habileté et d'exposition (Cf. B. N. *Université*, r + g. d. 68, t. V, Z. 2284). Les recherches nécessitées par ces plaidoyers audacieux et la connaissance vraiment merveilleuse des anciens usages de la Faculté, qu'il avait puisée dans les poudreux mémoriaux, lui servirent, en cette occasion, à défendre les intérêts généraux de la compagnie qu'il avait si longtemps tenue en échec pour satisfaire son ambition.

2. Orléans n'était pas encore une Université en 1219 quand parut la décrétale « Super Specula », c'était assurément un « Studium particulare » très important, et on y enseignait le droit depuis le haut moyen âge : « Schon frühe war hier eine berühmte schule, « und zwar warscheinlich eine Rechtschule... », dit Savigny (*op. cit.*, p. 400). A la publication de lettre pontificale, les nombreux légistes de Paris pensèrent en éluder la teneur en s'enfuyant à Orléans, où ils trouvèrent des maîtres célèbres et un enseignement florissant. Cf. Bimbenet, *Histoire de l'Université des lois d'Orléans* (1853) ; Ch. Thurot, *Documents relatifs à l'Université d'Orléans* (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXII, p. 379).

sonnages intéressés qui attribuent au fondateur de l'école d'Orléans l'intention de compléter celle de Paris[1].

Pour réfuter ces arguments, le « Traitté » fait remarquer que les rois de France ont permis l'usage du droit civil dans les pays de leur domination, par le fait même qu'ils accordaient aux provinces le bénéfice de se régir au point de vue judiciaire selon les lois de leur choix[2]. Les Gaules, assujetties autrefois aux Romains, avaient été soumises à leur législation et ce droit s'était transmis plus ou moins intact ou modifié, suivant les circonstances, jusqu'au moment où l'empire d'Occident se fonda, et même jusqu'à saint Louis. A ces époques primitives de l'histoire de notre pays, il se composait assurément surtout du Code Théodosien, puisque le Code Justinien ne fut plus parfaitement connu qu'après 700 ans de Monarchie[3], mais aussitôt que l'Italie eut tiré les Pandectes de la poussière de l'oubli, on s'empressa de les enseigner à Paris (1150). Est-il besoin de rappeler ces faits connus de tous : les religieux quittant leurs monastères, les clercs leurs bénéfices pour encombrer l'école juridique de Paris, et les chefs les plus autorisés de l'Église impuissants à calmer cette fièvre de science et de curiosité mondaine? La bulle d'Honorius paraît sur ces entrefaites, mais, à Paris comme ailleurs, elle ne peut viser que les ecclésiastiques.

L'auteur insiste alors sur deux raisons pour lui tellement évidentes et si profondément justes, qu'il lui semble qu'elles seules auraient dû clore les débats :

a Le Pape n'a pu vouloir comprendre les laïques dans l'extension de sa décrétale, parce qu'une telle mesure aurait été inique, et que la volonté du législateur ne doit pas être supposée aussi déraisonnable. De plus, le Souverain Pontife, sans juridiction directe de cette nature sur les laïques, ne pouvait leur infliger l'excommunication, sanction des crimes majeurs, pour le fait d'étudier telle ou telle matière de jurisprudence.

b A tout prendre, les défenses pontificales ne sauraient s'adresser plutôt à Paris qu'à Orléans. Honorius désigne Paris et ses

1. On connaît la légendaire horreur que les rois de France auraient professée pour le droit civil. Ce droit étant celui de l'empire, l'admettre aurait été, de leur part, se reconnaître feudataires de l'empire germanique. Au reste, ajoutaient les adversaires du Grand Décret, l'Université de Paris « la fille bien aimée du roy » possédant déjà la théologie, les arts et les sciences, il était bien juste qu'elle laissât à ses sœurs cadettes l'enseignement du droit civil comme une sorte *de légitime*. — Verba et voces !

2. Cf. G. Coquille, *Préface de la Coutume du Nivernais*. — Dominici, *De prærogat. allodior.*, c. 12.

3. C'est l'opinion du rédacteur du « *Traitté* », nous ne relevons pas les erreurs de détail que les études si sérieuses faites récemment sur notre ancienne législation permettent aujourd'hui de réfuter.

environs, parce qu'il n'y avait pas alors en France d'autre Faculté de droit réellement constituée : il aurait étendu sa prohibition à toute autre Université analogue à Paris.

La thèse de la Faculté se développe ensuite en rappelant ce que nous savons déjà de l'enseignement permanent et presque ininterrompu du droit civil à Paris.

2° *Valeur reconnue des degrés pris à Paris pour le serment d'avocat.*

Le barreau et les charges variées de la magistrature supposent dans ceux qui ambitionnent l'honneur de ces divers offices la connaissance du droit civil. Si donc, les grades conférés à Paris, sont considérés comme un témoignage d'aptitude pour parvenir à ces respectables fonctions, c'est qu'ils valent « *pro utroque jure* ». C'est justement ce qui a toujours eu lieu, les registres du Parlement et les commentaires de la Faculté[1] en fournissent d'irrécusables preuves, et le « Traitté » les énumère complaisamment.

§ II

Après avoir ainsi répondu par des textes aux objections historiques, le rédacteur officiel de la Faculté examine, au point de vue de la raison, ce qui convient à l'école de Paris. — Pourquoi la première de nos Universités n'aurait-elle pas toutes ses parties aussi bien que celles qui ont été formées à son exemple? N'est-ce pas dans la capitale du royaume que la diffusion de la science est à la fois le plus facile et le plus profitable? — A quoi bon alors forcer les jeunes gens par une interdiction inexplicable du droit civil, à prendre des degrés qui seraient notoirement insuffisants pour exercer dignement les charges de la magistrature? On se plaint partout du manque de discipline constaté dans les écoles de droit par suite de l'inobservation des statuts : le meilleur moyen de tout remettre en ordre serait encore le rétablissement autorisé des cours de droit romain à Paris. Ainsi disparaîtraient les leçons privées données en secret par des précepteurs et sui-

1. Depuis que la licence était exigée pour être avocat, la Faculté de Paris avait, paraît-il, introduit dans le « style » de ses lettres de licence les termes consacrés : « lus « causas agendi, postulandi, patrocinandi ». Cf. *Mémoire pour les doyen et docteurs régents et honoraires aggrégez de la Faculté de droit canon en l'Université de Paris, contre les recteur et docteurs régents de la Faculté de Droit d'Orléans* (p. 4). B. N. *Université*, t. V. Droit, Z 2284, t. g. d. 68.

vies infailliblement du trafic des lettres de licence[1]. La science du droit renaîtrait partout, et Orléans, Bourges, Poitiers en profiteraient comme Paris.

Reste donc une dernière objection à résoudre, celle du pouvoir royal. — En quoi la souveraineté du roi serait-elle plus blessée par la lecture qu'on ferait à Paris, que par celle à laquelle assistent les élèves d'Orléans ou de Toulouse? Les Décrétales, texte des lois pontificales, sont enseignées à Paris, et elles ne préjudicient en rien au pouvoir royal... Cette raison n'a donc aucune importance et l'on doit convenir simplement qu'il est ridicule de ne pas enseigner à Paris le droit romain, dont se réclame toute une moitié du royaume en le traitant de droit commun et dont le reste du pays invoque constamment l'autorité pour expliquer ses coutumes. Le seul motif de la persévérante opposition des docteurs d'Orléans, c'est leur amour pour le gain, c'est la conservation de l'injuste profit qu'ils prétendent prélever plus longtemps sur la Faculté de Paris.

§ III.

Tel est, dans ses grandes lignes, le substantiel traité des prérogatives de la Faculté parisienne. Des pièces justificatives judicieusement choisies accompagnaient ce mémoire, et, sans nuire à la clarté du texte, en corroboraient la signification. Les Universités rivales, si rudement prises à partie, y répondirent sans tarder[2], en insistant sur l'argument de la *légitime* et en niant la valeur de la reconnaissance que le Parlement avait faite du grade *in altero Jurium* pour le serment d'avocat. D'après elles, en effet, le sens de « in altero Jurium » n'est pas disjonctif, mais attributif. Le droit civil, par ordre de subordination, ne vient qu'après le droit canon. Pour être avocat, il faut donc être gradué, non dans l'*un ou l'autre droit*, mais dans le *second* droit. Elles objectaient encore que cette prescription « in altero Jurium », dont se prévalaient les docteurs du Décret, n'émanait pas du Parlement de Paris, comme ceux-ci le prétendaient, mais que cette cour n'avait fait que commenter ou rappeler incidemment un arrêt du Parlement de Provence qui avait usé de ce terme. — Le « Mémoire

1. A la suite de guerres de religion, les parents ne laissaient plus leurs fils séjourner à Bourges, Toulouse, etc., pour y prendre leurs degrés : ils les faisaient étudier en particulier, puis ne manquaient pas de trouver dans certaines facultés une indulgence coupable qui s'accommodait mieux d'argent que de science pour livrer les diplômes.

2. *Mémoires apologétiques pour les Universitez de France, contre les entreprises de la Faculté de décret de l'Université de Paris.* (Adressés à Monseigneur le Chancelier.)

pour les doyen et docteurs, etc. », qui est postérieur, répond ainsi à l'objection : « ... *In altero jurium, en Droit canon ou civil,* comme les explique le Code Henri III avec tous les iurisconsultes françois : principalement l'ordonnance de Louis XII, en mars 1498, qui est générale pour tout le royaume et celle de François Ier, en septembre 1535, qui est véritablement pour le Parlement de Prouence, mais conformément à ce qui se pratiquoit dans le reste du royaume, ainsi que cette ordonnance le porte en termes exprès, page 4. » — L'injure ne pouvait manquer de s'ajouter à ces ardentes discussions, et les docteurs de province ne se firent pas faute d'accuser ceux du Décret, d'avoir pour déterminants, non pas le zèle de la science, mais plutôt l'avarice et l'ambition[1]. Ceux-ci, loin de s'émouvoir de ces attaques, s'occupèrent de leur mieux à relever le niveau des études, et, pour prouver à leurs émules qu'ils tenaient autant qu'eux à éprouver l'aptitude des futurs avocats, ils s'opposèrent à l'occasion, à ce que les licenciés des autres Universités fussent reçus au serment, s'ils n'avaient soutenu leurs deux actes publics. C'est ce dont nous instruit l'extrait suivant, emprunté aux registres du Parlement :

« Aujourd'hui est comparu, au Greffe de la Cour, M. Pierre Archambault, procureur en icelle, lequel, en vertu du pouvoir à lui donné par les doyen et docteurs régens de la Faculté de droit canon en l'Université de Paris, a déclaré qu'il s'opposoit, comme de fait il s'oppose, à ce qu'il ne soit receu au serment d'advocat, aucuns licentiez des Vniversitez, particulièrement d'Orléans, Bourges, Angers et Poictiers, qu'ils n'ayent fait deux actes publics sur thèses signées et imprimées, et appelé ausdits actes des principaux desdites villes et Vniversitez, avec certificats des lieutenans généraux signez de leurs greffiers, comme lesdits licentiez auront fait lesdits actes publics; et qu'ils n'ayent satisfait aux arrests de ladite Cour des sixième février et vingt-troisième aoust derniers, dont il a requis acte et eslu domicile en sa maison size rue Saint-Jean de Beauvais, paroisse Saint-Estienne du Mont. — Fait au Parlement, le premier jour de septembre mil six cens cinquante sept[2]. »

1. *Réponse au traitté des véritables et ivstes Prérogatives de la Faculté de droit de Paris,* pour montrer contre ce libelle, que ceux de l'Université de Paris ne peuvent lire en droit civil, et que les gradués en droit canon seulement, ne peuvent être receus au serment d'avocat ou de juge.

2. Opposition de Me Archambaud, procureur des doyen et docteurs régens de la Faculté de droit canon en l'Université de Paris. (Cf. Arch. de la Faculté de droit, *n° 119.* Collect. Demante : Réponse pour les doyen, syndic et docteurs-régents de la Faculté des droits ou Mémoire des agrégés, p. 54. — *Preuves justificatives,* n° XIX, p. 122.)

En somme, nous ne croyons pas trop dire, en avançant que c'est le « Traitté des véritables et justes prérogatives » qui porta le dernier coup aux préjugés ridicules qui subsistaient encore dans certains esprits, et que c'est lui qui décida l'autorité royale à s'occuper enfin d'un remaniement jugé tant de fois nécessaire, et devant lequel on avait toujours reculé[1].

CHAPITRE III

3° Le Droit romain depuis 1679.

Édit de 1679. — Adaptation des décisions royales aux usages de la Faculté. Discours à la louange du roi.

Malgré l'ordonnance de Blois, nous en sommes maintenant persuadés, l'enseignement doctrinal se trouvait forcément entraîné dans le mouvement civiliste et cette situation anormale était jugée par tous profondément regrettable. Il était réservé à Louis XIV d'y apporter un terme dans son fameux édit du mois d'avril 1679[2]. La note caractéristique de la réforme de Louis XIV est donc l'introduction officielle de cours spéciaux et multipliés de droit romain à Paris et la règlementation analogue de cet enseignement dans les Facultés de province. L'intendant du Languedoc, Daguesseau, eut une grande part dans la préparation des mesures destinées à relever le droit civil, mais il n'est que juste de reconnaître la collaboration très active que le chancelier de France, M. Le Tellier, apporta aux royales intentions, et l'habileté avec laquelle il sut parfois les faire naître[3]. Les com-

1. Une plaquette imprimée « Avarici Britvrigvm apud Joannem Tovbeav, Typographum Bibliopolam Juratum CIↃ IↃCLXVI », et presque introuvable aujourd'hui, put également faire impression sur l'esprit du roi ; elle est intitulée : *Protreptiecm ad Regem et omnes per Evropam principes de vsv et necessitate Ivris Ciuilis Romanorvm, eius in integrum restituendi rationibus siue in Academiis, siue in Tribunalibus.* L'auteur s'exprimait en ces termes : « Præclarum et verè Regium opus, si quis Princeps in Europâ aut aliquis ex Regibus nostris instituere potuit, certè Ludovicus XIV à Deodatus hodiè perficere potest, si occlusâ ad pecuniam viâ aliquem virtuti locum aperiat in omnibus Tribunalibus... (p. 12). Rex iisdem verbis studiosam Galliæ iuventutem compellare poterit quibus olim suæ ætatis iuvenes ad magna surgentes inflammabat Iustinianus imperator : Summa itaque ope et alacri studio has leges nostras accipite » (p. 13).

2. Lettres patentes d'avril 1679, registrées au Parlement le 8 mai suivant. — Cf. *Edit du Roy portant reglement pour l'estude du Droit canonique et civil.* M.DC.LXXIX. Paris, F. Le Cointe (Suivi des règlements, délibérations, statuts, etc.) — *Preuves justificatives,* etc., p. 159. — Jourdain, *Histoire de l'Université,* 2° P.

3. La Faculté lui envoya une députation le 2 juin 1679, pour lui témoigner sa gratitude.

plications amenées par les guerres extérieures apportèrent malheureusement bien des hésitations et des retards à l'œuvre si impatiemment attendue, mais enfin, le jour vint pourtant où la Faculté put à bon droit se réjouir en voyant ses souhaits si longtemps stériles exaucés au-delà de ses espérances.

« A présent qu'il plaist à Dieu nous faire jouir d'une paix glorieuse », disait le roi, « nous trouvans plus en estat que jamais de donner nos soins pour faire régner la justice dans nos Estats, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour le bonheur de nos peuples, que de donner à ceux qui se destinent à ce ministère les moyens d'acquérir la doctrine et la capacité nécessaires, en leur imposant la nécessité de s'instruire des principes de la jurisprudence tant des canons de l'Église et des loix romaines, que du droit français. Ayant d'ailleurs reconnu que l'incertitude des jugemens, qui est si préjudiciable à la fortune de nos sujets, provient principalement de ce que l'étude du droit civil a été *presque entièrement négligée depuis plus d'un siècle* dans toute la France et que la profession *publique* en a été *discontinuée* dans l'Université de Paris, sçavoir faisons que nous, par ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'advis de nostre Conseil et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par ces présentes signées de nôtre main :

« I. Que doresnavant les leçons publiques du droit romain seront restablies dans l'Université de Paris conjointement avec celles de droit canonique, nonobstant l'art. 69 de l'ordonnance de Blois et autres ordonnances, arrests et reglemens à ce contraires, ausquels nous avons dérogé à cet égard.

« II. Qu'à commencer à l'ouverture prochaine qui se fera des écoles suivant l'usage des lieux, le droit canonique et civil sera enseigné dans toutes les Universités de nôtre royaume et pays de notre obéissance où il y aura Facultés de droit, et que dans celles où l'exercice en auroit été discontinué, il y sera restably... etc. »

Nous avons tenu à citer ces deux articles de l'édit réformateur qui modifiait si sensiblement la Faculté que nous connaissions. Ainsi les grandes lignes d'une nouvelle organisation se trouvaient tracées, et on n'avait plus qu'à délibérer sur l'application pratique des idées de sa Majesté. Dans toutes les Universités de province, des conseillers d'État, désignés par le roi, présidèrent des assemblées solennelles où l'on discuta les nouveaux règlements. A Paris il en fut de même. Le 23 juillet, la Faculté se

réunit en présence de MM. Boucherat et Bazin de Bezons pour arrêter les articles définitifs qu'elle ajouterait à ses antiques statuts[1]. M. Claude le Pelletier, doyen d'honneur, présidait la séance. On proposa cinq chefs de délibération qu'on résolut le même jour :

1° Le temps que chaque maître devait donner à sa leçon.

2° Le partage à faire entre les différentes matières pour parcourir les deux droits en trois ans.

3° Les obligations à imposer aux élèves pour l'obtention des lettres testimoniales exigées par l'édit.

4° Les règles à observer dans la collation des grades, et les détails d'examens, de thèses, d'argumentations.

5° Les réunions ordinaires ou générales de la Faculté et les vacances d'automne[2].

Les conclusions admises par la Faculté furent peu après approuvées en bonne et due forme : « Le Roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que lesdits articles seront ajoutés aux anciens Statuts et Règlements de la Faculté de Droit, lesquels au surplus seront observés ainsi que par le passé, en ce qui ne sera point contraire auxdites Lettres patentes du mois d'Avril dernier et auxdits articles...[3]. »

La Faculté décida, dans une de ses réunions, à Saint-Jean de Latran, que chacun de ses régents prononcerait le 14 novembre, comme leçon d'ouverture, un discours à la louange du roi[4]. Ces discours eurent un grand retentissement. A côté de flatteries ampoulées et des exagérations de l'époque[5], on y trouve d'éloquents aperçus du mouvement doctrinal, et des jugements sérieux sur les hommes et les institutions. Le droit romain, dont il avait été si difficile de faire la place dans le cours des études juridiques de Paris, fut exalté sous toutes les formes : on proclama la connexité de ses principes avec la pure loi naturelle « in corpore Juris locuples doctrinæ, non civilis modo, sed et naturalis reperitur[6] »; on

1. En conséquence de l'édit, et de l'arrêt du Conseil daté de Saint-Germain, 15 juillet 1679.

2. Cf. Archives de la Faculté de droit, *Reg.* 7. Commentarius eorum quæ majoris momenti in Consultissimâ jurium Facultate Parisiensi gesta sunt. (Décanat d'Estienne de Melles.)

3. Arrêt du Conseil d'État du 9 août 1679.

4. Voici dans quel ordre et dans quels lieux : 1) M. Hallé, dans la salle de Cambray; 2) M. Doujat, dans la grande salle des Écoles; 3) M. Baudin, dans la grande salle des Écoles; 4) M. de Melles, dans la grande salle des Écoles; 5) M. Cugnet, dans la grande salle des Écoles; 6) M. de Loy, dans la salle de Cambray.

5. Ces harangues doctorales chantaient surtout la gloire du grand roi et elles se terminaient en énumérant les vertus du chancelier Le Tellier et les mérites de MM. Bouchart, de Bezons et Bignon.

6. Stephani de Melles, Antecessoris et Decani in actu, oratio parænetica, habita in scholarum instauratione die 14 Nov. ann. 1679 (*Édit. du roy,* imp. chez Le Cointe, p. 117).

se réjouit sans mesure de son rétablissement officiel : « Apud nos verò, hæc docendi ratio, diù multumque et pluribus ventilata sic tandem ordinata stetit[1]. »

Les lois romaines reprirent ainsi leur antique droit de cité dans les écoles du Clôt Bruneau[2] et la reconnaissance, excitée par cette mesure, n'était pas près de s'éteindre. Tant que le droit du pays ne fut pas condensé en un tout rationel et uniforme, les Institutes et les Pandectes devaient servir de liaison à l'ensemble des coutumes et des ordonnances, et l'esprit profondément philosophique du Corpus Juris Civilis allait demeurer le fondement le plus sacré de notre législation[3]. Un siècle plus tard, Ed. Martin employait dans ses discours des phrases tout aussi enthousiastes que celles des régents de 1679 : « Nesciunt illi, » disait-il[4], « profectò legum Romanarum collectionem in eo totam esse, ut omnis justitiæ certiora lucidioraque principia tradat; insistat æquitati naturali; commodis et tranquillitati societatum invigilet, morum integritatem tueatur atque promoveat ». Seules les lois romaines pouvaient, à son avis, former des magistrats et inspirer un véritable esprit juridique : « Harum itaque collectionem si quis vel spreverit, vel etiam non fuerit attentè et seriò meditatus ; quis speret se unquam fore Jurisconsultum : quis Legislator sibi spondeat se posse ferre legem justam et æquam[5] ?..... » C'était l'opinion générale et bien justifiée du reste de l'École de Paris, que le droit romain ne peut être laissé de côté sous peine de priver volontairement la jurisprudence nationale des trésors incomparables amassés par son expérience et des ressources infinies de son génie. Sans doute, les docteurs romanistes fermaient trop obstinément les yeux aux enseignements chrétiens et à la justice prudente de la législation canonique pour s'adonner uniquement à la sagesse humaine qui découlait des lois de l'Empire, mais il y avait quelque chose de profondément juste, dans des réflexions du

1. Petri Hallaei, antecessoris parisiensis et professoris regii oratio (*Ibid.*, p. 61).

2. « *Reviviscunt* tandem studia nostra, Antecessores Consultissimi, *resurgunt* et studia vestra, scientiæ juridicæ cupidi adolescentes; *in veterem splendorem* cuncta hic hodie renovantur, auditores ornatissimi; et hanc, et cum hac, caeteras quæ ab illa manerunt *Juris utriusque* per Galliam scholas feliciter instaurat Ludovici Magni providentia... » — Joannis Doujatii... *præfatio recitationum*, etc. (*ibid.*, p. 71).

3. C'est de cette façon que Philippe le Bel entendait qu'on l'enseignât dans la nouvelle Faculté d'Orléans : « ut artium studia liberalium ad theologiæ scientiam introducunt, sic legum et juris scripti dogmata perficiunt, intellectum rationis ad mores dirigunt, doctrinam præstant exequendæ justitiæ, necnon præparant ad consuetudinem intellectûs. » Isambert, III, p. 22.

4. *Oratio a consultissimo D. Ed. Martin, in Jurium Scholis habita, die 2 Xbris 1777* (Parisiis, 1781), p. 6.

5. *Ibid.*, p. 6.

genre de celle-ci[1] : « Enimverò, sisstatur hic mihi, vel ex gente qualibet, qui se Jurisconsultum profiteatur, aut ille non erit quem vulgus opinabitur, aut illum legum romanarum notitia Jurisprudentem effecerit! »

CHAPITRE IV

Le Droit français.

Éléments embryonnaires du droit français. — Caractère du vieux droit coutumier : Dumoulin. — Création de chaires de droit français dans toutes les Universités. — Nomination du titulaire de Paris.
Nouveaux documents fournis à la science de la législation française.
Qualités requises des professeurs de droit français. — Liste des professeurs de droit français à Paris, de 1680 à 1793.

Autrefois, on étudiait le droit canon et un peu le droit civil dans les Universités, puis on se familiarisait avec la pratique en travaillant chez un procureur[2], en suivant assidûment le barreau et en s'occupant soi-même des affaires. L'étude du droit français avait en effet un caractère tout spécial, mais elle manqua pendant longtemps d'une base scientifique[3]. Les Parlements usaient chacun, sinon des principes de jurisprudence absolument différents, ce qui serait trop dire, au moins, de variétés de coutumes tellement divergentes, qu'il était impossible aux praticiens de s'adonner pendant leur jeunesse à une étude générale, et surtout à des maîtres, d'instituer des cours qui fussent quelque peu complets. Comment aurait-on pu suivre sous leurs multiples aspects des lois de nature parfois si contradictoires ; *Chartes* de villes

1. *Ibid.*, p. 14.

2. « ...Les études terminées, l'écolier sort de la corporation universitaire pour entrer dans celle qui concerne la profession choisie par lui. L'étudiant en droit devient donc ainsi basochien en entrant chez le procureur ou le notaire. Il perd sa qualité d'écolier pour prendre celle de clerc qui est moins une profession qu'une classe d'instruction supérieure : l'instruction professionnelle. » — L. Genty, *La basoche notariale, origine et histoire, du* XIVe *siècle à nos jours* (Paris, Delamotte, p. 16.)

3. Pasquier se plaignait de cet état de choses et de la prééminence exagérée, à son idée, que l'on tendait déjà de son temps à accorder au droit romain : « Ce droit ciuil dont tu parle tant, s'en faut qu'il produise cet honorable effect que tu estimes ; qu'au contraire, luy seul est le motif par lequel nous entrons en un labyrinthe de procez : ...ie ne sçay si nous ne serions aussi bien de nous passer de cette curiosité des Loix Romaines, *ayant les nostres au poing,* sur lesquelles anciennement les baillifs, qui furent gens de robe courte et illetrez, rendirent longuement droict aux parties en ceste France, sans ayde de tels liures romains... » *Recherches,* etc., p. 992. (Pourparler du Prince.)

concédées sous des influences opposées, tantôt sous la pression des vassaux, tantôt dans l'omnipotence encore indomptée d'une souveraineté prudente ; *statuts municipaux* aussi variés que nombreux ; *coutumes provinciales,* incomplètes, exceptionnelles et discutées ; *ordonnances* royales, seigneuriales et autres [1] ? Tels étaient pourtant les textes sur lesquels s'exerçait la patience des légistes. Ils s'aidaient dans leurs études de tous les monuments juridiques rédigés du xe au xve siècle et qui faisaient autorité. C'étaient les *Assises de Jérusalem,* le *Conseil de Pierre de Fontaines* [2], les *Établissements* de Saint-Louis, ou bien encore les *Coutumes de Beauvoisis,* par Beaumanoir. On se servait généralement aussi des recueils connus sous les noms de « *Li Livres de jostice et de plet,* l'*Échiquier de Normandie* [3] », etc. Les *registres des justices temporelles,* royales, seigneuriales ou abbatiales [4], les *jugements* rendus par la municipalité parisienne [5], les *Olims* du Parlement de Paris et le *Grant Coutumier* de France étaient des sources de documents et des guides d'instruction. Au xve siècle, les coutumes commencèrent à être officiellement colligées, et, jusqu'au règne de Henri II, où s'arrêta à peu près le travail spécial de leur rédaction, elles occupèrent la plus grande place dans la législation française. La coutume de Paris, qu'on peut reconnaître pour un monument de réelle valeur, ne doit malheureusement rien à la Faculté de la rue Saint-Jean de Beauvais : les membres du Parlement, et en particulier, le premier président de Thou, eurent dans sa rédaction et son amélioration une influence considérable, mais les docteurs-régents furent complètement en dehors de ce grand mouvement patriotique.

1. Nous laissons aux Giraud, aux Laferrière, aux Glasson et aux Viollet, l'examen des origines les plus reculées du droit français. Que notre droit ait fait des emprunts aux droits hellénique, gallique, romain, canonique, cela a été démontré et ne rentre pas dans notre sujet. Nous n'avons pas non plus à examiner ici les principaux monuments des Coutumes ni à discuter de leur valeur ou de leur autorité.

2. Un manuscrit du « Conseil » a longtemps joui d'une réputation usurpée. Sur la foi de Charondas le Caron, qui l'avait en sa possession, on l'appelait à tort la « Pratique de Guido ». Klimrath (*Travaux sur l'histoire du droit français,* t. II, 1843, p. 37) y voyait un remaniement du « *Livre de la Reine Blanche* ». Warnkœnig et Stein émirent après lui la même opinion (W. u. S. ; *Franzoesische Staats- und Rechtsgeschichte,* t. II, 1848, p. 43, note 2). M. Viollet a reconnu dans le manuscrit Cheltenham 2841, la prétendue « Pratique de Guido » un manuscrit du conseil de Pierre de Fontaines, dont les éditeurs n'avaient pas jusqu'ici tiré profit.

3. Cf. L. Delisle, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions,* t. XXIV, 2 : p. 353.

4. Particulièrement ceux des abbayes ou chapitres célèbres qui avaient beaucoup d'affaires litigieuses. Les registres de Saint-Maur les Fossés, de Notre-Dame de Paris, de Saint-Denis, de Saint-Germain des Prés, offrent des renseignements à la fois variés et importants.

5. « *Parloir aux bourgeois* » (1268-1325), publié par Le Roux de Lincy ; *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris,* 1846, 2e part., p. 99.

L'esprit général des coutumes mérite d'être signalé en passant, à cause des caractères sociaux tout particuliers qu'il révèle. Les coutumes, selon certains jurisconsultes, et en particulier Laferrière, nous montreraient en beaucoup de cas la force faisant violence à la nature des choses, par une sorte de fiction féodale qui rattache ces choses et l'homme lui-même à la terre et ainsi au seigneur. Cet accaparement, d'après eux, cette immobilisation forcée, mériteraient bien la sévère qualification de « droit haineux » que Boutillier, l'auteur du Grant Coutumier, appliquait à la permanence du domaine féodal. Mille obstacles, disent-ils, surgissent dans cette législation, pour restreindre dans son exercice le droit de propriété. Et ce ne sont pas seulement les concessionnaires à titre de fief ou de censive qui se trouvent ainsi enchaînés, c'est l'individu lui-même, dont la liberté est entravée, parce qu'à un titre ou à un autre, il a sa place dans l'organisation féodale. De là, le droit d'aînesse et de masculinité, de là aussi le droit d'opposition au mariage d'une fille, héritière de fief, parce que son mari devait être vassal, etc. « Le droit féodal, » dit textuellement Laferrière, « représentait le principe matériel, l'isolement local, comme le droit romain et le christianisme représentaient le principe contraire par leur spiritualisme social et leur mouvement civilisateur[1]. » Cette appréciation du régime féodal et de la législation qui en est issue est suivant nous mal fondée. Loin de restreindre la propriété, le vieux droit l'exaltait plutôt d'une façon exagérée. Ce ne sont, en effet, pas les raisons intéressées des légistes ni les déclamations égalitaires du XVIIIe siècle qu'il faut invoquer ici, mais il est préférable de recourir à l'histoire qui nous présente le caractère des coutumes d'origine féodale sous un tout autre aspect. Que faisait le seigneur en concédant un fief ? Il cédait le domaine utile de sa terre tout en retenant le domaine éminent. Il n'y a rien là qui répugne au droit de propriété : nous y trouverions plutôt son expression la plus parfaite, puisque le propriétaire disposait à son gré de son bien et d'une façon plus libre que nous le pouvons faire aujourd'hui. Quant à la rente perpétuelle due par les « censitaires », son équité nous apparaîtra clairement, pourvu que nous nous rappellions l'origine de ces hommes, des serfs, précédemment des esclaves. C'est le point de départ qu'il faut considérer, et non l'état actuel de nos sociétés. Relativement à celle de leurs ancêtres, la condition des censitaires était cent fois enviable. Assurément, bien des abus, quelquefois très graves, dénaturèrent cette organisation rationnelle

1. Laferrière, *Essai sur l'histoire du Droit Français*, I, liv. III, p. 179.

de la société, mais ils ne suffisent pas pour justifier les récriminations d'une certaine école juridique dont a déjà fait justice l'étude chaque jour plus approfondie de l'ancienne France.

Les coutumes perdirent graduellement de leur rigueur première, grâce au droit romain qui attaqua sans bruit et pourtant sans relâche, la distinction féodale des personnes et des choses, les institutions de privilège et les droits accessoires qui tenaient à leur classification fondamentale. Ce fut le résultat de l'œuvre des légistes, mais ce travail n'était pas agréable au peuple lui-même, auquel cependant il devait servir en dernière analyse. Philippe le Bel envisageait sous le même aspect le travail de ses collaborateurs les légistes, c'est ce qui lui faisait écrire à la naissante Université d'Orléans :

« Regnum nostrum consuetudine moribusque præcipue, non jure scripto regitur, licet in partibus ipsius regni quibusdam, subjecti, ex permissione nostrorum progenitorum et nostrâ juribus scriptis utantur in pluribus; non ut juribus scriptis ligentur, sed consuetudine juxtà scripti juris exemplar, moribus introductâ... [1] »

Cependant, le caractère de la société changea avec l'abaissement de la féodalité par le pouvoir royal ; le droit romain pénétra de plus en plus chaque jour dans les lois nationales et de concert avec le droit canonique, il fit lentement disparaître ce qu'avait de trop rude la législation primitive [2]. Ce résultat se trouva presque atteint au XVIe siècle, quand les ordonnances royales [3] et le principe des « *Lits de Justice* » apportèrent aux lois françaises de nouveaux éléments qui leur donnèrent une importance plus réelle et un commencement d'unité incontestable. Dumoulin eut une grande part à cette amélioration de la législation nationale : n'est-ce pas lui qui écrivait ces admirables paroles si pleines d'observation savante et de sage initiative :

1. Isambert, III, p. 22. Ordonnance touchant l'étude du droit civil et canonique d'Orléans, 1312.

2. « Le droit français coutumier du moyen âge dérive en grande partie du droit germanique, mais il s'en écarte de plus en plus à mesure que nous rapprochons des temps modernes, parce que le temps et la civilisation opèrent peu à peu bien des transformations nécessaires, parce que le droit romain et le droit canonique exercent une influence de plus en plus marquée. » P. Viollet, *Précis*, etc., p. 207.

3. On peut distinguer deux périodes pour les ordonnances royales. Les premières (de Philippe-Auguste à Louis XIII), tendaient à la centralisation judiciaire, politique et sociale ; elles étaient ordinairement rendues sur le vœu des États généraux. Les secondes émanent du pouvoir royal absolu, elles sont supérieures à leurs devancières par leur forme méthodique, mais ne répondent pas aussi bien aux tendances d'émancipation du peuple. En général, les ordonnances portaient surtout sur le droit pénal ou commercial et sur la procédure, laissant aux coutumes le droit civil proprement dit.

« Porrò, nihil laudabilius, nihil in totâ republicâ utilius et optabilius quam omnium diffusissimarum et ineptissime sæpe variantium hujus regni consuetudinum in brevem unam, clarissimam et æquissimam consonantiam reductio[1]. »

Les effets pernicieux de la trop grande variété de coutumes qui venaient d'être rédigées l'avaient frappé, et immédiatement il proposait leur simplification en affirmant sa possibilité[2] :

« Neque enim multiplicatione legum aut constitutionum lites cohibentur, sed magis irritantur..... « Non solum igitur nihil impedit, sed tùm eadem origo, tùm conformitas in generibus singulorum manifeste convincit eadem consuetudine nos uti posse[3]. »

Le caractère bien tranché de lutte contre la féodalité, d'une part, et la papauté, de l'autre, constituent un des traits les plus saillants de son ébauche législative. Les travaux de Cujas vinrent ensuite opérer dans les idées un mouvement philosophique qui aurait eu des conséquences autrement vastes et puissantes, si les guerres religieuses n'en avaient entravé l'essor.

Le droit français se trouvant ainsi composé de principes obligatoires très divers, avait, malgré leur peu de cohésion et les variétés de procédure, à s'exercer dans la pratique journalière. Louis XIV sentit bien vite que le droit romain ne pouvait être autre chose que le guide éclairé de notre jurisprudence, ou plutôt, le fondement invariable sur lequel il devait en faire reposer les bases, et il voulut implanter dans toutes les Universités du royaume l'enseignement théorique du droit qui était partout en exercice et que par une inconséquence inexplicable, on n'exposait officiellement nulle part :

« Et afin de ne rien omettre de ce qui peut servir à la parfaite instruction de ceux qui entreront dans les charges de judicature, nous voulons que le droit françois, contenu dans nos ordonnances

1. Du Moulin. V. *Oratio de Concordiâ et unione consuetudinum Franciæ.*

2. Du Moulin, t. II, p. 690. — Il se plaçait ainsi à la tête de tous ces hommes éminents qui devaient réclamer l'unité de la législation jusqu'au commencement de notre siècle. Après lui viendront Guy Coquille et Antoine Loysel ; Lamoignon et Auzanet, Colbert et Pussort ; Domat, Daguesseau, Pothier, et d'autres de moindre importance, mais dignes précurseurs et collaborateurs anticipés, des rédacteurs du Code civil. Cf. P. Viollet, *Précis*, etc., p. 172-205.

3. Voir, à propos de l'unité législative, les études de M. Beaune, *Introduction à l'étude historique du droit coutumier*, p. 17 et s. Il démontre que la nation en était peu soucieuse, mais que la monarchie française avait tenté de la mettre à exécution.

et dans les coutumes, soit publiquement enseigné; et, à cet effet, nous nommerons des professeurs qui expliqueront les principes de la jurisprudence françoise et qui en feront des leçons publiques, après que nous aurons donné les ordres nécessaires pour le rétablissement des Facultés de droit canonique et civil [1]. »

Le Conseil d'État institua en conséquence, sur le choix du roi, un professeur spécial pour cette nouvelle branche du savoir juridique, dans la Faculté de Paris. Nous citons les passages principaux de cet arrêt :

« ... Et comme en exécution de l'article 14 de l'édit de 1679, Sa Majesté a pourvu le sieur de Launay, ancien avocat en la cour de Parlement, de la charge et chaire de professeur en droit françois de ladite faculté de droit : ordonne Sa Majesté, que dans toutes les assemblées et délibérations de la Faculté de Droit canonique et civil de l'Université de Paris, il aura voix délibérative et séance entre le doyen et le second professeur de ladite Faculté, sans qu'il puisse être doyen ni participer aux émolumens desdits six professeurs; qu'il sera tenu de faire l'ouverture des leçons en même temps que les autres professeurs, d'entrer les mêmes jours; et pendant une heure et demie, au moins, l'après dînée, il dictera et expliquera en françois le droit françois contenu dans les ordonnances de Sa Majesté et des rois ses prédécesseurs, et dans les Coutumes..... Que ledit professeur en droit françois, après vingt années de fonction continue, aura voix délibérative et séance dans le Châtelet de Paris, après le doyen des conseillers; et à cet effet, lui en seront lors lettres patentes expédiées ; et en cas de vacance de ladite chaire de droit françois, par mort ou autrement, le procureur général au Parlement de Paris pourra proposer trois personnes qui ayent les qualités et capacités nécessaires, dont il donnera avis à Monsieur le Chancelier, pour, sur le compte qu'il en rendra à Sa Majesté, être par elle choisie celle des trois personnes qu'elle estimera à propos: voulant Sa Majesté, que nul ne puisse être nommé à ladite charge et chaire de droit françois, qu'il ne soit avocat et n'ait fait les fonctions du barreau pendant dix années avec assiduité et succès, ou qu'il n'ait pendant ledit temps exercé une charge de judicature. Veut Sa Majesté, que lorsque ledit professeur en droit françois ne pourra faire les leçons par maladie, absence ou autre légitime empêchement, il puisse choisir l'un des docteurs agrégés pour faire ladite leçon, et pendant la vacance de ladite chaire de professeur de droit françois, par mort ou autrement, et jusques à ce qu'elle soit remplie, l'un desdits docteurs

1. Art. 14 de l'Édit d'Avril.

aggrégés y sera substitué par délibération de la Faculté, et les appointements affectés à ladite chaire lui seront payés et distribués pour le temps qu'il l'aura remplie[1]. »

Les docteurs du collège sexviral ne virent assurément pas cette innovation avec autant de plaisir que la concession de l'enseignement officiel du droit romain : ils choisirent même l'occasion de leurs discours d'actions de grâces, pour lancer de sévères allusions à l'importune science dont l'intrusion les faisait un peu trembler[2]. Michel de Loy l'accusait d'être trop imparfaite et d'attendre de la jurisprudence romaine les seuls principes de cohésion capables de pallier ses oppositions sans nombre[3]. Ces objections fantaisistes furent relevées habilement par M. de Launay que la volonté royale désigna pour les importantes et délicates fonctions qui venaient d'être instituées : « Si le droit romain avait esté adopté en France, » disait-il dans son discours d'ouverture, « toutes les différentes coutumes auroient-elles été faites ? A quoi auroient servy les *Etablissemens* de Saint-Louis, le *Conseil* de messire Pierre de Fontaines, le livre de Beaumanoir, la *Somme rurale ?* Oui, mais, dit-on, toutes ces pièces empruntent quelque chose au droit romain. Je l'avoue ; mais, parce que les loix des douze tables ont esté faites des loix grecques, le droit attique a-t-il jamais esté le droit commun de Rome ? Parce que les loix grecques ont été prises de la loy mosaïque, le Pentateuque a-t-il jamais esté le droit commun de la Grèce ? Quoi qu'il en soit, les cas obmis dans les coutumes ne se décidant point selon le droit romain, car on a recours à l'usage de chaque province, c'est une démonstration que le droit romain n'est pas notre droit en France[4]. » M. de Launay sut, avec la même assurance et une aussi parfaite convenance, faire admettre une nouveauté scandaleuse pour l'époque : la langue française dans les cours publics ! On s'était autrefois beaucoup étonné d'entendre Cujas intercaler un mot français dans une période latine, mais, que ne devait-on pas pardonner au grand civiliste ? En 1680 on répugnait encore à entendre exposer dans le Collège royal les difficultés de nos lois

1. *Preuves justificatives des droits*, etc., p. 173.

2. Cf. *Jacobi Baudin, antecessoris et professoris regii oratio.* (Édit du roy, etc., p. 89-90.)

3. *Michaelis de Loy, antecessoris et syndici panegyricus Ludovico Magno.* (*Ibid.*, p. 179.) « ...Nescis in iis quæ Scripti Juris dicuntur Provinciis, non Regias Constitutiones, non Municipale Jus obtinere, sed præclaram illam (romanam) Jurisprudentiam ipsorum vice esse ? Ex illis ipsis Provinciis, quoties ad amplissimum hunc Ordinem dirimendæ controversiæ deferuntur, neque ipsis Constitutionibus, neque Consuetudinario jure, sed scriptâ illâ ratione decidi ?... »

4. *Discours de* F. de Launay, *en la salle du Collège Royal, 28 décembre 1680.* (Paris, 1682, in-12.)

avec la magnifique précision du langage que parlaient un Bossuet et un Racine !

Le roi fournit aux professeurs de droit français une matière digne de leur enseignement, en même temps qu'il donnait à ses peuples des lois simples et fortes, capables de procurer leur prospérité et de répandre les bienfaits de la civilisation [1]. Déjà avaient paru l'édit d'avril 1667 concernant la justice [2], celui de mars 1669 relatif à la police intérieure de Paris, et d'août de la même année, réglant la législation des eaux et forêts. Plus récemment, avaient été publiées les déclarations d'août 1670, essai imparfait de code pénal [3], et de mars 1673 relative au commerce [4]. A ces lois sages et modérées, le grand roi ajouta l'Ordonnance sur les Aydes et entrées (juin 1680) ; l'ordonnance sur plusieurs droits (juillet 1681); la révocation de l'édit de Nantes, si diversement jugée (octobre 1685) et l'ordonnance sur les cinq grosses fermes (février 1687). Les documents de la jurisprudence nationale ne manquèrent donc pas aux titulaires de la nouvelle chaire fondée dans toutes les facultés de droit. Il n'est pas difficile de suivre à travers l'énumération de ces ordonnances la pensée d'un code unique projeté par les Colbert et les Lamoignon [5], et si digne d'être réalisé par un prince tel que Louis le Grand [6]. Malheureusement, ce noble des-

1. Louis XIV (ou plutôt Colbert) avait rêvé un Code général. Domat, désigné au roi par le chancelier Séguier (1664), présenta un projet que sa haute science juridique était bien digne de concevoir. Ce projet fut malheureusement trouvé trop vaste et considéré pour lors comme irréalisable, mais le roi ne perdit pas de vue l'exécution de sa réforme, et c'est de là que sont sorties ses nombreuses ordonnances judiciaires. Il le dit lui-même dans sa déclaration du 30 décembre 1681 : « Après avoir employé tous nos soins pour rétablir la justice au dedans de notre royaume par l'autorité des lois, comme étant le fondement le plus solide de la durée des États, l'appui et le repos des familles, nous voulons bien encore nous occuper à rendre uniformes, autant qu'il est possible, dans nos cours, les règles et les maximes qui doivent être suivies dans la justice distributive. »

2. Connu sous le nom de « Code civil ».

3. Le « Code Criminel ».

4. Le « Code Marchand ».

5. Guillaume de Lamoignon, né en 1617, était le second fils de Chrétien de Lamoignon de Blaville et devint premier président en 1658. Il étudia le droit dans la Faculté. Cf. *Scholæ Juris Encænia*, p. 14.

6. Les Ordonnances que nous venons de rappeler tendaient à ce but. La codification partielle qu'elles commencèrent fut poursuivie, pendant les deux règnes suivants, sans beaucoup de suite ni d'unité, mais sans relâche. Ce court résumé aidera à s'en convaincre :

Règne de Louis XV.		Règne de Louis XVI.	
a) Ordonnance sur les donations. .	1731	*a*) Édit d'affranchissement des serfs.	1779
b) — — les testaments. .	1735	*b*) Déclaration détruisant les cachots pratiqués sous terre	1780
c) — — les substitutions.	1737	*c*) Déclaration abolissant les corvées	1787
d) — — les hypothèques	1771	*d*) — — la torture .	1788
		e) — rendant l'état civil aux protestants.	1788

Cf. P. Viollet, *Précis de l'Histoire du Droit français.*

sein ne put être mené à sa fin, et, de nouveau, on dut se rejeter sur le droit romain pour en faire, non un auxiliaire, non un introducteur à la science juridique, mais un guide permanent sans lequel il semblait qu'on dût infailliblement s'égarer dans l'étude et dans l'application des lois. Ce fait est digne de remarque, car le mouvement de l'opinion aurait fait présager un résultat contraire. L'orgueil du métier et une sorte de sentiment national faisaient en effet souvent oublier l'imperfection persistante de nos lois. Les avocats et les magistrats qui avaient depuis longtemps acquis les notions les plus ardues de leurs coutumes provinciales, et que la pratique journalière et l'habitude du barreau avaient rompus aux chicanes des tribunaux répétaient à tout venant que le droit romain était inutile et que seul le droit français méritait l'attention [1]. Les jeunes gens des écoles ne manquaient pas de se prévaloir de ces imprudents conseils et ne s'adonnaient plus avec goût aux études que leur recommandaient leurs maîtres ; seul le droit français les attirait et bien souvent la Faculté dut leur rappeler que les lois du pays n'avaient pas encore reçu dans leur ensemble une rédaction scientifique définitive [2].

Le droit français était enseigné dans les diverses facultés suivant les mêmes principes. Un professeur qui avait rempli pendant dix années au moins les fonctions d'avocat ou exercé honorablement une charge importante dans la magistrature enseignait aux étudiants pendant un semestre les ordonnances royales qu'il exposait d'une façon rationnelle, et en les comparant entre elles; pendant le reste de l'année, il décrivait à grands traits l'ensemble varié des droits féodaux et coutumiers. — Les gages fixes de ce professeur étaient de 2000 livres [3] auxquelles venaient s'ajouter divers profits casuels provenant particulièrement de ses droits

1. Les magistrats des divers Parlements étaient très attachés à leurs coutumes provinciales. Ce fut même une des causes qui entrava la réussite des idées de Du Moulin, de Domat, de Daguesseau. « La magistrature, dit Laferrière (I, liv. v, p. 372), ne partageait pas le mouvement des esprits vers l'unité sociale ; elle faisait un point d'arrêt, sinon de réaction. Dans les parlements et les cours de justice, il y avait généralement répugnance prononcée contre les applications de l'unité de législation. »

2. Ed. Martin, particulièrement, revenait surtout sur cette idée : « Jus Gallicum, quâcumque ex parte tractetur, nihil offeret, præter hæsitantiam, dubitationem, et in unaquàque re judicium incertum; adeò ut pro Juris ratione sit praxis forensis, pro Juris principiis, rerum judicatarum auctoritas... » (*Discours de 1777*, p. 13.) — Certaines coutumes étaient assurément dignes de captiver des jurisconsultes, telles la coutume d'Orléans, celle de Paris, celle de Bretagne, etc., mais l'unité faisait défaut, et si Ed. Martin exagérait en affirmant péremptoirement qu'il n'y avait *rien* autre à attendre du droit français qu'hésitation et incertitude, il faut l'en excuser en songeant au but qu'il voulait atteindre.

3. C'est la somme qui est portée dans l'Ordonnance royale nommant M. A. Germain pour successeur de M. de Launay (14 février 1693).

d'examen et des attestations d'inscriptions à son cours (6 livres par étudiant). Professeur royal, il était distingué à la fois des antécesseurs [1] et des agrégés et placé dans une condition toute particulière, son costume même différait de celui de ces deux classes de docteurs [2].

M. de Launay fut nommé à sa charge le 16 novembre 1680 ; il en sortit par une démission volontaire qu'il remit le 11 novembre 1692 entre les mains de Mgr le Garde des Sceaux de France. Ce fut M. Antoine Germain, ancien avocat au Parlement, qui lui succéda [3]. Jean-Baptiste Germain, fils du précédent et comme lui avocat au Parlement, fut pourvu de sa charge après le décès de son père [4], et la conserva comme lui jusqu'à sa mort. Jean-Jacques Hynault qui fut ensuite nommé [5] exerça à peine ses fonctions pendant quelques mois, et son décès prématuré ouvrit à Me Claude Rousseau l'entrée des écoles de droit [6]. Le dernier professeur de droit français de la Faculté de Paris fut M. Clément de Malleran [7] qui demeura jusqu'à la suppression de l'enseignement juridique par la Révolution [8].

1. « Les docteurs Régens affectent toujours d'écarter le professeur de droit françois, quoiqu'il occupe parmi eux une place distinguée. Ils ont raison. Comment formeroient-ils un collège sexviral, s'ils ne faisoient à ce professeur la même injure qu'aux docteurs aggrégés ? » — Archives de la Faculté de droit, n° 119, collection Demante : *Réponse des Docteurs aggrégés, etc., aux assertions tirées du Mémoire des Docteurs Régens*, n° 6, n° 17 en note.

2. Le procès-verbal de la cérémonie publique d'installation place Sainte-Geneviève nous indique sa place et son costume dans les termes suivants :

« ...Incedebant clarissimi Doctores Aggregati... *togâ nigrâ induti, cum epomide purpureâ;* tum consultissimi Antecessores *togis purpureis* ornati, cum epomide ejusdem coloris; inter quos secundum locum occupabat vir Clarissimus D. Clemens de Malleran, Juris Gallici Professor Regius, *togâ indutus nigrâ.* » (Commentaire, ad hunc annum.) — Les agrégés, dans un des nombreux mémoires qu'ils composèrent contre les docteurs-régents, donnent l'explication suivante de cette différence de costume : « Le professeur de droit françois... est choisi parmi les anciens avocats au Parlement de Paris. Il n'a pas ordinairement d'autre degré que celui de Licencié... *Il ne porte que la robe noire, parce qu'il n'est pas docteur :* parce que c'est le titre de docteur, et non celui de professeur, qui donne le droit de porter la robe rouge; parce que tout autre professeur, qui, du simple degré de Licencié seroit parvenu a une chaire, n'auroit pas plus que le professeur en droit françois le droit de porter une robe rouge, et les ornemens qui sont exclusivement attribués à la dignité de docteur. » — Archives de la Faculté de droit, n° 119. Collection Demante, *Mémoire*, n° 4, p. 32.

3. Ordonnance du roi du 14 février 1693.

4. Ordonnance du roi du 27 juin 1720.

5. Ordonnance du 4 janvier 1737.

6. Ordonnance du 9 novembre 1737.

7. Ordonnance du 7 février 1764.

8. Nous sommes redevables de cette liste des professeurs du Droit français à l'obligeance de M. Colmet d'Aage, qui a bien voulu mettre quelques-unes de ses notes à notre disposition.

CHAPITRE V

Le Droit Canonique.

Diminution de son influence et modification de son caractère. — Hésitation de quelques docteurs à prendre part à son abandon. — Au XVIIIe siècle, on le delaisse de plus en plus. Rejet d'un candidat trop peu gallican. Négligence méprisante des étudiants pour le droit canonique.

Nous aurons peu à dire sur l'enseignement du droit canonique pendant la troisième époque de la Faculté. Jusqu'à la réforme de Louis XIV on le donnait toujours uniquement, rue Saint-Jean de Beauvais : tel était du moins le principe inattaquable, mais avec leur préoccupation constante d'introduire le droit civil, les docteurs ne regardaient guère l'enseignement des lois ecclésiastiques que comme moyen honnête d'exposer en détail le droit romain[1]. Louis XIV diminua encore l'importance du droit canon en le réduisant au rôle complémentaire et presque traditionnel qu'il lui attribua. Le peu qu'il en restait, n'était même plus le *Jus pontificium*, le droit ecclésiastique de l'Église romaine, c'était les *Libertés de l'Église Gallicane*. Le droit canonique avait vécu : le rejeton bâtard qu'on lui substituait avait quelque chose de cette nature hybride, de ce profil douteux qu'on retrouverait sans peine dans les journaux de droit administratif du commencement de notre siècle. Le roi en effet avait déjà affiché, à plusieurs reprises, en particulier en 1667[2] et dans son édit de 1679 l'esprit d'autoritaire immixtion qui devait s'accuser avec éclat trois ans plus tard dans la célèbre déclaration du clergé : « Enjoignons aux professeurs de s'appliquer particulièrement à faire lire et faire entendre par leurs écoliers les textes de droit civil et les anciens canons qui servent de fondement aux libertés de l'Église Gallicane[3]. »

1. Cujas, dont l'autorité au point de vue du droit civil ne pouvait être méconnue de personne à Paris, avait pourtant témoigné maintes fois son estime pour le droit canon : « Et hoc tamen Ivre, « disait-il, » in cavsis plerisqve maioribus vtimur ; nec, si verum amamus, sine eo bene distrahi magna pars controversiarvm potest, ac præterea, totus ordo iudiciorum qui ubique gentium in orbe christiano observatur, hunc solum veluti fundamentum habet. » *Iacobi Cviacii Præfatio ad lib. IV Decret.* (ex edit. Car. Annèb. Fabroti, Parisiis 1658) p. 295.

2. Louis XIV porta une dure atteinte à la juridiction ecclésiastique dans sa réforme de la procédure civile. Le clergé se plaignit vivement de la multiplication incroyable des appels comme d'abus et son assemblée de 1675 fit les plus grands efforts pour obtenir qu'ils fussent mieux déterminés.

3. Édit de 1679.

Les docteurs, malgré leur engoûment pour le droit civil, ne purent s'empêcher de ressentir une certaine honte de cet abandon presque complet d'une science qui avait fait autrefois la gloire de leur école. Jean Doujat fut l'interprète de ce sentiment en s'efforçant publiquement de maintenir la balance égale entre les deux principaux éléments de doctrine qui devaient désormais constituer le patrimoine de la Faculté. Ses explications sont à la fois trop originales et trop significatives de l'état actuel de l'École de Paris, pour que nous n'en rapportions pas ici un des plus ingénieux passages :

« Nec sanè jurisprudentiam canonicam comparanti cum civili, difficilis admodùm erit operæ, ostendere hasce disciplinas duas haud absimiles esse adolescentibus in uno, ut itâ dicam corpore geminis, quales in Scotiâ, superioris initio seculi, vixisse, regni hujus Historia testatur. Inferiori ad umbilicum usque parte unum reverà corpus erat, pedibus cruribusque insistens duobus, neque à communi hominum forma abhorrens. Cœterùm, supra umbilicum, ita divisus erat corporis truncus, ut pectora, capita, membra reliqua duplicata essent. Itaque, si infernè, vel tibias, vel crura læderes, ad utrumque corpus in superiore parte perveniebat dolor : at supernè, icto altero, illud solùm, socio nihil sentiente, dolebat... » (Sic, amborum Jurium) « ... geminum corpus et iisdem nititur fondamentis, et quamvis legislatione bipartitum in diversa hinc indè tendere videatur : in universum tamen arcto adeò nexu ambo illa inter se corpora cohærent ; ita in unum ad tuendam hominum societatem, atque ad promovenda caducæ hujus pariter et æternæ vitæ bona conspirant ; ut æque ad usum ambo necessaria consentiant plerumque invicem, seque mutuò juvent, et, si quis unum tollere conetur, utrumque sustulerit [1].»

Doujat reconnaissait donc au moins un certain mérite à cette vénérable législation de l'Église dont on s'écartait avec tant d'empressement. Son collègue Cugnet eut plus de courage encore, et, au milieu des louanges universelles, il sut élever la voix pour critiquer une mesure qu'il jugeait trop radicale, étant donné l'incontestable caractère d'imperfection de la jurisprudence à cette époque. Si le droit français, pensait-il, avait été plus mûr, il y aurait eu lieu de lui attribuer dans l'enseignement la large place

1. *Joannis Doujatii, antecessorum Parisiensium, ac regiorum professorum primicerii, præfatio recitationum, habita in solemni Jurium professionis instauratione.*— (Edit du roy, etc.) p. 81.

qu'on faisait au droit romain, et ce dernier aurait servi d'introduction à la science juridique considérée dans son ensemble, mais, dans l'état de législation d'alors, le droit canonique régénéré et bien employé aurait été d'une grande utilité : « liquidò tamen et facilè demonstrari posse existimo, longè plus utilitatis et adjumenti ad res nostras agendas judicandasque ex studio Juris canonici quam ex studio Juris civilis posse comparari[1]. » La raison du discrédit injustement jeté sur le droit canon n'était autre à son avis que la comparaison désavantageuse qu'on faisait de son latin souvent barbare avec le style élégant des vieilles lois romaines : « Sacrorum canonum scientiam adversarii non improbant; stylum fastidiunt, artemque, quod, hanc sermonis elegantiam, hanc verborum proprietatem et delectum Jus Canonicum non præferat, quam Jus Civile...[2] » Le sage professeur s'attachait enfin à prouver la fausseté des reproches habituels qu'on faisait au droit ecclésiastique, de manquer de principes et de négliger les conséquences rationnelles des institutions. Il montrait en particulier son autorité pour les individus, dans ses prudentes réglementations en matière judiciaire et matrimoniale, et il indiquait aussi son rôle politique, que les magistrats ne devraient pas perdre de vue : « Quomodò inquam, partes, illi (Magistratus), egregiè suas, officiumque implere poterunt sine accuratâ cognitione Juris canonici ? Eorum est scilicet Jus, maximè publicum tueri, ordinis cujusque servare jura, Sacerdotii et Imperii regere fines, potestatem et jurisdictionem metiri, curare ne quid novi in Religione subrepat, prospicere ut intra Henoticorum terminos... errores consistant...[3] »

Les efforts de Cugnet furent impuissants, et, moins d'un siècle plus tard, le doyen de la Faculté pouvait dire à la louange du droit romain cette phrase d'une étonnante naïveté qui donne la mesure de l'estime qu'il portait au droit canon : « Probare possem Jus idem, tùm ad regendos mores et agendæ vitæ rationem; tùm ad virtutum omnium cultum in legibus Romanis contineri quod Libri sacri suadent, aut etiam imperant[4]. » Aussi pendant le XVIIIe siècle on recherchait surtout dans le droit canon les questions qui avaient le plus d'affinité avec les matières civiles : c'étaient les titres « de Sententiâ et re judicatâ; de Appellationibus; Qui filii sint legitimi, de Censibus, de Procuratoribus » etc.

1. *Joannis Cugnet Antecessoris gratulatio pro restitutâ Juris Canonici disciplinâ Ludovico magno dicta in ipsâ scholarum inauguratione.* (Edit du roy, etc),p. 135.
2. *Ibid.*, p. 136.
3. *Ibid.*, p. 141.
4. *Discours* d'Ed. Martin, 2 décembre 1777, (p. 22).

On exposait pourtant certaines doctrines utiles à connaître pour la procédure : « de Regularibus ; de Jure patronatûs ; de Decimis, primitiis et oblationibus ; de Simoniâ ; de Statu monachorum ; de Renuntiatione ; de Clerico ægrotante » ou bien la matière mixte « de Divortiis. » Pour ce qui regarde le droit public de l'Église et les rapports avec Rome, on en revenait toujours aux principes gallicans. Ces altérations du Droit canon étaient une conséquence de l'enseignement des lois ecclésiastiques donné exclusivement par des laïques[1] et elles étaient en conformité avec l'opinion de l'époque. Le président Rolland se faisait l'interprète de cet état général des esprits, quand il disait dans son plan d'éducation : « Je désirerois... que l'on établit dans chaque faculté de Droit un professeur chargé spécialement d'enseigner les *Libertés de l'Eglise Gallicane*, qui seroit obligé de suivre dans cet enseignement le savant ouvrage que M. Bossuet a par les ordres de Louis XIV rédigé pour la défense des IV articles du Clergé, lesquels ne sont que le précis de nos libertés[2]. » Le Gallicanisme, c'était bien la maladie dont souffraient presque tous les membres du clergé français : on en pourra juger du reste par ce qui arriva à l'infortuné docteur Truchon sur lequel la Faculté fit l'expérience d'une sévérité quelque peu rancuneuse.

M. Truchon, docteur stagié de la Faculté de Paris et avocat au Parlement, avait soutenu dans une thèse probatoire pour la place d'agrégé, la proposition suivante : « *Majorum Sedium quaedam praerogativae à Generalibus Conciliis concessae fuerunt : exemptiones autem, aut sunt juris, ut hodiè Ecclesiae cathedralis exemptio, aut indulgentur*[3]. » M. Lalourcey, qui était alors syndic, jugea cette proposition excessive et la déféra au conseil de la Faculté, dont l'avis général fut de blâmer la doctrine du candidat, « eo quod per consequentias quæ ex eâ deduci possent, episcoporum auctoritati quam habent à Christo Domino concessam, aliquid detrahi posse videatur ». M. Truchon, qui tenait avant tout à obtenir l'agrégation et n'était nullement désireux d'entretenir un

1. Les ecclésiastiques étaient assurément très infectés de gallicanisme, mais si l'enseignement du droit canonique fût demeuré en leur pouvoir, il est incontestable qu'il n'aurait pas subi en France une si longue éclipse. Ils essayèrent bien de reconquérir le droit d'enseigner les canons, mais leurs efforts ne furent pas couronnés de succès. Cf. « Remontrance des Ecclésiastiques Docteurs Aggrégez de la Faculté des Droits de Paris, à Son Eminence Mgr le Cardinal de Noailles, doyen d'honneur de la même Faculté. »

2. *Recueil de plusieurs des ouvrages de M. le président* Roland. (Paris 1783.) Plan d'éducation, p. 143.

3. « Positio 4ª » de la thèse de concours. Cf. Archives de la Faculté de droit, *Reg. IX*, Commentaire, etc., année 1774 (*Reg. IX*), p. 80 et s.

conflit doctrinal dont le plus clair résultat devait être son exclusion, s'empressa d'obtempérer aux remarques de la Faculté et expliqua sa phrase dans le sens des opinions courantes : « Dico per exemptiones *Juris* intelligere me eas exemptiones quæ hodiè extant ex possessione, et ita acquisitæ fuerant. Sed improbo consequentias ! [1] » Cependant l'affaire avait eu un certain retentissement. L'archevêque de Lyon, qui était pour lors à Paris et qui tenait aux antiques prérogatives de son siège, reçut de la Faculté le procès-verbal de la condamnation doctrinale infligée à M. Truchon et celui de la rétractation de ce docteur. Le prélat fut sensible à ces égards de la Faculté ; il vint lui-même féliciter le doyen, après lui avoir adressé pour la Compagnie la lettre de remerciements qu'on va lire :

« Je connoissois, Monsieur, le zèle de votre célèbre Faculté pour le maintien des vrays principes sur la constitution de l'Église et des droits de l'épiscopat. La nouvelle preuve qu'elle vient de donner de sa vigilance à cet égard ne peut qu'ajouter de plus en plus à sa gloire. Je ne sçaurais en mon particulier assez reconnoître l'attention que vous et vos Messieurs avez bien voulu avoir, de me faire part de la délibération que vous venez de prendre ; je vous prie de partager avec eux le remerciement que je vous en fais, et de recevoir les assurances de la parfaite considération avec laquelle, etc. [2]. »

Le docteur stagiaire ayant donné satisfaction à ses juges avait lieu d'espérer que les difficultés allaient avoir un terme. Il n'en fut néanmoins rien. Avait-il contre lui, comme il le supposait et comme il le proclama, l'inimitié de M. Hulot, dont l'affection pour M. Godefroy, un des compétiteurs de la chaire vacante, était notoire, ou bien la Faculté ne pouvait-elle revenir de sa première prévention ?... Nous croyons pour notre part que M. Hulot sut entretenir les défiances du collège doctoral avec les prétendues opinions de M. Truchon, et c'en fut assez pour le faire évincer. M. Truchon protesta devant le conseil. On l'engagea à se pourvoir devant le Parlement, mais il préféra renoncer pour jamais à son admission, plutôt que de recourir à la voie contentieuse [3].

Les étudiants exagéraient les sentiments de leurs maîtres et professaient à l'égard des lois ecclésiastiques un dédain qui touchait de bien près au mépris. La Faculté s'émut de cet état de choses, et M. Martin, pour rendre à l'enseignement canonique

1. *Declaratio magistri* Truchon *26 Julii 1774*. (*Ibid.*)
2. 30 juillet 1774.
3. Lettre du 17 août 1774. (*Ibid.*)

l'allure scientifique qui lui manquait, entreprit de réduire tout le droit canon en quatre livres d'*Institutions* analogues pour leur division aux Institutes de Justinien[1]. La Faculté accepta la dédicace de ce livre et le fit examiner par quelques-uns de ses membres[2]. Ceux-ci partagèrent tellement les travaux de rectification et d'éclaircissement qu'on avait jugé à propos d'ajouter à l'œuvre originale, que Martin lui-même pouvait écrire : « Nous étions pour ainsi dire sept autheurs réunis ensemble, et si on avoit vu vos commissaires travailler ainsi, à peine auroit-on pu distinguer le véritable autheur d'avec ses collègues[3]. » Ce travail devait, hélas! bien peu servir, car déjà roulaient les grondements lointains du grand orage, quand le livre fut lancé dans le public. — Avant de clore ce chapitre nous citerons encore quelques lignes d'un compte rendu de Martin qui nous fera connaître ce que la Faculté pensait de son enseignement canonique à la veille de la Révolution, et de quels éléments elle le composait :

« Nec minus sedulam felicemque operam juri canonico impendit Consultissimus Antecessor noster. Veteris disciplinæ veneranda monumenta, varios Juris canonici progressus, Galliæ nostræ aliarumque Gentium usus, mores ac ritus, Pontificum Regumque gesta, nonnullorum Capitulorum ac Monasteriorum originis historias, facta denique tùm publica, tùm privata ex quibus lucem accipiunt Canones Decretalesque in elegantissimo, eodemque brevissimo ad Decretales Commentario, mirâ quâdam arte complexus[4]. »

CHAPITRE VI

Ennemis divers de l'enseignement juridique parisien.

Maîtres privés. — Facultés rivales.

Au commencement de la troisième période, la Faculté eut beaucoup à souffrir de l'ouverture des cours privés de droit sur tous

1. « M. Martin, le plus ancien des Docteurs régents de la Faculté, dont les travaux, les connoissances et le zèle lui ont acquis une juste réputation fondée sur l'estime, vous a présenté un ouvrage élémentaire de sa composition sur le Droit canonique à l'usage et dans la forme convenable pour l'éducation de la jeunesse. Il y a longtemps que la Faculté en désiroit une qui pût être raprochée autant qu'il étoit possible des Instituts de l'empereur Justinien sur le droit civil, sauf à en faire dans la suite une réduction s'il étoit besoin pour les commençants, » etc. — Commentaire, etc., *Reg. IX*, p. 895.

2. MM. de Laverdy, Dormesson, docteurs d'honneur, de Lattre, Gouilliart, Deferrière et Drouot.

3. Commentaire, année 1788 (*reg. IX*, p. 895).

4. Archives de la Faculté de droit, *Reg. IX* : Commentaire, 24 mars 1788 (p. 922).

les points de Paris. Il y avait déjà un siècle que cette superfétation funeste avait commencé d'affliger l'Université tout entière[1], mais le mal était devenu insupportable. Halley s'en plaignit amèrement au premier président G. de Lamoignon[2]. Il paraît que ces *siffleurs*, comme on appelait les répétiteurs particuliers dans la langue verte des écoliers d'alors, ne se gênaient pas pour attaquer audacieusement la réputation des régents : « Alienam famam rabiosis dentibus usque lacerant. » Quelques-uns d'entre eux avaient une certaine valeur, mais la plupart étaient insuffisamment préparés au rôle qu'ils s'étaient octroyé d'eux-mêmes, et ils ne pouvaient que faire un tort considérable aux études de jurisprudence[3]. Jean Davezan mettait comme condition indispensable au relèvement des études, la disparition de ces professeurs sans contrôle : « Mais afin que la profession du Droict Ciuil se fasse à l'auenir auec fruit et honneur, et que le rétablissement en soit ferme et permanent, le Roy est très-humblement supplié de faire des défenses à certains particuliers, lesquels, de leur authorité priuée, sans aucun titre ni caractère se sont ingérez depuis longtemps, et s'ingèrent encore aujourd'hui d'enseigner cette Science dans leur maison et mesme en assemblée d'Escoliers, sous prétexte de les rendre promptement capables d'estre receus et admis aux Charges et Offices de Judicature[4]. » Cet état de choses paraît néanmoins s'être continué jusqu'en 1679 car, après même sa condamnation par l'édit d'avril, de nouvelles contraventions se produisirent, qui forcèrent le chancelier Le Tellier à recommander au lieutenant civil un redoublement de vigilance :

« Par l'article 5 de l'édict du mois d'avril dernier, portant règlement pour l'étude du droit canonique et civil, il est deffendu à toutes personnes autres que les professeurs de cette Faculté d'enseigner et faire leçons publiquement dudit droit... Bien que Sa Majesté soit persuadée qu'en qualité de juge conservateur

1. Cf. Ramus ; *Advertissement au roi sur la réformation de l'Université de Paris* (1562) : « Au lieu d'un certain nombre de docteurs esleuz pour enseigner, une infinité d'hommes s'est élevée, lesquelz moyennant qu'ils ayent acquis le nom et le degré de maistre en la Faculté dont ils font profession, sans aucun chois, tant les ignorans que les sçavans, ont entreprint de faire mestier d'enseigner en la philosophie, médecine, *jurisprudence* ou théologie. »

2. *Scholæ Juris Encænia*, p. 10.

3. (*S. J. Enc.*) *Ibid.* : « Qui, cum in omnibus Lutætiæ regionibus, non Jurisprudentiæ gymnasia sed ignorantiæ latibula, si unum aut alterum forsàn excipias, aperiant, hanc scholam et alia Juris athænea contra Leges suffodiunt et tristissimà vastitate desolantur. »

4. *Moyens pour remettre les Vniversitez de Droit dans l'ordre, la pureté et l'éclat de leur fondation... proposez par Messire* Jean d'Avezan, Conseiller du Roy et Dr. Régent en la F. de Droict Canon de Paris — M. DC. LXIV, p. 32.

des privilèges de l'Université, vous prendrez un soin particulier de l'exécution dudit article, néantmoins, parceque Sa Majesté a fort à cœur qu'il n'y soit point contrevenu, je vous fait cette lettre pour vous dire que vous devez contenir les Sifleurs ou docteurs particuliers dans les termes dudit édict, au désir duquel ils doivent simplement faire des répétitions, comme il se pratique en théologie et en philosophie, sans faire aucune assemblée chez eux, dicter ny donner aucuns écrits. Il seroit mesme bon de les obliger à ne faire aucunes répétitions qu'aux escoliers qui prendroient des leçons publiques ou qui auroient satisfait aux trois années requises par la déclaration, et fait leurs actes. Je vous prie de donner une particulière application à ce que dessus, et recevoir la dénonciation des professeurs, pour faire la justice convenable [1]. »

Une autre hostilité qui souleva à un plus haut point encore s'il est possible le mécontentement des docteurs, c'était, avant l'édit de 1679, la vénalité coupable des autres facultés. Ils sentaient bien que la discipline nécessaire au relèvement des études, et à la répartition profitable de la science juridique demeurerait impossible, tant que toutes les tolérances seraient offertes par les Universités voisines [2]. On sait ce qui déterminait chez elles cette manière d'agir. Elles avaient pour principe de percevoir au moins les émoluments des grades, si elles ne pouvaient retenir chez elles les jeunes gens pendant le cours total de leurs études. « Ils ont, » disait M. Davezan, « exposé en vente les Lettres de Licence, envoyées aux absens, qu'ils n'auoient iamais veus ny connus, et souuent à ceux desquels ils ignoroient les noms et lesquels toutefois ils certifioient auoir esté examinez et trouuez capables. Ce commerce a esté long-temps exercé dans Paris, et l'on sçait par le ministère de qui la distribution et débite des Lettres se faisoit. Cette tache leur demeurera tousiours, quoy qu'ils abandonnent cet infâme trafic [3]. » Ce sont ces spéculations déshonnêtes qu'Halley stigmatisait dans une critique sanglante assurément, mais, on

1. Lettre du Chancelier Le Tellier, le 30 décembre 1679 — *Correspondance administrative sous Louis XIV*, publiée par Depping t. IV, p. 599.

2. M. Colmet d'Aage expose avec humour cet abus d'un autre âge : « On se transportait à une quarantaine de lieues de Paris, on y trouvait des docteurs-régents, ayant droit de conférer les grades, et qui les donnaient trop facilement, je me trompe, qui les vendaient à beaux deniers comptant. On leur attribuait cette parole cynique : « *Sumamus pecuniam, et mittamus asinum in patriam.* A des demandes communiquées d'avance le candidat faisait des réponses convenues, et revenait bientôt à Paris avec ses lettres de licence. Dans un temps où les routes n'étaient ni bonnes ni sûres, la partie la plus difficile de l'examen, c'était le voyage ! » *Discours de 1879*, p. 5.

3. Jean Davezan, *Moyens pour remettre les Vniversitez de Droit dans l'ordre, etc.* p. 16.

en conviendra, méritée : « Vetus ac pudenda quarumdam Academiarum venalitas ! Intelligo quidem, quamdiù illa turpissimorum quæstuum ulcera fluent, disciplinam difficili negotio, hìc à nobis restaurari posse[1]. » Il ne se dissimulait pas la profondeur du mal dont souffraient à la fois, et l'école de Paris et, par un juste retour, celles qui s'affaiblissaient elles-mêmes en abaissant le niveau des études. Espérait-il que ses paroles rappelleraient les coupables à l'observation des règles de l'équité ? Nous ne le croyons pas, mais il regardait comme le devoir de la première Faculté de droit du royaume, de signaler les abus de ses sœurs cadettes, et d'exercer sur elles une haute surveillance de police[2].

Ces désordres finirent avec l'édit réformateur de Louis XIV. Les Facultés régies par des lois identiques, soumises à un contrôle sérieux, cessèrent de se nuire mutuellement par des procédés inavouables et Paris reprit au milieu des écoles rivales la place d'honneur qui convenait à son passé glorieux et aux espérances légitimes qu'il était donné à tout le monde de concevoir pour son heureux avenir.

CHAPITRE VII

Vues doctrinales de la Faculté.

Direction doctrinale. — Encouragement offert au travail par la considération de l'avenir réservé aux étudiants.
Mépris de ces sages conseils. — Science superficielle.

Les jeunes gens se laissent quelquefois séduire par les dehors du savoir dont se pare une nullité ambitieuse, et se trouvent ainsi exposés à perdre un temps précieux et à dissiper inutilement leurs labeurs. Il importe donc que des guides éclairés leur signalent les dangers de cette sorte qui peuvent provenir des défauts d'un professeur insuffisant, ou de leur propre inexpérience du travail. La Faculté n'eut garde de manquer à ce devoir.

Halley, dont nous rappellions tout à l'heure les sévères critiques, prémunissait ses disciples contre les discussions oiseuses et les argumentations brillantes, mais dénuées de fondement scientifique : « Ne vos inanes Dialecticorum argutiæ, hactenùs illus-

1. *Scholæ Juris Encænia, etc.*, p. 11.
2. « Malum vetus est, fateor latè diffusum et ignavæ Iuventutis animo, et Mercatorum visceribus altè defixum et obfirmatum. At nos, si quantum necesse est enitamur, in opportunâ statione positi et quasi in totius Regni speculâ collocati, fraudes explorare, illustrare furta, atque omnia in apertum prodere possumus. » (*Ibid.*)

tres, imposterùm decipiant. Non enim ex earum *spinis uvas*, ut ait Christus, nec ex earum *tribulis ficus* colligetis[1]. » Le conseil qu'il leur donne est comme le résumé du grand mouvement canonique qui avait commencé à la seconde époque, et qui s'éteignit malheureusement ensuite dans la Faculté pour continuer en dehors d'elle avec les Sirmond, les Patru[2] et les Baluze[3], et dans l'école allemande du commencement de notre siècle : « *Scientiis incumbite.* » Pour Halley, le droit canonique ne pouvait être étudié en faisant abstraction des diverses sciences où s'exerce l'activité intellectuelle. Il touche en effet de trop près, et par trop de points, à l'histoire de la civilisation pour pouvoir se désintéresser de toutes les ressources documentaires que l'histoire doit toujours grouper autour d'elle. Des études vastes, incessantes, éclairées, lui semblaient donc essentielles pour procurer aux futurs magistrats, aux diplomates, dignitaires de l'Église ou hommes politiques à venir, une formation qui les rendît aptes à défendre les plus grands intérêts de la société.

La doctrine présentée par le maître n'est cependant pas suffisante pour conduire à ces bons résultats : il faut qu'elle rencontre de la soumission, une certaine malléabilité d'esprit, dans ceux qui doivent la recevoir et en profiter. Jacques Baudin le donnait à entendre aux jeunes gens qui l'écoutaient, et ici nous recourrons encore à la citation, mais, pouvons-nous mieux faire pour donner connaissance des vues doctrinales des maîtres, que d'emprunter leurs propres paroles ? « ... Quo enim modo, disait-il, Jus vobis interpretari debemus, eodem et vos debetis discere : *Castè, et diligenter.* — *Castè,* inquam, proindèque, fugienda vobis imprimis quorumdam opinio, qui tùm demùm uberes studiorum suorum fructus se percepisse existimant, si ingentem adversus singulos paragraphos argumentorum congeriem acceperint, quâ quidem rerum confusione nulla major esse potest :

1. *Scholæ Juris encænia,* etc., p. 15.

2. Olivier Patru avait étudié le droit en Italie. Il fut avocat au Parlement de Paris, académicien en 1660 et docteur d'honneur de la Faculté. Pendant trente-sept ans il dirigea une sorte d'aréopage littéraire qui se réunissait dans le Palais auprès du « Gros Pilier ». Il avait là pour auditeurs et pour amis : le jésuite Bouhours, le docteur Bossuet, Racine, Vaugelas, la Fontaine, Boileau, Gassendi. D'une érudition surprenante, il joignait à la rectitude du jugement une très grande pureté de langage. L'histoire et la philosophie durent beaucoup à son influence.

3. Baluze, né à Tulle en 1630, eut pour Mécène l'archevêque de Toulouse, P. de Marca. C'est dire qu'il ne pouvait manquer d'être canoniste. Jusqu'en 1683 il fut conservateur de la Bibliothèque de Colbert. Louis XIV érigea en sa faveur une chaire de droit canon au Collège royal (1670). Il n'appartint donc pas à la Faculté, puisque c'est seulement au XVIIIe siècle que les professeurs royaux durent être munis des grades et être agrégés par la Faculté de droit. (Cf. *Éloge de Baluze,* par l'abbé Vitrac, 1777.)

quid enim magis intempestivum, quam, de re nondum notâ, disputare ? » Et il concluait cette recommandation si sage par le conseil suivant : « Haurienda sunt cujusque artis principia, et memoriæ radicitùs infigenda, priusquam de eâ disputationum ullam instituas : aliàs, nihil nisi dubitare disces, et in ipso studiorum limine id vitii contrahes, quod in toto decursu vix fortè curaveris[1] » Telles étaient les études sévères que la Faculté caractérisait par la bouche de Baudin, de l'épithète de *chatiées*. Elle recommandait encore une attention persévérante : « *Diligentiâ* denique opus est... oportet inquam recitationibus publicis interesse, eas scriptis et auribus quotidiè excipere, nullumque diem academicum otio transigere..... Interpolata studia nunquam felicem exitum habent, nec facile reparatur amissæ lectionis jactura[2]. »

On voit par ces extraits combien l'ancienne Université était pénétrée de l'influence de ses méthodes pour la formation des caractères et le développement des intelligences. Rollin, auquel une longue expérience a permis d'apprécier les usages scolaires de cette vénérable compagnie, et leurs résultats pratiques se plaît à décrire de sa plume didactique et placide les précautions éducatrices des maîtres auxquels elle avait confié ses pouvoirs. Ils étudiaient le caractère des jeunes gens, dit-il, afin de se mettre en état de les bien conduire, et de prendre sur eux cette autorité bienfaisante qui sait se faire craindre et aimer à la fois[3]. C'est ainsi que nous voyons notre Faculté soupçonner les abus, deviner les défaillances et soigner ses élèves d'une main délicate et presque maternelle. Comment donc expliquer que l'étude ne fut pas rendue plus aimable par les discours convaincus et persuasifs d'un Halley et d'un Baudin ? Comment surtout les exemples de ces initiateurs infatigables qui indiquaient généreusement la voie qu'ils avaient laborieusement tracée, ne contribuèrent-ils pas à développer davantage la science juridique en dépit de l'imperfection matérielle des textes ?...

Bien que la science du droit n'ouvrît pas l'entrée de toutes les fonctions publiques aussi largement qu'aujourd'hui, les efforts des jeunes jurisconsultes étaient pourtant sollicités par de nobles buts. Ceux qui n'osaient aspirer aux charges élevées de la magistrature par suite de l'humilité de leur condition et du manque de ressources matérielles, pouvaient s'adonner au barreau

1. Édit du roy, etc. 1680 (*Discours* de J. Baudin), p. 101.
2. *Ibid.*, p. 103.
3. Rollin, *Traité des études* (IVe partie).

et obtenir ainsi par un mérite tout personnel une réputation et des honneurs dignes d'être enviés et conquis [1]. Les ecclésiastiques eux-mêmes devaient trouver dans l'étude des lois de leur pays et dans celles de l'Église une ample matière à instruction et à profit : n'avaient-ils pas à répandre autour d'eux la connaissance des obligations et des devoirs multiples de la société chrétienne ? Les hauts dignitaires de l'Église, le grand clergé : vicaires généraux, officiaux, etc., avaient de plus une justice distributive et réparatrice à exercer avec toutes les délicatesses de la charité sacerdotale [2]. Ed. Martin résumait ces honorables devoirs et l'espérance qu'il avait de les voir dignement remplis, dans un vœu suprême qui formait la péroraison de son fameux discours de 1772 :

« Prodeant è Scholis nostris *Jurisconsulti* qui scientiâ legum, et omnibus utriusque Jurisprudentiæ principiis imbuti, nihil nisi ex legibus, aut ex mente legum, consulentibus respondeant ; nihil nisi justum et æquum in Tribunalibus, suo tueantur patrocinio. — Prodeant *Magistratus* Juris tùm publici, tùm privati scientiâ commendati, qui, vel sedentes pro Tribunalibus, tam justè quam integrè jura dicant populis; seque, suaque, si quandò salus publica postulaverit, generosè communi regni bono devoveant ; vel in Consilium Principis admissi suadeant leges ut prudentissimas, ita et æquissimas. — Prodeant *Antistites* qui regendis Ecclesiis præpositi, quas in his ædibus hauserunt, sanctorum canonum regulas, et ament observare et à subditis observare curent [3]. »

Malheureusement, le siècle léger et débauché, dont notre époque solde si péniblement les dettes criminelles, n'était guère favorable aux études juridiques ainsi conçues. Les philosophes empruntaient aux droits anciens et aux sages du paganisme des armes contre la religion et créaient à leur fantaisie un idéal erroné de justice, qui laissait dans l'ombre les devoirs les plus sacrés et les obligations les plus imprescriptibles. Quelques années plus tard, le même orateur que nous venons d'entendre répétait avec découragement : « Studiorum Juris ille neglectus est, illa velut in dies

1. « Scio equidem non omnes ad suprema tribunalia posse conscendere ; plurimis in advocatorum ordine standum est : sed huic quoque suus splendor inest... » Jac. Baudin, etc., *ibid.*, p. 104.)

2. « Quid autem ad eos qui Beneficia et Dignitates ecclesiasticas animo præcipiunt, sua illis præmia nimis nota sunt..... caveant tantùm, ne in eos cadat Scripturæ Sacræ exprobatio : parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis. » (*Ibid.*, p. 105.)

3. *Oratio à consultiss.* D. Ed. Martin, ann. 1772.

adaugetur incuria, ut bono publico me consuluisse putaverim, si quâ parte possem, illa *suscitare* conarer! »

L'expérience apprend qu'avancer dans une science sans en avoir sérieusement saisi les principes est une chose impossible, mais alors on en était arrivé à ce point d'aberration, parmi les élèves de l'École de droit, qu'on n'y attachait plus d'importance. Les vaines plaisanteries d'étudiants, les vantardises des jeunes avocats, les propos imprudents de certains magistrats même, contribuaient malheureusement à enraciner dans les esprits cette erreur pratique si funeste. L'opinion publique s'en révoltait[1], mais les jeunes gens continuaient à fermer l'oreille aux conseils d'une méthode qu'ils accusaient d'être plus vénérable par son antiquité caduque, que par une judicieuse coordination[2]. Ce reproche, nous l'avons déjà fait comprendre ailleurs, aurait uniquement dû s'adresser aux textes imparfaits qui faisaient nécessairement l'objet des cours, plutôt qu'à la méthode des professeurs. Ce qui manquait principalement en 1777, et ce dont le besoin se faisait plus sentir même que l'unification des lois françaises, c'était en réalité l'amour de l'étude :

« Ponamus igitur, non perfunctoriè, neque dicis causâ, sed animosè et diligenter Jurisprudentiæ studiis adolescentes incumbere ; Jurium scholas ab illis assiduè frequentari ; illos Juris, tùm canonici, tùm civilis collectiones nocturnâ versare manu, versare diurnâ. Ponamus eos in scholis Juris utriusque principia primùm, deindè et uniuscujusque materiæ juridicæ præcipua capita combibisse ; quæ tunc nova rerum facies exurget in imperio[3] ! »

Ce souhait devait être stérile[4] et la Faculté n'allait plus que traîner une vie languissante jusqu'au moment où le grand boule-

1. « Palam et publicè testantur, quæ quotidiè, tum dictis, tum scriptis adversus hunc ipsum studiosorum Juris neglectum sparguntur in vulgus expostulationes, querelæ, dicteria. » *Oratio à C.* D. Martin, *die 2 Xbris 1777* (1781), p. 4.

2. « Culpat ille nostram docendi rationem, in quâ plus antiquitatis est, inquit, quam ordinis et methodi ; plus Juris veteris et obsoleti quam vigentis et novi deprehendere est. » (*Ibid.*)

3. *Ibid.*, p. 9.

4. La Faculté essaya de réagir par de nouveaux règlements, des lettres patentes du 9 mai 1778, registrées au Parlement le 22, nous en instruisent : « ... Nous avons été informez que la Faculté de droit de notre Université de Paris, toujours occupée des moyens de perfectionner l'enseignement du droit... et d'exciter de plus en plus l'émulation des maitres et des élèves, auroit dans une Assemblée générale chargé quelques-uns de ses principaux membres d'en conférer entre eux et de rédiger des mémoires et projets capables de répondre à des vues si louables, etc... » (Archives de la Faculté de

versement social amènerait un renouvellement général dans les institutions du pays.

CHAPITRE VIII

Méthode et exercices scolastiques.

Rôle des docteurs-régents. — Répartition des leçons pour l'année 1679-1680, et pour quelques autres, à titre d'exemple. — Concours pour les chaires vacantes. — Durée des sujets de cours traités par les professeurs.

Nous venons de décrire à grands traits les vues générales de la Faculté en matière d'enseignement : nous aurons tout à l'heure à signaler le caractère spécial et les tendances que les cours professés par les maîtres accusèrent durant cette dernière époque ; nous allons dans le présent chapitre parler de l'organisation matérielle et de la division des leçons. Le règlement de la Faculté qui fut la conséquence de l'édit d'avril [1], déterminait le rôle des maîtres de la façon suivante : «

Art. 1er. — Les six professeurs commenceront tous les ans leurs leçons en droit canon et civil, à la saint Martin précisément, et les finiront à la my-aoust.

Art. 2. — Ils entreront tous les jours, à la réserve des fêtes et des jeudis ; ils dicteront et expliqueront pendant une heure entière, et ensuite, ils exerceront leurs écoliers par répétitions et disputes, en leur faisant mettre les espèces des loix et des canons avec les raisons de douter et de décider, au moins pendant une demi-heure. Et, en outre, leur feront faire des exercices publics sur des thèses imprimées, le plus souvent qu'il se pourra, même dès la première année.

Art. 3. — Il y aura quatre leçons chaque matinée, en deux salles différentes : deux dans chacune, depuis 8 heures précises du matin jusqu'à 11.

Art. 4. — Il y en aura deux autres dans l'une desdites salles, l'après dînée, depuis 1 heure jusqu'à 4, avant le 1er mars ; et depuis 2 heures jusqu'à 5, après le 1er mars : l'autre salle demeurant pour les exercices publics et pour les actes.

droit, *Reg. 9e*) (Commentaire, à cette date). Malheureusement, les régents et les agrégés ne purent s'entendre ; la querelle s'envenima et les choses en restèrent là. Le Roi ordonna bien de se soumettre à l'œuvre et de déposer les cahiers avant six mois entre les mains du doyen d'honneur : au lieu de s'occuper des études, on ne remplit les fameux cahiers que de protestations et de doléances.

1. Règlement du 25 juillet, agréé par le Conseil d'État le 9 août 1679.

Art. 5. — L'un desdits professeurs enseignera chaque année, pendant trois ans de suite, les quatre livres des Instituts de Justinien, et expliquera les rubriques du Digeste et des neuf premiers livres du Code, autant qu'il se pourra.

Art. 6. — Les trois autres professeurs feront, pendant trois ans, une espèce de cours de droit civil en cette manière : le premier expliquera dans cet espace de temps les quatre premières parties du Digeste contenues dans le *Digeste vieux* et au commencement de l'*Infortiat*. Le second expliquera la cinquième partie et le commencement de la sixième, contenües dans le reste de l'Infortiat, où sont traittées les matières des successions testamentaires, et *ab intestat*, etc. Et le troisième fera le reste de la sixième et la dernière partie, qui sont dans le *Digeste nouveau*. Ils s'attacheront aux matières et lois principales, et marqueront avec soin le progrès et le changement du droit sur chaque matière, en rapportant aux textes qu'ils traitteront ce qui regardera les mêmes matières dans le *Code* et dans les *Novelles*.

Art. 7. — Deux desdits professeurs enseigneront les matières canoniques pendant trois années, en sorte que l'un d'eux expliquera pendant les six premiers mois de chaque année les instituts, paratitles et autres généralités du droit canon avec le concordat. Et le même expliquera dans le second semestre quelque partie du droit canon ; en sorte que dans lesdites trois années, les deux traittent ensemble les principales matières contenues dans les cinq livres des Décretales, y rapportent les textes du Décret et des autres collections[1]. »

En exécution de ces statuts, les cours de droit pour l'année scolaire 1679-1680 se trouvèrent répartis comme il suit[2] :

Jean Doujat, ancien docteur régent.	dans la grande salle ordinaire des écoles : de 8 heures à 9 heures 1/2 du matin.	
	1er semestre.	Histoire et principes du droit canon. Concordat.
	2e semestre.	IVe livre des Décrétales. Diversité de l'ancien et du nouveau droit canon avec le droit civil et le droit français sur la question du mariage.

1. Nous avons parlé des cours de droit français au chapitre IV, nous n'y reviendrons pas ici.

2. Cf. *Commentarium eorum quæ in Parisiensi academiâ, majoris momenti gesta sunt M. Stephano de Melles parisino antecessore et decano in actu, à die 24 februarii 1679 quâ hoc munus ei suâ vice secundo delatum est.* — Ms. 5 de la Faculté de droit de Paris.

Pierre Halley, professeur du roi.	« dans la nouvelle salle que le roy donnera : » 8 heures du matin à 9 heures 1/2. XXVIIIe, XXIXe, XXe livres du Digeste (matière des testaments et des legs), avec les dérogations du droit nouveau, les différences du droit canonique et de la coutume.
Michel Deloy[1].	dans la nouvelle salle : de 9 1/2 à 11 heures. Les huit premiers titres du Code et les Novelles en semblable matière.
Étienne de Mesles.	dans la grande salle ordinaire : de { 1 heure à 2 heures 1/2 avant le 1er mars. de { 2 heures à 3 heures 1/2 après le 1er mars. XXXIXe livre du Digeste et les trois suivants, en y rapportant le droit nouveau.
Jacques Baudin.	dans la grande salle ordinaire de 9 heures 1/2 à 11 heures. Institutes de Justinien, rubriques du Digeste et des neuf premiers livres du Code.
Jean Cugnet.	dans la grande salle ordinaire : de { 2 heures 1/2 à 4 heures, en hiver. de { 3 heures 1/2 à 5 heures, depuis le 1er mars. 1er Livre des Décrétales.

Nous choisissons maintenant dans le Commentaire de la Faculté, auquel nous avons emprunté ces détails, quelques-unes des répartitions de matières d'enseignement, qui nous donneront une idée exacte de la façon dont furent exécutées les volontés royales, et mis en pratique les articles de la réformation. Cette énumération que nous abrégeons à dessein est aride sans doute à la lecture, mais, pour nous renseigner sur les cours de la Faculté, elle est plus instructive que de longues descriptions.

1685.	Doujat.....	Lib. I, Decretal.
	Hallé.....	De testamentis et de ultimis voluntatibus et successionibus prætoriis.
	De Loy.....	Institutiones Juris Canonici.
	Baudin.....	De operis novi nuntiatione (et 4. tit. sequentes).
	Cugnet.....	Institut. Juris Civilis.
	Mongin.....	Tit. de Jurisdictione, de Pactis, Procuratoribus, Negotiis gestis, de in integrum Restitutione, de Minoribus, de Judiciis, de Re vindicatâ, de Servitutibus, etc. in Digesto.

1. Deloy, comme Davezan, Deferrière ont leur nom tantôt écrit en un seul mot, tantôt en deux. Nous respectons l'orthographe que nous rencontrons dans les divers documents auxquels nous empruntons notre récit.

1693.	De Loy.....	Collatio inter Decretales et Digestum.
	Cugnet.....	t. II, Digest.
	Mongin.....	Institutiones canonicæ.
	Le Gendre..	Digestum nov.
	Collesson...	Inst. Juris Civilis.
	Amyot.....	Digestum vetus.
1709.	De Loy.....	Digestum vetus.
	Collesson...	Instit. J. Canonici.
	Barrière....	Decretales Gregorii IX.
	Lescuyer...	Digestum nov.
	Alleaume...	Instit. Justiniani.
	De Ferrière.	Decretum Gratiani.
1713.	Collesson...	Digestum vetus.
	Lescuyer...	Decretales Gregorii IX.
	De Ferrière.	Instit. Justiniani.
	Alleaume...	Digest. novum.
	Le Saché...	Institutiones J. Canonici.
1715.	Collesson...	Digestum vetus.
	Lescuyer...	Instit. Justiniani.
	De Ferrière.	Paraphrasis Decretalium.
	Alleaume...	Digestum vetus.
	Le Saché...	Institutiones J. Canonici.
	Brès.....	Decretum Gratiani.

Une autre source documentaire très riche, où l'on pourrait puiser de précieux renseignements sur les exercices scolastiques et le mouvement doctrinal de la Faculté se trouverait dans l'étude des sujets proposés aux concours pour les chaires vacantes à Paris ou dans les Universités de province. Les commentaires des doyens entrent dans des détails très circonstanciés sur ces examens depuis que l'usage en fut introduit jusqu'à la Révolution. Nous citerons seulement, à titre d'exemple, les matières du concours ouvert en 1702 pour une chaire de régent à Paris.

MM.	Droit civil.
Hullin.....	lex. : *Usuras*, 2 C. de Usuris.
Le Saché....	lex. : *In his*, 1 C. de Temporibus in integ. restit.
Alleaume...	lex. : *Si fratres*, 9 C. Communia utriusque.
Grolleau....	lex. : *In civile*, 12 C. de Rei vindicatione.
De Ferrière.	lex. : *De Societate*, 6 C. Pro Socio.
Macel.....	lex. : *Non rectè*, 3 C. de Fidejussoribus.
Berroyer...	lex. : *Delegatio*, 1 C. de Novationibus et Delegationibus.

DROIT CANONIQUE.

Hullin.....	Cap. *De Caetero*. 4, de Homicidio voluntario et casuali.
Le Saché....	Cap. *Cum venerabilis*. 7, de Religiosis domibus.
Alleaume...	Cap. *In tantum*. 4, de Collusione detegendâ.
Grolleau....	Cap. *Gaudeamus*. 15, Qui filii sint legitimi.
De Ferrière.	Cap. *Investigandum*. 1, de peculio clericorum.
Macel.....	Cap. *Cum ad nostram*. Ult. de Institutionibus.
Berroyer...	Cap. *Super litteras*. 20, de Rescriptis.

L'objet des cours attribué à chaque maître par la Faculté devait faire le sujet de ses leçons pour une période de trois années [1]. Ce laps de temps n'était pas imposé comme un maximum, mais plutôt comme un minimum pour l'exposition sérieuse de la matière. Il arrivait parfois, ainsi qu'on peut le voir en examinant attentivement les répartitions de sujets qui avaient lieu tous les trois ans, qu'un maître poursuivait son étude d'un même texte pendant une seconde période triennale. Il arriva même qu'une matière captiva un docteur et son auditoire renouvelé pendant un temps plus long encore. En 1709, en effet, nous voyons M. de Ferrière, le fils, demander à la Faculté l'autorisation de poursuivre ses études sur le Décret de Gratien. Le Commentaire nous l'apprend dans les termes suivants :

« Consultissimus Antecessor D. Deferrière exposuit varios jam a se ad Gratiani Decretum, sex abhinc annis majori quâ potuit diligentiâ editos fuisse tractatus, sibique suâ vice Institutionum interpretationem per sequens triennium incumbere, sed, ut pleniùs Juris Canonici studio operam dare sibi deinceps liceat, postulare se, si Consultissimæ Facultati libuerit, suas ad Decretum Gratiani prælectiones per sequens triennium prosequi. Quibus auditis, omnes unâ voce contestati sunt se prædictæ consultissimi antecessoris D. Deferrière postulationi eo lubentiùs annuere, quòd ad publicam videatur pertinere utilitatem, si unus ex antecessoribus in pertractando tam egregio et tam difficili totus semper versetur argumento. Ipse vero illustrissimus honoris Decanus, gratum omninò habere se dixit, quod Consultissimus an-

1. Une déclaration du mois de janvier 1700 vint préciser l'organisation précédemment établie par la grande réforme. La première année d'études des jeunes gens était consacrée au cours d'Institutes; pendant la seconde, ils continuaient à s'avancer dans la connaissance du manuel Justinien, en même temps qu'ils commençaient le droit canon; pendant la troisième, ils persévéraient à leur choix dans l'une ou dans l'autre de ces matières, en y ajoutant les leçons de droit français. — Les professeurs alternaient entre eux leur enseignement, de façon à ne pas s'éterniser dans la même spécialité, mais ils devaient traiter la matière qui leur était confiée, pendant trois années consécutives.

tecessor D. Deferrière inchoatos feliciter in tantum opus labores strenuè vellet in posterùm absolvere[1]. »

Ce zèle était honorable pour le maître qui en faisait preuve, et non moins profitable aux élèves qui suivaient ces cours.

Les leçons consistaient en une exposition substantielle des textes accompagnée d'explications que les élèves consignaient par écrit sur leurs cahiers. Le professeur interrogeait ensuite ses élèves et les exerçait par des répétitions et des discussions, à pénétrer et à s'approprier la doctrine qu'il leur proposait.

CHAPITRE IX

Projet d'une nouvelle méthode d'enseignement.

Diversité préjudiciable à l'enseignement dans la méthode des Facultés du royaume. — Proposition destinée à la faire cesser; elle n'est pas prise en considération.

La division des cours et la répartition des matières observées dans l'École de Paris n'étaient pas identiquement suivies en province. Les degrés conférés par les autres Facultés avaient une valeur égale mais ne procédaient pas d'épreuves identiques, car le Droit canonique y était absolument abandonné. Plusieurs fois des réclamations s'élevèrent pour établir partout une sorte d'homogénéité doctrinale plus complète dont le besoin se faisait justement sentir. Une proposition de ce genre mise en avant par un savant et judicieux professeur, mérite d'arrêter quelques instants notre attention[2]. Cette ébauche de programme n'a pas la forme aride d'une enquête universitaire, elle dénote même chez son auteur, peut-être en raison de son caractère non officiel, une certaine liberté d'allures qui ne messied pas à l'esprit philosophique et à l'expérience convaincue dont il fait preuve.

M. Lorry, pour exposer sa méthode, commence par résumer les détails du plan d'études suivi à Paris en exécution de l'édit d'avril et des retouches successives nécessitées par les déclarations du 6 août 1682 et du 19 janvier 1700, et il propose collatéralement ses réformes. Nous reprendrons brièvement avec lui ces deux parties pour en faire une opposition plus facile et mieux saisir les modifications qu'il proposait d'apporter.

1. Archives de la Faculté de droit, *Reg.* 7. Commentaire, année 1709, décanat de Ferrière.

2. P. C. Lorry, docteur en droit, *Memoire sur les moyens de rendre les études de droit plus utiles*. Paris, Saugrain, 1768, in-12.

A) L'ensemble des études que les jeunes gens devaient embrasser dans l'espace de trois années comprenait les quatre livres des Institutes ; un précis exact de tout le droit canonique ; une partie du Digeste ; un certain nombre de traités de l'ancienne discipline (Décret) ; et un résumé de tout le droit français contenu dans les Coutumes et Ordonnances. Malgré ses avantages, ce programme pouvait devenir plus utile encore. — La durée des leçons était d'une heure et demie, d'une heure seulement pour le droit français[1]. Le professeur dictait en commençant le compendium de son sujet qu'il avait soigneusement préparé, puis, pendant le reste du temps, il développait la doctrine conformément à son texte. Chaque semaine, une fois ou deux, avait lieu l'exercice de la répétition. Lorry, sans augmenter la durée du cours, pensait à supprimer les dictées, dont nous avons rapporté les abus, et à les remplacer par des interrogations multipliées ou des répétitions plus fréquentes afin de stimuler les élèves en procurant forcément leur présence et en les poussant à se distinguer. Le soin des maîtres à préparer leur leçon n'aurait pas eu pour cela de raison de diminuer, car leur érudition aurait trouvé une sanction plus effective encore s'ils avaient substitué l'impression à la copie inexacte de la classe[2].

B) La collation des grades avait aussi besoin de changements avantageux. Voici dans quelles conditions elle avait lieu à Paris :

1° Après une année consacrée aux Institutes de Justinien, avait lieu le premier examen ;

2° A la fin de la seconde année, on soutenait l'acte de baccalauréat ;

3° A partir du 15 avril de la troisième année, on suppliait pour la licence, et on soutenait ses thèses six semaines plus tard ;

4° Entre le 1er juillet et le 7 septembre, on se présentait aux épreuves de l'examen de droit français ;

5° Le doctorat supposait un an écoulé depuis la réception de la licence. Pour l'obtenir, on expliquait dans l'ordre accoutumé des matières de droit civil et canonique, et l'on soutenait une thèse sur l'un et l'autre droit[3].

1. A Montpellier la leçon de droit français durait autant que les autres. Cf. Germain, *op. cit.*

2. Les docteurs des universités d'Allemagne, de Hollande et d'Italie, avaient souvent, avec des mérites moindres, une renommée plus considérable que ceux de Paris parce qu'ils faisaient imprimer leurs leçons, soit réduites en livres élémentaires, soit développées sous une forme plus scientifique.

3. Il dut y avoir deux manières d'arriver au doctorat, c'est ce que nous donne à entendre le commentaire de la Faculté à la date du 13 janvier 1785 (*Reg. 9*, p. 788) : « Indè patet licuisse olim duplici modo lauream doctoralem impertiri, nimirùm, vel præmissâ

Le réformateur souhaitait voir la loi de la résidence mieux fixée et les mesures propres à son observation plus sévèrement appliquées, mais surtout, il voulait une division plus rationnelle des études, et c'est là qu'il est véritablement original. Ses propositions portent sur cinq points différents :

a) Il voulait deux professeurs pour chaque année :

- 1re année
  - Un professeur exposant les Institutes de Justinien.
  - Un autre le droit canonique.
- 2e année
  - Un professeur de Digeste.
  - Un de Décret.
- 3e année
  - Un professeur de Digeste.
  - Un de droit français.

b) On aurait avancé l'examen ordinaire des Institutes jusque dans les derniers mois de la première année et on en aurait institué un autre portant sur les institutions canoniques pour le commencement de la seconde année. Peu après aurait eu lieu l'acte de baccalauréat.

c) Renouvellement de l'ancien règlement astreignant les bacheliers à répéter fréquemment en présence des maîtres et à assister aux thèses.

d) Obligation pour les bacheliers de subir à la fin de la seconde année un premier examen de licence sur les traités du Digeste et du droit canonique étudiés pendant l'année. Nouvel examen du même genre dans le courant de l'année suivante, et, à son expiration, interrogatoire sur le droit français.

e) Fin officielle du cours de droit : la thèse de licence.

Dans l'esprit du rédacteur du « Mémoire », cette réforme aurait été appliquée à toutes les facultés de droit du royaume, mais, on était en 1764, et on avait autre chose à faire en France que de s'occuper de régénérer l'instruction publique. Cette généreuse initiative prise par un individu ne captiva pas l'attention de ceux qui étaient en mesure d'en faire l'application, et, jusqu'à la Révolution, les cours publics et les obligations des candidats aux grades demeurèrent ce que nous les avons décrits. Malgré cette

dissertatione, vel propugnatis thesibus. Requidem verâ, hunc posteriorem modum, utpotè cæteris, tùm baccalaureatûs, tùm Licentiatûs actibus magis consentaneum, usu suo constanter retinuit consultissima Facultas. »

apathie coupable, on resta néanmoins persuadé de la nécessité d'un changement, peut-être même se serait-il produit sous le règne de Louis XVI, si les événements ne s'étaient précipités avec l'effrayante rapidité que l'on sait. La trace de cette résolution royale apparaît dans l'ordonnance sur l'administration de la justice qui est datée du mois de mai 1788. Le monarque découvre ainsi ses intentions :

« Le soin principal qui doit maintenant occuper notre sagesse, c'est de donner aux tribunaux inférieurs une composition qui réponde à l'importance des fonctions qué nous allons leur confier. Nous nous y préparons d'avance par l'exécution graduelle et générale d'un plan de législation dont toutes les parties se correspondent, et singulièrement, en donnant l'attention la plus sérieuse à *l'amélioration des études* que nous ferons surveiller de plus près dans nos universités et qui seront constatées par *des examens et des épreuves plus sévères. — La réforme de nos Facultés de droit est arrêtée,* et elle sera bientôt mise à exécution dans toute sa vigueur[1]. »

Impuissants désirs, résolutions tardives ! Depuis trop longtemps les abus subsistaient, et le privilège s'étalait sans contrainte : les masses profondes de la nation, dans leur légitime colère, s'essayaient déjà à secouer une autorité royale avilie par un Louis XV, une aristocratie souillée par les sceptiques luxures des amis de Voltaire. Qu'elles sont faibles, les lois, quand ceux à qui il appartient de les protéger, font rejaillir sur elles la flétrissure de leurs vices, et combien impuissantes sont alors les écoles qui doivent apprendre à les respecter et à les aimer !

CHAPITRE X

Caractère de l'enseignement, de Louis XIV à la Révolution.

Défauts dont souffrait l'enseignement : Gallicanisme ; manque de base scientifique. — Dénûment littéraire de la Faculté.

Deux mots peuvent rendre l'état général de l'enseignement à la dernière époque de la Faculté : il fut absolument *gallican* et pas assez scientifique.

1. Ordonnance sur l'administration de la justice. (Versailles, mai 1788). Isambert, p. 537-8.

Déjà sous les Valois, l'Université avait accentué d'une façon trop tranchée pour être plus longtemps méconnue, les sentiments gallicans qu'elle avait portés autrefois à Bâle et à Constance, mais, après l'affaire de la régale et les pénibles discussions du roi et du pape, la transcription officielle des quatre articles sur les registres de la Faculté fut un acte de séparation publique qui devait être irréparable. Les dernières réformes avaient en effet consacré la sécularisation des écoles et les avaient absolument attachées au roi. Les quatre articles furent donc approuvés sans restriction, et les docteurs, présidés par M. de Bezons, en votèrent immédiatement l'enregistrement[1]. Chaque jour la jurisprudence s'éloignait davantage des sources pures du droit ecclésiastique pour puiser sans réserve à celles du régalisme à outrance : dès lors on ne jura plus dans la Faculté que par les fameux articles. Un fait pris entre mille pourra montrer jusqu'à quel point le droit était transformé. — L'Université de Paris plaidait au sujet d'une collation de bénéfice faite à un de ses gradués, contre un autre prétendant au même bénéfice. La question était de savoir si le territoire de la chapellenie contestée dépendait ou non de l'autorité royale. Nous nous abstiendrons de rapporter les parties diverses de la lutte et nous insisterons seulement sur quelques lignes d'une réponse à un factum de l'adversaire, qui nous donneront le diapason de la jurisprudence d'alors : on accuse de faiblesse les arguments du compétiteur, parce qu'il a eu le malheur d'invoquer les antiques principes du droit canon !

«.... Comme il n'a point été élevé dans les maximes du bareau, que les fondements de toutes nos décisions sur les matières publiques ne luy sont connus que foiblement, et qu'il va jusqu'à attaquer les principes sur lesquels est fondée l'autorité des jugemens ; et ce que nous avons de *plus sacré et de plus inébranlable* dans nos mœurs et notre discipline, en quoy consistent les *libertés de l'Église gallicane,* les droits de la Couronne et de la Souveraineté, et les règles sous lesquelles nous vivons ; il ne faut pas s'étonner s'il tombe si souvent dans des paradoxes qui ne mériteroient pas mesme de réponse, puisque c'est un principe

1. Archives de la Faculté de droit, *Reg.* 7. Commentaire, etc., avril 1682. — Cet édit daté du 23 mars portait qu'on ne pouvait être gradué qu'après avoir soutenu la doctrine des quatre articles : « Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier, soit régulier, ne puisse être dorénavant licencié tant en théologie qu'en droit canonique, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ce degré dans les Universités » (art. 5). — Cette prescription fut ensuite annulée par le roi qui en informa le pape Innocent XII, mais elle fut plus tard renouvelée par un arrêt du conseil sous le règne de son successeur (24 mai 1766).

égal dans la dialectique et dans le bareau, que, *contra negantes principia, non est disputandum*[1]. »

Voilà le niveau commun de l'esprit juridique de l'époque en matière canonique. Le corps général de l'Université trahit ainsi ses sentiments intimes ; la Faculté jugeait de la même façon, et elle ne se départit jamais dans la suite de ces règles *sacrées* et *inébranlables* que, dans un moment d'égarement presque schismatique, le clergé français avait rêvé de placer comme une barrière en face de son seul chef, le Pape. Le fameux M. Martin, une des plus belles figures des dernières années de l'École, faisant plus tard sa profession de foi au nom du collège, dont il était le doyen, proclamait sans hésiter la sainteté des libertés gallicanes : « Dum his in ædibus legum civilium prudentiam exponemus ; dum ex menti Canonum disciplinæ purioris aperiemus fontes, Ecclesiæque Gallicanæ *sanctas libertates* tuebimur ; dicebimus quid Deo, quid Regi, quid Patriæ debeat unusquisque civis[2]. »

Ces tendances se manifestaient en dehors du clergé par la prétention des parlements à empiéter sur les questions de discipline ecclésiastique, à multiplier les appels comme d'abus, à s'occuper même des sacrements. Une des suites immédiates de cet état d'esprit national fut l'anéantissement presque complet du droit canonique dédaigné des jeunes gens, le développement anormal et outré du droit romain, et l'estime exagérée du droit français encore trop embryonnaire dans sa forme doctrinale, pour pouvoir se passer des concours de ses aînés.

Dès lors, les magistrats formés dans ces facultés déchues, malgré tout, de leur vigueur primitive, rendaient la justice d'après leurs propres opinions, ou d'après l'usage de la Cour, plutôt que d'après l'esprit des lois. « On était arrivé à une telle ardeur de réforme législive, » dit Poncelet[3], que les philosophes et les hommes étrangers aux lois, se mêlèrent aux discussions juridiques... On en vint jusqu'à imprimer qu'un juge ignorant, avec ses lumières naturelles, était meilleur juge que celui dont la raison s'embarrassait des doutes et des discussions juridiques ! » Les avocats n'appuyaient pas davantage leurs arguments sur de solides fondements juridiques. Tout le monde, pour une cause ou pour une autre, se plaignait de l'enseignement des écoles auxquelles on reprochait surtout de n'être pas à la hauteur de la pratique, d'être infidèles aux documents juridiques de l'Église et de

1. Procès soutenu par l'Université devant le Parlement en 1688.
2. *Oratio a consultiss.* D. Ed. Martin, 1772, p. 21.
3. Poncelet, *Précis de l'histoire du droit civil en France*, p. 113.

trop négliger par ailleurs les usages du barreau, les constitutions royales, les arrêts du Parlement. Reproches contradictoires, conflits bizarres qui ne traduisaient après tout qu'un besoin suprême, irrésistible, universel dans toutes les classes de la société, celui de la codification de nos lois[1]. Les magistrats eux-mêmes qui tenaient le plus à leurs lois provinciales subissaient inconsciemment cet entraînement qu'ils s'efforçaient de désavouer. Aussi les études juridiques baissaient prodigieusement dans leur ensemble. Cette période d'évolution maladive, ce détachement pénible d'avec le passé, à la recherche de soutiens alors encore impuissants constitua une triste vieillesse pour la Faculté. Elle en souffrait la première et elle aurait voulu apporter un terme à ces embarras permanents : « Il est certain, » disait-elle dans sa réponse à un mémoire du baron de Breteuil[2], « qu'une réforme dans les études est une chose non seulement utile, mais nécessaire.... La Faculté de droit donnera d'autant plus volontiers les mains à ce projet, qu'elle-même, depuis longtemps, sollicite une réforme dans ses études, et qu'elle fait tous les jours de nouveaux efforts pour y parvenir. » — Louis XIV avait accaparé la direction doctrinale de l'Université. Sous son successeur, ce furent les Parlements qui se l'attribuèrent, mais ils étaient infectés de gallicanisme, sans vues générales, décidant les questions au jour le jour, suivant la passion du moment : de là tous ces tiraillements et ces incertitudes. La Faculté de droit comme celle de théologie constatait avec effroi les progrès incessants du parti philosophique et naturaliste qui affichait au grand jour ses théories dissolvantes et malsaines, mais que faire à cela? Les universitaires s'étaient liés eux-mêmes les mains en laissant volontairement trancher les liens qui les unissaient à Rome : « Les Universités étaient demeurées puissantes et honorées pendant de longs siècles, tant que l'alliance des deux pouvoirs qui régissent le monde resta ferme et incontestée; le jour où elles ont hésité dans l'orthodoxie, elles se sont amoindries; la décadence est venue dès

1. Il y avait longtemps que ce vœu avait été manifesté. Depuis Louis XI et les *Établissements de saint Louis*, cette idée avait décidément pris corps au XVIe siècle. Les États d'Orléans de 1560 (art. 243 du Tiers) et ceux de Blois de 1576 (art. 281 du clergé et 200 du Tiers) réclamèrent ce bienfait. L'ordonnance de Blois (art. 207) promit satisfaction, mais cet engagement ne fut pas tenu. Le président Brisson entreprit la compilation du Code Henri III, sans résultats officiels. Les États généraux de 1614 réclamèrent de nouveau (art. 359 du Tiers). Le Code Marillac ou Michaux réalisa trop partiellement ces désirs de la nation. Colbert, Séguier, Bretonnier et Daguesseau voulurent faire plus, mais ils se heurtèrent à des difficultés sans nombre. (Cf. P. Viollet, *Précis de l'histoire du Droit français*, ch. V, p. 169-173).

2. Archives de la Faculté de droit, *Reg.* 9. Commentaire, etc., p. 773 et suiv., année 1781.

qu'elles ont été atteintes par les ingérences dissolvantes de l'État, de l'État qui, lorsqu'il veut enseigner, va contre la nature même des choses, car il n'a pas et ne peut avoir de doctrine[1]. »

La Faculté, suivant nous, eut un autre tort, celui de délaisser si complètement le droit canonique, car c'était encore à cette époque la base la plus capable de grouper en un solide faisceau les diverses branches des études juridiques. L'exemple des universités allemandes et italiennes suffirait à démontrer la force de cohésion qu'il a longtemps maintenu dans l'enseignement en dehors de chez nous. Les travaux d'érudition qui se faisaient en France, sans la coopération de la Faculté, auraient aussi dû lui rappeler les richesses qu'elle négligeait si volontiers. En effet, il se produisait alors un mouvement historique et philosophique intense auquel l'École demeura malheureusement étrangère. Déjà l'Université n'avait pas occupé en littérature la place qu'on aurait pu lui croire réservée, au milieu de la magnifique efflorescence du grand siècle. De même, dans le domaine plus restreint de la jurisprudence, des antiquités ecclésiastiques et de l'histoire du droit, ce sont des savants et des chercheurs étrangers à la rue Saint-Jean de Beauvais, qui conquirent la renommée. Il faut bien croire que des ouvrages célèbres, comme ceux d'un Sirmond, d'un Baluze, d'un Thomassin, des essais audacieux comme l'*Esprit des Lois* de Montesquieu et certains articles des encyclopédies ne demeurèrent pas inconnus aux docteurs de la Faculté, nous ferions même injure à ces derniers en supposant que des travaux de cette importance n'inspirèrent pas quelques-unes de leurs leçons ou n'obtinrent pas des réfutations partielles, selon leur nature, mais il est indéniable que le mouvement juridico-philosophique et l'étude des sources canoniques ne furent point naturalisés à l'école de droit. C'est pourtant aux XVIIe et XVIIIe siècles que nous sommes redevables de ces grands ouvrages sur les sources de droit ecclésiastiques, auxquels nous recourons si souvent et que l'Allemagne nous envie! — Pour le droit romain, un seul client de la Faculté de Paris obtint comme écrivain une certaine notoriété, et encore avait-il abandonné cette école par suite de mécomptes, quand la plupart de ses ouvrages virent le jour : c'était Cl. de Ferrière, l'ancien. Les traités rédigés par les professeurs pour être dictés à leurs cours étaient des modèles du genre, leurs manuscrits étaient recherchés et leur valeur reconnue, mais il leur manquait cet entrain littéraire que donne à une société

1. V. article de M. A. Silvy dans la *Réforme sociale*, de nov. 1889, p. 539. (Les Universités en France sous l'ancien régime).

savante l'assurance d'elle-même et une certaine liberté d'action bien réglée.

Le droit canonique n'avait donc plus d'interprètes autorisés, et la France, qui peut se vanter de posséder à elle seule plus de la moitié des écrivains canonistes, ne trouvait personne dans sa Faculté de Paris à mettre en présence de docteurs tels que Reiffenstuel, Riganti, Schmalzgrueber, Fagnani, Prosper Lambertini, Ferraris, Van Espen et Devoti. Le mouvement philosophique lui-même, si universellement prédominant au XVIIIe siècle, s'est arrêté, semble-t-il, au seuil de la Faculté : il y avait pourtant quelque chose à opposer à ces vaines et sonores réclamations humanitaires, il y avait des réponses à fournir aux objections, des luttes à soutenir contre des théories erronées sans doute, mais captivantes au premier abord. Rien! La Faculté se drape dans sa robe magistrale, elle hausse les épaules en accusant d'ignorance, elle ne donne pas d'arguments, elle ne fournit pas de solutions : « Illa scilicet hujus ætatis hominum est indoles, ille est animus, ut uniuscujusque scientiæ malint periti videri, quam esse; hac ratione, ut arbitror; quod nihil curent, nihil ipsis placeat, quam quod in promptu fit et velut ad manum; cuncta refugiant, imò et aversentur, quæ nemo sine labore possit assequi[1]. » Pour demeurer à la hauteur de leur rôle, les docteurs de la Faculté n'auraient pas dû négliger tous les grands principes qu'un âge un peu pédantesque, un peu sceptique faisait miroiter aux yeux des masses, mais qui après tout étaient riches en conséquences pratiques et en appplications juridiques. La Faculté commit une grande faute en s'abstenant de prendre part à une lutte intellectuelle qui semblait réservée à ses aptitudes, et elle fut non moins blâmable en ne profitant pas des travaux d'érudition que nous avons mentionnés. Une telle misère, une si déplorable pénurie attristent l'historien de notre vieille école, et il est tenté de s'écrier avec un écrivain dont on ne saurait récuser la compétence :

« Ainsi, rien du droit des gens, rien du droit public[2], rien du droit criminel, rien de la procédure, rien des constitutions de l'État, rien du droit des souverains, rien de celui des sujets, rien

1. *Oratio à consultiss.* D. Martin, 1777, p. 26.

2. La royauté sentait pourtant de son côté le besoin des études de droit public, car elle s'occupait de réunir les éléments nécessaires à leur établissement. Cf. (Arch. AD. VIII. 1.) Arrêt du Conseil d'État du roi, concernant une bibliothèque de Législation, Administration, Histoire, etc., et ordonnant en même temps la création d'un Comité d'histoire et de droit public, destiné « à maintenir et conserver les principes essentiels « de la Monarchie » (art. 12). Les grandes traditions politiques ne manquaient pas, ni les nobles exemples, ce n'est assurément pas le XVIIIe siècle qui a inventé le droit public, mais les Facultés de droit n'ont pas jugé à propos de s'en occuper.

de la liberté, rien de la propriété, rien en un mot de ce que le XVIIIe siècle avait ajouté au domaine de la pensée dans cet ordre de connaissances, et de ce qui eût pu être pour l'enseignement du droit un principe de vie et de progrès. Considérez les Facultés de droit à la veille de la Révolution, il semble qu'elles soient étrangères au XVIIIe siècle[1].... La Faculté de droit semble ignorer que les sciences morales sont nées!...[2] »

Ces reproches amers et ce blâme sévère sont, hélas! une trop juste expression de la vérité pour que nous essayions de les discuter ou de les amoindrir : l'ordre matériel était à peu près tout ce qu'on avait en vue, on remettait toujours à d'autres temps et à d'autres hommes le soin d'opérer les transformations foncières dont le progrès faisait sentir l'impérieuse nécessité.

IV

LES DERNIÈRES ANNÉES DE LA FACULTÉ

CHAPITRE PREMIER

Les Nouvelles écoles.

Nécessité d'élever de nouvelles écoles. — Expédients temporaires ; habiles procédés de MM. Trudaine et Martin. — Inauguration des bâtiments de la place Sainte-Geneviève. Logement des professeurs. — Sort des anciens bâtiments. — Extinction des dettes causées par la construction des nouvelles écoles. — Entretien de cet immeuble.

Un des événements les plus marquants des dernières années de la Faculté fut la construction inespérée des bâtiments destinés à remplacer les masures de la rue Saint-Jean de Beauvais, et leur solennelle prise de possession le 2 décembre 1772. Nous avons donné en commençant une idée de ce qu'étaient les édifices du Clôt-Bruneau : jamais ils n'avaient été confortables, souvent, ils s'étaient trouvés insuffisants ; au XVIIe siècle ils étaient dans le plus complet délabrement. Philippe de Buisine, qui en avait entièrement accaparé les dépendances, comme on s'en souvient, se

1. Liard, *Revue Internationale de l'enseignement*, p. 554, année 1887 (15 novembre).
2. Id., *ibid.*, p. 563.

plaignait même, dans un étonnant mémoire justificatif adressé à l'Université, de pouvoir à peine s'y loger lui et sa famille. Lorsque parut l'édit de 1679, on constata qu'il serait impossible de se conformer au règlement royal si l'on ne disposait de nouveaux locaux : comment, en effet, donner les quatre leçons prescrites pour la matinée dans l'unique salle de la Faculté ? Pour parer momentanément à l'éventualité, quelqu'un suggéra de demander au roi l'usage du collège de Cambray qui avait été acquis par ses ordres pour les agrandissements projetés du collège royal. Grâce à l'intervention toujours bienveillante de MM. Boucherat, de Bezons et Le Pelletier, l'affaire s'arrangea sans trop de difficultés, et deux professeurs purent se transporter journellement dans cette maison pour y faire leur cours l'un après l'autre. Ce n'était naturellement là qu'une mesure provisoire, et ce caractère même qui lui était attribué laissait l'autorité universitaire dans l'obligation de pourvoir à la reconstruction des écoles de droit. On se mit à l'œuvre pour découvrir dans le quartier de l'Université un emplacement convenable et le dévolu fut définitivement jeté sur le collège de Bourgogne situé rue des Cordeliers. L'idée était émise par le chancelier de France, il n'aurait dû venir à la pensée de personne d'y mettre opposition, mais ceux dont elle lésait les intérêts n'étaient pas disposés à céder sans défense. Le principal et le procureur du collège qui, par le transfert de leurs élèves à Sainte-Barbe auraient perdu à la fois une situation honorable, un traitement fixe et le logement, n'étaient pas faciles à convaincre : ils firent si bien, usèrent de tant de ruses et d'adroits retards qu'ils parvinrent enfin à détourner la menace suspendue sur leur tête et que la Faculté dut encore une fois se contenter de ses tremblantes demeures. Cependant la salle de Cambray causait de vives alarmes, à plusieurs reprises on parla de l'abandonner, une visite d'architectes faite en juillet 1761 ne laissa pas de doutes sur l'imprudence qu'on commettait en y restant, et on transporta les cours au collège de Montaigu [1] (aujourd'hui bibliothèque Sainte-Geneviève), et dans la chapelle du collège de Reims [2], au sommet de la rue Saint-Jean de Beauvais.

La Faculté avait, en 1763, un doyen d'honneur qui lui portait un vif intérêt : c'était M. Trudaine [3], intendant général, ami du

1. Le collège de Montaigu possédait une des plus belles salles de l'Université, ses élèves en théologie y célébraient leurs actes solennels et y soutenaient leurs thèses publiques.

2. La Faculté s'y établit à la rentrée de Pâques 1762. Cette chapelle, ou plutôt ce qui en restait, a été détruit au mois d'octobre 1887 pour faire place aux nouvelles constructions de Louis-le-Grand.

3. Trudaine, qui avait pour mère la fille de la fameuse amie de La Fontaine, Mme de la Sablière, était un ancien élève de la Faculté.

docteur Martin, auquel la charge du décanat annuel se trouvait alors dévolue. Hommes de valeur et d'action, tous deux étaient capables de tenter ensemble la difficile entreprise de la reconstruction des Écoles. La tâche était d'autant plus ardue que les fonds faisaient absolument défaut. Les deux doyens résolurent donc de garder un silence prudent, de dissimuler même à la Faculté les démarches qu'ils allaient entreprendre en sa faveur. Ils avaient leur idée, et la façon dont elle fut réalisée fait grand honneur à l'esprit pratique et ingénieux de l'administrateur éminent auquel la France a dû tant de grandes améliorations [1], ainsi qu'à la collaboration prudente du savant professeur. Depuis la réunion des petits collèges à la maison Louis-le-Grand, de vastes étendues de terrain s'étaient trouvées inoccupées sur les flancs de la montagne Sainte-Geneviève, les deux doyens en profitèrent pour choisir un emplacement dans les anciennes dépendances du collège de Lisieux et des Chollets qui s'étageaient en face Sainte-Barbe, à l'angle N de la place Sainte-Geneviève. Martin rédigea un projet de requête que M. Trudaine s'engageait à faire autoriser par des Lettres patentes. On y joignit le plan que Soufflot [2], l'architecte du Panthéon et l'ami de Trudaine, avait gracieusement dressé sans vouloir accepter aucune rétribution. Le Conseil d'État approuva sans hésiter ces dispositions préalables, et deux intendants des finances, MM. Moreau de Beaumont et de Boullongne, furent chargés d'acquérir pour Sa Majesté « tous les terreins et bâtimens nécessaires, tant pour former la place au-devant de l'église Sainte-Geneviève et rues adjacentes, que pour l'emplacement et la construction des nouvelles Écoles de la Faculté des droits de Paris, sur ladite place [3]. » Dix jours après étaient expédiées les lettres patentes nécessaires à l'expropriation de deux maisons qu'on avait l'intention de démolir [4]. Toutes ces négociations et ces multiples arrangements s'étaient poursuivis pendant plus de six mois, sans que la Faculté en eût été informée : elle ne fut instruite du projet en voie d'exécution que le 29 août 1763.

Cependant, il ne suffisait pas d'avoir un terrain, il fallait des fonds pour construire un édifice digne de figurer dans l'ensemble décoratif que Soufflot destinait à la place Sainte-Geneviève. Ce fut à *la loterie* qu'on recourut pour les frais du gros œuvre et

1. Cf. *Notices biographiques sur les ingénieurs des ponts et chaussées*, par Tarbé de Saint-Hardouin (1884). Éloge de M. Trudaine lu à l'Académie des sciences le 5 avril 1769. (Bibliothèque des ponts et chaussées, cart. 533.)

2. Voir à l'Appendice I, les pièces relatives aux nouvelles écoles.

3. Arrêt du Conseil d'État du 6 novembre 1763.

4. Lettres patentes ordonnant la translation des écoles. Registrées en Parlement toutes chambres assemblées le 29 novembre 1763.

M. Trudaine obtint des chanoines réguliers de Sainte-Geneviève[1] les avances nécessaires, pour que la Faculté pût pourvoir aux divisions et aménagements intérieurs. M. Martin exposa, devant la Faculté réunie en assemblée extraordinaire[2], le compte rendu détaillé de ces diverses combinaisons, et demanda à ses collègues d'approuver la rédaction qu'il avait consignée dans le livre décanal. Moins d'un mois après[3], les docteurs se trouvaient de nouveau convoqués pour aviser aux moyens de témoigner à leurs divers bienfaiteurs les sentiments d'une reconnaissance bien légitime. On convint, dans cette réunion, de continuer le décanat d'honneur de M. Trudaine, après l'expiration de ses fonctions annuelles (24 février), malgré le règlement de juillet 1700[4], et d'orner la grande salle de son buste en marbre, dont on confierait l'exécution à un sculpteur éminent[5]. Pour remercier M. Soufflot de son gracieux concours, on lui donna la nomination d'un étudiant de sa famille et de son nom qui recevrait gratuitement et par honneur le baccalauréat et la licence. On ne fut pas ce jour-là d'accord sur ce qu'il convenait d'offrir à MM. de Sainte-Geneviève, et ce ne fut que plus tard[6] qu'on se décida à leur attribuer la présentation, tous les trois ans, d'un chanoine de leur maison, pour faire ses études dans la Faculté « honoris causâ[7]. »

Les travaux de la construction durèrent huit années : (1764-1772) La prise de possession fut, on le pense bien, une grande fête pour

1. « Sur le prix d'une coupe de bois qui leur appartenoit. »
2. 13 décembre 1763.
3. 5 janvier 1764.
4. On fit immédiatement les démarches nécessaires à la légitimation de cette infraction à la « Déclaration », en s'appuyant sur le précédent de M. Bignon qui avait été deux fois réélu.
5. Ce sculpteur fut le célèbre Le Moyne. Voir à l'Appendice II, ce qu'est devenu ce buste de Trudaine.
6. 25 février 1772.
7. Voici la copie de la dernière nomination, faite par les supérieurs de Sainte-Geneviève (13 janvier 1789) : « Cum ex decreto Consultissimæ Facultatis Parisiensis, die vigesimâ quintâ februarii anni millesimi septingentesimi septuagesimi secundi, id honoris causâ concessum abbatiæ Stæ Genovefæ fuerit, ut singulis triennii, Abbas, Prior et Procurator dictæ Abbatiæ unum ex ejusdem canonicis et regularibus nominarent, qui gratis et omni impensâ immunis gradu baccalaureatûs et licentiatûs in prædictâ Facultate jure communi obtineat; Nos, Abbas, Prior et Procurator ejusdem regalis Abbatiæ Sanctæ Genovefæ, cum dilectus noster *Petrus Stephanus Ventenat* presbyter lemovicensis, à nobis anteà nominatus, baccalaureatûs, licentiatûs, necnon doctoris gradibus insignitus fuerit, dilectum nostrum *Joachim Prosperum Foy* diaconum noviundunensem, nostræ Abbatiæ canonicum regularem, nominamus, qui jure à Consultissimâ Facultate concesso gaudeat.

Datum in regali Abbatiâ Sanctæ Genovefæ de monte, Parisiis, anno millesimo septingentesimo octogesimo nono, die decimâ tertiâ mensis januarii.

Rousselet, abbas. — *Bérée*, P. — *Martot*, procurator. — De mandato *Mazion* scrib. cap. » Commentaire ann. 1789 (*Reg. 9*, p. 989).

tous, mais surtout un triomphe bien mérité pour le digne docteur Martin. L'abbé de Sainte-Geneviève officia à la grand'messe dans la nouvelle église, et, après un *Te Deum* solennel on se transporta dans la belle et vaste salle de la nouvelle école. Là, en présence du doyen d'honneur, M. Moreau de Beaumont, de MM. de Laverdy, Joly de Fleury et de Sartine, personnages politiques importants, entouré de ses collègues les docteurs-régents[1] et agrégés[2], M. Martin prit la parole et prononça le fameux discours d'inauguration, dont nous avons déjà rapporté les idées principales.

Les nouveaux bâtiments, indépendamment des salles nécessaires aux cours, actes et délibérations de la Faculté, avaient été disposés pour contenir les logements de plusieurs professeurs. Le chancelier de Maupeou en indiqua lui-même la répartition générale : « ... Cette distribution », dit-il, « doit être faite de manière qu'il y ait huit logemens, et qu'après les sept destinés aux professeurs, en y comprenant celui de droit françois, le huitième soit occupé par le doyen des aggrégés, de manière qu'il puisse être logé convenablement[3]. » Le commentaire de M. Bouchaud nous indique de la façon suivante la division de chacun de ces appartements[4] :

« Le premier logement qui a été choisi par M. de la Roche, ancien des professeurs, sera composé de tout le premier étage du côté de la place de la nouvelle église de Sainte-Geneviève.

« Le second, choisi par M. Clément de Malleran, professeur en droit françois, sera composé de tout le rez-de-chaussée du même côté.

« Le troisième, choisi par M. Crassous[5], second des professeurs en droit civil et canonique, sera composé de tout le premier étage du côté de la rue Saint-Étienne des Grès[6], et de trois chambres au troisième étage ; sçavoir des deux qui ont des jours du côté de la place, et de celle qui en a du côté de la cour des écoles.

« Le quatrième, choisi par M. Thomassin, troisième des pro-

1. Les docteurs en titre étaient MM. Thomassin, comte ; Clément de Malleran, professeur royal de droit français ; Lalourcey, syndic ; Bouchaud, doyen « in actu ». (M. de la Roche, doyen d'âge, comte et censeur, était alors malade.)

2. Les docteurs agrégés étaient MM. Sauvage, Boyer, Jouan, Saboureux de la Bonneterie, de Ferrières, Hulot, Drouot, Hardoin, Vasselin, Gouilliart, Cosme et Delattre.

3. Lettre du Chancelier à M. Bouchaud, doyen, 6 avril 1772 (Commentaire, etc. *Reg. 9*, p. 15).

4. Commentaire, etc. *Ibid.*, à la date du 9 avril 1772.

5. Il mourut avant d'en pouvoir prendre possession.

6. Rue Cujas actuelle.

fesseurs de droit civil et canonique, sera composé de tout le second étage du côté de la place.

« Le cinquième, choisi par M. Martin, quatrième desdits professeurs, sera composé de tout l'entresol du côté de la place.

« Le sixième, choisi par M. Lalourcey, cinquième desdits professeurs, sera composé de tout le second étage du côté de la rue Saint-Etienne des Grès et de toutes les chambres du troisième étage qui n'ont de vue, que sur la rue Saint-Étienne.

« Le septième, choisi par M. Bouchaud, sixième desdits professeurs, sera composé de tout le rez-de-chaussée et de tout l'entresol du côté de la rue Saint-Étienne des Grès.

« Le huitième logement, resté à M. Sauvage, l'ancien des docteurs agrégés, sera composé de tout le troisième étage du côté de la place, à la charge néantmoins de donner aux autres logemens qui sont du même côté, un passage pour aller dans les greniers. A l'égard des chambres de domestiques qui sont nécessaires pour chaque logement, il en sera pratiqué dans les greniers, et elles seront assignées par la suite, ainsi que l'on en conviendra ; on fixera aussi les caves qui appartiendront à chaque logement, et, du tout sera dressé procès-verbal. »

Les anciens bâtiments de la Faculté, rue Saint-Jean de Beauvais, devaient être vendus avec les terrains qu'ils occupaient[1], pour contribuer à éteindre les dettes causées par l'établissement intérieur de l'École de la place Sainte-Geneviève ; il n'en fut cependant pas immédiatement ainsi. Une autre famille de l'Université se trouvait alors plus pauvrement logée encore que ne l'avait été la Faculté de droit, puisqu'elle envia ses misérables débris : c'était la Faculté de médecine. Elle aurait bien souhaité davantage, mais l'argent faisait plus que jamais défaut dans les caisses publiques et le tour d'adresse par lequel on avait construit l'école de droit, presque sans bourse délier, n'était pas aisé à recommencer. Les médecins se bornèrent donc pour lors à solliciter de la générosité royale, l'autorisation d'occuper les ruines de la rue Saint-Jean de Beauvais. Pendant deux années, le Roi fit surseoir à l'exécution de l'arrêt de 1763[2] et les médecins abritèrent leurs cours publics dans ce local provisoire, mais alors les fournisseurs de la Faculté de droit se refusèrent à patienter

1. Arrêt du Conseil d'État du 6 novembre 1763 et lettres patentes du 16 novembre de la même année.

2. Lettres patentes pour la translation des Écoles de la Faculté de médecine, données à Versailles le 15 septembre 1775, registrées au Parlement le 9 décembre de la même année.

davantage et ils réclamèrent à grands cris un paiement qui ne pouvait s'effectuer que par la vente des vieilles constructions de l'ancien Décret : « ... Les différens ouvriers qui ont été employés à la construction des nouvelles écoles de droit, ont remis des mémoires de leurs fournitures, avances et déboursés ; ils demandent l'exécution des lettres patentes du 16 novembre 1763, par lesquelles leurs créances sont assignées sur le prix qui proviendra de la vente desdits bâtimens, occupés par la Faculté de médecine, ou qu'il soit pourvu d'autre manière à leur payement... A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, nous avons par ces présentes signées de notre main ordonné et ordonnons : que la surséance illimitée accordée par nos lettres patentes du 15 septembre 1775 contre l'exécution de l'article V de celles du 16 novembre 1763, sera fixée au dernier du mois de juin prochain[1]. » De nos jours, la rue des Écoles passant sur ces lieux illustrés pendant tant de siècles par l'enseignement du droit, a fait disparaître jusqu'au souvenir de l'ancienne demeure de la Faculté.

La vente de ces terrains n'était cependant pas suffisante pour couvrir à la fois les dettes causées par la construction de la nouvelle Faculté, ni surtout pour pourvoir à l'entretien de bâtiments beaucoup plus vastes. Cette nécessité engagea les docteurs à demander au roi Louis XVI la prorogation de l'augmentation des droits perçus sur les étudiants qui leur avait été précédemment accordée « ad tempus ». Cette pétition fut immédiatement exaucée : l'importance et l'étendue de cette faveur apparaissent dans la teneur des lettres royales[2] :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut.

Le feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul, a par des lettres patentes du 21 juillet 1756, registrées en notre Cour de Parlement le 19 août suivant, permis aux Doyen, Syndic et Professeurs de la Faculté de droit civil et canonique de notre Université de Paris, de percevoir pendant douze années consécutives, à commencer du 1er octobre audit an, par augmentation, et par dessus des droits perçus jusqu'alors conformément aux Ordonnances, *quinze sous* par chaque inscription, *quarante sous* par chaque examen, et

1. Lettres patentes du Roi, du 19 décembre 1777, registrées au Parlement le 23 janvier 1778.

2. Lettres patentes du roi portant prorogation, pendant vingt années, de l'augmentation de droits accordée à la Faculté de droit. — Données à Versailles, le 12 juillet 1777, registrées en Parlement le 12 août.

trois livres par chaque thèse ; lesquels droits leur seroient payés par tous les étudians en droit, sans aucune exception ni distinction conjointement avec les autres droits ; et que le produit desdits nouveaux droits seront mis en dépôt dans le coffre commun desdits professeurs, pour être employé, de l'avis et du consentement des avocats et Procureurs généraux, en notre dite Cour de Parlement, à l'acquit de l'emprunt fait par lesdits professeurs pour les réparations et rétablissement des anciennes Écoles situées rue Saint Jean de Beauvais. Par autres lettres patentes du 16 novembre 1763, registrées en notre Cour de Parlement le 29 du même mois, il a été ordonné qu'au pourtour de la place de la nouvelle église de Sainte Geneviève, et sur l'étendue de quatre cens quatre-vingt deux toises, il seroit construit de nouvelles Écoles convenables et suffisantes, tant pour les leçons publiques, et les exercices de la dite Faculté de droit, que pour le logement des professeurs d'icelle ; que lesdites nouvelles Écoles appartiendroient à ladite Faculté de droit en pleine propriété, pour en jouir de la même manière que des anciennes situées rue Saint Jean de Beauvais, le feu roi en ayant fait don au profit de ladite Faculté et ayant pris en échange les anciennes Écoles. Les échange et translation ayant été exécutés, et la Faculté de droit étant actuellement en possession des nouvelles Écoles, elle nous a fait exposer que cette propriété lui deviendroit onéreuse par rapport à l'entretien des nouveaux bâtimens beaucoup plus étendus que ceux des anciennes Écoles, si elle n'obtenoit pas de notre bienveillance les moyens d'y subvenir et d'acquitter les anciens emprunts qu'elle avoit faits, et dont elle n'est pas encore libérée. Pour quoi, elle nous a fait supplier de lui accorder l'augmentation des droits portés par les lettres patentes du 21 juillet 1756. »

Louis XVI accorda à la Faculté une nouvelle prorogation de vingt années : c'était plus qu'elle n'avait encore à vivre.

CHAPITRE II

La Révolution.

Convocation des États généraux. — Diverses atteintes portées à l'Université. Dernier compte rendu des séances de la Faculté. Décret du 15 septembre 1793.

La Faculté se réjouissait encore de l'acquisition de sa nouvelle demeure, que déjà elle y tremblait pour son existence. La convo-

cation des États généraux, cette grande mesure dont ceux même qui en avaient pris l'initiative ne soupçonnaient pas la puissance, eut un inévitable retentissement dans l'École de droit. Avec la nation tout entière elle pressentit dans un avenir prochain la révision législative qu'appelait forcément la rédaction des cahiers[1]. A quoi bon, dès lors, perfectionner un enseignement qui peut-être, sous sa forme présente disparaîtrait demain ? A quoi bon s'occuper de la discipline scolaire quand un bouleversement général allait tout modifier ? Les docteurs pensaient avec justice que ce serait peine perdue et qu'il valait mieux attendre ce que les circonstances commanderaient : « Circa disciplinam, nihil in præsentibus rerum adjunctis constitui posse unanimiter censerunt, cùm nemo sit qui ignoret hanc esse commitiorum nationalium mentem, ut omnibus publicis institutionibus in melius informandis citò citiùs allaboret[2]. »

Les événements, du reste, se succédaient avec une effrayante rapidité. Déjà, l'Assemblée constituante, s'essayant à porter la main sur toutes les institutions nationales, décrétait une contribution patriotique égale au quart du revenu brut de chaque propriétaire. La Faculté fut imposée pour 300 livres[3]. Elle ne possédait donc guère plus de 1200 à 2000 livres de revenu annuel, somme dérisoire, et qui montre bien l'état précaire auquel elle était réduite[4]. Le 10 février de l'année suivante, les docteurs prêtèrent avec leurs autres collègues de l'Université le serment civique à la Constitution, dans le collège Louis-le-Grand. Ils pouvaient alors s'avouer à eux-mêmes que leur rôle était fini : le droit canonique et les vieilles lois de la monarchie ne conservaient plus qu'une autorité vacillante, au gré du caprice d'impru-

1. « L'idée d'uniformité dans les lois, d'unité dans la justice sociale s'est rendue maîtresse des esprits ; elle demande impérieusement à prendre possession du monde extérieur, de la société civile et politique. » Laferrière, *Essai sur l'histoire du Droit français*, I, liv. vi, p. 438.

2. Archives de la Faculté de droit, *Reg. 9*, p. 960. — 24 juin 1789.

3. L'année précédente, dans le but de secourir les pauvres de Paris, la Faculté s'était librement taxée pour une somme de 624 livres à prendre sur les honoraires de chaque docteur : (Decrevit, etc., ut) « Antecessores eam in rem erogarent singuli duos aureos, unum verò aureum daret unusquisque doctor aggregatus. » Archives de la Faculté de droit, *Reg. 9*, p. 923.

4. « La fortune de l'Université n'était pas aussi considérable qu'on se l'imaginerait volontiers en songeant à sa longue existence, à l'éclat de son passé et à la faveur dont elle avait joui pendant tant de siècles auprès de l'Église et des princes. Lorsque l'Assemblée constituante établit en 1789 une contribution patriotique égale au quart du revenu net de chaque citoyen, elle ne fit exercer aucune recherche sur les fortunes privées et se contenta de la déclaration des contribuables. L'Université se taxa à 2000 livres. » (Liard, *Les Universités et la Révolution.*) Il n'était guère possible à l'Université et à ses Facultés de dissimuler le revenu réel de leurs biens dont les titres étaient connus.

dents législateurs. La réforme judiciaire qui ouvrait aux régents et aux agrégés l'entrée de la magistrature nouvelle[1], tout en favorisant en apparence leurs intérêts les avertissait assez de ce qui se préparait. En vain Louis XVI écrivait-il au Pape : « Je regarde comme un de mes plus beaux titres celui de fils aîné de l'Église, de *protecteur des canons*, de gardien des lois, coutumes et libertés de l'Église gallicane[2]. » Ce titre comme tous les autres ne lui appartenait déjà plus, il ne signifiait plus rien !

La plus grave atteinte dont souffrait la Faculté, c'était l'état de sujétion universelle où l'avait placée avec les autres familles universitaires la suppression des dîmes et redevances féodales votée par l'Assemblée dans la nuit du 4 août. Les Universités avaient ainsi perdu leurs moyens légaux d'existence, et l'obligation de pourvoir momentanément à leur entretien avait introduit des contrôleurs étrangers dans leurs affaires. Les docteurs surveillés et suspects, placés dans une situation non déterminée ne pouvaient manquer d'être mal à l'aise. A la rentrée de l'année scolaire 1790-91, aucun ne voulait se charger du discours d'ouverture par crainte des susceptibilités révolutionnaires. M. Gouilliart, que son talent oratoire rendait plus apte à sortir de ces difficultés, préférait leur échapper complètement en supprimant le malencontreux discours, ou tout au moins en adoptant la langue française afin d'enlever à la Faculté son faux air de réactionnaire[3]. Les craintes des docteurs en droit étaient pour l'instant superflues, et la prudence de l'École contribua à ce résultat provisoire en évitant toute démonstration extérieure qui aurait pu attirer l'attention de son côté : « Nihil innovari placuit, et patienter expectari quid de studiis juris et Cons^a Facultate statuere velit

1. Assemblée nationale 2 septembre 1790, décret additionnel sur l'ordre judiciaire, art. 7. « Les procureurs et avocats du Roi et leurs substituts gradués, les juges seigneuriaux, les procureurs fiscaux qui étoient gradués avant le quatre août mil sept cent quatre-vingt neuf, sont éligibles aux places de juges s'ils ont exercé pendant cinq ans, soit les fonctions de leur office, soit antérieurement celles d'homme de loi ; et s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité. — Il en est de même des *professeurs* et *docteurs aggrégés* des facultés de droit qui auront exercé leurs fonctions ou celles d'homme de loi pendant cinq ans, mais ils seront tenus d'opter. »

2. Lettre du roi au Souverain Pontife, 1er août 1790.

3. «... Omnes quidem Consultissimo antecessori D. Gouilliart, propter eximiam ejusdem, ac benè perspectam in dicendo facundiam, orationis habendæ pro solemni scholarum instauratione honorem tanquam potiori jure ipsi delatum lubenter detulerunt; sed cum ille Consultissimus antecessor in medium protulerit magis opportunum sibi videri ut in aliud tempus publica hæc rejiceretur oratio, et ut vernaculo idiomate fieret, unanimi suffragio censuit ordo Consultissimus, rem prorsùs lubricam ac periculosam esse, si in præsentibus rerum circumstantiis intermitteretur vel saltem differreretur solemnis illa concio; et certè insolitum fore, si Consultissima Facultas in academicis orationibus vernaculi idiomatis usum introducere satageret... » Arch. de la Faculté de droit, *Reg.* 9, p. 988.

Conventus Gallicanus[1]. » La Faculté fit à l'occasion parade de son attachement à la Constitution, et elle s'empressa de donner son adhésion à la démarche du recteur Dumouchel qui, au nom de tous les maîtres de l'Université, disait à l'Assemblée nationale ces paroles de soumission absolue : « ... Nous ne cesserons, Messieurs, d'inspirer à nos élèves l'amour d'une constitution qui fait naître des sentiments si généreux, et nous n'aurons pas besoin de grands efforts pour obtenir de grands succès..... Nous avons cru qu'il ne suffisoit pas pour nous de renfermer ces sentiments dans le secret de notre conscience, et qu'il étoit de notre devoir, comme instituteurs de la jeunesse françoise, de les manifester par une déclaration authentique, et de lui donner l'exemple du respect et de l'obéissance[2]. » Quelques mois plus tard, l'Assemblée rendit une sécurité relative aux Universités françaises par son décret du 26 septembre 1791, mais elle introduisit dans la Faculté une innovation que celle-ci ne vit qu'en tremblant :

Art 1er. — « Tous les corps et établissemens d'instruction et d'éducation publiques existant à présent dans le Royaume, continueront provisoirement d'exister sous leur régime actuel, et suivant les mêmes loix, statuts et réglemens qui les gouvernent.

Art. 2. — « A compter du mois d'octobre prochain, les facultés de droit seront tenues de charger un de leurs membres, professeur dans les universités, d'enseigner aux jeunes étudians la Constitution françoise. »

Les docteurs ne se montrèrent peut-être pas charitables, mais ils furent personnellement très prudents dans l'élection de ce professeur, car leur choix se porta sur M. Hardoin, qui était pour lors absent et ne pouvait se défendre de ce dangereux honneur[3]. Son nouveau cours ayant lieu les lundi, mercredi et vendredi, il devait continuer les autres jours à enseigner la cinquième partie du Digeste qu'il exposait précédemment à ses élèves. Si l'on veut un aperçu de la doctrine juridique de la Constitution, on peut se renseigner en parcourant les questions posées dans les examens

1. *Ibid.* — Séance du 24 février 1791.

2. *Adresse des Recteur, Principaux, Professeurs et Agrégés de l'Université de Paris à l'Assemblée Nationale portant adhésion à tous ses décrets*, p. 4. (Prononcée le 8 janvier 1791, à la séance du soir.)

3. Archives de la Faculté de droit, *Reg.* 9, p. 1019 : « Addidit Consultissimus decamus ex prælectæ legis contextu satis patere docendæ Constitutionis Gallicanæ provinciam, uni ex antecessoribus esse demandandam; videret itaque Consultissima Facultas cui ex iis hoc munus credendum existimaret.. » (Elegerunt) « ... Dominum Hardoin, antecessorem et sindicum absentem, sed postridiè rediturum. »

de droit français, même avant le fonctionnement de cette chaire; en voici quelques échantillons :

— « Les loix ne se forment que par les Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi.

— Cependant les dispositions des Coutumes continueront d'être observées, à l'exception de celles qui sont, ou qui seront abrogées par les Décrets de l'Assemblée Nationale duement sanctionnés.

— Tous les Français sont libres, et toutes les servitudes purement personnelles sont supprimées.

— La Noblesse est supprimée.

— Des ci-devant fiefs.

— Le régime féodal est aboli, et tous les droits féodaux supprimés, les uns purement et simplement, et sans que les ci-devant débiteurs soient tenus de payer aucune indemnité à leurs ci-devant seigneurs, les autres, à la charge par les débiteurs d'indemniser leurs seigneurs.

— Des fixations différentes de ces indemnités.

— Les retraits lignagers, féodaux et censuels, les retraits de bourgeoisie, d'habitation ou de local d'esclesche, de société, de commission, de frareuseté, de convenance ou bienséance, sont abolis par les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi [1]. »

Goulliart fut nommé doyen le 25 février 1792, en remplacement de M. Bouchard. Le désordre moral et les angoisses étaient alors à leur comble; dans les masses comme dans les services publics, on ne pouvait s'empêcher de pressentir la catastrophe finale dans laquelle allait définitivement sombrer la vieille France. Il faut en effet que le dégoût et le découragement de la Faculté fussent bien profonds, pour qu'abandonnant ses vénérables usages, elle se décidât à consigner en français le procès-verbal de sa séance. Lisons cette triste délibération qui fut la dernière et nous aurons une idée de la tyrannie révolutionnaire :

« Ce jourd'hui 26 Juillet 1792, l'an 4e de la liberté a été tenüe l'assemblée de la Faculté des droits de l'Université de Paris, à laquelle ont assisté MM. Bouchaud, censeur de l'Université et professeur au collége royal; Goulliart, doyen, en cette qualité a présidé l'assemblée; Hardoin questeur, et Godefroy, syndic et censeur; Berthelot, Guynemer et Demante docteurs aggrégés.

Le doyen a dit que le 19 des mois et an susdits, il a été signifié

1. Examen français de Jacques-Marie-François Bailly le 6 avril 1791. — Bibliothèque Carnavalet, carton des Thèses.

à la Faculté des droits, en la personne de lui doyen, et à la requête de M. Delneuf, après d'un jugement du tribunal du 5e arrondissement du département de Paris par lequel ledit sieur est condamné, même par corps, à rendre compte au directoire du département de Paris, ou à présenter à sa vérification le compte de toutes les ventes et dépenses par lui faites, etc.... Qu'il demandoit que lecture fut faite par le syndic, tant dudit jugement que de sa signification, et que la Faculté voulut bien prescrire au doyen et adjoint, la conduite qu'ils devront tenir, lorsqu'ils seront appelés en exécution dudit jugement à sa partie du compte non rendu par le sieur Delneuf au conseil administratif de l'Université.

Lecture faite par le syndic du susdit jugement, il a été sur le champ par lui observé : 1° qu'il est dans l'énoncé des faits que le directoire du département avait arrêté le 22 mai 1781 qu'au moien..... »

Ici la rédaction s'interrompt brusquement. Que s'est-il passé ? Est-ce une brutale invasion de soldats qui arrête l'écrivain dans sa phrase incomplète, est-ce le découragement qui le fait laisser de côté une plume que sa main découragée ne peut plus tenir ? Nous l'ignorons. La Faculté ne fut cependant pas dissoute à cette époque, elle continua ses leçons et fit passer des examens jusque au mois de septembre 1793 [1] mais elle ne dut plus tenir ses réu-

1. Onze candidats se présentèrent encore aux examens de 1793. Ce furent :

Claude Guérould	1er avril : baccalauréat. 11 avril : licence.
Jean-Marie Pottier Etienne Geoffroy Claude Gillot	30 avril : licence. licence. examen public de droit français.
Jean-Ed. Hureau	24 mai : baccalauréat.
Jean-Marie Pottier Jean-Ed. Hureau.	5 juin : examen public de droit français. licence.
Claude Gillot	14 juin : (suppl. pro actu).
Franc.-Gab. Pottier	27 août : licence. 7 septembre : examen public de droit français. (Archives de la Faculté de droit, *Reg.* 77.)

On le voit, pendant cette année les interstices ne furent pas gardés. On avait abandonné les inscriptions trimestrielles à la fin de 1792. La dernière inscription est celle-ci : « Ego Philippus Franciscus Baillier, parisinus, excipio lectiones domini Martin, Hardoin. » (Archives de la Faculté de droit, *Reg.* 43.) Les suppliques pour les grades n'avaient même pas été toutes transcrites sur le registre, plusieurs demandes de ce genre se trouvent transcrites en brouillon sur des feuilles volantes renfermées dans le *Reg.* 87. La plus récente est la supplique de licence de Franc. Pottier :

« Die Jovis 29 Augusti 1793 R. P. 2e
Sup. pro Lic.
Franciscus Gabriel Pottier Parisiensis
Cap I. x. de testibus et att.
L. I Cod. de pactis
P. C. Godefroy
Ex. C. C. Bouchaud, Goulliart, Belin, Dumenil
Godefroy. »

nions officielles, ou du moins, elle crut prudent de n'en point rédiger le procès-verbal, car alors tout était compromettant. Le dernier acte auquel elle prit part fut l'examen de droit français de François Pottier (7 septembre). Le décret du 15 septembre 1793 mit fin à cette longue agonie en tranchant à la fois l'existence de toutes les universités françaises : « Les collèges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit sont supprimées sur toute la surface de la République. »

Immédiatement les bâtiments de la Faculté furent à la disposition du gouvernement qui les fit occuper en partie par le Comité révolutionnaire et par les sections du 12e district de la ville de Paris[1]. Les registres de la vieille école furent jetés dans un fourgon, les meubles éparpillés et vendus, les professeurs expulsés et l'ignoble bande des sans-culottes souilla de sa présence le sanctuaire du droit.

Avant de quitter le seuil de cette vénérable école si profondément humiliée et de dire un dernier adieu aux maîtres que nous avons accompagnés pendant six siècles, il nous reste à défendre l'ancienne Faculté contre l'injuste mépris avec lequel on parle d'elle aujourd'hui. Nous en avons d'autant plus le droit, qu'on ne saurait nous reprocher d'avoir dissimulé ses misères et que nous avons conscience de les avoir dévoilées sans pitié. Des faiblesses temporaires ; des vices personnels à quelques-uns de ses membres ; les défauts généraux d'une époque crûment accusés avec la liberté d'autrefois ; des luttes intestines, conséquences de règlements imparfaits, voilà ce qui, vu ensemble et grossi par la distance, nous fait tant décrier les vieilles institutions universitaires. Fourcroy exagérait quand il lisait devant la Chambre son sévère rapport, le 17 ventôse an XII (8 mars 1804)[2].

« La France » disait-il « possédait avant 1793 un assez grand nombre d'écoles de droit; mais un long relâchement dans la discipline de ces écoles en avait fait des institutions *inutiles, pour ne pas dire illusoires ou dangereuses*. Ce que je disais dans cette enceinte il y a un an sur les anciennes facultés de médecine, je puis le dire avec la même vérité des anciennes facultés de droit, et peut-être même, le reproche avait-il été plus justement encouru par celles-ci que par les premières. Les études y étaient *nulles*, *inexactes* ou *rares*, *les leçons négligées ou non suivies*. On achetait des cahiers, au lieu de les rédiger soi-même. On était reçu

1. Plus tard mairie du 12e arrondissement.

2. *Moniteur universel*, 18 ventôse an XII : « Les conseillers d'État Fourcroy, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et Boulay (de la Meurthe) présentent un projet de loi sur les Écoles de droit. Le premier de ces orateurs en développe ainsi les motifs, etc. »

après des épreuves si faibles, qu'elles ne méritaient plus le nom d'examens. Les lettres de baccalauréat et de licence n'étaient véritablement qu'un titre *qu'on achetait* sans études et sans peines, et qu'on portait sans gloire, parce qu'il n'était qu'un préliminaire indispensable pour arriver à la possession ou à l'acquisition d'un autre état. Cet ordre de choses, ou plutôt le désordre qui existait avant l'époque de 1789 appelait depuis longtemps la censure et la réforme. »

Ces reproches sont trop affirmatifs et trop universels. Certes il y eut des maîtres indolents, des étudiants paresseux, mais à côté d'eux il y avait de nobles et nombreuses exceptions. Que la science juridique n'eût subi une effrayante dépression en France, nous n'irions pas jusqu'à le nier, on ne pourrait pourtant pas admettre que toutes les intelligences fussent si complètement abaissées, les études si généralement délaissées que l'avançait le rapporteur du gouvernement[1]. Une preuve indiscutable de ce fait, c'est, que même après la grande tourmente qui renversa toutes nos institutions, il s'est encore trouvé des hommes capables de rédiger le Code civil et de l'appliquer. Le doyen Martin semblait se douter qu'un grand rôle était réservé à ses élèves, quand il leur disait avec une sorte d'inspiration prophétique : « Vestrum illa subeat animum cogitatio, sortem ætatis quæ nostram proximè sequetur in vobis esse repositam[2]. » Non, la Faculté de droit, pas plus que l'Université tout entière, pas plus que le régime sous lequel elles ont vécu, n'a été méprisable : qu'elle ait eu des faiblesses nous l'avouons, mais elle eut aussi ses gloires !

1. Cette réflexion peut s'appliquer à toutes les Universités et à l'ensemble de chacune d'elles. Nous la rencontrons ainsi présentée sous la plume de M. A. Silvy (*Les Universités en France sous l'ancien régime*, art. de la *Réforme sociale*, oct., nov., 1889, p. 538) « Pourrait-on dire maintenant que les Universités aient mérité leur destruction, et qu'elles ne fussent plus réformables ? Rien de plus inexact, grâce à une enquête approfondie poursuivie depuis dix ans par l'assemblée du clergé et dont les parlements contrôlaient eux-mêmes les résultats, tout semblait prêt, au contraire, pour une réformation générale. L'opinion publique se montrait unanime sur ce point, qu'il fallait des réformes, non une destruction. »

2. *Oratio a cons. D.* Ed. Martin, *1777*, p. 26.

APPENDICE

I

Pièces relatives aux nouvelles Écoles.

I. — *Plan de l'École de droit à Paris,* par SOUFFLOT (prov. arr. du Conseil Reg. E, 2408) 3 pièces signées « SOUFFLOT ». Le 24 octobre 1763 [1].

a) Élevation de la façade.

b) Plan du 1er étage. — Façade sur la place; au coin de la rue Soufflot actuelle : escalier, cabinet, deux salles d'examen communiquant ensemble; au fond de la cour, la bibliothèque; sur la rue Cujas (Saint-Étienne des Grées), deux appartements ayant chacun un escalier particulier.

c) Rez-de-chaussée. — Loge du portier à droite en entrant, comme aujourd'hui. A gauche le grand escalier, le cabinet du doyen, et à la place du secrétariat deux salles de classes, dont la première communiquait par un vaste antichambre avec la cour intérieure. La grande salle des Actes au fond de la cour, au-dessous de la bibliothèque.

II. — *Arrest du Conseil d'État qui commet MM. Moreau de Beaumont et de Boullongne à l'effet d'acquérir pour Sa Majesté tous les terrains et bâtiments nécessaires,* etc. — Versailles, 23 décembre 1763 [2].

III. — *Vente au roy des terrains et bâtimens du collège de Lisieux.* 5, 9, 10 janvier 1764 [3].

IV. — *Vente au roy d'une maison qui appartenoit au collège des Cholets.* 15 novembre 1764 [4].

V. — 22 février 1765. *Vente au Roy par Dame Louise Henriette Chaperon, veuve de Jacques Pierre René Haunier, sieur de Magny, d'une maison à Paris, rue de la Grande Bretonnerie ou Petit Marché Saint-Jacques.*

« Sa Majesté a en outre déclaré qu'en faisant lesdites acquisitions en son nom, elle n'entendoit acquérir qu'à l'effet d'en disposer par elle en faveur, tant de la construction de la nouvelle église de Sainte-

1. Arch. Nales, Seine, IIIe classe, no 543.
2. Arch. Nales, S., 1608, imprimé.
3. Arch. Nales, S., 1603-4. — Voir *ibid.* les procès-verbaux d'estimation.
4. *Ibid.*

Geneviève, places et rües adjacentes, que de l'établissement et construction des nouvelles écoles de droit [1]. »

VI. — 7 juin 1765. *Vente au Roy par le Chapitre de Saint-Étienne des Grées d'une maison sise rüe de la Grande-Bretonnerie* [2].

VII. — 17 juin 1765. *Alignement pour les Écoles de Droit.* Compte rendu de la visite et estimation des maisons dont l'achat avait été décidé par MM. Moreau de Beaumont et Boulongne: par J. B. Puisieux, architecte expert-bourgeois et controlleur des bâtimens de Sa Majesté au département de Sainte Geneviève [3].

II

Le Buste de Trudaine.

On sait qu'en reconnaissance des bons offices de M. Trudaine, le Conseil de la Faculté décida que le buste du ministre d'État serait placé dans l'école comme un mémorial de ses bienfaits et un témoignage de gratitude. Sous l'empire de sentiments analogues, il s'était formé, à la fin du siècle dernier, dans l'école de droit, comme un petit musée historique, qui rappelait aux jeunes gens les attaches honorables de la Faculté. M. de Beaumont, doyen d'honneur, avait demandé au marquis de Marigny un portrait du roi, qui s'était montré si bien disposé dans l'affaire de la place Sainte-Geneviève [4]. Le fils du chancelier d'Aguesseau donna, quelques années après, à M. Thomassin, pour la Faculté, un portrait de son illustre père [5] (10 mars 1774) et M. Gilbert des Voisins, quelques jours plus tard, offrait à son tour au doyen un magnifique portrait de son aïeul, dont le nom était demeuré vénéré à si juste titre [6]. Il ne serait pas impossible de savoir ce que sont devenus ces glorieux souvenirs du passé. Bornons-nous au buste de Trudaine. Des polémiques assez vives se sont élevées à son sujet, auxquelles il serait temps de donner une conclusion loyale et trop longtemps attendue.

On voit aujourd'hui dans les vestibules de l'école des Ponts et chaussées une collection très intéressante de bustes des plus fameux ingénieurs qui ont appartenu à cette école depuis sa fondation. Le plus

1. *Ibid.*
2. *Ibid.*
3. Arch. Nales, S, 1608.
4. Cf. Archives de la Faculté de droit, *Reg.* 9, année 1773, réponse de M. Terray au doyen : « Je suis charmé d'avoir à vous annoncer que les vœux de la Faculté de Droit ont été agréés. Je donne en ce moment ordre au garde des tableaux de la couronne de travailler en diligence à ce portrait, ainsi qu'à la bordure qui doit l'accompagner.
5. Cf. Archives de la Faculté de droit, *Reg. 9*, la lettre autographe de d'Aguesseau égarée on ne sait comment dans une bibliothèque d'Italie et insérée aujourd'hui dans ce registre à la feuille 121.
6. *Ibid.*, 18 avril 1776.

ancien en date est celui de M. Trudaine. On lit sur le socle qui le supporte l'inscription suivante :

V. C.
Carolo Danieli Trudaine
quod ejus patrocinio
Ædes istæ surrexerunt
Antecessores
Grati animi
monumentum
D. S. F. C.[1].
Anno MDCC.LXXII.

M. Tarbé de Saint-Hardoin, dans ses notices biographiques, ne soupçonna pas l'origine de cette dédicace et il tâcha d'expliquer le mot *antecessores* de la manière suivante : « ...*Antecessores,* » dit-il[2], « dont l'interprétation a paru souvent difficile, semble devoir s'appliquer aux premiers élèves qui remplissaient les fonctions de professeurs ou de répétiteurs vis-à-vis de leurs camarades. » Pour qui connaît l'histoire de la Faculté de droit, il n'y a pas l'ombre d'un doute, cette explication est erronée, et nous nous trouvons en face du buste sculpté par Le Moyne pour les docteurs « antecesseurs » en l'année 1772. Trudaine, du reste, ne s'occupa à cette époque d'aucune autre construction importante[3]. M. de Saint-Hardoin lui-même arriva à se convaincre de cette origine du fameux buste, d'une façon fort curieuse. Feuilletant par hasard l'almanach royal de 1754, il y découvrit que l'appellation d'antécesseurs appartenait aux professeurs de la Faculté de droit. Ce fut pour lui un trait de lumière ; il se renseigna, releva aux archives de l'école de droit les délibérations de 1772 et, avec une loyauté qui n'avait d'égale que son mérite, l'éminent ingénieur entreprit de faire restituer à ses propriétaires le buste que détient injustement l'école des Ponts et chaussées. Il est mort avant d'avoir pu réaliser son généreux dessein, mais, en dépit des oppositions et des refus injustifiés, l'inscription du piédestal demeure comme une protestation permanente : « de suo faciendum curaverunt ». Espérons avec M. le doyen Beudant, que l'exil immérité de Trudaine ne se prolongera pas toujours : « Le temps est galant homme... l'heure vient tôt ou tard où ce qui est légitime triomphe[4]. »

1. « De suo faciendum curaverunt. »
2. Tarbé de Saint-Hardoin, *Notices biographiques sur les ingénieurs des Ponts et chaussées* (1884), p. 12.
3. Il ne fit assurément rien pour loger l'école des Ponts et chaussées qui, en moins d'un siècle changea douze fois de résidence et ne s'établit rue des Saints-Pères qu'en 1845.
4. *Discours de* M. Beudant, *2 août 1887.*

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Abaylard, 3, 87 n. 4.
Abus, 15, 16, 19, 48, 49, 134 et s., 147, 151, 154 et s., 162, 165, 189, 194, 207, 229, 230, 233, 242, 246, 247, 265, 266, 267, 269, 279, 283, 285, 286, 289 et s., 292, 321, 324, 326, 328, 337, 341, 342 et s.
Actes scolastiques, 116 et s., 176, 259, 295, 332 et s., 336, 337.
Agostino A. (Antoine Augustin), 205.
Agrégés (Cf. Docteurs agrégés).
Aguesseau (H. François d'), chancelier de France, 203, 254, 255 n. 1, 305 n. 1, 313 n. 2, 317 n. 1, 343, n. 1, 362.
— fils du précédent, 362.
Aimery *de Ripis*, 54.
Alain, cardinal de Sainte-Praxède, 135, 139.
Alamandi (Bernard), 60.
Alaric II, roi des Wisigoths, 80, n. 7, 81, n. 7, 82 n. 3.
Albenga (Jacques d'), 74.
Albert, maître de Bologne, 85.
Alciat, 204.
Aleaume, antécesseur, 262, 271, 288, 335, 336.
Allegret (ou **Aligret**), régent, 66 n. 2, 67.
Allemagne (Chapitres d'), 285.
Alleu (Jean d'), chancelier de l'Université, 10.
Alexandre III, 88 n. 3, 90.
Amalfi (Légende d'), 79, 84.
Amelot (Jacques), docteur d'honneur, 244.
Amelot (Michel), docteur d'honneur, 200, 244.
Amyot (Jacques), 204.
Amyot, antécesseur, 262, 263, 287, 335.
Angers (Université d'), 199, 214, 218, 261, 304.
Anneau doctoral, 182, 249.
Anselme, de Meaux, 8.
Anselme, de Paris, 88.
Anselme le péripatéticien, 83.
Antécesseurs, 231, 263 (V. Régents).
Appels comme d'abus, 342.
Approbation de livres, 170 n. 1, 212, 225, 226.
Arc (Jeanne d'), 62.
Archambault, procureur de la Faculté, 304.
Archives de la Faculté, 12, 13, 39, 43, 44 n. 1, 49, 129, 159, 160 n. 1, 167, 168 n. 2, 232, 260, 265 n. 1, 279 n. 2, 281 n. 2, 287 n. 2, 299, 300 n. 1, 302.
Argenson (A. R. de Voyer, marquis de Paulmy et d'), 14, 269 n. 4, 293 n. 3, 324 n. 1 et 4, 341, 359.
Armagnac (Jean d'), 65.
Articles (les 4), 319, 322, 341.
Arsenal (Bibliothèque de l'), 14, 42, 60, 63, 64, 71, 130, 136, 137 et s., 268 n. 3.
Atto, évêque de Verceil, 82.
Aubert (M. Félix), 145 n. 1.
Aubry (Jacques), régent, 63, 129, 142.
Auzanet, 313 n. 2.
Avezan (Jean d'), antécesseur, 250, 251 n. 3, 297 n. 2, 325, *ibid.* n. 4, 326.
Avignon (Université d'), 23, 57, 58, 63.
Avarice de quelques régents, 135, 137, 140, 143, 207.
Avocats (V. Barreau).

B

Baccalauréat, Bachelier, etc., 26 et s., 44, 101, 113, 114, 208, 231, 279, 295, 296, 339, 341, 360.
Baillier (PHILIPPE), élève, 358 n.
Bailly (FRANÇOIS), élève, 277, 278, 357 n. 1.
Bailly (LOUIS), recteur de l'Université, 62.
Baiser fraternel du doyen, 155, *ibid.* n. 5, 249.
Ballard (la veuve et le fils), 278 n. 5.
Baluze, 59 n. 2, 328, 344.
Barbazan (Fabliaux de), 5, 22.
Barbier (JEAN), régent, 12, 59.
Baronius, 205.
Barreau, 62, 105, *ibid.* n. 4, 114, 196, 227, 232, 259, 261, 282, 283, 284, 294, 296, 297, 298, 302, *ibid.* n. 1. 303, 304, 309, 317, 318, 329, 341, 342, 343.
Barrette de docteur, 35, 36, 182, 183, 243, 248 n. 7, 260, 295, 296.
Barrière (Ch.), antécesseur, 262, 287, 288, 335.
Basoches (DE), ancien évêque de Verdun, 244.
Bataillard (M.), 182 n. 2, 206 n. 1.
Baudin (JACQUES), antécesseur, 262, 287, 307 n. 4, 328, 329, 334.
Baudouin (FRANÇOIS), régent, 172, 212.
Bavarois (Loi des), 80.
Beaumanoir, 115, 140, 310, 315.
Beaumont (MOREAU DE), docteur d'honneur, 293 n. 3, 348, 349, 361, 362, 363.
Beaune M., 313 n. 3.
Beauregard (HAYNAULT ou HÉNAUT DE), 174, 175.
Bécard (ÉTIENNE), archevêque de Sens, 54.
Bedeaux, 33, 34, 36, 40, 42, 45, 46, 47, 114, 153, 160, 181, 221 art. 22, 248, 284, 291 n. 2, 295.
Béguin (BAUDOUIN), régent. 136.
Belin, agrégé, 275, 276, 277, 358 n. 1.
Belleperche (PIERRE DE), 20, 101.
Bellièvre (POMPONE DE) (1529-1607), 201.
Bellièvre (POMPONE DE), petit-fils du précédent, 243, 245, 246, 298.
Beltrami (M. LUCA), 107 n. 1.
Bénéfices, résidence, 21, 202 ; conférés aux gradués, 37, 183, 184, 192, 193, 194 n. 3, 196, 231, 236, 257, 292 ; cédule contenant la désignation aux bénéfices, 31; querelles à propos des bénéfices, 144, 177, 194, 229, 341.
Benoît XII donne le costume rouge aux docteurs en droit de Paris, 47, 58.
Benoît XIII, Bulle relative aux bénéfices 37 n. 1 ; accorde dispense aux religieux, 102; 141 n. 3.
Benoît XIV (V. Lambertini).
Bérée, prieur de Sainte-Geneviève, 349 n. 7.
Bernard (NICOLAS), antécesseur, 263, 271, 282.
Berriat-Saint-Prix, 173 n. 1, 174 n. 1, 217 n. 1, 218 n. 1.
Berroyer, aspirant à l'agrégation, 335, 336.
Berthelot, agrégé, 257, 276, 278, 357.
Bertrand (cardinal PAUL), 58.
Besançon (L. DE), conseiller au Parlement, 200.
Bethmann-Hollweg, 81.
Beudant (M.), ancien doyen, 363.
Bèze (THÉODORE DE), 203.
Bezons (CLAUDE BAZIN DE), docteur d'honneur. 254, 307, 341, 347.
Bianco (M.), 87.
Bibliothèque de la Faculté, 104, 129 (V. Archives).
Bignon (JÉRÔME), 258 n. 2.
Bignon (JÉRÔME), fils aîné du précédent, 243, 349.
Bimbenet (M.), 26 n. 2, 204 n. 1, 211, 300 n. 2.
Bindus de Sienne, 92.
Blanc (LE), antécesseur, 242 n. 1, 249.
Blanche (la reine), 16 n. 4, 100.
Blancherive (GUILLAUME DE), régent, 62.
Blois (Ordonnance de), 182 n. 3, 218, 219, 297.
Blois (PIERRE DE), 89, 90.
Bocager (V. Boscager).
Bochetel (GUILLAUME), 48.

Boëtius Epo, 199.
Bohic (Henri), régent, 58, 101.
— (Jean), régent, 59.
Boileau, 269 n., 328 n. 2.
Boindre (Philippe le), régent, 170, 212.
Bois (Pierre du), élève, 55.
Bologne (Université de), 2, 21 et s., 35 n. 1, 40, 54, 72, 73, 76, 77, 85, 86, 90, 92, 94, 115 n. 2, 116, 127, 128 n. 4, 164, 166 n. 1, 187.
Bonamour, antécesseur, 262.
Boniface VIII, 57, 78, 230.
Bonneterie (C. L. Saboureux de la), antécesseur, 256 n. 3, 264, 271, 273, 274, 278, 281 n. 2, 291 n. 1, 293 n. 3, 350 n. 1.
Boscager (Jean), antécesseur, 260, 263 n. 1.
Bosquet (François), évêque de Montpellier), 244.
Bossuet (J.-B.), évêque de Meaux, 316, 322, 328 n. 2.
— (Abbé), curé de Saint-Louis-en-l'Ile, 271 n. 2, 277 n. 2.
Bouchaud (Antoine), antécesseur, 256 n. 3, 263, 271, 272, 275, 278, 281 n. 2, 293 n. 3, 350, *ibid.* n. 1 et 3, 351, 357, 358 n. 1.
Boucher (le peintre), 273 n. 1.
Boucherat, conseiller au Parlement en 1543, 198, 204.
Boucherat (Louis), chancelier de France, 254, 307, 347.
Bouhours (le jésuite), 328 n. 2.
Bougies des thèses, 283.
Boulay (César Égasse du), 15 n. 1, 16, 18 n. 2, 43 n. 1, 45 n. 3, 62 n. 1 et 3, 100, 147 n. 1, 148 n. 1, 163 n. 6, 165 n. 1, 182 n. 3, 191 n. 2, 195 n. 3, 4, 6; 214 n. 1, 2, 3; 216 n. 2, *passim*.
Boulay de la Meurthe, 359 n. 2.
Boullongne (de), conseiller d'Etat, 348, 361, 362.
Bourbon (Jean de), régent, 58.
Bourbon (Nicolas de), élève, 187.
Bourg (Antoine du), conseiller au Parlement, 198, 212.
Bourges (Université de), 167, 173, 184, 200, 203, 204, 211, 214, 216, 218, 220 n. 3, 226, 231, 260, 285 n. 2, 303, 304.
Bourmont (M. A. de), 43 n. 2, 49 n. 2.
Bourserat, docteur intérimaire, 171.
Bourses, somme variable, 29. 136.
— attribuées aux étudiants, 17, 62, 117. 285, 292, 293, *ibid.* n. 3.
Bouthelier, régent, 176.
Boutillier, rédacteur du *Grant-Coutumier*, 311.
Boyer, agrégé, 256 n. 3, 271, 272, 273, 350 n. 1.
Brachylogus, 82, 86.
Brandileone (M. Francesco), 84.
Brène (Pierre de), régent, 62.
Brès (Gaspard), antécesseur, 263, 335.
Breteuil (Baron de), 343.
Breton (Guillaume Le), 89.
Bretonnerie (Rue de la Grande), 361, 362.
Bretons (Jean de), régent, 62.
Breul (du), 4, 51 n. 4.
Breviarium d'Alaric, 85.
Brie (Simon de) (V. Martin IV).
Brisson, 343 n. 1.
Brocard, 111.
Brun (le), 269, *ibid.* n. 2, 272 n. 3.
Brünner (H.), 80, *ibid.* n. 8.
Brolio (Em. de), régent, 41 n. 3, 59.
Bruslard (Nicolas seigneur de Sillery), 105 n. 5, 201.
Budinzsky, 88 n. 2.
Buisine (Philippe de), régent, 176, 219, 242, 245 n. 1, 249, 250, 251 n. 3, 264, 300 n. 1, 346.
Bulles. *Bulle d'or*, 15.
— « Primitiva illa ecclesia », 143.
— « Rex Pacificus », 77.
Bury (Richard de), évêque de Durham, 133.

C

Caën (Université de), 43 n. 2, 49 n. 2, 258.
Cahiers des étudiants, 208, 216, 289, 290, 359.
Cahors (Université de), 173, 175, 200, 211.
Caillau (M.), 275 n. 1.

Caillemer (M.), 79 et s. 100, 128.
Calixte III, 65, 135.
Calvin, 203, 204.
Cambion (Pierre), évêque de Paris, 134 n. 1.
Cambrai (Ambroise de), régent, 16, 31, 47, 65, 68, 129, 130, 131, 143.
Cange (du), 261.
Canonistes (V. Étudiants).
Carengar (Yves), régent, 60.
Carmes (Rue des), 5.
Carnavalet (Bibliothèque), 276 n. 1, 277 n. 1 et 3, 378 n. 3 et 4.
Cartaut (Jean), étudiant, 214.
Cauchon (Pierre), évêque de Beauvais, 62.
Cédules, 27, 28, 31, 46, 114, 181.
Célestin III, 15.
Célestin V, 57.
Célibat, 161 n. 1, 164, 170, 188, 232, 247, 322.
Censitaires, 311.
Centuriateurs de Magdebourg, 205.
Cerceau (Audrouet du), 51.
Certain (Robert), curé de Saint-Hilaire, 51.
Châlon (Jean de), régent, 56, *ibid.* n. 3, 101.
Chanaco (Guillaume de), évêque de Paris, 58.
Chancelier de Notre-Dame, 5, 30, 32, 33, 42, 125, 134 n. 1, 181, 235, 238.
Chapitres d'Allemagne, 285.
Chapotin (R. P.), 41 n. 2.
Charlemagne, 4.
Charles VII, 135, 145, 230.
Charles VIII, 32.
Charles IX, 150, 169 n. 1, 206 n. 1, 215, 228 n. 1.
Charondas le Caron, 202, 208, 310 n. 2.
Chartier (Guillaume), évêque de Paris, 135 n. 1.
Chartier (Michel), régent, 67.
Chartres (Yves de), 83.
Châtelet de Paris, 17, 105 n. 4, 166, 279 n. 2, 314.
Châtillon (Guillaume de), régent, 65.
Châtillon (Odet de), cardinal, 204.
Chauvigny (de), agrégé, 271.
Cheltenham (Bibliothèque de), 14 n. 1, 310 n. 2.
Chesne (Léger du), 213 n. 4. (*Leodegarius à Quercu.*)
Chesne (Pierre du), élève, 188.
Chevalier (J. N.), premier président de la Cour des Aydes, 105 n. 5, 201, 213.
Chiappelli (M.), 85 n. 6, 86 n. 3, 87 n. 4.
Chiverny (de), chancelier de France, 218.
Cholet (Jean), cardinal, 54.
Chuffart (Jean), régent, 62, 68.
Cirier (A. le), (V. Cyrier).
Classes, 20, 113, 332, 333, 334, 350.
Claviger, 47.
Clément IV, ancien régent, 99.
Clément V, 78.
Clément VI, 58.
Clément VII, 59, 124.
Clerc (Jean le), régent, 174.
Clerc (Pierre le), régent, 149, 156, 163, 170, 183, 213, 219, 234.
Clergé (Assemblées du), 319 n. 2, 363 n.
Cléricature (Privilège de la), 122.
Clercs (V. Étudiants).
Clôt-Bruneau, 3, 5, 51, 107, 113, 125.
Cluny (Musée de), 51.
Code civil, 360.
Colbert, 255, 260, 313 n. 2, 316, 328 n. 3, 343 n. 1.
Collections canoniques, 6, 69, 70, 73, 74.
Collèges : d'Autun, 178; de Bourgogne, 347; de Cambrai, 266, 267, 269 n. 4, 270, 277, 334, 347; des Chollets, 348; de Coqueret, 67; d'Harcourt, 259; de Laon, 141 n. 2; de Lisieux, 348, 361; de Louis le Grand, 285, 292 n. 1, 293, 347 n. 2, 348, 354; de Montaigu 263 n. 3, 347; de Navarre 59; de Presles, 178; de Reims, 266, 272, 273, 274; Royal, 258, 259, 328 n. 3; Sainte-Barbe, 67 n. 5, 235, 347, 348; Saint-Michel, 178.
Collège sexviral, 147, 162, 231, 239, 315.
Collegium universitaire, 22.
Collesson, antécesseur, 262, 283, 335.
Collet (Catherin), élève, 298.

Colmet d'Aage (M.), doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, 221, 266 n. 4, 288 n. 3, 318 n. 8, 326 n. 2.
Cologne (Université de), 87 n. 2. 199.
Colonna (Eg.), archevêque de Bourges, 56.
Committimus (Droit de), 16.
Comte (Titre de) accordé aux régents, 166, 168, 350 n. 1.
Conciles anciens, 6 n. 3, 205; de Bâle et Constance, 141, 341; généraux, 71, 322; de Latran, de Tours, de Reims; 90; de Trente, 170, 171, 200, 202, 205 n. 3, 227, 236 n. 3.
Concordat de 1515, 143, 193, 333.
Concours pour la charge de régent, 147, 151, 152, 154, 232; pour l'agrégation 254, 235, 236.
Concurrentes, 117.
Condeto (Gui de), régent, 56, 100.
Congrégations romaines, 203.
Connexité des causes, 122.
Conrat (Dr Max), 82 n. 3.
Conseils de la Faculté, 11, 31, 35, 39, 40, 45, 46, 49, 50, 153, 159, 322, 363, *passim*.
Conseils didactiques, 120, 206 et s. 326.
Conservateurs des privilèges apostoliques et royaux, 42.
Constituante (Assemblée) 353, 354, 356.
Constitution, 354, 356.
Conte (A. le), régent, 169.
Contes (de), chancelier de N.-D., 235, 244.
Conty (N. de), régent, 50, 63, 131 n. 2, 143.
Coquille (Guy), 197, 301 n. 3, 313 n. 2.
Corasius (Jean), élève, 199.
Corberon (Th. Bourrée de), élève, 274.
Cordeliers (Rue des), 347.
Cordes (Th. des), élève, 106.
Cordier (Pierre), régent, 67.
Cornet (François), régent, 154, 190.
Cosme, agrégé, 275, 350 n. 2.
Costume, 23, 40, 47, 164, 168, 188, 221, 231, 248, 256, 257, 284, 295, 318, *ibid.* n. 2.
Cottin, régent, 242 n. 1, 249.
Cougny (M. L.), 172 n. 2.
Courcelles (Jean de), régent, 62, 68, 105, 129.
Courlandon (G. de), élève, 59.
Courson (R. de), cardinal, 30, 134.
Court (François le), régent, 154, 155, 170.
Courtin (Jean), conseiller au parlement, 200.
Courtin (Louis), conseiller au parlement, 68.
Courtin (Pierre), élève, 104, 105 n. 5.
Cousturier (J.-B. le), avocat, 15.
Coutumes de France, 310 et s., 314, 315, 317, *ibid.* n. 2.
Couture (Abbaye de N.-D. de la), 67.
Crassous (Pierre), antécesseur, 263, 271, 272, 293 n. 3, 350.
Crassous (Jean), 263 n.
Crevier, 10, 27 n. 1, 108, 178, 182 n. 3, 191 n. 1, 219 n. 3, 228 n. 2, 232, 236 n. 1, *passim*.
Criton, régent, 219.
Croix (Jacques de la), régent, 154 et s., 212.
Crusel, agrégé, 276.
Cugnet (Jean), antécesseur, 262, 265, 266, 277, 282, 307 n. 4. 320, 321 n. 1, 334, 335.
Cujas, 172, 200, 211, 216, 313, 315, 319 n. 1.
Cujas (Rue), 227, 350 n. 6, 361.
Cyrier (Antoine le), régent, 155, 170.

D

Daguesseau (V. d'Aguesseau).
Dartis (Jean), régent, 175, 206, 219, 247.
Daumay (Arthur), élève, 32.
Davezan (V. d'Avezan).
Davidson, régent, 174.
Décret de Gratien, 69, 70, 71, 110, 115, 127, 222, 262, 236, *passim*.
Décrétales, antérieures à Grégoire IX, 73, 76 ; de Grégoire IX, 29, 77, 113, 114, 127, 222, 303, 333.
Décrétalistes (Décrétistes), 74.
Deferrière (V. Ferrière).
Delachenal (M.), 282.

Delattre (V. Lattre).
Delisle (M-L.), 310 n. 3.
Deloy (V. Loy).
Delneuf, greffier de l'Université, 358.
Demante (THOMAS), agrégé, 275; *ibid.* n. 3, 276, 277, 357.
— (M.-Gabriel), petit-fils du précédent, 13 n. 10, 275.
Denifle (R. P.), 3, 6, 127 n. 4, 139 n. 1, *passim.*
Denys le Petit, 8 n. 1.
Desfèvres, agrégé, 271.
Desfresches (JACQUES), élève, 271.
Deslandes, du Grand Conseil, 234.
Desnoyers (M.-J.), 268, 269 n. 3, 270 n. 1, 278 n. 1.
Devoti, 345.
Dictée des Cours, 208, 289, 290, 332, 359.
Diplômes, 281, 282.
Dispenses, 31, 32, 287, 288, 289.
Disputatio, 116.
Distributions manuelles, 49, 259.
Docteurs (V. Doctorat, Régents, etc.).
Docteurs agrégés, 252, 253, 254, 257, 259, 318, 354; Nom des premiers docteurs agrégés, 254; Modifications apportées en 1700, 254; Querelle des robes rouges, 240, 256, 257, 318 n. 2, 322, 351 n. 4; Liste des Mémoires, 256; Règlements relatifs à la présence aux thèses, 267, 295, 296.
Docteurs d'honneur, 241, 253, 259; Statut réglant leur condition, 243; Liste des premiers docteurs, 244; Nouveaux règlements, 246; Réduction de leur nombre, 254, 255 n. 1.
Doctorat, 33, 34, 35, 181, 182 n. 3, 249, 279, 338 n. 3, *passim.*
Domat, 203, 313 n. 2, 316 n., 317 n. 1.
Dorigny (NICOLAS), régent, 67, 68, 105, 131 n. 2, 143.
Doujat (JEAN), régent, 53 n. 2, 67 n. 4, 73 n. 2, 111 n. 7, 176, 205 n. 1, 242, 248, 251 n. 3, 258, 262, 307 n. 4, 308 n. 2, 320, 333, 334.
Doujon (OLIVIER), régent, 61.
Doyens (élu, d'âge, d'honneur), 32, 43, 44, 45, 46, 47, 114, 120, 124, 151, 152, 153, 155, 159, 162, 164, 181, 212, 222, 226, 249, 250, 254, 257, 262, 291 n. 2, 314, *passim.*
Droit canon. Droit ecclésiastique, 3, 120, 123, 285, 319, 321, 324, 333, 342, 344, 345, *passim.* (V. Gallicanisme.)
Droit féodal, 311, 317, 357.
Droit français, 257, 277, 309, 313, 317, 320, 338; *ibid.* n. 1.
Droit romain, 78, 79, 80, 82, 85, 86, 90, 96, 97, 99, 101, 106, 132, 203, 210, 216, 228, 252, 257, 259, 260, 296, 299, 300, 301, 306, 307, 308, 317, 321, 338, 344, *passim.*
Drouot, agrégé, 273, 274, 275, 276, 324 n. 2.
Dubarle, 142 n. 3.
Dubois (GEORGES), élève, 276.
Dufeu (ROMAIN), recteur de l'Université, 235.
Duménil, agrégé, 276, 277, 358 n. 1.
Dumouchel, recteur de l'Université, 256.
Dumoulin (V. Moulin).
Dupleis ou **Dupleix** (V. Pleis).
Dupuys (ÉTIENNE), recteur de l'Université, 237.
Durant (GUILLAUME), 132.
Durant de Mélianne, élève, 277.

E

Ebrach (CONRAD VON), élève, 61.
Écoles (Rue des), 352.
Écoles du Cloître Notre-Dame, 3, 9, 124.
Écoles de droit, d'abord chambres séparées, 5, 50; Constructions de 1415, 51, 228, 261, 267, 272, 307 n. 4, 308, 333, 346, 353; Locaux supplémentaires, 52, 53, 266, 267, 269 n. 4, 272, 273, 274, 277, 307 n. 4, 334, 347; Nouvelles écoles du Panthéon, 263, 268 n. 2, 275, 276 et s., 346 et s., 353, 361.
Écoles libérales (Anciennes), 84.
Édit d'avril (V. Statuts).
Élection des professeurs, 41, 56 n. 1, 148, 150, 152, 154 et s., 189, 191, 231, 233, 234, 243, 249, 250 n. 3,

252, 255 n. 1, 262 n. 1, *passim*.
Élection orageuse au XVIe siècle, 154-162.
Elvincourt (D'), agrégé, 277.
Encyclopédie, 344.
Enseignement, 6, 7, 201, 230, 249. (V. Méthode et usages.)
Épées (Défense de porter des), 188, 283, 284, 294.
Épices, 33, 34, 35 n. 1, 36.
Épitoge, 47, 185, 248, 257.
Espen (VAN), 345.
Esprit des lois, 344.
Estouteville (Cardinal D'), 56, 135, 136, 148, 164, 165, 230.
États généraux, 312 n. 3; de Blois, 343 n. 1; d'Orléans, 163, 343 n. 1; de 1789, 351.
Étienne, *de la Caille*, élève, 104; *de Florence*, régent, 54, 100; *de Paris*, maître, 8, 53; *de Paris*, cardinal, 59; *de Tournay*, maître, 53, 75 n. 2.
Étudiants (Mœurs et Discipline), 15, 16, 19, 148, 184, 188, 207, 231, 283, 284, 289, 291, 294, 302, 329, 336 n. 1, 339, 360; Entreprises contre le corps enseignant, 189 et s.; Étudiants célèbres, 197, *passim;* Étudiants favorisés, 32, 187, 287, 288; Étudiants étrangers, 187, 280, 285, *passim;* Étudiants religieux, 191, 280, 301.
Euric, roi des Wisigoths, 80 n. 7.
Examens : de baccalauréat, 28, 181, 279; de doctorat, 181, 182 n. 2, 279; de régence, 148; d'agrégation, 254, 322, 335, 336; Abus réprimés, 265, 279; *ibid.* n. 3, 291, 340; Durée des examens, 266, 295.

F

Fabri (JEAN), régent, 149, 167.
Fabricius, 53 n. 6.
Fabritius, docteur en droit, 212.
Facultés : division de l'Université en Facultés, 9, 43; Jalousie des Facultés de Paris et de province contre le Décret, 178, 195, 208, 215, 229, 234, 291, 298, 303, 326.
Faculté de décret, 9, 10, 11, 12; sa hardiesse devant l'Université, 13, 236; son importance, 11, 152, 227, 230, 234, 243, 302, 354; ses luttes, 125, 140, 150, 178, 195, 208, 215, 229, 290, 297 et s., 302; lente déchéance, 124, 141, 143, 150, 235. (V. Archives, Réformes, Statuts.)
Faculté de médecine, 9, 37, 48, 164, 165 n. 2, 220, 281 n. 1, 351.
Fagnan, 72 n. 2, 345.
Faivre (J. B), élève, 281 n. 2.
Félibien, 141 n. 1.
Ferraris, 345.
Ferrier (ARNAUD DU), ambassadeur à Trente, 171 n. 1, 173, 203.
Ferrière (CLAUDE DE), 87, 94, 218, 260, 344.
— (JOSEPH DE), régent, fils du précédent, 260 n. 3, 262, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 287, 288, 293 n. 3, 324 n. 2, 335, 336, 337, 350 n. 2.
Feu (Jean), régent, 105.
Fèvre (CL. LE), élève, 105, 198.
Fèvre (CONSTANTIN LE), élève, 275.
Fitting (M.), 82, 84, 86 n. 2 et 4.
Flach (M.), 84 n. 3 et 4.
Flamesbury (ROBERT DE), 54.
Fleury (JOLY DE), 293 n. 3, 350.
Floret (FRANÇOIS), régent, 149.
Florent (FRANÇOIS), régent, 175, 204.
Fontaine (LA), 328 n. 2, 347 n. 3.
Fontaines (P. DE), 310, *ibid.* n. 2, 315.
Forget (FLORENT), régent, 105.
Forinceci, clerici ou canonici, 21.
Fortet (PIERRE), chanoine de Paris, 140.
Fouarre (Rue du), 6.
Fouquet (NICOLAS), 243, 251 n. 2.
Fourcroy, conseiller d'État, 359.
Fournier (JACQUES) (V. Benoît XII).
Fournier (M. MARCEL), 23, 122, 130 n. 2.
Fourrures, 36, 47, 48.
Foy (J. P.), génovéfain, 349 n. 7.
Frais d'études, 20, 36, 126, 185 et s., 236 n. 1, 268, 285, 295, 296, 318, 352.
Franc (DU), prof. à Bourges, 226.

Franc (LE), prof. à Cahors, 175.
Franchet (Jean), élève, 186.
François I, 143, 150, 182, 195, 211 n. 1, 304.
François II, 171.
Frenière (CHAUVIN DE LA), élève, 271.
Fresnes (MARTIN DE), conseiller au Parlement, 68.
Frochot, le préfet, 13.
Fulcodi (GUI) (V. Clément IV).
Fustel (JEAN), élève, 215.
Fustigation des élèves, 16.

G

Gagnin (ROBERT), régent, 48, 49, 50, 65, 66, 109, 131, 208.
Galanterie et mœurs efféminées, 289.
Galicier (MARTIAL), régent, 67, 68.
Galioti (ALBERT), élève, 54.
Gallicanisme, 72, 206, 228, 230, 293, 319, 322, 340, 342, 343.
Gallot (ANTOINE), recteur de l'Université, 285 n. 4.
Gassendi, 328 n. 2.
Gast (ROBERT DU), régent, 67, 147, 148, 156, 167, 235.
Gast (SIMON DU), régent, 67.
Gastine (GUI DE), 41.
Gaudenzi (M.), 81, 85.
Gauthier de Bruges, évêque de Poitiers, 54.
Gendre (LE), antécesseur, 262, 277, 282, 335.
Gentil (RENÉ), président aux enquêtes, 198.
Genty (M.), 309 n. 2.
Geoffroy (Etienne), élève, 358 n. 1.
Gérard (V. Girard).
Germain (ANTOINE), professeur de droit français, 317 n. 3, 318.
— (J. B.), prof. de droit français, fils du précédent, 277, 318.
Germain (M.), de l'Institut, 23, 24, 30, 108, 338 n. 1.
Gerson, 61, 141 n. 3.
Ghirardacci, 85 n. 7, 128 n. 4.
Giffen (O. VON), élève, 199.
Gigoux (MARTIN), recteur de l'Université, 230 n. 3.
Gillot (CLAUDE), élève, 358 n. 1.
Girard (la Pucelle), maître, 8, 54, 88.
Girard (JEAN), agrégé, 271, 273, 277.
Giraud le Cambrien, 17 n. 3, 54, 88.
Giraudet, agrégé, 277.
Gloses du Décret et des Décrétales, 73, 112, 126.
Godeau (ANTOINE), évêque de Vence 244.
Godefroy, agrégé, 264, 273, 274, 275, 277, 324, 357, 358 n. 1.
Gouillart, dernier doyen, 264, 274, 291 n. 1, 324 n. 2, 350 n. 2, 355, 357, 358 n. 1.
Goulet (R.), 45.
Gourgue (ALEXIS DE), élève, 281.
Grades académiques, 26 et s., 33, 36, 105, 124, 157 n. 2, 178, 180, 181, 182, 183, *ibid.* n. 3, 184, 185, 192, 196, 243, 264, 265, 279, 282, 283, 284, 292, 295, 298, 302, 326, 329, 337, 338, *passim*.
Gradués simples et nommés, 105, 192 et s.
Granchi (RAYNIER DE), 79 n. 4.
Grandin (BERTRAND), régent, 219.
Grangier, recteur de l'Université, 233.
Grassi (GAUTHIER), régent, 60.
Gratien (V. Décret).
Gravier, agrégé, 276, 277, 278.
Grégoire le Grand, 80, *ibid.* n. 1.
Grégoire IX, 15, 42 n. 2, 75, 76, 77, 100, 300.
Grégoire XIII, 174.
Grés (Rue St-Etienne des), 51 n. 5, 350, 351.
Gressier (JEAN LE), régent, 65.
Grolleau, candidat à l'agrégation, 335, 336.
Gross (CARL), 96 n. 2.
Grucy (NICOLAS DE), régent, 65.
Guala, légat du Pape, 21.
Guéroult (CLAUDE), élève, 358 n. 1.
Guilhermy (P. DE), 59 n. 1.
Guillaume, évêque d'Amiens, 139 n. 1.
Guillaume, évêque de Paris, 142.
Guymier (COSME), président aux enquêtes, 68, 105.
Guynemer, agrégé, 275, 276, 277, 278, 357.

Guyon (HUGUES), régent, 174, 178, 237.

H

Hallet (NICOLAS), élève, 278.
Halley ou **Hallé**, régent, 177 n. 2, 242, 245 n. 1, 246, 249, 251 n. 2 et 3, 258, 262, 265, 276, 284, 307 n. 4, 308 n. 1, 325, 326, 327, 328, 329, 334.
Hamelin, évêque du Mans, 21.
Hangest (CLAUDE DE), régent, 67, 68, 105, 131 n. 2.
Hardouin (DE LA REYNERIE), agrégé, 264, 272, 275, 276, 278, 350 n. 2, 356, *ibid.* n. 3, 357, 358 n. 1.
Harenga, 33, 36, 106, 118.
Harlay (DE), conseiller d'État, 258 n. 2, 284.
Harmant (NIC. DE LA), recteur de l'Université, 31.
Harmonia (D'), régent, 174.
Hauteville (JEAN DE), élève, 6 n. 2.
Haynault (ou **Hénault**, alias DE BEAUREGARD), régent, 174, 175.
Hazon (A.), régent de la Faculté de médecine, 220.
Hemœreus, 65, 100.
Henri II, 206 n. 1, 310.
Henri III, 297 n. 2, 304, 344 n. 1.
Henri IV, de France, 150, 229, 230, 239, 257.
Henri IV, d'Allemagne, 83.
Henri (de Gand), 56.
Hergenröther (Dr), 7 n., 70 n. 3.
Hiérarchie, dans l'Université, 41; dans la Faculté, 43.
Hingonius, professeur du Dauphin, 212.
Hochemberg (A. DE), élève, 58.
Hoffmann (M.), 83 n. 7.
Hohoff (M.), 83 n. 5.
Honorius III, 18 n. 3, 74, 91, 92, 93, 94, 95, 98, 99, 107, 108, 215, 298, 301, *passim*.
Honorius IV, 55, 92.
Hopper (JOACHIM), élève, 199.
Hospital (MICHEL DE L'), 303, 311.
Hostiensis, 54.
Hotoman, régent, 172, 212.
Huguenot (PASCAL), régent, 60.
Hullin (DE LA VILLORIE), agrégé, 262 n. 1, 335, 336.
Hulot, agrégé, 272, 274, 293 n. 3, 323, 350 n. 1.
Hureau (JEAN), élève, 358 n. 1.
Hynault (J. J.), professeur de droit français, 318.

I

Iginulf, maître à Bologne, 85.
Iliers (MILON D'), évêque de Chartres, 51, 68, 135 n. 1.
Indiscipline (V. Etudiants).
Inexactitude des maîtres, 147, 162, 163, 190.
Innocent III, 10, 75, 91, 134 n. 1.
Innocent IV, 78 n. 1, 95, 132.
Innocent VI, 27, 101 et s.
Innocent XII, 341 n. 1.
Inscriptions des étudiants, 27, 28, 31, 46, 282 n. 1, 290, 294, 295.
Investitures (Querelle des), 96.
Irnerius, 26 n. 1, 85, 86, 87.
Isidore de Séville, 81.

J

Jamosius (FRANÇOIS), professeur libre, 211.
Janssen (M.), 96 n. 1.
Januarius, évêque de Malaga, 80 n. 1.
Jarry (M.), 141 n. 3.
Jean (de Paris), élève, 57.
Jean (le scolastique), 7 n. 2.
Jésuites, 236.
Joly (M.), recteur de l'Académie de Caen, 88 n. 5.
Joüan, agrégé, 271, 350 n. 1.
Jourdain (M. CHARLES), 2, 15 n. 1, 174 n. 5, 234 n. 1 et 2, 237, 255 n. 4, 305 n. 2, *passim*.
Joye (ROBERT), élève, 186.
Joyeuse (FRANÇOIS DE), élève, 199.
Judas (Rue), 5.
Jung (JACQUES), conseiller au Parlement, 68.
Justinien, 79, 80, 81, 82, 83, 90, 97, 130, 212, 223, 324, 333, 334, 335, 336 n. 1, 339, *passim*.

K

Kalendarium de la Faculté, 39, 45.
Kerbic (Yves), recteur de l'Université, 200,
Klimrath, 310 n. 2.

L

Laëmmer (Mgr Hugo), 70 n. 1.
Laët (Daniel), élève, 259.
Laisné (Jean), conseiller au Parlement, 243.
Laferrière (M.), 92 n. 5, 100 n. 1, 122, 205, 311, 317 n. 1, 354 n. 1.
Lalourcey (Philippe), antécesseur, 263, 272, 273, 276, 277, 290 n. 1, 291 n. 1, 293 n. 3, 322, 350 n. 1, 351.
Lambert (Jean), élève, 105.
Lambertini (Prosper), (Benoit XIV), 345.
Lamoignon (Guillaume de), 204, 244, 246, 255 n. 1, 313 n. 2, 316, 325.
— (Chrestien de, fils aîné du précédent), 287.
Lancelot, 209.
Langabon (Hémon), bedeau, 142.
Lapeyre (de), 289 n. 2.
Lattre (de), agrégé, 264, 274, 278, 281 n. 2, 324 n. 2, 350 n. 2.
Launay (de), professeur de droit français, 261, 314, 315, 317 n. 3, 318.
Laurin (Mgr), 69 n. 2, 74.
Laverdy (de), doyen d'honneur, 324 n. 2, 350.
Leblanc (Charles), élève, 275.
Leçons, 113 et s., 116, 124, 133, 222 et s., 333, 335, 336, 338. (V. Méthode, etc.)
Lectura, leçon des docteurs, 111.
Légitime, 301 n. 1, 303.
Léon X, 143.
Léovigil, roi des Wisigoths, 80 n. 7.
Lescuyer (Jérôme), antécesseur, 262, 287, 288, 335.
Leyde (Université de), 201.
Liard (M.), 345, 354 n. 4.
Lias (Territoire de), 5.
Librairie, 126, 127, 132, 225.
Licence, 30, 31, 32, 33, 35, 234, 259, 280, 282, 295, 296, 302 n. 1, 304, 326, 339, 360.
Lierville (L. de), élève, 274, 277.
Lincy (le Roux de), 310 n. 5.
Lits de justice, 312.
Livres, 104, 125, 127, 128, 129, 133, 170 n. 1, 212, 225, 226 *passim*.
Lizet (Pierre), avocat général, 190.
Loiseleur (M.), 204 n. 4.
Longolio (Philippe de), régent, 62.
Longueil (Jean de), docteur, 59.
Lorme (Claude et Philibert de), élèves, 198.
Lorry (François), antécesseur, 121, 263, 337 et s.
Loterie, 348.
Louis IX, 139, 301.
Louis XI, 65, 143, 230, 343.
Louis XII, 66, 182, 304.
Louis XIII, 183, 312.
Louis XIV, 2, 219, 239, 245, 250 n. 4, 251, 252, 254, 288, 292, 294, 304 n. 1, 313, 316, 319, 322, 326, 328 n. 3, 340, 343.
Louis XV, 316 n. 6, 340, 341 n. 1, 343.
Louis XVI, 316 n. 6, 340, 352, 353, 354.
Louvain (Université de), 199.
Loy (Michel de), antécesseur, 242, 249, 262, 283, 298, 307 n. 4, 315, 331, 335.
Loysel, 165 n. 1, 199, 245 n. 1, 262 n. 2, 313 n. 2.

M

Maalam (Thomas de), 57.
Maassen (M.), 53 n. 4.
Macel, condidat à l'agrégation, 335, 336.
Magistrats, Magistrature, 104, 105, 144, 201, 254, 258, *ibid.* n. 1, 259, 268 n. 3, 282, 283, 284, 289, 292, 297, *ibid.* n. 2, 299, 302, 305 n. 1, 308, 309, 313, 317, 325, 328, 329, 330, *ibid.* n. 1, 331, 340, 342, 343, 354 *passim*.
Magnan (O.), régent, 174.
Magnanes (Jean de), recteur de l'Université, 165.

Magny (Dame CHAPERON DE), 361.
Maillot (VINCENT), antécesseur, 263.
Mainguet (PIERRE), élève, 278.
Maître (JEAN LE), élève, 104.
Maîtres, 10, 19. (V. Docteurs agrégés, honoraires, régents.)
Maîtres privés, 125, 220, 260, 303, 324, 325.
Maîtrise ès arts (Affaire de la), 27 n. 1, 37, 175, 177, 229.
Majorat (JEAN), maître à Toulouse, 258.
Malden (M. A., M.), 26 n. 2, 39 n. 2.
Malignes (JEAN DE), maître parisien, 27 n. 1.
Malleran (CLÉMENT DE), professeur de droit français, 278, 318, 350, *ibid.* n. 1.
Manumissio, 33 n. 1.
Marca (PIERRE DE), archevêque de Toulouse, 204, 244, 328 n. 3.
Marie (D'ANJOU), reine de Jérusalem, 15.
Marigny (Marquis DE), 362.
Marillac (MICHEL DE), 201, 204.
Marillac, Code, 343 n. 1.
Marmus, docteur de Bologne, 187.
Marolles (MICHEL DE), docteur d'honneur, 244.
Martin (EDME), antécesseur, 4, 52, 239, 245, 258 n. 1, 263, 264 n. 2, 271, 274, 278, 281 n. 2, 289 n. 1, 290, 293 n. 3, 308, 317 n. 2, 321, 324, 329. 330, 331, 342, 345, 348, 349, 350, 351, 358 n. 1, 360.
Martin IV, 54, 134.
Martin V, 37.
Martot, génovéfain, 349 n. 7.
Masuer, docteur en droit, 212.
Mathieu, agrégé, 256.
Mathieu (d'Angers), maître à Paris, 8, 88.
Mathilde (la comtesse), 85.
Mathurins (Rue des), 278 n. 5.
Maubert (Place), 6.
Maunay (JEHAN DE), élève, 104.
Mauregard (RAYMOND DE), élève, 142.
Mazzetti, 53 n. 4 et 6.
Mazion, génovéfain, 349 n. 7.
Meaupou (RENÉ DE), élève, 287.
— (le chancelier DE), 350.
Médecine (V. Faculté de médecine).
Médicis (CÔME DE), 79 n. 4.
Mélianne (DURAND DE), élève, 277.
Mellot (GERVAIS), élève, 104.
Melles (ETIENNE DE), antécesseur, 260, 262, 307 n. 4, 334.
Merkel (M.), 84.
Mesmin, candidat à la régence, 154 et s.
Messes de la Faculté (V. Conseils).
Messier (PIERRE), syndic des étudiants, 189 n. 4, 190.
Méthode et usages doctrinaux, 108 et s., 109, 110, 113 et s., 120, 124, 133, 162, 177, 201, 204, 206, 208 et s., 216, 221, 222, 230, 231, 249, 257, 290, 294, 315, 326, 327, 331, 335, 336, 337, 339, 359.
Méthode (Projet d'une nouvelle), 337 et s.
Meulan (RAOUL DE), chanoine de Paris, 56 n. 3.
Midoux (JEAN), régent, 63.
Mignault ou **Minos**, régent, 174, 200, 219, 228.
Moine (Cardinal LE), 57, 140.
Mois de faveur et de rigueur, 193.
Molé de Champlatreux, 201, 258 n. 2 et 3.
Molière, 168 n. 1, 269, n. 1.
Mommsen (M.), 79, 83, 84.
Monavalle (BERTRAND DE), régent, 60.
Monceau (CHARLES DE), docteur intérimaire, 198.
Mongin, antécesseur, 262, 334, 335.
Monopole de l'enseignement, 124 et s.
Montelon (FRANÇOIS DE), garde des sceaux, 200.
Montholon (Me), avocat de la Faculté, 298.
Montesquieu, 344.
Montigny (ÉTIENNE DE), régent, 136.
Montpellier (Université de), 23, 44, 58, 167, 338 n. 1.
Morès (DE), ministre d'État, 293 n. 3.
Morlach (DANIEL), élève, 54, 89, 110 n. 6, 126.

Mornacus (ANT.), 199 n. 1.
Motte (RICHARD DE), élève, 103.
Moulin (C. DU), 95, 312, 313, 317 n. 1.
Moyne (LE), sculpteur, 349, 363.
Muratori, 79 n. 4, 83 n. 3.
Mure (G. DE LA), élève, 214.
Musmier (NICOLE), régent, 67, 68, 147, 167.

N

Nations de l'Université de Paris, 9.
Nicolas (DU PUY), élève, 58.
Nicolay (JEAN), régent, 67.
Nouailles (M. DE), archevêque de Paris, 255 n. 1, 322 n. 1.
Novion (DE), premier président, 201.

O

Odefroy, 85, *ibid.* n. 3 et 4.
Odon, évêque de Tusculum, 55.
Officiaux, 17, 90, 122, 139, 231, 283, 330.
Olims du parlement de Paris, 310.
Ordonnances royales, 312, 314, 316, *ibid.* n. 1 et 6, 317.
Oresmius (NICOLAS), 59.
Orléans (Université d'), 20, 58, 93 n. 1, 98 n. 3, 101, 128 n. 4, 139 n. 1, 148 n. 2, 175, 199, 203, 204, 211, 214, 216, 218, 220 n. 3, 221, 231, 286 n. 2, 297, 298, 300, *ibid.* n. 2, 301, 303, 304, 308 n. 3, 312.
Ormesson (D'), docteur d'honneur, 324 n. 2.
Oxford (Université d'), 17, 38. 46, 134 n. 1.

P

Padoue (Université de), 115 n. 2, 117, 197, 203.
Paille, siège des anciens écoliers, 6.
Paillot (CLAUDE), recteur de l'Université, 200.
Pancirolus (GUY), 26, 34, 47 n. 2, 117 n. 2.
Pandectes (V. Droit romain, Justinien).
Panthéon, 263, 348.
Papien, 83.
Parlement de Paris, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 152, 154, 158, 161, 163, 174, 178, 189, 194, 195, 212, 213, 216, 219, 226, 228, 229, 233, 234, 242, 246, 250, 256, 259, 262, 267, 289, 296, 297, 298, 304, 310, *passim*.
Parlement de Provence, 304.
Parlements de province, 342, 343, 360.
Parpas (PIERRE), régent, 149, 151, 167.
Pas (PIERRE DES) (de Gressibus), évêque d'Autun, 56.
Pasquier, 87, 92 n. 4, 95, 101, 172, 201.
Pasquier (FRANÇOIS), génovéfain, 273.
Passerat (JEHAN), docteur, 174.
Patru, docteur d'honneur, 328.
Paul III, 230 n. 1.
Paul Diacre, 82.
Paulette (Droit de la), 200.
Paulmy (V. d'Argenson).
Pellerin (JOSEPH), élève, 270, 277.
Pelletier (LE), 1er président, 234, 247.
Pelletier (LOUIS LE), fils du précédent, 287, 307.
Pennafort (RAYMOND DE), 76 et s.
Pepo, maître de Bologne, 85.
Petrus (LE), 83, 84.
Petrus Crassus, légiste de Ravenne, 83.
Peyraud (FRANÇOIS), génovéfain, 272, 273.
Philippe II (AUGUSTE), 312.
Philippe IV (LE BEL), 55, 56, 93 n. 1, 98, 145, 300, 308 n. 3, 312.
Philippe VI, 123.
Philosophes du XVIIIe siècle, 330.
Photius, 7 n. 2.
Picard (JEAN LE), conseiller au Parlement, 68.
Pichard (M.), secrétaire de la Faculté de Droit de Paris, 272 n. 3, 275 n. 2, 276 n. 2, 278 n. 2.
Pie II, 65, 137.
Pierre (SIMON), élève, 185, 188.
Pierre Vive (SYLVIE DE), chancelier de Notre-Dame, 235.
Pinhat (DURAND), régent, 136.

Pilaguet (PIERRE), régent, 219.
Pirou (CLAUDE), élève, 273.
Pise (Statuts de), 83.
Pithou, 200.
Pleis (J. DU), 67, 68, 105, 129.
Poillet (FRANÇOIS), régent, 170, 212.
Poitiers (Université de), 167, 188, 216, 297, 298, 303, 304.
Poncelet, 342.
Ponts et Chaussées (École des), 348 n. 1, 362, 363.
Port (M.), 88 n. 3.
Portier (PIERRE), bedeau, 184.
Potheron (ANDRÉ), chanoine d'Arras, 100.
Pothier, rédacteur de la Coutume d'Orléans, 313 n. 2.
Potier (ANDRÉ), président à mortier, 201.
Pottier (FRANÇOIS-GABRIEL), élève, 358 n. 1.
Pottier (JEAN-MARIE), élève, 358 n. 1.
Pouchard (HENRI), régent, 62.
Poucher (ÉTIENNE), garde des sceaux, 68.
Pouy (M.), 274 n. 3.
Pragmatique Sanction, 104, 124.
Précepteurs (V. Maîtres privés).
Priésac (DANIEL DE), 99, 249 n. 2.
Primicerius, 250.
Privilèges des régents, 235, 249, 258, 354.
Programme des cours (V. Leçons).
Propositum, 106, 117.
Protecteurs de l'Université, 30.
Protestantisme, 202, 203, 204, 205, 226, 280, 321.
Provens (PIERRE DE), 61.
Pugna oratorum, 83.
Puiseux (J.-B.), architecte-expert, 362.
Pussort, 313 n. 2.
Puy (PIERRE DU), 200.

Q

Quæstiones et Monita, 83.
Quentin (JEAN), régent, 155 et s., 163, 168, 183, 226.
Quesneio (ROBERT DE), 61.
Quétif et **Échard**, 80 n.
Quicherat, 62 n. 2 et 4, 169 n. 3.

R

Rabelais, 157 n. 2, 196.
Racine, 328 n. 2.
Ramier (ROLAND), recteur de l'Université, 106.
Ramus, 185 n. 2, 200, 215, 325 n. 1.
Rebesq (abbaye de), 67.
Rebuf, 95, 149, 155 et s., 163 n. 5, 167, 187, 225.
Reccared Ier, roi des Wisigoths, 80 n. 7.
Receveur de la Faculté, 45.
Réforme (V. Protestantisme).
Réformes, 134, 147, 148, 162, 181, 220, 232, 242 et s., 251, 257, 340, 341.
Refuge (HENRI DE), conseiller au Parlement, 243.
Régence, 289.
Régents (les docteurs-), 33, 38, 39, 40, 47, 77, 111, 113, 133, 135, 137, 140, 143, 147, 148, 150, 152, 162, 163, 166, 168, 189, 190, 207, 235, 247, 248, 249, 257, 258, 259, 289, 290, 295, 336, 354, 360, *passim*.
Registres de la Faculté (V. Archives).
Règlement (affiché dans les écoles), 294.
Regnard, régent, 149.
Regnaud de Saint-Jean d'Angely, 359 n. 2.
Reiffenstuel, 72 n. 2, 345.
Reims (Université de), 260.
Religieux (Étudiants en droit), 18, 24, 280, 301, *passim*.
Renaissance, 106, 202, 204.
Renaut (JEAN), élève, 297, 298.
Repetitio, 35, 116, 136.
Résidence (Exemption de la), 20, 202.
Révolution, 318, 324, 331, 339, 346, 353, 359.
Reynaud (MATHIEU), recteur de l'Université, 103.
Riche (JACQUES LE), doyen du Chapitre de Paris, 59.
Richebourg (BOURDOT DE), bedeau, 281, 282.

Richelieu, 258.
Richer (Erreurs de), 200, 237.
Riganti, 345.
Rivier (M.-ALPHONSE), 82 et s., 86.
Rivière (LAURENT), régent, 156 et s.
Robertière (JEAN DE LA), régent, 174, 199, 219.
Robin, agrégé, 277.
Roche (DE LA), antécesseur, 263, 282, 293 n. 3, 350; *ibid.* n. 1.
Roffredus, 94.
Rogier (PHILIPPE), étudiant, 214.
Roiffy (DE), conseiller d'État, 201.
Roillet (BERNARD), régent, 67, 68.
Rôle des licenciés, 32; des bénéfices, 37, 193, 194 n. 1.
Rolland (le président), 322.
Rollin, 329.
Roncaglia (Diète de), 85 n. 6.
Rosellus, docteur de Toulouse, 151.
Rousseau (CLAUDE), professeur de Droit français, 318.
Roussel (HENRI), recteur de l'Université, 59.
Roussel (JEAN), neveu du précédent, recteur de l'Université, 59.
Rousselet (CLAUDE), génovéfain, 272, 349 n. 7.
Roux (JACQUES LE), élève, 275.
Roy (PIERRE LE), abbé du Mont Saint-Michel, 61.
Ruault (J.), recteur de l'Université, 234.
Ruelle, candidat à l'agrégation, 257.
Rufin, 53.

S

Sablière (Mme DE LA), 347 n. 3.
Saché (JEAN CHARLES LE), antécesseur, 263, 335, 336.
Saint-André (Maréchal DE), 183.
Saint Bernard, 91.
Saint-Bernard (Église), 59.
Saint-Calais (Abbaye de), 200 n. 3.
Saint-Cyr (NOVION DE), 289 n. 2.
Saint-Étienne des Grés (Rue), 51 n. 5, 350, 351, 362.
Sainte-Geneviève (Bibliothèque de), 247, 271 n. 3, 272 n. 2, 273 n. 1 et 2, 274 n. 1 et 4; chanoines 272, 273, 349, 350, *passim*.
— Anciennes écoles, 3, 4; Nouvelles écoles, 268 n. 2, 346, 357, 361 et s.
— Église, 348, 350, 353, 361.
— Montagne, 5, 348, 361, 362.
Saint-Germain des Prés, 17, 18, 191.
Saint-Gervais (Église), 142 n. 2.
Saint-Hardouin (M. TARBÉ DE), 248 n. 1, 263.
Saint-Hilaire (Église), 51 n. 6, 67; rue, 5.
Saint-Jean d'Angély (RÉGNAUD DE), 259 n. 2.
Saint-Jean de Beauvais (Rue), 5, 33, 150, 204 n. 2, 220, 267, 310, 344, 346, 347, 351, 360, *passim*.
Saint-Jean de Jérusalem, 50, 52, 103 n. 1, 307.
Saint-Jean-en-Grève (Église), 142 n. 2.
Saint-Mesmin (C. FEVRET de), élève, 200.
Saint-Paul (Église), 142 n. 2.
Saint Thomas, 6, 70.
Saint-Victor (Plan de Paris, dit DE), 54 n. 8.
Salisbury (JEAN DE), 54, 88.
Sammarthanus (Sainte-Marthe), 172.
Sansom (DE CHAUMONT), conseiller au Parlement, 57.
Sapin (J. B.), élève, 172, 183, 199, 212, 235.
Sarrazin (PHILIPPE), régent, 54, 89.
Sarreste, agrégé, 273, 274, 278.
Sarti, 70 n. 1.
Sartine (DE), 350.
Saumaise (CLAUDE DE), professeur à Leyde, 201.
Saussay (A. DE), évêque de Toul, 244.
Sauvage, agrégé, 271, 272, 273, 275, 293 n. 3, 350 n. 1, 351.
Sauval, 5 n. 1, 51 n. 3.
Savigny (DE), 9, 17 n. 3, 79 et s., 81, 82, 84, 92 n. 2, 94 n. 3, 95 n. 2, 111, 115, 126 n. 1, 164 n. 3, 300 n. 2, *passim*.

Scaliger, 169, 173.
Sceaux de l'Université et de la Faculté, 10, 33, 160, 281, 286.
Schenkl (M.), 74 n. 1.
Schmalzgrueber, 72 n. 2, 345.
Schulte (M. FRIED. VON), 8, 19 n. 1, 53 et s., 69 et s., 110, 112, 116, 117, 132, *passim*.
Sécularisation, 2, 141, 146, 230, 238 et s., 255 n. 4, 257, 341.
Séguier (LOUIS), conseiller au Parlement de Paris, 68.
Séguier (JEAN), conseiller au Parlement de Toulouse, 105.
Séguier (PIERRE), chancelier de France, 258, 343 n. 1.
Serfs, 311, 357.
Serments des avocats (V. Barreau); des bacheliers, 28, 36, 295; des bedeaux, 46; des docteurs, 34; des docteurs honoraires, 243; des docteurs-régents, 40, 41, 153, 233; du doyen, 14; des étudiants étrangers, 285.
Servin (LOUIS), avocat du roi, 230.
Severinas (CACCIALUPUS), 109, 120, 132 n. 1.
Sichem de Reggio, 83.
Siffleurs (V. Maîtres privés).
Signetum, 33.
Silvy (M.), 343, 344.
Simon de Brie (V. Martin V).
Sirmond, 328, 344.
Sixte IV, 31.
Sommes, de saint Thomas, 6; anciennes, 106, 112, 132.
Sorbonne, 65, 228, 267, 268 n. 5, 276 n. 3.
Soufflot, architecte du Panthéon, 348, 349, 361.
Soufflot (Rue), 361.
Sources canoniques primitives, 6.
Spifame (JACQUES et RAOUL), élèves, 149, 198.
Statuts, 46, 102, 136, 137 et s., 147, 160, 178, 181, 182, 187, 208, 220, 221, 231, 232, 239, 247, 257, 280, 290, 294, 302. — Édit de 1679 : 208, 306, 307, 325, 326, 337, 346.
Substituts (Abus des), 163, 170, 171, 172, 190, 232, 315.
« *Super Specula* » (Décrétale), 20, 91, 94, 96, 98 n. 2.
Surveillance sur la littérature juridique, 170 n. 1, 212, 225.

T

Taisand, 53, 168 n. 2.
Talon (DENYS), 243, 258.
Taranne (M.), 17 n. 1.
Tardieu (Mme) 269 n.
Tardif (M.), 8 n. 1, 53 n. 4, 81, 93, 98, 126 n. 1.
Taurellius (F.), 79 n. 4.
Tellier (MICHEL LE), chancelier de France, 305, 307 n. 5, 325, 326 n. 1.
— (CHARLES LE), archevêque de Reims, 260.
Templier (M.), avocat à la Cour d'appel, 271 n. 2.
Terray (M.), 262.
Terrena (GUI DE), évêque de Perpignan, 57.
Thaner, 72, 139, n. 1.
Theiner, 84, 97 n. 1, 2 et 3.
Thelu (JEAN DE), régent, 56, 140.
Theobald (élève), 16.
Théodoric I et II, rois des Wisigoths, 80 n. 7.
Thèses, 191, 265, 266, 267, 268, 270 et s., 295, 297, 298, 304, 322, 332, 341, 353.
Thiboust (HENRI), régent, 65.
Thierry, docteur intérimaire, 212.
Thomassin (ALEXANDRE), antécesseur, 263, 272, 275, 281 n. 2, 293 n. 3, 350, *ibid.* n. 1, 362.
Thomassin, de l'Oratoire, 192 et s., 197, 344.
Thou (JACQUES AUGUSTE DE), 173, 310.
Thurot, 4, 11 n. 2, 27, 31, 98 n. 3, 100 n. 3, 300 n. 2, *passim*.
Topeti (JEAN), régent, 63.
Toubeau (J.), imprimeur, 305 n. 1.
Toulouse (Université de), 32, 151, 166 n. 1, 167, 173, 174, 175, 184, 188, 199, 200, 204, 231, 258, 303.
Tranchau (M.). 268 n. 5.
Tremangonio (EV. DE), régent, 118, 119.
Trésorier de la Faculté, 43, 161.

Tréviole (CHARLES DE), docteur intérimaire, 212.
Trincano, agrégé, 275.
Truchon, candidat à l'agrégation, 322, 323.
Trudaine, ministre d'État, 347, 348, 349, 362, 363.
Tubingue (Livre de), 83.
Tulleu (ROBERT), régent, 65, 68, 129.

U

Université de Paris, 3, 9, 145, 148, 150, 344, 354. (V. Facultés, Faculté de droit, etc.)
Universités (V. Angers, Avignon, Bologne, Bourges, Caen, Cahors, Cologne, Leyde, Louvain, Montpellier, Orléans, Oxford, Padoue, Poitiers, Reims, Toulouse, Valence). — 87, 187, 202, 209, 227, 253, 307, 313, 317, 337, 338 n. 2, 344, 355, 356, 359.
Urcé (PIERRE D'), grand écuyer de France, 48.
Ursins (J. JUVÉNAL DES), élève, 63.

V

Vacquerie (RENAUD DE LA), régent, 65, 68.
Vair (GUILLAUME DU), garde des sceaux, 200, 238 n. 2.
Valence (Université de), 173, 174, 199, 200.
Valogniac (PHILIPPE DE), prof., 101.
Vandermeulen (F.), élève, 270 n.
Vasselin, agrégé, 273, 274, 275, 276, 278, 350 n. 2.
Vasser (MATH. DU), élève, 16.
Vaugelas, 328 n. 2.
Vedel ou **Vedello**, régent, 158, 172, 183, 226.
Ventenat (PIERRE), élève, 349 n. 7.
Verges des bedeaux, 45.
Vergier (MICHEL), professeur de droit, 258.
Verthamon (MICHEL DE), élève, 287.
Vespéries, 34, 35, 45, 152.
Vêtements, 23, 24, 25, 34, 36, 294. (V. Costume.)
Vieuville (E. PETIT DE LA), régent, 65, 129.
Vigier (GUI), régent, 67.
Vignati (A.), 107 n. 1.
Vigny (MESSANT DE), bedeau, 281 n. 2.
Villa (PAUL DE), élève, 104.
Villa-Rosa (JEAN DE), régent, 58.
Villeneuve (DUFOUR DE), 293 n. 3.
Villers-Cotterets (Ordonnance de), 206.
Violier (B.), régent, 154 et s.
Viollet (M. PAUL), de l'Institut, 14, 282, 310 n. 2, 312 n. 1. 348 n. 1.
Viriville (VALLET DE), 26 n. 1.
Vitrac (l'abbé), 328 n. 3.
Voisins (P. GILBERT DES), élève et doyen d'honneur, 287, 292, 293 n. 1.
— (P. GILBERT DES), petit-fils du précédent, 362.
Volant, bachelier réformateur, 189.
Voltaire, 340.

W

Warée (M. B.), 209.
Warton, 88 n. 6.
Wasselin (ANDRÉ), régent, 129.
Wisigoths (Ancienne loi des), 80 n. 7; *Codex Theodosianus* de Gaudenzi, 81.
Wood, 89 n. 2.
Wright, 88 n. 2 et 4.

Y

Yver (ÉTIENNE), chanoine de Paris, 63.
Yves de Chartres, 83.

Z

Zima (JEAN DE), élève, 58.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 1

Ire PÉRIODE (1160-1534)

RÉGIME ECCLÉSIASTIQUE

I

L'Université de Paris et la Faculté de Décret.

CHAPITRE I. — L'UNIVERSITÉ ET L'ENSEIGNEMENT DU DROIT.

Origine de l'Université de Paris. — Le Clôt-Bruneau. — Parenté du droit canonique et de la théologie 3

CHAPITRE II. — LA FACULTÉ DE DÉCRET.

Division des facultés. — Individualité de la Faculté de Décret. — Sources documentaires 9

II

Les Étudiants et les Grades.

CHAPITRE I. — LES ÉTUDIANTS.

Indiscipline. — Importance numérique. — Les étudiants religieux. 15

CHAPITRE II. — MŒURS SCIENTIFIQUES.

Rapports avec les maîtres. — Frais d'études. — Préférence des clercs pour Bologne. — Différence entre Bologne et les écoles françaises 19

CHAPITRE III. — COSTUME.

Vêtement ecclésiastique. — Excès ridicules 23

CHAPITRE IV. — GRADES ACADÉMIQUES : 1° BACCALAURÉAT ET LICENCE.

PAGES

Le *Baccalauréat :* conditions préalables ; serment. — La *Licence :* origine ; année jubilaire ; conditions d'admission. — Rôle des licenciés 26

CHAPITRE V. — GRADES ACADÉMIQUES : 2° DOCTORAT ; AVANTAGES DES GRADES.

Doctorat : caractère particulier de ce grade ; serment du docteur. — Actes du doctorat : Vespéries ; Répétition solennelle. — Revenus du récipiendaire. Frais d'examen. — Avantages des grades 33

III

Les Maîtres.

CHAPITRE I. — LES DOCTEURS-RÉGENTS.

Nom. — Charge. — Avantages. — Serments 38

CHAPITRE II. — DIGNITÉS ET OFFICES.

Hiérarchie universitaire. — Hiérarchie dans la Faculté : Doyens, autres Officiers, Bedeaux 41

CHAPITRE III. — COSTUME DES MAÎTRES, LEURS CONSEILS, LEURS CLASSES.

1° Costume : origine, description. Relâchement dans le port du costume. — 2° Conseils de la Faculté ; exactitude des maîtres à s'y rendre. — 3° Locaux des maîtres : différents lieux de réunion ; les écoles, locaux supplémentaires. 47

CHAPITRE IV. — PERSONNAGES MARQUANTS DE LA FACULTÉ du XIIe au XVe siècle 53

CHAPITRE V. — PERSONNAGES MARQUANTS DE LA FACULTÉ, du XVe siècle au commencement du XVIe. 61

IV

L'Enseignement.

CHAPITRE I. — DROIT CANONIQUE : 1° LE DÉCRET DE GRATIEN.

Publication. — Nom. — Nature du Décret. — Genèse de son enseignement. — Effets de son étude 69

CHAPITRE II. — Droit canonique : 2° Les Décrétales.

PAGES

Collections de Décrétales postérieures au Décret, antérieures à la collection de Grégoire IX. — Le pape Grégoire IX. — Raisons d'être de son recueil ; sa composition ; sa publication ; son caractère doctrinal 73

CHAPITRE III. — Droit romain : 1° Période pré-irnérienne. L'École de Bologne.

Affaiblissement du droit romain. — Légende des Pandectes. — Permanence du droit Justinien avant la prétendue découverte d'Amalfi. — Lois des Wisigoths et des Bavarois. — Le droit Justinien dans les écoles prébolonaises d'Italie. — Renaissance du droit 78

CHAPITRE IV. — Droit romain : 2° Son enseignement jusqu'a la Défense d'Honorius.

Le droit romain en général et aussi le droit Justinien enseignés à Paris. — Preuves de cette affirmation. — Revirement partiel de l'opinion. — Persévérance des étudiants et sévérité des Papes 87

CHAPITRE V. — Droit romain : 3° La Défense d'Honorius.

Raisons de la défense pontificale. — Deux opinions peuvent être présentées pour l'interpréter.— La seconde nous semble préférable. — Prohibitions royales 93

CHAPITRE VI. — Droit romain : 4° Son enseignement depuis la Défense d'Honorius.

On continue d'enseigner le droit romain à Paris. — Cet enseignement n'est cependant pas très important. — Pour quelles raisons. — Le droit romain est accepté principalement à titre documentaire et scientifique 99

CHAPITRE VII. — Méthode d'enseignement.

Études préliminaires des canonistes. — Les cours et leur heure matinale.— Usages doctrinaux.— Ordre des leçons de Décret. Gloses, ouvrages antérieurs. 108

CHAPITRE VIII. — Méthode d'enseignement (suite).

Ordre des leçons de Décrétales. — Particularités de leur commentaire 113

CHAPITRE IX. — Actes scolastiques.

PAGES

Conférences. — Argumentations. — Proposita. — Harangues. — Vespéries. 116

CHAPITRE X. — Caractère de l'enseignement.

Conseils didactiques. — Caractère social des études de droit ecclésiastique. — Esprit de famille de la Faculté et monopole de l'enseignement 120

CHAPITRE XI. — Les Livres.

Livres de texte et Glossateurs. — Librairies. — Bibliothèque de la Faculté. — Comment les maîtres suppléaient à sa pauvreté. Leurs ouvrages. 125

V

Règles de gouvernement intérieur et rapports extérieurs de la Faculté.

CHAPITRE I. — Règlements et Statuts.

Réformes. — Liste des statuts d'après le livre de la Faculté. . . 134

CHAPITRE II. — Importance politique et rapports extérieurs.

Influence juridique. — Contrariétés diverses. — Générosité des suppôts de la Faculté. — Défense des privilèges. — La chapelle Saint-Denis, à Saint-Hilaire. — Lente déchéance. — Concordat de Léon X et de François Ier. — Le Parlement 139

2e PÉRIODE (1534-1656)

LE COLLÈGE SEXVIRAL

I

Les Maîtres.

CHAPITRE I. — Modifications apportées dans le corps enseignant par le Parlement.

Réformes nécessaires. — Immixtion du Parlement. — Élection de régents. — Caractère de la nouvelle Faculté 147

CHAPITRE II. — FORMALITÉS DE L'ÉLECTION DES DOCTEURS-RÉGENTS.

PAGES

Plus grande circonspection que par le passé dans les affaires d'élection. — Détails de l'acte d'élection. 150

CHAPITRE III. — HISTOIRE D'UNE ÉLECTION.

Vacance d'un siège. — Premiers compétiteurs ; nomination subreptice approuvée ; divisions intestines et scrutin animé. — Nouvelle séance orageuse et dénouement inattendu. — Le Parlement intervient tardivement.—Les divisions s'accentuent encore davantage et les affaires tournent au tragi-comique. . 154

CHAPITRE IV. — LE NOUVEAU COLLÈGE DOCTORAL.

Inexactitude des maîtres. — Demandes répétées de dispenses. — Obligation du célibat; décision sévère du recteur Jean de Magnanes. — Prérogatives 162

CHAPITRE V. — MAÎTRES CÉLÈBRES. 166

II

Les Étudiants.

CHAPITRE I. — RÈGLEMENTS SCOLASTIQUES.

Instruction préparatoire. — Réclamations intéressées. — Entente relative, nouvel arrêt du Parlement. 177

CHAPITRE II. — LES GRADES ET LES EXERCICES SCOLASTIQUES.

Règlements relatifs aux grades ; leurs insignes. — Exercices scolastiques. — Prescriptions du doyen Buisine 180

CHAPITRE III. — ADMISSION AUX GRADES EN DROIT.

Remise des frais d'examen pour raison de pauvreté et « honoris causâ ». — Admission et incorporation d'étrangers 185

CHAPITRE IV. — MŒURS ET DISCIPLINE.

Usages. — Entreprises contre le corps enseignant 188

CHAPITRE V. — LE DROIT DES GRADUÉS AUX BÉNÉFICES.

Affaire de la maîtrise ès arts. — État des gradués avant le Con-

PAGES

cordat et depuis. — Intervention du Parlement. — Insistance des autres Facultés. — Considérations sur l'obtention des bénéfices par les grades 192

CHAPITRE VI. — ÉTUDIANTS CÉLÈBRES 197

III

L'Enseignement.

CHAPITRE I. — MOUVEMENT NOUVEAU DES ÉTUDES JURIDIQUES.

Raisons de ce mouvement. — Tendance générale vers le romanisme. — Introduction de l'élément littéraire et de l'élément historique. — Causes d'affaiblissement des Facultés de droit. 201

CHAPITRE II. — MÉTHODE DE LA FACULTÉ.

Direction doctrinale : critique de l'enseignement défectueux de certains docteurs et des vices des écoliers. — Dictée des cours. — Durée des études. — Langue employée dans les leçons. — Mode d'exposition des matières doctrinales 206

CHAPITRE III. — LE DROIT ROMAIN : 1° PERSISTANCE ET DÉVELOPPEMENT DE SON ENSEIGNEMENT.

Nouvelles tentatives d'acclimatation du Droit romain à Paris ; expédient mis en œuvre. — Enseignement officiel. — Silence encourageant et reconnaissance implicite du Parlement. — Entraînement général. — Remords du Parlement et nouvelle interdiction. — Réclamation des régents et relâchement de la sévérité du Parlement. — Collation des grades en droit civil. — Opposition des Facultés de province 210

CHAPITRE IV. — LE DROIT ROMAIN : 2° ÉCLAT MOMENTANÉ ET CRUELLES VICISSITUDES.

Cujas à Paris ; sa manière d'enseigner ; attachement des élèves pour ce maître. — Prohibition du Droit civil par l'ordonnance de Blois (1579). — Les docteurs y reviennent malgré tout. — Cours privés de Droit romain établis contrairement aux lois universitaires. — Interdiction conçue dans la forme la plus absolue 216

CHAPITRE V. — PROGRAMMES DES COURS

Leçons solennelles ; leçons ordinaires. — Exemples des leçons doctorales : répartition de sujets pendant une période de dix années 221

CHAPITRE VI. — SURVEILLANCE DOCTRINALE SUR LA LITTÉRATURE JURIDIQUE.

PAGES

But envisagé par la Faculté. — Modèle d'approbation d'un livre de droit. — Résolution du conseil appuyée par le Parlement. 225

IV

Vie de la Faculté.

CHAPITRE I. — INFLUENCE, ABUS ET RÉFORMES.

Affaiblissement général des Universités. — Place de la Faculté. — Conflits d'intérêt avec les autres Facultés. — Indiscipline et inconduite : besoin de réformes. — La réforme vient uniquement de la royauté, nullement de l'Église 227

CHAPITRE II. — MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES STATUTS.

Temps d'étude. — Collège doctoral. — Vacances de chaires et négligence de la Faculté 231

CHAPITRE III. — RAPPORTS DE LA FACULTÉ AVEC L'UNIVERSITÉ.

Charges confiées aux canonistes. — Largesses et pauvreté. — Dignité de conduite; opposition à la Faculté des arts; les Jésuites et l'Université. 234

CHAPITRE IV. — MOUVEMENT ACCENTUÉ ET DÉFINITIF VERS LA SÉCULARISATION 238

3e PÉRIODE (1656-1793)

LES NOUVEAUX DOCTEURS ET LE DROIT CIVIL

I

Le Collège doctoral.

CHAPITRE I. — LES DOCTEURS HONORAIRES.

Brève réflexion sur l'ensemble de cette période. — Nécessité de nouvelles réformes dans l'enseignement juridique. — Statut réglant les conditions du professorat d'honneur. — Nom des

PAGES

premiers docteurs honoraires.— But envisagé dans leur élection. — Droits réciproques des régents et des docteurs honoraires 241

CHAPITRE II.— LES DOCTEURS RÉGENTS OU ANTÉCESSEURS AVANT LA RÉFORME DE LOUIS XIV.

Derniers vestiges du célibat ; costume ; grade requis pour la régence. — Hiérarchie intérieure : doyen élu et doyen d'âge, syndic et questeur 247

CHAPITRE III. — RÉFORME DE LOUIS XIV. — DOCTEURS AGRÉGÉS. — PROFESSEURS DE DROIT FRANÇAIS. MODIFICATIONS DIVERSES.

Projets de réforme générale. — Rédaction de statuts pour la Faculté. — Institution des docteurs agrégés. — Revenus de ces docteurs. — Extension de l'agrégation aux autres Facultés du royaume. — Nom des agrégés de Paris. — Doyen d'honneur. — Professeur de Droit français. — Modifications apportées à l'agrégation.— Luttes des régents et des agrégés. 251

CHAPITRE IV. — MAÎTRES CÉLÈBRES. 1° 257

CHAPITRE V. — MAÎTRES CÉLÈBRES. 2° Les doyens depuis 1679. 262

II

Les Étudiants.

CHAPITRE I. — LES GRADES ET LES EXAMENS.

Prudentes réserves dans la collation des grades : obligation de réciter de mémoire le « species » de l'examen ; répression de certains abus nobiliaires.— Thèses à soutenir pour l'adeption des grades ; leur durée ; lieu de la soutenance. — Dépenses causées par les thèses : honoraires de la Faculté, illustrations luxueuses 264

CHAPITRE II. — LES GRADES ET LES EXAMENS (suite).

Description de quelques thèses de droit soutenues à Paris, conservées aujourd'hui. 270

CHAPITRE III. — LES GRADES ET LES EXAMENS (suite).

Règlements établis pour l'acquisition des grades.— Baccalauréat. Licence. Doctorat : des laïques, des ecclésiastiques, des protestants, des étudiants étrangers. — Diplômes des grades :

PAGES

obligation de présenter ses lettres de licence pour être admis aux fonctions d'avocat et de juge 279

CHAPITRE IV. — Mœurs et Discipline.

Désordres dans la ville : épées et costume; costume universitaire. — Oisiveté et inconduite. — Étudiants étrangers. — Frais scolaires; bougies des thèses. — Dispenses royales . . 283

CHAPITRE V. — Divers abus du XVIIIe siècle.

Achat de cahiers manuscrits. — Plaintes de la Faculté : elle sévit rarement. — Effet pernicieux de ces désordres. — Demande de la Faculté au roi. 289

CHAPITRE VI. — Règlement affiché dans les Écoles . . . 294

III

L'Enseignement.

CHAPITRE I. — Droit romain : 1° La 3e période avant 1679.

Le Parlement admet au serment d'avocat sur les licences de Paris. — Procès intenté à deux étudiants à ce sujet. — Polémique entre docteurs des diverses Facultés de droit 296

CHAPITRE II. — Droit romain : 2° Le traité des justes prérogatives.

Enseignement ancien du Droit civil. — Valeur reconnue des grades de Paris pour le serment d'avocat. — Argument de raison. — Réfutation de l'objection tirée de l'opposition royale « La légitime. » — Persistance inébranlable de la Faculté . . 300

CHAPITRE III. — 3° Le Droit romain depuis 1679.

Édit de 1679. — Adaptation des décisions royales aux usages de la Faculté. — Discours à la louange du roi 305

CHAPITRE IV. — Le Droit français.

Éléments embryonnaires du Droit français. — Caractère du vieux Droit coutumier : Dumoulin. — Création de chaires de Droit français dans toutes les Universités. — Nomination du titulaire de Paris. — Nouveaux documents fournis à la science de la législation française. — Qualités requises des professeurs de Droit français. — Liste des professeurs de Droit français à Paris, de 1680 à 1793 309

CHAPITRE V. — LE DROIT CANONIQUE.

PAGES

Diminution de son influence et modification de son caractère. — Hésitation de quelques docteurs à prendre part à son abandon. — Au XVIIIe siècle, on le néglige de plus en plus. — Rejet d'un candidat trop peu gallican. — Négligence méprisante des étudiants pour le Droit canon 319

CHAPITRE VI. — ENNEMIS DIVERS DE L'ENSEIGNEMENT PARISIEN.

Maîtres privés. — Facultés rivales 324

CHAPITRE VII. — VUES DOCTRINALES DE LA FACULTÉ.

Direction doctrinale. — Encouragement offert au travail par la considération de l'avenir réservé aux étudiants. — Mépris de ces sages conseils. — Science superficielle. 327

CHAPITRE VIII. — MÉTHODE ET EXERCICES SCOLASTIQUES.

Rôle des docteurs-régents. — Répartition des leçons pour l'année 1679-1680, et pour quelques autres, à titre d'exemple. — Concours pour les chaires vacantes. — Durée des sujets de cours traités par les professeurs. 332

CHAPITRE IX. — PROJET D'UNE NOUVELLE MÉTHODE D'ENSEIGNEMENT.

Diversité préjudiciable de l'enseignement dans la méthode des Facultés de droit du royaume. — Proposition destinée à la faire cesser. — Elle n'est pas prise en considération 337

CHAPITRE X. — CARACTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LOUIS XIV A LA RÉVOLUTION.

Défauts dont souffrait l'enseignement : Gallicanisme, manque de base scientifique. — Dénuement littéraire de la Faculté . . . 340

IV

Les dernières années de la Faculté.

CHAPITRE I. — LES NOUVELLES ÉCOLES.

Nécessité d'élever de nouvelles écoles.— Expédients temporaires. — Habiles procédés de MM. Trudaine et Martin. — Inauguration des bâtiments de la place Sainte-Geneviève. — Logement des professeurs. — Sort des anciens bâtiments. — Extinction des dettes causées par la construction des nouvelles écoles. — Entretien de cet immeuble. 346

CHAPITRE II. — LA RÉVOLUTION.

PAGES

Convocation des États généraux. — Diverses atteintes portées à l'Université. — Dernier compte rendu des séances de la Faculté. — Décret du 15 septembre 1793. 353

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1° PIÈCES RELATIVES AUX NOUVELLES ÉCOLES 361
2° LE BUSTE DE TRUDAINE. 362

INDEX ALPHABÉTIQUE 364
TABLE DES MATIÈRES 381

Ex. J. M.

RENNES, ALPHONSE LE ROY
Imprimeur breveté.

A LA MÊME LIBRAIRIE

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS & ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène DE ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives.

Adhémar ESMEIN
Agrégé à la Faculté de droit de Paris,
Maître de Conférences à l'École pratique
des Hautes-Études.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe.

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe, Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Secrétaire de la Rédaction.

Cette revue paraît par livraisons, tous les deux mois, et forme chaque année un beau volume in-8 de 700 à 800 pages.

Les 13 premiers volumes parus (1877 à 1889). . . . . 130 fr.

Tables de la Revue de législation ancienne et moderne et de la Revue historique de droit français et étranger (1870-1885). 1 volume in-8 . . . . . 3 fr.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :
Pour la France : **18 fr.** — *Pour l'Étranger :* **19 fr.**

Les Statuts et Privilèges des Universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789. Ouvrage publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique et du Conseil général des Facultés de Caen, par MARCEL FOURNIER, profes. agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiv.-paléographe. Tome Ier, seul paru, 1890, 1 vol. gr. in-4 de plus de 800 pages. . . 50 fr.
Première partie : Moyen Age (Universités d'Orléans, d'Angers, de Toulouse).
L'ouvrage formera cinq volumes.

Précis de l'histoire du droit français, accompagné de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques. — Sources, Droit privé, — par PAUL VIOLLET, membre de l'Institut, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris. 1886, 1 vol. in-8 . . . . . 10 fr.

Histoire des Institutions politiques et administratives de la France. — Droit public, — par PAUL VIOLLET, membre de l'Institut, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris. 1890, tome Ier, seul paru, in-8. 8 fr.
L'ouvrage formera deux volumes.

Les Origines de l'ancienne France. — Le régime seigneurial (xe et xie siècles), par JACQUES FLACH, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1886, tome Ier, seul paru . . . . . 10 fr.
L'ouvrage formera trois volumes, le deuxième est sous presse.

Études critiques sur l'histoire du droit romain au moyen âge, avec textes inédits, par JACQUES FLACH, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques. 1890, 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.

Histoire de la procédure criminelle en France, et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, par A. ESMEIN, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. 1881, 1 vol. in-8. 10 fr.

Mélanges d'histoire du droit et de critique. — Droit romain, par A. ESMEIN, prof. agrégé à la Faculté de droit de Paris. 1886, 1 vol. in-8. 10 fr.

Études d'histoire du droit, par RODOLPHE DARESTE, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation. 1889, 1 vol. in-8 . . . . . 10 fr.

Étude sur l'histoire des alleux en France, avec une carte des pays allodiaux, par ÉMILE CHÉNON, professeur agrégé à la Faculté de droit de Rennes, ancien élève de l'École Polytechnique. 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr.

Histoire de Sainte-Sévère-en-Berry, par ÉMILE CHÉNON, professeur agrégé à la Faculté de droit de Rennes, ancien élève de l'École Polytechnique. 1 vol. in-8, contenant 12 pl. hors texte. . . . . 12 fr.

RENNES, ALPH. LE ROY, IMPRIMEUR BREVETÉ.

HARVARD LAW SCHOOL LIBRARY

This book is due on or before the date stamped below. Books must be returned to the Circulation Desk from which they were borrowed. **Non-receipt of an overdue notice does not exempt the user from a fine.**

MAY 28 1985	